



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 16 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a ouvert sa trente-neuvième session à Genève le 13 mars 2001. La session qui devait prendre fin le 15 mars a été ajournée à cette date jusqu'au 2 avril 2001. Les délégations du Koweït, de l'Iraq, de Sri Lanka, du Liban et de la Jordanie ont pris la parole au cours de la séance plénière d'ouverture. Le texte des déclarations faites par ces délégations sera joint à l'original de la présente lettre.

Au cours de la session, le Conseil a examiné sept rapports ainsi que les recommandations formulées par les comités de commissaires au sujet des réclamations des catégories E2, E3, E4, F3 et E/F. Le rapport sur les réclamations de la catégorie E2 (annexe I) concerne l'examen des réclamations présentées au nom de sociétés et autres entités commerciales non koweïtiennes. Les rapports sur les réclamations de la catégorie E3 (annexes III et V) portent sur l'examen des réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées par des sociétés non koweïtiennes; les rapports sur les réclamations de la catégorie E4 (annexes VII et IX) ont trait à l'examen de réclamations présentées par le secteur privé koweïtien; le rapport sur les réclamations de la catégorie F3 (annexe XIII) concerne l'examen de réclamations soumises par le Gouvernement koweïtien. Le rapport sur les réclamations de la catégorie E/F (annexe XI) est le premier rapport du Comité de commissaires traitant de réclamations qui émanent d'organismes de crédit à l'exportation et de compagnies d'assurances. Les tableaux qui suivent donnent des indications détaillées sur le montant des indemnités réclamées et celui des sommes accordées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire exécutif contenant un résumé des activités; la période couverte va du 1er novembre 2000 au 31 janvier 2001. Ce document porte sur le traitement des réclamations, les demandes de corrections présentées conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le retrait de réclamation et le paiement des indemnités approuvées.

Le Conseil a discuté de plusieurs questions portant sur le traitement et le paiement des réclamations, y compris le treizième rapport présenté par le Secrétaire exé-

cutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (annexe XVI) et a adopté une décision approuvant les corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations des catégories A et C (annexe XVII).

Le Conseil a terminé l'examen de la question des réclamations des catégories C et D déposées par des personnes physiques pour pertes directes subies par des sociétés koweïtiennes et a adopté sur ce point la décision 123 (annexe XV). En vertu de cette décision, prise à la suite de longs débats et après que les Gouvernements koweïtien et jordanien, considérés comme les gouvernements les plus concernés, eurent fait connaître leurs vues, les réclamations en cause seront considérées comme des réclamations de sociétés koweïtiennes et examinées par le Comité de commissaires qui s'occupe des réclamations E4. La décision dispose également que la Commission versera des indemnités aux requérants sur la base des droits qui leur seraient reconnus par des comités bilatéraux qui doivent être constitués et comprendront un représentant du Koweït et un représentant du gouvernement du requérant non koweïtien. L'annexe à la décision 123 contient des directives pour les travaux des comités bilatéraux et prévoit une délégation de pouvoirs du Koweït autorisant le versement d'indemnités aux requérants non koweïtiens sur la base des constatations des comités bilatéraux.

Le Conseil a entendu un exposé du secrétariat indiquant que des renseignements sur les requérants seront mis, via Internet, à la disposition des gouvernements ayant présenté des réclamations à la Commission. Le Conseil a prié le secrétariat de préparer une note d'information en la matière.

Le Conseil a pris note, après examen, du rapport du Secrétaire exécutif sur la distribution des indemnités, la transparence et la restitution des fonds non distribués et a prié le secrétariat de continuer à le tenir au courant des rapports présentés par les gouvernements et les organisations internationales sur la distribution des indemnités et la restitution des fonds non distribués. Le Conseil a examiné aussi des questions soulevées par des délégations au sujet de l'obligation de fournir des renseignements imposée par les décisions 18 et 48 et il a prié le secrétariat de rédiger une note d'information précisant ces questions afin qu'il l'étudie ultérieurement.

Le Conseil a examiné des demandes formulées par Sri Lanka et le Liban, États non membres, à la séance plénière d'ouverture de la session. La délégation sri-lankaise a fait savoir au Conseil que son gouvernement souhaitait déposer les éléments de preuve supplémentaires à l'appui de quelque 4 000 réclamations individuelles. La délégation libanaise a prié le Conseil d'autoriser le dépôt d'un certain nombre de réclamations individuelles émanant de citoyens libanais qui n'avaient pas été jusque-là en mesure de les présenter. Le Conseil a prié le secrétariat de rédiger des notes d'information sur les questions soulevées par ces délégations pour qu'il les étudie ultérieurement.

Conformément à la décision 114 qu'il a adoptée à la trente-huitième session, le Conseil d'administration a poursuivi l'examen de la question de la fourniture d'une assistance technique à l'Iraq. Vu la complexité des débats, les divergences de vues entre les délégations et le souhait déclaré du Conseil de parvenir si possible à une

décision traduisant un consensus, la suite de la discussion a été reportée au 2 avril. Le Conseil se réunira de nouveau à cette date pour continuer l'examen de ce point.

Enfin, le Conseil d'administration a décidé de tenir sa quarantième session du 19 au 21 juin 2001.

Le Président du Conseil d'administration
(*Signé*) Sverre Bergh Johansen



Annexe I

**Rapport et recommandations du Comité de commissaires
concernant la sixième tranche des réclamations
de la catégorie E2***

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 - 6	11
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	7 - 15	12
II. CADRE JURIDIQUE.....	16 - 29	13
A. Droit applicable.....	16 - 22	13
B. Exigences en matière de preuve.....	23 - 26	15
C. Observations du Comité relatives à la présentation des réclamations.....	27 - 29	15
III. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS.....	30 - 134	16
A. Contrats achevés.....	32 - 56	17
1. Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties irakiennes.....	32 - 49	17
a) Description des réclamations.....	32 - 33	17
b) Caractère indemnisable.....	34 - 43	17
i) Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures".....	34 - 38	17
ii) Prescription selon laquelle la perte doit être directe.....	39 - 43	18
c) Vérification et évaluation.....	44 - 49	20
2. Non-paiement de marchandises livrées à des parties koweïtiennes.....	50 - 56	21
a) Description des réclamations.....	50	21
b) Caractère indemnisable.....	51 - 53	21
c) Vérification et évaluation.....	54 - 56	21
B. Contrats interrompus.....	57 - 90	22
1. Marchandises perdues ou détruites lors du transit.....	57 - 63	22
a) Description des réclamations.....	57 - 58	22
b) Caractère indemnisable.....	59 - 61	22
c) Vérification et évaluation.....	62 - 63	23
2. Marchandises déroutées en cours de livraison.....	64 - 69	23
a) Description des réclamations.....	64	23
b) Caractère indemnisable.....	65 - 67	24

c)	Vérification et évaluation	68 – 69	24
3.	Contrats interrompus avant l'expédition	70 – 90	25
a)	Description des réclamations	70 – 75	25
b)	Caractère indemnisable	76	26
i)	Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures"	77 – 78	26
ii)	Caractère direct de la perte	79 – 86	27
c)	Vérification et évaluation	87 – 90	28
C.	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	91 – 108	29
1.	Description des réclamations	91 – 92	29
2.	Caractère indemnisable	93 – 106	30
a)	Zones et périodes ouvrant droit à indemnisation	93 – 98	30
b)	Baisse de l'activité commerciale et définition de la présence	99 – 101	31
c)	Transactions commerciales	102 – 104	32
d)	Période d'indemnisation secondaire et bénéfices extraordinaires	105 – 106	32
3.	Vérification et évaluation	107 – 108	33
D.	Coûts supplémentaires	109 – 127	33
1.	Dépenses relatives au personnel	109 – 123	33
a)	Salaires et indemnités de licenciement, incitations et remboursement des pertes de biens mobiliers	109 – 119	33
i)	Description des réclamations	109 – 112	33
ii)	Caractère indemnisable	113 – 116	34
iii)	Vérification et évaluation	117 – 119	35
b)	Frais d'évacuation	120 – 123	35
i)	Description des réclamations	120	35
ii)	Caractère indemnisable	121	36
iii)	Vérification et évaluation	122 – 123	36
2.	Autres coûts supplémentaires	124 – 127	36
a)	Description des réclamations	124	36
b)	Caractère indemnisable	125	36
c)	Vérification et évaluation	126 – 127	37
E.	Pertes d'actifs corporels	128 – 132	37
1.	Description des réclamations	128	37
2.	Caractère indemnisable	129	37

3.	Vérification et évaluation	130 – 132	37
F.	Frais juridiques autres que ceux d'établissement des dossiers de réclamation	133 – 134	38
1.	Description des réclamations	133	38
2.	Caractère indemnisable	134	38
IV.	QUESTIONS ANNEXES	135 – 149	38
A.	Date de la perte	135 – 139	38
B.	Taux de change	140 – 146	39
C.	Intérêts	147 – 148	40
D.	Frais d'établissement des dossiers de réclamation	149	40
V.	RECOMMANDATIONS	150	41
	Notes		42

Liste des tableaux

1.	Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport	9
2.	Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport	10

Annexes

I.	Liste de motifs invoqués dans l'annexe II pour rejeter tout ou partie d'un montant réclamé	48
II.	Montants recommandés au titre de la sixième tranche de réclamations de la catégorie "E2"	49
	Notes	72

Tableau 1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
7	Critères applicables à d'autres catégories de réclamations	S/AC.26/1991/7/Rev.1
9	Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages	S/AC.26/1992/9
10	Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations	S/AC.26/1992/10
13	Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains requérants	S/AC.26/1992/13
15	Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause	S/AC.26/1992/15
16	Allocation d'intérêts	S/AC.26/1992/16
46	Décision concernant les déclarations explicatives des requérants ayant présenté des réclamations pour des catégories "D", "E" et "F"	S/AC.26/Dec.46 (1998)

Tableau 2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport

<u>Nom abrégé</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
Rapport E1 (3)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E1"	S/AC.26/1999/13
Rapport E2 (1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/1998/7
Rapport E2 (2)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/1999/6
Rapport E2 (3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/1999/22
Rapport E2 (4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/2000/2
Rapport E2 (5)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "E2"	S/AC.26/2000/17
Rapport E3 (1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E3"	S/AC.26/1998/13
Rapport E3 (3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E3"	S/AC.26/1999/1
Rapport F1 (1.1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie "F")	S/AC.26/1997/6
Rapport F1 (2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "F1"	S/AC.26/1998/12

-Introduction

1. À sa trentième session, en décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires le "Comité" ou le "Comité 'E2A'", composé de MM. Bruno Leurent (Président), Kaj Hobér et Andrey Khoudorjkov, pour examiner les réclamations de la catégorie "E2" (les "réclamations E2")¹. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des "Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations" (les "Règles") au sujet de la sixième tranche des réclamations "E2"².
2. Cette tranche comprend 99 réclamations présentées par des sociétés opérant essentiellement dans les secteurs des produits manufacturés et de l'import-export (les "réclamations")³. Ces réclamations ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission (le "secrétariat") parmi l'ensemble des réclamations de la catégorie "E2" sur la base de critères concernant notamment a) la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission, b) le type d'activité commerciale du requérant et c) le type de pertes pour lesquelles il est demandé réparation. La procédure suivie par le Comité dans le traitement des réclamations est exposée à la section I ci-dessous.
3. Les requérants sont des sociétés non koweïtiennes qui étaient actives dans le secteur des produits manufacturés et du commerce au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990. Les réclamations ont été présentées par des sociétés de 27 pays et portent sur un montant total de US\$ 334 401 955⁴.
4. Les réclamations de la présente tranche sont du même type que celles examinées par le Comité dans son rapport E2 (4). Les requérants affirment avoir subi des pertes liées à des contrats et des transactions commerciales antérieurs au 2 août 1990. Ces pertes résulteraient notamment du non-paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à des parties en Iraq et au Koweït, de la perte ou de la destruction de marchandises pendant l'acheminement au Moyen-Orient, et de la vente de marchandises à perte, celles-ci n'ayant pu être livrées comme initialement prévu. En outre, les requérants affirment que la production a été interrompue après le 2 août 1990 du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En règle générale, ces requérants demandent à être indemnisés pour les dépenses encourues avant l'interruption de contrat ainsi que pour le manque à gagner.
5. Les requérants affirment également que leurs opérations commerciales au Moyen-Orient ont subi des pertes pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et au-delà de cette période. Les pertes seraient notamment les suivantes : manque à gagner dû à la baisse de l'activité ou des transactions commerciales, augmentation des coûts d'exploitation (y compris les paiements au titre des salaires et des indemnités de licenciement), frais d'évacuation et pertes d'actifs corporels. Les différents types de pertes, telles qu'elles sont décrites par les requérants, sont exposés en détail à la section III ci-dessous.
6. Trois tâches ont été confiées au Comité par le Conseil d'administration⁵. Premièrement, il doit déterminer si les divers types de pertes invoquées sont, en principe, indemnisables et, si tel est le cas,

le degré d'indemnisation approprié. Deuxièmement, il doit vérifier si les pertes en principe indemnisables ont bien été subies par le requérant concerné. Troisièmement, il doit évaluer les pertes jugées indemnisables et présenter des recommandations concernant la somme à allouer. La mise en œuvre de ces tâches successives en ce qui concerne la présente tranche est décrite aux sections II à IV, les recommandations du Comité figurant à la section V.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

7. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait état dans son vingt-huitième rapport, daté du 23 juillet 1999, des points de droit et de fait importants soulevés par les réclamations. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, un certain nombre de gouvernements, dont le Gouvernement de la République d'Iraq ("l'Iraq"), ont communiqué des informations et leurs vues sur le rapport du Secrétaire exécutif. Ces réponses ont été examinées par le Comité au cours de ses délibérations.
8. Le secrétariat a procédé à une évaluation préliminaire des réclamations reçues afin de déterminer si chacune d'entre elles satisfaisait aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration à l'article 14 des Règles. Conformément à l'article 15, les lacunes relevées ont été signalées aux requérants afin qu'ils puissent y remédier.
9. Vu le grand nombre de réclamations à examiner, le volume des pièces justificatives correspondantes et la complexité des questions de vérification et d'évaluation, le Comité a sollicité l'avis d'experts, conformément à l'article 36 des Règles. Ces avis ont été fournis par des spécialistes du règlement des sinistres et des questions de comptabilité ("les experts-conseils") engagés pour aider le Comité dans sa tâche.
10. Un examen préliminaire des réclamations a été entrepris par le secrétariat et les experts-conseils afin de déterminer si des renseignements ou des documents supplémentaires seraient nécessaires pour aider le Comité à vérifier et évaluer correctement les réclamations. Conformément à l'article 34 des Règles, des notifications ("notifications au titre de l'article 34") ont été adressées aux requérants pour leur demander de répondre à une série de questions types concernant les réclamations et de fournir des documents supplémentaires.
11. À sa première réunion, le 24 novembre 1999, compte tenu de la diversité et de la complexité des questions soulevées et du volume de la documentation soumise à l'appui de celles-ci, le Comité a décidé d'appliquer la procédure prévue pour les réclamations "exceptionnellement importantes et complexes" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles.
12. Dans une ordonnance de procédure du 24 novembre 1999, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer au Gouvernement iraquien les documents présentés par les requérants à l'appui de réclamations fondées sur des contrats conclus avec des parties iraquiennes et financés au titre de crédits documentaires émis par des banques iraquiennes. L'Iraq a été invité à présenter ses observations sur ces pièces et à répondre aux questions posées par le Comité avant le 29 mai 2000, ce qu'il a fait.

13. Pour examiner chaque réclamation, le Comité a tenu compte des renseignements et documents fournis par les requérants en réponse aux notifications qui leur avaient été adressées au titre de l'article 34, ainsi que des observations et documents présentés par l'Iraq en réponse aux questions soulevées dans l'ordonnance de procédure du Comité du 24 novembre 1999 et des observations formulées par les gouvernements suite au rapport établi par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 16. Le Comité a également examiné des rapports que les experts-conseils, travaillant sous sa supervision, ont établis sur la base de ces différentes informations.

14. En examinant les réclamations, le Comité a pris des dispositions pour s'assurer qu'une même perte n'avait pas donné lieu plus d'une fois à une recommandation d'indemnisation. À cet effet, le Comité a notamment prié le secrétariat de vérifier si la Commission a été saisie d'autres réclamations portant sur les projets, transactions ou biens faisant l'objet des réclamations de la présente tranche.

15. Conformément à la décision 13 du Conseil d'administration, si le Comité a jugé qu'une perte donnait lieu à indemnisation dans la présente tranche, alors que la même perte a déjà été indemnisée dans le cadre d'une autre réclamation, le montant de l'indemnité allouée au titre de cette réclamation a été déduit. Si le Comité a estimé qu'une réclamation donnait lieu à indemnisation dans le cadre de la présente tranche, alors qu'une autre réclamation portant sur la même perte est en instance devant un autre comité, il a communiqué à celui-ci les informations pertinentes. Dans certains cas, lorsque la réclamation examinée dans le cadre de la présente tranche se rapportait à une réclamation en instance devant un autre Comité, le présent Comité a décidé de renvoyer à celui-ci la réclamation en question, s'il a estimé que cela favoriserait une décision cohérente.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

16. Le droit à appliquer par le Comité est défini à l'article 31 des Règles, qui dispose ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

17. Aux termes du paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité :

"Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."⁶

18. Sur le plan juridique, l'un des critères fondamentaux auxquels les réclamations doivent satisfaire, en vertu de ce qui précède, est que la perte ou le dommage ne constitue pas pour l'Iraq une dette ou une obligation antérieure au 2 août 1990. L'interprétation de ce critère en ce qui concerne les réclamations de la présente tranche et les types de pertes qui y figurent est examinée à la section III ci-dessous.

19. Un autre critère fondamental auquel doivent satisfaire les réclamations est que la perte ou le dommage doit résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

20. Au paragraphe 21 de sa décision 7, le Conseil d'administration donne des orientations sur la prescription de la "perte directe" telle qu'elle s'applique aux réclamations de la catégorie "E", et énumère cinq types d'événements ou de circonstances au regard desquelles cette prescription est satisfaite. Aux termes du paragraphe 21, pourront bénéficier d'indemnités "les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

21. Le texte du paragraphe 21 n'est pas exhaustif et laisse ouverte la possibilité qu'il existe des causes de "perte directe" autres que celles énumérées⁷. L'application de cette prescription aux réclamations de la présente tranche est examinée à la section III ci-dessous.

22. Les réclamations dont est saisie la Commission concernent la responsabilité de l'Iraq, en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, pour toute perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En conséquence, le Comité considère qu'il n'a pas pour rôle de régler des différends dus à des contrats passés entre les requérants et une partie iraquienne, koweïtienne ou autre. Ainsi, les principes généraux du droit des obligations sur lesquels reposent la plupart des régimes juridiques locaux ne serviront que d'outil pour déterminer la mesure dans laquelle les pertes liées aux contrats ouvrent droit à indemnisation, ainsi que le montant de l'indemnité à recommander⁸.

B. Exigences en matière de preuve

23. Pour présenter leurs réclamations, les requérants ont utilisé le formulaire pour les réclamations de la catégorie "E". Chaque requérant devait joindre à son formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation'), étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites"⁹. En outre, chaque requérant était invité à faire figurer dans l'exposé de la réclamation les détails suivants : date, type et cause de chaque élément de perte et textes sur lesquels se fonde la compétence de la Commission; faits à l'appui de la réclamation; fondement juridique de chaque élément de la réclamation; montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant¹⁰.

24. Lorsqu'il évalue les réclamations, le Comité doit respecter les prescriptions tant spécifiques que générales applicables à la présentation des éléments de preuve, établies par les Règles et d'autres décisions du Conseil d'administration.

25. Les conditions générales concernant la présentation des éléments de preuve découlent de l'article 35 des Règles. Aux termes du paragraphe 1 de cet article "chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité". Conformément au paragraphe 3 de l'article 35, les réclamations émanant de sociétés "devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué". Ainsi, les éléments de preuve qui doivent être fournis pour justifier une recommandation d'indemnisation ont trait à l'existence de la perte alléguée, au lien de causalité et au montant de ladite perte. Le Conseil d'administration a insisté sur le caractère obligatoire de cette prescription en affirmant que "les réclamations en question [catégorie "E"] pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés"¹¹. Le Conseil d'administration a également décidé que "la Commission ne verserait pas d'indemnité pour pertes subies sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant"¹².

26. Il appartient au Comité de déterminer "la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises"¹³. Il se prononcera sur ce qui constitue "des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué" en fonction de la nature de la perte alléguée. Les exigences spécifiques en matière de preuve auxquelles doivent satisfaire les réclamations de la présente tranche sont examinées à la section III ci-dessous.

C. Observations du Comité relatives à la présentation des réclamations

27. Ayant examiné les réclamations de la présente tranche conformément aux exigences présentées ci-dessus en matière de procédure et de preuve, le Comité estime qu'il appartient au requérant de fournir des justificatifs appropriés permettant d'établir de manière convaincante les circonstances et le

montant de la perte alléguée. Dans de nombreux cas toutefois, les requérants ne se sont acquittés de cette obligation ni dans leur requête originale ni dans leurs réponses aux notifications au titre de l'article 34. Le Comité aimerait souligner que ce n'est pas à lui mais au requérant qu'il appartient de démontrer qu'il a effectivement subi une perte, d'étayer chaque élément de réclamation et d'établir un lien de causalité directe avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

28. Plusieurs requérants ont également omis de joindre la traduction anglaise des documents sur lesquels leur réclamation était fondée. Bien qu'ils aient été priés par le secrétariat de remédier à cette lacune, conformément à l'article 14 des Règles, ils ne se sont pas exécutés.

29. Un certain nombre de requérants ont affirmé être dans l'incapacité de fournir les éléments de preuve nécessaires en raison du temps écoulé depuis les événements en question ou de la perte ou de la destruction des documents voulus. Le Comité n'accepte pas que le temps écoulé depuis le dépôt de la réclamation ou que la destruction accidentelle des dossiers du requérant libèrent légitimement ce dernier de son obligation de fournir des éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation. Il appartient au requérant d'assurer la sauvegarde de toutes les pièces qui peuvent être utiles pour établir le bien-fondé d'une réclamation dont la Commission est saisie, sauf éventuellement lorsqu'il est démontré que ce sont l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui ont mis le requérant dans l'incapacité de rassembler les preuves requises.

III. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

30. Dans la présente section, les réclamations sont examinées à la lumière de la jurisprudence de la Commission. Lorsque cela est nécessaire, le Comité formule de nouvelles décisions. Dans la majorité des cas, les caractéristiques factuelles des réclamations sont analogues à celles des réclamations traitées dans les précédents rapports du Comité "E2", en particulier le rapport E2 (4). En conséquence, lorsqu'elles s'appliquent aux présentes réclamations, les conclusions figurant dans ces rapports sont simplement résumées. Ce n'est que lorsque les réclamations à l'examen soulèvent de nouvelles questions que les conclusions du Comité sont expliquées de façon plus détaillée.

31. Pour chaque type de pertes figurant dans la présente tranche, les caractéristiques factuelles des réclamations sont présentées succinctement sous la rubrique "description des réclamations", puis la jurisprudence applicable de la Commission est examinée sous la rubrique "caractère indemnisable". Les principales exigences en matière de preuve qui doivent être satisfaites pour établir le caractère indemnisable des pertes figurant dans les réclamations à l'examen, ainsi que les critères utilisés pour déterminer le montant de l'indemnité recommandée, sont traités sous la rubrique "vérification et évaluation". Les décisions du Comité en ce qui concerne chacune des réclamations figurent à l'annexe II.

A. Contrats achevés

1. Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties irakiennes

a) Description des réclamations

32. De nombreux requérants dans la présente tranche de réclamations demandent à être indemnisés des montants dus par contrat pour des marchandises livrées ou des services fournis à des parties irakiennes. Dans certains cas, les articles ont été fabriqués spécialement pour l'acheteur irakien. Les transactions prévoyaient différents termes de paiement, avec des échéances allant de 30 jours à plus de 3 ans après la date de livraison.

33. En règle générale, les requérants demandent le remboursement de sommes correspondant au prix contractuel initial des marchandises. Dans plusieurs cas, ils demandent à être indemnisés des frais supplémentaires afférents à l'exécution des contrats : frais bancaires pour les crédits documentaires, paiement d'intérêts au titre des prêts obtenus par le requérant sur la base des sommes que devait lui régler l'acheteur, facturation des découverts accordés pour financer la production des marchandises.

b) Caractère indemnisable

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures"

34. Pour déterminer s'il a compétence pour traiter ces réclamations, le Comité doit appliquer le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui exclut du champ de compétence de la Commission les "dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990" (clause "dettes et obligations antérieures"). Pour résumer la jurisprudence de la Commission en ce qui concerne l'interprétation de cette clause, on peut dire que si l'obligation contractuelle qui a donné naissance à la dette initiale avait été exécutée par le requérant plus de trois mois avant la date du 2 août 1990, une réclamation fondée sur un paiement dû pour ladite exécution doit être considérée comme se rapportant à une dette ou obligation de l'Iraq "antérieure au 2 août 1990" et, par conséquent, ne relève pas du champ de compétence de la Commission¹⁴. Cette règle vaut même si le contrat conclu prévoit un paiement différé par l'acheteur irakien, avec une date d'échéance postérieure au 2 août 1990¹⁵.

35. S'agissant des réclamations au titre de la livraison de marchandises, le présent Comité a conclu dans le rapport E2 (4) qu'aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures", l'exécution par le requérant est définie sur la base de l'expédition des marchandises et qu'une réclamation pour non-paiement fondée sur un contrat de vente conclu avec une partie irakienne relève de la compétence de la Commission si les marchandises ont été expédiées le 2 mai 1990 ou après cette date¹⁶. Toutefois, le Comité a également spécifié que ces règles devraient être adaptées lorsqu'il s'agirait de situations dans lesquelles la livraison n'était pas la seule obligation essentielle du requérant¹⁷.

36. S'agissant des réclamations relatives aux défaillances des banques iraqiennes qui n'ont pas honoré les crédits documentaires qu'elles avaient émis pour financer l'achat de marchandises, le Comité conclut, comme il l'a fait dans le rapport E2 (4), que si le requérant a présenté les documents requis à la banque concernée le 2 mai 1990 ou après cette date, comme spécifié dans le crédit documentaire, l'exécution du contrat par le requérant est achevée et la Commission est compétente aux fins de la clause "dettes et obligations antérieures" pour examiner les plaintes correspondantes¹⁸.

37. Afin de s'assurer que les dettes anciennes de l'Iraq ne seraient pas masquées du fait de délais de paiement exceptionnellement longs ou de paiements différés, le Comité a estimé en outre que la période entre la date d'expédition et la date de présentation des documents requis à la banque ne doit pas avoir dépassé 21 jours (ce délai étant considéré comme le délai normal pour la présentation des documents après l'expédition)¹⁹. Il s'ensuit que les réclamations fondées sur le non-paiement de crédits documentaires relatifs à des expéditions intervenues avant le 11 avril 1990 ne relèvent pas de la compétence de la Commission au titre de la clause "dettes et obligations antérieures"²⁰.

38. Dans la présente tranche, certaines réclamations sont fondées sur des billets à ordre qui avaient été émis en paiement pour des marchandises livrées en 1985 et qui étaient devenus exigibles entre 1989 et 1994. Le Comité note que d'autres comités ont conclu que lorsque des billets à ordre avaient été émis pour régler des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, les réclamations fondées sur ces billets se rapportaient à des dettes ou obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et ne relevaient donc pas de la compétence de la Commission²¹. Cette conclusion vaut dans toutes les situations, même lorsque le règlement aux termes du billet à ordre était exigible pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité souscrit à ces conclusions et les applique aux réclamations à l'examen.

ii) Prescription selon laquelle la perte doit être directe

39. Pour qu'une réclamation relevant de la compétence de la Commission puisse donner lieu à indemnisation, le Comité doit constater que la perte dont il est fait état dans cette réclamation est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ("caractère direct"). Le Comité rappelle les conclusions qu'il a formulées dans le rapport E2 (4) en ce qui concerne les éléments de fait relatifs aux causes des pertes déclarées²². Ces éléments comprennent notamment l'adoption par l'Iraq de la loi No 57 (1990), en vertu de laquelle il était de fait interdit aux organismes gouvernementaux iraqiens, aux sociétés iraqiennes et aux particuliers iraqiens de régler les fournisseurs étrangers et qui confirmait les déclarations antérieures de responsables iraqiens annonçant que l'Iraq avait suspendu le paiement de sa dette extérieure. D'autres faits entravaient également les activités commerciales en Iraq : la fermeture des frontières entre l'Iraq et les pays voisins; le danger présenté par les opérations militaires dans la région, notamment le mouillage de mines par l'Iraq dans le golfe Persique, qui perturbait gravement les transports; l'exode massif de travailleurs étrangers résidant en Iraq; le déplacement par l'Iraq d'étrangers utilisés comme "boucliers humains" dans des sites militaires, pétroliers et autres sites stratégiques; les dommages considérables infligés à l'infrastructure iraqienne par suite des opérations militaires visant à éliminer la présence iraqienne au Koweït. Le Comité conclut, comme il l'a fait dans le rapport E2 (4), que les actions des responsables iraqiens

pendant l'invasion et l'occupation du Koweït, les opérations militaires menées par l'Iraq puis celles des forces armées de la Coalition alliée pour libérer le Koweït, et la rupture de l'ordre civil qu'elles ont entraînée en Iraq, ont été des causes directes, au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, du non-respect par les acheteurs iraquiens et les banques iraqiennes de leurs obligations contractuelles au titre de marchandises livrées ou de services fournis avant l'invasion.

40. Par ailleurs, le Comité note que, selon la conclusion formulée dans le rapport E2 (4), l'imposition d'un embargo commercial n'avait pas pour but d'empêcher l'Iraq de verser les sommes dues aux fournisseurs étrangers pour marchandises livrées avant l'invasion et l'occupation du Koweït mais visait à empêcher l'Iraq de recevoir de nouveaux approvisionnements, et que cette mesure était une réaction raisonnable et prévisible à l'invasion et l'occupation du Koweït. Le Comité rappelle la décision 9 du Conseil d'administration qui prévoit qu'une indemnisation peut être accordée lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce, même si l'invasion et l'embargo sont jugés être des causes parallèles de la perte²³.

41. En revanche, conformément aux dispositions de la décision 9 du Conseil d'administration, lorsque les éléments de preuve indiquent que la décision de geler les avoirs et les fonds prise par un État individuel a été la seule cause du non-paiement par l'Iraq, la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation. Dans la tranche de réclamations considérée, tel est le cas lorsque la banque émettrice iraqienne avait précédemment donné son autorisation pour le paiement du crédit documentaire mais que la banque notificatrice n'a pas été en mesure de procéder au transfert de fonds uniquement en raison de la décision visant à geler les avoirs iraqiens²⁴.

42. En ce qui concerne les réclamations pour non-paiement de montants devenus exigibles après la libération du Koweït, le Comité conclut, comme il l'avait fait dans le rapport E2 (4), que les conséquences économiques des opérations militaires et la détérioration de l'infrastructure iraqienne qui en a résulté ainsi que les troubles civils qui ont suivi en Iraq n'ont pas nécessairement pris fin immédiatement après la cessation des hostilités le 2 mars 1991²⁵. En conséquence, s'agissant des réclamations à l'examen, le Comité conclut que le non-paiement par les parties iraqiennes de leurs dettes entre le 2 mars 1991 et le 2 août 1991 est susceptible de donner lieu à indemnisation, car il peut avoir été encore une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, le non-acquittement par les parties iraqiennes de leurs obligations contractuelles après le 2 août 1991 ne peut plus être considéré comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

43. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre du paiement des intérêts sur les prêts contractés pour financer la production ou la vente de marchandises, en l'absence de preuve indiquant clairement que les pertes correspondantes auraient été raisonnablement susceptibles de se produire par suite du non-règlement des marchandises en question, le Comité considère que, dans les conditions décrites dans les réclamations examinées, ces pertes ont été dues aux incidences du non-paiement des marchandises sur la conduite des opérations commerciales du requérant ou sur ses transactions avec

des parties tierces et que lesdites pertes sont trop lointaines pour résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁶.

c) Vérification et évaluation

44. S'agissant des réclamations au titre du non-paiement pour des marchandises livrées ou des services fournis à des parties iraqiennes, les éléments de preuve requis pour établir qu'une réclamation relève de la compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures" varient selon que la réclamation est examinée sur la base du contrat de vente ou sur la base du crédit documentaire.

45. Dans le cas d'un contrat de vente, l'exécution des obligations du requérant aux fins de la détermination de la compétence de la Commission est prouvée de façon satisfaisante si la documentation présentée, notamment le connaissement, le connaissement aérien ou l'avis d'expédition routier, montre que l'expédition a été effectuée et indique la date de celle-ci. Si la réclamation est fondée sur un crédit documentaire, la preuve de l'exécution est le justificatif établissant que le requérant a présenté en temps voulu les documents requis en vertu du crédit à la banque avec laquelle il a traité directement²⁷.

46. Les faits essentiels qui doivent être prouvés par le requérant pour établir qu'une réclamation au titre de marchandises livrées à des parties iraqiennes, qui relève de la compétence de la Commission, ouvre droit à indemnisation sont exposés ci-après.

47. L'existence d'un accord contractuel, précisant notamment les modalités de paiement, le prix des marchandises et la date d'échéance du paiement, doit être prouvée. Lorsque l'exécution consistait en la livraison de marchandises, le requérant est tenu de présenter comme preuve de l'expédition des documents de transport tels que des connaissements ou des connaissements aériens ou d'autres documents fiables établis à la même époque (accusé de réception émanant de l'acheteur, par exemple).

48. Lorsque la réclamation est fondée sur le non-respect par une banque iraqienne de son obligation d'honorer un crédit documentaire, le requérant est tenu de fournir, outre la pièce en question, la preuve que tous les documents cités dans le crédit documentaire ont été présentés à la banque correspondante dans les délais prescrits et que les conditions du crédit ont été respectées.

49. Si le requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve décrites ci-dessus, il convient normalement, pour calculer le montant de l'indemnité à accorder, de tenir compte du prix contractuel non réglé auquel s'ajoutent tous les frais accessoires raisonnables découlant directement du non-paiement, comme par exemple les frais bancaires liés à l'annulation des crédits documentaires non honorés.

2. Non-paiement de marchandises livrées à des parties koweïtiennes

a) Description des réclamations

50. Dans la tranche de réclamations considérée, on compte une dizaine de réclamations au titre du non-paiement de marchandises livrées par des entreprises et sociétés commerciales à des acheteurs koweïtiens. Dans le cas de telles ventes, les modalités de paiement prévoyaient généralement le règlement en espèces à la présentation des documents requis ou un délai de paiement allant de 1 à 3 mois à compter de la date de livraison.

b) Caractère indemnisable

51. La principale question que soulèvent ces réclamations est celle de savoir si le non-paiement par les parties koweïtiennes d'un montant exigible était un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Suivant les conclusions formulées par le Comité "E2" dans son premier rapport, le présent Comité a considéré que les requérants doivent prouver de manière précise l'existence d'un lien direct entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et le non-paiement par l'acheteur koweïtien des marchandises qui lui ont été livrées²⁸.

52. Pour prouver qu'une partie koweïtienne n'a pas pu s'acquitter de ses obligations contractuelles à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il faudrait notamment montrer que l'exécution n'était plus possible parce que, par exemple, dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale, elle a fait faillite, est devenue insolvable ou a cessé d'exister à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou, dans le cas d'un particulier, il a été tué ou a subi un handicap physique à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁹.

53. Le Comité confirme que les conclusions ci-dessus relatives à la prescription de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité concernant le caractère direct de la perte valent pour les réclamations fondées sur le non-paiement de marchandises livrées à des parties koweïtiennes, et applique lesdites conclusions aux réclamations figurant dans la présente tranche.

c) Vérification et évaluation

54. Il faut tout d'abord s'assurer de l'existence d'un accord contractuel, la preuve d'un tel accord devant inclure les modalités de paiement, le prix des marchandises et la date d'échéance du paiement. En outre, pour prouver l'exécution du contrat, le requérant doit présenter des documents de transport tels que connaissance ou connaissance aérien, ou documents attestant la réception par l'acheteur.

55. Comme indiqué au paragraphe 52 ci-dessus, le Comité demande également de prouver de manière précise que la perte a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ainsi, une simple affirmation du requérant-vendeur selon laquelle ses efforts pour localiser l'acheteur auraient été vains ne suffit pas à prouver que le défaut de paiement de la part de celui-ci est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

56. Lorsqu'un requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve exposées ci-dessus, il convient normalement de calculer le montant de l'indemnité à accorder en tenant compte du prix contractuel des marchandises non réglées, auquel s'ajoutent tous les frais accessoires raisonnables découlant directement du non-paiement, comme par exemple les frais bancaires liés à l'annulation des crédits documentaires non honorés. Toutefois, conformément aux conclusions formulées au paragraphe 43 ci-dessus, les frais contractuels indirects, tels que le paiement d'intérêts sur les emprunts contractés ou les autres charges financières encourues pour la production des marchandises ou pour les activités commerciales du requérant en général, n'ont pas été pris en compte pour calculer le montant de l'indemnité recommandée.

B. Contrats interrompus

1. Marchandises perdues ou détruites lors du transit

a) Description des réclamations

57. Plusieurs réclamations de la tranche considérée portent sur des marchandises perdues ou détruites pendant l'acheminement au Koweït.

58. De nombreux requérants affirment qu'au moment de l'invasion, les marchandises se trouvaient soit à l'aéroport, soit dans la zone des docks, des entrepôts ou des douanes de l'un des trois ports maritimes du Koweït, ou se trouvaient dans les entrepôts des concessionnaires ou des transporteurs. D'autres requérants affirment qu'ils ne savent pas ce que sont devenues les marchandises faute d'avoir pu déterminer où se trouvait l'acheteur, ou du fait de la rupture générale de l'ordre civil au Koweït. En général, les requérants demandent à être indemnisés pour le prix contractuel non réglé des marchandises.

b) Caractère indemnisable

59. Le Comité reconnaît que des opérations militaires se sont déroulées et qu'il y a eu rupture de l'ordre civil au Koweït pendant l'invasion et l'occupation par l'Iraq; il conclut, comme il l'a fait dans le rapport E2 (4), que s'agissant de savoir si les réclamations pour marchandises perdues pendant l'acheminement au Koweït ouvrent droit à indemnisation, les dispositions du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration constituent un fondement suffisant pour conclure à l'existence d'une perte directe dans le cas de ces réclamations³⁰.

60. Le Comité note également les difficultés concrètes qui se posent aux requérants pour obtenir des preuves précises des circonstances dans lesquelles les marchandises ont été perdues, du fait de la rupture de l'ordre civil et de la destruction massive de biens dans les ports et les aéroports koweïtiens³¹. En conséquence, le Comité réaffirme que la règle suivante s'applique aux réclamations à l'examen : en l'absence de preuve du contraire, lorsque des marchandises non périssables sont arrivées dans un port koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date, ou dans un aéroport koweïtien le 17 juillet 1990 ou après cette date et que le requérant n'a pas pu déterminer par la suite où elles se trouvaient, on peut en conclure que les marchandises ont été perdues ou détruites en conséquence directe de

l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de la rupture de l'ordre civil qui s'en est suivie³². En revanche, lorsque les marchandises sont arrivées au Koweït avant les dates susmentionnées, le requérant est tenu de prouver précisément qu'elles ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

61. Pour ce qui est de certaines réclamations, au moment où les marchandises ont été perdues, le titre de propriété ou le risque de perte avait pu avoir déjà été transféré à l'autre partie, conformément aux clauses du contrat³³. Le Comité considère qu'indépendamment du fait que le risque de perte ou le titre de propriété ait été transféré à l'acheteur en vertu du contrat, sous réserve qu'il n'y a pas indemnisation multiple pour la même perte, un vendeur qui n'a pas été payé pour les marchandises livrées peut maintenir une demande d'indemnisation car la livraison des marchandises à l'acheteur a été empêchée en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq et le requérant a subi une perte réelle³⁴. Comme le Comité l'a noté précédemment, ce principe s'applique quelle que soit la partie ayant assumé le risque de perte en vertu de la clause du contrat relative à la force majeure³⁵.

c) Vérification et évaluation

62. Toute réclamation portant sur des marchandises destinées à un acheteur koweïtien et perdues en transit doit être étayée par une preuve documentaire de l'expédition au Koweït permettant d'évaluer la date d'arrivée (connaissance, connaissance aérien ou reçu d'expédition de fret, par exemple)³⁶. Le requérant doit également fournir des justificatifs prouvant la valeur des marchandises (par exemple, facture, contrat, ou ordre d'achat).

63. Lorsque le requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve décrites ci-dessus, l'indemnisation est calculée sur la base de la valeur estimée des marchandises perdues, à laquelle s'ajoutent tous les frais raisonnables résultant directement de la perte, tels que les dépenses engagées pour s'efforcer de déterminer où se trouvent les marchandises. Toutefois, conformément à la conclusion formulée au paragraphe 43 ci-dessus, les frais collatéraux au contrat, tels que le versement d'intérêts sur des prêts, ou d'autres frais de financement engagés pour la production des marchandises ou dans le cadre des opérations commerciales du requérant en général, n'ont pas été pris en compte pour calculer le montant de l'indemnité à recommander.

2. Marchandises déroutées en cours de livraison

a) Description des réclamations

64. Une dizaine de requérants demandent à être indemnisés pour les pertes subies du fait que des livraisons initialement expédiées à un acheteur en Iraq ou au Koweït ont été déroutées par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Les requérants affirment que les marchandises ont été revendues à un prix inférieur au prix contractuel initial ou qu'elles ont été mises à la casse. Ils demandent une indemnisation correspondant au prix contractuel des marchandises ou, lorsque celles-ci ont été revendues par la suite, à la différence entre le prix initialement prévu au contrat et celui auquel les marchandises ont été revendues. Les requérants demandent également à être indemnisés des

frais supplémentaires entraînés par le transport et le stockage des marchandises, leur reconditionnement ou leur modification, ainsi que des autres frais liés à la revente à des tiers.

b) Caractère indemnisable

65. En ce qui concerne les réclamations pour pertes résultant du déroutement de livraisons destinées au Koweït, le Comité rappelle ses constatations antérieures à propos des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits auxquels sont imputées les pertes invoquées. Les conséquences que l'invasion et l'occupation iraquienne ont eues pour l'économie et la population du Koweït sont abondamment documentées dans les rapports des Nations Unies ainsi que dans les rapports d'autres comités de commissaires présentés à la Commission³⁷. Dans les heures qui ont suivi leur entrée au Koweït, les forces iraqiennes ont pris le contrôle du pays, en fermant tous les ports et l'aéroport, en imposant un couvre-feu et en coupant les communications internationales du pays. L'accès au Koweït par la mer a été empêché par les mines mouillées dans les eaux territoriales. La destruction massive de biens par les forces iraqiennes et la rupture de l'ordre civil au Koweït auraient également empêché l'acheminement de marchandises au Koweït par les vendeurs. En conséquence, le Comité conclut que la fourniture de marchandises au Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 a été rendue impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du pays³⁸.

66. En ce qui concerne les livraisons destinées à l'Iraq, le Comité conclut que les pertes imputables à leur déroutement ont résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu des conditions qui régnaient en Iraq et qui sont décrites au paragraphe 39 ci-dessus, notamment les opérations militaires dans la région du Golfe persique, la dénonciation par les responsables iraqiens de leurs obligations étrangères et la perturbation des services de transport à destination, en provenance et au sein de la région du Moyen-Orient due aux opérations militaires (ou à la menace d'actions militaires) dans cette région, ainsi que le mouillage de mines par l'Iraq dans le Golfe persique pendant la période de l'invasion et de l'occupation³⁹.

67. S'agissant des pertes imputables au déroutement des livraisons, l'obligation pour le requérant de réduire au minimum ses pertes, comme l'exige la décision 9 du Conseil d'administration, implique en règle générale que le requérant vende à des tiers, dans un délai et moyennant un prix raisonnables, les marchandises non livrées. En outre, en s'acquittant de cette obligation, le requérant doit prendre les mesures raisonnablement possibles pour préserver les produits, dans les conditions qui conviennent à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial⁴⁰.

c) Vérification et évaluation

68. Les réclamations au titre de marchandises déroutées doivent être étayées par des éléments prouvant que la livraison n'a pas pu être acheminée à son destinataire initial en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. De tels éléments de preuve sont en général un connaissance, une facture supplémentaire du transporteur pour déroutement de la livraison ou une facture pour frais de stockage suite au déroutement. Le requérant doit également prouver qu'il a pris

des mesures raisonnables pour réduire au minimum ses pertes, en indiquant notamment s'il y a eu cession finale des marchandises (le prix de cession ou la valeur de récupération étant précisé) ou si des efforts ont été faits dans ce sens. Les éléments de preuve seraient par exemple une facture de vente, des pièces attestant les efforts faits pour revendre la marchandise, ou un justificatif de passation par profits et pertes.

69. Lorsque le requérant a revendu les articles dans des conditions et un délai raisonnables, l'indemnité à allouer est calculée sur la base de la différence entre le prix contractuel d'origine et le prix de cession, montant auquel s'ajoutent les frais accessoires raisonnables, tels que les dépenses encourues pour renvoyer les marchandises, interrompre leurs livraisons ou les revendre. Les frais épargnés et les bénéfices éventuels réalisés sur la revente sont déduits du montant des pertes encourues⁴¹. Si le requérant n'a pas pris de mesures raisonnables pour céder les marchandises, l'indemnité est minorée d'un montant correspondant à la juste valeur marchande estimative des biens⁴². Si le requérant a prouvé que les marchandises ne pouvaient être revendues, l'indemnité est calculée sur la base du prix contractuel initial, déduction faite de la valeur de récupération et des frais épargnés, en ajoutant les frais accessoires raisonnables.

3. Contrats interrompus avant l'expédition

a) Description des réclamations

70. Une quarantaine de réclamations dans cette tranche ont trait à des contrats pour la livraison de marchandises, et, dans certains cas, la prestation de services correspondants, qui ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït. La plupart de ces contrats avaient été conclus avec des acheteurs koweïtiens et iraqiens, d'autres ayant été conclus avec des parties en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et à Bahreïn. En général, ces contrats prévoyaient la fourniture de marchandises fabriquées spécialement pour répondre aux spécifications de l'acheteur, ou la prestation de services sur le site du projet.

71. Plusieurs des requérants sont des fournisseurs ou des sous-traitants qui avaient passé contrat avec des entrepreneurs ("entrepreneurs principaux") basés en Autriche, en Belgique, en Italie et aux États-Unis, pour fabriquer du matériel répondant aux spécifications d'un utilisateur final iraquien ou koweïtien ou pour livrer du matériel ou fournir des services à un utilisateur final en Iraq ou au Koweït.

72. Les requérants déclarent qu'il a été impossible de mener à bien les contrats en question du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Certains requérants indiquent que les travaux prévus aux termes des contrats n'avaient pas encore commencé au 2 août 1990. D'autres précisent que la fabrication était achevée à cette date et que seule restait à exécuter la partie du contrat ayant trait à la livraison des marchandises. Enfin, d'autres déclarent que les matériels nécessaires à la fabrication étaient encore au stade de l'assemblage et que les marchandises n'étaient que partiellement fabriquées au moment où l'Iraq a envahi le Koweït. Dans tous ces cas, en règle générale, la livraison était prévue entre la fin de 1990 et le milieu de 1991. Certains des requérants ont réussi à revendre les

marchandises fabriquées à des tiers, mais d'autres affirment qu'en raison du caractère unique des marchandises, il leur a été impossible de trouver d'autres acheteurs.

73. Dans le cas où la fabrication n'avait pas encore démarré, les requérants demandent en général à être indemnisés du manque à gagner résultant de la non-exécution du contrat. Lorsque la fabrication était achevée et que les marchandises n'ont pas pu être revendues, les requérants demandent généralement une indemnisation correspondant au prix initialement prévu au contrat, déduction faite de la valeur de récupération des marchandises. Lorsque les marchandises ont été revendues, l'indemnisation demandée correspond généralement à la différence entre le prix contractuel initial et le prix de revente.

74. Lorsque les requérants ont dû interrompre la fabrication, ils demandent généralement une indemnisation correspondant aux coûts encourus pour exécuter le contrat avant le 2 août 1990 et au manque à gagner. Les dépenses encourues comprennent en général le coût d'achat des matériaux, les frais de personnel et les frais de stockage. Plusieurs requérants demandent en outre à être indemnisés des intérêts et des frais bancaires supplémentaires qu'ils ont dû verser au titre d'obligations financières qu'ils n'ont pu honorer en raison du non-paiement des sommes qui leur étaient dues aux termes du contrat.

75. Dans une seconde catégorie de réclamations qui ont généralement trait à des projets de fabrication ou de construction en Iraq ou au Koweït, les marchandises avaient été livrées avant le 2 août 1990 mais l'invasion et l'occupation du Koweït ont empêché le requérant d'exécuter l'ensemble des opérations prévues par contrat : montage ou installation sur le site, assistance technique, formation ou autres prestations. En règle générale, les parties étaient convenues d'un échéancier des paiements par tranche de travaux ou de prestations. En règle générale, les requérants demandent à être indemnisés des dépenses engagées avant l'interruption de l'exécution et du manque à gagner.

b) Caractère indemnisable

76. Dans la présente section, le Comité examine l'application de la clause "dettes et obligations antérieures" et de la prescription relative au caractère direct de la perte dans le contexte de l'interruption de contrat.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause "dettes et obligations antérieures"

77. S'agissant des contrats avec des parties iraqiennes qui étaient en cours d'exécution et ont été interrompus au 2 août 1990, la règle "dettes et obligations antérieures" est appliquée aux portions de l'exécution qui sont identifiables séparément dans la mesure où les parties étaient convenues dans le contrat qu'un paiement déterminé serait effectué pour une certaine portion de l'ensemble des travaux prévus⁴³. Il s'ensuit que seules les réclamations portant sur les portions de l'ensemble des travaux qui ont été achevées le 2 mai 1990 ou après cette date donnent lieu à indemnisation⁴⁴.

78. Lorsque le contrat prévoyait comme condition préalable de paiement l'approbation ou la certification par le propriétaire, la règle "dettes et obligations antérieures" est appliquée comme suit : 1) dans les cas où le propriétaire aurait dû approuver les documents plus de trois mois avant le 2 août 1990, mais ne l'a pas fait, les réclamations portant sur les montants correspondants ne relèvent pas de la compétence de la Commission; 2) dans les cas où le propriétaire aurait dû approuver les documents au cours des trois mois précédents le 2 août 1990 mais ne l'a pas fait, les réclamations portant sur les montants correspondants relèvent de la compétence de la Commission⁴⁵.

ii) Caractère direct de la perte

79. En ce qui concerne la prescription relative au caractère direct de la perte, les paragraphes 9 et 10 de la décision 9 du Conseil d'administration disposent que l'Iraq est responsable des pertes subies du fait de l'interruption de contrats occasionnée directement par l'invasion et l'occupation du Koweït. Cette responsabilité s'étend aux contrats conclus avec des parties iraqiennes aussi bien qu'à ceux auxquels l'Iraq n'était pas partie.

80. En ce qui concerne les réclamations fondées sur des contrats avec des parties koweïtiennes, le Comité conclut que l'interruption de ces contrats a résulté des opérations militaires et de la rupture de l'ordre civil au Koweït pendant l'invasion et l'occupation par l'Iraq, comme expliqué au paragraphe 65 ci-dessus. Ces facteurs constituent le lien de causalité, comme exigé au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, entre les pertes subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans les cas où la production a été interrompue ou lorsque les marchandises n'ont pu être livrées et n'ont pas été revendues à des tiers, il convient également d'examiner, en vertu de la décision 9 du Conseil d'administration, si les parties auraient pu reprendre la transaction après la cessation des hostilités et si elles l'ont effectivement fait⁴⁶.

81. S'agissant des réclamations fondées sur des contrats avec des parties iraqiennes, le Comité conclut que, pour les raisons exposées aux paragraphes 39 et 40 ci-dessus, l'exécution de contrats portant sur la fabrication d'articles et leur fourniture à l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 puis jusqu'au 2 août 1991 a été rendue impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁷.

82. Lorsque le requérant a revendu à un autre acheteur, au prix initialement prévu par le contrat, des marchandises destinées à l'origine à l'Iraq ou au Koweït mais demande néanmoins à être indemnisé au titre des bénéfices supplémentaires qu'il aurait réalisés s'il avait aussi mené à bien la transaction initiale interrompue par l'invasion et l'occupation du Koweït, le Comité juge que toute perte que le requérant pourrait avoir subi du fait qu'il n'a procédé qu'à l'une des deux transactions a un rapport trop lointain avec l'invasion et l'occupation du Koweït et un caractère trop hypothétique pour être considérée comme une perte imputable directement à ces événements⁴⁸.

83. S'agissant des réclamations fondées sur l'interruption de contrats avec des parties en dehors de l'Iraq ou du Koweït, le Comité estime que le requérant doit prouver précisément que l'incapacité où il était d'exécuter le contrat ou l'annulation du contrat par l'acheteur a été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il devra, par exemple, prouver qu'il n'était pas en mesure de

faire parvenir les marchandises à leurs destinataires en raison des mines mouillées par l'Iraq dans le golfe Persique. En revanche, l'annulation d'une commande par un acheteur dans un endroit qui n'était pas le théâtre d'opérations militaires ou n'était pas exposé à la menace de telles actions, au motif par exemple de l'instabilité générale dans la région, ne constitue pas un moyen de preuve suffisant.

84. En ce qui concerne les réclamations de fournisseurs ou de sous-traitants évoquées au paragraphe 71 ci-dessus, le Comité prend note des conclusions formulées dans le rapport E2 (1) selon lesquelles, aux termes du paragraphe 10 de la décision 9 du Conseil d'administration, la responsabilité de l'Iraq s'étend aux pertes liées à des contrats auxquels celui-ci n'était pas partie; cela concerne aussi bien les contrats entre une partie koweïtienne et une partie non koweïtienne que les accords de sous-traitance auxquels l'Iraq n'était pas partie⁴⁹.

85. Le Comité souscrit à ces conclusions et considère que, s'agissant des réclamations dont il est saisi, lorsque la perte subie par un fournisseur ou un sous-traitant a été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, comme exposé aux paragraphes 79 à 83 ci-dessus, la perte en question donne lieu à indemnisation à condition que les circonstances de la réclamation n'indiquent pas que l'entrepreneur principal a été dédommagé par l'utilisateur final iraquien ou koweïtien pour la même perte. En particulier, lorsque les modalités de paiement stipulées dans le contrat principal pouvaient avoir prévu des règlements à l'avance ou des règlements périodiques, le Comité a exercé la diligence voulue et procédé aux vérifications qu'il était concrètement possible d'effectuer compte tenu des circonstances pour s'assurer qu'il n'est pas exigé de l'Iraq qu'il verse plus d'une fois des réparations à raison de la même perte⁵⁰. En outre, lorsqu'une réclamation de "l'entrepreneur principal" est en instance devant un autre comité de la Commission, le présent Comité a transféré la réclamation du fournisseur ou du sous-traitant à la tranche de réclamations correspondante afin qu'elle puisse être examinée en même temps que la réclamation de l'entrepreneur principal, ou bien il a procédé à l'examen en coordination avec l'autre comité.

86. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation au titre des frais encourus sur les prêts contractés pour financer la production ou la vente de marchandises, en l'absence de preuves indiquant clairement que ces pertes auraient été raisonnablement susceptibles de se produire comme suite au non-paiement des marchandises, le Comité considère que, dans les conditions décrites dans les réclamations examinées, ces pertes ont été dues aux incidences du non-paiement sur la conduite des opérations commerciales du requérant ou sur ses transactions avec des parties tierces et qu'elles sont trop lointaines pour résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁵¹.

c) Vérification et évaluation

87. Pour vérifier et évaluer les réclamations au titre de pertes résultant de l'interruption de contrats, il convient tout d'abord de s'assurer qu'il existait bel et bien un contrat. Il faut ensuite vérifier si le requérant a fourni des éléments suffisants pour prouver que le contrat était en cours au 2 août 1990 et si sa cessation ou son interruption a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant doit également fournir la preuve des dépenses encourues au moment de l'interruption du contrat ainsi que des bénéfices qu'il aurait pu raisonnablement réaliser si le contrat

avait été exécuté. Selon les cas, les documents pertinents à cet égard sont les contrats, les bordereaux de commande, les rapports sur l'état d'avancement des travaux, les registres de livraison, les registres de production ou les autres documents comptables datant de la période des faits et utilisés à des fins de gestion interne.

88. Si le requérant a interrompu l'exécution du contrat avant que la fabrication ait été achevée ou, d'une façon ou d'une autre, a été empêché de livrer les marchandises en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'indemnité qu'il convient de lui accorder, à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour réduire au minimum ses pertes, est normalement calculée sur la base des dépenses effectivement encourues, auxquelles s'ajoute le manque à gagner réparti sur la période au cours de laquelle les bénéfices auraient été réalisés. Les pertes ne peuvent être indemnisées qu'à hauteur des montants qui auraient été perçus pendant la période d'indemnisation. Aux fins des réclamations considérées, la période d'indemnisation pour les pertes imputables à l'interruption de contrats conclus avec des parties iraqiennes est celle du 2 août 1990 au 2 août 1991; s'agissant des pertes imputables à l'interruption de contrats conclus avec des parties koweïtiennes ou d'autres parties, la période d'indemnisation est celle du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Le produit de la revente des marchandises et le montant correspondant aux frais épargnés viendront en déduction du montant de l'indemnité recommandée. Les dépenses encourues ou les frais épargnés peuvent inclure des "frais variables" auxquels s'ajoutent des frais généraux d'un montant raisonnable⁵².

89. Lorsque les marchandises ont été revendues à un autre acheteur, le montant de l'indemnité est normalement calculé sur la base de la différence entre le prix initial prévu au contrat et le prix de revente, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires raisonnables et les dépenses encourues pour réduire au minimum les pertes (frais supplémentaires de transport et de stockage, emballage et autres frais engagés pour la revente). Les économies réalisées du fait que la livraison n'a pas été effectuée et les profits tirés de l'opération de revente sont déduits du montant des pertes subies.

90. Il incombe au requérant de faire la preuve des mesures prises pour éviter les pertes ou les réduire au minimum. Si le requérant n'a pas pris de mesures raisonnables pour réduire ses pertes, le montant de l'indemnité recommandée tient compte de cette carence. En pareil cas, l'indemnité accordée au requérant se limite à la différence entre le prix contractuel initial et la juste valeur marchande des biens au moment où le requérant aurait dû s'efforcer de les revendre⁵³. Lorsque le requérant a démontré que, malgré des efforts raisonnables, les marchandises n'ont pas pu être revendues à un autre acheteur, par exemple lorsqu'elles avaient été spécialement fabriquées pour répondre à la demande spécifique du client, il peut recouvrer le montant correspondant au prix contractuel, dont sont déduits la valeur de récupération et le montant des dépenses non effectuées et auquel sont ajoutés les frais accessoires raisonnables et les dépenses encourues pour réduire les pertes.

C. Baisse de l'activité ou des transactions commerciales

1. Description des réclamations

91. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés pour le manque à gagner dû à une baisse de l'activité ou à l'interruption des transactions commerciales pendant l'invasion et l'occupation du

Koweït par l'Iraq et, dans certains cas, au-delà de cette période. La plupart de ces réclamations portent sur des opérations commerciales au Koweït qui ont complètement cessé, mais des pertes sont également invoquées en rapport avec des opérations commerciales en Israël, en Arabie saoudite et aux Pays-Bas. Ces réclamations ne sont pas fondées sur des contrats spécifiques mais sur la rentabilité attendue par le requérant de ses opérations commerciales dans la région.

92. La plupart des requérants étaient établis en dehors du Moyen-Orient. Toutefois, certains avaient des succursales dans la région, tandis que d'autres menaient leurs activités par l'intermédiaire de concessionnaires ou de distributeurs.

2. Caractère indemnisable

a) Zones et périodes ouvrant droit à indemnisation

93. Le Comité note que pour que le caractère direct des pertes imputables à la baisse de l'activité ou des transactions commerciales subies en Iraq ou au Koweït soit établi, il suffira bien souvent que les requérants démontrent que la perte a résulté de l'une des cinq circonstances énumérées au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration. S'agissant des pertes subies en dehors de l'Iraq ou du Koweït, le Comité considère que les faits fondant les réclamations à l'examen ne peuvent être que ceux visés à l'alinéa a) du paragraphe 21 de ladite décision, qui énonce que les pertes ou préjudices subis à la suite "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991" résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

94. Le Comité doit donc interpréter le sens et la portée de l'expression "opérations militaires ou menaces d'action militaire" dans le contexte des réclamations à l'examen. En particulier, il doit déterminer plus précisément quelles sont les zones géographiques et les périodes pour lesquelles on peut considérer que les pertes subies ont résulté directement "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire" au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration.

95. Dans son deuxième rapport, le Comité "E2" a conclu que :

"les opérations militaires signifient toutes les activités militaires effectives et précises menées par l'Iraq lorsqu'il a envahi et occupé le Koweït ou par la coalition alliée pour éliminer la présence iraquienne au Koweït. Le champ géographique des opérations militaires correspond à la zone de combat telle qu'elle a été circonscrite par les actions des deux parties"⁵⁴.

96. En ce qui concerne les "menaces d'action militaire", le Comité "E2" a également établi, dans son premier rapport, qu'une "menace" d'action militaire dans une région située en dehors de l'Iraq ou du Koweït doit constituer une "menace crédible et sérieuse s'inscrivant dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq" et qui correspond à la capacité militaire effective de l'entité dont elle émane, comme il ressort de la situation sur le "théâtre des opérations militaires" pendant la période en cause⁵⁵.

97. Dans la logique de ce qui précède, le Comité "E2" a en outre défini le champ des opérations militaires et la notion de menace d'actions militaires pour les différents lieux et dates correspondant aux pertes invoquées dans les réclamations dont il était saisi, afin de délimiter la zone et la période ouvrant droit à indemnisation ("zone d'indemnisation")⁵⁶.

Les conclusions du Comité "E2" qui s'appliquent aux réclamations de la présente tranche sont récapitulées dans le tableau ci-après.

<u>Lieu</u>	<u>Période</u>
Iraq	2 août 1990 – 2 mars 1991
Koweït	2 août 1990 – 2 mars 1991
Arabie saoudite (zone à portée des missiles Scud iraqiens)	2 août 1990 – 2 mars 1991
Golfe Persique au nord du 27ème parallèle	2 août 1990 – 2 mars 1991
Israël	15 janvier – 2 mars 1991
Bahreïn	22 février – 2 mars 1991

98. Le présent Comité a passé en revue les constatations et conclusions du Comité "E2" et les adopte aux fins de l'examen des réclamations dont il est saisi.

b) Baisse de l'activité commerciale et définition de la présence

99. Conformément aux conclusions formulées aux paragraphes 97 et 98 ci-dessus, le Comité détermine que, dès lors qu'un requérant démontre qu'il était établi dans une zone ouvrant droit à l'indemnisation pendant la période d'indemnisation pertinente, un lien de causalité direct est en principe établi entre la baisse invoquée de l'activité commerciale et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, le requérant a droit à une indemnisation "pour les profits qui auraient dû normalement être les siens et qu'il n'avait pu réaliser en raison d'une baisse de l'activité commerciale ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq"⁵⁷.

100. Il a également été établi dans les rapports antérieurs d'autres comités que, lorsqu'un requérant domicilié en dehors de la zone d'indemnisation a maintenu une présence dans cette zone au moyen d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement, le préjudice lié à la baisse de l'activité commerciale donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions que pour les requérants domiciliés à l'intérieur de la zone d'indemnisation. En revanche, lorsque le requérant ne justifie pas d'une présence dans cette zone, les réclamations doivent être évaluées selon les prescriptions du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration, comme examiné plus en détail au paragraphe 102 ci-dessous⁵⁸.

101. La présente tranche de réclamations comporte des réclamations émanant de sociétés qui menaient leurs activités au Moyen-Orient par l'intermédiaire de distributeurs et d'agents commerciaux. Le Comité doit déterminer si ces liens commerciaux équivalent à une présence dans la zone d'indemnisation au sens de la règle susmentionnée. Étant donné l'autonomie dont jouissent les agents commerciaux ou les distributeurs par rapport aux requérants ayant présenté les réclamations dont il est saisi, le Comité estime que les relations entre les requérants et lesdits agents ou distributeurs n'équivalent pas à une "présence" aux fins de l'analyse de la baisse d'activité. Toutefois, ces relations peuvent prouver l'existence de pratiques commerciales établies, dont l'interruption pourrait engendrer des pertes susceptibles de donner lieu à indemnisation, comme examiné ci-après.

c) Transactions commerciales

102. Un requérant domicilié en dehors de la zone d'indemnisation et qui ne justifie pas d'une présence dans cette zone peut néanmoins présenter une réclamation au titre des transactions effectuées dans cette zone sur la base de la pratique établie, en vertu des dispositions du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration⁵⁹.

103. Dans le rapport E2 (4), le présent Comité a conclu que les réclamations pour manque à gagner au titre de transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales n'ouvrent droit à indemnisation que sous certaines conditions⁶⁰ :

"Tout d'abord, le requérant doit prouver l'existence par le passé de transactions commerciales régulières. Deuxièmement, il doit prouver que les transactions effectuées avaient abouti à un niveau constant de recettes et de bénéfices. Troisièmement, il doit prouver que les transactions commerciales effectuées étaient telles qu'il était fondé à attendre des transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions facilement prévisibles⁶¹."

104. Plusieurs des réclamations à l'examen sont fondées sur les bénéfices attendus d'arrangements commerciaux qui n'avaient pas encore pris effet au moment de l'invasion. Le Comité considère qu'en pareil cas les requérants n'ont pas apporté la preuve de l'existence de transactions commerciales régulières et de l'attente de transactions commerciales ultérieures, comme spécifié au paragraphe précédent. En conséquence, ces réclamations ne donnent pas lieu à indemnisation.

d) Période d'indemnisation secondaire et bénéfices extraordinaires

105. Le Comité doit déterminer s'il convient d'accorder une indemnité pour les pertes au titre de la baisse de l'activité ou des transactions commerciales qui ont continué d'être subies après le 2 mars 1991 ("période d'indemnisation secondaire"). Notant que les activités commerciales n'auraient pas nécessairement repris dans leur intégralité dès la cessation des opérations militaires et que les affaires du requérant peuvent avoir continué de se ressentir de ces événements pendant une certaine période, le Comité réaffirme que les pertes relatives à la baisse de l'activité et des transactions commerciales peuvent donner lieu à indemnisation pour une période secondaire allant au-delà du 2 mars 1991, "jusqu'au stade où l'activité du requérant était raisonnablement censée retrouver un

niveau normal⁶²". S'agissant des réclamations dont il est saisi, le Comité a déterminé la période d'indemnisation secondaire appropriée en fonction de la situation applicable à chacune d'entre elles.

106. Dans chaque cas, le Comité doit également vérifier si le requérant a réalisé après la cessation des hostilités des bénéfices extraordinaires directement attribuables à l'invasion. Lorsqu'il a constaté que de tels bénéfices avaient été réalisés, le Comité en a déduit le montant de celui de l'indemnité éventuellement recommandée.

3. Vérification et évaluation

107. En ce qui concerne les réclamations pour baisse de l'activité commerciale, il faut d'abord vérifier si le requérant était domicilié ou maintenait une présence dans une zone d'indemnisation, en se fondant sur des documents tels qu'inscription au registre du commerce, licence d'exploitation ou bail commercial. Lorsque tel n'était pas le cas, le Comité examine si le requérant a fourni suffisamment d'éléments de preuve (contrats, bons de commande, bordereaux de livraison ou accords de distribution) pour démontrer qu'il existait des transactions commerciales antérieures, comme définies aux paragraphes 102 et 103 ci-dessus, qui ont été interrompues par l'invasion et l'occupation du Koweït.

108. Pour calculer le montant de l'indemnité, on établit une projection des recettes qu'auraient dû produire les opérations commerciales en question en se fondant sur les données mensuelles antérieures ou, à défaut, sur les données annuelles⁶³. On déduit de ce montant les frais variables et les coûts salariaux économisés du fait de la baisse de l'activité, et on obtient ainsi le montant du manque à gagner pour la période considérée. Les documents pris en compte sont par exemple les états financiers et les comptes de gestion. Le montant de l'indemnité sera réduit si le Comité considère que le requérant n'a pas pris de mesures raisonnables pour diminuer ses pertes. La méthode d'évaluation appliquée est décrite plus en détail dans le rapport E2 (2)⁶⁴.

D. Coûts supplémentaires

1. Dépenses relatives au personnel

a) Salaires et indemnités de licenciement, incitations et remboursement des pertes de biens mobiliers

i) Description des réclamations

109. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés pour les salaires et traitements versés aux employés réduits à l'inactivité, notamment les employés détenus comme otage en Iraq et au Koweït, les employés qui avaient été évacués du Moyen-Orient et les employés demeurés dans la région, notamment en Arabie saoudite, mais qui n'étaient pas en mesure de se consacrer aux tâches productives du fait de l'insécurité qui régnait au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Certains requérants demandent également à être indemnisés pour les allocations qu'ils ont

versées à leur personnel, notamment, dans l'un des cas, l'aide fournie aux familles des employés détenus.

110. Un requérant domicilié en Arabie saoudite demande à être dédommagé pour les indemnités de licenciement qu'il a versées aux employés européens évacués d'Arabie saoudite vers leurs pays d'origine pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Un requérant domicilié au Royaume-Uni demande à être indemnisé des charges qu'il a supportées quand il a dû licencier environ 400 employés dans son usine au Royaume-Uni en raison de l'interruption d'un contrat conclu avec une partie iraquienne et qui était en cours d'exécution.

111. Certains requérants demandent à être indemnisés pour les avantages supplémentaires, tels que primes exceptionnelles et garantie individuelle complète pour risque de guerre, qu'ils ont accordés à leurs employés afin de les inciter à rester travailler en Arabie saoudite pendant l'invasion et l'occupation du Koweït. L'un des requérants affirme que ces dépenses étaient nécessaires pour lui permettre d'honorer ses obligations contractuelles.

112. Les requérants demandent également à être indemnisés des sommes versées aux personnels expatriés pour les biens mobiliers que ces derniers ont abandonnés lorsqu'ils ont été évacués du Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq.

ii) Caractère indemnisable

113. Le versement de salaires et d'indemnités de licenciement aux employés inactifs qui se trouvaient en Iraq et au Koweït pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq donne lieu en principe à indemnisation, étant donné la situation qui régnait à l'époque dans ces pays et qui empêchait que les personnels soient employés à des tâches productives⁶⁵. Les réclamations au titre des salaires versés aux employés dans d'autres régions qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou exposées à la menace d'actions militaires, comme définies au paragraphe 97 ci-dessus, donnent lieu à indemnisation dans la mesure où l'absence d'activités productives n'était pas due à des circonstances autres que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁶⁶. Lorsque des employés qui se trouvaient en dehors des zones d'indemnisation ont été licenciés parce que le requérant n'était pas en mesure de poursuivre l'exécution d'un contrat conclu avec une partie se trouvant dans un lieu ouvrant droit à indemnisation, le requérant ne peut prétendre au remboursement des indemnités de licenciement que si les employés étaient spécifiquement affectés à la réalisation du contrat et que celui-ci a pris fin en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour pouvoir être indemnisé, le requérant doit en outre avoir fait le nécessaire pour réduire ses pertes, par exemple en réaffectant le personnel à d'autres tâches de production.

114. Les salaires et charges sociales versés après le rapatriement des employés ne donnent pas lieu à indemnisation si le requérant n'a pas pu expliquer pourquoi ses employés n'avaient pu être réaffectés à d'autres tâches de production une fois rapatriés⁶⁷. Dans le cas des indemnités de licenciement ou de cessation de fonctions, "seuls les versements requis par contrat et par la loi pour un licenciement anticipé ouvrent droit à indemnisation⁶⁸".

115. Les dépenses afférentes au versement de primes et d'incitations au personnel, dès lors qu'elles avaient trait aux activités dans une zone d'indemnisation, donnent lieu à indemnisation s'il a été établi qu'elles étaient nécessaires pour permettre au requérant de poursuivre ses activités et à condition que leur montant ait été raisonnable⁶⁹.

116. Les réclamations formulées au titre de sommes versées au personnel pour la perte de biens mobiliers en Iraq ou au Koweït donnent lieu en principe à indemnisation, si ces versements ont été faits conformément à des obligations prévues par la loi ou semblent par ailleurs justifiés et raisonnables étant donné les circonstances, et à condition que l'employé n'ait pas été déjà indemnisé par la Commission pour ces mêmes pertes⁷⁰.

iii) Vérification et évaluation

117. Pour tous les paiements versés au personnel, le requérant doit prouver que les bénéficiaires de ces paiements étaient ses employés pendant la période considérée et que les dépenses en question étaient en sus des dépenses normalement encourues pour ces personnels ou qu'elles constituaient des dépenses afférentes à des employés dont l'inactivité était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant est également tenu de fournir la preuve que le personnel était employé dans une zone d'indemnisation ou aux fins de l'exécution d'un contrat conclu avec une partie se trouvant dans une zone d'indemnisation, et que les sommes réclamées ont bien été versées aux employés; les justificatifs requis à cet égard sont notamment les contrats d'embauche, les registres d'état de paie et autres documents internes du requérant datant de la même période.

118. S'agissant des indemnités de licenciement et des salaires versés au personnel réduit à l'inactivité, le Comité demande également au requérant de fournir la preuve que les employés bénéficiaires ne pouvaient pas être réaffectés à d'autres tâches de façon à éviter les coûts supplémentaires. Lorsque la réclamation porte sur les versements consentis pour la perte de biens mobiliers, il faut également s'assurer que les biens en question se trouvaient effectivement dans une zone d'indemnisation.

119. L'indemnité au titre des paiements consentis au personnel correspond normalement au montant des dépenses engagées par le requérant, à condition que celles-ci soient opportunes et raisonnables.

b) Frais d'évacuation

i) Description des réclamations

120. Plusieurs requérants demandent une indemnité au titre des frais qu'ils ont engagés pour évacuer du Koweït, d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis leurs employés et les membres de leur famille pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les dépenses pour lesquelles les requérants demandent à être indemnisés incluent les frais de voyage, l'hébergement provisoire dans des lieux sûrs en attendant le rapatriement et les frais de nourriture.

ii) Caractère indemnisable

121. Le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration prévoit que les pertes ou préjudices subis à la suite "du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays" sont considérés comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le paragraphe 22 de cette même décision prévoit que des indemnités "peuvent être versées pour rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers – par exemple, salariés... en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil". Il s'ensuit que les dépenses encourues pour l'évacuation de zones qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou exposées à la menace d'actions militaires par l'une ou l'autre des parties donnent lieu en principe à indemnisation⁷¹. Toutefois, seules les dépenses extraordinaires ou supplémentaires ayant un caractère temporaire donnent lieu à indemnisation⁷². Dans le cas des réclamations à l'examen, les coûts de transport, d'hébergement, de nourriture et de traitement médical urgent donnent lieu à indemnisation, dès lors que ces dépenses n'auraient pas été encourues de toute façon par le requérant, par exemple à la fin du contrat de l'employé⁷³.

iii) Vérification et évaluation

122. Des justificatifs appropriés (reçus de billets d'avion ou d'autres titres de voyage et factures émises par les agences de voyage) doivent être fournis par le requérant pour prouver que l'évacuation s'est effectuée comme il l'affirme et qu'il a encouru les dépenses invoquées. Le Comité doit s'assurer que ces dépenses étaient bien des dépenses supplémentaires que le requérant n'aurait pas encourues en tout état de cause dans le cadre de ses activités normales.

123. L'indemnité est calculée sur la base du montant vérifiable des dépenses encourues, déduction faite d'un montant correspondant aux frais que le requérant aurait encourus dans des circonstances normales.

2. Autres coûts supplémentaires

a) Description des réclamations

124. Diverses réclamations ont été présentées au titre des autres coûts supplémentaires encourus par les requérants dans le cadre de leurs activités et qui auraient été imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses comprennent notamment les frais afférents à l'ouverture d'un bureau provisoire en dehors d'une zone exposée à la menace d'opérations militaires, les coûts de fret et de stockage et le paiement de surprimes pour risque de guerre relatifs à l'expédition de marchandises et de matières premières à destination, en provenance et au sein de la région du Moyen-Orient.

b) Caractère indemnisable

125. Le Comité considère que seuls les coûts supplémentaires encourus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, par exemple ceux afférents à l'activité dans les lieux qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou étaient exposés à la menace d'actions militaires,

ouvrent droit à indemnisation⁷⁴. De plus, les coûts en question ne donnent lieu à indemnisation que dans la mesure où il s'agit de coûts supplémentaires qui n'auraient pas été encourus dans tous les cas de figure, et à condition qu'ils n'aient pas été répercutés sur les clients ou que les montants correspondants n'aient pas été recouverts auprès d'autres sources.

c) Vérification et évaluation

126. S'agissant des coûts supplémentaires, le requérant doit faire la preuve qu'il a bien encouru les frais en question et qu'ils étaient en sus de ses frais habituels, en produisant notamment des factures, des comptes de gestion et autres pièces internes datant de la période considérée.

127. S'agissant des coûts supplémentaires dont il a été établi qu'ils donnent droit à indemnisation, l'indemnité correspond au montant vérifiable des coûts encourus, déduction faite d'un montant approprié pour tenir compte des dépenses qui auraient été encourues dans tous les cas de figure.

E. Pertes d'actifs corporels

1. Description des réclamations

128. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés au titre d'actifs corporels qui ont été volés, perdus ou détruits en Iraq et au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Les actifs en question comprennent notamment le mobilier et le matériel des succursales, les stocks, les véhicules et les machines, dont certains étaient en démonstration ou exposés dans des salons, ainsi que le numéraire.

2. Caractère indemnisable

129. Il découle des paragraphes 12 et 13 de la décision 9 du Conseil d'administration que les réclamations au titre d'actifs corporels endommagés ou perdus en Iraq ou au Koweït, y compris les pertes de numéraire, donnent lieu en principe à indemnisation, si le requérant peut prouver que les actifs se trouvaient sur place pendant la période prise en considération et qu'ils ont été perdus ou détruits lors de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. En particulier, le Comité considère que dans les réclamations dont il est saisi, si les actifs ont été perdus parce qu'ils sont restés sans surveillance du fait que le personnel avait quitté l'Iraq ou le Koweït, le caractère direct de la perte est établi.

3. Vérification et évaluation

130. Il convient de s'assurer que le requérant détenait un titre de propriété sur l'actif ou une participation dans celui-ci et que cet actif se trouvait bien dans la zone d'indemnisation au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant doit également fournir des éléments de preuve suffisants pour établir que la perte de l'actif résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït, en prouvant par exemple que le bien était resté sans surveillance suite au départ du personnel. Les documents pertinents comprennent les registres d'actifs, les états d'inventaire

et les certificats d'importation. Les réclamations pour pertes de numéraire sont examinées très minutieusement étant donné le risque de surestimation⁷⁵.

131. Pour les réclamations fondées sur les coûts de remplacement, il faut d'abord vérifier la valeur de remplacement et s'assurer que le montant de la perte tel qu'il a été calculé par le requérant prend dûment en compte l'amortissement, les frais normaux d'entretien et les plus-values. Des ajustements appropriés sont ensuite opérés selon que de besoin⁷⁶.

132. S'agissant des réclamations fondées sur la valeur comptable nette, le Comité doit d'abord examiner les documents fournis afin d'établir le coût et la date d'acquisition du bien. Il s'assure ensuite que l'amortissement appliqué par le requérant était raisonnable et, si nécessaire, ajuste la réclamation⁷⁷.

F. Frais juridiques autres que ceux d'établissement des dossiers de réclamation

1. Description des réclamations

133. Certains requérants demandent à être indemnisés des frais encourus pour établir les dossiers de réclamation soumis à un organisme national de garantie des crédits à l'exportation. Les requérants ont reçu de cet organisme un dédommagement, étant entendu qu'ils le rembourseraient une fois qu'ils auraient été indemnisés par la Commission.

2. Caractère indemnisable

134. Le Comité juge que les dépenses encourues pour établir les dossiers de réclamation soumis à un organisme de garantie des crédits à l'exportation ou à une compagnie d'assurances ne constituent pas une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; en conséquence, elles ne donnent pas lieu à indemnisation.

IV. QUESTIONS ANNEXES

A. Date de la perte

135. Le Comité doit fixer "la date à laquelle la perte s'est produite" dans le but de déterminer le taux de change qui sera appliqué aux pertes dont le montant est libellé dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis et de recommander à une date ultérieure une indemnité au titre des intérêts, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. La date à laquelle la perte s'est produite dépend essentiellement du caractère de la perte et les paragraphes suivants abordent tour à tour chaque type de perte.

136. En ce qui concerne les réclamations concernant des pertes liées à des contrats, le Comité constate que pour chaque contrat la date de la perte serait normalement fonction des faits et des circonstances concernant la non-exécution du contrat⁷⁸. Cependant, étant donné le grand nombre de contrats dont la Commission a été saisie et l'importance d'un événement donné (c'est-à-dire l'invasion du Koweït par

l'Iraq) au regard des relations contractuelles, le Comité considère que le 2 août 1990 représente, pour les présentes réclamations liées à des contrats, une date de perte appropriée et gérable.

137. En ce qui concerne les réclamations pour baisse d'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner ou les réclamations pour frais supplémentaires, le Comité note que dans la présente tranche ces pertes ont été subies sur des périodes prolongées et étaient généralement réparties sur l'ensemble des périodes considérées. Étant donné ces circonstances, le Comité fixe la date de la perte au milieu de la période d'indemnisation considérée (y compris les périodes principales ou secondaires potentielles, le cas échéant) au cours de laquelle la perte est survenue⁷⁹.

138. En ce qui concerne les réclamations pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, y compris les frais d'évacuation, le Comité constate que ces pertes se sont également étalées sur l'ensemble de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et, partant, il adopte le milieu de la période d'occupation comme date de perte pour ce type de frais, c'est-à-dire le 15 novembre 1990⁸⁰.

139. En ce qui concerne la perte d'actifs corporels, le Comité retient la date du 2 août 1990 comme date de la perte car celle-ci correspond généralement à la date à laquelle les requérants ont perdu le contrôle des actifs en question⁸¹.

B. Taux de change

140. Nombre de requérants ont présenté des réclamations libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Le Comité a évalué toutes ces réclamations et effectué tous les calculs dans la monnaie utilisée dans ces réclamations. Les indemnités octroyées par la Commission étant libellées en dollars des États-Unis, le Comité doit donc déterminer le taux de change à appliquer aux réclamations lorsque le montant des pertes est exprimé dans d'autres monnaies. Il a tenu compte de ses décisions antérieures et de celles d'autres comités. Un critère particulier est établi pour les dinars koweïtiens (voir par. 146 ci-après).

141. Observant que pour toutes les indemnités antérieures qu'elle a accordées, la Commission s'est appuyée sur le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU* (le "Bulletin mensuel de l'ONU") pour déterminer le taux de change commercial en dollars des États-Unis, le Comité a adopté la même méthode dans le présent rapport. Il constate que le Bulletin mensuel de l'ONU donne pour chaque monnaie un chiffre mensuel qui indique le taux de change moyen de cette monnaie le dernier jour du mois considéré.

142. Pour les déclarations de la présente tranche liées à des contrats, le Comité, observant que la date de la perte fixée au paragraphe 136 pour ces réclamations est le 2 août 1990, adopte le dernier taux de change disponible du Bulletin mensuel de l'ONU, non affecté par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

143. En ce qui concerne les réclamations pour baisse d'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner et les réclamations pour surcroît de dépenses, le Comité décide que le taux approprié sera le

taux moyen des taux indiqués dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour les mois pendant lesquels le requérant concerné obtient une indemnité⁸².

144. En ce qui concerne les réclamations pour versements consentis ou secours accordés à des tiers, y compris les frais d'évacuation et les mesures de sécurité, le Comité, observant que la date de perte fixée au paragraphe 138 pour ces réclamations est le 15 novembre 1990 et en concordance avec la décision du Comité "F1", décide que le taux qui convient est celui indiqué dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour le mois de novembre 1990⁸³.

145. En ce qui concerne les réclamations pour pertes d'actifs corporels, le Comité, observant que la date de perte fixée au paragraphe 139 pour ces réclamations est le 2 août 1990, décide que le taux qui convient est le dernier taux de change non affecté par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel qu'indiqué dans le Bulletin mensuel de l'ONU.

146. Les règles susmentionnées s'appliquent à toutes les réclamations libellées dans des monnaies autres que le dinar koweïtien. S'agissant des réclamations libellées en dinars koweïtiens, le Comité, observant que la valeur de cette monnaie a extrêmement fluctué au cours de la période d'occupation du Koweït et tenant compte des décisions antérieures d'autres comités et de celui-ci, retient le taux de change au 2 août 1990, indiqué dans le Bulletin mensuel de l'ONU, c'est-à-dire le dernier taux de change non affecté par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁸⁴.

C. Intérêts

147. Dans sa décision 16, le Conseil d'administration indique qu'"il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle de l'indemnité octroyée". Le Conseil d'administration a également indiqué que les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seraient examinées le moment venu, et que les intérêts seraient payés après les montants alloués au titre du principal.

148. En ce qui concerne la date à partir de laquelle courent les intérêts en application de la décision 16 du Conseil d'administration, le Comité observe que les dates de perte définies aux paragraphes 135 à 139, plus haut, peuvent être pertinentes pour le choix ultérieur des dates à partir desquelles les intérêts courront pour toutes les réclamations donnant lieu à indemnisation.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

149. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés des frais encourus pour établir les dossiers de réclamation. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité ne prend donc aucune décision en ce qui concerne cette question.

V. RECOMMANDATIONS

150. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à concurrence des montants indiqués à l'annexe II, soit un montant total de US\$ 13 671 106.

Genève, le 29 septembre 2000

(Signé) M. Bruno Leurent, Président

(Signé) M. Kaj Hobér, Commissaire

(Signé) M. Andrey Khoudorjkov, Commissaire

Notes

¹ La catégorie "E2" regroupe les réclamations déposées par des sociétés non koweïtiennes, des entreprises du secteur public et d'autres entités juridiques privées (à l'exclusion des demandes d'indemnisation émanant du secteur pétrolier, du secteur du bâtiment et des travaux publics, du secteur des garanties à l'exportation et des assurances et des réclamations touchant l'environnement).

² Le présent document est le deuxième adressé par le Comité "E2A" au Conseil d'administration concernant les réclamations de la catégorie "E2", après le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2" ["rapport 'E2 (4)']".

³ Deux réclamations ont été retirées par les requérants après que le Comité eut commencé à examiner les réclamations de cette tranche. En outre, à la demande du Comité, deux réclamations mentionnées à l'annexe II ont été transmises à un autre comité aux fins d'examen avec les réclamations connexes.

⁴ Le montant mentionné dans le texte est le montant total correspondant aux 99 réclamations soumises au Comité dans cette tranche. Ce chiffre inclut les montants réclamés au titre des intérêts et des frais d'établissement des dossiers. Comme expliqué aux paragraphes 147 à 149 du présent document, le Conseil d'administration examinera ultérieurement les montants réclamés à ce titre s'agissant des réclamations pour lesquelles un montant a été alloué au titre du principal. Le montant total réclamé, à l'exclusion des deux réclamations transférées et des deux réclamations retirées, s'établit à US\$ 305 705 021.

⁵ Voir la décision 10 du Conseil d'administration, section IV.

⁶ Ainsi, la question de la responsabilité de l'Iraq en ce qui concerne les pertes relevant de la compétence de la Commission a d'ores et déjà été tranchée par le Conseil de sécurité.

⁷ C'est ce que confirme le Conseil d'administration au paragraphe 6 de sa décision 15, où il précise : "Il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réclamation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq".

⁸ Voir également le rapport E2 (4), par. 154 à 157.

⁹ "Formulaire de réclamation de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour les sociétés et autres entités (formulaire E) : notice à l'intention des requérants", par. 6.

¹⁰ Formulaire "E", par. 6.

¹¹ Décision 7, par. 23, du Conseil d'administration. En outre, au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a estimé qu'un requérant demandant à être indemnisé de pertes industrielles ou commerciales devra "décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour obtenir réparation.

¹² Décision 46 du Conseil d'administration.

¹³ Art. 35 1) des Règles.

¹⁴ Rapport E2 (4), par. 89 à 96.

¹⁵ Ibid., par. 94.

¹⁶ Ibid., par. 89.

¹⁷ Ibid., par. 96, note 23.

¹⁸ Ibid., par. 92.

¹⁹ Pour émettre cette règle, le Comité s'est inspiré de l'article 47 a) des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (révision de 1983), publication de la Chambre de commerce internationale No 400. Ces dispositions prévoient que lorsque l'accord de crédit ne stipule pas de délai précis après la date de l'expédition dans lequel les documents doivent être présentés, "les banques refuseront les documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission du ou des documents de transport".

²⁰ Rapport E2 (4), par. 95 et 96 b).

²¹ Voir par exemple le rapport E2 (5), par. 64, et le rapport E1 (3), par. 208.

²² Les constatations du Comité fondant ses conclusions sont exposées en détail dans le rapport E2 (4), par. 106 à 116.

²³ Ibid.

²⁴ Voir le rapport E2 (4), par. 116.

²⁵ Voir le rapport E2 (4), par. 118 et 119.

²⁶ Voir le rapport E2 (4), par. 159 et 165.

²⁷ Le Comité a présent à l'esprit le fait qu'en règle générale, la banque correspondante ou la banque qui négocie aurait dûment fait parvenir les documents à la banque émettrice. En outre, dans la plupart des cas, il aurait été difficile au requérant d'obtenir la preuve que la banque iraquienne émettrice avait bien reçu les documents.

²⁸ Voir le rapport E2 (4), par. 135 et 136.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., par. 127 à 131.

³¹ Ibid., par. 145 à 146.

³² Ibid., par. 147 b).

³³ Par exemple, en fonction du contrat, le risque de perte a pu avoir été transféré à l'acheteur lorsque les marchandises ont été remises au premier transporteur.

³⁴ Rapport E2 (4), par. 143.

³⁵ Ibid., par. 144.

³⁶ Ibid., par. 147.

³⁷ Voir, par exemple, le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991 (S/22535) (29 avril 1991) ("rapport Farah"); Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, rapport sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous l'occupation iraquienne, établi par Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, E/CN.4/1992/26 (16 janvier 1992) (le "rapport Kälin"); rapport C (1), *passim*. Voir également le rapport E2 (1), par. 146 et 147.

³⁸ Voir le paragraphe 59 ci-dessus et le rapport E2 (4), par. 127 à 131 et 149.

³⁹ Voir le rapport E2 (4), par. 123.

⁴⁰ Ibid., par. 202 et 203.

⁴¹ Ibid., par. 161, 162 et 203 d).

⁴² Ibid., par. 203 c).

⁴³ Rapport E2 (1), par. 98.

⁴⁴ Ibid., par. 90 et 98.

⁴⁵ Ibid., par. 100.

⁴⁶ Décision 9 du Conseil d'administration, par. 10.

⁴⁷ Rapport E2 (4), par. 123.

⁴⁸ Ibid. par. 167.

⁴⁹ Rapport E2 (1), par. 145, note 56.

⁵⁰ Voir également le rapport E2 (4), par. 204 à 212.

⁵¹ Voir également le rapport E2 (4), par. 159 et 165.

⁵² On entend par "frais variables" les dépenses encourues expressément aux termes et dans le cadre du contrat et qui, au cas où le contrat ne serait pas exécuté, pourraient être évitées.

⁵³ Le Comité doit avoir l'assurance que le requérant a pris des mesures raisonnables pour réduire ses pertes, par exemple en interrompant la production de marchandises spécifiques qui devaient être livrées aux termes du contrat ou en s'efforçant de revendre à des tiers les marchandises qui n'ont pas pu être livrées à l'acheteur iraquien ou koweïtien.

⁵⁴ Rapport E2 (2), par. 64.

⁵⁵ Voir le rapport E2 (1), par. 158 à 161. Voir également le rapport E2 (2), par. 67, notes 13 et 14.

⁵⁶ Rapport E2 (3), par. 77.

⁵⁷ Rapport E2 (2), par. 78; rapport E2 (3), par. 101.

⁵⁸ Voir par exemple le rapport E2 (3), par. 102 et le rapport E2 (4), par. 181.

⁵⁹ Le paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration est libellé comme suit :

"Lorsqu'une perte a été subie à l'occasion d'une transaction effectuée sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, l'Iraq est responsable conformément aux principes qui s'appliquent aux pertes liées à des contrats. L'Iraq ne saurait être tenu pour

responsable des pertes correspondant à d'éventuelles transactions dont la perspective avait été seulement ouverte par de précédentes transactions commerciales."

⁶⁰ Rapport E2 (4), par. 183 à 186.

⁶¹ Ibid, par. 186.

⁶² Voir également le rapport E2 (2), par. 142.

⁶³ Rapport E2 (2), par. 146 à 152.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Rapport E2 (1), par. 213 et 237; rapport E3 (1), par. 172 à 174.

⁶⁶ Voir le rapport E2 (1), par. 252 et 253, en ce qui concerne les pertes de productivité des salariés en Arabie saoudite. Voir également le rapport E2 (5), par. 130, en ce qui concerne le versement de salaires au personnel à Bahreïn.

⁶⁷ Rapport E2 (1), par. 215 et 238. Voir également le rapport E2 (3), par. 161.

⁶⁸ Rapport E2 (3), par. 161. Voir également le rapport F (1.1), par. 66 et 68.

⁶⁹ Rapport E2 (3), par. 100.

⁷⁰ Décisions 1 et 7 du Conseil d'administration; rapport E2 (3), par. 162; rapport F1 (1.1), par. 66 à 68.

⁷¹ Rapport E2 (1), par. 133 et 153; rapport E2 (2), par. 60; rapport E2 (3), par. 71 et 72; rapport E3 (1), par. 177; rapport F (1.1), par. 94 à 96.

⁷² Voir également le rapport E2 (3), par. 79, qui reprend le rapport F1 (2), par. 101.

⁷³ Rapport E2 (3), par. 79, reprenant le rapport E3 (1), par. 177 et 178.

⁷⁴ Rapport E2 (3), par. 87 à 100 et 156 à 158.

⁷⁵ Voir le rapport E2 (5), par. 152.

⁷⁶ Rapport E2 (1), par. 271 à 273.

⁷⁷ Rapport E2 (3), par. 203 à 205.

⁷⁸ Rapport E2 (3), par. 211.

⁷⁹ Ibid., par. 209 et 210.

⁸⁰ Ibid., par. 212.

⁸¹ Ibid., par. 213.

⁸² Ibid., par. 216.

⁸³ Ibid., par. 218; rapport F1 (1.1), par. 101.

⁸⁴ Rapport E2 (3), par. 220.

Annexe ILISTE DE MOTIFS INVOQUÉS DANS L'ANNEXE II POUR REJETER
TOUT OU PARTIE D'UN MONTANT RÉCLAMÉ

No	<i>Motif du rejet de tout ou partie du montant réclamé</i>	<i>Explication</i>
1	Dettes et obligations préexistantes	Tout ou partie de la réclamation est fondée sur une dette ou une obligation de l'Iraq qui existait avant le 2 août 1990 et qui ne relève pas de la compétence de la Commission conformément à la résolution 687 (1991).
2	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	La perte, en tout ou en partie, n'est pas directe au sens de la résolution 687 (1991).
3	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période pendant laquelle elle pouvait selon le Comité avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.
4	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone géographique dans laquelle elle pouvait selon le Comité avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.
5	L'embargo commercial est la seule cause de la perte	La perte pour laquelle est présentée la réclamation est due exclusivement à l'embargo commercial ou à des mesures connexes prises conformément à la résolution 661 (1990) ou à d'autres résolutions pertinentes et n'ouvre donc pas droit à indemnisation.
6	Pas de preuve de la perte	Le requérant n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour démontrer qu'il a effectivement subi une perte.
7	Attentes ne donnant pas lieu à indemnisation	Aucune responsabilité n'est engagée pour les pertes relatives à des transactions que l'on ne pouvait qu'escompter.
8	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé	Le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la perte est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
9	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant sa réclamation ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas les circonstances ou le montant partiel ou total de la perte comme l'exige l'article 35 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations.
10	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme spécifiées à l'article 14 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations.
11	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Appliquant ses critères d'évaluation, le Comité a constaté que la valeur de la perte était inférieure à celle déclarée par le requérant.
12	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes	Le requérant n'a pas pris les mesures raisonnables qui s'imposaient en l'occurrence pour atténuer les pertes conformément au paragraphe 23 de la décision 9 et au paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration.
13	Frais d'établissement des réclamations	La question des frais d'établissement des réclamations doit être réglée ultérieurement par le Conseil d'administration.
14	Intérêts	La question des méthodes de calcul et du versement des intérêts sera examinée le moment venu par le Conseil d'administration conformément à sa décision 16. En outre, dans les cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnité pour les intérêts correspondants.
15	La sommes correspondant au principal n'est pas indemnisable	Dans les cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnités pour les intérêts correspondants.

Annexe II

MONTANTS RECOMMANDÉS AU TITRE DE LA SIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "E2"

Pays	Requérant et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications des variables <i>¶</i>		Réclamation réclassifiée <i>¶</i>			Décision du Comité <i>¶</i>				Montant total recommandé en USD	
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine <i>¶</i>	Montant total réclamé converti en USD <i>¶</i>	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au chapitre		
1	Autriche Strabag Österreich Aktiengesellschaft 4000112	ATS 49 341 935	4 486 446	Transactions ou pratiques commerciales Contrats	Baisse de valeur des actions Biens livrés au Koweït mais non payés	ATS 40 000 000	ATS 9 341 935	Réclamation renvoyée à un autre comité pour examen avec des réclamations connexes.	0	0	0	s.o.
2	Autriche Franz Jantschek Werkzeugbau Präzisionsteile GmbH 4000122	ATS 3 000 000	272 777	Contrats	Contrat interrompu (manquant dû au fournisseur)	ATS 1 700 000	ATS 500 000	0 La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	0	0	0	Par. 23 à 29; 27.
3	Autriche Linsinger Maschinenbau GES. M.B.H. 4000131	ATS 4 657 000	423 441	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner) Augmentation des coûts (défense ou action en justice)	ATS 800 000	ATS 3 315 000	0 La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	0	0	0	Par. 23 à 29; 27.
4	Bahreïn Mamaï Aluminium & Glass, Division of Mamaï Trading & Investment Co. Ltd. 4000078	USD 10 455	10 455	Transactions ou pratiques commerciales	Biens partiellement fabriqués et non expédiés s.o.	USD 10 455	USD 1 342 000	Réclamation renvoyée à un autre comité pour examen avec des réclamations connexes.	2 160	2 160	2 160	s.o.
5	République tchèque Prerovské Strojírny Ltd. 4000297	USD 5 000 185	5 000 185	Contrats	Augmentation des coûts (assurance pour risque de guerre) Contrat interrompu (manque à gagner)	USD 5 000 185	USD 5 000 185	0 La porte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	0	0	0	Par. 23 à 29; 27.

PAYS	Requérant et No. CIVIL	Montant total réclamé, compte tenu des mobilisations accessoires		Réclamation récluse			Décision de Comité									
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant total réclamé en USD	Type de perte	Sous-catégorie	Montant récluse dans la monnaie d'origine	Montant récluse en USD	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en USD	Motif de rejet partiel ou total en partie de mobilisations	Renvoi au paragra	Montant total recommandé en USD				
6	République tchèque Zavody Stroproudc Elektrochemicky - Joint Stock Company-holding 4000298	USD	820 498	820 498	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	613 876	0	0	0	0	0	0	0	
7	Danemark I.C.H. Industrial and Commercial Holding APS 4000047	KWD	83 441	13 316 274	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	USD	13 645	0	0	0	0	0	0	0	
		DKK	90 000 000		Intérêts	s.o.	USD	192 977	0	0	0	0	0	0	0	
8	Egypte Kala Co. pour Chemical Industries 4002638	USD	1 321 741	1 321 741	Transactions ou pratiques commerciales	Manque à gagner	KWD	83 441	31 709	109 720	109 720	0	0	0	109 720	
		DKK	90 000 000		Transactions ou pratiques commerciales	Détournement d'éléments relevant de la propriété intellectuelle	DKK	90 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0
9	Egypte Masara Co. pour Engineering Industries 4002639	USD	5 113 394	5 113 394	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	600 910	12 370	12 370	12 370	0	0	0	0	
		DKK	90 000 000		Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	6 964	0	0	0	0	0	0	0	0
		USD	1 022 679	1 022 679	Intérêts	s.o.	USD	713 867	0	0	0	0	0	0	0	0
		DKK	90 000 000		Intérêts	s.o.	USD	1 022 679	0	0	0	0	0	0	0	0

Pays	Requérant et No. CIND	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables \$/		Réclamation reclassifiée \$/			Décision du Comité \$/				
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine \$/	Montant total réclamé converti en USD \$/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet partiel sur tout ou partie du montant réclamé	Revenu au rapport	Montant total recommandé en USD
Égypte	Abu-Zabal Co. pour Specialty Chemicals 4002640	USD	2 701 875	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	USD	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	44 800
				Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	USD	USD	44 800	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 90.	
				Intérêts	s.o.	USD	USD	Non déduit	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148).		
Égypte	Youssef El Eraky Furniture 4005780	USD	79 329	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	USD	USD	23 688			23 688
				Contrats	Frais financiers	USD	USD	0		Par. 63.	
France	Réclamation retirée										s.o.
France	Réclamation retirée										s.o.
Allemagne	DZ Licht Aussonneleuchten GmbH & Co. KG. 4000348	DEM	7 313	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM	DEM	0		Par. 51 à 55.	0
				Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	DEM	DEM	100 088			
Allemagne	Hans Holland GmbH 4000349	DEM	130 224	Contrats		DEM	DEM	160 088	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 81, 88, 90.	100 306
Allemagne	Comex-Werbkonzert GmbH (ex BAPO Gesellschaft für automatisierte Schweibtechnik GmbH) 4000355	DEM	140 634	Biens corporels	Machines	DEM	DEM	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 130 à 132, 28.	0

Pays	Requérant et No. CINU	Montant total réclamié dans le compte tenu des modifications ascendantes N/		Réclamations réclamiées N/			Décision de Comité N/				
		Montant réclamié dans la monnaie d'origine N/	Montant total réclamié converti en US\$ N/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamié dans la monnaie d'origine	Montant réclamié en US\$	Moins de celui portant sur tout ou partie de montant réclamié	Révisé au rapport	Montant total réclamié en US\$	
17	Allemagne Ing A. Schmidt GmbH 4000481	DEM 984 249	630 121	Biens corporels	Véhicules / machines	DEM 549 000	187 970	Perte calculée inférieure à la perte alléguée. (La partie qui est légalement propriétaire d'une partie des biens a présenté une autre réclamation sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée.)	Par. 14 et 15, 130.	187 970	
18	Allemagne Oswald Felix Öreger 4000492	DEM 182 030	125 175	Biens corporels	Véhicules / machines	SEK 1 872 040	0	Pas de preuve de la perte. (La partie qui est légalement propriétaire des biens a présenté une autre réclamation sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée.)	Par. 14 et 15, 130.	0	
		CHF 11 160		Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM 175 814	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement. La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 51 à 55, 23 à 29, 54 et 55.	0	
19	Allemagne Lubing Maschinenfabrik GmbH & Co. KG. 4000530	DEM 329 130	210 711	Contrats	Marchandises perdues ou dérangées lors du transit	DEM 6 216	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 59 et 60.	0	
		DEM 45 475		Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	DEM 329 130	0	La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement. La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme (imbrication).	Par. 23 à 29, 44 à 48, 28	0	
20	Allemagne Storck International GmbH 4000568	DEM 45 475	29 113	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM 42 630	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	0	
				Intérêts	s.o.	DEM 2 843	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable.		0	

Pays	Requérant et No. CIRU	Montant total réclamé, comme tenu des modifications acceptables <i>g)</i>		Réclamation reclassée <i>f)</i>			Décision du Comité <i>e)</i>						
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine <i>b)</i>	Montant total réclamé converti en US\$ <i>c)</i>	Type de perte	Soins catégoriels	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant reclassé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total reclassé en US\$			
21	Allemagne Accumulatorwerke Hoppecke Carl Zoellner & Sohn GmbH & Co. KG. 4000717	26 326	16 855	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	DEM	9 976	DEM	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 51 à 55.	2 201	
				Contrats	Frais de transport de marchandises détruites	DEM	3 763	DEM	3 512	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 66.		
				Intérêts	s.o.	DEM	12 587	DEM	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148).			6 404
22	Allemagne Trucktce Automobile Parts Co. Ltd. 4000817	73 714	47 192	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	DEM	31 225	DEM	10 221	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 59 à 61.	6 404	
				Contrats	Marchandises expédiées mais détruites	DEM	42 489	DEM	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 68 et 69.		8 581
23	Allemagne Dibona Markenvertrieb KG 4000894	136 951	87 676	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	DEM	136 951	DEM	13 695	Pas de preuve de la perte (pour une portion de la réclamation, le requérant a reçu un versement d'un assureur ayant présenté une réclamation sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée).	Par. 15.		
				Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	KWD HUF	205 962 31 317 647	KWD HUF	0 0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.		0
24	Hongrie Vav Switchgear Company 4000279	528 405	1 828 391	Biens corporels	Indéterminable	KWD	37 490	KWD	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 130 à 132, 28.		
				Intérêts	s.o.	KWD	139 371	KWD	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.			

N°	Etat	Régistration et No. CIVIL	Montant total réclamé. Compte tenu des modifications acceptables		Réclamation réclassée				Décision du Comité				
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant total réclamé converti en L.S.S.	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant réclassé dans la monnaie d'origine	Montant réclassé en L.S.S.	Motifs du rachat partiel sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au paragraphe	Montant total recommandé en L.S.S.	
25	Inde	Auto International (Inde) 4000650	939 665	939 665	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	619 066	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 34 à 37;	0
					Intérêts	s.o.	USD	320 598	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		
26	Inde	Rustom Mills & Industries Limited 4000674	6 267	6 267	Biens corporels	Textiles	USD	5 697	2 848	2 848	Perte calculée inférieure à la perte alléguée. (Compte tenu du différent existant auparavant entre les parties, la perte a été calculée sur la base de la valeur estimée de revient des biens.)	Par. 132.	2 848
					Intérêts	s.o.	USD	570	0	0	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148).		
27	Inde	Sarat Diamond Industries Ltd 4000679	12 250	12 250	Contrats	Frais financiers	USD	12 250	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 86.	0
					Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	INR	8 674 434	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	
28	Inde	The Tata Iron and Steel Company Limited 4000680	9 159 452	519 626	Contrats	Frais financiers	INR	485 018	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 43.	0
					Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	420 856	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	
29	Inde	The Decorative Laminates (Inde) Pvt Ltd 4000783	762 536	762 536	Intérêts	s.o.	USD	341 700	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		0

Pays	Régissant et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables <i>cf</i>		Réclamation réclassifiée <i>cf</i>		Décision du Comité <i>cf</i>					
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine <i>cf</i>	Montant total réclamé converti en US\$ <i>cf</i>	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet partiel ou total du montant réclamé	Rejet ou accord	Montant total recommandé en US\$
30	Iran Iran Marine Industrial Company (IMICO) 4001341	IRR	14 400 000	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (transport et assurance pour risque de guerre)	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement;	Par. 23 à 29, 125 et 126, 28.	0
		USD	175 000	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (matières premières)	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la réclamation ne satisfaisait pas aux conditions de forme (traduction).		
31	Israël Naom Productions Limited 4000314	ILS	12 309	Transactions ou pratiques commerciales	Baisse de l'activité commerciale	ILS	8 087	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 93 à 101; 25 à 29, 107 et 108.	0
32	Israël Fertilizers & Chemicals Ltd. 4000433	USD	572 000	Transactions ou pratiques commerciales	s.o.	ILS	4 222	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		0
		ITL	22 096 500	Contrats	Augmentation des coûts	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 126.	0
33	Italie Renato Piralla Spa 4001055	ITL	19 060	Contrats	Marchandises perdues ou déduites lors du transit	ITL	22 096 500	18 928	s.o.		18 928
34	Italie Byblos S.P.A. 4001077	ITL	242 093 016	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	ITL	62 930 795	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 51 à 55.	0
		ITL	179 162 221	Contrats	Biens fabriqués pour vente au Koweït et à d'autres pays mais non expédiés	ITL	179 162 221	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes; pas de preuve de la perte.	Par. 83, 80, 90, 27.	0

Pays	Régimeur et No. CIRU	Montant total réclamié, compte tenu des modifications acceptables		Régimeur réclamié			Décision de Comité					
		Montant réclamié dans le monnaie d'émission	Montant total réclamié en US\$	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamié dans la monnaie d'émission	Montant recommandé dans la monnaie d'émission	Montant recommandé en US\$	Motifs du refus partiel ou total du montant réclamié	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$	
35	Italie	Linea G. Salotti di Grossi Clemente & C. snc. 4001267	205 035 000	176 861	Contrats	Biens livrés au Koweït et aux Emirats arabes unis mais non payés	ITL	69 390 000	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 80, 83; 23 à 29, 54; 51 à 55.	0
			ITL	4 670 947 000	4 029 110	Contrats	Marchandises expédiées mais dédouanées	ITL	37 560 000	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 68 et 69.
36	Italie	Società per Azioni Termomeccanica Italiana Spa 4001275	4 670 947 000	4 029 110	Contrats	Mobilier	ITL	98 085 000	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 130 à 132.	0
			ITL	28 215 806	24 339	Contrats	Contrat interrompu	ITL	4 670 947 000	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme (traduction, exposé de la réclamation).	Par. 23 à 29, 87; 23, 28;
37	Italie	General Filter Srl 4001277	28 215 806	24 339	Contrats	Marchandises expédiées mais dédouanées	ITL	28 215 806	3 215 806	Deduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 68.	2 755
			DEM	150 449 400	96 318 438	Contrats	Contrat interrompu	DEM	150 449 400	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 87; 28.
38	Italie	Danelli & C. Officine Meccaniche S.P.A. 4001288	150 449 400	96 318 438	Contrats	Contrat interrompu	DEM	150 449 400	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme (traduction).	Par. 23 à 29, 87; 28.	0
			USD	338 381	338 381	Biens corporels	Véhicules, meubles de bureau et équipement	USD	43 981	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29, 130 à 132, 27.
39	Japon	Mitsubishi Electric Industrial Co. LTD. 4000947	338 381	338 381	Biens corporels	Véhicules, meubles de bureau et équipement	USD	43 981	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29, 130 à 132, 27.	0
			USD	6 874	6 874	Paiements accordés ou encourus consentis à des tiers	Remboursement de biens mobiliers	JPY	36 800 000	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 117 et 118.
40	Japon	Taiyo Electric Co. Ltd. 4000949	6 874	6 874	Biens corporels	Véhicule	JPY	259 963	259 963	1 764 n.o.	Par. 27, 130.	1 764
			USD	4 827	4 827	Biens corporels	Espèces	USD	4 827	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 130.

Pays	Requérant et No. CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modalités acceptables. \$		Réclamation excluse. \$			Décision du Comité. \$			
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine \$	Montant total réclamé converti en US\$ \$	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US\$
41	Japon Ishii Iron Works Co. Ltd. 4000965	JPY 1 185 559 680	8 218 785	Contrats	Contrat interrompu (marchandises perdues ou dérivées lors du transit)	JPY 868 444 790	JPY 434 222 395	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes	Par. 90.	4 267 644
42	Malaisie Ansell Malaysia SDN BHD 4001376	USD 79 608	79 608	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD 79 608	USD 46 128	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	46 128
43	Pays-Bas Denka International B.V. 4001390	NLG 381 619	216 706	Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	NLG 293 705	NLG 0	Pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 125, 23 à 29, 37.	0
44	Pays-Bas Driessen Aircraft Interior Systems (Europe) BV. 4001413	NLG 761 765	432 575	Frais d'établissement des réclamations	Honoraires de consultants	NLG 4 930	NLG 0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 101 à 103, 107.	0
45	Pays-Bas W.G. Agencies B.V. 4001535	NLG 418 299	237 535	Intérêts	s.o.	NLG 82 964	NLG 0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 34 à 37.	0
				Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	NLG 761 765	NLG 0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
				Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	NLG 292 654	NLG 0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 93 à 98, 102 à 104.	0
				Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (salaires improductifs)	NLG 65 237	NLG 0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 113.	0
				Intérêts	s.o.	NLG 60 408	NLG 0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		0

Pays	Régime et No. C/PAU	Montant total réclamé, comme tenu des modifications acceptables, \$		Reclamation réclassée \$				Décision du Comité \$				
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine \$	Montant total réclamé converti en USD \$	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recomposé en USD	Montant des retent pour tout ou partie du montant réclamé	Renouveau	Montant total recomposé en USD		
46	Pays-Bas Run-Matic Instruments B.V. 4001539	USD	180 000	Contrats interrompus (manque à gagner) Transactions ou pratiques commerciales	Contrat interrompu (manque à gagner) Pratiques commerciales	USD	18 000	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 82.	0
						USD	162 000	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 93 à 98, 102 à 104.	0
47	Portugal Benito Ferreira-Industrias Têxteis/SA 4001224	USD	23 082	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés s.o.	USD	15 178	10 000	10 000	Dédouane pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 90.	10 000
						USD	7 904	Non déduit	Non déduit	La question des intérêts sur les indemnités accordés doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)	Par. 83.	0
48	Portugal Cancarel - Alta Moda em Marroquinaría Lda. 4001232	USD	39 713	Contrats	Biens fabriqués mais non livrés à l'Arabie saoudite s.o.	USD	24 628	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable.	Par. 34 à 37.	0
						USD	15 085	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 51 à 55; 83.	0
49	Portugal Scarfing Winterop Produções Farmaceuticas LDA. 4001234	PTE	84 985 355	Contrats	Biens livrés à l'Iraq, au Koweït et à l'Oman mais non payés	GBP	185 000	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable.	Par. 34 à 37.	0
						USD	28 325	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 83.	0
50	République de Côte Shin Han Cas Iron Co. Ltd. 4001119	USD	3 213 290	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés s.o.	GBP	112 944	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable.	Par. 34 à 38.	0
						USD	10 190	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 38.	0
						USD	839 234	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable.		0

Pays	Requérant et No C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ψ		Réclamation réclassée ψ				Décision du Comité ψ									
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine ψ	Montant total réclamé converti en USD ψ	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant réclassifié dans la monnaie d'origine	Montant réclassifié en USD	Motifs du rejet partiel sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total réclassifié en USD						
51	Roumanie Industrieexport S.A. 4001255	USD	11 288 794	11 288 794	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	2 811 194	USD	0	0	0	0	0	0	0	
		USD	11 288 794		Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	8 000 000	USD	0	0	0	0	0	0	0	
					Paiements accordés ou consentis à des tiers	Frais d'évacuation	USD	183 107	USD	0	0	0	0	0	0	0	
					Intérêts	s.o.	USD	294 493	USD	0	0	0	0	0	0	0	
52	Arabie saoudite Belleli Saudi Heavy Industries Ltd. et Belleli Saudi Arabia Limited 4002436	SAR	24 819 347	6 627 329	Paiements accordés ou consentis à des tiers	Augmentation des coûts (inflation, primes et salaires imprévus, évacuation et autres coûts)	SAR	24 819 347	SAR	2 032 168	542 635	542 635	0	0	0	0	542 635
53	Arabie saoudite Al-Kawthar Industries Ltd. 4002453	USD	632 380	632 380	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	461 537	USD	0	0	0	0	0	0	0	0
					Contrats	Manque à gagner	USD	26 527	USD	0	0	0	0	0	0	0	0
					Intérêts	s.o.	USD	144 516	USD	0	0	0	0	0	0	0	0

Pays	Requérant et No. C/N/L	Montant total réclamé, compte tenu des modifications successives		Réclamation exclue			Excision de Comité			
		Montant réclamé dans le monnaie d'origine	Montant total réclamé converti en US\$	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans le monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs de réjet mentionnés sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au tableau	Montant total recommandé en US\$
54	Arabie saoudite Abdulaziz & Mohammed A. Aljornath Co. 4002463	SAR	2 223 951	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (incitations et primes, assurance pour risque de guerre, frais de transport et autres coûts)	SAR	121 848	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement la perte a totalement subi en dehors de la zone requise; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction); pas de preuve de la perte; le caractère direct de la perte n'est pas prouvé (pas de preuve que la fermeture de l'usine après l'invasion était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation).	Par. 23 à 29, 117, 27, 126; 97, 125; 128; 126; 97, 99 et 100.	32 536
		SAR	593 845	Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (incitations et primes, assurance pour risque de guerre, frais de transport et autres coûts)	SAR	2 207 751	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement la perte a totalement subi en dehors de la zone requise; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (traduction); pas de preuve de la perte; le caractère direct de la perte n'est pas prouvé (pas de preuve que la fermeture de l'usine après l'invasion était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation).	Par. 23 à 29, 117, 27, 126; 97, 125; 128; 126; 97, 99 et 100.	32 536
55	Arabie saoudite Saudi Shinwaha Company Ltd. 4002474	USD	681 977	Frais d'établissement des réclamations	s.o.	SAR	16 200	La question doit être tranchée par le Conseil d'administration (par. 149).		0
		USD	681 977	Paiements accordés ou consentis à des tiers	Frais d'évacuation	USD	681 977	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 121; 23 à 29, 122.	0
56	Arabie saoudite Saudi Kuwait Cement Manufacturing Company 4002836	SAR	128 903 118	Contrats	Contrat interrompu (prix contractuel)	SAR	112 500 000	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29, 107; 108.	0
		SAR	34 420 058	Transactions ou pratiques commerciales	Baie de facticité commerciale	SAR	13 817 756	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29, 107; 108.	0
57	Espagne Zayer SA 4001574	ESP	15 931 784	Intérêts	s.o.	SAR	2 585 362	La somme correspondant au principal n'est pas indéterminable.		161 964
		ESP	15 931 784	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	ESP	15 931 784	La somme correspondant au principal n'est pas indéterminable.		161 964

N°	Pays	Requérant et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables		Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Réclamation reclassifiée				Montant total recommandé en USD	
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant total réclamé en USD				Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport		
58	Espagne	Toka Industrial S.A. 4001577	367 221 992	3 772 183	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	ESP	239 322 018	ESP	0	0	0	0
					Intérêts	s.o.	ESP	127 899 974	ESP	0	0	0	0
59	Espagne	Walton Weir Pacific S.A. 4001579	26 234 031	269 482	Contrats	Contrat interrompu (dépenses engagées)	ESP	26 234 031	ESP	0	0	0	0
					Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	6 768 270	USD	145 852	145 852	145 852	145 852
60	Espagne	Cenavisa S.A. 4001588	8 146 190	8 146 190	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	1 377 920	USD	Non décidé	Non décidé	0	0
					Intérêts	s.o.	USD	1 377 920	USD	Non décidé	Non décidé	0	0
61	Espagne	Azar-vi S.A. 4001590	119 931	119 931	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	USD	119 931	USD	0	0	0	0
					Contrats	Marchandises expédiées mais détournées	CHF	602 560	CHF	49 088	36 254	36 254	36 254
62	Suisse	Thema Grossküchen AG 4001513	679 023	525 560	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	CHF	40 859	CHF	0	0	0	0
					Contrats	Augmentation des coûts (frais de stockage)	CHF	35 604	CHF	0	0	0	0
63	Thaïlande	General Sox Co. Ltd. 4001484	18 868	30 916	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	USD	18 868	USD	18 868	18 868	18 868	18 868
					Contrats	Frais financiers	THB	306 980	THB	0	0	0	0
64	Ex-République yougoslave de Macédoine	Socially owned Enterprise for the Production of "Politics" - Prilep 4001675	942 678	942 678	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD	746 691	USD	0	0	0	0
					Intérêts	s.o.	USD	195 987	USD	0	0	0	0

Pays	Régime et No. CINU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^{1/}		Réclamation résumée ^{2/}			Décision du Comité ^{3/}				
		Montant réclamé dans la monnaie d'émission ^{4/}	Montant total réclamé converti en USD ^{5/}	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'émission	Montant recommandé en USD	Montant recommandé en USD	Motifs de la prise en compte du montant réclamé	Revenir au paragraphe	Montant total recommandé en USD
65	Ex-République yougoslave de Macédoine	USD 3 386 422	3 386 422	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD 830 048	USD	0	Dettes et obligations préexistantes; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise.	Par. 34 à 37; 42.	0
	Lead and Zinc Mines "SASA" 4001676			Contrats	Biens partiellement fabriqués s.o.	USD 2 395 550	USD	0	La réclamation n'est pas payée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29; 87.	0
				Intérêts		USD 160 824	USD	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		0
66	Ex-République yougoslave de Macédoine	USD 990 193	990 193	Contrats	Biens livrés au Koweït et à la Croatie	USD 990 193	USD	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 31 à 35; 83.	0
67	Ex-République yougoslave de Macédoine	USD 3 538 084	3 538 084	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD 2 948 580	USD	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
	Organic Chemical Industry "Naum Naumovski Borce" 4001678			Intérêts		USD 609 504	USD	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		0
68	Turquie	USD 841 778	841 778	Contrats	Marchandises expédites mais dérivées	USD 765 589	USD	424 056	Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 68 et 69.	424 056
	Anadolu Cam Sanayi A.S. 4001635			Contrats	Augmentation des coûts	USD 76 189	USD	0	La réclamation n'est pas payée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte.	Par. 23 à 29; 125 et 126; 27.	0
69	Turquie	USD 3 436 956	3 436 957	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD 2 820 000	USD	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.	0
	Ozniyakter Madeni Eya Sanayi ve Ticaret A.S. 4001702			Intérêts		USD 636 956	USD	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.		0
70	Turquie	USD 2 174 661	2 174 661	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD 1 542 239	USD	385 745	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37	385 745
	Egriqler EGE Plastik Ticaret ve Sanayi A.S. 4001703			Intérêts		USD 632 422	USD	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)		0
71	Turquie	USD 1 140 794	1 140 794	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	USD 945 000	USD	0	L'embargo commercial est la seule cause de la perte.	Par. 41.	0

Pays	Requérant et No. CIVIL	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables \$/		Reclamation reclassée \$/			Division du Comité \$/									
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine \$/	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables \$/ en US\$ \$/	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Moins du rest portant sur tout ou partie du montant réclamé	Revoir au rapport	Montant total recommandé en US\$					
72	Emirats arabes unis Secret Services (Gulf) Limited 4001665	AED	495 275	134 916	Interêts	s.o.	USD	195 794	0	0	0	0	0	92 038	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	
73	Emirats arabes unis Terrazzo Inc. 4001776	KWD	316 631	1 095 609	Contrats Transactions ou pratiques commerciales Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit Pratiques commerciales Biens livrés au Koweït mais non payés	AED AED KWD	337 945 157 333 27 356	0	0	0	0	0	119 858	La réclamation n'est pas évaluable ou ne l'est que partiellement. Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas évaluable ou ne l'est que partiellement. Porte calculée inférieure à la perte alléguée.	
74	Royaume-Uni Hydroponic Machines Ltd. 4001796	USD	761 000	761 000	Transactions ou pratiques commerciales Transactions ou pratiques commerciales	Baisse de l'activité commerciale Coût de matériel non utilisé; recherche et développement Véhicules et mobilier Évacuation, remboursement de biens mobiliers, appui s.o.	AED AED AED KWD	1 404 721 1 435 000 261 423 200 000 18 670	440 000	0	0	0	0	0	0	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'Administration (par. 147 et 148) Pas de preuve de la perte. La réclamation n'est pas évaluable ou ne l'est que partiellement.

Pays	Régime et No. C/NLU	Montant total réclamé, comme tenu des modifications acceptables, y		Réclamation excluse, y			Décision de Comité, y				
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine, y	Montant total réclamé converti en LUS, y	Type de partie	Sous-catégorie	Montant réglé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en LUS	Montifs du rachat partiel sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en LUS
75	Royaume-Uni Rothmans International Tobacco (UK) Limited 4001854	6 801 634	12 930 863	Transactions ou pratiques commerciales	Base de l'activité commerciale	GBP 6 641 000	GBP 574 656	1 105 108	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé. (De par leur nature, les marchandises auraient pu facilement être vendues sur d'autres marchés.)	Par. 108.	1 308 664
				Transactions ou pratiques commerciales	Opérations annulées	GBP 65 837	GBP 65 837	1 219 200	s.o.		
76	Royaume-Uni Agropharm Ltd 4001858	512 085	973 546	Biens corporels	Véhicules, installations et équipement	GBP 52 591 KWD 21 792	GBP 26 295 KWD 9 520	81 636	Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 131 et 132.	0
				Contrats	Dépenses engagées	GBP 512 085	GBP 0	0	La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement, déduction pour rachat partiel des mesures pour atténuer les pertes.	Par. 23 à 29.	0
77	Royaume-Uni The G.B. Clothing Company Limited 4001886	43 639	82 964	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	GBP 38 756	GBP 0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indéterminable.	Par. 51 à 55.	0
				Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales	GBP 4 883	GBP 0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 102 et 103, 107.	
78	Royaume-Uni Ault & Wiborg International Limited 4001888	5 159	9 808	Contrats	Marchandises expédiées mais défectives	GBP 5 159	GBP 3 090	5 722	La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 68 et 69.	5 722

Pays	Requérant et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^v		Réclamation reclassée ^v				Décision du Comité ^v						
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^v	en USD ^v	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet partiel sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi ou escompt	Montant total recommandé en USD			
79	Royaume-Uni British Steel Tubes Exports Ltd. 4001892	GBP	8 485	16 130	Contrats	Marchandises expédiées mais dérivées	AED	15 938	AED	5 638	1 536	[La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.]	Par. 23 à 29, 68 et 69.	6 858
							GBP	5 749	GBP	2 874	5 322			
80	Royaume-Uni BSA Tools Limited 4001913	GBP	1 246 797	2 370 337	Contrats	Biens livrés à l'Iraq mais non payés	GBP	34 163	GBP	0	0	[Pas de preuve de la perte. (La réclamation est fondée sur une perte escomptée qui ne s'est pas encore matérialisée.)]	Par. 27.	177 980
							GBP	1 020 417	GBP	0	0			
81	Royaume-Uni Graham Johnson Limited 4001916	GBP	27 095	51 512	Contrats	Biens corporels	GBP	192 217	GBP	96 109	177 980	[La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement, perte calculée inférieure à la perte alléguée.]	Par. 23 à 29, 130 à 132.	0
							GBP	14 895	GBP	0	0			
						Biens corporels	GBP	12 200	GBP	0	0	[La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.]	Par. 23 à 29, 130 à 132.	

Pays	Régissant et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications susceptibles de		Réclamation réclassée de				Décision du Comité de						
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine de	Montant total réclamé converti en USD de	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant réclassifié en USD	Moins du total perçut sur tout ou partie du montant réclamé	Revenu au transport	Montant total réclassifié en USD				
82 Royaume-Uni	Smith Renton & Company Limited 4001925	GBP	244 544	540 958	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	GBP	30 911	GBP	23 557	43 624	La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 62.	167 092
					Contrats	Commandes annulées par des acheteurs au Koweït, dans les Émirats arabes unis et à Bahreïn	GBP	157 712	GBP	63 171	116 983	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 80, 83, 88 à 90.	
					Contrats	Augmentation des coûts (frais de voyage)	GBP	11 140	GBP	3 030	5 611	La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29.	
					Contrats	Inscriptions (clients)	GBP	14 990	GBP	472	874	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 97.	
					Divers	ECGD : frais d'établissement des réclamations	GBP	1 100	GBP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 134.	
					Intérêts	s.o.	GBP	68 691	GBP	0	0	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (Par. 147 et 148).		
83 Royaume-Uni	Remadaq Ltd. 4001994	GBP	105 121	512 196	Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	GBP	105 121	GBP	42 048	77 867	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 63, 23 à 29, 62.	77 867
					Contrats	Marchandises perdues ou détruites lors du transit	KWD	90 286	KWD	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 80.	

Paix	Régime et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ψ		Reclamation reclassée ψ			Decision du Comité ψ				
		Montant total réclamé dans la monnaie d'origine ψ	Montant total réclamé converti en LUS ψ	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en LUS	Motifs du vote relatif sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au paragraphe	Montant total recommandé en LUS
84	Royaume-Uni Iborex Limited 4002012	GBP	87 115	165 618	Contrats	Marchandises expédiées mais dérobées	GBP 18 361	GBP 34 002	s. o.		161 324
					Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés au Koweït mais non payés	GBP 68 754	GBP 127 323	s. o.		
85	Royaume-Uni Royal Ordnance Plc. 4002019	GBP	929 789	1 767 660	Contrats	Contrat interrompu (prix contractuel)	GBP 631 750	GBP 0		Par. 51 à 55.	82 407
					Contrats	s. o.	GBP 123 599	GBP 44 500		La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement. La réclamation n'est pas évaluable ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée.	Par. 23 à 29, 87 à 89.
86	Royaume-Uni Rosebud International Limited 4002047	GBP	2 700	5 133	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	GBP 174 440	GBP 0	Non décidé	La question des intérêts sur les indemnités accordées doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)	0
					Contrats	Marchandises expédiées mais dérobées	GBP 2 700	GBP 0		La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes.	Par. 87; 88 à 90.
87	Royaume-Uni R.P. Adam Limited 4002116	GBP	6 849	13 021	Contrats	Marchandises expédiées mais dérobées	GBP 4 163	GBP 0		Perte calculée inférieure à la perte alléguée.	0
					Contrats	Frais de justice	GBP 2 686	GBP 0		Pas de preuve de la perte.	Par. 27.
88	Royaume-Uni Francis Shaw and Company (Manchester) Ltd. 4002141	GBP	2 783 096	5 291 057	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	GBP 2 312 542	GBP 0		La réclamation n'est pas évaluable ou ne l'est que partiellement.	0
					Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (dépenses redondantes)	GBP 86 817	GBP 0		La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas évaluable ou ne l'est que partiellement.	Par. 113; 23 à 29, 117 et 118.
				Intérêts	s. o.	GBP 383 737	GBP 0		La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	0	

Pays	Régime et No. C/NLU	Montant total réclamé, comme tenu des modifications apportées		Reclamation réclassée			Décision du Comité							
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant total réclamé converti en L.S.S. \$	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en L.S.S.	Motifs du rejet partiel sur tout ou partie du montant réclamé	Rebuté ou accordé	Montant total recommandé en L.S.S.			
89 Royaume-Uni	Weir Pumps Limited 4002144	8 154 718	15 503 266	Contrats	Contrat interrompu - projet Al Shualih	GBP	3 882 023	GBP	1 890 804	3 501 489	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 81, 125; 27; 23 à 29, 87 et 88, 126 et 127.	4 096 250	
				Contrats	Contrat interrompu - projet Dabbis	GBP	764 865	GBP	0	0	Dettes et obligations préexistantes.	Par. 34 à 37.		
				Contrats	Contrat interrompu - projet Al	GBP	223 628	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 87.		
				Contrats	Contrat interrompu - projet Al Ouja	GBP	114 709	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 87.		
				Contrats	Contrat relatif à des pièces détachées	GBP	620 931	GBP	321 171	594 761	Dettes et obligations préexistantes; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 34 à 37; 81, 88; 23 à 29.		
				Contrats	Contrat interrompu - projet de rosée au Koweït	GBP	36 650	GBP	0	0	La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 23-29, 87.		
				Contrats	Contrat interrompu - projet Al Shraif	GBP	16 770	GBP	0	0	La réclamation n'est pas émise ou ne l'est que partiellement.	Par. 23-29, 87.		
				Transactions ou pratiques commerciales	Pratiques commerciales (pièces détachées)	GBP	928 888	GBP	0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 102 à 104.		
				Frais d'établissement des réclamations	s.o.	GBP	44 366	GBP	Non déclassé	Non déclassé	Non déclassé	La question doit être tranchée par le Conseil d'administration (par. 149)		
				Divers	ECGD : frais d'habilitation des réclamations	GBP	72 600	GBP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 134.		
Intérêts	s.o.	GBP	1 449 286	GBP	Non déclassé	Non déclassé	Non déclassé	La question des intérêts sur les indemnités accordés doit être tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration (par. 147 et 148)						

Pays	Requérant et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a/		Reclamation recueillie d/			Decision du Comité e/				
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine b/	Montant total réclamé converti en US\$ c/	Type de pertes	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en US\$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au règlement	Montant total recommandé en US\$
90	Royaume-Uni Parsons Turbine Generators Limited (précédemment NEI Parsons Ltd.) 4002151	GBP 9 029 306	17 165 981	Contrats	Frais d'annulation de contrats	GBP 7 129 059	GBP 0	0	Déduction pour révoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (exposé de la réclamation).	Par. 68 et 69; 23 à 29; 87 à 90; 23.	14 220
				Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (frais financiers)	GBP 72 449	GBP 0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé.	Par. 23 à 29; 86.	
				Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (frais généraux)	GBP 25 000	GBP 0	0	Pas de preuve de la perte.	Par. 27, 126.	
				Transactions ou pratiques commerciales	Augmentation des coûts (dépenses redondantes)	GBP 1 417 378	GBP 0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 113; 23 à 29, 117 et 118.	
				Biens corporels	Véhicules, équipement, stock et effets personnels	GBP 164 624	GBP 7 679	14 220	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 130 à 132; 23 à 29.	

Pays	Réclamant et No. CNU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ψ		Assurance réclassée ψ			Décision du Comité ψ							
		Montant réclamé dans la monnaie d'origine ψ	Montant total réclamé converti en USD ψ	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé dans la monnaie d'origine	Montant recommandé en USD	Montifs du réajustement sur fait ou partie du montant réclamé	Révisé ou réajusté	Total réajusté en USD			
90	Royaume-Uni Parsons Turbine Generators Limited (suite) 4002151					GBP	GBP	0	0	0	0	Par. 23 à 29, 117.		
91	Royaume-Uni Edwin Woodhouse & Co. Ltd. 4002318	GBP	2 189	115 127	218 873	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	GBP	744	0	0	0	0	193 202
92	Royaume-Uni Radiodetection Limited 4002361	GBP	2 189	4 162	4 162	Contrats	Biens livrés au Koweït mais non payés	GBP	2 189	0	0	0	0	0
93	États-Unis d'Amérique General Motors Overseas Distribution Corporation 4000603	USD	1 049 151	1 049 151	1 049 151	Contrats	Marchandises expédiées mais détrouées	USD	434 968	108 165	108 165	108 165	108 165	160 394
94	États-Unis d'Amérique Hydriil Co (1) 4002236	USD	13 500	13 500	13 500	Biens corporels	Véhicules	USD	69 638	52 229	52 229	52 229	52 229	3 627
							Frais d'évacuation	USD	544 544	0	0	0	0	0
							Équipement	USD	13 500	3 627	3 627	3 627	3 627	3 627
							s.o.	USD	Non précisé	Non décaissé	Non décaissé	Non décaissé	Non décaissé	Non décaissé
							Intérêts							

Pays	Requérant et No. C/NU	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables a)		Réclamation reclassée d)				Décision du Comité e)					
		Montant réclamé dans la monnaie d'émission b)	Montant total réclamé converti en USD c)	Type de dette	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'émission	Montant recommandé dans la monnaie d'émission	Montant recommandé en USD	Motifs du veto partiel sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Total award in USD		
États-Unis d'Amérique	Hydri Co (2) 4002237	USD	27 253	Contrats	Contrat interrompu (frais financiers)	USD	9 803	USD	0	0	Par. 86.	0	
				Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	17 450	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 et 29, 87.	0
				Intérêts	s.o.	USD	Non précisé	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable		0
États-Unis d'Amérique	Hydri Co (3) 4002238	USD	108 265	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	108 265	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 et 29, 87.	0
				Intérêts	s.o.	USD	Non précisé	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable.		0
États-Unis d'Amérique	Hydri Co (4) 4002239	USD	1 728	Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	1 728	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	0
				Intérêts	s.o.	USD	Non précisé	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnifiable.		0
États-Unis d'Amérique	Precision Air Structures Co. Inc. 4002253	USD	1 004 299	Contrats	Biens fabriqués mais non expédiés	USD	1 004 299	USD	407 406	407 406	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 87.	407 406
				Contrats	Contrat interrompu (manque à gagner)	USD	8 656 756	USD	0	0	La porte n'est pas dirigée ou ne l'est que partiellement. (Le contrat a été interrompu avant l'investissement).	Par. 79 à 81.	0
États-Unis d'Amérique	Telesec Corp. 4002255	USD	8 668 256	Biens corporels	Équipement au Koweït	USD	11 500	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 23 à 29, 130 à 132.	0

NOTES

a/ Conformément à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa vingt-septième session, tenue en mars 1998, le Comité n'a pas examiné les compléments ou les modifications soumis spontanément après le 11 mai 1998 à propos de réclamations présentées antérieurement. Par conséquent, ne sont pris en compte dans les montants totaux réclamés indiqués dans le présent tableau que les compléments et modifications apportés avant le 11 mai 1998 aux montants initialement réclamés ou les compléments et modifications qui ont été soumis après cette date selon les instructions de la Commission.

b/ Symboles des unités monétaires : AED (dirham des Émirats arabes unis), ATS (schilling autrichien), CHF (franc suisse), DEM (deutsche mark), DKK (couronne danoise), ESP (peseta espagnole), GBP (livre sterling), HUF (forint hongrois), ILS (shekel israélien), INR (roupie indienne), IQD (dinar iraquien), IRR (rial iranien), ITL (lire italienne), JPY (yen), KWD (dinar koweïtien), NLG (florin néerlandais), PTE (escudo portugais), SAR (riyal saoudien), SEK (couronne suédoise), THB (bhat thaïlandais), USD (dollar des États-Unis).

c/ Dans la colonne intitulée "Montant total réclamé converti en USD, pour les réclamations initialement exprimées par le requérant dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les conversions ont été effectuées sur la base des taux de change d'août 1990 indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU ou, à défaut, selon le taux de change le plus récent disponible avant août 1990. Les montants ont été convertis uniquement pour donner une indication en dollars des États-Unis du montant demandé, aux fins de comparaison. Le choix de la date du taux de change qui a été appliqué pour calculer le montant recommandé est décrit aux paragraphes 140 à 146.

d/ Dans les colonnes figurant sous le titre "Réclamation reclassée", comme de nombreux requérants ont présenté des pertes similaires selon des modalités différentes (voir les colonnes intitulées "Type de perte" et "Sous-catégorie"), le Comité a, le cas échéant, reclassé certaines des pertes en utilisant les classifications types. Cette procédure vise à assurer la cohérence, l'égalité de traitement et l'équité dans l'analyse des réclamations et est conforme à la pratique des autres comités de commissaires. En outre, le Comité a aussi, le cas échéant, recalculé le montant réclamé dans la monnaie de la réclamation originale (voir la colonne intitulée "Montant réclamé dans la monnaie d'origine").

e/ Dans le présent tableau, "s.o." signifie "sans objet".

Annexe II

Décision concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie E2, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001, à Genève*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie "E2" visant 95 réclamations¹, ainsi qu'une demande du Gouvernement roumain portant sur le retrait d'une réclamation figurant dans le rapport du Comité,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires, à l'exception de la réclamation qui a été retirée et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport, à l'exception de la réclamation qui a été retirée. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe II du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.115 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/1.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Allemagne	5	5	1 422 383	305 462
Arabie saoudite	2	3	42 955 789	575 171
Autriche	-	1	272 777	néant
Bahreïn	1	-	10 455	2 160
Danemark	1	-	15 316 274	109 720
Égypte	3	1	9 216 339	80 858
Émirats arabes unis	2	-	1 230 525	211 916
Espagne	2	3	12 471 441	307 816
États-Unis	3	4	10 872 452	571 427
Ex-République yougoslave de Macédoine	-	4	8 877 377	néant
Hongrie	-	1	1 828 391	néant
Inde	1	4	2 240 364	2 848
Iran	-	1	392 204	néant
Israël	-	2	578 025	néant
Italie	2	4	100 776 635	21 683
Japon	2	1	8 564 040	4 269 408
Malaisie	1	-	79 608	46 128
Pays-Bas	-	4	1 066 816	néant
Portugal	1	2	678 167	10 000
République de Corée	-	1	3 213 290	néant
République tchèque	-	2	5 820 683	néant
Royaume-Uni	11	8	58 384 086	6 291 586
Suisse	1	-	525 560	36 254
Thaïlande	1	-	30 916	18 868
Turquie	2	2	7 614 190	809 801
<u>Total</u>	41	53	294 438 787	13 671 106

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les

six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prend note du retrait de la réclamation présentée par le Gouvernement roumain, qui a été reçu après que le Comité eut signé le rapport et présenté son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration;

6. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et aux différents gouvernements intéressés.

Annexe III

Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la dix-septième tranche des réclamations de la catégorie E3*

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/2.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 4	83
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5 – 10	83
A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la dix-septième tranche	5 – 8	83
B. Les requérants	9 – 10	84
II. BUREAU VERITAS, REGISTRE INTERNATIONAL DE CLASSIFICATION DE NAVIRES ET D'AÉRONEFS	11 – 37	85
A. Pertes liées aux contrats	13 – 19	86
1. Faits et assertions	13 – 14	86
2. Analyse et évaluation	15 – 18	86
3. Recommandation	19	87
B. Perte de biens corporels	20 – 22	87
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	23 – 29	88
1. Faits et assertions.....	23 – 24	88
2. Analyse et évaluation.....	25 – 28	88
3. Recommandation.....	29	89
D. Pertes financières	30 – 36	89
1. Faits et assertions.....	30 – 33	89
2. Analyse et évaluation.....	34 – 35	89
3. Recommandation.....	36	90
E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Bureau Veritas	37	90
III. THYSSEN RHEINSTAHL TECHNIK GMBH.....	38 – 50	90
A. Pertes liées aux contrats	41 – 49	91
1. Faits et assertions.....	41 – 44	91
2. Analyse et évaluation.....	45 – 48	91
3. Recommandation.....	49	92
B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Thyssen.....	50	92
IV. AK INDIA INTERNATIONAL PRIVATE LIMITED	51 – 84	92
A. Pertes liées aux contrats	54 – 60	93
1. Faits et assertions.....	54 – 55	93
2. Analyse et évaluation.....	56 – 59	93

3.	Recommandation	60	94
B.	Manque à gagner	61 – 64	94
1.	Faits et assertions	61 – 62	94
2.	Analyse et évaluation	63	94
3.	Recommandation	64	95
C.	Perte de biens corporels	65 – 67	95
D.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	68 – 76	95
1.	Faits et assertions	68 – 72	95
2.	Analyse et évaluation	73 – 75	96
3.	Recommandation	76	96
E.	Pertes financières	77 – 83	96
1.	Faits et assertions	77 – 81	96
2.	Analyse et évaluation	82	97
3.	Recommandation	83	97
F.	Récapitulation de l'indemnité recommandée pour AK India	84	97
V.	DODSAL LIMITED	85 – 94	97
A.	Pertes de biens corporels	89 – 93	98
1.	Faits et assertions	89 – 91	98
2.	Analyse et évaluation	92	99
3.	Recommandation	93	99
B.	Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Dodsal	94	99
VI.	WATER AND POWER CONSULTANCY SERVICES (INDIA) LIMITED	95 – 106	99
A.	Pertes liées aux contrats	97 – 102	100
1.	Faits et assertions	97 – 99	100
2.	Analyse et évaluation	100 – 101	100
3.	Recommandation	102	101
B.	Perte de biens corporels	103 – 105	101
1.	Faits et assertions	103	101
2.	Analyse et évaluation	104	101
3.	Recommandation	105	101
C.	Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Water & Power	106	101
VII.	JAPANESE CONSORTIUM OF CONSULTING FIRMS	107 – 127	102
A.	Pertes liées aux contrats	109 – 113	102
1.	Faits et assertions	109 – 110	102
2.	Analyse et évaluation	111 – 112	103

3.	Recommandation	113	103
B.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	114 – 119	103
1.	Faits et assertions.....	114 – 116	103
2.	Analyse et évaluation.....	117 – 118	103
3.	Recommandation	119	103
C.	Pertes financières	120 – 126	104
1.	Faits et assertions	120 – 123	104
2.	Analyse et évaluation	124 – 125	104
3.	Recommandation	126	104
D.	Récapitulation de l'indemnité recommandée pour le JCCF	127	105
VIII.	MARUBENI CORPORATION.....	128	105
IX.	ELEKTRIM TRADE COMPANY S.A.....	129 – 154	105
A.	Pertes liées aux contrats	132 – 146	106
a)	Contrat HT – 7/79 (Agence iraquienne de l'électricité.....	133 – 136	106
b)	Contrat No 50 (Administration responsable du projet d'irrigation de Kirkuk, Iraq).....	137 – 140	107
c)	Contrat No 05-330/96526 (Ministère koweïtien des communications).....	141 – 146	107
B.	Manque à gagner	147 – 149	108
1.	Faits et assertions.....	147	108
2.	Analyse et évaluation.....	148	108
3.	Recommandation	149	109
C.	Perte de biens corporels	150 – 153	109
1.	Faits et assertions.....	150 – 151	109
2.	Analyse et évaluation.....	152	109
3.	Recommandation.....	153	109
D.	Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Elektrim	154	110
X.	STOCK COMPANY IN MIXED PROPERTY "ISKRA" INZENERING	155 – 184	110
A.	Pertes liées aux contrats	156 – 183	110
a)	Contrats passés avec GP Pelagonija (Macédoine).....	160 – 164	112
b)	Contrats passés avec SGP Slovenia Ceste Tehnika Obnova, Ljubljana (Slovénie).....	165 – 170	112
c)	Contrats passés avec Metalna Maribor (Slovénie)	171 – 175	113
d)	Contrats passés avec IMP Metall Chemie (Autriche) et IMP Engineering (Slovénie)	176 – 183	114
B.	Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Iskra	184	115

XI. ENKA TEKNIK	185 – 253	115
A. Pertes liées aux contrats	187 – 220	116
a) Billets à ordre.....	188 – 194	116
b) Paiements échelonnés (Um Qasr).....	195 – 198	117
c) Paiements échelonnés (cimenterie de Failuja).....	199 – 201	118
d) Paiements échelonnés (Hamamalil).....	202 – 204	118
e) "Acomptes et versements liés aux commandes passées dans le cadre du contrat d'Um Qasr".....	205 – 211	119
f) Matériaux (cimenterie de Kufa).....	212 – 220	120
B. Manque à gagner	221 – 228	121
1. Faits et assertions.....	221 – 224	121
2. Analyse et évaluation.....	225 – 227	122
3. Recommandation	228	122
C. Perte de biens corporels	229 – 234	122
1. Faits et assertions.....	229 – 231	122
2. Analyse et évaluation.....	232 – 233	122
3. Recommandation	234	123
D. Pertes financières	235 – 252	123
a) Dépenses relatives à des lettres de garantie	236 – 239	123
b) Sommes en espèces.....	240 – 243	124
c) Intérêts sur des emprunts contractés auprès d'une banque turque.....	244 – 247	124
d) Intérêts sur un crédit de préfinancement des exportations	248 – 252	125
E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Enka	253	126
XII. HSG ENGINEER CONTRACTOR HAYDAR SONER GÖRKER..	254 – 268	126
A. Pertes liées aux contrats	256 – 267	127
1. Faits et assertions.....	256 – 261	127
2. Analyse et évaluation.....	262 – 266	127
3. Recommandation	267	128
B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour la HSG	268	129
XIII. GPT MIDDLE EAST LIMITED	269 – 303	129
A. Pertes liées aux contrats	270 – 302	129
a) Matériel fabriqué	274 – 278	130
b) Matériel acheté à des fournisseurs extérieurs	279 – 284	131
c) Services fournis (formation du personnel iraquien et études de site).....	285 – 290	131
d) Coût des garanties bancaires.....	291 – 296	132

e) Coûts afférents à la confirmation d'une lettre de crédit ...	297 – 302	132
B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour la GPT.....	303	133
XIV. ROZBANK ENGINEERING LTD	304 – 321	133
A. Manque à gagner	306 – 320	134
1. Faits et assertions.....	306 – 314	134
2. Analyse et évaluation.....	315 – 319	136
3. Recommandation	320	136
B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Rozbank.....	321	136
XV. MEDICAL CONSULTANTS INTERNATIONAL, INC. (MEDCON ENTERPRISES)	322 – 344	137
A. Pertes liées aux contrats	323 – 333	137
1. Faits et assertions.....	323 – 326	137
2. Analyse et évaluation.....	327 – 332	138
3. Recommandation	333	138
B. Manque à gagner	334 – 339	138
C. Autres pertes.....	340 – 343	139
D. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Medcon	344	140
XVI. NA PENTA INC.	345 – 356	140
A. Pertes liées aux contrats	347 – 355	140
1. Faits et assertions.....	347 – 350	140
2. Analyse et évaluation.....	351 – 354	141
3. Recommandation	355	142
B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Penta	356	142
XVII. XYZ OPTIONS, INC.....	357 – 375	142
A. Pertes liées aux contrats	361 – 369	143
1. Faits et assertions.....	361 – 364	143
2. Analyse et évaluation.....	365 – 368	143
3. Recommandation	369	144
B. Perte de biens corporels	370 – 374	144
1. Faits et assertions.....	370 – 371	144
2. Analyse et évaluation.....	372 – 373	144
3. Recommandation	374	144
C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour XYZ.....	375	145
XVIII. RÉCAPITULATION DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES, PAR REQUÉRANT		145

Annexe : Résumé des principes généraux	147
--	-----

Liste des tableaux

1. Réclamation de Bureau Veritas	86
2. Indemnité recommandée pour Bureau Veritas	90
3. Réclamation de Thyssen	91
4. Indemnité recommandée pour Thyssen	92
5. Réclamation d'AK India	93
6. Indemnité recommandée pour AK India	97
7. Réclamation de Dodsal	98
8. Indemnité recommandée pour Dodsal	99
9. Réclamation de Water & Power	100
10. Indemnité recommandée pour Water & Power	101
11. Réclamation du JCCF	102
12. Indemnité recommandée pour le JCCF	105
13. Réclamation d'Elektrim	106
14. Indemnité recommandée pour Elektrim	110
15. Réclamation d'Iskra	110
16. Réclamation d'Iskra au titre de pertes liées aux contrats	111
17. Indemnité recommandée pour Iskra	115
18. Réclamation d'Enka	115
19. Réclamation d'Enka pour pertes liées aux contrats	116
20. Réclamation d'Enka pour pertes liées aux contrats (recommandation du Comité)	121
21. Indemnité recommandée pour Enka	126
22. Réclamation de la HSG	126
23. Indemnité recommandée pour la HSG	129
24. Réclamation de GPT	129
25. Réclamation de la GPT au titre de pertes liées aux contrats	130
26. Indemnité recommandée pour la GPT	133
27. Réclamation de Rozbank	134
28. Indemnité recommandée pour Rozbank	136
29. Réclamation de Medcon	137
30. Indemnité recommandée pour Medcon	140
31. Réclamation de Penta	140
32. Indemnité recommandée pour Penta	142
33. Réclamation de XYZ	143
34. Indemnité recommandée pour XYZ	145
35. Indemnités recommandées pour la dix-septième tranche	145

Introduction

1. À sa vingt-huitième session, en juin 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. John Tackaberry (Président), Pierre Genton et Vinayak Pradhan, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de 16 réclamations incluses dans la dix-septième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.
2. Une des réclamations – celle qu'avait déposée le Gouvernement japonais au nom de la société Marubeni – a été retirée pendant la procédure (voir le paragraphe 128).
3. Sur la base de son examen des réclamations qui lui avait été présentées jusqu'alors et des conclusions d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ceux-ci, l'actuel Comité a élaboré des principes généraux concernant les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées au nom de sociétés ("réclamations 'E3'"). Ils figurent dans l'annexe I intitulée "Résumé des principes généraux " (le "Résumé"). Le Résumé fait partie du présent rapport et doit être lu conjointement.
4. Les requérants ont tous eu la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant les réclamations. Le Comité a examiné les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles. Il a fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il a tenu compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Enfin, il a étoffé, sur le plan de la forme et du fond, les recommandations présentées dans le récapitulatif de son examen des diverses réclamations.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la dix-septième tranche

5. On trouvera, aux paragraphes 10 à 18 du Résumé, un résumé de l'historique de la procédure applicable aux réclamations de la catégorie "E3".

6. Le 20 juin 2000, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations de la dix-septième tranche. Aucune d'entre elles ne présentait de problèmes complexes, de documentation volumineuse ou d'indication de pertes extraordinaires qui auraient amené le Comité à la classer comme "exceptionnellement importante ou complexe" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Il lui incombait donc de mener à bien son examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter de la date de son ordonnance de procédure, conformément à l'alinéa c) de l'article 38 des Règles.

7. Vu le délai dont il disposait pour procéder à cet examen ainsi que les informations et pièces justificatives disponibles, le Comité a estimé qu'il pouvait évaluer les réclamations sans avoir à solliciter de renseignements ou de documents supplémentaires auprès du Gouvernement iraquien. Pour garantir une procédure régulière comme il y est tenu, le Comité a néanmoins insisté pour que les sociétés concernées, se conformant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35, fournissent les documents et les pièces justificatives nécessaires.

8. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou qui ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

B. Les requérants

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les réclamations présentées par les sociétés suivantes pour des pertes qui auraient été causées du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq :

a) Bureau Veritas, Registre international de classification de navires et d'aéronefs, société anonyme de droit français, qui demande une indemnité d'un montant total de 1 406 944 dollars des États-Unis (US\$);

b) Thyssen Rheinstahl Technik GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 4 648 563;

c) AK India International Private Limited, société de droit indien, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 3 158 789;

d) Dodsal Limited, société de droit indien, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 3 234 298;

e) Water and Power Consultancy Services (India) Limited, société de droit indien, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 3 308 748;

f) Japanese Consortium of Consulting Firms, consortium de droit japonais, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 7 079 065;

- g) Elektrim Trade Company S.A., société de droit polonais, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 2 672 886;
- h) Stock Company in Mixed Property "Iskra" Inzenering, société de droit macédonien, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 4 132 643;
- i) Enka Teknik, société de droit turc, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 5 885 376;
- j) HSG Engineer Contractor Haydar Soner Görker, société de droit turc, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 1 496 273;
- k) GPT Middle East Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 1 432 112;
- l) Rozbank Engineering Ltd, société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 361 217;
- m) Medical Consultants International, Inc. (exerçant ses activités sous le nom de Medcon Enterprises), société de droit américain, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 444 074;
- n) NA Penta Inc., société de droit américain, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 482 440;
- o) XYZ Options, Inc., société de droit américain, qui demande une indemnité d'un montant total de US\$ 1 788 963.

10. Ces réclamations en dollars des États-Unis représentent les montants des pertes invoquées après correction pour tenir compte des taux de change applicables, déterminés conformément aux paragraphes 55 à 57 du Résumé.

II. BUREAU VERITAS, REGISTRE INTERNATIONAL DE CLASSIFICATION DE NAVIRES ET D'AÉRONEFS

11. Bureau Veritas, Registre international de classification de navires et d'aéronefs, est une société anonyme de droit français qui a procédé à l'inspection d'usines et d'installations en Iraq, pour le compte d'organismes publics iraqiens, aux fins de la délivrance de certificats de sécurité d'exploitation. Elle affirme que l'exécution de ses contrats a été interrompue du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

12. Bureau Veritas demande une indemnité de US\$ 1 406 944 (7 461 510 francs français (FRF)) pour pertes liées aux contrats, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers et pertes financières.

Tableau 1. Réclamation de Bureau Veritas

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	681 054
Perte de biens corporels	208 944
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	45 100
Pertes financières	471 846
<u>Total</u>	<u>1 406 944</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

13. Bureau Veritas demande une indemnité d'un montant de US\$ 681 054 (US\$ 431 983, 75 129 dinars irakiens (IQD) et 730 000 pesetas (ESP)) pour pertes liées aux contrats. Ces pertes correspondraient à 15 contrats d'inspection de la sécurité que la société exécutait pour le compte de divers organismes publics irakiens, dont la Société nationale des installations pétrolières (SCOP), le Corps technique pour les projets spéciaux ("Techcorp") et les Cimenteries nationales. Les contrats avaient été signés entre 1987 et 1990. Leur valeur s'échelonnait entre US\$ 2 000 et US\$ 1 300 000 environ.

14. Bureau Veritas déclare qu'au 2 août 1990 le taux d'achèvement des contrats allait de 12 à 100 %, et affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché le paiement des travaux accomplis.

2. Analyse et évaluation

15. À l'appui de ses réclamations concernant 12 des 15 contrats d'inspection, Bureau Veritas a uniquement fourni des copies de factures correspondant aux montants demandés. Ces 12 contrats portaient sur les installations ou projets suivants : usine d'engrais de Baiji, STTP, ateliers d'IPSA II, Saddam Oil Field Development, raffinerie centrale et PC II, Roumaïla-nord, projet GPL sud de la SCOP, terminal en haute mer, port d'Um Qasr, IPSA II (chantier naval Daemen), usine d'huiles lubrifiantes de Bassora et champ pétrolifère de Qurna-ouest. Pour ces contrats, Bureau Veritas n'a pas fourni la preuve que les factures avaient été approuvées par l'employeur irakien, ni que les travaux avaient été effectués. Le Comité n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation pour les contrats en question.

16. À l'appui de sa demande concernant le treizième contrat, qui portait sur la raffinerie centrale, Bureau Veritas a communiqué le contrat d'inspection daté du 19 novembre 1989, une facture en date du 6 mars 1990 correspondant au montant réclamé (US\$ 46 489) et des certificats d'inspection

indiquant que les travaux avaient été effectués entre octobre et décembre 1989. Le Comité constate que Bureau Veritas a accompli les travaux avant le 2 mai 1990. La demande ne relève donc pas de la compétence de la Commission et les pertes invoquées n'ouvrent pas droit à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de cette résolution, le Comité ne peut recommander aucune indemnisation pour les pertes liées à ce contrat.

17. À l'appui de sa demande concernant le quatorzième contrat, qui portait sur le complexe pétrochimique, Bureau Veritas a présenté une facture détaillée datée du 9 août 1990 et adressée au Techcorp. La société a également fourni un télex daté du 7 juin 1990, envoyé par la Banque française du commerce extérieur à la Banque Rafidain (Iraq) pour demander la délivrance d'une garantie de bonne fin en faveur de Bureau Veritas. Le Comité estime que les éléments fournis ne prouvent pas que la facture a été approuvée par le Techcorp, ni que les travaux ont été effectués. Il n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation pour ce contrat.

18. À l'appui de sa demande concernant le quinzième contrat, qui portait sur l'inspection de pièces détachées et de pièces coulables en Espagne, Bureau Veritas a communiqué une facture datée du 25 juillet 1990, adressée aux Cimenteries nationales iraqiennes, ainsi que cinq certificats d'inspection (bien que six fussent mentionnés dans le dossier de réclamation) délivrés entre décembre 1989 et mai 1990. Le Comité constate que les travaux ayant donné lieu à l'établissement de cinq certificats d'inspection ont été exécutés avant le 2 mai 1990, et que les travaux ayant abouti à la délivrance d'un certificat ont été accomplis après cette date. Il évalue à ESP 121 667 le montant des travaux réalisés après le 2 mai 1990. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 1 250 (ESP 121 667) pour les travaux correspondant à un certificat d'inspection.

3. Recommandation

19. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 1 250 au titre des pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

20. Bureau Veritas demande une indemnité d'un montant de US\$ 208 944 (FRF 1 095 283) pour la perte de biens corporels. La société n'expose pas les circonstances de la perte, mais indique que les biens considérés, qui comprenaient des installations, du matériel de transport, du matériel de bureau, du matériel informatique et du mobilier, se trouvaient à Bagdad.

21. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour perte de biens corporels, Bureau Veritas a fourni des inventaires, des formulaires d'entrée et de retrait d'actifs fixes, des relevés comptables, ainsi qu'un mémorandum interne daté du 18 février 1991, demandant que les pertes matérielles dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq soient considérées comme des "pertes exceptionnelles". La

société n'a pas soumis de pièces telles que des factures ou des certificats d'importation prouvant qu'elle était propriétaire des biens considérés, que ces biens se trouvaient déjà en Iraq le 2 août 1990 et que les pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que les éléments communiqués par Bureau Veritas ne suffisent pas pour établir le bien-fondé de sa demande.

Recommandation

22. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

23. Bureau Veritas demande une indemnité de US\$ 45 100 (165 726 francs français (FRF) et 7 093 livres sterling (GBP)) au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La société affirme que deux de ses employés ont été retenus en otage du 2 août au 16 décembre 1990 et que pendant cette période elle a dû acquitter leur salaire (FRF 122 959 et GBP 4 036), les cotisations à la sécurité sociale (FRF 42 767) et d'"autres frais" (GBP 3 057).

24. Bureau Veritas n'a pas précisé à quoi correspondaient ces "autres frais". Les documents présentés à l'appui de la demande mentionnent une "prime", une assurance contre les accidents et un billet d'avion, mais le total n'atteint pas le montant réclamé.

2. Analyse et évaluation

25. À l'appui de sa demande, Bureau Veritas a fourni des notes de débit internes datées d'octobre 1990 à mars 1991 qui indiquent le salaire et les autres sommes versés à l'un des employés, ainsi que la copie du passeport de l'un d'eux et une déclaration du chef du personnel de la société certifiant le montant du salaire payé aux deux employés.

26. Bureau Veritas a également fourni une déclaration non traduite de l'un des employés, ainsi que le texte non traduit d'une lettre émanant du Ministère français des affaires étrangères. En application de l'article 6 des Règles, le Comité n'a toutefois pas pris ces documents en considération.

27. Le Comité estime que les salaires versés par Bureau Veritas à ses deux employés peuvent a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre. Il constate toutefois que la société a fourni des preuves suffisantes de ses pertes pour un seul des deux employés. Elle a démontré qu'il avait été retenu en Iraq jusqu'au 27 octobre 1990, mais n'a pas apporté de preuves pour l'autre. Le Comité recommande donc le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 6 323 (FRF 33 145) au titre des salaires et des cotisations de sécurité sociale pour la période allant du 2 août au 27 octobre 1990.

28. En ce qui concerne les "autres frais", le Comité considère que Bureau Veritas n'a pas fourni de preuves suffisantes pour lui permettre de déterminer s'ils sont directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation à ce titre.

3. Recommandation

29. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 6 323 au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

30. Bureau Veritas demande une indemnité d'un montant total de US\$ 471 846 au titre de pertes financières comprenant : a) des garanties bancaires (IQD 51 616 et US\$ 63 300); b) le solde du compte No 0327 ouvert à la Banque Rafidain à Bagdad (IQD 54 886); c) des "disponibilités" (IQD 20 556).

31. Bureau Veritas n'explique pas clairement sa réclamation. En ce qui concerne le point a) (garanties bancaires), l'annexe du formulaire de réclamation "E" en date du 26 septembre 1995 fait état d'un montant de IQD 51 616 et d'une somme de US\$ 63 300, sans autres précisions. Dans sa réponse à la notification qui lui a été envoyée en application de l'article 34, Bureau Veritas mentionne trois "garanties bancaires données par le siège", d'un montant total de US\$ 440 000, et trois "garanties de banques locales", se chiffrant au total à IQD 41 516.

32. À sa réponse à la notification susmentionnée, Bureau Veritas a joint la copie de trois garanties de bonne fin portant sur un montant total de US\$ 440 000. La société n'a cependant pas fourni de copie des trois "garanties de banques locales", ni expliqué le rapport entre les garanties de bonne fin et les pertes de IQD 51 616 et US\$ 63 300 qu'elle dit avoir subies. Dans cette réponse, Bureau Veritas a fait valoir qu'en raison de l'embargo commercial décrété contre l'Iraq, il lui était impossible d'obtenir le déblocage des garanties bancaires, qui figuraient toujours au passif dans ses états financiers.

33. Bureau Veritas n'a fourni aucun autre renseignement quant aux points b) (solde du compte bancaire) et c) (disponibilités).

2. Analyse et évaluation

34. En ce qui concerne le point a) (garanties bancaires), le Comité considère que Bureau Veritas n'a pas fourni de preuves suffisantes des pertes invoquées. En tout état de cause, appliquant les principes relatifs aux garanties énoncés aux paragraphes 85 à 94 du Résumé, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

35. En ce qui concerne les points b) (solde du compte bancaire) et c) (disponibilités), le Comité estime que Bureau Veritas n'a pas présenté de preuves suffisantes des pertes qu'il prétend avoir subies. En tout état de cause, appliquant les principes relatifs aux pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq (dépôts bancaires et petite caisse) énoncés aux paragraphes 135 à 140 du Résumé, le Comité conclut que les pertes invoquées ne donnent pas lieu à indemnisation.

3. Recommandation

36. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes financières.

E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Bureau Veritas

Tableau 2. Indemnité recommandée pour Bureau Veritas

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	681 054	1 250
Perte de biens corporels	208 944	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	45 100	6 323
Pertes financières	471 846	néant
<u>Total</u>	<u>1 406 944</u>	<u>7 573</u>

37. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Bureau Veritas, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 7 573. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

III. THYSSEN RHEINSTAHL TECHNIK GMBH

38. Thyssen Rheinstahl Technik GmbH ("Thyssen") est une société de droit allemand. Le 8 février 1989, elle a passé avec la Nassr Enterprise for Mechanical Industries, Iraq ("NEMI") un contrat portant sur la fourniture d'une ligne de forgeage rotative pour la fabrication de billettes et de barres (le "contrat"). Thyssen affirme que le contrat a été interrompu en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

39. La société demande une indemnité de US\$ 4 648 563 (7 261 056 deutsche mark (DEM)) au titre de pertes liées aux contrats.

40. Thyssen réclame également le paiement d'intérêts, d'un montant déterminé par la Commission, sur le principal de toute indemnité qui pourra lui être accordée. Pour les raisons exposées au

paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les intérêts réclamés par la société.

Tableau 3. Réclamation de Thyssen

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	4 648 563
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)
<u>Total</u>	<u>4 648 563</u>

A. Pertes liées au contrat

1. Faits et assertions

41. Thyssen demande une indemnité de US\$ 4 648 563 (DEM 7 261 056) pour pertes liées aux contrats, correspondant à : a) du matériel livré et des services fournis (DEM 6 961 056); b) des réclamations de sous-traitants (DEM 300 000).

42. Le contrat portait sur un montant total de DEM 63 500 000. La société Thyssen affirme qu'elle entendait achever les opérations dans les 21 mois suivant son entrée en vigueur.

43. À propos du point a) (matériel livré et services fournis), la société indique qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq elle avait envoyé du matériel et assuré des services d'ingénierie et de supervision se chiffrant à DEM 53 793 056. La société a reçu DEM 46 832 000, mais n'a pas pu obtenir le paiement du solde (DEM 6 961 056) car l'invasion et l'occupation l'ont placée dans l'impossibilité de se procurer les documents exigés à cette fin dans la lettre de crédit, comme le certificat de réception.

44. En ce qui concerne le point b) (réclamations de sous-traitants), la société affirme que l'interruption de son contrat avec la NEMI l'a empêchée de s'acquitter de ses obligations de paiement pour certains contrats de sous-traitance. Elle déclare que les sous-traitants lui réclament DEM 300 000.

2. Analyse et évaluation

45. Le Comité constate que la société NEMI est une entreprise publique iraquienne.

46. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats, Thyssen a fourni une copie du contrat passé avec la NEMI, une copie d'une lettre de crédit irrévocable émise par la Banque centrale d'Iraq en faveur de Thyssen, sept factures pour fourniture de matériel approuvées par la NEMI et datées de septembre 1989 à juillet 1990, six factures pour services de supervision approuvées par la

NEMI et datées d'avril 1990 à juin 1990 et deux factures pour services de supervision qui n'étaient ni datées ni approuvées.

47. Au sujet du point a) (matériel livré et services fournis), le Comité, se fondant sur les pièces communiquées par Thyssen, constate que la valeur totale des factures adressées par Thyssen à la NEMI est de DEM 53 771 836 (soit DEM 21 220 de moins que le montant réclamé). Sur cette somme, DEM 46 832 000 ont été payés par la NEMI. Le Comité constate que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché directement Thyssen de recouvrer le solde de DEM 6 939 836. Il considère que Thyssen a fourni des preuves suffisantes à l'appui des pertes invoquées. Le Comité recommande le paiement d'une indemnité d'un montant de US\$ 4 442 917 (DEM 6 939 836).

48. En ce qui concerne le point b) (réclamations de sous-traitants), le Comité constate que, bien qu'il lui ait demandé de fournir des preuves à l'appui de cet élément de la demande, Thyssen n'en a apporté aucune. Le Comité n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Recommandation

49. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 4 442 917 au titre de pertes liées aux contrats.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Thyssen

Tableau 4. Indemnité recommandée pour Thyssen

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	4 648 563	4 442 917
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)	(--)
<u>Total</u>	<u>4 648 563</u>	<u>4 442 917</u>

50. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Thyssen, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 4 442 917. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

IV. AK INDIA INTERNATIONAL PRIVATE LIMITED

51. AK India International Private Limited ("AK India") est une société de droit indien. Le 30 octobre 1989, elle a passé avec la Société nationale des installations pétrolières d'Iraq (la "SCOP") un contrat portant sur la fourniture de services d'ingénierie pour des projets relatifs au pétrole exécutés par la SCOP (le "contrat"). Elle était en train d'établir une succursale à Bagdad et

d'installer ses ingénieurs en Iraq lorsque celui-ci a envahi le Koweït, ce qui aurait perturbé l'exécution du contrat.

52. AK India demande une indemnité de US\$ 3 158 789 (IQD 7 963 et US\$ 3 133 184, convertis par le requérant en US\$ 3 158 664) pour pertes liées aux contrats, manque à gagner, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers, pertes financières et intérêts.

53. Les intérêts réclamés s'élèvent à US\$ 1 518 153. Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant la demande d'intérêts d'AK India.

Tableau 5. Réclamation d'AK India

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées au contrat	106 087
Manque à gagner	906 415
Perte de biens corporels	29 900
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	290 642
Pertes financières	307 592
Intérêts	1 518 153
<u>Total</u>	<u>3 158 789</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

54. AK India demande une indemnité de US\$ 106 087 (IQD 7 963 et USD 80 482, convertis par le requérant en US\$ 105 963) pour pertes liées aux contrats. Elle affirme qu'au moment de l'invasion du Koweït, elle avait reçu confirmation de la SCOP qu'elle pouvait envoyer 20 ingénieurs en Iraq pour commencer les travaux. Au 2 août 1990, 14 ingénieurs étaient en poste en Iraq et six autres s'apprêtaient à les rejoindre. Du fait de l'invasion du Koweït, ces six ingénieurs n'ont pas quitté l'Inde et les 14 qui se trouvaient déjà en Iraq ont été évacués.

55. Les travaux entrepris en application du contrat ont été suspendus le 31 octobre 1990. AK India affirme qu'elle n'a ensuite pas pu obtenir l'approbation de ses factures par la SCOP. Le montant total des factures non réglées s'élève à US\$ 106 087.

2. Analyse et évaluation

56. Le Comité constate que la SCOP est une entreprise publique iraquienne.

57. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes liées aux contrats, AK India a fourni une copie du contrat, des lettres de la SCOP lui demandant d'envoyer ses ingénieurs en Iraq, un exemplaire de la lettre de nomination type des ingénieurs, les factures relatives aux travaux exécutés, ainsi que les comptes de la société pour 1991 et 1992, dans lesquels le montant réclamé était inscrit au passif.

58. En se fondant sur les pièces justificatives communiquées par AK India, le Comité constate que cette société a exécuté des travaux d'un montant de US\$ 11 550 avant le 2 mai 1990. La réclamation concernant les factures non payées relatives à ces travaux ne relève pas de la compétence de la Commission et la perte invoquée ne donne pas lieu à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité pour cet élément.

59. Le Comité constate qu'AK India a exécuté des travaux d'un montant de US\$ 94 537 (US\$ 68 932 et IQD 7 963) après le 2 mai 1990, qui n'ont pas été payés par la SCOP. Il considère qu'AK India a fourni des preuves suffisantes de ces pertes. Le Comité recommande le versement d'une indemnité pour cet élément.

3. Recommandation

60. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 94 537 au titre de pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

61. AK India demande une indemnité de US\$ 906 415 pour manque à gagner. Elle affirme que pour chaque ingénieur affecté au projet, elle aurait gagné US\$ 35 407 pendant la première année du contrat, avec ensuite une augmentation annuelle de 10 %.

62. Selon AK India, le contrat aurait en trois ans rapporté au total US\$ 2 266 036 pour 20 ingénieurs, compte tenu des heures supplémentaires. Elle évalue le manque à gagner à US\$ 906 415, en faisant valoir qu'en règle générale la société dépense 60 % du montant du contrat et en économise 40 %.

2. Analyse et évaluation

63. Le Comité estime qu'AK India n'a pas étayé ses dires concernant les sommes que la société aurait gagnées pour chaque ingénieur. Il constate qu'elle n'a pas prouvé que le contrat serait resté en vigueur pendant trois ans si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Il note qu'aux termes du contrat, celui-ci pouvait être résilié par l'une ou l'autre partie avec un préavis de deux mois. Le Comité considère qu'AK India n'a pas satisfait aux exigences en matière de preuve pour les réclamations

concernant le manque à gagner dont il est question aux paragraphes 125 à 131 du Résumé, et n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Recommandation

64. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

65. AK India demande une indemnité de US\$ 29 900 pour perte de biens corporels. La société ne fournit aucune explication à ce sujet. Elle indique simplement que ce montant correspond à la "perte ou à la dégradation de mobilier, de matériel de bureau et d'appareils ménagers du fait de la guerre".

66. Le Comité constate qu'AK India n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa demande. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, la société a indiqué que tous les dossiers, qui se trouvaient à son bureau de Bagdad, avaient été détruits. Elle n'a cependant pas expliqué pourquoi elle ne détenait pas ailleurs ne fût-ce que quelques pièces attestant : a) la propriété des biens; b) leur valeur; c) leur présence en Iraq au 2 août 1990.

67. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour perte de biens matériels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

68. AK India demande une indemnité de US\$ 290 642 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Cette somme comprend les éléments suivants : a) détresse provoquée par la guerre (US\$ 90 642); b) salaires versés pendant la période de préavis (US\$ 75 000); c) indemnités pour rupture de contrat (US\$ 75 000); d) frais d'évacuation par avion (US\$ 50 000).

69. En ce qui concerne le point a) (détresse causée par la guerre), AK India affirme que la société a subi un préjudice psychologique et moral donnant lieu à une indemnisation. Elle évalue ce préjudice à 10 % du bénéfice total qu'elle comptait retirer du contrat.

70. Le point b) (salaires versés pendant la période de préavis) est présenté comme une "perte correspondant aux salaires payables, pendant la période de préavis, aux employés congédiés pour cause d'arrêt des travaux".

71. Le point c) (indemnités pour rupture de contrat), correspond aux quatre mois de salaire qu'AK India affirme avoir dû payer pour congédiement sans préavis, en application des dispositions du contrat de travail.

72. En ce qui concerne le point d) (frais d'évacuation par avion), AK India indique qu'elle a dû payer les frais de voyage de 16 employés et de leur famille de Bagdad à Delhi, comme prévu dans le contrat de travail.

2. Analyse et évaluation

73. Au sujet du point a) (détresse provoquée par la guerre), le Comité estime qu'une société ne peut pas être victime d'un préjudice psychologique et moral. Il ressort clairement des décisions 3 (S/AC.26/1991/3) et 8 (S/AC.26/1992/8) du Conseil d'administration que seules des personnes physiques peuvent soumettre à la Commission des demandes d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral. Pareilles demandes auraient pu être présentées par les éventuels particuliers ayant subi un tel préjudice.

74. En ce qui concerne les points b) (salaires versés pendant la période de préavis), c) (indemnités pour rupture de contrat) et d) (frais d'évacuation par avion), le Comité constate qu'AK India n'a pas fourni de preuve à l'appui de ses réclamations.

75. Le Comité n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

3. Recommandation

76. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Pertes financières

1. Faits et assertions

77. AK India demande une indemnité d'un montant de US\$ 307 592 pour pertes financières. Ce montant correspond : a) au maintien de la succursale de Bagdad (US\$ 135 000); b) au loyer payé d'avance (US\$ 33 600); c) aux frais de contrat et d'établissement (US\$ 113 302); d) au solde de comptes ouverts auprès de banques iraqiennes (US\$ 25 690).

78. En ce qui concerne le point a) (maintien de la succursale de Bagdad), AK India déclare que, comme le contrat avec la SCOP portait sur une période de trois ans, l'inscription de sa succursale de Bagdad était valable jusqu'en octobre 1992. La société affirme qu'elle était tenue par la loi iraquienne de garder un minimum de personnel local. Elle a donc conservé les services de son conseiller juridique, de son comptable local et d'un agent des relations publiques jusqu'en octobre 1992. Elle réclame US\$ 5 000 par mois au titre des salaires versés à ces employés d'août 1990 à octobre 1992.

79. Au sujet du point b) (loyer payé d'avance), AK India demande une indemnité de US\$ 33 600 au titre du loyer des bureaux versé d'avance. La société fait valoir que l'avance a été "inutilisée" en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

80. À propos du point c) (frais de contrat et d'établissement), AK India affirme que les dépenses occasionnées par l'établissement de sa succursale - frais d'enregistrement, de voyage, d'hôtel, de documentation, de recrutement, de formation, etc. - constituent une perte directe, car elle n'a pas pu

imputer ces montants sur les bénéfices escomptés. Elle évalue sa perte à 0,05 % de la valeur du contrat (US\$ 2 266 036), soit US\$ 113 302.

81. Pour ce qui est du point d) (solde de comptes ouverts auprès de banques iraqiennes), AK India affirme qu'en raison de la guerre, les fonds portés au crédit de ces comptes en Iraq sont inutilisables depuis août 1990.

2. Analyse et évaluation

82. Le Comité constate qu'AK India n'a pas fourni de preuve à l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes financières. Il n'est donc pas en mesure de recommander le paiement d'une indemnité.

3. Recommandation

83. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

F. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour AK India

Tableau 6. Indemnité recommandée pour AK India

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	106 087	94 537
Manque à gagner	906 415	néant
Perte de biens corporels	29 900	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	290 642	néant
Pertes financières	307 592	néant
Intérêts	1 518 153	(--)
<u>Total</u>	<u>3 158 789</u>	<u>94 537</u>

84. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'AK India, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 94 537. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

V. DODSAL LIMITED

85. Dodsall Limited ("Dodsall") est une société de droit indien qui construit des oléoducs, des gazoducs, des canalisations et des usines, exécute des travaux de génie civil et réalise des projets

d'infrastructure clefs en main. Elle affirme que lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït, elle a été contrainte d'abandonner des machines sur un chantier en Iraq.

86. Dodsals demande une indemnité de US\$ 3 234 298 pour perte de biens corporels.

87. Dodsals réclame également le paiement d'intérêts, d'un montant déterminé par la Commission sur le principal de toute indemnité qui pourra lui être accordée. Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les intérêts réclamés par Dodsals.

88. Le Comité note que dans le formulaire de réclamation "E" daté du 30 septembre 1993, Dodsals avait demandé une indemnité d'un montant total de US\$ 5 750 533 au titre de créances non recouvrées, de pertes liées à la location d'engins de chantier et de la perte de biens corporels. Toutefois, dans sa réponse à la notification qui lui a été envoyée en vertu de l'article 15, datée du 21 janvier 2000, la société a retiré toutes ses réclamations à l'exception de celle qui intéresse la perte de biens corporels.

Tableau 7. Réclamation de Dodsals

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes de biens corporels	3 234 298
Intérêts (aucun montant spécifié)	(--)
<u>Total</u>	<u>3 234 298</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

89. Dodsals demande une indemnité de US\$ 3 234 298 au titre de la perte de biens corporels. Le 10 mai 1989, Dodsals a passé un contrat avec Dodsals Pte. Ltd of Singapore ("Dodsals Singapore") en vue de la fourniture d'engins de chantier destinés au Projet Saddam Oil Field Development en Iraq. Aux termes de ce contrat, Dodsals Singapore a accepté de louer le matériel moyennant paiement d'un loyer mensuel. C'est à elle qu'incombait la responsabilité des machines lorsque celles-ci se trouvaient hors du territoire indien. Néanmoins, et apparemment à la suite d'un arrangement entre Dodsals, Dodsals Singapore et le principal maître d'œuvre du Projet Saddam Oil Field Development, la réclamation relative à ce matériel a été déposée par Dodsals.

90. Comme il se devait, Dodsals a fourni les machines, qui consistaient en une cintreuse de tuyaux, une flèche latérale pour tracteur poseur de canalisations, un compresseur d'air et un collier positionneur pneumatique interne.

91. Dodsal indique que, lorsque l'Iraq a envahi le Koweït, ses employés ont été évacués et les machines ont été abandonnées sur le chantier. Elle déclare qu'à compter d'août 1990, elle s'est efforcée à maintes reprises de retirer les machines d'Iraq et que, le 21 mai 1992, le Conseil de sécurité l'a autorisée à ce faire. Néanmoins, la société n'a pu donner suite à cette autorisation en raison de la publication, en avril 1992, d'un décret présidentiel ordonnant au Ministère de l'industrie militaire de la République d'Iraq et à la North Oil Company of Iraq de saisir le matériel.

2. Analyse et évaluation

92. Le Comité constate que le matériel a été saisi par les autorités iraqiennes en avril 1992. En conséquence, le principe exposé au paragraphe 146 du Résumé en ce qui concerne la confiscation de biens corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït est applicable en l'espèce. Aucune circonstance spéciale ne justifie une exception à ce principe, et le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

3. Recommandation

93. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de biens corporels.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Dodsal

Tableau 8. Indemnité recommandée pour Dodsal

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Perte de biens corporels	3 234 298	néant
Intérêts (aucun montant spécifié)	(--)	(--)
<u>Total</u>	<u>3 234 298</u>	<u>néant</u>

94. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Dodsal, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

VI. WATER AND POWER CONSULTANCY SERVICES (INDIA) LIMITED

95. Water and Power Consultancy Services (India) Limited ("Water & Power") est une entreprise publique de droit indien. Son activité principale consiste à fournir des services de consultants dans le secteur de l'eau et de l'électricité. En août 1990, Water & Power exécutait cinq projets en Iraq. Elle affirme qu'en septembre 1990 elle avait évacué tout son personnel d'Iraq et cessé ses activités dans le pays.

96. Water & Power demande une indemnité de US\$ 3 308 748 pour pertes liées aux contrats et la perte de biens corporels.

Tableau 9. Réclamation de Water & Power

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	3 045 548
Perte de biens corporels	263 200
<u>Total</u>	<u>3 308 784</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

97. Water & Power demande une indemnité d'un montant total de US\$ 3 045 548 au titre de pertes liées aux contrats. En août 1990, la société avait été engagée comme entrepreneur pour réaliser des travaux concernant cinq projets en Iraq, à savoir les études sur maquettes du barrage de Bekhme, la phase I du projet Kifil Shinafiya, la phase II du même projet, le projet d'irrigation d'Amarah et le projet concernant Bakruman et Khalikan.

98. Les contrats, dont les montants totaux s'échelonnaient entre IQD 110 000 et IQD 1 270 000 environ, avaient été signés entre 1977 et 1989. Les parties contractantes iraqiennes comprenaient la Commission nationale de l'irrigation et de la mise en valeur des terres, ainsi que la Société nationale des barrages.

99. Water & Power affirme que ses employeurs iraqiens ne lui ont pas versé US\$ 3 045 548 dus pour des travaux réalisés dans le cadre des cinq projets.

2. Analyse et évaluation

100. Pour étayer sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats, Water & Power a fourni copie de ses contrats et des factures adressées à ses employeurs iraqiens.

101. Les pièces justificatives fournies par la société indiquent que les travaux faisant l'objet de toutes les factures ont été réalisés avant le 2 mai 1990. En conséquence, la réclamation présentée à ce titre ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à une indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Recommandation

102. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

103. Water & Power demande une indemnité de US\$ 263 200 pour perte de biens corporels. Elle affirme que des biens d'une valeur de US\$ 263 200 ont été abandonnés en Iraq dans ses bureaux et sur le chantier du barrage de Bekhme. Ces biens comprennent des équipements, des outils et du matériel de bureau.

2. Analyse et évaluation

104. Les seuls éléments de preuve communiqués par Water & Power à l'appui de sa réclamation consistent en un inventaire non daté adressé au Ministère iraquien de l'agriculture et de l'irrigation, dans lequel sont énumérés divers biens. Le Comité considère que cet inventaire ne suffit pas pour établir le bien-fondé de la réclamation. La société n'a pas démontré qu'elle était propriétaire de ces biens ou que ceux-ci se trouvaient en Iraq le 2 août 1990. Le Comité note que les travaux relatifs au barrage de Bekhme, pour lesquels le matériel était prétendument utilisé, ont été achevés en septembre 1989.

3. Recommandation

105. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de biens corporels.

C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Water & Power

Tableau 10. Indemnité recommandée pour Water & Power

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	3 045 548	néant
Perte de biens corporels	263 200	néant
<u>Total</u>	<u>3 308 748</u>	<u>néant</u>

106. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Water & Power, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

VII. JAPANESE CONSORTIUM OF CONSULTING FIRMS

107. Le Japanese Consortium of Consulting Firms ("JCCF") a été constitué en 1985 afin de faire "des études concernant le Plan d'aménagement intégré de la ville de Bagdad" à la demande de l'Amanat Al Assima (municipalité de Bagdad). Au 2 août 1990, le JCCF réalisait l'étude sur le "niveau opérationnel minimum". Il affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont interrompu ses travaux.

108. Le JCCF demande une indemnité de US\$ 7 079 065 au titre de pertes liées aux contrats, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et de pertes financières.

Tableau 11. Réclamation du JCCF

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 899 597
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	308 569
Pertes financières	3 870 899
<u>Total</u>	<u>7 079 065</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

109. Le JCCF demande une indemnité de US\$ 2 899 597 pour pertes liées aux contrats. Le montant réclamé se répartit comme suit :

	<u>US\$</u>
Phase 1	822 578
Part en US\$ au titre de l'étude sur le niveau opérationnel minimum	1 716 810
Part en IQD au titre de l'étude sur le niveau opérationnel minimum	<u>360 209</u>
<u>Total</u>	<u>2 899 597</u>

110. Le JCCF a exécuté les travaux faisant l'objet de la réclamation entre avril 1989 et octobre 1990.

2. Analyse et évaluation

111. Pour étayer sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats, le JCCF a communiqué une copie du contrat et une liste des factures envoyées à l'employeur iraquien. Il n'a pas fourni les factures proprement dites, ni aucune des autres pièces justificatives requises dans la notification envoyée en vertu de l'article 34.

112. Le Comité estime que le JCCF n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation. En conséquence, il n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

3. Recommandation

113. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

114. Le JCCF demande une indemnité de US\$ 308 569 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

115. Dans le formulaire de réclamation "E", le JCCF a défini cet élément de perte comme un "manque à gagner", mais le Comité considère qu'il correspond plutôt à des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

116. La réclamation porte sur les salaires versés à une main-d'œuvre improductive. Le JCCF affirme que sept de ses ingénieurs ont été contraints de rester à Bagdad et de continuer à travailler à l'étude entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Il déclare qu'en temps normal, l'étude aurait été menée à bien à la mi-octobre 1990 au plus tard. C'est pourquoi il réclame une indemnité au titre des salaires versés aux ingénieurs entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

2. Analyse et évaluation

117. Pour étayer sa réclamation au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers, le JCCF a seulement fourni une liste présentant des renseignements tels que les noms des ingénieurs, le barème des salaires et la période de facturation. Il n'a apporté aucun élément de preuve à ce sujet.

118. Le Comité constate que le JCCF n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa demande.

3. Recommandation

119. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions

120. Le JCCF demande une indemnité de US\$ 3 870 899 au titre de pertes financières correspondant : a) au solde d'un compte ouvert auprès d'une banque iraquienne (IQD 11 855, convertis par le requérant en US\$ 36 851); b) à des intérêts bancaires et à des pertes de change (US\$ 3 834 048).

121. Dans le formulaire de réclamation "E", le JCCF définit le point a) comme une perte relative à une transaction commerciale, et le point b) comme des pertes liées aux contrats, mais le Comité estime qu'il s'agit plutôt de pertes financières.

122. À propos du point a) (solde d'un compte ouvert auprès d'une banque iraquienne), le JCCF affirme qu'il avait un compte de dépôt en dinars irakiens à la banque Rafidain (Bagdad), qui a été gelé en raison d'un décret pris par le Gouvernement iraquien. Il déclare qu'au 31 octobre 1990, le solde de ce compte était de IQD 11 855.

123. S'agissant du point b) (intérêts bancaires et pertes de change), le JCCF affirme que l'étude a débuté en 1982 et qu'elle devait être menée à bien dans un délai de 14 mois. Néanmoins, pour des raisons imputables à l'employeur iraquien, l'exécution du projet a subi des contretemps pendant les années 80. Le JCCF affirme que ces attermoissements lui ont fait subir des pertes qui étaient dues, d'une part, à la dépréciation du yen par rapport au dollar des États-Unis pendant cette période et, d'autre part, aux intérêts bancaires qu'il a été tenu de payer parallèlement.

2. Analyse et évaluation

124. Au sujet du point a) (solde d'un compte bancaire ouvert auprès d'une banque iraquienne), compte tenu des principes exposés aux paragraphes 135 à 140 du Résumé en ce qui concerne la perte de dépôts bancaires, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de la perte de fonds déposés sur le compte bancaire du JCCF en Iraq.

125. S'agissant du point b) (intérêts bancaires et pertes de change), le Comité constate que les pertes ont été subies avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elles étaient dues aux retards prétendument causés par l'employeur iraquien à cette époque. Ces pertes ne sont pas directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité n'est donc pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

3. Recommandation

126. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes financières.

D. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour le JCCFTableau 12. Indemnité recommandée pour le JCCF

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 899 597	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	408 569	néant
Pertes financières	3 870 899	néant
<u>Total</u>	<u>7 079 065</u>	<u>néant</u>

127. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande du JCCF, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

VIII. MARUBENI CORPORATION

128. Le 9 novembre 2000, la Commission a été avisée du retrait de la réclamation de la Marubeni Corporation par la Mission permanente du Japon. En conséquence, le Comité a rendu, le 4 décembre 2000, une ordonnance de procédure conformément à l'article 42 des Règles, prenant acte du retrait de la réclamation de la Marubeni Corporation et mettant fin à la procédure y relative.

IX. ELEKTRIM TRADE COMPANY S.A.

129. Elektrim Trade Company S.A. ("Elektrim") est une société de droit polonais qui fournit du matériel électrique et des services d'électricité en Iraq et au Koweït depuis les années 70. Dans le formulaire de réclamation "E" daté du 11 octobre 1993, Elektrim a demandé une indemnité d'un montant total de US\$ 3 856 672 au titre de pertes liées aux contrats, d'un manque à gagner, de la perte de biens corporels et des frais d'établissement du dossier de réclamation. Dans sa réponse à la notification envoyée en vertu de l'article 34, datée du 16 mai 2000, elle a ramené le montant réclamé à US\$ 2 672 886 (KWD 289 639 et US\$ 1 670 675, convertis par le requérant en US\$ 2 669 928). Cette réduction tenait compte des sommes reçues du Ministère koweïtien des communications pour un des contrats (voir le paragraphe 141).

130. Elektrim réclame également le paiement d'intérêts, d'un montant déterminé par la Commission, sur le principal de toute indemnité qui pourra lui être accordée. Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les intérêts réclamés par Elektrim.

131. Les frais d'établissement du dossier de réclamation s'élèvent à US\$ 174 668. Compte tenu du paragraphe 60 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation à ce sujet.

Tableau 13. Réclamation d'Elektrim

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 102 387
Manque à gagner	363 990
Perte de biens corporels	31 841
Frais d'établissement du dossier de réclamation	174 668
Intérêts (aucun montant spécifié)	(--)
<u>Total</u>	<u>2 672 886</u>

A. Pertes liées aux contrats

132. Elektrim demande une indemnité totale de US\$ 2 102 387 (KWD 280 437 et US\$ 1 132 017, convertis par le requérant en US\$ 2 099 524) au titre de pertes liées aux contrats encourues en Iraq et au Koweït. La réclamation porte sur trois contrats différents que le Comité examine séparément.

a) Contrat HT - 7/79 (Agence iraquienne de l'électricité)

133. Elektrim demande une indemnité de US\$ 836 239 pour pertes liées au contrat HT - 7/79. Le 30 juin 1980, la société a passé un contrat avec l'Agence iraquienne de l'électricité ("SOE") en vue de l'installation de câbles électriques sur une période de 15 à 19 mois. La valeur de ce contrat se chiffrait à US\$ 27 520 977. L'exécution du contrat a subi des contretemps en raison de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et les travaux ont été achevés en 1986. La SOE a confirmé toutes les factures présentées par Elektrim, mais n'a payé qu'une partie du montant dû.

134. Le 29 mai 1989, Elektrim et la SOE ont conclu un accord aux termes duquel Elektrim a accepté de renoncer à une partie de sa créance en échange du recouvrement de certaines sommes gelées depuis 1984 à titre de pénalité de retard. En juillet 1990, la SOE a informé Elektrim qu'un ordre de paiement avait été envoyé à la Banque centrale iraquienne afin que les sommes dues soient versées. Elektrim affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont rendu impossible l'exécution de cet ordre de paiement.

135. Le Comité constate que, d'après la documentation et les explications fournies par Elektrim, la dette en question est née au plus tard en 1986. En conséquence, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

136. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du contrat HT - 7/79 (Agence iraquienne de l'électricité).

b) Contrat No 50 (Administration responsable du projet d'irrigation de Kirkuk, Iraq)

137. Elektrim demande une indemnité de US\$ 295 778 pour pertes liées au contrat No 50. Le 14 septembre 1982, elle a conclu un contrat avec l'Administration responsable du projet d'irrigation de Kirkuk ("KIPA"), en vue de l'installation d'un réseau électrique dans un délai de 14 mois. La valeur du contrat était de US\$ 7 537 660. L'exécution du contrat a subi des contretemps en raison de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et les travaux ont été achevés au milieu de 1986.

138. Elektrim affirme que la période de garantie a expiré en 1987 mais qu'elle a remplacé une partie des installations en novembre 1989 et que la KIPA "a pris livraison des travaux" le 5 mai 1990. Elektrim a envoyé une dernière facture à la KIPA le 30 juin 1990. Elle déclare avoir été informée par téléphone qu'un ordre de paiement avait été envoyé par la KIPA à sa banque le 15 juillet 1990, mais affirme ne pas avoir été payée en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

139. Les pièces justificatives fournies par Elektrim indiquent que l'acte ayant donné naissance à la dette en question a été exécuté avant le 2 mai 1990. En conséquence, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de cette résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

140. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du contrat No 50 (Administration responsable du projet d'irrigation de Kirkuk).

c) Contrat No 05-330/96526 (Ministère koweïtien des communications)

141. Dans le formulaire de réclamation "E" daté du 11 octobre 1993, Elektrim a demandé une indemnité de US\$ 1 230 934 (KWD 355 740, convertis par le requérant en US\$ 1 227 302) au titre de pertes liées au contrat No 05-330/96526. Dans sa réponse à la notification envoyée en vertu de l'article 34, datée du 16 mai 2000, la société a ramené le montant réclamé à US\$ 970 370 (KWD 280 437, convertis par le requérant en US\$ 967 507), en déclarant qu'elle avait reçu la somme de US\$ 260 564 (KWD 75 303, convertis par le requérant en un montant de US\$ 259 795) du Ministère koweïtien des communications (le "Ministère").

142. Le 7 décembre 1989, Elektrim a passé un contrat avec le Ministère en vue de l'installation de la maintenance d'un réseau téléphonique dans la région de Mushrif et de Sabahiya-Sud. La valeur du contrat se chiffrait à KWD 783 432 (convertis par le requérant en US\$ 2 702 839). Le contrat devait être exécuté en 12 mois.

143. Elektrim affirme qu'elle a exécuté des commandes d'une valeur de KWD 431 750 avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Ministère a versé KWD 76 010, mais la société fait valoir que l'invasion et l'occupation ont empêché le paiement de KWD 355 740. Elle a reçu KWD 75 303 "peu après" avoir présenté son exposé de la réclamation le 11 octobre 1993, ce qui laisse un montant non réglé de KWD 280 437.

144. Compte tenu des principes exposés aux paragraphes 61 à 63 du Résumé concernant les réclamations au titre de pertes liées aux contrats avec des parties non iraqiennes, le Comité considère qu'Elektrim n'a pas démontré que le fait que le Ministère ne s'était pas acquitté des sommes dues résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Rien n'indique que le Ministère soit devenu insolvable ou qu'il ait cessé d'exister en raison de cet événement. On peut conclure du versement de KWD 75 303 que le non-paiement du solde est dû non pas directement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais à une décision prise par le Ministère pour des raisons inconnues.

145. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du contrat No 05-330/96526 (Ministère koweïtien des communications).

Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

146. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

147. Dans le formulaire de réclamation "E", Elektrim a demandé une indemnité de US\$ 1 216 889 (KWD 351 681, convertis par le requérant en US\$ 1 213 302) pour manque à gagner sur le contrat No 05-330/96526 (voir les paragraphes 141 à 145). Dans sa réponse à la notification envoyée en application de l'article 34, la société a ramené le montant réclamé à US\$ 363 990, après avoir reçu un nouveau paiement du Ministère. Elle affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché la poursuite du contrat, ce qui l'a privée d'un gain correspondant au montant demandé.

2. Analyse et évaluation

148. Le Comité considère qu'Elektrim n'a pas fourni de preuves suffisantes démontrant que la non-reprise du contrat No 05-330/96526 était due à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'après la documentation présentée par Elektrim à l'appui de sa réclamation, le Ministère existait toujours en 1993. Le Comité est d'avis que le contrat a été interrompu par suite d'une décision commerciale prise par l'une des parties ou par les deux.

3. Recommandation

149. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

150. Elektrim demande une indemnité de US\$ 31 841 (KWD 9 202, convertis par le requérant en US\$ 31 746) au titre de la perte de biens corporels. Le 8 août 1988, la société a passé un contrat avec le Ministère en vue de l'installation et de la maintenance d'un réseau téléphonique. Elle a installé le réseau en 12 mois et assurait toujours la maintenance des installations à la demande du Ministère lorsque l'Iraq a envahi le Koweït.

151. Elektrim affirme que son personnel a été évacué du Koweït le 16 août 1990, abandonnant des biens utilisés pour l'exécution du contrat, qui comprenaient du mobilier ainsi que du matériel technique spécial. En septembre 1991, Elektrim s'est rendue au Koweït, mais n'a pu recouvrer les biens perdus ni déterminer les circonstances de la perte.

2. Analyse et évaluation

152. Le Comité constate qu'Elektrim a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels. La documentation communiquée atteste que les biens considérés ont été envoyés au Koweït en août 1988 et en mai 1989, et que la société exécutait toujours le contrat au moment de l'invasion du pays par l'Iraq. Dans une déclaration conjointe, trois de ses dirigeants indiquent qu'ils se sont rendus dans les bureaux d'Elektrim sur place le 5 septembre 1991 et que tout le mobilier et tout le matériel avaient disparu. Le Comité estime à KWD 7 614 (US\$ 26 346) la valeur résiduelle des biens au 2 août 1990.

3. Recommandation

153. Le Comité recommande qu'une indemnité d'un montant de US\$ 26 346 soit versée au titre de la perte de biens corporels.

D. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour ElektrimTableau 14. Indemnité recommandée pour Elektrim

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 102 387	néant
Manque à gagner	363 990	néant
Perte de biens corporels	31 841	26 346
Frais d'établissement du dossier de réclamation	174 668	(--)
Intérêts (montant non spécifié)	(--)	(--)
<u>Total</u>	<u>2 672 886</u>	<u>26 346</u>

154. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'Elektrim, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 26 346. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

X. STOCK COMPANY IN MIXED PROPERTY "ISKRA" INZENERING

155. La Stock Company in Mixed Property "Iskra" Inzenering ("Iskra") est une société par actions de droit macédonien. Son activité principale consiste à fabriquer et assembler des "constructions métalliques". Elle allègue que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont interrompu un certain nombre de projets qu'elle exécutait en Iraq et demande une indemnité totale de US\$ 4 132 643 au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 15. Réclamation d'Iskra

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	4 132 643
<u>Total</u>	<u>4 132 643</u>

A. Pertes liées aux contrats

156. Iskra demande une indemnité d'un montant total de US\$ 4 132 643 au titre des pertes liées aux contrats.

157. Dans le formulaire de réclamation "E", Iskra présente comme "perte liée à une transaction commerciale" un montant de US\$ 1 668 268 inclus dans sa réclamation, mais le Comité estime qu'il entre plutôt dans la catégorie des pertes liées aux contrats.

158. La réclamation est divisée en quatre groupes de projets pour lesquels Iskra était engagée en qualité de sous-traitant par les entrepreneurs suivants : a) GP Pelagonija (Macédoine); b) SGP Slovenia Ceste Tehnika Obnova, Ljubljana (Slovénie); c) Metalna Maribor (Slovénie); et d) IMP Metall Chemie (Autriche) et IMP Engineering (Slovénie). Le nom des projets ainsi que le montant du principal et des intérêts réclamés figurent dans le tableau 16.

Tableau 16. Réclamation d'Iskra au titre de pertes liées aux contrats

<u>Projet</u>	<u>Principal</u> <u>(US\$)</u>	<u>Intérêts</u> <u>(US\$)</u>	<u>Total</u> <u>(US\$)</u>
1. GP Pelagonija			
P-85794	260 708	157 652	418 360
P-85742	15 425	9 328	24 753
P-B2	52 948	33 924	86 872
P-85770	26 825	16 222	43 047
P-85772	6 267	3 789	10 056
P-500/4	3 943	2 526	6 469
P-85481	619 222	374 448	993 670
Total partiel	<u>985 338</u>	<u>597 889</u>	<u>1 583 227</u>
2. SGP Slovenia			
	150 135	67 703	217 838
3. Metalna			
Barrage de Bekhme	243 538	64 968	308 506
Barrage de Badush	288 488	66 316	354 804
Total partiel	<u>532 026</u>	<u>131 284</u>	<u>663 310</u>
4. IMP			
Salaires	100 505	néant	100 505
Matériel	150 610	34 601	185 211

<u>Projet</u>	<u>Principal</u> <u>(US\$)</u>	<u>Intérêts</u> <u>(US\$)</u>	<u>Total</u> <u>(US\$)</u>
Manque à gagner	1 382 552	néant	1 382 552
Total partiel	<u>1 633 667</u>	<u>34 601</u>	<u>1 668 268</u>
<u>Total</u>	<u>3 301 166</u>	<u>831 477</u>	<u>4 132 643</u>

159. Le Comité examine séparément chacun des quatre groupes de projets. Il note d'emblée qu'une grande partie de la documentation communiquée par Iskra n'a pas été traduite, alors que le secrétariat avait expressément demandé des traductions en anglais. Compte tenu de l'article 6 des Règles, le Comité n'a pas examiné les documents non traduits.

a) Contrats passés avec GP Pelagonija (Macédoine)

160. Iskra demande une indemnité de US\$ 1 583 227 au titre de pertes liées aux contrats concernant sept projets pour lesquels elle avait été engagée en qualité de sous-traitant par GP Pelagonija. La réclamation comprend des intérêts s'élevant à US\$ 597 889.

161. Iskra a seulement communiqué quelques renseignements, à savoir le nom du projet, le montant du principal et des intérêts réclamés, ainsi que la période sur laquelle porte sa demande d'intérêts.

162. Pour étayer sa réclamation, Iskra a fourni un contrat non traduit ainsi que des documents manuscrits non traduits qui semblent être des demandes de paiement.

163. Le Comité constate que les travaux liés aux contrats ont été exécutés avant le 2 mai 1990. De fait, la plupart des travaux ont été réalisés avant le 1er janvier 1986 et, dans un cas, avant le 1er janvier 1984. En conséquence, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de cette résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

164. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes liées aux contrats passés avec GP Pelagonija (Macédoine).

b) Contrats passés avec SGP Slovenia Ceste Tehnika Obnova, Ljubljana (Slovénie)

165. Iskra demande une indemnité de US\$ 217 838 (US\$ 150 135 plus US\$ 67 703 d'intérêts à 6 % par an pour la période allant du 1er octobre 1987 au 31 décembre 1993) au titre de pertes liées aux contrats concernant le "projet de construction P-700 Bagdad-Iraq" passés avec SGP Slovenia Ceste Tehnika Obnova, Ljubljana.

166. Iskra affirme qu'elle a réalisé des travaux de construction d'une valeur de US\$ 282 125. Elle a perçu US\$ 131 990 et déclare qu'elle devait recevoir le solde de US\$ 150 135 en 10 versements semestriels. Néanmoins, Iskra soutient que le montant dû ne lui a pas encore été versé en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

167. Pour étayer sa réclamation, Iskra a fourni un contrat non traduit, la traduction d'un document comptable final concernant les travaux réalisés jusqu'en octobre 1988, ainsi que la traduction d'un document daté du 23 mai 1989 faisant état d'un solde non réglé correspondant au montant réclamé.

168. À la lumière de la documentation fournie par Iskra, le Comité conclut que les travaux de construction ayant donné naissance à la dette en question ont été achevés avant le 2 mai 1990. L'affirmation d'Iskra selon laquelle le paiement relatif au contrat devait avoir lieu en 10 versements semestriels implique que certains de ces versements étaient dus à des dates ultérieures au 2 mai 1990. Toutefois la Société n'a pas communiqué suffisamment d'éléments de preuve pour permettre au Comité de déterminer s'il est compétent en ce qui concerne le contrat, eu égard aux considérations exposées aux paragraphes 68 à 77 du Résumé.

169. Dans ces conditions, le Comité conclut que la réclamation ne peut donner lieu à indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de cette résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

170. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats passés avec SGP Slovenia Ceste Tehnika Obnova, Ljubljana (Slovénie).

c) Contrats passés avec Metalna Maribor (Slovénie)

171. Iskra demande une indemnité de US\$ 663 310 au titre des pertes liées aux contrats concernant des projets pour lesquels elle avait été engagée en qualité de sous-traitant par Metalna Maribor (Slovénie). Cette somme comprend : i) un montant de US\$ 308 506 (US\$ 243 538 plus US\$ 64 968 d'intérêts à 6 % par an pour la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1993) pour un contrat de fabrication de matériel destiné au barrage de Bekhme; ii) un montant de US\$ 354 804 (US\$ 288 488 plus US\$ 66 316 d'intérêts à 6 % par an pour la période allant du 30 juin 1990 au 31 décembre 1993) pour un contrat de fabrication de matériel destiné au barrage de Badush.

172. La seule explication donnée par Iskra en ce qui concerne la réclamation est que le matériel "a été fabriqué mais n'a pas été livré".

173. Pour étayer sa réclamation, Iskra a communiqué la traduction d'un contrat daté du 30 septembre 1989, deux jeux de documents datés du 10 août et du 16 septembre 1990 attestant que la fabrication du matériel était achevée, ainsi qu'un résumé daté du 17 février 1994 faisant état d'un solde dû à Iskra correspondant au montant réclamé.

174. Bien que peu de renseignements aient été communiqués concernant la réclamation, le Comité note que le requérant demande des intérêts sur le montant i) commençant à courir le 1er janvier 1990, et des intérêts sur le montant ii) à partir du 30 juin 1990. Cela indique que le matériel n'a pu être livré à compter de ces dates. Étant donné que ces dates sont antérieures à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité conclut que le fait de ne pas avoir livré le matériel n'était pas directement lié à cet événement.

175. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats passés avec Metalna Maribor, Slovénie.

d) Contrats passés avec IMP Metall Chemie (Autriche) et IMP Engineering (Slovénie)

176. Iskra demande une indemnité de US\$ 1 668 268 au titre de pertes liées à un contrat de fabrication et d'exportation de matériel vers l'Iraq, passé avec IMP Metall Chemie (Autriche) et IMP Engineering (Slovénie).

177. Iskra déclare avoir conclu un contrat avec IMP Metall Chemie en vue de la fabrication de "constructions métalliques" destinées au "projet P-824" en Iraq. IMP Engineering (Slovénie) devait exporter le matériel en Iraq.

178. Iskra affirme que 15 employés ont travaillé pendant trois mois sur le projet afin d'établir la documentation nécessaire, et qu'elle a acheté 273 478 kg de matériel à Zelezara-Skopje pour mettre en route le projet. Elle affirme en outre avoir refusé des commandes d'autres clients.

179. Lorsque l'Iraq a envahi le Koweït, les travaux relatifs au projet ont été arrêtés. Iskra demande une indemnité au titre des salaires versés à ses employés (US\$ 100 505), du matériel acheté (US\$ 150 610 plus US\$ 34 601 d'intérêts à 6 % par an pour la période allant du 30 juin 1990 au 31 décembre 1993) et du manque à gagner (US\$ 1 382 552).

180. Pour étayer sa réclamation, Iskra a communiqué la traduction d'un contrat daté du 6 juillet 1990, des factures non traduites de Zelezara-Skopje, ainsi qu'une télécopie d'IMP Metall Chemie datée du 24 juillet 1990, ordonnant à Iskra d'arrêter la production.

181. Le Comité estime qu'Iskra n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. Que le contrat ait ou non pris fin directement à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi que l'a affirmé Iskra, celle-ci n'a fourni aucune pièce attestant le paiement de salaires ou du matériel fourni par Zelezara-Skopje, ni l'existence ou la valeur du manque à gagner.

182. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats passés avec IMP Metall Chemie (Autriche) et IMP Engineering (Slovénie).

Recommandation concernant les pertes liées aux contrats

183. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Iskra

Tableau 17. Indemnité recommandée pour Iskra

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	4 132 643	néant
<u>Total</u>	<u>4 132 643</u>	<u>néant</u>

184. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Iskra, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

XI. ENKA TEKNİK

185. Enka Teknik ("Enka"), société de droit turc, réalisait des projets de construction et d'ingénierie en Iraq depuis 1982. Ses activités auraient été interrompues lors de l'invasion du Koweït. Elle demande une indemnité d'un montant total de US\$ 5 885 376 (1 240 486 060 lires turques (TRL), IQD 160 921, DEM 209 800 et US\$ 4 772 877, convertis par le requérant en US\$ 5 800 738) pour pertes liées aux contrats, manque à gagner, perte de biens corporels, pertes financières et intérêts.

186. Les intérêts s'élèvent à US\$ 199 410. Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant la demande d'intérêts d'Enka.

Tableau 18. Réclamation d'Enka

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	3 939 578
Manque à gagner	937 861
Perte de biens corporels	221 412
Pertes financières	587 115
Intérêts	199 410
<u>Total</u>	<u>5 885 376</u>

A. Pertes liées aux contrats

187. Enka demande une indemnité de US\$ 3 939 578 (TRL 125 031 658, IQD 49 292, DEM 209 800 et US\$ 3 600 328, convertis par le requérant en US\$ 3 938 927) pour pertes liées aux contrats. Comme indiqué au tableau 19 ci-après, la réclamation se décompose en six éléments de perte, qui sont examinés par le Comité l'un après l'autre. Les recommandations concernant chaque élément de perte sont présentées au tableau 20.

Tableau 19. Réclamation d'Enka pour pertes liées aux contrats

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Billets à ordre	3 340 978
Paiements échelonnés (Um Qasr)	180 785
Paiements échelonnés (cimenterie de Failuja)	112 559
Paiements échelonnés (Hamamalil)	45 936
"Acomptes et versements liés aux commandes passées dans le cadre du contrat d'Um Qasr"	137 288
Matériaux (cimenterie de Kufa)	122 032
<u>Total</u>	<u>3 939 578</u>

a) Billets à ordre

188. Enka demande une indemnité de US\$ 3 340 978 pour pertes liées à des billets à ordre émis par la Direction nationale des projets industriels (Iraq) ("SOIP"). La réclamation porte sur trois montants : i) le principal de 11 billets à ordre (US\$ 2 688 785); ii) les intérêts sur un autre billet à ordre daté du 1er janvier 1987 (US\$ 89 049); iii) les intérêts sur les 11 billets à ordre (US\$ 563 144).

189. Le 18 décembre 1985, Enka a passé avec la SOIP un contrat portant sur divers travaux liés à la construction d'une voie ferrée dans la cimenterie de Kubaisa. Ce contrat s'élevait au total à US\$ 16 872 307.

190. S'agissant du point i) (principal des 11 billets à ordre), Enka affirme que 11 billets à ordre, d'une valeur totale de US\$ 2 688 785, n'ont pas été acquittés. Ces billets, dont les dates s'échelonnaient entre le 21 octobre 1987 et le 1er mars 1990, venaient à échéance deux ans plus tard, c'est-à-dire entre le 21 octobre 1989 et le 1er mars 1992.

191. En ce qui concerne le point ii) (intérêts sur un autre billet à ordre daté du 1er janvier 1987), Enka affirme que la SOIP a acquitté le principal du billet considéré, mais pas les intérêts d'un montant de US\$ 89 049.

192. S'agissant du point iii) (intérêts sur les 11 billets à ordre), Enka prétend que la SOIP n'a pas payé les intérêts d'un montant de US\$ 563 144 sur les 11 billets mentionnés au paragraphe 190.

193. Le Comité constate que les travaux visés par les 11 billets à ordre ont été réalisés avant le 2 mai 1990. En vertu de la clause 4.6.2 (1) du contrat, le paiement des travaux a été différé de deux ans après leur achèvement, ce qui signifiait qu'un certain nombre de factures devaient être réglées après le 2 mai 1990. Eu égard aux principes exposés aux paragraphes 68 à 77 du Résumé en ce qui concerne les "dettes anciennes", la réclamation n'est cependant pas du ressort de la Commission et ne donne pas lieu à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

194. En conséquence, compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

b) Paiements échelonnés (Um Qasr)

195. Enka demande une indemnité de US\$ 180 785 pour un paiement échelonné non effectué dans le cadre du projet d'Um Qasr. Le 11 novembre 1989, Enka a conclu avec les Cimenteries nationales iraqiennes ("ICSE") un contrat portant sur la construction d'un système de déchargement des wagons-citernes et d'approvisionnement des silos à ciment. En vertu de ce contrat, qui se chiffrait à US\$ 1 943 000, l'ICSE devait verser un acompte de US\$ 382 400. Le contrat devait être achevé dans les 11 mois à compter de la réception de l'acompte.

196. Enka affirme qu'elle a expédié des matériaux en Iraq le 21 juillet 1990 et confié les documents d'expédition à l'"administration postale" le 2 août 1990 pour qu'elle les envoie à la banque Rafidain (Iraq). Les documents n'ont pas pu être remis au destinataire en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït et ont été renvoyés à Enka le 16 novembre 1990.

197. Le Comité estime que le défaut de paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, le contrat prévoyait le versement d'un acompte de US\$ 382 400. Dans la notification envoyée en vertu de l'article 34, Enka a été invitée notamment à préciser si elle avait reçu des acomptes et, dans l'affirmative, s'il lui restait des sommes à percevoir. Dans la réponse qu'elle a donnée à la Commission, Enka n'a pas fourni de précisions à ce sujet.

198. Le Comité part du principe qu'Enka a reçu et conserve l'acompte. Le montant de cet acompte (US\$ 382 400) est supérieur à la somme réclamée (US\$ 180 785). Compte tenu du paragraphe 67 du

Résumé concernant les acomptes, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

c) Paiements échelonnés (cimenterie de Failuja)

199. Enka demande une indemnité de US\$ 112 559 (IQD 35 006, convertis par le requérant en US\$ 112 822) pour un paiement échelonné non effectué dans le cadre du projet concernant la cimenterie de Failuja. Le 9 janvier 1985, Enka a passé avec l'ICSE un contrat portant sur diverses tâches, y compris l'élaboration d'un système de maintenance et de protection, la fabrication de pièces de rechange et la supervision. Il n'existe aucune preuve attestant le montant total du contrat et le versement d'un acompte. Enka indique que le contrat a expiré en avril 1987.

200. D'après Enka, au 31 décembre 1989, la somme due au titre du projet de Failuja s'élevait à IQD 35 006. La société affirme que l'ICSE, dans une lettre datée du 30 octobre 1990, l'a invitée à s'adresser au service de comptabilité afin de se faire payer, mais qu'en raison de l'embargo décrété par l'ONU, elle n'a pas pu présenter sa demande.

201. Le Comité constate que la réclamation a trait à des travaux effectués avant le 2 mai 1990. Elle n'est donc pas du ressort de la Commission et ne donne pas lieu à une indemnisation au titre de la résolution 687 (1991). Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

d) Paiements échelonnés (Hamamalil)

202. Enka demande une indemnité de US\$ 45 936 (IQD 14 286, convertis par le requérant en US\$ 46 070) pour un paiement échelonné non effectué dans le cadre du projet d'Hamamalil. La société affirme qu'elle avait passé avec la Cimenterie du Nord ("NCSE"), entreprise publique iraquienne, un contrat en vertu duquel cette dernière devait lui verser IQD 2 500 par semaine et par technicien pour la fourniture de conseils sur les opérations de réglage du four de la cimenterie d'Hamamalil. Il n'existe aucune preuve de versement d'un acompte. Des techniciens d'Enka sont intervenus du 11 au 30 juillet 1990 pour un montant de IQD 14 286.

203. Le Comité constate que les travaux à l'origine de la réclamation ont été effectués après le 2 mai 1990. Cette réclamation est donc du ressort de la Commission. Il estime que le défaut de paiement résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

204. Le Comité part toutefois du principe qu'Enka est toujours en possession d'un acompte de US\$ 382 4000 versé dans le cadre du contrat d'Um Qasr (élément de perte b)) (voir le paragraphe 198). Compte tenu des principes exposés aux paragraphes 64 à 67 du Résumé, le Comité doit tenir compte de cet acompte dans l'évaluation du montant total réclamé par Enka pour pertes liées aux contrats. Ce calcul apparaît au tableau 20.

e) "Acomptes et versements liés aux commandes passées dans le cadre du contrat d'Um Qasr"

205. Enka demande une indemnité de US\$ 137 288 (TRL 116 071 812, DEM 110 294 et US\$ 23 565, convertis par le requérant en US\$ 136 931) au titre "d'acomptes et de versements liés aux commandes passées dans le cadre du contrat d'Um Qasr". La réclamation porte sur trois montants distincts versés ou dus aux fournisseurs.

206. Un acompte de US\$ 23 565 a été versé à Fuller International Inc., société américaine, pour deux compresseurs et deux pompes qu'Enka affirme avoir perdus lorsque le contrat d'Um Qasr a été interrompu en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

207. Un montant de TRL 116 071 812 a été réclamé par AEG Eti A.S., société turque ("AEG Turkey"), au titre du préjudice causé par l'annulation de la commande d'Enka en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

208. Un montant de DEM 110 294 a été réclamé par AEG Lloyd Dynamowerke, société allemande, au titre du préjudice causé par l'annulation de la commande d'Enka en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

209. S'agissant de l'acompte versé à Fuller Pumps, le Comité estime que la perte d'un acompte pour un contrat annulé du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq constitue une perte directe. Il estime aussi qu'Enka a fourni des preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation. Elle a présenté une copie du contrat passé avec Fuller Pumps et des pièces attestant le versement de l'acompte. Le contrat stipulait qu'en cas d'annulation, l'acheteur serait tenu de verser 10 % de la valeur du contrat, d'assumer les dépenses engagées et de payer les frais d'annulation. Après examen des éléments soumis, le Comité estime qu'Enka a subi une perte directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui s'élève à US\$ 23 565.

210. Le Comité considère toutefois qu'Enka est toujours en possession d'un acompte de US\$ 382 400 concernant l'élément de perte b) (voir le paragraphe 198). Compte tenu des principes exposés aux paragraphes 64 à 67 du Résumé, il doit tenir compte de cet acompte dans l'évaluation du montant total réclamé par Enka pour pertes liées aux contrats. Ce calcul apparaît au tableau 20.

211. S'agissant du montant de TRL 116 071 812 et des DEM 110 294 prétendument réclamés par AEG Turkey et AEG Lloyd Dynamowerke, respectivement, la réponse d'Enka à une demande de complément d'information et d'éléments de preuve présentée par la Commission montre clairement que la société n'a pas versé ces sommes aux entreprises concernées. Elle n'a donc subi aucune perte et le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité à ce titre.

f) Matériaux (cimenterie de Kufa)

212. Enka demande une indemnité de US\$ 122 032 (TRL 8 959 846, DEM 99 506 et US\$ 55 000, convertis par l'intéressé en US\$ 121 341) au titre de matériaux achetés pour la cimenterie de Kufa, mais non expédiés.

213. Enka affirme que le 7 décembre 1989, elle a passé avec l'entreprise publique iraquienne un contrat portant sur la livraison de trois fours à la cimenterie de Kufa. Un four a été livré et payé le 19 avril 1990. Le 7 juin 1990, Enka a importé des matériaux de Daval (France) pour les deux autres fours et les a livrés au fabricant en Turquie. Toutefois, elle a dû suspendre la fabrication des fours en raison de l'interruption du contrat concernant la cimenterie de Kufa.

214. La réclamation correspond au montant demandé par le fabricant au titre de la production et d'autres services (US\$ 55 000), au coût des matériaux (DEM 99 506) et aux frais entraînés par leur importation (TRL 8 959 846).

215. Le Comité constate que la fabrication et l'exportation vers l'Iraq des deuxième et troisième fours ont été interrompues en raison de l'arrêt des services d'expédition dû à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime que les dépenses engagées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

216. Toutefois, Enka n'a étayé sa réclamation que pour le coût des matériaux (DEM 99 506) et les frais d'importation (TRL 8 959 846). S'agissant du montant réclamé par le fabricant, Enka n'a fourni aucune preuve de paiement.

217. En conséquence, le Comité estime qu'Enka a subi une perte directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, d'un montant de US\$ 67 032 (DEM 99 506 et TRL 8 959 846).

218. Il part cependant du principe qu'Enka est toujours en possession d'un acompte de US\$ 382 400 concernant l'élément de perte b) (voir le paragraphe 198). Compte tenu des principes exposés aux paragraphes 64 à 67 du Résumé, le Comité doit tenir compte de cet acompte dans l'évaluation du montant total réclamé par Enka pour pertes liées aux contrats. Ce calcul apparaît au tableau 20.

Recommandation relative aux pertes liées au contrat

219. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'Enka pour pertes liées aux contrats, le Comité fait le calcul suivant concernant les pertes liées aux contrats :

Tableau 20. Réclamation d'Enka pour pertes liées aux contrats (recommandation du Comité)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Billets à ordre	3 340 978	néant
Paiements échelonnés (Um Qasr)	180 785	180 785
Paiements échelonnés (cimenterie de Failuja)	112 559	néant
Paiements échelonnés (Hamamalil)	45 936	45 936
"Acomptes et versements liés aux commandes passées dans le cadre du contrat d'Um Qasr"	137 288	23 565
Matériaux (cimenterie de Kufa)	122 032	67 032
Moins acompte	(--)	(382 400)
<u>Total</u>	<u>3 939 578</u>	<u>néant</u>

220. Compte tenu du calcul présenté au tableau 20, le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

221. Enka demande une indemnité de US\$ 937 861 (TRL 500 394 295 et US\$ 752 000, convertis par le requérant en US\$ 939 789) pour manque à gagner. La réclamation se présente comme suit : a) frais généraux (TRL 500 394 295, converties par l'intéressé en US\$ 187 789); b) manque à gagner lié au projet d'Um Qasr (US\$ 613 000); et c) manque à gagner lié au projet concernant la cimenterie de Kufa (US\$ 139 000).

222. S'agissant du point a) (frais généraux), Enka affirme que les frais généraux comprennent des éléments comme les salaires, les primes, l'allocation-logement, etc. Elle n'a fourni aucune autre information ni expliqué comment les dépenses résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

223. Pour ce qui est du point b) (manque à gagner lié au projet d'Um Qasr), Enka a calculé son manque à gagner en soustrayant du montant total du contrat le coût des matériaux et du matériel, le coût des travaux de construction et de supervision et d'autres dépenses.

224. Quant au point c) (manque à gagner lié au projet concernant la cimenterie de Kufa), Enka a calculé son manque à gagner en soustrayant le coût des matériaux, les frais de transport et d'autres dépenses du solde de la lettre de crédit.

2. Analyse et évaluation

225. À l'appui de sa réclamation pour frais généraux (point a)), Enka a présenté une liste des éléments comptabilisés dans les frais généraux, ainsi que des comptes du grand livre non traduits. En application de l'article 6 des Règles, le Comité n'a pas examiné les comptes non traduits.

226. Enka n'a fourni aucune preuve du manque à gagner pour le projet d'Um Qasr (point b)), ni du manque à gagner pour le projet concernant la cimenterie de Kufa (point c)).

227. Le Comité estime qu'Enka n'a pas fourni les preuves requises du manque à gagner, dont il est question aux paragraphes 125 à 131 du Résumé. En conséquence, il ne recommande aucune indemnisation.

3. Recommandation

228. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

229. Enka demande une indemnité de US\$ 221 412 (IQD 68 859, convertis par le requérant en US\$ 222 066) pour perte de biens corporels. La réclamation se présente comme suit : a) actifs immobilisés (IQD 50 947, convertis par l'intéressé en US\$ 164 301) et b) stocks (IQD 17 912, convertis par l'intéressé en US\$ 57 765).

230. La réclamation pour le point a) (actifs immobilisés) comprend les éléments suivants : véhicules, mobilier et matériel. Les éléments de preuve montrent que les biens ont été confisqués par les autorités iraqiennes en décembre 1992.

231. La réclamation pour le point b) (stocks) comprend les éléments suivants : vivres, vêtements de travail, papeterie, pièces de rechange et articles divers. Enka n'a pas expliqué comment le stock avait été perdu.

2. Analyse et évaluation

232. S'agissant du point a) (actifs immobilisés), le Comité constate que les biens ont été confisqués par les autorités iraqiennes en décembre 1992. Compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 146 du

Résumé concernant les biens corporels confisqués par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

233. Pour ce qui est du point b) (stocks), Enka a présenté les comptes de sa succursale iraqienne en date du 12 décembre 1989, indiquant la valeur de son stock. Elle n'a pas fourni la preuve que le stock se trouvait en Iraq au 2 août 1990, ni qu'il avait été perdu du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité n'est donc pas en mesure de recommander une indemnisation à ce titre.

3. Recommandation

234. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour perte de biens corporels.

D. Pertes financières

235. Enka demande une indemnité de US\$ 587 115 (TRL 615 060 107, IQD 42 770 et US\$ 221 139, convertis par l'intéressé en US\$ 500 545) pour pertes financières. Cette réclamation se décompose en quatre éléments, qui sont examinés l'un après l'autre.

a) Dépenses relatives à des lettres de garantie

236. Enka demande une indemnité d'un montant de US\$ 107 133 (TRL 288 432 841, converties par l'intéressé en US\$ 29 890) au titre de dépenses relatives à des lettres de garantie. La société n'explique pas clairement en quoi consiste sa réclamation, mais indique simplement qu'elle ne porte pas sur les lettres de garantie ayant trait à des travaux effectués avant le 7 août 1990. Elle demande toutefois une indemnité au titre des dépenses et commissions relatives à des lettres de garantie émises entre le 7 août 1990 et le 30 avril 1993 :

	<u>TRL</u>
Succursale d'Iktisat Bankasi Mecidiyekoy	265 750 956
Succursale de Vakiflar Bankasi Taksim	3 695 958
Succursale d'Is Bankasi Galata	15 555 713
Succursale d'Esbank Mecidiyekoy	3 430 214
<u>Total</u>	<u>288 432 841</u>

237. Le Comité estime que le paiement de commissions sur des lettres de garantie après le 2 août 1990 peut, dans certains cas, résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

238. Toutefois, à l'appui de sa réclamation, Enka n'a fourni que des lettres datées de 1992-1993, dans lesquelles des succursales de banques turques indiquaient le montant des dépenses et des commissions payées. Elle n'a pas précisé pour quels contrats les lettres de garantie avaient été émises, ni indiqué les raisons pour lesquelles elle avait continué à acquitter de tels frais après le 7 août 1990. Le Comité ne peut donc pas déterminer si le paiement des commissions résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité.

239. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du point a) (dépenses relatives à des lettres de garantie).

b) Sommes en espèces

240. Enka demande une indemnité de US\$ 137 524 (IQD 42 770, convertis par le requérant en US\$ 137 930) pour les sommes en espèces ci-après, laissées en Iraq :

	<u>IQD</u>
Bureau d'Enka à Bagdad (petite caisse)	510
Succursale de la banque Al Rasheed à Mosul	466
Succursale de la banque Al Rasheed à Arasat	41 794
<u>Total</u>	<u>42 770</u>

241. À l'appui de sa réclamation, Enka a fourni une pièce de caisse datée du 12 juillet 1990 concernant son bureau de Bagdad, un relevé de compte de sa succursale de Mosul en date du 1er janvier 1990 et un relevé de compte de sa filiale d'Arasat en date du 5 août 1990.

242. Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 135 à 140 du Résumé concernant la perte de dépôts bancaires et la petite caisse laissée en Iraq, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

243. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du point b) (sommes en espèces).

c) Intérêts sur des emprunts contractés auprès d'une banque turque

244. Enka demande une indemnité de US\$ 221 139 au titre des intérêts payés sur des emprunts contractés auprès de la banque turque Turkiye Is Bankasi. Selon la société, ces emprunts étaient garantis par des billets à ordre (émis, semble-t-il, par des clients irakiens) venant à échéance le 31 octobre, le 5 novembre et le 19 novembre 1989. Les billets à ordre n'ayant pas été acquittés, Enka a payé des intérêts sur les emprunts à compter de la date d'échéance de ces billets jusqu'au 30 juin 1993, soit un montant total de US\$ 221 139.

245. À l'appui de sa réclamation, Enka a fourni la traduction d'une lettre datée du 6 mai 1993, dans laquelle la banque turque indiquait le montant total des intérêts payés relativement aux "effets irakiens reçus en garantie des emprunts en devises étrangères".

246. Le Comité estime qu'Enka n'a pas fourni la preuve qu'il existait un lien de causalité direct entre le paiement d'intérêts sur les emprunts contractés auprès de la banque turque et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a même pas indiqué pour quels contrats les billets à ordre avaient été émis.

247. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre du point c) (intérêts sur des emprunts contractés auprès d'une banque turque).

d) Intérêts sur un crédit de préfinancement des exportations

248. Enka demande une indemnité de US\$ 121 319 (TRL 326 627 266, converties par le requérant en US\$ 111 586) pour le paiement d'intérêts sur un crédit de préfinancement des exportations accordé par la succursale Iktisat Bankasi Mecidiyekoy aux fins de l'exportation d'un four pour la cimenterie de Kufa. Enka affirme que le crédit devait expirer le 17 décembre 1990, mais qu'il a été prorogé jusqu'au 19 juin 1991 étant donné l'impossibilité d'exporter le matériel vers l'Iraq. Elle déclare avoir dû payer des intérêts correspondant au montant de sa réclamation.

249. À l'appui de sa demande, Enka a fourni la traduction d'une lettre datée du 11 mai 1993, dans laquelle l'Iktisat Bankasi indique le montant total des intérêts payés sur le "crédit Eximbank de préfinancement des exportations".

250. Le Comité estime qu'Enka n'a pas fourni la preuve qu'il existait un lien de causalité direct entre le paiement d'intérêts sur le crédit de préfinancement et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère que la cause directe de la perte était la décision prise par Enka de proroger le crédit, pour des raisons d'organisation financière.

251. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du point d) (intérêts sur un crédit de préfinancement des exportations).

Recommandation relative aux pertes financières

252. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour EnkaTableau 21. Indemnité recommandée pour Enka

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	3 939 578	néant
Manque à gagner	937 861	néant
Perte de biens corporels	221 412	néant
Pertes financières	587 115	néant
Intérêts (aucun montant indiqué)	199 410	(--)
<u>Total</u>	<u>5 885 376</u>	<u>néant</u>

253. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'Enka, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XII. HSG ENGINEER CONTRACTOR HAYDAR SONER GÖRKER

254. HSG Engineer Contractor Haydar Soner Görker ("HSG"), société de droit turc, demande une indemnité de US\$ 1 496 273 au titre de pertes liées aux contrats.

255. La HSG réclame également le paiement d'intérêts, d'un taux de 8 %, sur le principal de toute indemnité qui pourra lui être accordée. Pour les raisons exposées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant la demande d'intérêts de cette société.

Tableau 22. Réclamation de la HSG

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 496 273
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)
<u>Total</u>	<u>1 496 273</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

256. La HSG demande une indemnité d'un montant total de US\$ 1 496 273 pour pertes liées aux contrats. Le 16 décembre 1985, elle avait passé avec la société koweïtienne Al Jazira Contracting and Investment Company ("Al Jazira") un contrat de sous-traitance portant sur l'entretien de routes et le réaménagement de canalisations dans le cadre du projet d'Abu Ghraib, entrepris par le Ministère iraquien de l'agriculture et des réformes agraires (le "Ministère"). La HSG a entamé les travaux et les a poursuivis pendant 10 mois (jusqu'en octobre 1986), bien qu'elle ne fût pas payée.

257. Le contrat stipulait que le "tribunal de Bagdad" était seul compétent pour connaître de toutes les actions et procédures découlant du contrat, et que tout différend ne pouvant être réglé à l'amiable, ferait l'objet d'un arbitrage. Une commission d'arbitrage devait être créée par le tribunal compétent.

258. Le 7 janvier 1987, la HSG, n'ayant pas réussi à convaincre le Ministère d'exercer son pouvoir pour la payer directement, a soumis la question des paiements non réglés à un arbitrage selon le droit iraquien. La commission d'arbitrage, constituée par le tribunal de Karrada (Iraq) le 7 janvier 1987, a rendu sa décision le 14 octobre 1990. Elle a ordonné à Al Jazira de verser à la HSG, "dans un monnaie forte et hors d'Iraq", les sommes de US\$ 1 420 683 et KWD 21 910, et à la HSG de verser à Al Jazira, en Iraq, la somme de IQD 78 670.

259. Le 13 avril 1991, le tribunal de première instance de Karrada (Bagdad) a approuvé la décision de la commission d'arbitrage et rendu un jugement en vertu duquel :

- a) Al Jazira devait verser à la HSG la somme de US\$ 1 420 683;
- b) La HSG devait verser à Al Jazira la somme de IQD 78 670;
- c) Le ministère compétent devait remettre à la HSG la somme de US\$ 1 420 683, après paiement par Al Jazira et une fois obtenue l'autorisation dûment confirmée de la Banque centrale d'Iraq.

260. Le Ministère de la justice a signé et scellé le jugement le 6 juin 1991. Il n'y a pas eu d'appel.

261. Il semble qu'Al Jazira ait été représentée pendant une partie, voire la totalité de la procédure d'arbitrage, mais pas au cours de la procédure judiciaire qui a suivi.

2. Analyse et évaluation

262. Il s'agit ici non pas d'une question de chiffres, mais d'une question de principe. Le Comité doit en effet se demander si la perte invoquée peut donner lieu à une indemnisation. D'une part, le défaut de paiement initial d'Al Jazira n'avait aucun rapport avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

D'autre part, la HSG a suivi la procédure normale prévue par le contrat, mais l'invasion et l'occupation du Koweït, puis sa libération l'ont empêchée d'en voir l'aboutissement.

263. Cela soulève un certain nombre de questions et il faudrait, pour pouvoir recommander le versement d'une indemnité, que le Comité tranche dans chaque cas en faveur de la HSG. L'une de ces questions est de savoir s'il aurait été possible d'exécuter la décision du tribunal si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Le Comité note que la HSG n'a fourni aucun élément de preuve concernant la situation actuelle ou passée d'Al Jazira.

264. Il ressort de la documentation fournie par la HSG que :

- a) Le défaut de paiement initial n'a aucun rapport avec l'invasion et l'occupation du Koweït;
- b) Après l'invasion puis la libération du Koweït, la HSG a bénéficié d'un jugement prononcé contre une entreprise dont on ne sait pas si elle existe encore;
- c) Lorsque le jugement a été confirmé par le Ministère, le Koweït avait été libéré;
- d) Dans son jugement, le tribunal a expressément chargé le Ministère de veiller à ce que Al Jazira verse les sommes dues. Aucun rôle ne semble être attribué à la HSG.

265. Dans ce contexte, le Comité est invité à partir du principe que :

- a) Le jugement aurait été appliqué si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé;
- b) Le jugement n'a pas pu être exécuté du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït et en dépit de sa libération.

266. Le Comité ne saurait se fonder sur de telles hypothèses, faute d'éléments susceptibles de les corroborer. Il ne peut donc trancher en faveur de la HSG sur ce point. En conséquence, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres questions qui auraient dû être examinées si le Comité avait tranché en faveur de la HSG.

3. Recommandation

267. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour la HSG

Tableau 23. Indemnité recommandée pour la HSG

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 496 273	néant
Intérêts (aucun montant indiqué)	(--)	(--)
<u>Total</u>	<u>1 496 273</u>	<u>néant</u>

268. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la HSG, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XIII. GPT MIDDLE EAST LIMITED

269. GPT Middle East Limited ("GPT"), connue précédemment sous le nom de GEC Telecommunications (Overseas Services) Ltd. ("GECTOS"), est une société de droit britannique. Le 2 novembre 1989, la GECTOS avait passé un contrat avec le Ministère iraquien des transports et des communications (le "Ministère") en vue de la fourniture et de l'installation d'une liaison radioélectrique numérique destinée au projet de télécommunications FAW (le "contrat"). La GPT affirme que le contrat a été interrompu en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et demande une indemnité de US\$ 1 432 112 (GBP 753 291) au titre de pertes liées à un contrat.

Tableau 24. Réclamation de la GPT

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 432 112
<u>Total</u>	<u>1 432 112</u>

A. Pertes liées aux contrats

270. La GPT demande une indemnité totale de US\$ 1 432 112 (GBP 753 291) pour pertes liées à un contrat. La valeur totale du contrat était de US\$ 5 133 080 (GBP 2 700 000).

271. La société affirme avoir fabriqué du matériel, commandé du matériel à d'autres fournisseurs et fourni les services de formation requis aux termes du contrat au cours des mois qui ont précédé l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le contrat a été interrompu au moment de l'invasion et n'a pas repris depuis lors.

272. La GPT demande à être indemnisée pour les éléments suivants :

Tableau 25. Réclamation de la GPT au titre de pertes liées aux contrats

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Matériel fabriqué	339 888
Matériel acheté	847 116
Services fournis (formation et études de site)	96 589
Coût des garanties bancaires	27 778
Coûts afférents à la confirmation d'une lettre de crédit	207 224
Moins acompte	(86 483)
<u>Total</u>	<u>1 432 112</u>

273. Le Comité examine séparément chacun des points.

a) Matériel fabriqué

274. La GPT demande une indemnité de US\$ 339 888 (GBP 178 781) au titre du matériel fabriqué. Elle décrit le matériel comme du "matériel radio", sans donner de plus amples détails.

275. La GPT déclare qu'après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a reçu certaines directives du Ministère qui l'ont contrainte à suspendre la fabrication du matériel. Elle dit avoir utilisé une partie du matériel pour d'autres projets, mais n'a pu en réaffecter une large part, qui est restée dans l'"entrepôt des produits finis".

276. La société déclare avoir procédé à un inventaire en novembre 1993 et avoir supprimé les articles introuvables d'une liste datée du 28 novembre 1991 indiquant la valeur comptable des articles affectés au projet. La présente réclamation porte sur les articles figurant toujours sur la liste après l'inventaire. La GPT affirme que ces articles n'ont qu'une valeur de récupération.

277. Le Comité constate que la GPT n'a pas clairement prouvé l'existence d'un lien entre le matériel fabriqué au titre du contrat et les deux listes d'inventaire – celle de 1991 et la liste révisée de 1993. Bien qu'une partie du matériel toujours détenu par GPT en 1993 ait pu à l'origine être destinée au projet, le Comité n'a aucun moyen de répertorier ce matériel. En outre, rien ne prouve que le matériel n'ait aucune valeur marchande et rien ne permet d'en déterminer la valeur de récupération.

278. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du point a) (matériel fabriqué).

b) Matériel acheté à des fournisseurs extérieurs

279. La GPT demande une indemnité de US\$ 847 116 (GBP 445 583) au titre du matériel qu'elle a acheté à des fournisseurs extérieurs afin d'exécuter le contrat. Ce matériel comprenait notamment un compteur de fréquence, des antennes, un générateur mobile et des réservoirs de carburant.

280. La GPT déclare que suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a annulé d'autres commandes de matériel destiné au projet et a par ailleurs demandé aux fournisseurs de racheter le matériel qu'elle avait déjà acquis. Elle a procédé à un inventaire complet du matériel en janvier 1994 et les articles recensés à cette occasion font l'objet de la présente réclamation.

281. La société affirme que le matériel visé par la réclamation a été expressément fabriqué aux fins du contrat et ne peut être utilisé pour d'autres projets. Elle déclare que ce matériel n'a plus qu'une valeur de récupération.

282. Pour étayer sa réclamation, la GPT a communiqué des factures reçues des fournisseurs du matériel. Elle a également fourni la preuve du paiement de certaines de ces factures, sous la forme d'un mémorandum interne.

283. Le Comité constate que la GPT n'a pas communiqué d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. La société n'a pas démontré qu'elle avait essayé d'utiliser le matériel pour d'autres projets, ni que ce matériel n'avait plus qu'une valeur de récupération.

284. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du point b) (matériel acheté à des fournisseurs extérieurs).

c) Services fournis (formation du personnel iraquien et études de site)

285. La GPT demande une indemnité de US\$ 96 589 (GBP 50 806) pour services fournis, correspondant à la formation de personnel iraquien (US\$ 20 673; GBP 10 874) et à des études de site (US\$ 75 916; GBP 39 932).

286. S'agissant de la formation de personnel iraquien, la GPT était chargée, aux termes du contrat, de former le personnel du Ministère. Elle a dispensé une formation dans ses propres locaux, mais a également organisé des stages auprès d'autres sociétés au Royaume-Uni. Elle affirme avoir versé à cinq sociétés le montant total réclamé au titre de la formation, sans avoir été remboursée par le Ministère.

287. En ce qui concerne les études de site, la GPT déclare qu'aux fins de l'exécution du contrat, des études de site exhaustives ont dû être réalisées en Iraq avant l'envoi et l'installation du matériel. Elle a confié la réalisation des études au cabinet d'experts-conseils Marchant, Filer and Dixon et lui a ultérieurement versé GBP 39 932 pour les travaux exécutés. Elle affirme que le Ministère ne lui a pas remboursé le coût de ces études.

288. Pour étayer sa réclamation, la GPT a communiqué des factures relatives aux services fournis par les sociétés concernées.

289. Le Comité constate que la GPT n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation. Elle n'a pas démontré qu'elle avait versé aux sociétés le montant réclamé.

290. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du point c) (services fournis).

d) Coût des garanties bancaires

291. La GPT demande une indemnité de US\$ 27 778 (GBP 14 611) au titre des commissions et frais d'assurance payés pour une garantie des avances et acomptes (GBP 405 235 et IQD 22 108, somme modifiée ultérieurement par la suppression du montant en livres sterling) et une garantie de bonne fin (GBP 189 818) qui devait être émise par le Ministère pour le contrat en novembre 1989.

292. La commission a été payée à la Gulf International Bank ("GIB") afin de couvrir ses propres frais et les frais encourus par la banque Rafidain pour l'établissement de ces deux garanties. L'assurance a été contractée auprès de la compagnie Lloyd's et visait à couvrir la mise en jeu abusive des garanties.

293. Les paiements ont débuté à la fin 1989 et se sont poursuivis jusqu'en février 1995. Le requérant affirme que les sommes versées auraient normalement été recouvrées grâce aux paiements prévus au titre du contrat.

294. Toutefois, il est manifeste que le projet a mis très longtemps à démarrer (voir à cet égard les observations du Comité sur les réclamations concernant les coûts afférents à la "réserve" pour la lettre de crédit irrévocable, au paragraphe 300).

295. En conséquence, on ne peut pas dire que le non-recouvrement des paiements initiaux effectués au titre de ces deux garanties résulte de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La GPT a pris un risque commercial en établissant les garanties alors qu'il était possible que le projet ne soit pas poursuivi.

296. Faute de lien de causalité entre le coût des garanties bancaires et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité à ce titre.

e) Coûts afférents à la confirmation d'une lettre de crédit

297. La GPT demande une indemnité de US\$ 207 224 (GBP 109 000) au titre des coûts liés à la confirmation d'une lettre de crédit irrévocable. La société déclare avoir accepté de passer le contrat avec le Ministère en 1989 moyennant l'établissement d'une lettre de crédit irrévocable confirmée. Le droit de réserve de propriété initial s'élevait à GBP 40 000, et la GPT a dû ultérieurement payer à trois reprises un droit de réserve de propriété de GBP 23 000, le Ministère n'ayant pas émis la lettre de crédit. Elle a payé le dernier droit en mars 1990.

298. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la Gulf International Bank a informé la société que la confirmation avait été retirée. En conséquence, la GPT demande une indemnité au titre des coûts afférents à la lettre de crédit qui, affirme-t-elle, auraient dû normalement être recouverts par incorporation au montant du contrat.

299. Pour étayer sa réclamation, la GPT a présenté une correspondance qu'elle avait entretenue avec la GIB, attestant la confirmation et la prorogation de la lettre de crédit.

300. Le Comité constate que les coûts subis en ce qui concerne la lettre de crédit irrévocable ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le dernier droit de réserve a été payé en mars 1990, ce qui indique au Comité que le paiement des droits additionnels n'est pas dû à l'invasion et à l'occupation du Koweït, mais au fait qu'au début des années 90, pour une raison n'ayant rien à voir avec cet événement, le Ministère n'a pas émis la lettre de crédit au moment voulu.

301. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre du point e) (coûts afférents à la confirmation d'une lettre de crédit irrévocable).

Recommandation

302. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour la GPT

Tableau 26. Indemnité recommandée pour la GPT

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 432 112	néant
<u>Total</u>	<u>1 432 112</u>	<u>néant</u>

303. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la GPT, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

XIV. ROZBANK ENGINEERING LTD

304. Rozbank Engineering Ltd ("Rozbank") est une société de droit britannique. Le 10 septembre 1989, elle a conclu avec la Société nationale des industries pharmaceutiques d'Iraq ("SDI") un contrat portant sur la livraison de cinq ascenseurs et de pièces détachées, qui devait s'étaler sur une période de deux ans (le "contrat"). Rozbank affirme que la réalisation du contrat a été

interrompue en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société demande une indemnité de US\$ 361 217 (GBP 190 000) pour manque à gagner.

305. Rozbank a également présenté une réclamation "de rechange" pour un montant de US\$ 56 610 (GBP 29 777) au titre de dépenses effectivement engagées (US\$ 47 105; GBP 24 777) et de frais administratifs (US\$ 9 505; GBP 5 000).

Tableau 27. Réclamation de Rozbank

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>US\$</u>
Manque à gagner	361 217
<u>Total</u>	<u>361 217</u>

A. Manque à gagner

1. Faits et assertions

306. Rozbank demande une indemnité totale de US\$ 361 217 (GBP 190 000) au titre d'un manque à gagner lié au contrat. Le contrat était chiffré à GBP 680 000 au total. Il était financé par une ligne de crédit consentie par Midland Montagu Trade Finance, à Londres, à la banque Rafidain de Bagdad. Le Service de garantie des crédits à l'exportation ("ECGD") s'est porté garant du paiement par la banque Rafidain, contre paiement d'une prime de GBP 69 360.

307. Le 1er décembre 1989, Rozbank a adressé une lettre d'intention à un de ses fournisseurs, l'Express Lift Company ("Express Lifts"), société britannique, lui signalant qu'elle entendait commander les cinq ascenseurs dès que l'ECGD et la Midland Bank auraient tiré au clair certaines questions en suspens concernant le financement de cette opération. Les parties sont convenues que le matériel courant serait expédié en Iraq en août 1990 et que le restant de la marchandise partirait à la fin de l'année.

308. Le 15 mai 1990, la Midland Bank a informé Rozbank que l'ECGD avait approuvé le financement du contrat relatif aux ascenseurs, les tirages devant être effectués le 30 septembre 1990 au plus tard. Cependant, avant que le premier envoi ait pu avoir lieu, l'Iraq a envahi le Koweït. Midland Montagu a annulé le crédit et Rozbank affirme qu'elle a été contrainte d'annuler la commande passée auprès d'Express Lifts. Or, Express Lifts avait déjà acheté et reçu d'Allemagne des moteurs spéciaux qui devaient être montés sur les ascenseurs. Rozbank affirme qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de prendre à sa charge les frais acquittés par Express Lifts, qui atteignaient GBP 29 145.

309. L'ECGD a bien voulu rembourser GBP 52 000 à Rozbank, mais a conservé une partie de la prime (GBP 17 000).

310. Le bénéfice brut a été estimé à GBP 190 000 et calculé comme suit :

	<u>GBP</u>
Montant du contrat	680 000
Prix d'achat des ascenseurs et des pièces détachées	<u>(173 000)</u>
Différence	507 000
Prime versée à l'ECGD et frais bancaires	(71 000)
Intérêts (sur le crédit bancaire)/frais de dossier	(21 000)
Frais d'expédition estimés	(8 000)
Garantie retenue par l'ECGD	(17 000)
Frais d'installation dus à des entrepreneurs étrangers	(200 000)
Bénéfice brut	<u>190 000</u>

311. Rozbank a présenté une réclamation "de rechange" dans laquelle elle demande une indemnité de US\$ 47 105 (GBP 24 777) au titre de dépenses effectivement engagées, ainsi qu'un montant de US\$ 9 505 (GBP 5 000) au titre de "frais administratifs".

312. La réclamation pour dépenses effectivement engagées est fondée sur le calcul suivant :

	<u>GBP</u>
Sommes nettes versées à Express Lifts et à l'ECGD	46 485
Commissions et frais bancaires	<u>12 292</u>
Total	58 777
Moins l'acompte versé par la SDI	<u>(34 000)</u>
<u>Total</u>	<u>24 777</u>

313. Rozbank n'a pas fourni d'explications ni de preuves à l'appui de sa réclamation au titre de frais administratifs.

314. Rozbank affirme qu'après l'entrée en vigueur de l'embargo commercial contre l'Iraq, la SDI l'a invitée à donner suite à sa commande. Cependant, le 6 mars 1992, Rozbank s'est vu refuser la licence d'exportation qu'elle avait demandée au Ministère du commerce et de l'industrie du Royaume-Uni.

2. Analyse et évaluation

315. Pour étayer la réclamation qu'elle a présentée au titre d'un manque à gagner, Rozbank a produit le bon de commande libellé par SDI et plusieurs documents émanant d'Express Lifts, de la banque Rafidain, de la Midland Montagu Bank et de l'ECGD.

316. Le Comité constate que Rozbank s'apprêtait à expédier les ascenseurs et des pièces détachées au Koweït vers le mois d'août 1990, mais que l'envoi n'a pas pu avoir lieu en raison de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq.

317. Cependant, compte tenu des principes énoncés aux paragraphes 125 à 131 du Résumé, le Comité estime que Rozbank n'a pas fourni de preuves suffisantes pour lui permettre d'évaluer le manque à gagner net. En particulier, la société n'a pas fourni suffisamment d'éléments indiquant les coûts qu'aurait entraînés l'exécution du contrat.

318. En conséquence, le Comité recommande qu'une indemnité d'un montant de GBP 24 777 (US\$ 47 105) soit versée au titre des dépenses effectivement engagées, présentées dans la réclamation de rechange.

319. Faute d'informations suffisantes, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité au titre des "frais administratifs".

3. Recommandation

320. Le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 47 105 au titre du manque à gagner.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Rozbank

Tableau 28. Indemnité recommandée pour Rozbank

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	361 217	47 105
<u>Total</u>	<u>361 217</u>	<u>47 105</u>

321. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Rozbank, le Comité recommande le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 47 105. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XV. MEDICAL CONSULTANTS INTERNATIONAL, INC. (MEDCON ENTERPRISES)

322. Medical Consultants International, Inc., qui exerce ses activités sous le nom de Medcon Enterprises ("Medcon"), est une société de droit américain. Le 4 avril 1990, elle a conclu avec la société iraquienne Al-Fao General Contracting Establishment ("Al-Fao") un contrat portant sur la conception et l'installation d'un atelier de fabrication de conduites en tôle (le "contrat"). La valeur totale du contrat était de US\$ 865 062. Medcon affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée d'exécuter le contrat. La société demande une indemnité d'un montant total de US\$ 444 074 au titre de pertes liées aux contrats, d'un manque à gagner et d'autres pertes (frais d'avocat).

Tableau 29. Réclamation de Medcon

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	124 710
Manque à gagner	215 000
Autres pertes (frais d'avocat)	104 364
<u>Total</u>	<u>444 074</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

323. Medcon demande une indemnité totale de US\$ 124 710 au titre de pertes liées aux contrats. La réclamation porte sur a) la perte d'un acompte (US\$ 27 210) et b) un jugement en faveur d'Engel Industries (US\$ 97 500).

324. Dans le formulaire de réclamation "E", Medcon classe l'élément a) dans la catégorie des "autres pertes" et l'élément b) dans la catégorie des "paiements consentis ou secours accordés à des tiers", mais le Comité estime qu'il s'agit plutôt dans les deux cas de pertes liées à un contrat.

325. S'agissant de l'élément a) (perte d'un acompte), Medcon déclare que le 27 juillet 1990, elle a versé un acompte de US\$ 27 210 à Engel Industries, société des États-Unis qui fabrique des machines utilisées en tôlerie, pour la réalisation de "plans d'assemblage de machines fabriquées spécialement". Medcon affirme qu'elle n'a pu expédier aucun équipement en Iraq en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït. La société a donc tenté d'obtenir remboursement de l'acompte versé à Engel Industries, qui a refusé de s'exécuter. Medcon affirme en outre qu'elle n'est pas parvenue à obtenir cette somme de son client iraquien.

326. En ce qui concerne l'élément b) (jugement en faveur d'Engel Industries), Medcon déclare que, le 2 juin 1992, le tribunal du district de Columbia, aux États-Unis, a rendu une décision donnant raison à

Engel Industries, qui avait porté plainte contre Medcon en faisant valoir que celle-ci devait payer l'équipement commandé et en prendre possession.

2. Analyse et évaluation

327. À l'appui de sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats, Medcon a produit une copie du contrat passé avec Al-Fao, les lettres de crédit correspondantes, une copie du jugement rendu par le tribunal de district en faveur d'Engel Industries, ainsi qu'une copie de l'accord de règlement que Medcon avait signé le 24 novembre 1993, acceptant par là de verser à Engel le montant réclamé.

328. Les documents produits par Medcon montrent clairement que cette société a engagé des poursuites contre Engel Industries dans le but de recouvrer l'acompte qu'elle lui avait versé. De son côté, Engel Industries a introduit une demande reconventionnelle afin de recouvrer le montant correspondant aux travaux qu'elle avait exécutés pour Medcon qui n'avait ni payé ni enlevé la marchandise.

329. L'action a également fait intervenir d'autres parties, notamment l'UBAF Arab American Bank (la "Banque"), qui avait confirmé la lettre de crédit ordinaire émise par une banque iraquienne au nom d'Al-Fao.

330. Dans le cas du premier jugement, le tribunal du district de Columbia a donné raison à Engel Industries, condamnant Medcon à verser à cette société un montant de US\$ 148 000. Dans le cas du second jugement, le tribunal a noté que, le Bureau de contrôle des avoirs étrangers avait établi que la lettre de crédit et la garantie versée à la Banque par la banque iraquienne étaient des actifs bloqués. Cependant, le tribunal a considéré qu'il convenait de donner raison à Medcon puisque la Banque avait engagé sa propre responsabilité en confirmant la lettre de crédit.

331. En conséquence, le tribunal s'est prononcé en faveur de Medcon, rejetant les arguments de la Banque. Par la suite les parties ont fait appel de ce jugement et ont engagé des pourparlers en vue d'un règlement. Ces discussions ont été couronnées de succès et, le 24 novembre 1993, les parties, y compris Medcon et la Banque, ont signé un accord de règlement.

332. À priori, un requérant ayant déjà obtenu satisfaction n'a pas de raison d'introduire une nouvelle réclamation. En pareil cas, il convient de réexaminer le dossier pour déterminer le bien-fondé d'une remise en cause. Medcon n'a pas fourni d'éléments prouvant qu'elle avait subi une perte, si bien que le Comité n'est pas en mesure de recommander qu'une indemnité soit versée.

3. Recommandation

333. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

334. Medcon demande une indemnité de US\$ 215 000 au titre d'un manque à gagner.

335. Dans le formulaire de réclamation "E", la société a classé cet élément de perte dans la catégorie des "pertes liées aux contrats", mais le Comité estime qu'il s'agit plutôt d'un manque à gagner.

336. Medcon affirme que des transitaires l'ont prévenue, le 2 août 1990, que les expéditions de marchandises à destination du Moyen-Orient allaient cesser du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'était donc plus en mesure de remplir son contrat.

337. Medcon ne précise pas comment elle a estimé le manque à gagner. Elle signale simplement que le calcul est fondé sur la marge bénéficiaire incorporée à la valeur totale du contrat, marge qu'elle a évaluée en soustrayant le prix des marchandises vendues du montant du contrat.

338. À l'appui de sa réclamation pour manque à gagner, Medcon a produit une déclaration de son directeur général adjoint affirmant que le calcul était fondé sur la marge bénéficiaire intégrée dans le montant du contrat, ainsi que les pièces dont il est question au paragraphe 327.

339. Le Comité estime que Medcon n'a pas fourni les éléments de preuve prévus aux paragraphes 125 à 131 du Résumé pour les réclamations au titre d'un manque à gagner. En conséquence, il recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du manque à gagner.

C. Autres pertes

340. Medcon demande une indemnité de US\$ 104 364 au titre d'autres pertes. Cette réclamation porte sur des frais d'avocat qui comprennent a) les frais entraînés par l'action qu'elle a introduite pour recouvrer l'acompte versé à Engel Industries (US\$ 8 079), et b) d'autres frais (US\$ 96 285) entraînés par la procédure engagée par Engel Industries. Medcon n'a pas fourni de décompte de ces frais.

341. À l'appui de la réclamation, Medcon a produit des factures émanant des cabinets d'avocats dont elle s'est attachée les services.

342. Le Comité estime que Medcon n'a pas prouvé qu'il y avait un lien de causalité direct entre ces frais d'avocat et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société a encouru ces dépenses parce qu'elle avait elle-même décidé, pour des raisons commerciales, d'engager une action, et d'assurer sa défense, dans des affaires relatives au non-respect du contrat.

343. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre d'autres pertes.

D. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour MedconTableau 30. Indemnité recommandée pour Medcon

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	124 710	néant
Manque à gagner	215 000	néant
Autres pertes (frais d'avocat)	104 364	néant
<u>Total</u>	<u>444 074</u>	<u>néant</u>

344. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Medcon, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée.

XVI. NA PENTA INC.

345. NA Penta Inc. ("Penta") est une société régie par le droit des États-Unis. Le 11 août 1988, elle a passé un contrat avec la société des industries mécaniques et électriques d'Ur, entreprise publique iraquienne, en vue de la fourniture et de la livraison d'une presse à filer (le "contrat"). En vertu de ce contrat, Penta devait également fournir des pièces détachées et de la documentation technique, dispenser une formation et mettre en service le matériel. La valeur totale du contrat était de US\$ 3 639 700.

346. Penta affirme que le contrat n'a pas été mené à bonne fin en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande une indemnité de US\$ 482 440 au titre de pertes liées au contrat.

Tableau 31. Réclamation de Penta

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	482 440
<u>Total</u>	<u>482 440</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

347. Penta demande une indemnité de US\$ 482 440 au titre de pertes liées à un contrat. Ce montant comprend 5 % de la valeur du contrat payables à la délivrance du certificat de prise de possession (US\$ 181 985), 5 % payables à la délivrance du certificat de réception définitive des travaux (US\$ 181 985) et US\$ 118 470 payables au titre des heures supplémentaires.

348. Penta affirme qu'elle a exécuté des travaux à hauteur de 90 % de la valeur du contrat et qu'elle a été payée en conséquence. Cinq pour cent de la valeur du contrat étaient payables au moment de la délivrance du certificat de prise de possession et 5 % supplémentaires lors de la délivrance du certificat de réception définitive.

349. Conformément à l'article 13 du contrat, le certificat de prise de possession devait être délivré à l'issue d'un essai concluant des machines installées. En vertu de l'article 14, le certificat de réception devait être émis au terme d'une période de garantie de 12 mois, après avoir obtenu confirmation que le matériel fonctionnait correctement. Penta affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont rendu impossible la délivrance de ces certificats.

350. En ce qui concerne la réclamation au titre des heures supplémentaires (US\$ 118 470), le contrat prévoyait le paiement de :

- a) US\$ 550 par jour-homme en sus des 75 jours prévus pour l'exécution du contrat;
- b) US\$ 110 par heure ouvrée en sus des six jours ouvrables hebdomadaires (8 heures-16 h 30);
- c) US\$ 110 par heure ouvrée le vendredi.

2. Analyse et évaluation

351. Pour étayer sa réclamation, Penta a fourni copie du contrat daté du 11 août 1988, de la correspondance établissant la lettre de crédit, ainsi que des factures (payées ou non). La société n'a pas répondu à la notification envoyée en vertu de l'article 34 pour lui demander de plus amples renseignements.

352. Se fondant sur les éléments de preuve présentés par Penta, le Comité constate que les 5 % de la valeur du contrat payables à la délivrance du certificat de prise de possession constituent une dette exigible avant le 2 mai 1990. Cette partie de la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut donner lieu à une indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 41 à 43 du Résumé en ce qui concerne la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de ladite résolution, le Comité n'est pas en mesure de recommander le versement d'une indemnité à ce titre.

353. Le Comité estime que Penta n'a pas communiqué de preuves suffisantes pour lui permettre de déterminer si cette société a répondu aux conditions requises pour obtenir le certificat de réception définitive après le 2 mai 1990. Il rappelle que le matériel devait être livré en décembre 1988 au plus tard, et que le contrat prévoyait 75 jours pour son installation et sa mise en service du matériel ainsi que pour la formation du personnel du client. En l'absence d'autres éléments de preuve, le Comité doit considérer que le montant réclamé constitue une dette exigible avant le 2 mai 1990 et, partant, n'est pas en mesure de recommander une indemnisation à ce titre.

354. Le Comité constate qu'aux termes du contrat Penta pouvait prétendre à des paiements au titre d'heures supplémentaires uniquement si elle n'était pas responsable des dépassements d'horaire ou de calendrier. Étant donné que Penta n'a fourni aucun élément de preuve en ce sens, le Comité n'est pas

en mesure de recommander le versement d'une indemnité au titre des heures supplémentaires. En tout état de cause, il note que la majeure partie des heures supplémentaires ont été effectuées avant le 2 mai 1990 et que la réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission.

3. Recommandation

355. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Penta

Tableau 32. Indemnité recommandée pour Penta

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	482 440	néant
<u>Total</u>	<u>482 440</u>	<u>néant</u>

356. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Penta, le Comité ne recommande le versement d'aucune indemnité.

XVII. XYZ OPTIONS, INC.

357. XYZ Options, Inc. ("XYZ") est une société régie par le droit des États-Unis. Le 20 octobre 1988, elle a passé un contrat avec la Machinery Trade Company ("MTC"), société iraquienne, en vue de la construction d'une usine d'outils de coupe en carbure à Yousifya, en Iraq (le "contrat"). L'exécution du contrat était pratiquement achevée au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. XYZ affirme que la MTC n'a pas versé de retenues de garantie correspondant à 15 % du montant total des factures établies au titre du contrat. Elle affirme également qu'elle a perdu un véhicule et une remorque lorsque l'Iraq a envahi le Koweït en août 1990.

358. Dans le formulaire de réclamation "E" daté du 25 octobre 1994, XYZ demandait une indemnité totale de US\$ 1 850 732 au titre de pertes liées au contrat et de la perte de biens corporels.

359. Le 28 avril 1994, les créanciers de XYZ ont présenté une requête en faillite contre la société. Le 30 novembre 1999, le tribunal du district de l'Alabama a rendu une décision prescrivant la conclusion d'un accord de règlement, qui prévoyait notamment la cession à une personne physique de tous les droits dont pouvait se prévaloir XYZ en vertu du contrat, y compris la réclamation présentée à la Commission. Dans le présent rapport, le sigle "XYZ" désigne également le cessionnaire.

360. Le 3 mars 2000, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 15, XYZ a ramené le montant de sa réclamation à US\$ 1 788 963, compte tenu du fait qu'elle détenait toujours une partie de l'acompte prévu par le contrat (voir le paragraphe 364).

Tableau 33. Réclamation de XYZ

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 767 434
Perte de biens corporels	21 529
<u>Total</u>	<u>1 788 963</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

361. XYZ demande une indemnité de US\$ 1 767 434 au titre de pertes liées à un contrat. La date prévue pour l'achèvement du contrat était le 20 octobre 1990. XYZ affirme qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq 99 % (considérant leur valeur en dollars) des machines, fournitures et marchandises avaient été livrés, et plus de 50 % de la partie du contrat concernant les services et la formation avaient été exécutés.

362. XYZ affirme en outre qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït, elle devait recevoir dans les 60 jours le certificat de réception provisoire, mais qu'en raison de cet événement, les certificats de réception provisoire et définitive ne seront jamais délivrés.

363. Le montant total des factures adressées par XYZ à la MTC concernant les machines s'élevait à US\$ 12 194 685, dont 15 % (US\$ 1 829 203) ont été conservés par celle-ci au titre de retenues de garantie et auraient dû être payés lors de la délivrance des certificats de réception provisoire et définitive.

364. XYZ admet avoir conservé US\$ 63 012 de l'acompte. En conséquence, elle demande une indemnité égale au montant des retenues de garantie qui n'ont pas été versées par la MTC, moins US\$ 63 012 correspondant à la partie de l'acompte qu'elle détient toujours.

2. Analyse et évaluation

365. Pour étayer sa réclamation, XYZ a fourni une copie du contrat conclu avec la MTC, une lettre de crédit émise par la Banca Nazionale del Lavoro et une copie des factures payées par la MTC.

366. Le Comité constate que, d'après la documentation fournie par XYZ, une part importante du contrat avait déjà été exécutée au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Rien n'indique que le contrat n'aurait pas été mené à bonne fin si cet événement ne s'était pas produit.

367. Il ressort du contrat et des factures que 15 % du montant des factures ont été conservés à titre de retenues de garantie. Le Comité conclut que le non-versement de ces retenues résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

368. Toutefois, le Comité estime que pour achever le contrat et assurer la maintenance, XYZ aurait elle-même subi des coûts. Après avoir pris en compte ces coûts conformément aux principes concernant les retenues de garantie qui sont exposés aux paragraphes 78 à 84 du Résumé, le Comité estime que la valeur réelle de la réclamation s'élève à US\$ 1 116 977.

3. Recommandation

369. Le Comité recommande qu'une indemnité de US\$ 1 116 977 soit versée au titre de pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

370. XYZ demande une indemnité de US\$ 21 529 au titre de la perte de biens corporels.

371. La société affirme qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a été contrainte d'abandonner sur le chantier un "véhicule GMC S-15" de 1989 d'une valeur de US\$ 17 029, et une remorque d'une valeur de US\$ 4 500.

2. Analyse et évaluation

372. À l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels, XYZ a fourni la preuve qu'elle était propriétaire des biens considérés que ceux-ci avaient été envoyés en Iraq en juillet 1989. Le Comité constate que XYZ était toujours en train d'exécuter le contrat au moment de l'invasion, et que la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

373. Compte tenu de l'amortissement, le Comité estime la valeur des biens à US\$ 16 800.

3. Recommandation

374. Le Comité recommande qu'une indemnité de US\$ 16 800 soit versée au titre de la perte de biens corporels.

C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour XYZTableau 34. Indemnité recommandée pour XYZ

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	1 767 434	1 116 977
Perte de biens corporels	21 529	16 800
<u>Total</u>	<u>1 788 963</u>	<u>1 133 777</u>

375. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de XYZ, le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 1 133 777. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XVIII. RÉCAPITULATION DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES, PAR REQUÉRANTTableau 35. Indemnités recommandées pour la dix-septième tranche

<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Bureau Veritas, Registre international de classification de navires et d'aéronefs	1 406 944	7 573
Thyssen Rheinstahl Technik GmbH	4 648 563	4 442 917
AK India International Private Limited	3 158 789	94 537
Dodsal Limited	3 234 298	néant
Water and Power Consultancy Services (India) Limited	3 308 748	néant
Japanese Consortium of Consulting Firms	7 079 065	néant
Elektrim Trade Company S.A.	2 672 886	26 346
Stock Company in Mixed Property "Iskra" Inzenering	4 132 643	néant
Enka Teknik	5 885 376	néant
HSG Engineer Contractor Haydar Soner Görker	1 496 273	néant
GPT Middle East Limited	1 432 112	néant
Rozbank Engineering Ltd	361 217	47 105

<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Medical Consultants International, Inc. (Medcon Enterprises)	444 074	néant
NA Penta Inc.	482 440	néant
XYZ Options, Inc.	1 788 963	1 133 777

Genève, le 5 décembre 2000

(Signé) Pierre **Genton**
Commissaire

(Signé) Vinayak **Pradhan**
Commissaire

(Signé) John **Tackaberry**
Président

Annexe
RÉSUMÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX
TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 5	149
I. LA PROCÉDURE.....	6 – 18	150
A. Résumé du processus.....	6	150
B. Nature et objet des travaux.....	7 – 9	150
C. Historique de la procédure applicable aux réclamations "E3"....	10 – 18	151
II. QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	19 – 37	153
A. Recommandations des comités de commissaires.....	19 – 21	153
B. Preuve de la perte.....	22 – 34	153
1. Qualité de la preuve.....	24 – 28	154
2. Les "preuves suffisantes" selon le paragraphe 3 de de l'article 35 : l'obligation de produire.....	29	154
3. Documents disparus : nature et force probante de la filière documentaire.....	30 – 34	154
C. Modification des réclamations après dépôt.....	35 – 37	155
III. QUESTIONS DE FOND.....	38 – 151	156
A. Droit applicable.....	38	156
B. Responsabilité de l'Iraq.....	39 – 40	156
C. Clause des "dettes et obligations antérieures".....	41 – 43	157
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs".....	44 – 53	157
E. Date de la perte.....	54	159
F. Taux de change.....	55 – 57	160
G. Intérêts.....	58 – 59	160
H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers....	60	160
I. Pertes liées aux contrats.....	61 – 110	161
1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne.....	61 – 63	161
2. Acomptes.....	64 – 67	161
3. Accords de paiement différé.....	68 – 77	162
a) Analyse des "dettes anciennes".....	68 – 72	162
b) Application de l'analyse des "dettes anciennes".....	73 – 77	163

4.	Pertes résultant du non-versement de retenues	78 – 84	164
5.	Garanties, cautions et sûretés analogues.....	85 – 94	165
6.	Garanties de crédit à l'exportation	95 – 102	167
7.	Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure..	103 – 110	168
J.	Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner	111 – 134	169
1.	Généralités	111 – 119	169
2.	Dépenses au siège et dans les succursales	120 – 124	171
3.	Manque à gagner lié à un projet particulier	125 – 131	171
4.	Manque à gagner lié à un projet futur.....	132 – 134	173
K.	Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq	135 – 144	173
1.	Dépôts bancaires en Iraq.....	135 – 139	173
2.	Petite caisse.....	140	174
3.	Dépôts en douane.....	141 – 144	175
L.	Actifs corporels	145 – 146	175
M.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	147 – 151	176

Introduction

1. Dans le document intitulé Rapport et recommandations concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E3" (S/AC.26/1999/14) (le "quatrième rapport"), le Comité a énoncé un certain nombre de principes généraux fondés sur les réclamations dont il avait été saisi et les constatations d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ces derniers. Ces principes, de même que certaines observations propres aux réclamations comprises dans la quatrième tranche des réclamations "E3", sont consignés dans l'introduction au quatrième rapport (le "Préambule").
2. Le quatrième rapport a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 74 (S/AC.26/Dec.74) (1999). Les réclamations qu'il a examinées par la suite continuant de soulever les mêmes problèmes ou des problèmes similaires, le Comité a révisé le Préambule en supprimant les observations spécifiques et présente donc le présent Résumé des principes généraux (le "Résumé"). Ce résumé est destiné à être annexé aux rapports et recommandations du Comité, dont il fera partie intégrante. Il devrait faciliter la rédaction des rapports futurs du Comité, dont la longueur sera réduite, puisqu'il ne sera pas nécessaire d'exposer les choses *in extenso* dans le corps de chaque rapport.
3. À mesure que de nouvelles questions seront réglées, elles pourront être ajoutées à la fin des éditions futures du présent Résumé.
4. Dans le présent Résumé, le Comité souhaite consigner :
 - a) la procédure suivie pour évaluer les demandes d'indemnisation dont il est saisi et formuler les recommandations qu'il soumet, pour examen, au Conseil d'administration; et
 - b) son analyse des questions de fond récurrentes soulevées par les réclamations déposées auprès de la Commission concernant des contrats de construction et d'ingénierie.
5. Lorsqu'il a décidé de rédiger le présent Résumé en séparant des recommandations concrètes que contient le rapport, et de façon à ce qu'il soit réutilisable, le Comité était mû par un certain nombre de considérations. Premièrement, il voulait faire en sorte que la partie de son rapport consacrée aux questions de fond reste d'une longueur raisonnable. Le nombre des rapports produits par les différents comités de commissaires étant en augmentation, il semble judicieux de réaliser ce que l'on pourrait appeler des économies d'échelle. Deuxièmement, il se rendait compte du coût élevé que représente la traduction des documents officiels dans chacune des langues officielles de l'ONU. Le Comité souhaite éviter les coûts élevés qu'il faut engager pour retraduire des textes récurrents lorsqu'il applique les principes établis à de nouvelles réclamations. C'est ce qui se produirait si l'argumentation exposée dans le présent Résumé avait été incorporée dans le corps de chaque rapport à chaque endroit pertinent. Il va de soi qu'il est parfaitement inutile de répéter ces principes, et c'est ce que le présent Résumé permet d'éviter. En bref, le Comité compte abrégier ces rapports et recommandations, chaque fois que cela est possible, et de ce fait réduire le coût de leur traduction.

I. LA PROCÉDURE

A. Résumé du processus

6. Les requérants dont la réclamation est soumise au Comité ont tous la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant leur réclamation. Dans son analyse des réclamations, le Comité examine les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les "Règles"). Il fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il tient compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Enfin le Comité expose dans le présent Résumé, tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond, le processus de formulation des recommandations lors de l'examen des réclamations.

B. Nature et objet des travaux

7. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559).

8. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, déterminer si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission, autrement dit si elles ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui sont, en principe, susceptibles d'indemnisation ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé ou, sinon, déterminer l'indemnité appropriée à accorder au titre de la perte en fonction des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

9. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité estime que, vu le grand nombre de réclamations dont la Commission est saisie et les délais prescrits dans les Règles, il faut adopter une démarche inédite, mais dont les caractéristiques fondamentales s'appuient sur des procédures de règlement des sinistres communément admises aux niveaux tant national qu'international. Un tel impératif suppose l'application de normes générales bien établies - qu'il s'agisse des règles de preuve juridiques ou des méthodes d'évaluation - dans le cadre d'une procédure le plus souvent documentaire plutôt qu'orale, et inquisitoire plutôt que contradictoire. Cette façon de procéder permet de maintenir l'équilibre entre les deux objectifs indissociables de rapidité et de précision et, ainsi, de régler efficacement les milliers de réclamations qui ont été déposées auprès de la Commission par des entreprises.

C. Historique de la procédure applicable aux réclamations "E3"

10. Les réclamations soumises au Comité sont sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les "réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles : date de dépôt de la réclamation et respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales (les "réclamations de la catégorie E").

11. Avant de présenter une tranche de réclamations au Comité, le secrétariat soumet chacune des réclamations qui la composent à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle répond aux conditions de forme imposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des Règles.

12. L'article 14 des Règles énonce les conditions de forme auxquelles doivent obéir les réclamations soumises par les personnes morales et autres entités de droit privé. Ces requérants doivent soumettre :

- a) un formulaire de réclamation "E" en quatre exemplaires, en anglais ou avec une traduction anglaise;
- b) les preuves attestant du montant, du type et des causes des préjudices;
- c) une attestation du gouvernement déclarant que, selon les meilleurs renseignements dont il dispose, le requérant est constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement présente la réclamation;
- d) des documents attestant le nom, l'adresse et le lieu d'enregistrement ou de formation du requérant;
- e) des preuves attestant que le requérant était, à la date où la créance est née, constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement a présenté la réclamation;
- f) une description générale de la structure juridique du requérant;
- g) une déclaration du fondé de pouvoir du requérant affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation sont exacts.

13. De plus, le requérant doit soumettre en même temps que son formulaire de réclamation "E" un exposé distinct de la réclamation ("Exposé de la réclamation") en anglais, étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. La "NOTICE À L'INTENTION DES REQUÉRANTS" indique que doivent figurer les détails suivants :

- a) date et type de chaque élément de perte et textes d'où découle la compétence de la Commission en l'espèce;

- b) faits à l'appui de la réclamation;
- c) fondement juridique de chaque élément de la réclamation;
- d) montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant.

14. S'il apparaît qu'une réclamation ne contient pas ces éléments ou n'est pas accompagnée d'un exposé de la réclamation, le requérant est avisé de ces vices de forme et invité à fournir les informations requises en application de l'article 15 des Règles ("notification au titre de l'article 15"). Si le requérant ne répond pas à cette notification, une notification formelle lui est adressée conformément à l'article 15.

15. D'autre part, l'analyse des fondements juridiques et des justificatifs de chaque réclamation permet de mettre en évidence les points précis à éclaircir concernant les moyens de preuve présentés à l'appui des allégations de perte. Elle fait aussi apparaître les domaines dans lesquels des renseignements et documents complémentaires sont nécessaires. Par conséquent, des précisions et des pièces justificatives supplémentaires sont demandées aux requérants en application de l'article 34 des Règles ("notification au titre de l'article 34"). Si le requérant ne répond pas à cette notification, un rappel lui est adressé. Après réception des réponses et des pièces demandées, chaque réclamation fait l'objet d'une analyse détaillée sur le plan des faits et sur le plan du droit. Le Comité communique avec les requérants par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs.

16. L'analyse des réclamations à laquelle le Comité a procédé jusqu'ici lui a généralement permis de constater que de nombreux requérants joignent peu de justificatifs de valeur réellement probante à leur réclamation initiale. Il semble aussi que bon nombre d'entre eux ne conservent pas des documents manifestement pertinents, ce qui explique qu'ils ne puissent pas les fournir lorsque l'on le leur demande. De fait, certains requérants détruisent des pièces comme le font habituellement les services administratifs, sans faire la distinction entre les documents dénués d'intérêt à long terme et ceux qui peuvent servir à étayer les réclamations déjà présentées. Certains vont jusqu'à demander à la Commission, lorsqu'ils répondent à une notification au titre de l'article 15 ou de l'article 34, copie de leur propre réclamation. Enfin, quelques requérants ne jugent pas utile de donner suite aux demandes d'informations et de justificatifs complémentaires. Pour un grand nombre d'éléments de perte, et un moindre nombre de requérants, le Comité est donc dans l'impossibilité de recommander une indemnisation.

17. Le Comité procède à un examen approfondi et détaillé des réclamations sur les plans factuel et juridique. Assumant une fonction d'enquête, il ne s'en remet pas uniquement aux renseignements et arguments figurant sur les réclamations telles qu'elles sont présentées. Après avoir passé en revue les informations et documents pertinents, il se prononce dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. Il fait ensuite établir des rapports sur chaque réclamation, axés sur la valeur qu'il convient d'attribuer aux différentes pertes

donnant lieu à indemnisation et sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés par les requérants sont suffisants au regard du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

18. Au total, la conclusion peut être l'une des recommandations suivantes : a) indemnisation intégrale de la perte présumée ; b) indemnisation de la perte pour un montant inférieur au montant réclamé ; c) pas d'indemnisation.

II. QUESTIONS DE PROCÉDURE

A. Recommandations des comités de commissaires

19. Dès lors qu'une recommandation motivée d'un comité de commissaires est adoptée par décision du Conseil d'administration, le Comité en fait grand cas.

20. Toutes les recommandations de comités sont étayées par une analyse exhaustive. Lorsqu'une nouvelle réclamation est soumise au Comité, il peut arriver qu'elle présente les mêmes caractéristiques qu'une réclamation soumise à un comité antérieur. En pareil cas, le Comité suit le principe élaboré par le comité qui l'a précédé. Bien entendu, il peut néanmoins exister des différences inhérentes entre les deux réclamations pour ce qui est d'établir la cause de la perte ou le montant de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le principe appliqué reste le même.

21. À l'inverse, la seconde réclamation peut revêtir des caractéristiques différentes de celles de la première. En ce cas, ces caractéristiques différentes peuvent soulever une question de principe différente et, partant, appeler de la part du Comité une conclusion différente de celle à laquelle a abouti le comité antérieur.

B. Preuve de la perte

22. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une recommandation d'indemnisation soit justifiée (S/AC.26/1992/15).

23. Le Comité saisit cette occasion pour souligner qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles un requérant doit présenter à la Commission des preuves convaincantes se rapportant à la fois à la cause de la perte et à son montant. Ce qu'on entend par preuves appropriées et suffisantes varie en fonction de la nature de la réclamation. En suivant une telle démarche, le Comité applique les principes jugés pertinents parmi l'ensemble des textes et dispositions visés à l'article 31 des Règles.

1. Qualité de la preuve

24. En fin de compte, les réclamations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve appropriés et suffisants n'aboutissent pas. Dans le domaine des travaux publics et du bâtiment dont s'occupe le Comité, les principaux éléments de preuve sont d'ordre documentaire. De ce point de vue, le Comité constate qu'un certain syndrome, qui l'avait déjà frappé lorsqu'il examinait les premières demandes dont il a été saisi, marque encore les réclamations examinées depuis : il s'agit du peu d'empressement que les requérants mettent à fournir au Comité des documents d'importance décisive.

25. La décision 46 du Conseil d'administration est impérative, qui dispose expressément que : "... les réclamations reçues entrant dans les catégories "D", "E" et "F" doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer les circonstances et le montant du préjudice invoqué...". Dans la même décision, le Conseil d'administration a décidé que "... la Commission ne versera pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant..." (S/AC.26/Dec.46(1998)).

26. En outre, le Comité a la faculté, en vertu des Règles, de demander un complément d'informations et, s'agissant des réclamations exceptionnellement importantes ou complexes, de nouvelles pièces. Ces demandes prennent en général la forme d'ordonnances de procédure. Lorsque le Comité envoie une telle ordonnance à un requérant, il insiste fortement sur cette nécessité de fournir des pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés suffisants.

27. Il est donc obligatoire de fournir les pièces justificatives pertinentes aussi bien lors du dépôt initial de la réclamation que lors des étapes suivantes.

28. De surcroît, l'absence de tout document contemporain susceptible d'étayer telle ou telle revendication, signifie que le requérant demande au Comité une indemnisation, souvent de l'ordre de plusieurs millions de dollars, que rien ne justifie sinon ses propres affirmations. Cela ne satisfait pas à la règle des "preuves suffisantes" fixée au paragraphe 3 de l'article 35 et va à l'encontre des instructions données par le Conseil d'administration dans la décision 46. Le Comité ne peut pas procéder ainsi.

2. Les "preuves suffisantes" selon le paragraphe 3 de l'article 35 : l'obligation de produire

29. À propos encore des pièces justificatives, le Comité doit insister sur un aspect important de la règle qui veut que les réclamations soient étayées par des éléments de preuve documentaires et autres appropriés suffisants. Cela signifie qu'il faut que tous les éléments matériels de la réclamation soient portés à l'attention de la Commission, que le requérant estime qu'ils servent ou desservent ses prétentions. Cette obligation n'est pas sans rappeler l'exigence de bonne foi des juridictions internes.

3. Documents disparus : nature et force probante de la filière documentaire

30. Le Comité en vient à la question de ce qui constitue une filière documentaire probante.

31. Lorsque des pièces documentaires ne sont pas produites, leur absence doit être expliquée de manière convaincante. Cette explication elle-même doit être étayée par des informations appropriées. Le requérant peut également fournir des documents de remplacement, à titre d'information ou pour les substituer aux pièces disparues. Il ne doit pas oublier que le simple fait qu'il ait subi une perte au moment où commençaient les hostilités dans le golfe Persique ou pendant qu'elles se poursuivaient, ne signifie pas que cette perte a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le lien de cause à effet doit être établi. Il faut également rappeler que, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de fixer la règle de la "valeur de remplacement" pour les pertes d'actifs matériels. Les biens d'équipement se déprécient. Ce phénomène doit être pris en considération et apparaître dans les pièces fournies à la Commission. En bref, le Comité attend des requérants, pour que les éléments de preuve qu'ils présentent soient considérés appropriés et suffisants pour établir la perte, qu'ils soumettent à la Commission un dossier cohérent, logique et suffisamment étayé pour justifier la réparation financière qu'ils revendiquent.

32. Le Comité admet volontiers qu'en cas de bouleversement de l'ordre public, la qualité des preuves peut être moindre que celle des preuves qui pourraient être présentées en temps de paix. Dans un sauve-qui-peut, nul ne prend le temps de rassembler les états financiers vérifiés. Il faut se montrer compréhensif face à de telles vicissitudes.

33. Le Comité n'est donc pas surpris, s'agissant des tranches qui lui ont été soumises jusqu'ici, que certains des requérants cherchent à expliquer l'absence de pièces justificatives en affirmant que celles-ci se trouvent ou se trouvaient dans les zones de troubles civils ou ont été perdues ou détruites ou, à tout le moins, qu'il est impossible d'y avoir accès. Mais le fait que des bureaux situés dans la région aient été pillés ou détruits ne saurait expliquer pourquoi des requérants n'ont produit aucune des pièces qui devraient normalement se trouver au siège des requérants sis dans d'autres pays.

34. Le Comité examine les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées à la lumière des prescriptions générales et des exigences particulières concernant la production de documents dont on vient de parler. Lorsque la documentation est fragmentaire, que parallèlement aucune bonne explication n'est donnée pour en expliquer les lacunes et qu'il n'y a de surcroît aucune pièce pour combler celle-ci par défaut, le Comité n'a rien sur quoi fonder une recommandation.

C. Modification des réclamations après dépôt

35. Au cours du traitement des demandes après que celles-ci ont été déposées auprès de la Commission, des renseignements supplémentaires sont demandés aux requérants, conformément aux Règles. Quand il répond, le requérant cherche parfois à saisir cette occasion pour modifier sa demande. Il ajoute de nouveaux éléments de perte, il augmente le montant initialement réclamé pour tel ou tel préjudice, il transfère des montants entre deux ou plusieurs éléments ou modifie de quelque autre manière les calculs. Quelquefois, tous ces procédés sont utilisés.

36. Le Comité rappelle que les délais de présentation des réclamations de la catégorie "E" a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a approuvé une procédure selon laquelle les requérants

concernés pouvaient spontanément soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. La réponse donnée après cette date à une demande d'éléments de preuve supplémentaires n'est pas ... pour le requérant l'occasion d'augmenter le montant d'un élément de perte ou de plusieurs, ni de réclamer le remboursement d'éléments nouveaux. Si cela se produit quand même, le Comité ne peut tenir compte de ces augmentations ni de ces nouveaux éléments dans la recommandation qu'il formule à l'intention du Conseil d'administration. Il tient cependant compte de tout document supplémentaire quand cela concerne la réclamation d'origine du point de vue du principe ou du détail des renseignements. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, il peut également requalifier une perte qui a été présentée dans les délais mais qui a été mal consignée.

37. Certains requérants déposent aussi des dossiers qui ne leur ont pas été demandés. Ils cherchent parfois eux aussi à accroître le montant de leur réclamation d'origine selon les procédés signalés au paragraphe précédent. Ces dossiers, lorsqu'ils ont été reçus après le 11 mai 1998, sont traités de la même façon que les modifications que contiennent les compléments d'information envoyés sur la demande du Comité. C'est-à-dire que le Comité ne peut tenir compte et ne tient pas compte de ces rectifications lorsqu'il formule ses recommandations à l'intention du Conseil d'administration.

III. QUESTIONS DE FOND

A. Droit applicable

38. Comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 du quatrième rapport, au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Conformément à l'article 31 des Règles, le Comité applique la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

39. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également agi en vertu de ce même chapitre en adoptant la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer la Commission et le Fonds d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Celle-ci règle, en particulier la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, question que le Comité n'a donc pas à examiner.

40. Cela étant, il est nécessaire de préciser le sens du terme "Iraq". Dans la décision 9 (S/AC.26/1992/9) et dans d'autres décisions du Conseil d'administration, ce terme s'entend du Gouvernement iraquien, de ses subdivisions politiques ou de tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public notamment) dirigé par ce gouvernement. Dans le document intitulé Rapport et recommandation du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamation de la catégorie "E3" (le "cinquième rapport") (S/AC.26/1999/2), le Comité a

décidé de présumer que pour les contrats exécutés en Iraq, l'autre partie contractante était une entité du Gouvernement iraquien.

C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

41. Le Comité reconnaît qu'il est difficile de fixer une date d'exclusion juridictionnelle qui ne contienne pas un élément d'arbitraire. En ce qui concerne l'interprétation de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie "E2" a constaté que cette clause avait pour objet d'exclure du champ de compétence de la Commission la dette extérieure contractée par l'Iraq avant l'invasion du Koweït. De ce fait, le Comité "E2" a estimé que :

"Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990." (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2" (S/AC.26/1998/7, par. 90)).

42. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration. Le Comité s'en tient donc à l'interprétation du Comité "E2", à savoir :

- a) L'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" est censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne peut donc accorder une indemnité pour lesdites dettes et obligations;
- b) La limite introduite par cette clause est sans effet sur les dettes et obligations contractées par l'Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït;
- c) Enfin, il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire.

43. Le Comité en conclut qu'en général, une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une réclamation pour une dette ou une obligation liée à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

44. Pour les réclamations de la catégorie "E", la règle cardinale relative au caractère "direct" de la perte est énoncée au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), selon lequel peuvent bénéficier d'indemnités :

"... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

45. Le texte du paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas exhaustif : il peut y avoir des causes de "perte directe" autres que celles qui y sont énumérées. Ce que confirme le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15), selon lequel il "y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq". En l'occurrence, les requérants devront expressément établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 de la décision 7 est néanmoins "directe". Le paragraphe 3 de la décision 15 souligne que, pour que la perte ou le dommage présumé ouvre droit à réparation, "le lien de causalité doit être direct". (Voir également le paragraphe 9 de la décision 9.)

46. L'expression "à la suite de" employée au paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas définie plus précisément, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des "pertes subies par suite de" l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle porte sur les trois principaux types de pertes faisant l'objet de réclamations de la catégorie "E" : pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les décisions 7 et 9 contiennent ainsi des instructions précises quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe".

47. Compte tenu des décisions susmentionnées du Conseil d'administration, le Comité est parvenu à certaines conclusions au sujet du sens de l'expression "perte directe". Ces conclusions sont exposées ci-après.

48. Pour ce qui est des biens corporels qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant premièrement que, dans ces pays, la rupture de l'ordre civil résultant de l'invasion et de l'occupation iraquiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses

salariés et, deuxièmement, et selon le paragraphe 13 de la décision 9, que cette évacuation s'est traduite par l'abandon en Iraq ou au Koweït de ses biens corporels.

49. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombent.

50. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat.

51. Dans le cas des pertes susmentionnées, les dépenses raisonnables engagées pour réduire le préjudice sont considérées comme des pertes directes. Le Comité considère que le requérant était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït.

52. Les constatations ainsi formulées au sujet de la signification du critère de la "perte directe" ne sont pas censées régler toutes les questions qui pourraient se poser quant à l'interprétation des décisions 7 et 9 du Conseil d'administration par le Comité. Elles doivent plutôt être considérées comme des paramètres initiaux pour l'examen et l'évaluation des réclamations.

53. Enfin, il y a la question du champ géographique dans lequel les effets des événements en Iraq et au Koweït se font sentir en dehors de ces deux pays. Faisant suite aux constatations faites par le Comité de commissaires "E2" dans son premier rapport, le Comité conclut que les pertes, dommages ou préjudices subis par suite a) des opérations militaires des forces iraqiennes ou des forces de la coalition alliée dans la région ou b) d'une menace crédible et sérieuse d'action militaire liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent en principe droit à indemnisation. Bien entendu, plus un projet était éloigné du théâtre des opérations militaires, plus le requérant peut avoir à faire pour établir le lien de cause à effet. Cela étant, on ne saurait ignorer le fait qu'un événement comme l'invasion et l'occupation du Koweït est susceptible d'avoir de vastes répercussions. Chaque cas est un cas d'espèce.

E. Date de la perte

54. Il n'y a pas de principe général en ce qui concerne la date de la perte. Celle-ci doit être déterminée dans chaque cas et, pour une même réclamation, il se peut, *stricto sensu*, qu'elle diffère suivant les éléments de perte. Cependant, il ne semble guère utile de retenir une date différente pour chacun des éléments de perte d'une réclamation donnée. Aussi le Comité a-t-il décidé de définir, en tant que date de la perte faisant l'objet de la réclamation, une date unique qui, dans la plupart des cas, coïncide avec la date de l'effondrement du projet.

F. Taux de change

55. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

56. Le Comité considère que si un taux de change est fixé par contrat, il constitue, en règle générale, le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats en cause, vu qu'il a été expressément convenu entre les parties.

57. Pour les pertes qui ne sont pas liées à un contrat cependant, le taux contractuel n'est pas en général à retenir. Pour les pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* à la date de la perte.

G. Intérêts

58. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16 (S/AC.26/1992/16), selon laquelle "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

59. En conséquence, le Comité recommande de faire courir les intérêts à compter de la date de la perte.

H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers

60. Certains requérants demandent à être défrayés du coût de l'établissement de leur demande d'indemnisation. Aucune décision n'a encore été prise sur ce point, qui fera en temps opportun l'objet d'une décision particulière du Conseil d'administration. Aussi le Comité n'a-t-il fait et ne fera-t-il de recommandation à ce sujet pour aucune des réclamations où cette demande particulière apparaît.

I. Pertes liées aux contrats

1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne

61. Certaines des réclamations portent sur des pertes subies par suite d'un non-paiement imputable à une entité non iraquienne. L'existence de cette perte ne suffit pas en elle-même à prouver qu'il s'agit d'une perte "directe" au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Pour obtenir une indemnisation, le requérant doit prouver de manière satisfaisante que l'entité avec laquelle il était en affaires le 2 août 1990 n'a pas été en mesure de procéder au paiement considéré en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

62. Un bon exemple de cette situation serait le cas où la partie était insolvable et où cette insolvabilité était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Le requérant devrait au minimum démontrer que l'autre partie n'a pas repris ses activités après la fin de l'occupation. Dans le cas où plusieurs circonstances expliquent que les activités de l'entité n'ont pas repris, outre son insolvabilité avérée, le Comité devra être convaincu que la raison effective (*causa causans*) en a été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

63. Tout défaut de paiement tenant au fait que l'entité a été dispensée d'exécution par une loi entrée en vigueur après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, est de l'avis du Comité le résultat d'un *interveniens novus actus* : ce n'est pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Acomptes

64. Beaucoup de marchés de travaux prévoient le versement par le maître de l'ouvrage d'un acompte au bénéfice du maître d'œuvre. Cet acompte représente souvent un pourcentage du devis initial (initial parce que les contrats prévoient une modulation des prix, soit de façon automatique soit sous quelque autre forme, pendant l'exécution des travaux). Il vise à faciliter certaines opérations que le maître d'œuvre doit effectuer dans les premiers temps de la réalisation.

65. La mise en place fait souvent partie de ces opérations. L'achat de matériel et de biens d'équipement peut être nécessaire. Il faut aussi réunir la main-d'œuvre, la transporter sur le chantier, où des installations doivent l'accueillir. Une autre opération consiste à commander des matériaux indispensables ou importants qu'il est difficile de se procurer et qui peuvent donc n'être disponibles qu'à un prix plus élevé ou avec de longs délais de livraison.

66. L'acompte est en général couvert par une caution que donne le maître d'œuvre et est le plus souvent réglé sur présentation de cette caution. Il est en règle générale remboursé sur une certaine période, par déductions périodiques (souvent mensuelles) des montants que le maître d'ouvrage doit au maître d'œuvre pour les travaux déjà réalisés. Pour ce qui est des versements recouverts sur une certaine période, voir les observations présentées infra au paragraphe 120 à propos de l'amortissement des dépenses : elles s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement des acomptes.

67. Le Comité constate que certains requérants n'ont pas clairement comptabilisé les montants que leur avait déjà versés leur client. Le Comité voit régulièrement des pièces justificatives faisant état d'acomptes de plusieurs dizaines de millions de dollars. Lorsque les acomptes faisaient partie des dispositions contractuelles convenues entre le requérant et le client, le requérant doit tenir compte de ces acomptes pour réduire ses prétentions, sauf s'il peut établir que les montants ont été recouverts, totalement ou partiellement, par le client. Si aucune explication ni preuve de remboursement ne lui est fournie, le Comité ne peut que conclure que les acomptes restent finalement dus au client et doivent être déduits de l'indemnisation réclamée.

3. Accords de paiement différé

a) Analyse des "dettes anciennes"

68. Lorsque les contrats sur lesquels se fondent les réclamations prévoient des paiements différés, la question est de savoir si les pertes invoquées correspondent à des "dettes et obligations antérieures au 2 août 1990" et sont à ce titre exclues du champ de compétence de la Commission.

69. Dans son premier rapport, le Comité "E2" a interprété la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme visant à écarter les dettes dites "anciennes". Appliquant cette interprétation au cas dont il était saisi, le Comité "E2" a conclu que l'on pouvait parler de "dettes anciennes". Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990. Les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent alors pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990. Au sens où le Comité l'entendait aux fins de la règle susmentionnée, le terme "exécution" pouvait signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle. En l'occurrence, les travaux prévus par le contrat avaient clairement été exécutés avant le 2 mai 1990. Cela étant, les dettes étaient couvertes par une forme d'accord de paiement différé datant du 29 juillet 1984. Cet accord avait été conclu par les parties au contrat d'origine puis postdaté.

70. Le Comité "E2" était d'avis que ces types d'accords correspondent précisément à ce que visait le Conseil de sécurité lorsqu'il parlait, au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), des dettes de l'Iraq antérieures au 2 août 1990. C'est à ce type même d'obligation que pensait le Conseil de sécurité lorsque, au paragraphe 17 de la résolution 687 (1991), il a exigé que l'Iraq "honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure". En conséquence, indépendamment de savoir si ces accords de paiement différé peuvent, comme le soutiennent les requérants, avoir créé de nouvelles obligations pour l'Iraq au regard d'une loi nationale applicable, ils n'en ont pas créé au regard de la résolution 687 (1991) et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

71. Les accords examinés par le Comité "E2" n'étaient pas liés à des transactions menées en toute indépendance par des entreprises de construction dans le cadre de leurs activités normales. La situation était plutôt la suivante :

"Ces accords de paiement différé étaient en général négociés avec l'Iraq non par l'entrepreneur ou le fournisseur lui même, mais par son gouvernement. En règle générale, le gouvernement négociait au nom de toutes les parties contractantes du pays intéressé qui se trouvaient dans une situation analogue. Les accords de paiement avec l'Iraq pouvaient prendre des formes très diverses, y compris des accords de troc de pétrole brut complexes en vertu desquels l'Iraq livrait certaines quantités de pétrole brut à un État étranger pour honorer des dettes consolidées; l'État étranger vendait ensuite le pétrole et, par l'intermédiaire de sa banque centrale, créditaient les comptes de certaines entreprises." (S/AC.26/1998/7, par. 93)

"Ce sont le plus souvent des entreprises qui ne pouvaient pas se permettre de tout abandonner qui ont différé les dettes de l'Iraq, et par conséquent ont continué à travailler dans l'espoir d'être payées un jour et à accumuler des créances considérables vis-à-vis de l'Iraq. En outre, les conditions de paiement ont été différées sur de si longues périodes que le coût du service de la dette à lui seul contribuait énormément à l'accroissement continu de la dette extérieure de l'Iraq." (S/AC.26/1998/7, par. 94)

72. Le Comité "E3" partage cette façon de voir.

b) Application de l'analyse des "dettes anciennes"

73. S'agissant d'appliquer cette analyse à des cas autres que ceux examinés par le Comité "E2", deux éléments valent d'être mis en avant.

74. Le premier est que le problème ne se pose pas lorsque les travaux ont été effectués après le 2 mai 1990. L'accord de paiement différé est alors sans incidence. Dans ce cas, la question se résume à celle de la preuve de l'exécution des travaux, du montant, du non-paiement et de la causalité.

75. Le deuxième élément concerne la portée de cette analyse. Comme indiqué précédemment, les réclamations ayant conduit à ladite analyse découlaient d'accords non commerciaux. Il s'agissait de situations où les conditions de paiement convenues à l'origine par les parties avaient été renégociées en cours de contrat et/ou les négociations ou renégociations avaient résulté d'échanges intergouvernementaux. De tels accords découlaient manifestement de l'aggravation de la dette internationale de l'Iraq.

76. Deux facteurs importants sous-tendent donc l'analyse du Comité "E2". Le premier est la renégociation des conditions de paiement d'un contrat existant au détriment du requérant (le maître d'œuvre). Le deuxième est l'influence sur les contrats de transactions entre les gouvernements respectifs. Dans un cas comme dans un autre les dettes anciennes accumulées par l'Iraq doivent avoir été un élément déterminant.

77. Le Comité est d'avis que lorsque l'un de ces facteurs explique à lui seul ou en partie la perte subie par le requérant, celle-ci ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut pas servir de fondement à une recommandation par un comité. Il n'est pas nécessaire que les deux facteurs interviennent. La clause "dette et obligations antérieures" s'appliquerait même à un contrat contenant à l'origine des dispositions relatives au paiement différé si ce contrat résultait d'un accord intergouvernemental rendu nécessaire par les problèmes financiers de l'Iraq. Il ne s'agirait pas alors d'une transaction commerciale mais plutôt d'un accord politique et la perte serait exclue du champ de compétence de la Commission.

4. Pertes résultant du non-versement de retenues

78. Parmi les réclamations dont le Comité est saisi figurent des demandes d'indemnisation au titre de ce que l'on peut décrire comme une autre forme de paiement différé, les retenues de garantie.

79. Beaucoup de marchés de travaux, sinon la plupart, contiennent une clause prévoyant le versement périodique au maître d'œuvre de certains montants pendant que s'exécutent les travaux prévus au contrat. Ces versements, souvent mensuels, sont fréquemment calculés en fonction du volume de travaux que le maître d'œuvre a réalisés depuis le dernier versement.

80. Lorsque le versement est directement lié aux travaux exécutés, il arrive presque invariablement que son montant effectif (net) soit inférieur à la valeur contractuelle de ces travaux. Cela tient au fait que le client conserve un certain pourcentage (en général 5 à 10 %, avec ou sans plafond) de cette valeur contractuelle. (Le même mécanisme existe en général entre le maître d'œuvre et ses sous-traitants.) Le montant retenu est appelé "garantie" ou "retenue de garantie". Il augmente avec le temps. Moins le maître d'œuvre effectue de travaux avant que le chantier ne s'arrête moins le montant en est élevé.

81. La retenue est en général payable en deux étapes, la première étant le début, l'autre la fin de la période d'entretien ou de maintenance. Cette période commence souvent au moment où le client prend livraison de l'ouvrage et commence à l'exploiter ou à l'utiliser. Ainsi, les travaux auxquels est liée une somme donnée incluse dans la retenue peuvent avoir été réalisés bien avant que celle-ci ne soit liquidée.

82. Le dispositif de la retenue de garantie est monnaie courante dans le monde du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il a une double fonction. D'abord, il encourage le maître d'œuvre à remédier à tout vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien; ensuite, il constitue un capital sur lequel le client peut se dédommager en cas de vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien que le maître d'œuvre n'a pas corrigé pour une raison ou pour une autre ou qu'il a refusé de réparer.

83. Pour ce qui est des réclamations dont le Comité est saisi, certains événements (c'est-à-dire l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq) sont intervenus. Ils ont de fait mis un terme aux contrats. Il n'y a plus aucune chance que le mécanisme de la garantie puisse fonctionner. Il s'ensuit que le maître d'œuvre a été privé, par les actes de l'Iraq, de la possibilité de recouvrer le montant

retenu. Par conséquent, les réclamations portant sur ces garanties relèvent de la compétence de la Commission.

84. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité juge que la situation peut se présenter d'une des manières suivantes pour ce qui est des réclamations portant sur les retenues de garantie :

a) Les preuves dont la Commission est saisie peuvent attester que le projet était si compromis qu'il ne serait jamais arrivé à bonne fin. Il ne peut y avoir de recommandation positive dans ce cas, principalement parce qu'il n'y a pas de lien de cause à effet direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït.

b) Les preuves peuvent attester que le projet aurait pu être achevé mais qu'il y aurait eu des problèmes à résoudre. Donc, le maître d'œuvre aurait dû consacrer certaines sommes à leur solution. Ce coût potentiel devrait être déduit du montant réclamé au titre du remboursement de la retenue; la solution la plus commode consiste par conséquent à recommander de verser au maître d'œuvre une indemnisation calculée selon un certain pourcentage.

c) Enfin, les preuves peuvent ne donner aucune raison de croire ni de conclure que le projet n'aurait pas abouti de manière satisfaisante. En tel cas, il semble que la réclamation devrait être reçue.

5. Garanties, cautions et sûretés analogues

85. Les accords de garantie financière font partie intégrante des grands marchés de travaux. Citons :

a) les cautionnements - assurés par exemple par la société mère ou par l'intermédiaire de banques; b) ce que l'on appelle les cautions "exigibles sur demande" ou "à première demande" (ci-après dénommées "cautions exigibles sur demande") qui cautionnent des activités telles que l'appel d'offre et l'exécution et c) les garanties pour financer les acomptes. (Les dispositifs financés par des organismes publics qui fournissent une assurance que l'on pourrait qualifier "de rechange" appartiennent à une catégorie différente. Voir à ce sujet les paragraphes 95 à 102.)

86. Les mécanismes de recours financier posent des problèmes particuliers lorsqu'il s'agit d'examiner l'ensemble des réclamations présentées dans le secteur du BTP et de l'ingénierie. La caution exigible sur demande en offre un très bon exemple.

87. Une caution exigible sur demande a pour objet de permettre au bénéficiaire d'obtenir des fonds au moyen de la caution sans avoir à faire la preuve de la défaillance de l'autre partie - nommément dans les situations examinées ici, l'entrepreneur qui exécute les travaux. Le montage d'une telle caution se déroule souvent comme suit : le maître d'œuvre ou sa maison mère fournit une garantie à sa propre banque dans son État d'origine; celle-ci fournit une caution identique à une seconde banque située dans l'État du maître d'ouvrage selon le marché de travaux; cette seconde banque fournit à son tour une caution d'un même montant au maître d'ouvrage. Ce dernier se trouve ainsi, du moins théoriquement, dans une position très solide qui lui permet, sans avoir à faire la preuve d'une quelconque défaillance du maître d'œuvre, de mobiliser une somme importante qui sera portée au débit de celui-ci.

88. Bien entendu, la banque du maître d'œuvre aura pris deux types de dispositions. La première, une formule qui lui garantit la somme principale, l'objet de la caution, au cas où celle-ci doit être versée. Deuxièmement, elle aura pris les dispositions voulues pour exiger une commission, perçue normalement chaque trimestre, semestre ou année.

89. De nombreux requérants ont déposé des réclamations, certains pour obtenir le remboursement des commissions, d'autres celui du principal. Les premières portent souvent sur un certain nombre d'années à compter de la date de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les secondes ont été, jusqu'à présent du moins, des réclamations de précaution, au cas où le versement de la caution serait demandé à l'avenir.

90. À l'égard de cette question, le Comité observe que la prérogative que confère au maître d'ouvrage la caution exigible sur demande est parfois plus apparente que réelle. En effet, les tribunaux de certains pays hésitent à engager une action en garantie relativement à ces cautions s'ils estiment que le maître d'ouvrage abuse de sa position. Par exemple, en cas d'allégation convaincante de fraude, certains tribunaux seront disposés à interdire au bénéficiaire de faire jouer la caution ou à l'une ou l'autre des banques de faire droit à la demande de paiement de celle-ci. Le maître d'œuvre peut par ailleurs faire usage de certains recours juridiques en cas de mobilisation de la caution en dehors des conditions initialement envisagées par les parties.

91. Le Comité note que la plupart, sinon la totalité, des contrats prévoyant l'exécution de grands travaux de BTP par une entreprise d'un pays sur le territoire d'un autre pays comportent des clauses relatives à la guerre, à l'insurrection ou aux troubles civils. Selon la perspective du droit applicable à ces questions, l'invocation de telles dispositions peut avoir un effet direct ou indirect sur la validité de la caution. Direct si, dans le régime juridique en question, les effets de la clause figurant dans le contrat de travaux s'appliquent aussi à la caution; indirect, si l'extinction ou la modification de l'obligation sous-jacente (le contrat de travaux) offre la possibilité de demander au tribunal compétent de modifier les obligations résultant de la caution ou d'en prononcer l'extinction.

92. De plus, au fur et à mesure que le temps passe, se fait vraisemblablement jour le droit de considérer que l'obligation liée à la caution est éteinte ou non exécutoire, ou de demander au tribunal compétent une résolution à cet effet.

93. En résumé, dans le contexte de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis, le Comité estime qu'il est très peu vraisemblable que les obligations, découlant d'une caution exigible sur demande du type qu'il a examiné dans les tranches dont il était saisi, demeurent en vigueur et opposables.

94. Si cette analyse est correcte, alors il semble au Comité que les demandes de remboursement des commissions perçues au titre de ces cautions ne seront viables que dans des circonstances très inhabituelles. De même, les réclamations au titre du principal ne pourront être soutenues que lorsque le principal a été irrévocablement dépensé et qu'aucun élément de fait ne justifiait et que le bénéficiaire de la caution la fasse jouer.

6. Garanties de crédit à l'exportation

95. Les dispositifs financés par des organismes publics qui offrent ce que l'on pourrait appeler une assurance "de rechange" diffèrent d'une manière générale des garanties. Ces formes de garantie financière s'intitulent notamment "garanties du risque de crédit". Il s'agit en fait d'une forme d'assurance, souvent souscrite par l'État du territoire où le maître d'œuvre a son siège social. Elles font partie de la politique économique de l'État en question afin d'encourager les échanges et le commerce de ses ressortissants à l'étranger.

96. De telles garanties requièrent souvent du maître d'œuvre qu'il ait épuisé tous les recours locaux, ou tous les recours possibles, avant de faire jouer la garantie.

97. Des réclamations ont été présentées par des parties :

- a) pour obtenir le remboursement des primes versées afin d'obtenir ces garanties; et également
- b) au titre de la différence entre les montants récupérés grâce à ces garanties et les pertes alléguées.

Selon le Comité, les premières sont erronées et les secondes sont mal qualifiées.

98. Il est erroné de demander l'indemnisation des primes. Le paiement d'une prime au titre d'une assurance quelconque n'est pas récupérable sauf en cas de résolution de la police. Une fois celle-ci en vigueur, ou bien l'événement qu'elle envisage survient, ou bien il ne survient pas. Dans le premier cas, il y a demande de réparation en vertu de la police, dans le second cas, il n'y a pas de telle demande. Dans aucun cas, il n'apparaît au Comité que les dispositions - marquées de prudence et de pondération - donnent lieu à une demande d'indemnisation au titre des primes. Il n'y a pas de "perte" à proprement parler, ni aucun lien de causalité avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

99. En outre, lorsqu'un maître d'œuvre a de fait été indemnisé en totalité ou en partie par un tel organisme pour des pertes encourues par suite de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'y a plus de perte dont il puisse réclamer réparation devant la Commission. Sa perte a été compensée.

100. Dans la seconde situation, un maître d'œuvre demande à être indemnisé de la différence entre des pertes qui résulteraient de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les sommes obtenues du garant.

101. Dans ce cas, la réclamation est improprement qualifiée. Le solde en question est peut-être une perte indemnisable auquel cas peu importe qu'il s'agisse d'une différence entre ce qui a été obtenu en vertu de la garantie et ce qui a été perdu. Il convient plutôt d'analyser d'abord la cause de la perte totale dont il ne reste que le solde. Dans un premier temps, il s'agit d'établir s'il existe des éléments de preuve venant étayer cette somme globale, si c'est une somme que le requérant a effectivement déboursée ou qu'il n'a pas pu récupérer et si le lien causal nécessaire est présent. Dans la mesure où l'existence de la somme est établie, la réclamation est à première vue indemnisable. Mais si le garant a opéré un

remboursement, la perte a été dédommagée et la réclamation est désormais sans objet. Ce n'est que s'il subsiste une perte ouvrant droit à indemnisation, non réparée, que le Comité a la possibilité de formuler une recommandation.

102. Enfin, il y a le cas des réclamations présentées par les organismes qui accordent les garanties de crédit et qui ont déboursé de l'argent. Ils ont conclu avec le maître d'œuvre un contrat d'assurance qui prévoyait le versement des primes. Comme dans le cas précédent, ou bien l'événement prévu par l'assurance est survenu ou bien il n'est pas survenu. Dans la première éventualité, le Comité pencherait pour que le garant soit contractuellement tenu de payer, contrairement à la seconde. Le Comité n'a pas à déterminer si les paiements effectués dans ces conditions ouvrent droit à une réclamation indemnisable. L'examen de telles réclamations relève du Comité "E/F".

7. Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure

103. Les marchés de travaux, tant dans la *common law* que dans les systèmes civilistes, contiennent souvent des dispositions concernant les événements susceptibles de modifier radicalement la nature du projet : guerre, troubles civils et insurrection. Cela n'a rien d'étonnant étant donné le temps qu'exige la réalisation d'un grand projet de BTP et le caractère parfois instable des conditions politiques et autres dans lesquelles ce type de marché est exécuté. C'est même tout à fait logique. Les dispositions en question prévoient comment seront supportées les conséquences financières de l'événement et quel sera le résultat en ce qui concerne le projet proprement dit.

104. S'agissant des réclamations dont s'occupe le Comité, ce type de clause soulève deux questions. Premièrement, l'Iraq a-t-il le droit d'invoquer cette clause pour réduire sa responsabilité ? Deuxièmement, les requérants peuvent-ils l'utiliser pour étayer leurs réclamations ou obtenir de la Commission une réparation plus importante ?

105. Pour ce qui est de la première question, il semble au Comité que la situation soit la suivante. Dans les réclamations dont la Commission est saisie, l'événement empêchant l'exécution ou force majeure est presque toujours un acte ou une omission de l'Iraq. Or, la clause en question vise à parer à des événements qui, à supposer qu'ils se produisent, étaient censés échapper totalement au contrôle des deux parties. Il serait tout à fait fâcheux que l'auteur du fait dommageable s'appuie sur cette clause pour réduire les conséquences de ses méfaits.

106. Mais se pose alors la deuxième question : les requérants peuvent-ils se prévaloir de ces dispositions ? Par exemple, lorsque la clause prévoit le remboursement anticipé de sommes qui sinon ne seraient pas devenues exigibles. Le Comité "E2" a examiné un exemple de ce type de réclamation et a répondu catégoriquement à cette question dans son premier rapport comme suit :

"En deuxième lieu, la CCL et Technopromexport appellent l'attention de la Commission sur les clauses relatives à "l'empêchement d'exécution" qui figurent dans leurs contrats respectifs. Les requérants affirment que, dans le cas d'un empêchement d'exécution de contrat, lesdites clauses obligent à un remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat, donnant lieu en fait à une nouvelle obligation de la part de l'Iraq de payer toutes les sommes dues en vertu du

contrat, quelle que soit la date d'exécution des travaux en question. Le Comité a conclu que les requérants ne pouvaient pas invoquer de tels accords ou clauses contractuels devant la Commission afin d'éviter l'exclusion des "dettes et obligations antérieures" décidée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991); par conséquent, cet argument doit être rejeté" (S/AC.26/1998/7, par. 188).

107. La situation visée ci-dessus, dans laquelle les travaux faisant l'objet de la réclamation avaient été exécutés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ne satisfaisait donc manifestement pas à la règle des "dettes et obligations antérieures". Or, les requérants, qui avaient conclu des accords de paiement différé, ont cherché à invoquer la clause relative à l'empêchement d'exécution pour surmonter ce problème. Le Comité croit comprendre que l'argumentation était la suivante : la clause relative à l'empêchement d'exécution avait été déclenchée par les événements qui s'étaient en fait produits, à savoir l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle prévoyait le remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat. Le paiement des sommes en question avait initialement été reporté à des dates qui étaient encore dans l'avenir au moment de l'invasion et de l'occupation; mais en raison de l'empêchement, elles étaient devenues exigibles pendant la durée, ou même au début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le remboursement de ces sommes était, en l'occurrence, devenu exigible pendant la période de compétence établie par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité "E2" ne pouvait donc faire droit à une demande de remboursement desdites sommes.

108. C'est cette réclamation que le Comité de commissaires "E2" a rejetée. Le Comité souscrit à cette façon de voir.

109. Reste la situation où un requérant invoque la clause relative à l'empêchement d'exécution pour "gonfler" une demande d'indemnisation autrement qu'en tournant la règle des "dettes et obligations antérieures" : il fait valoir par exemple, le remboursement anticipé qu'autorise cette clause pour essayer de faire entrer dans la période de compétence de la Commission des paiements qui sinon auraient été reçus, en vertu du contrat, bien après la libération du Koweït et n'ouvriraient donc pas droit à réparation.

110. De l'avis du Comité, ce type de réclamations doit également être rejeté. Dans ce cas, comme dans celui qu'a examiné le Comité de commissaires "E2", les requérants cherchent à utiliser les dispositions de marchés privés pour étendre la compétence conférée par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et définie par la jurisprudence de la Commission. Cette façon d'agir n'est pas appropriée. Il n'appartient pas à des entités de modifier, d'un commun accord ou autrement, la compétence de la Commission.

J. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner

1. Généralités

111. Dans le bâtiment et les travaux publics, tous les marchés peuvent se décomposer en un certain nombre d'éléments ou "lots". Tous ces lots entrent dans le calcul du devis. De l'avis du Comité, il est

utile, pour l'examen de ce type de réclamations, de commencer par rappeler d'un point de vue général comment beaucoup d'entrepreneurs de diverses régions du monde établissent les prix qui apparaissent en fin de compte sur les contrats qu'ils concluent. Il va de soi qu'il n'y a pas de règle absolue en cette matière. Il est même peu probable que deux entrepreneurs composeront leur devis exactement de la même façon. Mais les contraintes qui s'exercent sur ce type de travaux et les réalités du monde financier imposent un schéma général d'où il est rare que l'on s'écarte substantiellement.

112. Beaucoup de contrats de travaux de construction figurant dans les réclamations dont le Comité est saisi présentent un devis quantitatif. Ce document définit le montant qui sera versé au maître d'œuvre pour les lots de travaux qu'il aura exécutés. Il est fondé sur des taux ou des prix convenus à l'avance. Le prix final du marché est la somme du prix des lots, calculé selon le tarif indiqué, compte tenu de toutes variations, primes ou ristournes contractuelles qui viennent en sus ou en déduction du montant convenu à l'origine.

113. D'autres marchés relevant de cette catégorie sont du type forfaitaire. Dans ce cas, le devis quantitatif joue un rôle moins important. Il se limite à des questions comme le calcul des montants à régler au titre du décompte des travaux, et du prix des modifications apportées au devis d'origine.

114. Lorsqu'il établit son devis, le maître d'œuvre songe à récupérer tous les coûts directs et indirects liés à son intervention. À ceux-là s'ajoute une provision pour risque. Si un certain profit est escompté, il s'inscrit dans cette "marge de risque". Le fait qu'il y ait ou non bénéfice et, s'il y en a un, son montant dépend bien évidemment de l'incidence du risque effectivement encouru.

115. L'examen de contrats réels et sa propre expérience de ces questions ont permis au Comité de dégager certains principes directeurs pour procéder à la décomposition des prix auxquels on peut s'attendre dans une réalisation de type classique parmi celles que visent les réclamations considérées par le Comité.

116. Le point de départ est le coût de base (main-d'œuvre, matériaux, matériels), c'est-à-dire les "prix secs". En d'autres termes, il s'agit des coûts directs. Ces coûts directs peuvent varier, mais ils représentent en général 65 à 75 % du total du marché.

117. À ces coûts s'ajoutent les coûts indirects - par exemple le dessin des plans et des bleus et les travaux provisoires exécutés au siège de l'entreprise. En règle générale, ces coûts indirects représentent environ 25 à 30 % du marché total.

118. Il y a enfin la "marge de risque", c'est-à-dire la provision pour imprévus. Cette marge se situe en général entre à peine plus de 0 % et 5 % du total du devis. Moins l'exécution rencontre de difficultés, moins il faut faire appel à cette marge. Ce qu'on peut appeler proprement le bénéfice du maître d'œuvre est d'autant plus élevé en fin de chantier. Mais plus il y a d'imprévus, plus il faut recourir à cette marge, et plus est faible le bénéfice final. Il arrive même que le coût des incidents ou des imprévus soit égal ou supérieur à la marge de risque, ce qui se traduit par un résultat nul ou une perte.

119. De l'avis du Comité, c'est dans ce contexte qu'il faut considérer les réclamations portant sur les pertes liées à des contrats.

2. Dépenses au siège et dans les succursales

120. Ces dépenses sont en général rangées parmi les frais généraux. Elles peuvent être intégrées dans le prix de diverses manières. Par exemple, elles peuvent être ajoutées au prix de quelques-uns ou de la totalité des objets de dépense inscrits au devis; elles peuvent être prévues sous forme de montant forfaitaire; elles peuvent être absorbées de bien d'autres façons. Mais la plupart des contrats, sinon tous, se ressemblent par un aspect : le maître d'œuvre cherche à se défrayer de ces dépenses à travers les prix qu'il demande, à un moment ou à un autre de l'exécution du contrat. Souvent ce défraiement est intégré à divers éléments entrant dans le prix, de telle sorte que la récupération s'opère par le biais de plusieurs versements périodiques intervenant en cours de contrat. Quand tel est le cas, on peut dire que les dépenses ont été amorties. C'est une considération à retenir du point de vue du double comptage (voir par. 123).

121. Si donc une fraction du devis a été réglée, il est probable qu'une certaine proportion des dépenses en question a déjà été recouvrée. En fait, si elles ont été intégrées à des objets de dépense réglés en début de chantier, elles peuvent avoir été recouvrées en grande partie, voire en totalité.

122. Si des objets de dépense ont fait l'objet d'un acompte, les dépenses en question peuvent, là encore, avoir été recouvrées intégralement vers le début de la réalisation. Dans ce cas, évidemment, il y a cette complication supplémentaire que l'acompte sera recrédié au client (voir par. 66) au cours des travaux. Le Comité se retrouve alors face à la question de savoir où le remboursement de ces dépenses était censé figurer dans le devis du maître d'œuvre.

123. Dans toutes ces situations, il est nécessaire d'éviter le double comptage. Par ce terme, le Comité entend l'opération par laquelle le maître d'œuvre réclame précisément, à titre distinct, des éléments de ces frais généraux qui sont aussi couverts, en partie ou en totalité, par les versements reçus ou les montants réclamés pour les travaux déjà réalisés.

124. On peut dire la même chose dans le cas de pertes matérielles dans une succursale ou même dans un bureau ou des baraquements de chantier. Ces pertes sont bien qualifiées et, partant, peuvent faire l'objet d'une réclamation, si tant est qu'elles soient indemnisables, à titre de pertes d'actifs corporels.

3. Manque à gagner lié à un projet particulier

125. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration dispose que dans les cas où "l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté".

126. Comme on l'a vu aux paragraphes 111 à 119, le terme "manque à gagner" exprime de manière condensée une notion fort complexe. On gardera en particulier à l'esprit que la réalisation d'un

bénéfice ou l'enregistrement d'une perte est fonction de la marge de risque et de la survenance de l'événement.

127. Dire "de risque" pour qualifier la "marge" c'est y ajouter une précision importante en matière de marchés de travaux de construction. Ces marchés s'étendent sur une période de temps considérable; ils sont souvent exécutés dans des régions reculées ou dans des pays où le milieu est hostile par un aspect ou par un autre; ils sont bien évidemment soumis à des difficultés politiques, soit à l'endroit où les travaux sont réalisés, soit à celui où doivent être mobilisés matériaux, matériel et main-d'œuvre, et le long des voies d'acheminement. Le contexte de ces marchés est donc très différent, et en général plus hasardeux, que celui, par exemple, des contrats de vente de marchandises.

128. De l'avis du Comité, il importe de conserver ces considérations à l'esprit lorsque l'on examine une réclamation pour manque à gagner relative à la construction de grands ouvrages. Il faut en fait analyser le projet sous l'angle de ce que l'on pourrait appeler sa "probabilité de perte". Le maître d'œuvre a à assumer certains risques. Il a prévu une marge pour les couvrir. Il aura à démontrer qu'il y avait de bonnes chances que ces risques ne se matérialisent pas ou qu'ils auraient pu être couverts par la marge de risque et permettre encore de dégager un bénéfice.

129. Pour le Comité, cette façon de voir les choses est celle qui inspire fondamentalement le paragraphe 5 de la décision 15 du Conseil d'administration. Ce paragraphe dispose expressément que le requérant qui réclame une indemnisation pour perte commerciale, sous forme par exemple de manque à gagner, devra "décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il fait état" s'il veut être indemnisé.

130. À la lumière de l'analyse qui précède et conformément aux deux décisions que l'on vient de citer, le Comité soumet le requérant qui réclame le remboursement d'un manque à gagner au titre de travaux de construction aux deux conditions suivantes : en premier lieu, la locution "continuer à exécuter le contrat" lui impose de prouver qu'il se trouvait en relations contractuelles effectives au moment de l'invasion. En deuxième lieu, il doit prouver que la poursuite de ces relations a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le même membre de phrase implique que les bénéfices doivent être évalués sur toute la durée du contrat. Il ne suffit pas de prouver qu'il y aurait eu un "bénéfice" à une étape ou à une autre de la réalisation avant l'achèvement du projet, preuve qui pourrait n'être qu'un solde créditeur temporaire. Ce cas peut même se présenter dans les premières étapes des travaux, par exemple lorsque les dépenses inscrites au devis ont été regroupées en début d'exécution dans l'intention expresse de financer le projet.

131. Il faut au contraire que le requérant produise des éléments de preuve appropriés suffisants attestant que, dans l'ensemble, le marché aurait produit un bénéfice, à savoir des données financières (projections et chiffres effectifs) concernant le projet : comptes financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, chiffre d'affaires, montant et analyses de la soumission initiale, calendriers établis au début des travaux, états de profits et pertes, frais financiers et dépenses au siège, préparés par le requérant ou pour son compte pour chaque période comptable depuis la première année du projet jusqu'en mars 1993. Le requérant devrait également fournir les calculs initiaux relatifs aux bénéfices escomptés du

projet et toutes révisions desdits calculs effectuées pendant l'exécution de celui-ci; des rapports de gestion sur l'exécution des budgets qui ont été établis durant l'exécution du projet; des éléments de preuve établissant que le projet s'est déroulé comme prévu, tels que rapports mensuels/périodiques, calendriers prévus/effectifs, certificats de paiement provisoires ou factures intérimaires, description des travaux achevés mais non facturés par le requérant, description des paiements effectués par le client et relevés des retenues dont il a recouvré le montant. Il devrait en outre fournir des pièces justificatives concernant le pourcentage des travaux qui avait été achevé au moment où le projet a été interrompu.

4. Manque à gagner lié à un projet futur

132. Certains requérants allèguent qu'ils auraient réalisé un bénéfice sur des travaux futurs si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq. Ces prétentions sont évidemment considérées dans l'optique que le Comité s'est fixé pour examiner les réclamations portant sur le manque à gagner lié à des projets particuliers. Mais il faut en l'espèce que le requérant trouve de surcroît une solution au problème de l'éloignement dans le temps. Comment peut-il être certain qu'il aurait eu l'occasion de réaliser le projet dont il fait état ? S'il y a eu appel d'offres, le problème n'en est pour lui que plus difficile. S'il n'y en a pas eu, qu'est-ce qui lui permet d'affirmer que le marché lui aurait été confié ?

133. Par conséquent, le Comité estime que, pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, il faut que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices) et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables. Il faut, entre autres choses, dresser le tableau des actifs qui étaient mis en œuvre pour que l'on puisse déterminer dans quelle mesure ces actifs seraient restés productifs à l'avenir. Les bilans des années précédentes doivent donc être produits, accompagnés des déclarations de stratégies ou documents analogues qui ont effectivement été utilisés dans le passé. La déclaration de stratégie actuelle devra également être fournie. Dans tous les cas, le Comité souhaite recevoir les documents contemporains des événements, et non ceux qui ont été établis spécialement aux fins de la demande d'indemnisation même s'ils peuvent être utiles par leur valeur explicative ou démonstrative.

134. Ces preuves sont souvent difficiles à obtenir; c'est pourquoi les réclamations à ce titre dans le domaine du BTP ont peu de chances d'aboutir. Même lorsque ces preuves existent, le Comité ne voudra vraisemblablement pas pousser l'hypothèse de la rentabilité trop loin dans l'avenir. Les contraintes politiques qui s'exercent sur des travaux réalisés dans des régions perturbées sont trop importantes pour qu'il soit légitime d'escompter un résultat sur un trop grand nombre d'années.

K. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq

1. Dépôts bancaires en Iraq

135. De nombreux requérants cherchent à se faire indemniser pour les fonds qu'ils avaient en dépôt dans des banques iraqiennes. Ces fonds étaient évidemment libellés en dinars iraqiens et soumis au contrôle des changes.

136. Le premier problème que soulève ce type de réclamations est que l'on ne sait pas, la plupart du temps, si le requérant aura un jour la possibilité d'accéder aux fonds en question et de les utiliser. D'ailleurs, lorsqu'ils répondaient aux questions qui leur étaient posées ou à quelque autre occasion, beaucoup de requérants ont modifié leurs prétentions initiales pour en faire disparaître ce type de revendication, parce qu'ils avaient pu avoir accès à leurs fonds après le dépôt de leur réclamation d'origine auprès de la Commission.

137. La deuxième condition pour que ce genre d'indemnisation soit accordée est qu'il doit être établi qu'en l'espèce l'Iraq aurait autorisé la conversion des fonds en devises aux fins de leur exportation. Il faut pour cela prouver de manière satisfaisante que l'Iraq avait une obligation à cet égard. D'autre part, le Comité rappelle que la décision de déposer des fonds dans des banques situées dans tel ou tel pays est un acte commercial auquel une entreprise qui a des activités internationales est obligée de procéder. Lorsqu'elle prend cette décision, l'entreprise tient compte en général du risque politique (risque de pays ou risque de région) qu'elle encourt.

138. Le Comité, après avoir analysé les réclamations qui lui ont été soumises jusqu'ici, est arrivé à la conclusion que le requérant devra démontrer dans la plupart des cas (outre le fait de la perte et le montant de celle-ci) :

- a) Que l'entité iraquienne compétente avait l'obligation, obligation contractuelle ou autre, de convertir les fonds en devises convertibles;
- b) Que l'Iraq aurait autorisé le transfert des fonds convertis en dehors du pays; et
- c) Que cette conversion et ce transfert ont été rendus impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

139. Si ces circonstances ne sont pas établies, il est difficile de voir comment le requérant peut être censé avoir subi une "perte". S'il n'y a pas de perte, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

2. Petite caisse

140. Les mêmes considérations s'appliquent exactement aux réclamations au titre de la petite caisse laissée en Iraq en dinars irakiens. De telles sommes sont demeurées dans les bureaux des requérants lorsqu'ils ont quitté l'Iraq. Les circonstances dans lesquelles cet argent a été laissé varient quelque peu, de même que celles qui ont par la suite prévalu – certains requérants soutenant qu'ils sont revenus en Iraq mais que les sommes avaient disparu, d'autres qu'ils ont été dans l'incapacité d'y retourner et de dresser l'état des lieux. Dans ces différents cas, il semble au Comité que le principe est le même. Les requérants avaient besoin de disposer en Iraq de sommes d'argent (qui pouvaient être conséquentes) pour faire face aux engagements qu'ils devaient régler en espèces. Par conséquent, lorsque les mêmes faits que ceux énoncés au paragraphe 138 ne sont pas établis, il est difficile d'établir qu'il y a eu "pertes" et, en pareil cas, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Dépôts en douane

141. Pour le Comité, il s'agit de sommes versées, théoriquement du moins, à titre de prélèvement pour obtenir l'autorisation d'importer à titre temporaire des installations, véhicules ou équipements. Pour récupérer ces dépôts, il faut obtenir l'autorisation d'exporter les installations, véhicules ou équipements en question.

142. Le Comité croit comprendre en outre qu'il était difficile d'obtenir une telle autorisation avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, bien que défini comme temporaire, il s'agissait souvent en fait d'un prélèvement permanent et les entrepreneurs familiers des subtilités que comportaient leurs activités en Iraq ont sans aucun doute pris les dispositions qui s'imposaient. Il est également certain qu'ils pouvaient, ou escomptaient, récupérer ces prélèvements lors du paiement des travaux effectués. Après l'invasion et l'occupation du Koweït, il est devenu sensiblement plus difficile d'obtenir une telle autorisation d'exporter. D'ailleurs, étant donné l'embargo commercial, l'approbation expresse du Conseil de sécurité aurait été nécessaire.

143. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît au Comité que les réclamations visant à obtenir le remboursement de ces prélèvements doivent être étayées par des éléments de preuve suffisants, permettant d'établir si, en l'absence d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq, une telle autorisation aurait été accordée, en fait ou selon toute probabilité.

144. Faute de tels éléments de preuve et laissant de côté la question du double comptage (voir par. 123 ci-dessus), le Comité ne paraît guère pouvoir recommander l'indemnisation des dépôts en douane non remboursés au titre des installations, véhicules et équipements utilisés dans des marchés de BTP en Iraq.

L. Actifs corporels

145. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels situés en Iraq, la décision 9 dispose que l'Iraq est tenu à compensation lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné des pertes directes concernant des actifs corporels (décision 9, par. 12). Relèvent typiquement de cette catégorie de pertes l'expropriation, l'enlèvement, le vol ou la destruction par les autorités iraqiennes de biens déterminés. Le fait que l'appropriation des biens concernés se soit effectuée légalement ou non n'a pas à être pris en considération si elle n'a pas donné lieu à compensation de la part de l'Iraq. La décision 9 dispose en outre que la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance parce que la situation en Iraq et au Koweït a entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation (décision 9, par. 13).

146. Beaucoup de réclamations dont le Comité est saisi dans le domaine du BTP et de l'ingénierie portent sur des actifs qui ont été confisqués par les autorités iraqiennes en 1992 ou 1993. Le problème ici est celui du lien de causalité. Au moment de l'événement, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq étaient terminées. La libération avait eu lieu un an auparavant, ou davantage. Beaucoup de requérants avaient réussi à rejoindre leur chantier pour y dresser l'état des lieux tels qu'ils se présentaient à l'époque. Dans les cas dont traite le présent paragraphe, les biens matériels existaient

encore. Cependant, cette situation, qui pouvait être satisfaisante au départ, a été bouleversée par la confiscation générale des actifs par les autorités iraqiennes. Même s'il apparaît parfois que cette confiscation a été déclenchée par un événement qui pourrait être directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel n'était pas le cas dans la très grande majorité des dossiers que le Comité a examinés : la situation résultait simplement de la décision des autorités de s'approprier les actifs en question. Le Comité a du mal à voir comment ces pertes ont pu être causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il lui semble au contraire qu'elles découlent d'un événement totalement indépendant et, partant, qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

M. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

147. L'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 dispose expressément que les pertes subies à la suite "du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays" doivent être considérées comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon cette décision donc, le Comité estime que les coûts d'évacuation des salariés et les aides qui leur ont été versées pour quitter l'Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où ils sont établis.

148. Le paragraphe 22 de la décision 7 dispose que "Ces indemnités peuvent être versées pour rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers - par exemple, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil".

149. Dans le quatrième rapport, le Comité a conclu que les frais liés à l'évacuation et au rapatriement des salariés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvrent droit à indemnisation, dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables dans les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration, sont en principe indemnisables.

150. Beaucoup de requérants ne fournissent pas de dossier chronologique qui expliquerait parfaitement en détail les dépenses qu'ils ont encourues pour soutenir leurs salariés (ainsi que, dans un certain nombre de cas, les salariés d'autres entreprises qui étaient bloqués) et leur faire quitter le théâtre des hostilités.

151. Le Comité juge qu'en pareil cas il peut accepter des documents d'un niveau correspondant aux réalités pratiques d'une situation marquée par les difficultés, les incertitudes et souvent la hâte, en tenant compte des problèmes nécessairement en cause. Les pertes subies à ce titre par les requérants sont l'exemple même des pertes directes dont parle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité se fie à son jugement pour établir le montant approprié, après avoir examiné tous les rapports et tous les documents qu'il a à sa disposition.

Annexe IV

Décision concernant la six-septième tranche des réclamations de la catégorie E3, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001 à Genève*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la dix-septième tranche des réclamations de la catégorie "E3" visant 15 réclamations¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au tableau 35 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Allemagne	1	-	4 648 563	4 442 917
États-Unis	1	2	2 715 477	1 133 777
Ex-République yougoslave de Macédoine	-	1	4 132 643	Néant
France	1	-	1 406 944	7 573
Inde	1	2	9 701 835	94 537
Japon	-	1	7 079 065	Néant
Pologne	1	-	2 672 886	26 346
Royaume-Uni	1	1	1 793 329	47 105
Turquie	-	2	7 381 649	Néant
<u>Total</u>	<u>6</u>	<u>9</u>	<u>41 532 391</u>	<u>5 752 255</u>

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.116 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/2 (annexe III ci-dessus).

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les Gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et aux différents Gouvernements intéressés.

Annexe V

**Rapport et recommandations du Comité de commissaires
concernant la dix-huitième tranche des réclamations
de la catégorie E3***

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1	184
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	2 - 9	184
A. Nature et objet des travaux.....	2 - 3	184
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la dix-huitième tranche	4 - 7	184
C. Modification des réclamations après dépôt	8	185
D. Les réclamations.....	9	185
II. CADRE JURIDIQUE	10 - 32	186
A. Droit applicable	10	186
B. Responsabilité de l'Iraq.....	11	186
C. Clause des "dettes et obligations antérieures"	12 - 13	187
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doit être "direct"	14 - 15	187
E. Manque à gagner	16 - 17	188
F. Date de la perte.....	18	188
G. Intérêts	19 - 20	189
H. Taux de change.....	21 - 23	189
I. Frais d'évacuation	24	189
J. Évaluation.....	25 - 27	189
K. Conditions de forme	28	190
L. Prescriptions concernant les éléments de preuve	29 - 32	190
III. SHAL INTERNATIONAL.....	33 - 42	191
A. Autres pertes.....	35 - 41	191
B. Recommandations concernant SHAL	42	192
IV. CHINA SICHUAN CORPORATION FOR INTERNATIONAL TECHNO-ECONOMIC COOPERATION.....	43 - 51	192
A. Perte de biens corporels.....	44 - 50	193
B. Recommandation concernant China Sichuan.....	51	194
V. CHINA NINGXIA ISLAMIC CORPORATION FOR INTERNATIONAL ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION	52 - 89	194
A. Pertes liées aux contrats	55 - 68	195
B. Manque à gagner	69 - 74	196
C. Pertes de biens corporels	75 - 79	197

	D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	80 - 87	198
	E. Intérêts	88	199
	F. Recommandation concernant China Ningxia	89	199
VI.	THE ARAB CONTRACTORS "OSMAN AHMED OSMAN & CO."	90 - 118	199
	A. Perte de biens corporels	95 - 101	200
	B. Pertes financières	102 - 108	201
	C. Autres pertes	109 - 117	202
	D. Recommandation concernant Osman	118	204
VII.	CAMPENON BERNARD	119 - 159	204
	A. Pertes financières	122 - 156	205
	B. Intérêts	157	210
	C. Frais d'établissement de la réclamation	158	210
	D. Recommandation concernant Campenon	159	210
VIII.	BRÜCKNER GRUNDBAU GMBH	160 - 198	211
	A. Pertes liées aux contrats	164 - 169	212
	B. Perte de biens corporels	170 - 175	213
	C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	176 - 181	213
	D. Pertes financières	182 - 192	214
	E. Autres pertes	193 - 196	215
	F. Intérêts	197	216
	G. Recommandation concernant Brückner	198	216
IX.	TECHNIKA HUNGARIAN FOREIGN TRADING COMPANY	199 - 236	217
	A. Pertes liées aux contrats	203 - 210	217
	B. Manque à gagner	211 - 216	218
	C. Perte de biens corporels	217 - 235	219
	D. Recommandation concernant Technika	236	222
X.	TRANSINVEST ENGINEERING AND CONTRACTING LIMITED	237 - 254	222
	A. Manque à gagner	240 - 244	223
	B. Perte de biens corporels	245 - 249	223
	C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	250 - 253	224
	D. Recommandation concernant Transinvest	254	225
XI.	ASSOCIATED CONSULTING ENGINEERS S.A.L.	255 - 324	225
	A. Pertes liées aux contrats	258 - 283	226
	B. Pertes de biens corporels	284 - 292	230
	C. Perte de biens incorporels	293 - 301	232

D.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	302 - 308	233
E.	Autres pertes	309 - 321	234
F.	Intérêts	322	236
G.	Frais d'établissement de la réclamation	323	236
H.	Recommandation concernant ACE	324	236
XII.	MOUCHEL CONSULTING LIMITED	325 - 415	237
A.	Manque à gagner	328 - 348	238
B.	Perte de biens corporels	349 - 357	241
C.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	358 - 396	243
D.	Pertes financières	397 - 399	248
E.	Autres pertes	400 - 414	249
F.	Recommandation concernant Mouchel	415	251
XIII.	INTERGRAPH CORPORATION	416 - 457	251
A.	Pertes liées au contrat	419 - 438	252
B.	Perte de biens corporels	439 - 444	255
C.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	445 - 449	256
D.	Pertes financières	450 - 456	256
E.	Recommandation concernant Intergraph	457	257
XIV.	PARSONS, DE LEUW, INC.	458 - 517	258
A.	Manque à gagner	461 - 488	258
B.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	489 - 508	262
C.	Autres pertes	509 - 516	265
D.	Recommandation concernant Parsons	517	266
XV.	RECOMMANDATIONS	518	267

Liste des tableaux

1.	Demande d'indemnisation de la société SHAL	191
2.	Indemnité recommandée pour SHAL	192
3.	Réclamation de China Sichuan	193
4.	Indemnité recommandée pour China Sichuan	194
5.	Réclamation de China Ningxia	194
6.	Indemnité recommandée pour China Ningxia	199
7.	Réclamation d'Osman	200
8.	Indemnité recommandée pour Osman	204
9.	Réclamation de Campenon	204

10.	Indemnité recommandée pour Campenon	210
11.	Réclamation de Brückner	211
12.	Indemnité recommandée pour Brückner	216
13.	Réclamation de Technika	217
14.	Indemnité recommandée pour Technika	222
15.	Réclamation de Transinvest	222
16.	Indemnité recommandée pour Transinvest	225
17.	Réclamation d'ACE	226
18.	Indemnité recommandée pour ACE	236
19.	Réclamation de Mouchel	237
20.	Indemnité recommandée pour Mouchel	251
21.	Réclamation d'Intergraph	252
22.	Indemnité recommandée pour Intergraph	257
23.	Réclamation de Parsons	258
24.	Indemnité recommandée pour Parsons	266

Introduction

1. À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les "Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de 12 réclamations incluses dans la dix-huitième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion, le 2 août 1990, et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat de la Commission a sélectionné les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les "réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet des travaux

2. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui accomplit une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.

3. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, décider si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnisables correspond au montant réclamé.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la dix-huitième tranche

4. Le 17 juillet 2000, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles n'impliquait de questions complexes, de documentation volumineuse ou de pertes particulièrement lourdes, ce qui aurait contraint le Comité à appliquer la procédure prévue pour les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Le Comité a donc décidé de mener à bien l'examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter du 17 juillet 2000.

5. Le Comité a procédé, en fait et en droit, à une analyse approfondie et détaillée des réclamations. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a également étudié les réponses de l'Iraq concernant les points de droit ou les faits soulevés dans le trentième rapport du Secrétaire exécutif, publié le 17 mars 2000 conformément à l'article 16 des Règles.

6. Après examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils de cabinets spécialisés dans la comptabilité et le règlement des sinistres, ayant acquis une certaine expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à évaluer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation.

7. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

C. Modification des réclamations après dépôt

8. Le Comité rappelle que le délai de présentation des réclamations de la catégorie "E" a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a autorisé les requérants qui le souhaitaient à soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. À cette date, un certain nombre de requérants considérés dans la dix-huitième tranche avaient soumis plusieurs pièces complémentaires. Dans le présent rapport, le Comité a tenu compte des pièces ainsi déposées jusqu'au 11 mai 1998. Il a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, complétée par les requérants jusqu'au 11 mai 1998, sauf lorsque les requérants avaient retiré leur demande concernant ces pertes, ou qu'ils en avaient réduit le montant. Lorsque les requérants avaient réduit le montant indiqué pour leurs pertes, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération. Des corrections ont en outre été apportées en cas d'erreurs de calcul ou de fautes de frappe.

D. Les réclamations

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont donné lieu aux réclamations présentées par les entreprises ci-après :

- a) SHAL International, division de SHAL Consulting Engineers, Inc., société de droit canadien, qui demande une indemnité d'un montant de 78 883 dollars des États-Unis (US\$);
- b) China Sichuan Corporation for International Techno-Economic Cooperation, société publique de droit chinois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 24 422;
- c) China Ningxia Islamic Corporation for International Economic and Technical Cooperation, société publique de droit chinois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 179 379;

- d) The Arab Contractors "Osman Ahmed Osman & Co", société publique par actions de droit égyptien, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 7 582 359;
- e) Campenon Bernard, société en nom collectif de droit français, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 8 762 478;
- f) Brückner Grundbau GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnité de US\$ 3 961 045;
- g) Technika Hungarian Foreign Trading Company, société publique de droit hongrois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 414 640;
- h) Transinvest Engineering and Contracting Limited, société de droit hongrois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 407 159;
- i) Associated Consulting Engineers S.A.L., société de droit libanais, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 721 162;
- j) Mouchel Consulting Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 167 318;
- k) Intergraph Corporation, société de droit américain, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 247 775; et
- l) Parsons, De Leuw, Inc., société de droit américain, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 265 503.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

10. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1998/13) (le "premier rapport"), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

11. Comme indiqué au paragraphe 16 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (le "troisième rapport") (S/AC.26/1999/1), le Comité a estimé que, par "Iraq", au sens de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), il fallait entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout

office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) dépendant de ce gouvernement. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce.

C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

12. Aux paragraphes 79 à 81 de son premier rapport, le Comité a adopté l'interprétation ci-après de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie :

- a) L'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" était censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie de l'examen des dites dettes et obligations;
- b) La période décrite comme "antérieure au 2 août 1990" doit être interprétée compte dûment tenu de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures du champ de compétence de la Commission;
- c) Il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire; et
- d) Il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.

13. Le Comité en conclut donc qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services fournis avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doit être "direct"

14. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 (S/AC.26/1992/9) et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe". Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chacun, le lien de causalité requis existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.

15. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question :

- a) S'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut établir une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil dans ces pays résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;

b) Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas invoquer la force majeure ou des principes juridiques analogues en tant que motif d'exonération des obligations qui lui incombent en vertu du contrat;

c) Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut établir une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

d) Les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït; et

e) La perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, sauf si le requérant peut démontrer que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

E. Manque à gagner

16. En vue d'étayer une demande au titre d'un manque à gagner, un requérant doit établir qu'il avait une relation contractuelle en cours au moment de l'invasion. Deuxièmement, il doit démontrer que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, les gains doivent être mesurés sur la durée du contrat. Le requérant doit démontrer que le contrat aurait été rentable dans son ensemble. Il doit ainsi démontrer qu'il aurait été lucratif de mener à bien le contrat, et non seulement que le contrat était rentable à un certain moment.

17. Pour le calcul d'un manque à gagner, il faut tenir compte des risques propres au projet considéré et de l'aptitude d'un requérant, dans le passé, à réaliser un profit. Le caractère spéculatif de certains projets oblige le Comité à envisager d'un œil critique les éléments qui lui sont présentés. En vue d'établir avec une "certitude raisonnable" un manque à gagner allégué, le Comité demande que le requérant produise non seulement les contrats et factures relatifs aux différents projets, mais aussi des états financiers détaillés, y compris, le cas échéant, des états vérifiés, des rapports de gestion, budgets, comptes, calendriers, rapports sur l'état d'avancement des travaux, et une ventilation des recettes et des dépenses, effectives et prévues, afférentes au projet.

F. Date de la perte

18. Le Comité doit déterminer la "date à laquelle la perte a été infligée" au sens de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux de change applicable aux pertes exprimées dans d'autres monnaies

que le dollar des États-Unis. Lorsqu'il l'a estimé nécessaire, le Comité a déterminé la date de la perte pour chaque réclamation.

G. Intérêts

19. Selon la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

20. Le Comité décide que les intérêts courront à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, le 2 août 1990.

H. Taux de change

21. Même si bon nombre des dépenses engagées par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

22. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.

23. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

I. Frais d'évacuation

24. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnissables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

J. Évaluation

25. Le Comité a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. La méthode d'analyse retenue par les

experts permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

26. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification en question. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation d'indemnisation du montant réclamé, à un ajustement de ce montant ou à une recommandation de refus d'indemnité. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, la question a été portée à l'attention du Comité pour plus ample examen.

27. Pour les pertes relatives à des biens corporels, le Comité a adopté comme principale méthode d'évaluation celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

K. Conditions de forme

28. Les réclamations présentées à la Commission doivent satisfaire à certaines conditions de forme fixées par le Conseil d'administration. L'article 14 des Règles précise les conditions de forme applicables aux réclamations présentées par des personnes morales et d'autres entités de droit privé. Si une réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 14, le requérant reçoit une notification en application de l'article 15 des Règles ("notification au titre de l'article 15") lui demandant de réparer le vice de forme.

L. Prescriptions concernant les éléments de preuve

29. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit recommandée.

30. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites".

31. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte ("notification au titre de l'article 34"). En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour corroborer les pertes alléguées.

32. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Cela suppose l'application des principes pertinents des Règles, ainsi que l'appréciation des éléments de perte conformément à ces principes. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

III. SHAL INTERNATIONAL

33. SHAL International ("SHAL") est une division de SHAL Consulting Engineers Inc., société de droit canadien qui offre des services de consultant au Koweït depuis 25 ans.

34. Dans le formulaire de réclamation "E", SHAL a demandé une indemnité de 90 889 dollars canadiens (CAD) (US\$ 78 883) au titre de pertes liées à des transactions commerciales. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé cet élément de perte dans la catégorie Autres pertes.

Tableau 1. Demande d'indemnisation de la société SHAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Autres pertes	78 883
<u>Total</u>	<u>78 883</u>

A. Autres pertes

1. Faits et assertions

35. SHAL demande une indemnité de CAD 90 889 (US\$ 78 883) au titre d'autres pertes qu'elle aurait subies en relation avec des activités de commercialisation entreprises au Koweït entre septembre 1988 et août 1990.

36. SHAL affirme qu'entre la fin de 1988 et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a mené de nombreuses activités en prévision d'un certain nombre de projets devant être exécutés au Koweït, à la suite de quoi elle a soumis des offres au Ministère koweïtien des travaux publics et s'est rendue à plusieurs reprises dans le pays.

37. En mars 1990, SHAL a été choisie pour soumettre des offres concernant deux projets. Elle déclare qu'elle a engagé des dépenses d'un montant de CAD 90 889 entre septembre 1988 et août 1990 pour préparer et négocier ces offres, qui ont été soumises au Ministère koweïtien des travaux publics. Aucun contrat n'a été exécuté avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

38. Pour étayer sa demande, SHAL a fourni des listes internes des séjours effectués au Koweït et des dépenses engagées dans le cadre de la préparation des offres. Elle a également fourni les preuves de son enregistrement auprès du Ministère koweïtien de la planification et la confirmation de son aptitude à soumissionner l'un des projets.

39. Le Comité estime que les dépenses engagées par SHAL n'avaient pour objet que d'obtenir des contrats du Ministère koweïtien des travaux publics pour les deux projets. Ces dépenses représentaient un coût d'opportunité que SHAL n'a jamais été assurée de récupérer auprès du Ministère koweïtien des travaux publics, même dans le cas où elle aurait obtenu les contrats. En tout état de cause, aucun contrat n'a jamais été signé.

40. Le Comité estime que ces dépenses ne donnent pas lieu à indemnisation car il ne s'agit pas de pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

41. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre d'autres pertes.

B. Recommandations concernant SHAL

Tableau 2. Indemnité recommandée pour SHAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Autres pertes	78 883	néant
<u>Total</u>	<u>78 883</u>	<u>néant</u>

42. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par SHAL, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

IV. CHINA SICHUAN CORPORATION FOR INTERNATIONAL TECHNO-ECONOMIC COOPERATION

43. China Sichuan Corporation for International Techno-Economic Cooperation ("China Sichuan") est une société publique de droit chinois. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, China Sichuan fournissait les services d'ingénieurs et de techniciens à des sociétés koweïtiennes de bâtiment et travaux publics (BTP). China Sichuan demande une indemnité d'un montant de US\$ 24 422 au titre de la perte de biens corporels.

Tableau 3. Réclamation de China Sichuan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Perte de biens corporels	24 422
<u>Total</u>	<u>24 422</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

44. China Sichuan demande une indemnité d'un montant de US\$ 24 422 au titre de la perte de biens corporels, à savoir d'un certain nombre de biens d'équipement ménager et de deux voitures qui se trouvaient dans la propriété louée par China Sichuan au Koweït et qui lui servait de bureau depuis mars 1988 lorsqu'elle travaillait sur différents projets au Koweït.

45. China Sichuan affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les biens corporels qui se trouvaient dans le bâtiment ont été détruits. Elle affirme également que ses employés ont été obligés de quitter le Koweït du fait de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

46. Pour étayer sa demande, China Sichuan a présenté 17 factures originales qui attestent que tous les biens ont été achetés en 1989 et en 1990 au Koweït. Les traductions des factures ne permettent pas de définir avec certitude si elles ont été établies au nom de China Sichuan, mais la société a corroboré que les employés qui ont autorisé l'achat des biens en question l'ont fait en son nom, que les factures étaient authentiques et qu'elle était propriétaire des biens. Le Comité estime que China Sichuan a fourni des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels et de leur présence au Koweït.

47. Le Comité estime que les pertes résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

48. S'agissant de la date de la perte, le Comité accepte les déclarations de China Sichuan la fixant au 2 août 1990.

49. Le Comité a demandé à ses experts-conseils d'évaluer les pertes. Ceux-ci ont appliqué des taux d'amortissement adaptés aux biens en question et ont conclu que les biens avaient une valeur de US\$ 21 396 au 2 août 1990. Le Comité a accepté les conclusions des experts-conseils.

3. Recommandation

50. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 21 396 au titre de la perte de biens corporels.

B. Recommandation concernant China SichuanTableau 4. Indemnité recommandée pour China Sichuan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Perte de biens corporels	24 422	21 396
<u>Total</u>	<u>24 422</u>	<u>21 396</u>

51. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de China Sichuan, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 21 396. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

V. CHINA NINGXIA ISLAMIC CORPORATION FOR INTERNATIONAL ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION

52. China Ningxia Islamic Corporation for International Economic and Technical Cooperation ("China Ningxia") est une société publique de droit chinois du secteur du BTP.

53. Dans le formulaire de réclamation "E", China Ningxia a demandé une indemnité d'un montant de 42 571 dinars koweïtiens (KWD) et de US\$ 32 076 (soit au total US\$ 179 379) au titre de pertes liées à des transactions commerciales, de pertes liées aux contrats, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et des intérêts.

54. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de perte subis par China Ningxia. En conséquence, il a tenu compte des montants de KWD 42 571 et US\$ 32 076 (soit un montant total de US\$ 179 379) au titre de pertes liées aux contrats, du manque à gagner, de la perte de biens corporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers et des intérêts, comme suit :

Tableau 5. Réclamation de China Ningxia

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	121 148
Manque à gagner	10 381
Perte de biens corporels	15 774
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	32 076
Intérêts (montant non précisé)	(-)
<u>Total</u>	<u>179 379</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

55. China Ningxia demande une indemnité de KWD 35 012 (US\$ 121 148) au titre des pertes liées aux contrats qu'elle avait subies sur deux contrats de sous-traitance pour la fourniture de main-d'œuvre à des sociétés koweïtiennes. China Ningxia affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée d'exécuter ces contrats.

56. China Ningxia avait initialement classé ces pertes dans la catégorie des "pertes liées aux transactions commerciales", mais il paraît plus pertinent de la classer parmi les pertes liées aux contrats.

a) Contrat de sous-traitance avec Sibwan

57. China Ningxia a conclu le 5 février 1988 un contrat de sous-traitance avec Sibwan General Trading and Contracting Co. ("Sibwan") pour des travaux de ravalement de maisons dans la zone résidentielle de Al-Dahar au Koweït au profit de l'Agence nationale du logement koweïtienne.

58. China Ningxia affirme que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les travaux ont dû être interrompus. Elle déclare que Sibwan lui a versé KWD 14 100, mais ne lui aurait pas payé le solde de la somme due, à savoir KWD 23 162. Elle affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Sibwan a fait faillite.

59. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, China Ningxia a déclaré que le montant du contrat et les dates de début des travaux n'étaient pas indiqués dans le contrat de sous-traitance. Elle a indiqué cependant que les travaux avaient commencé dès que le contrat de sous-traitance avait été signé. Elle a affirmé qu'en raison de la complexité du projet, Sibwan avait accepté de la payer à mesure de l'achèvement des travaux.

b) Contrat de sous-traitance avec Aziz

60. China Ningxia a conclu un contrat de sous-traitance avec Aziz Constructions Co. ("Aziz") le 12 septembre 1989 pour effectuer des travaux de réparations.

61. China Ningxia affirme qu'elle a dû cesser les travaux en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande une indemnité de KWD 11 850, ce qui représente le solde de la somme due par Aziz pour les travaux effectués. Elle affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Aziz a fait faillite.

62. China Ningxia a fourni un document qui paraît être le contrat de sous-traitance avec Aziz, mais qui n'a pas été traduit. En conséquence, le Comité n'a pas pu déterminer les conditions de paiement définies par le contrat. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, China Ningxia déclare que le montant du contrat et les dates de début des travaux n'étaient pas indiqués dans le contrat qui a été signé. Cela dit, elle a déclaré que les travaux avaient démarré au moment de la signature du

contrat. Elle a également présenté un résumé des factures présentées, pour un montant de KWD 26 429. Elle a affirmé qu'en raison de la complexité du projet, Aziz avait accepté de la payer à mesure de l'achèvement des travaux.

2. Analyse et évaluation

63. China Ningxia n'a pas présenté de copie intégrale du contrat de sous-traitance avec Sibwan. Elle a fourni quelques factures à l'appui de sa demande. La dernière facture traduite qu'elle ait fournie est datée du 12 juillet 1989.

64. China Ningxia n'a pas fourni de traduction du contrat de sous-traitance avec Aziz ou des factures. Le Comité n'a donc pas pu vérifier si les travaux avaient été effectués et à quelle date.

65. Le Comité a décidé qu'un requérant doit prouver que le défaut de paiement d'un débiteur koweïtien résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit démontrer, par exemple, que le débiteur n'a pas pu payer pour cause d'insolvabilité ou de faillite résultant de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou que le débiteur avait toute autre raison de refuser de payer le requérant. China Ningxia n'a pas fourni de telles preuves.

66. Le Comité estime que China Ningxia n'a pas prouvé que ses pertes au titre des deux contrats de sous-traitance résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Concernant le contrat de sous-traitance avec Sibwan, le Comité estime que China Ningxia avait effectué les travaux bien avant le 2 août 1990. Quant au contrat de sous-traitance avec Aziz, les preuves d'exécution des travaux ne sont pas suffisantes.

67. En outre, China Ningxia n'a pas prouvé que le défaut de paiement des entreprises koweïtiennes résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

68. Se fondant sur ses constatations énoncées aux paragraphes 66 et 67, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

69. China Ningxia demande une indemnité de KWD 3 000 (US\$ 10 381) au titre du manque à gagner. Ce montant correspond à la valeur des travaux effectués par China Ningxia en vertu du contrat de sous-traitance conclu avec Aziz pour des travaux de réparation dans cinq appartements, au Koweït, à compter du 25 juillet 1990.

70. China Ningxia avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie des pertes liées aux contrats, mais il relève plutôt du manque à gagner.

2. Analyse et évaluation

71. Les conditions à remplir pour étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner sont énoncées aux paragraphes 16 et 17.

72. À l'appui de sa demande, China Ningxia a fourni deux tableaux internes. Le premier n'était pas traduit. Le second présentait des listes de chiffres sans explication. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, China Ningxia a été priée de présenter des éléments de preuve tels que le contrat, des états financiers vérifiés, des budgets, des comptes de gestion ou son chiffre d'affaires, établis par elle ou pour son compte. Elle n'a fourni aucun élément de ce type.

73. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, China Ningxia n'ayant pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande.

3. Recommandation

74. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre du manque à gagner.

C. Pertes de biens corporels

1. Faits et assertions

75. China Ningxia demande une indemnité de KWD 4 559 (US\$ 15 774) au titre de la perte de biens corporels. Il s'agit de biens corporels achetés depuis 1988.

76. China Ningxia prétend que, ses employés ayant dû rentrer en Chine le 21 août 1990, tous ses biens ont été perdus. Elle n'est pas retournée au Koweït après la libération.

2. Analyse et évaluation

77. China Ningxia a fourni comme preuve de ses pertes deux devis quantitatifs internes non datés où figurent les articles qui auraient été perdus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a déclaré que les factures avaient été détruites pendant l'invasion et l'occupation. Elle n'a pas fourni d'autre élément de preuve pour établir son droit de propriété.

78. Le Comité constate que China Ningxia n'a fourni aucun élément de preuve attestant son droit de propriété ou d'usage sur les biens, leur valeur et leur présence au Koweït. Il constate qu'elle n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

3. Recommandation

79. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

80. China Ningxia demande une indemnité d'un montant de US\$ 32 076 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur le coût du rapatriement de 18 de ses employés en Chine par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (US\$ 24 876) et du versement à ces employés (US\$ 7 200) d'indemnités prélevées sur un "fonds de secours".

81. China Ningxia affirme que le rapatriement de ses 18 employés lui a coûté US\$ 23 976 (billets d'avion et assurance pour risque de guerre). Elle affirme également qu'elle a engagé des dépenses d'un montant de US\$ 900 au nom de ses 18 employés pour couvrir leurs frais de voyage en Chine. Elle a en outre déclaré qu'à leur retour les 18 employés n'ont pas été à même de trouver du travail en Chine. Elle aurait donc versé à chacun une somme de US\$ 400 prélevée sur un "fonds de secours", soit au total US\$ 7 200.

2. Analyse et évaluation

82. Pour preuve de ses pertes, China Ningxia a présenté une liste interne des membres du personnel qui ont été rapatriés en Chine, avec les renseignements nécessaires à leur identification. S'agissant du fonds de secours, elle a également fourni des documents signés par les employés attestant qu'ils avaient reçu les sommes invoquées. En revanche, elle n'a pas précisé si elle avait l'obligation légale ou contractuelle de verser ces sommes à ses salariés au lieu de prévoir, par exemple, une période de préavis, et n'aurait donc pas engagé ses dépenses en temps normal.

83. S'agissant des billets d'avion, China Ningxia a présenté un certificat daté du 26 avril 2000 qui atteste que, en vertu d'arrangements mis en place par le Gouvernement de la République populaire de Chine, Air China a évacué les 18 employés chinois de la société après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, China Ningxia n'a pas fourni de preuve de paiement à l'appui de cet élément de perte.

84. China Ningxia n'a fourni aucune preuve concernant les dépenses engagées pour financer le voyage de ses employés à l'intérieur de la Chine.

85. Le Comité estime que China Ningxia n'a pas fourni de preuve de paiement des billets d'avion, de l'assurance pour risque de guerre et des voyages internes. En conséquence, il recommande de n'accorder aucune indemnité.

86. S'agissant du fonds de secours, le Comité constate que China Ningxia n'a pas prouvé que cette perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence il recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée.

3. Recommandation

87. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

E. Intérêts

88. Le Comité recommandant qu'aucune indemnité ne soit versée, il n'a pas à déterminer la date de la perte aux fins du calcul des intérêts.

F. Recommandation concernant China Ningxia

Tableau 6. Indemnité recommandée pour China Ningxia

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	121 148	néant
Manque à gagner	10 381	néant
Perte de biens corporels	15 774	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	32 076	néant
Intérêts (montant non précisé)	(--)	néant
<u>Total</u>	<u>179 379</u>	<u>néant</u>

89. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par China Ningxia, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

VI. THE ARAB CONTRACTORS "OSMAN AHMED OSMAN & CO."

90. The Arab Contractors "Osman Ahmed Osman & Co." ("Osman") est une société publique par actions de droit égyptien dans le secteur du BTP.

91. Osman n'a pas rempli de formulaire de réclamation "E". Le requérant a présenté un mémorandum non daté, dans lequel il demandait une indemnité d'un montant de KWD 2 209 636 (US\$ 7 582 359) au titre de pertes liées à une sentence arbitrale, de charges financières et de pertes financières.

92. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 15, Osman a été priée de fournir un formulaire de réclamation "E". Le 30 mars 1999, la Commission a reçu un formulaire de réclamation "E" daté du 31 mars 1997, dans lequel Osman demandait une indemnité exprimée en dollars des États-Unis et non en dinars koweïtiens comme précédemment, d'un montant de US\$ 14 508 425. La réclamation porte sur la perte de biens corporels et d'autres pertes et comprend une nouvelle demande

d'indemnisation au titre des intérêts sur les éléments de perte qui faisaient l'objet de la première demande, pour un montant de US\$ 6 926 066.

93. Le Comité a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, sauf lorsque le requérant a retiré sa demande les concernant ou qu'il en a réduit le montant. Il considère que le montant initial de la réclamation est celui qui est indiqué dans le mémorandum non daté et non celui du formulaire de réclamation "E". Bien que le formulaire de réclamation "E" soit daté du 31 mars 1997, la Commission ne l'a reçu que deux ans plus tard, bien après la date limite pour la présentation de compléments d'information (voir par. 8).

94. Le Comité a reclassé certains des éléments de perte d'Osman aux fins du présent rapport. En conséquence, il a pris en considération le montant de KWD 2 209 636 (US\$ 7 582 359) au titre de la perte de biens corporels, de pertes financières et d'autres pertes, comme suit :

Tableau 7. Réclamation d'Osman

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Perte de biens corporels	543 034
Pertes financières	2 475 434
Autres pertes	4 563 891
<u>Total</u>	<u>7 582 359</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

95. Osman demande une indemnité d'un montant de KWD 158 250 (US\$ 543 034) au titre de la perte de biens corporels au Koweït, à savoir la perte des documents et des espèces qui se trouvaient dans le coffre de la société ainsi que du contenu des magasins et bureaux de la société et des résidences de ses employés, et les dommages causés aux véhicules et au matériel se trouvant sur le chantier. Il n'apparaît pas clairement quels étaient les contrats exécutés par Osman au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq qui justifiaient la présence des biens corporels au Koweït. Le Comité relève que, dans une garantie sur laquelle Osman appuie sa demande d'indemnisation au titre des pertes financières évoquées aux paragraphes 102 à 108, il est fait référence à un contrat avec le Ministère koweïtien de la défense (le "Ministère").

96. Osman soutient que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses biens corporels ont été soit détruits soit pillés. Elle affirme qu'il ne lui a pas été possible de protéger, d'enlever ou de déplacer ces biens car il lui fallait évacuer ses employés.

97. La perte de biens et de documents et les dommages causés avaient initialement été classés dans la catégorie des pertes financières, mais ils relèvent plutôt de la perte de biens corporels.

2. Analyse et évaluation

98. Pour étayer sa demande, Osman a fourni une copie de la lettre datée du 2 février 1993 qu'elle a adressée au Ministère égyptien des affaires étrangères, avec en annexe copie de l'inventaire des biens qui se trouvaient dans ses filiales au Koweït. L'inventaire aurait été élaboré le 9 avril 1988. Le requérant n'a fourni aucune facture ou autre document indépendant pour étayer sa demande. Il n'a fourni aucune information sur la manière dont les biens ont été perdus ou endommagés et n'a pas précisé de quelle façon la perte supposée était liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

99. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Osman a fourni des copies des bilans de la société pour les périodes allant jusqu'au 30 juin 1989 et au 30 juin 1990. Le seul capital fixe chiffré était "moyens de transport". Les montants indiqués sur les bilans ne correspondent pas à ceux précisés dans le mémorandum non daté d'Osman.

100. Le Comité estime qu'Osman n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens, de leur valeur et de leur présence en Iraq.

3. Recommandation

101. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnisation pour la perte de biens corporels.

B. Pertes financières

1. Faits et assertions

102. Osman demande une indemnité d'un montant de KWD 721 386 (US\$ 2 475 434) au titre des pertes financières. La demande porte sur les frais qui auraient été engagés entre le 2 août 1990 et novembre 1992 concernant trois lettres de garantie se rapportant à des contrats conclus avec le Ministère.

103. Osman affirme que les garanties auraient dû être annulées une fois remplies ses obligations contractuelles envers le Ministère. Le requérant n'a pas précisé la date à laquelle il avait été libéré de ses obligations. Toutefois, d'après lui, les garanties n'ont pas été annulées parce que le système bancaire du Koweït a été perturbé par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

104. Osman avait initialement classé cette perte dans la catégorie "frais financiers" mais elle relève plutôt de la catégorie des pertes financières.

2. Analyse et évaluation

105. Pour étayer sa demande au titre des pertes relatives aux garanties, Osman a fourni une lettre datée du 9 septembre 1989 que lui avait adressée la Banque Al-Ahli du Koweït et dans laquelle il est

indiqué que le solde d'une garantie fournie par la banque et "crédité" à Osman restait exigible. Osman a également présenté une lettre datée du 19 septembre 1989 adressée à la Banque Al-Ahli par le Ministère demandant à la banque d'étendre la valeur de la garantie pour une période de trois mois à compter du 25 septembre 1989.

106. Les éléments fournis indiquent qu'Osman avait terminé les travaux prévus par les contrats bien avant le 2 août 1990. Le requérant n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles les lettres de garantie n'avaient toujours pas été acquittées au 2 août 1990. Il n'a pas non plus fourni de preuve d'une relation entre les frais financiers engagés après cette date en vertu des lettres de garantie et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, il n'a pas fourni de preuve des frais financiers qu'il aurait engagés.

107. Le Comité estime qu'Osman n'a pas apporté de preuves suffisantes pour étayer sa demande. En outre, il n'a pas fait la preuve que les pertes subies résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

108. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour pertes financières.

C. Autres pertes

1. Faits et assertions

109. Osman demande une indemnité d'un montant de KWD 1 330 000 (US\$ 4 563 891) au titre d'autres pertes, à savoir les intérêts relatifs à une sentence arbitrale datée du 17 juin 1989 en faveur d'Osman contre le Ministère. Osman déclare qu'il n'a pas été à même de faire appliquer cette sentence avant le 5 mars 1992.

110. Osman a conclu trois contrats avec le Ministère entre 1978 et 1983 pour la construction de casernes. Un différend est survenu entre les parties concernant le retard qu'aurait pris Osman dans l'exécution des travaux, ce qui a conduit le Ministère à refuser de payer la société. En 1983, Osman a engagé des poursuites contre le Ministère, pour un montant total de KWD 16 248 708, auprès de la Commission d'arbitrage du Koweït. Le 17 juin 1989, la Commission d'arbitrage a rendu une sentence en faveur d'Osman. En conséquence, le Ministère devait verser à Osman KWD 7 000 000 et débloquer une garantie bancaire d'un montant de KWD 349 177. Dans un jugement daté du 16 avril 1990, la Cour plénière de justice du Koweït a rejeté l'appel formé par le Ministère.

111. Osman soutient qu'elle était en train de réunir les documents nécessaires pour faire appliquer la sentence lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. Elle déclare que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a empêchée de faire appliquer la sentence rendue à l'encontre du Ministère avant le 5 mars 1992. Le Ministère a refusé de verser les intérêts relatifs à cette sentence courant entre le 2 août 1990 et le 5 mars 1992. En conséquence, Osman demande une indemnité au titre de ces intérêts.

112. Cette perte avait été initialement classée dans la catégorie des pertes liées à une sentence mais elle relève plutôt de la catégorie "autres pertes".

2. Analyse et évaluation

113. Pour attester les pertes invoquées, Osman a fourni des copies de la sentence du 17 juin 1989, du jugement de la Cour plénière de justice daté du 16 avril 1990 et d'une lettre du Ministère de la justice datée du 5 mai 1990 confirmant le rejet de l'appel formé par le Ministère.

114. Les dettes qui sont à l'origine de la sentence arbitrale ont commencé à courir en 1983. La Commission d'arbitrage a rendu son arrêt en juin 1989 et la Cour plénière a rejeté l'appel du Ministère le 16 avril 1990. Ces deux dates montrent que l'incapacité présumée d'Osman à obtenir le paiement de l'indemnité accordée avant 1992 ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le retard était dû aux actions judiciaires en cours au Koweït entre 1983 et 1990. Osman n'a pas justifié le retard pris dans le litige entre 1983 et 1989/1990. Elle n'a pas non plus apporté de preuves suffisantes corroborant son assertion selon laquelle elle n'avait pu faire appliquer la sentence suite au jugement du 16 avril 1990 avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq parce qu'elle s'employait à réunir les documents nécessaires.

115. En tout état de cause, le Comité constate d'autre part que dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34 concernant les raisons pour lesquelles le Ministère n'avait pas versé les intérêts relatifs à la sentence, Osman a déclaré que le Ministère avait justifié le retard pris dans le paiement de l'indemnité et des intérêts y relatifs par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le Ministère avait demandé à Osman d'accepter que le jugement du 16 avril 1990 soit appliqué sans versement des intérêts courant entre le 16 avril 1990 et le 5 mars 1992 pour éviter des retards dans le paiement du principal de l'indemnité. Osman a accepté cette proposition. Le Comité estime qu'Osman a pris la décision commerciale de ne pas insister pour obtenir le versement des intérêts afin d'obtenir rapidement le paiement du principal de l'indemnité.

116. Le Comité estime qu'Osman n'a pas fourni de preuve de son incapacité à faire appliquer la sentence du 17 juin 1989 ou le jugement du 16 avril 1990 avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'a donc pas établi le lien de causalité requis entre la perte subie et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

117. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des autres pertes.

D. Recommandation concernant OsmanTableau 8. Indemnité recommandée pour Osman

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes de biens corporels	543 034	néant
Pertes financières	2 475 434	néant
Autres pertes	4 563 891	néant
<u>Total</u>	<u>7 582 359</u>	<u>néant</u>

118. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Osman, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VII. CAMPENON BERNARD

119. Campenon Bernard, précédemment appelée Campenon Bernard SGE ("Campenon"), est une société en nom collectif de droit français opérant dans le secteur du BTP.

120. Dans le formulaire de réclamation "E", Campenon demandait une indemnité d'un montant de KWD 2 532 314 (US\$ 8 762 478) au titre des autres pertes. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé les autres pertes invoquées dans la catégorie pertes financières, intérêts et frais d'établissement de la réclamation, comme indiqué ci-après :

Tableau 9. Réclamation de Campenon

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes financières	7 000 00
Intérêts	1 762 478
Frais d'établissement de la réclamation (montant non précisé)	(--)
<u>Total</u>	<u>8 762 478</u>

121. Campenon a indiqué qu'elle avait reçu une indemnité d'un montant de US\$ 1 201 781 du Crédit agricole Indosuez ("Indosuez"), banque française. Indosuez avait participé à la transaction qui, selon Campenon, avait entraîné les pertes à l'origine de la réclamation qu'elle a déposée auprès de la Commission. Le versement de cette indemnité faisait suite à une procédure d'arbitrage entre la société

mère de Campenon et Indosuez. Campenon n'a pas tenu compte de cette indemnité dans le calcul du montant total de sa réclamation devant la Commission.

A. Pertes financières

1. Faits et assertions

122. Campenon demande une indemnité d'un montant de KWD 2 022 958 (US\$ 7 000 000) au titre des pertes financières qu'elle aurait subies dans le cadre d'un contrat de construction du projet d'autoroute de Jahra Ghazali au Koweït (le "Projet"). Campenon aurait emprunté des fonds en dinars koweïtiens pour financer le projet. Afin de rembourser cet emprunt en 1990, la société mère de Campenon, alors appelée Société générale d'Entreprises ("SGE"), aurait acheté "de bonne foi" des dinars koweïtiens volés au Koweït par les forces iraqiennes. Le créancier a refusé d'accepter les dinars koweïtiens qui lui étaient proposés au motif qu'ils avaient été volés. Campenon demande une indemnité pour la valeur de ces dinars koweïtiens.

123. On trouvera ci-après une chronologie des principaux événements à l'origine de la réclamation présentée par Campenon.

a) Financement du projet

124. Campenon aurait obtenu de la Banque nationale du Koweït (la "NBK") un financement d'un montant de KWD 16 500 000. D'après elle, un montant de KWD 11 000 000 devait être remboursé le 16 août 1990 tandis que le solde de KWD 5 500 000 devait l'être le 26 mai 1992. En vertu du contrat d'emprunt, Campenon devait rembourser son emprunt en dinars koweïtiens uniquement.

b) Incidences de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq sur le système monétaire koweïtien

125. Après l'invasion du Koweït les marchés financiers étaient dans l'incertitude quant à la capacité des principales institutions financières du Koweït, comme la NBK, de fonctionner, et notamment d'accepter des remboursements d'emprunts.

126. D'après Campenon, le 1er octobre 1990, le bureau de la NBK à Londres a confirmé que les filiales de la Banque à l'étranger étaient autorisées pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq à s'acquitter des obligations internationales de la NBK. D'après les informations fournies par Campenon, c'est seulement à partir de ce moment-là que Campenon et la SGE se sont employées à obtenir des dinars koweïtiens pour rembourser la NBK. Il semble également que la NBK ait informé Campenon qu'elle était disposée à accepter le remboursement anticipé des sommes qui n'étaient pas dues avant 1992.

c) Mesures prises par les autorités koweïtiennes suite au vol de billets

127. Le 7 octobre 1990, l'Émir du Koweït a pris le décret-loi No 2A de 1990 (le "Décret"), annonçant l'intention du Koweït de "démonétiser" les billets en dinars koweïtiens qui avaient été volés dans les caisses de la Banque centrale du Koweït (la "CBK") et mis en circulation par les forces d'occupation iraqiennes. L'Émir a déclaré que la CBK n'avait pas l'obligation d'accepter ces billets. Afin d'appliquer ce décret, l'Émir a chargé le Ministre koweïtien des finances de déterminer les numéros de série et les dénominations des billets présumés volés, en se fondant sur les renseignements fournis par le Gouverneur de la CBK. Comme suite au décret, le Ministre des finances par intérim a publié la décision ministérielle No 1A/90 du 7 octobre 1990 (la "première décision"), qui recensait les numéros de série des billets de 5, 10 et 20 dinars koweïtiens ayant été volés par les forces iraqiennes et disposait en outre que ces billets ne seraient pas acceptés comme mode de paiement. On a parlé de mesures de "démonétisation" et de billets "démonétisés" pour évoquer les billets volés qui n'étaient pas acceptés.

128. Campenon a affirmé que la première décision ne comprenait aucun avis sur les billets d'autres dénominations, y compris ceux de un dinar koweïtien.

d) Achat de billets en dinars koweïtiens par la SGE

129. En novembre 1990, la SGE a acheté quelque 16 500 000 dinars koweïtiens à plusieurs vendeurs afin que la Campenon puisse s'acquitter de ses obligations à l'égard de la NBK. Il s'agissait de billets de 20, 10, 5, 1, ½ et ¼ de dinar(s) koweïtiens(s). Un montant de KWD 3 000 000, en billets de 1 dinar, a été acheté auprès de la filiale genevoise d'Indosuez. La réclamation de Campenon porte sur les dinars achetés à Indosuez.

130. La transaction qui a abouti à l'achat de dinars à Indosuez a été lancée avec la signature entre la SGE, Indosuez et plusieurs sociétés de droit britannique d'une série d'accords pour l'achat de dinars koweïtiens (les "accords d'achat") en novembre 1990. Chaque accord comprenait la même clause de garantie libellée comme suit :

"Le fournisseur de dinars koweïtiens [sic] certifie à [Indosuez]... que tous les dinars koweïtiens proposés à la vente conformément au présent accord avaient cours légal au Royaume du Koweït avant l'invasion de ce pays par la République d'Iraq en août 1990 et certifie en particulier qu'aucun billet ne porte des numéros de série correspondant aux billets qui ont été désavoués par le Gouvernement koweïtien en exil, comme indiqué en détail dans la pièce 2 jointe au présent Accord."

131. L'une des sociétés enregistrées au Royaume-Uni a accepté de servir d'intermédiaire et d'acheter les billets à Indosuez puis de les revendre à la SGE par le biais d'intermédiaires. La SGE et l'un des autres intermédiaires ont garanti les obligations de cette société en vertu d'un accord de sécurité.

132. Les accords d'achat comprenaient une liste des billets en dinars koweïtiens qui avaient été démonétisés par le Gouvernement koweïtien en exil. Cette liste énumérait les séries de billets de 10,

20 et 50 dinars qui avaient été démonétisés par le Gouvernement koweïtien dans la première décision. Le Comité note que la série de billets de 50 dinars visait en fait des billets de cinq dinars.

133. La transaction qui intéresse le Comité concerne la remise à Campenon, le 27 novembre 1990, d'une somme de KWD 3 000 000 au bureau genevois d'Indosuez. Cette somme était entièrement composée de billets de 1 dinar. Campenon/SGE semble avoir acquis les billets à ce moment là. Campenon n'a pas indiqué combien elle les avait payés.

134. Campenon a reconnu qu'elle avait été informée du décret et de la première décision en date du 7 octobre 1990. C'est pourquoi Campenon/SGE n'avait épargné aucun effort pour s'assurer que les billets de 20, 10 et 5 dinars koweïtiens achetés en novembre 1990 ne comptaient pas parmi ceux recensés dans la première décision. Campenon a en outre indiqué qu'avec le concours d'Indosuez, elle avait vérifié auprès d'un grand nombre d'organismes gouvernementaux koweïtiens ainsi que d'institutions bancaires privées et banques centrales européennes qu'aucune démonétisation n'avait été annoncée s'agissant de petites coupures.

135. Campenon a affirmé qu'elle-même et la SGE pensaient donc en toute honnêteté que la somme de KWD 3 000 000 en billets de 1 dinar, acquise le 27 novembre, était composée de billets ayant cours légal.

e) La seconde décision

136. Le 28 novembre 1990, le Ministre koweïtien des finances par intérim a publié une seconde décision ministérielle (la "seconde décision"), énumérant une série de billets de 1 dinar koweïtien ayant été volés par les forces irakiennes, parmi lesquels nombre des billets achetés par Campenon/SGE le 27 novembre 1990. Campenon a déclaré n'avoir pas été informée de l'existence de la seconde décision avant la mi-avril 1991.

f) Tentative de Campenon de rembourser son emprunt

137. Campenon a proposé de rembourser un montant d'environ KWD 16 500 000 à la NBK à Londres en décembre 1990 mais celle-ci a refusé.

138. Campenon a affirmé que, dans une lettre datée du 7 janvier 1991, la NBK l'avait informée que la CBK lui avait interdit d'accepter les billets proposés par Campenon. Il semble que la NBK et la CBK aient estimé que tous les billets, ou une partie, avaient été volés.

139. En mars 1991, le Gouvernement koweïtien a adopté un programme d'échange de son ancienne monnaie, adoption qui a été annoncée par la CBK. Tous les anciens dinars koweïtiens ont été remis à cette dernière pour être échangés contre des nouveaux dinars. Les anciens dinars que la CBK tenait pour volés n'ont plus cours légal. Campenon a affirmé que, lorsqu'elle avait annoncé ce programme, la CBK avait fait référence à un "décret", qui énumérait pour la première fois les numéros de série des billets de 1 dinar n'ayant plus cours légal. Après avoir examiné l'annonce de la CBK, le Comité estime que le décret en question est en fait la seconde décision.

140. Campenon a transféré les billets en dinars koweïtiens qu'elle possédait à la Bank of Kuwait and the Middle East, filiale de la NBK, pour qu'ils soient remis à la NBK. Elle a affirmé qu'après la libération du Koweït, la NBK avait accepté les billets proposés pour un montant de KWD 14 608 717 mais l'avait informée que des billets représentant une somme de KWD 2 024 779 avaient été déclarés non valables parce qu'ils comptaient parmi les billets démonétisés par les autorités koweïtiennes. Cette somme de KWD 2 024 779 comprenait KWD 2 022 958 en billets de 1 dinar n'ayant plus cours légal.

g) Procédure judiciaire entre Campenon et la NBK

141. Campenon a affirmé que la NBK avait refusé d'accepter les billets de 1 dinar koweïtien démonétisés en paiement de sa dette. Si les déclarations de la NBK étaient exactes, les dinars koweïtiens démonétisés, d'un montant total de KWD 2 022 958, n'avaient plus aucune valeur. Campenon a saisi le tribunal de commerce de Paris en septembre 1992 pour obliger la NBK à accepter les dinars koweïtiens démonétisés. De son côté, la NBK a entamé une procédure judiciaire au Koweït contre la SGE en octobre 1992 afin d'être remboursée.

142. Les parties ont réglé leur différend par un accord à l'amiable daté du 5 décembre 1994, en vertu duquel la SGE acceptait de verser à la NBK un montant de 7 millions de dollars correspondant à la somme qu'elle devait à la NBK. Il était convenu que ce montant représentait l'équivalent en dollars de KWD 2 022 958.

h) Procédure d'arbitrage entre la SGE et Indosuez

143. La SGE a ensuite cherché à être indemnisée pour ses pertes présumées en engageant une procédure d'arbitrage contre Indosuez devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage en 1996 (le "Tribunal de la CCI").

144. La SGE a affirmé devant le Tribunal que la quasi-totalité des billets de 1 dinar qu'elle avait achetés et que la NBK avait refusés faisaient partie des billets fournis par Indosuez le 27 novembre 1990. Elle a affirmé en outre qu'Indosuez était responsable d'avoir fourni des billets volés et a donc demandé réparation pour rupture de contrat.

145. En 1998, le Tribunal de la CCI a rendu une sentence dans laquelle il ordonnait à Indosuez de verser à la SGE un montant de US\$ 1 million plus des intérêts à raison de 5 % par an pour rupture de contrat. Il semble qu'Indosuez ait versé à Campenon le montant stipulé dans la sentence (US\$ 1 201 781). Campenon n'a pas tenu compte de ce paiement dans le calcul du montant total de sa réclamation devant la Commission.

2. Analyse et évaluation

146. À l'appui de sa réclamation, Campenon a fourni notamment les documents suivants : copies des contrats d'emprunt entre elle et la NBK; sa correspondance avec la NBK; sa correspondance avec la British Bankers' Association; le décret, la première décision; le texte du règlement à l'amiable; la

sentence du Tribunal de la CCI; l'accord de sécurité; les accords d'achat; et la confirmation de la quantité de billets de banque remis par Indosuez et de leur authenticité.

147. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Campenon a été priée de fournir toute la correspondance ou les notes échangées entre elle et Indosuez au cours de la période critique allant d'octobre à décembre 1990. Campenon n'a pas fourni tous les renseignements demandés. Elle a présenté des pièces justificatives confirmant la date de remise des billets démonétisés mais n'a pas apporté de preuves suffisantes pour déterminer le prix effectivement payé par la SGE pour les billets démonétisés.

148. Le Comité estime qu'il existe des preuves générales suffisantes concernant le vol de dinars koweïtiens à la Banque centrale du Koweït et des preuves suffisantes à l'appui de la présente réclamation pour établir que les dinars koweïtiens à l'origine de la demande d'indemnisation de Campenon ont été volés à la CBK par les forces iraqiennes.

149. Toutefois, le fait que les billets volés aient finalement été achetés par Campenon/SGE ne signifie pas que la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En effet, le Comité estime qu'il ne s'agit pas d'une perte directe pour les raisons ci-après.

150. Premièrement, le Comité juge important que les billets démonétisés aient fait l'objet de ventes et d'achats multiples, avec la participation de plusieurs intermédiaires, après avoir été volés au Koweït. Après qu'Indosuez eut fait savoir (au nom de la SGE) qu'elle souhaitait acheter des dinars koweïtiens, les dinars ont été vendus et acheminés vers une banque en Suisse. Après l'achat et la vente des dinars par un certain nombre d'autres entités, l'acheteur final (c'est-à-dire la SGE) était une société française.

151. Deuxièmement, l'achat des billets par la SGE semble avoir eu lieu bien après le vol des dinars koweïtiens et, en particulier, bien après que la communauté des institutions financières eut eu vent du vol d'une grande quantité de dinars koweïtiens par les forces iraqiennes.

152. Enfin, la SGE, grande société multinationale, agissant pour le compte de Campenon, a acheté de plein gré les billets en Suisse. La perte n'est que le résultat de la décision indépendante de la SGE d'acquérir une somme importante de dinars koweïtiens à un moment où les risques étaient particulièrement élevés. Les restrictions apportées aux conditions de garantie accordées par chaque vendeur dans les accords d'achat le confirment.

153. Le Comité reconnaît que la NBK a placé la SGE dans une situation difficile en insistant pour se faire payer en dinars koweïtiens à un moment où il était difficile de s'en procurer, mais il estime que toute cette transaction était par essence risquée. La SGE aurait dû être consciente du risque qu'elle courait en achetant des billets à un moment où elle savait, compte tenu de la première décision et de ses enquêtes auprès des institutions bancaires et des organismes gouvernementaux compétents, qu'il y avait eu un vol massif de dinars koweïtiens au Koweït. En outre, il y a loin du vol des billets au Koweït à leur arrivée en Suisse, qu'il s'agisse du temps écoulé, du lieu ou des circonstances.

154. En conséquence, le Comité estime que Campenon n'a pas démontré que ses pertes étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

155. Le Comité note que Campenon ne l'a pas informé du prix payé par la SGE pour les billets démonétisés. Il n'a pas pu déterminer ce prix compte tenu des maigres éléments de preuve fournis. Il est donc possible que l'indemnité versée par Indosuez corresponde au montant intégral de la perte subie par la SGE (et donc par Campenon).

3. Recommandation

156. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes financières.

B. Intérêts

157. Le Comité recommandant de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières, il n'y a pas lieu de fixer la date de la perte à partir de laquelle des intérêts seraient dus.

C. Frais d'établissement de la réclamation

158. Campenon demande une indemnité au titre des "honoraires raisonnables des avocats". Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a avisé le Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas sur la demande présentée par Campenon à ce sujet.

D. Recommandation concernant Campenon

Tableau 10. Indemnité recommandée pour Campenon

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes financières	7 000 000	néant
Intérêts	1 762 478	néant
Frais d'établissement de la réclamation (montant non précisé)	(--)	néant
<u>Total</u>	<u>8 762 478</u>	<u>néant</u>

159. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Campenon, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

VIII. BRÜCKNER GRUNDBAU GMBH

160. Brückner Grundbau GmbH ("Brückner") est une société de droit allemand dans le secteur du BTP.

161. Dans le formulaire de réclamation "E", Brückner a demandé une indemnité d'un montant de KWD 1 144 742 (US\$ 3 961 045) au titre de pertes liées à des contrats et de la perte de biens corporels. Ces éléments de perte ne correspondent pas à ceux figurant dans un document joint au formulaire de réclamation "E", qui contient une évaluation des pertes subies par Brückner (la "fiche d'évaluation"). Le Comité note que la réclamation de Brückner laisse beaucoup à désirer quant à la forme : elle comprend un grand nombre de documents non traduits et l'Exposé de la réclamation n'est pas assez détaillé, ce qui a posé des problèmes pour évaluer la nature de la réclamation et les éléments de preuve fournis à l'appui de celle-ci.

162. Brückner a reçu une indemnité d'un montant de 3 284 468 deutsche mark (DEM) de Hermes Kreditversicherungs-AG, la compagnie d'assurance-crédit à l'exportation allemande. Toutefois, il ne semble pas que Brückner ait réduit le montant de sa demande d'indemnisation pour tenir compte de cette indemnité.

163. Sur la base des renseignements fournis, le Comité a reclassé les éléments de la réclamation de Brückner aux fins du présent rapport. Il a donc pris en considération le montant de KWD 1 144 742 (US\$ 3 961 045) au titre de pertes liées aux contrats, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers, pertes financières, autres pertes et intérêts, comme indiqué ci-après :

Tableau 11. Réclamation de Brückner

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	157 786
Perte de biens corporels	2 127 705
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	112 292
Pertes financières	688 982
Autres pertes	280 301
Intérêts	593 979
<u>Total</u>	<u>3 961 045</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

164. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 45 600 (US\$ 157 786) pour les pertes qu'elle aurait subies au titre de travaux de remise en état exécutés en vertu de deux contrats (RA/157 et RA/207) de construction d'autoroutes au Koweït. Brückner avait conclu un contrat de sous-traitance avec l'entreprise coréenne Hyundai Engineering and Construction Limited ("Hyundai") et affirme qu'elle effectuait des travaux pour cette entreprise au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. On ne sait pas très bien quand les travaux pour lesquels elle demande une indemnité ont été effectués, Brückner faisant référence sans autre explication à une période située entre avril et septembre 1992, avant d'avoir conclu un nouveau contrat de sous-traitance avec Hyundai.

165. Brückner n'a pas expliqué la nature des travaux de remise en état effectués. En outre, elle n'a pas démontré qu'elle était tenue de réaliser ces travaux ni expliqué pourquoi elle n'avait pas été rémunérée.

166. Dans sa fiche d'évaluation, Brückner avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie "travaux de remise en état" mais il appartient plutôt à celle des pertes liées à des contrats.

2. Analyse et évaluation

167. Brückner a fourni comme preuve des pertes prétendument subies une copie d'un contrat de sous-traitance avec Hyundai daté du 29 novembre 1992. Ce contrat de sous-traitance se rapporte au contrat RA/410 concernant la construction d'une autoroute au Koweït. Brückner n'a pas expliqué le lien entre ce contrat de sous-traitance et les contrats RA/157 et RA/207, mais les minutes des réunions tenues entre les représentants de Brückner et de Hyundai en août 1992, fournies par Brückner, montrent que le contrat RA/410 a remplacé les contrats RA/157 et RA/207. Brückner a également fourni copie des "états des dépenses" allant du 2 août 1990 au 30 septembre 1992 et plusieurs factures. Tous les états et factures présentés par Brückner sont postérieurs au 2 mars 1991.

168. Le Comité estime que Brückner n'a pas prouvé que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en montrant par exemple que Hyundai n'a pas payé les sommes dues pour cause d'insolvabilité ou de liquidation en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou que Hyundai était en droit pour toute autre raison de refuser de payer Brückner.

3. Recommandation

169. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

170. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 614 907 (US\$ 2 127 705) au titre de la perte de biens corporels, à savoir la perte de matériel, de pièces de rechange et de matériaux.

171. Brückner affirme que son matériel, ses installations et ses matériaux au Koweït ont été endommagés, perdus et détruits. Toutefois, elle n'a donné aucune précision concernant les faits et les circonstances dans lesquelles ces pertes auraient été subies.

172. Dans sa fiche d'évaluation, Brückner avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie "valeurs du gros équipement, des pièces de rechange et des matériaux perdus" mais il appartient plutôt à celle des pertes de biens corporels.

2. Analyse et évaluation

173. Pour preuve de la perte de matériel qu'elle aurait subie, Brückner a fourni deux échéanciers concernant respectivement les contrats RA/157 et RA/207. Ces documents ont été élaborés spécialement aux fins de la réclamation. S'agissant de la perte invoquée de pièces de rechange et de matériaux, Brückner a calculé leur valeur en se fondant sur son inventaire au 31 décembre 1989 et en y ajoutant les pièces de rechange et les matériaux expédiés ou achetés au Koweït pour arriver à un montant total au 2 août 1990. Elle a présenté des listages datés du 12 janvier 1990 pour corroborer les chiffres de son inventaire. Toutefois, ces documents étaient en allemand sans aucune traduction.

174. Le Comité estime que Brückner n'a pas apporté de preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens en question. Il estime en outre qu'elle n'a pas expliqué en quoi les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

175. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

176. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 32 452 (US\$ 112 292) au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, à savoir les dépenses qu'elle aurait engagées pour rapatrier les salariés retenus comme otages et détenus en Iraq pendant plusieurs mois.

177. Brückner n'a fourni aucun autre détail concernant cette perte présumée.

178. Dans sa fiche d'évaluation, Brückner avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie des "coûts salariaux pendant la période de détention" mais il appartient plutôt à celle des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

2. Analyse et évaluation

179. Brückner n'a fourni aucune pièce justificative traduite à l'appui de sa réclamation.

180. Le Comité estime que Brückner n'a pas fourni d'informations et de preuves suffisantes pour étayer sa réclamation.

3. Recommandation

181. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

182. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 199 116 (US\$ 688 982) au titre de pertes financières, à savoir les intérêts sur le paiement en retard de sommes contractuelles, des intérêts sur des fonds bloqués et des commissions bancaires sur les garanties relatives aux contrats RA/157 et RA/207.

2. Analyse et évaluation

a) Intérêts sur des paiements en retard et des fonds bloqués

183. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 195 134 au titre des intérêts sur des sommes que lui devait Hyundai et sur des fonds bloqués dans des comptes bancaires au Koweït et à l'étranger.

184. À l'appui de sa demande au titre des intérêts sur des paiements en retard, Brückner a fourni un certain nombre de pièces justificatives concernant les dettes de Hyundai au mois d'août 1992 mais n'a apporté aucune preuve concernant les dates d'exécution des travaux non payés. Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle avait appliqué un taux d'intérêt de 12 % pour calculer sa perte.

185. S'agissant des intérêts sur les fonds bloqués au Koweït, Brückner a apporté la preuve du solde de ses comptes au 31 juillet 1990. Toutefois, elle n'a pas indiqué quand les fonds avaient été débloqués et pourquoi elle avait appliqué un taux d'intérêt de 12 %. Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle n'avait pas perçu d'intérêts après la libération du Koweït.

186. Quant aux intérêts sur les fonds bloqués à l'étranger, Brückner a établi qu'un dépôt avait été fait le 31 juillet 1990 et a fourni un certain nombre de documents non traduits qui indiquent que ces fonds

ont par la suite été débloqués. Elle n'a cependant pas expliqué pourquoi elle avait appliqué un taux d'intérêt de 12 % pour calculer sa perte.

b) Cautions et garanties

187. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 3 982 au titre des commissions bancaires sur des cautions de bonne fin et des garanties d'acomptes relatives aux contrats RA/157 (KWD 1 537) et RA/207 (KWD 2 445).

188. D'après un document interne, la caution de bonne fin relative au contrat RA/157 couvrait la période allant du 2 août 1990 au 25 février 1992. Les commissions non acquittées sur cette caution s'élèvent à KWD 1 211. Les commissions sur la garantie d'acompte pour le même contrat et pour la même période s'élèvent à KWD 326.

189. D'après le même document, la caution de bonne fin relative au contrat RA/207 couvrait la période allant du 2 août 1990 au 24 janvier 1992. Les commissions non acquittées à ce titre s'élèvent à KWD 1 573. Les commissions sur la garantie d'acompte pour le même contrat et pour la période allant du 2 août 1990 au 25 février 1992 s'élèvent à KWD 872.

190. Brückner n'a fourni aucune pièce justificative traduite concernant les pertes invoquées, par exemple la preuve du paiement des commissions.

191. Le Comité estime que Brückner n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation au titre des pertes financières. En tout état de cause, les pertes invoquées concernant les contrats RA/157 et RA/207 ne donnent pas lieu à indemnisation car le Comité a estimé au paragraphe 168 que Brückner n'avait pas prouvé que les pertes liées aux contrats qui sont à l'origine des pertes financières invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

192. Se fondant sur les constatations formulées au paragraphe 191, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

E. Autres pertes

1. Faits et assertions

193. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 81 007 (US\$ 280 301) au titre d'autres pertes, y compris des "pertes diverses" qu'elle aurait subies concernant les contrats RA/157 et RA/207. Elle demande une indemnité au titre de dépenses engagées pendant la période allant du 2 août 1990 au 30 septembre 1991.

2. Analyse et évaluation

194. Pour étayer les pertes invoquées, Brückner a fourni pour chaque contrat un état des dépenses qu'elle aurait engagées d'août 1990 à septembre 1992. À l'exception de la période initiale, ces dépenses se répartissent comme suit : salaires, traitements, matériaux de construction, installations et matériel, sous-traitance et frais généraux supplémentaires. Brückner a également fourni des échéanciers détaillés et copies de documents qui peuvent être en partie rattachés aux états des dépenses. Tous les montants réclamés n'ont pu être identifiés car ces informations détaillées ne contiennent aucun renvoi aux états des dépenses. En outre, certaines photocopies de factures sont de mauvaise qualité et donc illisibles. Enfin, nombre de documents n'ont pas été traduits en anglais.

195. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des autres pertes, Brückner n'ayant pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation.

3. Recommandation

196. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des autres pertes.

F. Intérêts

197. Comme le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de fixer la date de la perte à partir de laquelle des intérêts seraient dus.

G. Recommandation concernant Brückner

Tableau 12. Indemnité recommandée pour Brückner

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	157 786	néant
Perte de biens corporels	2 127 705	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	112 292	néant
Pertes financières	688 982	néant
Autres pertes	280 301	néant
Intérêts	593 979	néant
<u>Total</u>	<u>3 961 045</u>	<u>néant</u>

198. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Brückner, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

IX. TECHNIKA HUNGARIAN FOREIGN TRADING COMPANY

199. Technika Hungarian Foreign Trading Company ("Technika") est une entreprise publique de droit hongrois dans le secteur du BTP. Elle demande une indemnité en son nom et au nom d'une filiale qu'elle contrôle à cent pour cent, la Uniform Joint Stock Company.

200. Dans le formulaire de réclamation "E", Technika a demandé une indemnité d'un montant de KWD 119 831 (US\$ 414 640) au titre de pertes liées à des contrats et de la perte de biens corporels.

201. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 15, Technika semblait ne plus réclamer qu'un montant de KWD 86 625 (US\$ 119 047). La traduction fournie par Technika n'a pas permis de déterminer clairement l'objet et la portée de cette modification. Le Comité s'est borné à examiner les pertes figurant dans la réclamation initiale, sauf lorsque Technika avait retiré sa demande ou en avait réduit le montant dans sa réponse à la notification. Dans ce dernier cas, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération.

202. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé des éléments de la réclamation de Technika. Il a donc examiné le montant de KWD 119 831 (US\$ 414 640) au titre de pertes liées aux contrats, du manque à gagner et de la perte de biens corporels, comme indiqué ci-après :

Tableau 13. Réclamation de Technika

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	80 623
Manque à gagner	41 263
Perte de biens corporels	292 754
<u>Total</u>	<u>414 640</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

203. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 23 300 (US\$ 80 623) pour les pertes qu'elle aurait subies sur un contrat conclu le 30 mars 1988 avec Adeeb Fahad S. Al-Tukhaim General Trading and Contracting Establishment of Kuwait ("Fahad"). Le contrat portait sur le forage de 72 puits d'eau à Warfa (Koweït).

204. Le contrat en question s'élevait à KWD 165 600. Technika affirme que le jour de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait déjà achevé le forage de 26 puits, soit des travaux d'un montant de KWD 35 180. D'après les rares informations fournies par Technika, Fahad avait effectué un premier versement d'un montant de KWD 11 880 pour les travaux effectués. Technika demande le remboursement du montant restant, soit KWD 23 300.

205. Dans sa réclamation initiale, Technika demandait une indemnité d'un montant de KWD 35 225 au titre de pertes liées aux contrats. Toutefois, l'examen de cette réclamation a révélé qu'un montant de KWD 11 925 devait être classé dans la catégorie "manque à gagner". Le solde de KWD 23 300 est examiné dans la présente section.

2. Analyse et évaluation

206. Le contrat stipule que les travaux devaient être achevés un an après leur démarrage, à savoir le 28 juin 1988. Ils devaient donc être achevés le 28 juin 1989.

207. Technika a présenté 12 factures, toutes datées du 11 janvier 1990, qui, selon elle, n'ont pas été acquittées. Toutes les factures indiquent que les travaux avaient été achevés en 1989. Technika n'a fourni aucun élément de preuve attestant que le contrat avait été prorogé au-delà du 28 juin 1989.

208. Au 2 août 1990, les sommes réclamées étaient dues depuis longtemps. Technika n'a fourni aucune explication concernant le retard de paiement. En conséquence, le Comité estime qu'elle n'a pas démontré que le défaut de paiement de Fahad résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

209. Le Comité estime que Technika n'a pas démontré que ses pertes présumées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

210. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

211. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 11 925 (US\$ 41 263) pour manque à gagner. Sa réclamation porte sur les "pertes subies par suite de la non-exécution du contrat", c'est-à-dire le profit auquel elle a dû renoncer lorsqu'elle a interrompu "les livraisons pour le contrat". Le Comité ne sait pas bien à quel contrat et à quelles livraisons se réfère Technika mais suppose qu'il s'agit du contrat de forage de puits. La demande d'indemnisation de Technika est fondée sur un taux de rentabilité de 8,5 %

212. Cet élément de perte avait initialement été classé dans la catégorie des "pertes liées aux contrats" mais relève plutôt de celle du manque à gagner.

2. Analyse et évaluation

213. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 les conditions à remplir pour étayer un manque à gagner.

214. Dans la notification au titre de l'article 34, Technika a été invitée à fournir des éléments de preuve à l'appui de sa réclamation mais elle n'a pas répondu à cette notification.

215. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, Technika n'ayant apporté aucune preuve pour étayer sa demande.

3. Recommandation

216. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

217. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 84 606 (US\$ 292 754) au titre de la perte de biens corporels, à savoir la perte invoquée de matériel de forage, de mobilier et d'une voiture au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Technika demande également une indemnité au titre des frais de transport du mobilier à destination du Koweït.

218. Technika affirme que du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, son matériel de forage qui se trouvait au Koweït pour être utilisé dans le cadre du contrat de forage de puits, a été détruit. Elle prétend que ce matériel valait KWD 50 000.

219. S'agissant du mobilier et des frais de transport, Technika affirme qu'elle avait conclu un contrat avec Fahad pour la commercialisation de "mobilier divers". En vertu de ce contrat, Technika restait propriétaire du mobilier jusqu'à ce qu'il soit vendu. Elle affirme que les marchandises ont été expédiées au Koweït du port yougoslave de Koper le 16 mai 1990. Le mobilier a été reçu et entreposé. Toutefois, Technika affirme que du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le mobilier a été par la suite détruit. Elle demande une indemnité d'un montant de KWD 22 554 pour la perte entraînée par la destruction du mobilier. Elle demande également une indemnité d'un montant KWD 10 652 (soit 2 495 436 forint hongrois, comme indiqué sur les factures), qui correspond aux frais de transport du mobilier à destination du Koweït.

220. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 1 400 pour la perte d'un véhicule, qui aurait disparu lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

a) Matériel de forage

221. Pour prouver que le matériel de forage lui appartenait, Technika a fourni une copie d'une attestation d'assurance datée du 15 avril 1988 concernant l'expédition du matériel de forage et d'accessoires. Le montant assuré s'élevait à KWD 50 000. Elle a également fourni une copie du contrat de forage. En outre, elle a présenté les factures originales du matériel, datées du 28 juin 1988, pour un montant total de KWD 50 000.

222. Pour prouver que le matériel de forage se trouvait au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq, Technika a fourni une lettre datée du 6 mai 1993, adressée par son partenaire koweïtien (qui semble avoir été Fahad, mais qui opérait sous un autre nom) à l'ambassade de Hongrie au Koweït. Il y était indiqué que le mobilier, le matériel de forage et l'outillage n'avaient pas été retrouvés lors de la reprise des travaux après la libération du Koweït.

223. Le Comité estime que Technika a apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur le matériel de forage et de la présence de celui-ci au Koweït. Il estime également que la lettre datée du 6 mai 1993 est une preuve suffisante du fait que le matériel de forage a été perdu par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

224. S'agissant de la valeur du matériel de forage, l'attestation d'assurance mentionnée au paragraphe 221 a expiré. Elle ne peut donc donner une indication réaliste de la valeur du matériel de forage car celui-ci se serait considérablement déprécié durant les travaux. D'après le contrat, il semble que le matériel de forage devait retourner en Hongrie après l'achèvement des travaux, ce qui permet de penser qu'il aurait conservé de la valeur. Le Comité a demandé à ses experts-conseils de procéder à une évaluation de la perte. Ceux-ci ont utilisé les taux de dépréciation applicables au matériel de forage et conclu que ce matériel valait KWD 26 750 (US\$ 92 561) au 2 août 1990. Le Comité accepte cette évaluation.

225. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de KWD 26 750 (US\$ 92 561) pour le matériel de forage.

b) Mobilier et frais de transport

226. Pour prouver qu'elle possédait le mobilier, Technika a fourni une copie d'une lettre dans laquelle il est fait référence à une lettre de garantie d'un montant de US\$ 100 000 établie pour couvrir le contrat d'expédition du mobilier. Cette garantie a expiré le 31 décembre 1990. Technika a aussi présenté un connaissance daté du 16 mai 1990 concernant l'expédition du mobilier au Koweït, trois factures et un avis de débit relatifs au mobilier, tous datés du 6 mai 1990, et une série de factures datées du 2 avril 1990 concernant l'expédition du mobilier de Technika à Fahad.

227. Pour prouver que le mobilier se trouvait au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq, Technika a fourni la lettre de son partenaire koweïtien mentionnée au paragraphe 222.

228. Le Comité estime que Technika a apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur le mobilier et de la présence de celui-ci au Koweït. Il estime également que la lettre datée du 6 mai 1993 est une preuve suffisante du fait que le mobilier a été perdu par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

229. En l'absence d'élément de preuve que Fahad ait vendu aucune pièce de mobilier, le Comité est convaincu que Technika était toujours propriétaire du mobilier et que celui-ci avait la valeur réclamée.

230. Technika a fourni des preuves satisfaisantes du montant des frais de transport du mobilier, sous la forme de factures. Ces frais comprennent le fret maritime international et le transport du mobilier à l'intérieur du Koweït. Le Comité estime que Technika aurait pris ces frais en considération si elle avait vendu le mobilier sur le marché koweïtien. Il estime donc que ces frais représentent une perte découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

231. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de KWD 22 554 (US\$ 78 042) pour le mobilier et de KWD 10 652 (US\$ 36 858) pour les frais de transport du mobilier.

c) Voiture

232. Technika a fourni une attestation datée du 22 mai 1993 de l'agence immobilière Al-Imad Real Estate K.S.C.C., qui lui avait loué une villa au Koweït. D'après cette attestation, une voiture blanche, de marque Buick, sans plaque d'immatriculation mais appartenant au locataire, avait disparu du parking de la villa. Technika n'a fourni aucun autre élément de preuve concernant ce véhicule ni aucune pièce justificative antérieure au 2 août 1990 attestant qu'elle en était propriétaire.

233. Le Comité estime que Technika n'a pas apporté de preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur ce véhicule, ni de la valeur de celui-ci et de sa présence au Koweït.

234. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour la voiture.

3. Recommandation

235. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 207 461 au titre de la perte de biens corporels.

D. Recommandation concernant TechnikaTableau 14. Indemnité recommandée pour Technika

<u>Élément de preuve</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	80 623	néant
Manque à gagner	41 263	néant
Perte de biens corporels	292 754	207 461
<u>Total</u>	<u>414 640</u>	<u>207 461</u>

236. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Technika, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 207 461. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

X. TRANSINVEST ENGINEERING AND CONTRACTING LIMITED

237. Transinvest Engineering and Contracting ("Transinvest") est une société de droit hongrois spécialisée dans les travaux de construction.

238. Dans le formulaire de réclamation de la catégorie "E", Transinvest demandait une indemnité de KWD 117 669 (US\$ 407 159) au titre de pertes liées à des contrats, de pertes de biens immobiliers, de pertes de biens corporels et d'autres pertes (frais d'évacuation).

239. Aux fins de l'examen dont il est rendu compte dans le présent rapport, le Comité a reclassé les éléments de la réclamation de Transinvest et a donc ventilé le montant de KWD 117 669 (US\$ 407 159) sur les rubriques suivantes : manque à gagner, perte de biens corporels et paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

Tableau 15. Réclamation de Transinvest

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Manque à gagner	181 661
Perte de biens corporels	219 128
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	6 370
<u>Total</u>	<u>407 159</u>

A. Manque à gagner

1. Faits et assertions

240. Transinvest demande une indemnité de KWD 52 500 (US\$ 181 661) au titre d'un manque à gagner. Cette réclamation se rapporte à des contrats en vertu desquels la société était soit en train soit sur le point d'exécuter des travaux, ou qu'elle était en train de négocier, lors de l'invasion ou de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Transinvest affirme avoir procédé aux préparatifs relatifs à ces contrats et avoir acheté les machines et matériaux nécessaires. Transinvest évalue son manque à gagner dû à la résiliation des contrats à KWD 52 500. Ce montant correspond à une marge bénéficiaire de 15 % sur la valeur totale des contrats, soit KWD 350 000.

241. Transinvest avait au départ rattaché sa réclamation à des pertes liées à des contrats, mais la qualification de manque à gagner semble en l'espèce plus correcte.

2. Analyse et évaluation

242. Les conditions à réunir pour étayer une réclamation au titre d'un manque à gagner sont indiquées plus haut, aux paragraphes 16 et 17.

243. Transinvest n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations concernant un manque à gagner. Dans la notification au titre de l'article 34, il a été demandé à la société de fournir des éléments de preuve tels que les contrats, des états financiers vérifiés, des budgets ou des comptes de gestion ou de chiffres d'affaires établis par ou pour Transinvest. Elle ne l'a pas fait. Le Comité considère que Transinvest n'a pas fourni suffisamment de preuves pour étayer la perte qu'elle dit avoir subie.

3. Recommandation

244. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'un manque à gagner.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

245. Transinvest demande une indemnité de KWD 63 328 (US\$ 219 128) au titre de la perte de biens corporels. Cette réclamation a trait à la perte présumée de machines et de matériel ainsi que d'autres biens corporels livrés sur le site du projet d'autoroute Fahahil au Koweït.

246. Transinvest avait initialement qualifié de "perte de biens immobiliers" un montant de KWD 60 364 qu'il convient plutôt de rattacher aux pertes de biens corporels. Le Comité l'a donc regroupé avec le solde de KWD 2 964 que Transinvest réclamait dès le départ au titre de la perte de biens corporels.

247. Transinvest affirme que ces biens ont été détruits au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sans fournir d'autres renseignements ou éléments de preuve quant aux circonstances dans lesquelles ces biens corporels auraient été perdus ou détruits.

2. Analyse et évaluation

248. Le Comité constate que Transinvest n'a fourni aucun élément de preuve susceptible d'étayer son droit de propriété ou d'usage de ces biens, ni d'établir leur valeur ou leur présence au Koweït. Le Comité estime que Transinvest n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa réclamation au titre de la perte d'éléments corporels.

3. Recommandation

249. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

250. Transinvest demande une indemnité de KWD 1 841 (US\$ 6 370) pour des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Cette réclamation porte sur les frais qui auraient été engagés pour évacuer du Koweït vers la Hongrie les membres du personnel de la société et leurs familles lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'évacuation s'est déroulée avec l'aide du Ministère hongrois des affaires étrangères.

251. Transinvest n'a fourni aucun autre renseignement concernant sa réclamation au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

2. Analyse et évaluation

252. Transinvest a fourni comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies une lettre/facture du Ministère hongrois des affaires étrangères lui demandant de virer au compte bancaire du Ministère le montant de 492 621 forint correspondant au prix des billets d'avion des expatriés hongrois évacués du Koweït en 1990. Transinvest n'a apporté aucune preuve qu'elle a effectivement réglé le montant qui lui était réclamé. Le Comité estime que Transinvest n'a pas fourni des renseignements ou éléments de preuve suffisants pour étayer cette perte présumée.

3. Recommandation

253. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

D. Recommandation concernant Transinvest

Tableau 16. Indemnité recommandée pour Transinvest

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	181 661	néant
Perte de biens corporels	219 128	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	6 370	néant
<u>Total</u>	<u>407 159</u>	<u>néant</u>

254. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par la société Transinvest, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XI. ASSOCIATED CONSULTING ENGINEERS S.A.L.

255. Associated Consulting Engineers S.A.L. ("ACE") est une société de droit libanais. Elle demande une indemnité au titre des pertes que son agence au Koweït aurait subies du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'agence en question réalise des études techniques et supervise toutes sortes de projets dans le domaine du génie civil, de l'architecture et de l'urbanisme au Koweït.

256. Dans le formulaire de réclamation "E", ACE a demandé une indemnité d'un montant de KWD 497 416 (US\$ 1 721 162 dollars) pour des pertes liées à des contrats, la perte de biens corporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'autres pertes. L'entreprise a également réclamé le paiement d'intérêts dans l'exposé de la réclamation joint au formulaire.

257. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains des éléments de perte subis par ACE. Il a donc pris en considération un montant de KWD 497 416 (US\$ 1 721 162) au titre des pertes liées aux contrats, de la perte de biens corporels, de la perte de biens incorporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, d'autres pertes, des intérêts et des frais d'établissement de la réclamation, comme indiqué ci-dessous :

Tableau 17. Réclamation d'ACE

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	752 509
Perte de biens corporels	55 163
Perte de biens incorporels	86 505
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	24 221
Autres pertes	797 574
Intérêts (montant non précisé)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	5 190
<u>Total</u>	<u>1 721 162</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

258. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 217 475 (US\$ 752 509) au titre de pertes liées aux contrats que la société aurait subies sur trois contrats de construction. Le premier de ces contrats, conclu avec le Ministère koweïtien des travaux publics (le "Ministère"), portait sur la supervision de certaines des parties d'un projet relatif au nettoyage et à la rénovation d'un réseau d'assainissement (le "Projet CCTV"). Le deuxième également conclu avec ce Ministère, concernait l'évaluation et la modernisation d'une station d'épuration (le "Projet Ardiyah"). Le troisième, conclu avec l'organisme public des Ponts et Chaussées du Gouvernement de la République du Soudan (ci-dessous "l'organisme des Ponts et Chaussées"), portait sur la conception de routes au Soudan ("Projet routier").

259. ACE affirme que ses activités dans le cadre du Projet CCTV ont été interrompues par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les travaux entrepris au titre du Projet Ardiyah semblent avoir été achevés peu avant le 2 août 1990 et ceux portant sur le Projet routier ont été menés à bien en 1989.

a) Le Projet CCTV

260. Cet important projet portant sur le nettoyage et la rénovation d'un réseau d'assainissement de Koweït-Ville s'est étalé sur plusieurs années à partir de 1987. Plusieurs architectes conseils (des ingénieurs) et entrepreneurs ont participé aux différentes phases des travaux entrepris au titre du projet, dans différents secteurs géographiques.

261. En vertu d'un contrat daté du 25 juillet 1987, le Ministère a engagé ACE et un coentrepreneur, Pan Arab Consulting Engineers ("PACE"), ainsi qu'une société constituée aux États-Unis sous le nom

de CH2M Hill comme consultants pour superviser certains aspects et certaines phases du Projet CCTV. ACE n'a pas soumis de réclamation à la Commission au nom de PACE ni de CH2M Hill.

262. Entre 1987 et 1989, comme prévu par le contrat, ACE a réalisé des études et des plans pour lesquels elle a reçu rémunération. Elle affirme que l'une des phases du Projet CCTV, appelée "Phase II, Partie A" devait commencer en août 1990. Il était prévu dans ce cadre qu'ACE supervise le travail de l'entrepreneur qui serait chargé de moderniser le réseau d'assainissement. ACE affirme qu'en mai 1990, elle a élaboré pour le compte du Ministère un dossier d'appel d'offres à l'intention des entrepreneurs désireux de soumissionner ces travaux de construction. Elle affirme ne pas avoir été payée par le Ministère pour ce travail. Elle allègue en outre qu'elle avait déjà recruté et rémunéré des travailleurs pour le mois d'août 1990 en prévision du début de la Phase II, Partie A.

263. Selon ACE, les travaux prévus par le contrat n'auraient pas commencé en août 1990 en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En définitive, la Phase II, Partie A, du Projet CCTV n'aurait commencé qu'en juin 1992.

264. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 16 175 au titre des "coûts de mobilisation" de la Phase II, Partie A, du Projet CCTV, à savoir les salaires versés à ses employés en août 1990, et des dépenses qu'elle a engagées pour l'évaluation des soumissions en mai 1990.

b) Le Projet Ardiyah

265. En vertu d'un contrat conclu avec le Ministère en date du 19 juillet 1986, ACE s'engageait à évaluer l'état de la station d'épuration et à préparer un dossier d'appel d'offres à l'intention des entrepreneurs qui souhaiteraient effectuer les travaux nécessaires à la modernisation de cette installation. Aux termes de ce contrat, le Ministère devait payer à ACE un montant total de KWD 282 439 en plusieurs versements. Le contrat portait sur une période de 28 mois.

266. ACE affirme avoir réalisé, dans le cadre du contrat, un grand nombre de plans qui n'étaient pas prévus à l'origine. En effet, au fur et à mesure du déroulement du projet, il serait apparu que le Ministère ne souhaitait pas tant moderniser la station existante qu'en créer une nouvelle. ACE affirme qu'elle avait droit au paiement d'une somme supplémentaire de KWD 195 000 pour ces plans supplémentaires. ACE a adressé une première facture au Ministère pour ces travaux supplémentaires en mai 1989. La société a reconnu que le paiement des travaux supplémentaires n'était pas expressément prévu par le contrat mais affirme qu'aux termes de celui-ci, les parties pouvaient convenir d'entreprendre des travaux additionnels. Il semble qu'ACE ait facturé au Ministère les travaux supplémentaires qu'elle avait exécutés en vertu d'une clause contractuelle concernant les heures supplémentaires effectuées et les matériaux utilisés.

267. Bien que le Ministère ait contesté la réclamation d'ACE, cette dernière affirme qu'il devait lui verser en août 1990 un montant de KWD 195 000 pour les travaux exécutés en sus. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, cette somme n'avait pas encore été acquittée. Aux dires d'ACE, les parties seraient pour finir parvenues à régler leur différend par le biais d'un accord de

conciliation et de règlement amiable (l'"Accord de conciliation") en date du 6 février 1995, en vertu duquel le Ministère a accepté de verser à ACE un montant de KWD 29 700 (dont il s'est effectivement acquitté par la suite).

268. Selon ACE, les raisons qui auraient poussé les parties à régler leur différend par le biais de l'Accord de conciliation seraient de plusieurs ordres : difficultés résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, notamment la disparition de certains documents et les mouvements de personnel survenus au Ministère, fait qu'après la libération, le Ministère aurait décidé de ne pas payer les travaux exécutés en vertu de modifications apportées à des contrats et difficultés financières auxquelles le Koweït s'est heurté pendant la période qui a suivi la libération.

269. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 165 300 équivalant au montant des factures en souffrance qui auraient dû être payées en vertu du contrat passé avec le Ministère (KWD 195 000), moins la somme qu'elle a déjà reçue du Ministère en application de l'Accord de conciliation (KWD 29 700).

c) Le projet routier

270. Aux termes du contrat passé entre ACE et l'Organisme des ponts et chaussées en date du 27 janvier 1988, ACE s'est engagée à concevoir trois routes de desserte au Soudan. D'autres travaux sous contrat ont été exécutés par la suite en application d'un additif daté du 11 décembre 1988. Ce projet était financé par le Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes (le "Fonds"). Cependant, malgré ce soutien financier, c'est l'Organisme des ponts et chaussées qui était contractuellement chargé de la rémunérer pour ses services.

271. ACE a été rémunérée pour les travaux effectués en 1988. La société affirme que le paiement des travaux effectués par la suite, qu'elle a facturés en 1989, a pris du retard car le Fonds a suspendu son soutien financier qu'il a subordonné à l'issue de négociations en cours avec le Soudan. Cependant, ACE allègue également que cette suspension n'a en tout état de cause pas été levée par la suite, en raison du soutien que le Soudan a apporté à l'Iraq lorsque ce dernier a envahi et occupé le Koweït. ACE affirme que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Fonds a mis fin à ses activités en cours au Soudan si bien qu'elle n'est pas parvenue à recouvrer les sommes qui lui étaient dues.

272. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 36 000 pour les factures impayées portant sur les travaux exécutés en 1989 au titre du projet routier.

2. Analyse et évaluation

a) Le projet CCTV

273. Aux termes du contrat passé avec le Ministère, ACE avait droit à recevoir de ce dernier le remboursement des montants qu'elle réclame auprès de la Commission. Il est difficile de savoir si ACE a facturé au Ministère les salaires de ses employés ou les frais afférents à l'étude des

soumissions. Elle a présenté un courrier, daté du 4 septembre 1991, qu'elle avait adressé au Ministère pour lui réclamer le paiement d'un montant de KWD 11 351 au titre de rapports d'évaluation des soumissions. Ce montant n'aurait jamais été acquitté. La plupart des documents joints en annexe à ce courrier étant rédigés en arabe et n'étant accompagnés d'aucune traduction, le Comité n'a pas été en mesure de conclure que ce document portait sur les travaux exécutés en mai 1990.

274. ACE a présenté un grand nombre de pièces justificatives concernant la reprise du projet CCTV en 1992, sans pour autant émettre de réclamations/prétentions à ce titre. Elle a également présenté un grand nombre de pièces touchant le projet CCTV dans son ensemble. Cependant, aucune des factures et attestations de paiement fournies n'indique quelles étaient les personnes employées pour la phase II, partie A, du projet, quel était le montant de leur salaire et quelles tâches leur étaient assignées.

275. En outre, ACE n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que la phase II, partie A, du projet était sur le point de démarrer en août 1990. Ainsi, rien n'atteste que la société a payé à ses employés le montant qu'elle réclame, qu'une évaluation des soumissions a eu lieu en mai 1990 ou qu'il a été demandé au Ministère de payer le coût de l'évaluation des soumissions. S'agissant de ce dernier élément, le Comité a fait état au paragraphe 273, d'un courrier adressé au Ministère en date du 4 septembre 1991 et portant sur le paiement de rapports d'évaluation des soumissions. Cependant, ce courrier ne contient aucune indication rattachant cette demande de paiement aux travaux effectués par ACE en mai 1990 pour la phase II, partie A, du projet, et ACE n'a pas fourni de traduction des pièces qui y sont jointes.

276. En l'absence de preuve de ce type, le Comité estime qu'ACE n'a pas apporté de preuves suffisantes pour étayer sa réclamation et, notamment, n'a pas démontré que les pertes subies découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

277. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des salaires qui auraient été versés aux employés et des frais qu'aurait entraînés l'évaluation des soumissions, ACE n'ayant pas fourni de preuves suffisantes pour corroborer les coûts qu'elle aurait encourus.

b) Le projet Ardiyah

278. Les dispositions de l'Accord de conciliation présentent un intérêt pour le Comité aux fins de l'examen de la réclamation présentée par ACE. L'article 2 de ce texte dispose que l'Accord de conciliation constitue un "règlement à l'amiable exhaustif du différend opposant les deux parties". En outre, il est dit dans ce document que, compte tenu du versement par le Ministère d'une somme de KWD 29 700, ACE s'engage à retirer "toutes les réclamations présentées dans le passé ou en cours d'examen devant des organes d'arbitrage ou des instances judiciaires, devant des tribunaux ou tout autre organe chargé des réclamations...".

279. Le Comité estime qu'il ressort clairement des termes de l'Accord de conciliation qu'ACE et le Ministère ont conclu un règlement à l'amiable, qui a mis fin à un différend ayant surgi bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime en outre qu'ACE n'a pas démontré que les pertes prétendument subies n'étaient pas couvertes par les dispositions de l'Accord de conciliation.

c) Le projet routier

280. ACE a présenté copie d'une partie du contrat signé avec l'Organisme des ponts et chaussées mais n'a pas fourni la copie intégrale des dispositions relatives aux modalités de paiement. Le Comité note qu'il n'est pas dit, dans ce contrat, que le Fonds était chargé de payer ACE pour le compte de l'Organisme des ponts et chaussées et qu'il n'est pas question non plus d'autres arrangements apparentés, système de garantie par exemple. ACE n'a pas fourni de preuve attestant une action directe en paiement à l'encontre du Fonds.

281. Les documents présentés par ACE montrent que les trois factures libellées à différentes dates en 1989 sont restées en souffrance et qu'elles étaient payables à 45 jours. ACE n'a fourni aucune pièce propre à étayer l'affirmation selon laquelle le défaut de paiement de l'Organisme des ponts et chaussées était lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'ailleurs, elle déclare que, si elle n'est pas parvenue à recouvrer son dû, c'est avant tout parce que le Fonds a suspendu son financement dans l'attente de l'issue de négociations en cours avec le Soudan. La cause première du non-paiement des factures de 1989 réside donc dans les négociations en cours entre le Koweït et le Soudan et non pas dans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

282. Le non-paiement par l'Organisme des ponts et chaussées des factures en souffrance était dû à l'interruption en 1989 du financement accordé par le Fonds. Le Comité estime qu'ACE n'a pas prouvé que les pertes alléguées avaient été causées directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

283. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes liées aux contrats.

B. Pertes de biens corporels

1. Faits et assertions

284. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 15 942 (US\$ 55 163) pour la perte de biens corporels. Elle invoque la perte de mobilier et de matériel de bureau qui se trouvaient dans ses locaux au Koweït.

285. ACE déclare que, le 4 août 1990 ou aux alentours de cette date, ses employés ont abandonné les locaux de la filiale et les chantiers. La plupart d'entre eux ont quitté le pays. Les biens corporels considérés ont été volés ou endommagés quelque temps après le 4 août 1990, pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. ACE affirme n'avoir récupéré aucun de ses biens ni leur contre-valeur. Elle demande une indemnité équivalant à la valeur comptable nette de ses biens au 1er août 1990.

2. Analyse et évaluation

286. Pour preuve des pertes alléguées, ACE a produit le témoignage apporté par la secrétaire de direction de la société (le "témoignage"). Dans sa déclaration, ce témoin évoque de façon générale l'existence du mobilier et du matériel de bureau en question et affirme qu'ACE en était propriétaire. À ce témoignage sont annexées des photographies du bureau ainsi que du mobilier et du matériel endommagés, prises par le témoin pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq.

287. ACE a aussi présenté un bilan vérifié établi après la libération du Koweït (ce document est daté du 17 juin 1992) qui rend compte de la situation au 1er août 1990. Ce bilan comprend, parmi le capital fixe d'ACE, une rubrique mobilier et matériel de bureau, évalués à KWD 15 942. La société a également produit une liste détaillée présentant la valeur des différentes pièces de mobilier et de matériel de bureau au 31 décembre 1989. ACE affirme que cette liste a servi de base pour le calcul des sommes figurant sur le bilan vérifié. Sur ladite liste, on trouve la désignation de chacun des biens, leur date d'achat, leur valeur initiale, la valeur de l'amortissement cumulé et la valeur comptable correspondante.

288. Hormis celles évoquées ci-dessus, ACE ne présente pas de pièces justificatives propres à établir son droit de propriété sur les biens en question. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, ACE a été invitée à fournir des pièces justificatives. Dans sa réponse, la société a déclaré ne détenir aucune preuve de son droit de propriété sur les biens considérés, la plupart de ses dossiers ayant été détruits pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

289. La secrétaire de direction d'ACE a expliqué dans son témoignage qu'elle avait découvert que les bureaux de la société avaient été pillés, ce que confirment les photographies prises par ses soins. Le Comité estime que le témoignage et les photographies fournissent la preuve que des pertes ont été subies et montrent quelle en a été la cause.

290. En principe, le Comité exige des requérants qu'ils fournissent des justificatifs établissant clairement leur droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels (factures ou déclarations en douane par exemple). ACE affirme se trouver dans l'impossibilité de fournir de tels justificatifs du fait du pillage de ses locaux. Le Comité estime que les preuves réunies suffisent pour établir que la plus grande partie des dossiers relatifs aux achats de la société et à la gestion de ses biens corporels étaient conservés dans l'agence du Koweït et que les autres agences d'ACE ne détenaient aucun double de ces documents. Et ACE n'était pas censée disposer de tels doubles dans d'autres pays car l'agence d'ACE au Koweït, qui recevait certes un appui et des ordres d'autres agences établies dans d'autres pays, fonctionnait pour l'essentiel en toute indépendance. Étant donné que le pillage est patent et que certaines pièces justificatives, soit le bilan comptable vérifié et la liste susmentionnée, attestent l'existence d'un droit de propriété et la présence des biens au Koweït ainsi que leur valeur, le Comité estime qu'ACE a apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels et de la présence de ces biens au Koweït.

291. Le Comité a demandé à ses experts-conseils de procéder à l'évaluation des pertes. Ceux-ci ont conclu qu'ils disposaient d'éléments suffisants pour établir que le mobilier et le matériel de bureau perdus avaient une certaine valeur, eu égard au bilan comptable vérifié, mais compte tenu du peu d'informations disponibles, ils ont estimé que celle-ci était inférieure au montant qu'ACE avait indiqué pour cet élément de perte. Les experts ont estimé qu'à la lumière des pièces justificatives produites, les biens corporels pouvaient être évalués à un montant de KWD 8 846. Le Comité accepte cette évaluation et recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de KWD 8 846 (US\$ 30 608).

3. Recommandation

292. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 30 608 au titre de la perte de biens corporels.

C. Perte de biens incorporels

1. Faits et assertions

293. ACE demande une indemnité de KWD 25 000 (US\$ 86 505) au titre du coût de remplacement de logiciels et de plans qui auraient été détruits ou endommagés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle affirme que ce coût s'élève à KWD 10 000 pour les logiciels et à KWD 15 000 pour les plans et que ces biens se trouvaient dans les locaux d'ACE au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq.

294. ACE emploie les mêmes termes pour décrire les circonstances de cette perte et celles de la perte de biens corporels. Cependant, le Comité est convaincu qu'ACE demande à être indemnisée pour la valeur économique des informations contenues dans les logiciels et les plans susmentionnés et non pour celle des objets matériels.

295. À l'origine, ACE avait classé la perte ou la destruction de logiciels et de plans dans la catégorie "perte de biens corporels", mais il semble plus juste de la placer dans la catégorie des pertes de biens incorporels.

296. ACE n'a pas donné d'indication sur les raisons qui l'ont poussée à retenir la méthode d'évaluation sur la base du coût de remplacement des biens.

2. Analyse et évaluation

297. Pour attester les pertes alléguées, ACE a produit le témoignage de la secrétaire de direction de la société dont il est question au paragraphe 286. Comme dans le cas de la demande d'indemnisation pour la perte de biens corporels, la société affirme qu'elle n'a pas été en mesure de réunir de pièces justificatives propres à étayer sa demande au titre de la perte de biens incorporels.

298. Qu'il s'agisse de biens corporels ou de biens incorporels, les preuves que le requérant doit apporter pour fonder une réclamation pour perte sont de nature similaire. C'est ainsi que

le requérant doit apporter des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens incorporels, de la valeur de ces biens et de leur présence au Koweït. La nature des renseignements et des pièces nécessaires pour étayer la perte peut cependant varier selon que celle-ci concerne des biens corporels ou des biens incorporels, notamment pour ce qui touche à l'évaluation.

299. Compte tenu du témoignage apporté par la secrétaire de direction de la société au sujet du pillage des biens incorporels et des difficultés qu'ACE a inévitablement eues à présenter des pièces justificatives étayant les pertes qu'elle invoque, le Comité estime que la société a fourni des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les logiciels et les plans susmentionnés et de la présence de ces biens au Koweït.

300. Cependant, le Comité estime que les informations relatives aux logiciels et aux plans et les preuves apportées quant à la valeur de ces biens ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'évaluer cette dernière. ACE n'a pas présenté d'informations ou de pièces sur des points tels que la date d'achat des logiciels, l'usage qui était fait des logiciels et des plans, la possibilité éventuelle de recréer les données perdues à partir des unités de stockage et le temps qui serait nécessaire pour créer ou recréer les données en question.

3. Recommandation

301. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de la perte de biens incorporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

302. ACE demande à être indemnisée de KWD 7 000 (US\$ 24 221) pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, à savoir des avances en espèces qui ont été versées au titre des frais de voyage à quatre directeurs afin de leur permettre de quitter le Koweït pour le Liban, la Grèce et la Jordanie selon le cas, le 4 août 1990 ou autour de cette date. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, trois de ces personnes étaient en visite au Koweït. La quatrième était le directeur de l'agence, qui vivait au Koweït.

303. ACE n'a pas donné de précisions sur les destinations et les itinéraires respectifs des quatre directeurs.

2. Analyse et évaluation

304. Pour preuve des pertes invoquées, ACE a produit le témoignage de la secrétaire de direction dont il est question au paragraphe 286 ainsi qu'un document non daté sur lequel figurent les montants versés aux quatre directeurs ainsi que la signature de ces derniers, qui reconnaissent avoir perçu les sommes indiquées. En réponse à la notification au titre de l'article 34, ACE a déclaré que les directeurs n'ont pas conservé de reçu ou d'autres justificatifs de leurs frais.

305. Le Comité estime que, dans le cas des trois directeurs non résidents qui visitaient l'agence du Koweït, en temps normal ACE aurait de toute façon couvert les frais de voyage des intéressés entre le Koweït et leur lieu de résidence à un moment ou à un autre. Elle n'a pas fourni de preuve de l'achat de billets avant le 2 août 1990 - billets qui n'ont donc pas pu être utilisés par les directeurs après cette date - ni du fait que l'ensemble ou une partie des frais de voyage effectivement engagés ont été supérieurs à la normale. ACE n'a pas apporté le moindre élément prouvant que les sommes avancées étaient supérieures aux frais de voyage habituels des directeurs.

306. Le quatrième directeur, qui est libanais, vivait au Koweït. En temps normal, il n'y avait donc aucune raison de penser qu'il devrait quitter le pays à un moment ou à un autre. Cependant, ACE n'a pas fourni d'informations ni de justificatifs quant au moyen de transport utilisé, à l'itinéraire suivi ou à la destination finale. De ce fait, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les dépenses dont le requérant demande à être indemnisé avaient un caractère temporaire et exceptionnel.

307. Le Comité considère qu'ACE n'a pas fourni suffisamment d'éléments d'information et de preuve concernant les dépenses alléguées pour étayer sa demande d'indemnisation au titre des paiements versés ou secours apportés à des tiers.

3. Recommandation

308. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Autres pertes

1. Faits et assertions

309. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 230 499 (US\$ 797 574) au titre des frais qu'a entraînés la reprise de ses activités au Koweït après la libéralisation du pays (les "frais de redémarrage") et les traitements payés à six directeurs (les "coûts des postes de directeur").

a) Frais de redémarrage

310. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 85 422 pour les frais qu'a entraînés la reprise de ses activités au Koweït entre le 1er mai 1991 et le 30 juin 1992. Elle demande notamment réparation pour le nettoyage de ses locaux et le réengagement de son personnel.

b) Coûts des postes de directeur

311. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 145 077 au titre des sommes qu'elle aurait versées à six directeurs entre le 1er août 1990 et le 30 juin 1992. Elle affirme qu'un certain pourcentage de ces coûts était en principe à la charge de son agence koweïtienne mais que, celle-ci ayant cessé ses activités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ACE s'est

trouvée dans l'impossibilité d'imputer le coût des postes de directeur sur le budget de cette agence pendant la période considérée.

312. En fait, les sommes faisant l'objet de cette demande d'indemnisation font partie des frais généraux de l'agence d'ACE au Koweït. Le Comité a donc considéré que cette perte était assimilable à un manque à gagner.

2. Analyse et évaluation

a) Frais de redémarrage

313. Un requérant qui demande à être indemnisé au titre de frais engagés pour remettre en route son activité doit prouver qu'il a acquitté les objets de dépense invoqués. Il doit également prouver que les montants en question sont supérieurs à ceux qu'il aurait engagés en temps normal pour ce type de dépenses.

314. Pour étayer sa demande relative aux frais de redémarrage, ACE a produit la déclaration d'un témoin, une liste détaillée des dépenses encourues entre le 1er mai 1991 et le 30 juin 1992 au titre des frais de redémarrage et les livres de comptes correspondants pour 1991 et 1992, établis par des moyens informatiques.

315. Dans la notification au titre de l'article 34, ACE a été invitée à présenter les factures et les preuves de paiement correspondant aux services figurant sur la liste, mais celle-ci n'a pas apporté les preuves demandées. Elle a certes fourni des relevés bancaires pour 1991, mais ceux-ci ne sont pas suffisamment détaillés pour qu'un lien puisse être établi avec les ressources qui auraient été allouées pour les objets de dépenses correspondant aux frais de redémarrage. ACE n'a donc pas établi la preuve qu'elle s'était acquittée des frais dont elle demande à être indemnisée.

b) Coût des postes de directeur

316. Le Comité a indiqué au paragraphe 312 que cette perte était assimilable à un manque à gagner. Il ressort des assertions d'ACE que le coût des postes de directeur faisaient partie des frais généraux de son agence de la société au Koweït et qu'en d'autres circonstances ils auraient été couverts par les recettes de cette agence.

317. Les critères à remplir pour étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner ont été énumérés par le Comité aux paragraphes 16 et 17.

318. Pour étayer sa demande relative au coût des postes de directeur, ACE a produit des états financiers vérifiés préparés pour le compte de la société pour les exercices 1987, 1988 et 1989. Elle a également présenté les états financiers consolidés du groupe *Associated Consulting Engineers Group* pour les exercices 1989 et 1990. Les livres de comptes dont il est question au paragraphe 314 font état de montants versés aux directeurs. Cependant, ACE n'a pas présenté les états financiers vérifiés de son

agence koweïtienne ou du groupe susmentionné après 1990. Elle n'a pas non plus présenté de budgets, de comptes de gestion ni de pièces portant sur le chiffre d'affaires escompté.

319. En outre, ACE n'a pas fourni copie des contrats des directeurs qui auraient donné à ces derniers droit aux paiements faits par la société, elle n'a pas apporté la preuve que ces frais étaient normalement à la charge de l'agence koweïtienne ni prouvé que les sommes en question avaient été effectivement versées.

320. Le Comité estime qu'ACE n'a pas fourni toutes les explications et toutes les preuves nécessaires pour étayer sa demande d'indemnisation au titre des frais de redémarrage et du coût des postes de directeur.

3. Recommandation

321. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre d'autres pertes.

F. Intérêts

322. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

G. Frais d'établissement de la réclamation

323. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 1 500 (US\$ 5 190) au titre des frais d'établissement de la réclamation qu'elle aurait supportés. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait savoir au Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas sur la demande présentée par ACE à ce sujet.

H. Recommandation concernant ACE

Tableau 18. Indemnité recommandée pour ACE

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	752 50	néant
Pertes de biens corporels	55 16	30 608
Pertes de biens incorporels	86 50	néant
Paiements consentis ou secours apportés à des tiers	24 22	néant
Autres pertes	797 57	néant
Intérêts (montant non précisé)	(--)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	5 19	(--)
<u>Total</u>	<u>1 721 16</u>	<u>30 608</u>

324. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la société ACE, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 30 608. Il fixe la date de la perte au 4 août 1990.

XII. MOUCHEL CONSULTING LIMITED

325. Mouchel Consulting Limited ("Mouchel") est une société de droit britannique spécialisée dans la conception et la supervision des projets routiers. Un certain nombre de réclamations présentées par Mouchel se rapportent à des pertes qui auraient été subies par Mouchel Middle East Limited, société "apparentée". Le fait est noté dans le rapport lorsqu'il y a lieu.

326. Dans le formulaire de réclamation de la catégorie "E", Mouchel demandait à être indemnisée à hauteur de KWD 653 246 (US\$ 2 266 367) au titre de pertes liées à des contrats, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers, de pertes financières et d'autres pertes. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34 et à une demande de complément d'informations, Mouchel a augmenté le montant total réclamé au titre des éléments de pertes déjà signalés et introduit de nouveaux éléments. La société a aussi fait savoir qu'elle ne demandait plus à être indemnisée à raison de certaines créances conditionnelles qui faisaient partie de sa réclamation initiale parce que les événements qui auraient pu déclencher leur réalisation ne s'étaient pas produits. Le Comité n'a examiné que les pertes dont il était fait état dans la réclamation initiale, après déduction des montants retirés ou réduits par Mouchel. Les pertes dont Mouchel avait réduit le montant dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34 et à la demande de complément d'informations ont été examinées par le Comité à leur valeur réduite.

327. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation de Mouchel aux fins du présent rapport. Il a donc examiné le montant de KWD 337 355 (US\$ 1 167 318) ventilé sur le manque à gagner, la perte de biens corporels, les paiements consentis ou secours accordés à des tiers, des pertes financières et les autres pertes, comme indiqué ci-après.

Tableau 19. Réclamation de Mouchel

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Manque à gagner	232 611
Perte de biens corporels	76 699
Paiements consentis ou secours accordé à des tiers	559 168
Pertes financières	3 497
Autres pertes	295 343
<u>Total</u>	<u>1 167 318</u>

A. Manque à gagner

1. Faits et assertions

328. Mouchel demande une indemnité de KWD 67 225 (US\$ 232 611) au titre des bénéfices qu'elle escomptait d'un projet de construction de routes à Koweït City (le "projet routier"). Ce projet portait sur la construction de 11 kilomètres de grands axes urbains à l'intérieur des limites de Koweït City. Le client était le Ministère koweïtien des travaux publics (le "Ministère").

329. Le 27 février 1982, Mouchel a conclu avec le Ministère le contrat EF/R/29 (le "contrat"), aux termes duquel la société a accepté de fournir des services d'études techniques et de supervision pour le projet routier jusqu'en 1987. Le Ministère ayant demandé une extension du projet routier (voir plus loin, par. 330) et, par voie de conséquence, une prorogation du délai, Mouchel était encore en train de mener à bien des travaux au titre du contrat lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

330. Les services d'études techniques prévus dans le contrat étaient évalués à KWD 1 654 930, et les services de supervision à KWD 6 799 165. La valeur totale du contrat à sa date de signature était donc de KWD 8 454 095. Le Ministère a par la suite demandé des modifications touchant la portée des services que Mouchel était censée fournir dans le cadre du contrat. À l'issue de ces modifications contractuelles, la valeur des services d'études techniques a été portée à KWD 4 409 899, d'où une augmentation de la valeur totale du contrat, qui est passée à KWD 11 209 064. Aucun changement n'a été apporté à la valeur des services de supervision.

331. Mouchel a déclaré avoir achevé la prestation de tous les services d'études techniques et d'une bonne part des services de supervision avant le 2 août 1990. Les travaux restant à achever consistaient en services de supervision afférents à trois marchés passés par le Ministère avec des entreprises locales qui exécutaient les travaux.

332. Mouchel affirme que la manière dont la prestation des services et le paiement de ceux-ci s'étaient effectivement déroulés ne correspondait pas à la valeur totale du contrat indiquée plus haut, au paragraphe 330. En effet, le Ministère autorisait les travaux par tranches et Mouchel exécutait ensuite les travaux autorisés et n'était payée qu'à concurrence du plafond autorisé. Au 2 août 1990, les dépenses autorisées par le Ministère depuis la date de la signature du contrat ne se montaient qu'à KWD 7 713 819. Le montant de KWD 7 713 819 correspond donc à la valeur autorisée du contrat.

333. Dans sa réclamation initiale, Mouchel calculait comme suit ce qu'elle dit être son manque à gagner. Au 1er août 1990, la valeur autorisée du contrat était de KWD 7 713 819. Le Ministère avait versé à Mouchel KWD 6 983 117 au titre des services rendus jusqu'à cette date. En conséquence, la valeur de la tranche autorisée mais non exécutée du contrat était de KWD 730 702 (valeur autorisée du contrat moins versements reçus).

334. Mouchel a ensuite appliqué un coefficient bénéficiaire de 9,2 %, ce qui établit le manque à gagner à KWD 67 225 ($730\,702 \times 9,2\% = 67\,225$). Selon Mouchel le coefficient de 9,2 % avait été établi "sur la base du taux généralement applicable aux projets de supervision". Le montant du

"bénéfice" réalisé sur les travaux déjà exécutés était le "bénéfice approuvé", ce qui revient à dire que le Ministère avait approuvé le montant du "bénéfice".

335. Ce mode de calcul est conforme aux termes du contrat, qui prévoit non seulement la formule de calcul du "bénéfice" mais également le montant effectif de ce "bénéfice". Le processus d'approbation apparaissait également dans la correspondance avec le Ministère que Mouchel a fournie.

336. Mouchel a repris les travaux dans le cadre du contrat en 1992. Elle a déclaré toutefois que les travaux qu'elle a alors effectués n'étaient pas ceux qu'elle s'était engagée à exécuter dans le cadre du contrat. Les travaux exécutés après la libération du Koweït portaient sur l'évaluation des dommages subis par un certain nombre d'éléments du projet routier. Mouchel n'était pas intervenue sur certains de ces éléments avant le 2 août 1990. En outre, la société avait été retenue pour certains travaux après avoir été mise en concurrence avec un autre soumissionnaire et avait certains travaux conjointement avec d'autres consultants.

2. Analyse et évaluation

337. Le Comité a indiqué plus haut, dans les paragraphes 16 et 17, les conditions à réunir pour qu'une réclamation au titre d'un manque à gagner soit jugée fondée.

338. À l'appui de sa réclamation, Mouchel a fourni des copies des documents suivants : le contrat (qui contient des analyses des budgets et du montant de l'offre); document intitulé "Analyse du plafond budgétaire approuvé" qui aurait été joint à l'une des dernières factures adressées au Ministère avant l'invasion; correspondance adressée à diverses dates par le Ministère avant le 2 août 1990 autorisant des modifications au contrat et définissant leur effet sur les droits de Mouchel; factures de Mouchel jointes à la correspondance et expliquant dans le détail les raisons des modifications; correspondance avec le Ministère après la libération du Koweït à propos du versement des montants non réglés, accompagnée de factures détaillées; certificat de paiement final No 166 du projet routier daté du 7 février 1993 (indiquant la situation tant avant qu'après le 1er août 1990); états financiers vérifiés de Mouchel Middle East Limited pour les années 1987 à 1993; et déclarations fiscales certifiées concernant Mouchel Middle East Limited pour la même période.

339. Mouchel a certes fourni des éléments de preuve satisfaisants quant à la réalisation d'un certain bénéfice brut entre 1988 et 1990, et d'un bénéfice net en 1989 et 1990, mais la société doit prouver que sa réclamation répond aux conditions de la décision 9 (voir plus haut, par. 14). Mouchel doit prouver que la poursuite du contrat a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La décision 9 contient une autre exigence, à savoir que les bénéfices doivent être mesurés sur la durée de vie du contrat. Mouchel doit démontrer qu'elle aurait réalisé un bénéfice sur le projet dans son ensemble. Il ne suffit pas de prouver que des bénéfices ont été réalisés à tel ou tel moment avant l'achèvement du projet routier. En d'autres termes, et conformément à la position que le Comité chargé des réclamations E3 a adoptée dans ses précédents rapports, les requérants doivent produire des éléments qui prouvent avec un degré raisonnable de certitude une rentabilité continue et future s'ils

réclament une indemnité d'un manque à gagner. Faute de tels éléments de preuve, le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité à ce titre.

340. La question de savoir si les pertes déclarées sont des pertes directes soulève à son tour deux questions, celle de l'effet de la reprise du contrat en 1992 et celle de savoir si Mouchel a apporté la preuve que ce sont l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui l'ont contrainte à mettre fin à ses travaux de supervision dans le cadre du contrat le 2 août 1990.

341. S'agissant de l'effet de la reprise du contrat, Mouchel affirme que si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas eu lieu, elle aurait achevé les travaux de supervision prévus dans le contrat. À cause de cet événement, elle n'a pu le faire qu'en 1993. Toutefois, les travaux effectués en 1992 et 1993, bien que toujours menés et facturés dans le cadre du contrat, étaient d'une nature autre que celle convenue à l'origine. Il s'agissait de nouveaux travaux de construction ou de travaux de reconstruction et non de travaux de supervision. En d'autres termes, selon Mouchel, il n'y avait aucun chevauchement entre les travaux exécutés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et ceux menés à bien après la libération. Mouchel invoque à l'appui de cet argument le fait que, pour les travaux effectués après la libération, elle avait dû entrer en concurrence avec d'autres consultants ou s'associer à certain d'entre eux. Mouchel reconnaît qu'en cas de chevauchement, aucune perte ne pouvait être subie sur les travaux en question hormis les intérêts dus sur le montant correspondant entre le 2 août 1990 et la date de règlement.

342. Mouchel a fourni des éléments de preuve concernant la portée prévue des services qu'elle déclare avoir effectivement fournis au Ministère dans le cadre du contrat en 1992 et 1993. Il s'agit en l'occurrence d'un document adressé par Mouchel Middle East Limited au Ministère en novembre 1991 et intitulé "Proposition technico-financière". Il ressort de ce document que les travaux effectués après la libération relevaient de la remise en état. Le Comité estime que, nonobstant l'absence de preuves écrites quant à la portée effective des travaux effectués après la libération, la "proposition technico-financière" constitue une preuve suffisante à l'appui de la réclamation de Mouchel.

343. En ce qui concerne la question de savoir si c'est l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui sont la cause de l'arrêt des travaux du projet le 2 août 1990, Mouchel a apporté des preuves suffisantes pour établir que l'exécution du contrat s'est arrêtée le 2 août 1990 à cause de ces événements et n'a repris qu'en 1992. Ses employés ont cessé de travailler. Certains ont pu quitter le pays mais d'autres sont restés en détention pendant une très longue période. Le Comité note aussi que les éléments de preuve apportés par Mouchel établissent le fait que c'est le Ministère qui avait pris l'initiative de proroger le contrat. Le Comité estime que Mouchel a prouvé que le manque à gagner au titre duquel elle réclame une indemnité est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

344. Le dernier point a trait à la validité du montant auquel Mouchel évalue son manque à gagner. Les termes du contrat indiquent ce que le Ministère était censé verser à Mouchel à titre de "bénéfice" dans le cadre du contrat, mais les experts consultants du Comité, ayant analysé la réclamation de Mouchel, estiment que le "bénéfice" réclamé est une valeur théorique et non un montant effectif. Au vu des états financiers vérifiés et des déclarations fiscales de Mouchel Middle East Limited, la marge bénéficiaire

de 9,2 % retenue par Mouchel semble trop élevée. Mouchel Middle East Limited avait engagé d'autres dépenses directes d'exploitation, les frais administratifs du bureau local par exemple, qui étaient couvertes par les recettes au titre du contrat mais que Mouchel n'a pas prises en compte lorsqu'elle a calculé le montant de ce qu'elle estime être son manque à gagner.

345. L'affirmation de Mouchel selon laquelle la société tirait un bénéfice net du contrat est corroborée par les états financiers et déclarations fiscales de Mouchel Middle East Limited pour la période 1988-1990. Mouchel a tiré un bénéfice brut de ses opérations au Koweït pendant les années 1988, 1989 et 1990 et un bénéfice net en 1989 et 1990 (KWD 20 160 et KWD 111 498, respectivement). Les états financiers prouvent en outre que le contrat a contribué de manière non négligeable à la rentabilité des opérations de Mouchel au cours de cette période.

346. Le Comité a demandé à ses experts consultants de procéder à une évaluation de la perte. Selon les calculs de ceux-ci, si l'on tient compte des autres dépenses directes mentionnées plus haut, au paragraphe 344, le contrat rapportait à Mouchel en moyenne 6,86 % en revenu de commissions entre 1988 et 1990. Appliquant ce pourcentage à la valeur autorisée du contrat, soit KWD 730 702, les experts consultants sont parvenus à la conclusion que Mouchel avait prouvé un manque à gagner se montant à KWD 50 126 au 2 août 1990 (6,86 % de 730 702).

347. Le Comité estime que Mouchel a fourni des preuves suffisantes pour étayer son manque à gagner. Il considère que la méthode utilisée par ses experts consultants pour évaluer le montant dudit manque à gagner est judicieuse. Le Comité accepte l'évaluation de ses experts consultants et recommande de verser une indemnité de KWD 50 126 (US\$ 173 446).

3. Recommandation

348. Le Comité recommande de verser une indemnité pour manque à gagner de US\$ 173 446.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

349. Mouchel demande une indemnité de KWD 22 166 (US\$ 76 699) au titre de la perte de biens corporels. Cette réclamation porte sur la perte de véhicules, de mobilier personnel et de meubles et de matériel de bureau au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq.

350. Mouchel fait valoir qu'au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses locaux ont été pillés et saccagés et leur contenu endommagé ou emporté. L'un des employés de Mouchel a inspecté les lieux le 15 mars 1991 et après cette date a pris des photographies des dégâts. Hormis quelques effets personnels appartenant à des employés de Mouchel, "rien n'a été, à proprement parler, récupéré". Lorsque l'exécution du contrat a repris, en 1992, il a apparemment fallu racheter tout le matériel de bureau. Les ordinateurs étaient définitivement hors d'usage.

351. Le montant réclamé correspond à la valeur comptable nette de ces articles au 31 juillet 1990. Mouchel n'a pas fourni une liste récapitulative par article.

2. Analyse et évaluation

352. À l'appui de sa réclamation au titre de la perte de biens corporels, Mouchel a fourni des photographies desdits biens. Ces photographies montrent effectivement du mobilier endommagé mais Mouchel n'a pas indiqué quels articles montrés dans les photographies lui appartenaient et quels autres appartenaient à ses employés. S'agissant des locaux à usage de bureaux, les photographies font apparaître un certain désordre mais pas de dégâts. Le Comité estime donc que les preuves d'ordre photographique ne sont pas probantes.

353. Hormis les photographies, la seule preuve fournie par Mouchel est constituée par les états financiers vérifiés des années 1987 à 1993 et les déclarations fiscales pour la même période. Les états financiers évaluent les biens corporels par grandes catégories. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, Mouchel déclare que les montants indiqués dans les états financiers vérifiés devraient être admis comme preuve de la présence des biens en question au Koweït et de leur valeur (calculée au plus bas).

354. Mouchel n'a fourni aucun autre élément prouvant que les articles étaient sa propriété, ni même que tel ou tel article se trouvait bien au Koweït. Dans la notification susmentionnée, il lui était demandé de fournir des preuves écrites : bons de commande, documents de douane, etc. Mouchel a répondu que sa filiale du Koweït était "dans une large mesure autonome", ajoutant que :

"Les documents n'existaient qu'au Koweït. Ceux concernant les biens et les stocks comprenaient des reçus signés par le personnel. Ces documents, ainsi que tous les dossiers de personnel qui pouvaient contenir des adresses, des baux, etc., ont été semble-t-il détruits par nos propres employés qui se cachaient au Koweït et qui ne voulaient pas laisser de traces qui auraient amené à découvrir leur existence et à les rechercher".

355. Le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté des preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation. Le Comité estime en outre que les circonstances invoquées par Mouchel pour justifier le manque d'éléments de preuve ne tiennent pas suffisamment compte du fait que si sa filiale pouvait être "dans une large mesure autonome", l'entité détentrice des contrats, Mouchel, était à l'époque une société en commandite du Royaume-Uni. De l'avis du Comité, on peut raisonnablement estimer qu'il aurait dû y avoir des doubles des éléments de preuve pertinents hors du Koweït.

356. Le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels qui auraient été selon elle perdus ou endommagés, ni de la valeur de ces biens ou de leur présence au Koweït.

3. Recommandation

357. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

358. Mouchel demande une indemnité de KWD 161 599 (US\$ 559 168) au titre de paiements qu'elle aurait consentis ou de secours qu'elle aurait accordés à des tiers. Cette réclamation porte sur des versements de salaires, des versements d'indemnités de licenciement, le coût du rapatriement par avion de ses employés détenus à leur libération et divers autres frais d'évacuation.

359. Mouchel déclare avoir eu environ 80 employés à son service sur le projet routier et d'autres projets au Koweït au moment de l'invasion de ce pays par l'Iraq. Tous les contrats de Mouchel avaient été conclus avec le Ministère. Mouchel affirme que 32 de ses employés étaient des "expatriés" (originaires du Royaume-Uni ou d'Australie). Nombre d'entre eux étaient accompagnés de personnes à charge. Les autres employés étaient des "locaux", c'est-à-dire des employés de différentes nationalités recrutés au Koweït.

360. Sur les 32 employés expatriés, 17 se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq et ces employés ainsi que les personnes à leur charge étaient détenus ou se cachaient. Les 15 autres expatriés étaient en congé. Au milieu de septembre 1990, les personnes à la charge des expatriés détenus ont été libérées, les employés eux-mêmes étant restés en détention jusqu'en décembre 1990. Les employés locaux n'ont pas été détenus.

361. Le Comité note que les montants réclamés au titre des différents éléments de perte ne sont pas clairs. Mouchel ne les a pas ventilés de manière cohérente dans sa réclamation. Le Comité a donc, lorsqu'il y avait lieu, reclassé les montants réclamés.

a) Salaires versés pour cause de préavis dû aux employés expatriés

362. Mouchel demande un montant de KWD 24 500 au titre de salaires versés aux 15 employés expatriés qui se trouvaient hors du Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de celui-ci par l'Iraq. Mouchel affirme que parce que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq a empêché la poursuite du projet routier et d'autres travaux entrepris au Koweït, elle avait dû résilier les contrats de travail de ces employés et leur verser deux mois de salaire correspondant au préavis prévu dans le contrat.

363. Mouchel explique qu'il lui aurait certes fallu normalement verser à ses employés expatriés deux mois de salaire qui correspondaient à la période de préavis et que le Ministère aurait remboursés, mais elle aurait alors demandé à ces employés de travailler pendant le préavis de deux mois. Toujours en situation normale, ce préavis aurait expiré avec l'achèvement du projet considéré. Mouchel fait valoir qu'il ne lui avait pas été possible de procéder ainsi dans le cas d'espèce à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, si bien que la société a dû payer ces employés pour une période pendant laquelle ils n'ont effectué aucun travail.

b) Salaires versés aux employés détenus

364. Mouchel demande une indemnité de KWD 61 872 au titre des salaires versés à ses employés expatriés détenus et à un employé local.

365. À la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, 17 des employés expatriés ont été soit transférés en Iraq, soit placés par les forces iraqiennes comme "boucliers humains", ou se cachaient au Koweït. Certains de ces employés étaient détenus avec leur famille. Les détenus ont été libérés en décembre 1990.

366. Mouchel affirme qu'elle n'était pas en mesure de signifier à ses employés détenus ou cachés un préavis de résiliation de leur contrat. Elle a accordé aux employés détenus un "secours provisoire" consistant à verser à chaque employé 50 % de son salaire pour la période de cinq mois, en livres sterling.

367. En août 1991, le Ministère a réglé à Mouchel les travaux effectués sur divers projets jusqu'au 2 août 1990. Mouchel a alors versé aux 17 employés le solde de 50 % du salaire de la période de détention.

368. Mouchel a également effectué un versement au profit d'un employé local qui avait aidé les employés expatriés détenus.

369. Le Comité note que la Commission a précédemment accordé une indemnité de la catégorie "C" à sept des employés détenus, au titre de la perte de leur salaire au cours de leur détention (les "indemnités pour perte de revenu"). Les indemnités pour perte de revenu indemnisaient également des pertes au titre desquelles Mouchel a effectué des versements en août 1991.

c) Indemnités de licenciement

370. Mouchel demande une indemnité de KWD 64 324 au titre de sommes qu'elle aurait versées à certains de ses employés expatriés et locaux à titre d'indemnités de licenciement. Ces versements auraient été effectués parce que l'interruption des projets de Mouchel à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq a pris une telle ampleur que la société ne pouvait plus employer les intéressés.

371. Mouchel affirme avoir versé à certains de ses employés des indemnités de licenciement dont le montant était fonction de leur ancienneté.

372. Mouchel a également versé des indemnités de licenciement à ses employés locaux, qui n'avaient reçu ni préavis ni secours provisoire. Les sommes en question ont été apparemment versées aux employés locaux conformément à la "politique en matière d'indemnité de fin de contrat" de Mouchel.

d) Billets d'avion

373. Mouchel demande une indemnité de KWD 8 716 au titre du rapatriement par avion de ses employés détenus une fois ceux-ci libérés. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris en charge ces frais en décembre 1990 puis avait demandé à Mouchel de lui rembourser l'équivalent en livres sterling, soit £ 17 000.

374. Mouchel affirme que si ses projets au Koweït s'étaient déroulés comme prévu, le Ministère lui aurait remboursé les billets de retour au Royaume-Uni.

e) Autres frais d'évacuation

375. Mouchel demande une indemnité de KWD 2 187 au titre d'autres frais d'évacuation engagés par huit expatriés en 1990 et 1991, frais que Mouchel avait remboursés à ces employés. Certains de ces frais avaient trait à des billets d'avion ou d'autres frais de voyage (logement notamment) que des employés expatriés détenus ont engagés à leur libération, notamment des frais de voyage sur des lignes intérieures. Ces frais sont distincts de la réclamation au titre des billets d'avion.

376. Mouchel demande également une indemnité au titre des dépenses engagées par son directeur chargé de s'occuper des employés détenus, des frais d'essence notamment.

2. Analyse et évaluation

a) Salaires versés pour cause de préavis dû aux employés expatriés

377. Mouchel a fourni comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies des copies des documents suivants : relevés bancaires; chèques correspondants; bordereaux de versement internes; correspondance avec certains employés expatriés; récapitulatifs d'états de paie; factures diverses; modèle de contrat de travail prévoyant un préavis de deux mois; et déclaration sous serment d'un directeur de Mouchel attestant que le contrat de travail en question s'appliquait à tous les employés expatriés.

378. Le Comité estime que la perte dont il est fait état est en principe une perte directe. Une société comme Mouchel veille normalement à signifier un préavis à ses employés suffisamment à l'avance pour qu'elle n'ait à les payer que pour des périodes de travail effectif.

379. Le Comité estime que Mouchel a apporté suffisamment de preuves de l'obligation où elle était de donner un préavis de deux mois à tous les 17 employés concernés. Toutefois, les éléments fournis par Mouchel en ce qui concerne les sommes versées à trois de ces 17 employés ne suffisent pas pour établir que ces sommes ont été effectivement versées en vertu de cette obligation. Le Comité estime donc que Mouchel a apporté la preuve que les salaires versés aux 14 autres employés expatriés constituent une dépense résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

380. Le Comité recommande au titre des salaires versés (préavis) une indemnité de KWD 18 326 (US\$ 63 412).

b) Salaires versés aux employés détenus

381. Mouchel a apporté comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies à ce titre des copies des documents suivants : relevés bancaires; chèques correspondants; bordereaux de versement internes; correspondance avec certains des employés détenus; récapitulatifs d'états de paie; modèle de contrat de travail; et factures diverses. Selon les éléments de preuve fournis, Mouchel a versé en 1990 et 1992 des salaires se montant à KWD 61 872.

382. Le Comité estime que la perte dont il est fait état est une perte directe. Continuer de verser les salaires des employés détenus entre août et décembre 1990 et le salaire de l'employé local qui a aidé ces derniers était une décision raisonnable.

383. Ayant examiné les éléments de preuve présentés, le Comité a réduit le montant réclamé, à cause de certaines contradictions dans les éléments de preuve.

384. Par ailleurs, le Comité, se référant aux faits mentionnés plus haut, au paragraphe 369, note qu'il faut également déduire du montant réclamé les indemnités précédemment accordées au titre de la perte de revenu à sept employés détenus. Le Comité estime que la partie de leur indemnité pour perte de revenu correspondant au solde de 50 % de leur salaire pour la période où ils ont été détenus est égale et, donc, annule la demande d'indemnisation présentée par Mouchel au titre des salaires versés à ces sept employés en août 1991.

385. Le Comité recommande en ce qui concerne les salaires versés aux employés détenus une indemnité de KWD 47 934 (US\$ 165 861).

c) Indemnités de licenciement

386. Mouchel a apporté comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies des copies des documents suivants : correspondance avec les employés locaux faisant état d'une "politique en matière d'indemnité de fin de contrat" en vertu de laquelle les employés locaux devaient recevoir une indemnité qui était fonction de leur ancienneté; modèle de contrat de travail pour les employés expatriés; et états financiers vérifiés.

i) Employés locaux

387. Le Comité note que dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, Mouchel fait valoir que les versements effectués au profit tant des employés expatriés que des employés locaux et pour lesquels la société demande une indemnité avaient été effectués "à titre gracieux".

388. Le Comité considère néanmoins que Mouchel a apporté suffisamment de preuves qu'elle était tenue de verser ces sommes aux employés locaux et que cette obligation avait sa source dans

l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les états financiers des années antérieures à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq montrent que Mouchel avait prévu des montants à ce titre en partant du principe qu'elle avait une obligation juridique à l'égard de ses employés locaux. Mouchel a indiqué au Comité que ses vérificateurs des comptes avaient établi cette provision parce que la prudence commandait d'agir ainsi.

389. Toutefois, étant donné que les comptes de Mouchel contenaient une provision à ce titre, le Comité estime que la société aurait effectué ces versements indépendamment du motif de résiliation du contrat de travail. Ce fait est confirmé par les propos de Mouchel qui, dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, dit que "s'agissant des frais de licenciement, il est évident que toutes les dépenses raisonnables liées à la démobilisation auraient été exigibles. Cela étant, ces dépenses auraient été rattachées à d'autres éléments de la présente réclamation". Mouchel n'a donc pas apporté la preuve que la dépense représentée par les indemnités de licenciement versées aux employés locaux était un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

ii) Employés expatriés

390. Mouchel a certes fourni un modèle de contrat de travail mais elle n'a pas apporté la preuve qu'elle était comme elle le dit dans l'obligation juridique de verser des indemnités de licenciement à ses employés expatriés, des extraits du droit applicable, par exemple, étayant effectivement l'obligation d'effectuer ces versements. Qui plus est, les états financiers se réfèrent certes à la législation du travail koweïtienne mais Mouchel déclare que l'applicabilité de cette législation à ses employés expatriés n'est pas certaine et qu'elle ne l'a jamais reconnue. Enfin, Mouchel déclare que ces sommes ont été versées à titre de secours pour faire face à une situation particulièrement difficile, ce qui tend à montrer qu'il s'agissait en vérité de versements à titre gracieux. Le Comité estime en conséquence que Mouchel n'a pas apporté la preuve que la dépense constituée par les indemnités de licenciement versées aux employés expatriés était un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Billets d'avion

391. Mouchel n'a apporté aucune preuve du paiement de billets d'avion ni du règlement de la facture qu'elle dit avoir reçue du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Comité estime que Mouchel n'a pas suffisamment étayé la perte qu'elle dit avoir subie.

e) Autres frais d'évacuation

392. Mouchel a apporté comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies à ce titre des copies des documents suivants : relevés bancaires; chèques correspondants; bordereaux de versement internes; correspondance avec les employés et les personnes à leur charge; factures et reçus. Il ressort de ces documents que des frais de voyage ont été engagés à l'occasion du rapatriement du Koweït et d'Arabie saoudite des employés expatriés qui venaient d'être libérés et qui sont rentrés chez eux au Royaume-Uni. Les éléments de preuve fournis indiquent que des frais d'hôtel ont été engagés en chemin.

393. Normalement, Mouchel réglait les frais de voyage de ses employés puis se faisait rembourser par le Ministère. L'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont mis fin à cette pratique. Le Comité estime donc que tous les frais de voyage qui ont été engagés par les employés détenus et ont été remboursés par Mouchel constituent une dépense qui résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

394. Le Comité recommande au titre des autres frais d'évacuation une indemnité de KWD 795 (US\$ 2 751).

395. Le solde du montant réclamé au titre des autres frais d'évacuation correspond à des dépenses engagées par un directeur de Mouchel. La société n'a pas fourni d'éléments suffisants quant aux raisons pour lesquelles ces dépenses ont été engagées. Le Comité estime que Mouchel n'a pas suffisamment prouvé que les dépenses dont il est fait état ont été engagées par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

396. Le Comité recommande de verser au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers une indemnité de US\$ 232 024.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

397. Mouchel demande une indemnité de KWD 1 011 (US\$ 3 497) au titre de "frais de caution". Mouchel ne donne aucune explication sur le montant réclamé mais il ressort des pièces fournies que Mouchel avait apparemment déposé auprès de la Gulf Bank of Kuwait une caution ou garantie de KWD 145 000 et que le montant réclamé représente les frais afférents à cette caution ou garantie pour "la période allant jusqu'au 24 juillet 1991".

2. Analyse et évaluation

398. Mouchel a fourni comme preuves des pertes qu'elle dit avoir subies à ce titre des copies d'un bordereau de versement interne, d'un relevé bancaire et d'un avis de débit émanant d'une banque du Royaume-Uni. Ces pièces prouvent que Mouchel a versé le montant réclamé. Toutefois, la société n'a fourni aucun élément quant aux circonstances qui ont abouti au dépôt de cette caution ou garantie ni à la raison du versement des frais en question. Le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté la preuve que la perte dont elle fait état a été subie par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

399. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

E. Autres pertes

1. Faits et assertions

400. Mouchel demande une indemnité de KWD 85 354 (US\$ 295 343) au titre d'autres pertes. Le montant réclamé correspond à celui que Mouchel dit avoir versé pour régler un litige sur les loyers et couvrir des frais connexes (le "litige sur les loyers") ainsi qu'un certain nombre de frais liés à la reprise de ses activités au Koweït après la libération de ce pays (les "frais de redémarrage").

a) Litige sur les loyers

401. Mouchel déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle louait de nombreux biens koweïtiens qu'elle mettait à la disposition de ses employés. Le Ministère était censé rembourser ces loyers à Mouchel.

402. Mouchel affirme qu'un bailleur avait réussi à obtenir d'un tribunal koweïtien un jugement lui accordant un montant de KWD 18 391 au titre de loyers non réglés au cours de l'occupation du Koweït par l'Iraq, jusqu'au 1er juin 1991. Selon Mouchel, les tribunaux koweïtiens ne considéraient pas l'invasion et l'occupation du Koweït comme une raison juridique valable pour que les preneurs de bail soient libérés de leurs obligations. Le Ministère a refusé de payer le loyer. Mouchel affirme avoir réglé ce litige en versant au bailleur la somme de KWD 5 250 le 25 avril 1994. Mouchel demande également une indemnité de KWD 300 au titre des honoraires qu'elle a versés à ses avocats au Koweït pour cette affaire.

b) Frais de redémarrage

403. Mouchel déclare avoir engagé en 1991 et 1992 des dépenses importantes pour rétablir la situation où elle se trouvait au Koweït avant l'invasion. Certaines de ces dépenses étaient liées aux démarches entreprises pour essayer de récupérer des avoirs et peuvent donc être assimilées à des dépenses visant à atténuer les pertes. D'autres dépenses étaient liées aux efforts faits pour participer de nouveau aux contrats constituant le projet routier. Le solde représente des pertes enregistrées en 1991 et 1992 pour lesquelles Mouchel n'a reçu par la suite aucune compensation.

404. Mouchel demande une indemnité de KWD 79 804. Ce montant représente le montant des pertes de Mouchel entre août 1990 et juillet 1992 tel qu'il ressort des bilans fournis initialement par la société. Le Comité note que dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, Mouchel a fourni des états financiers modifiés indiquant un montant plus élevé (KWD 86 443). Comme il est dit plus haut, au paragraphe 326, le Comité a procédé à l'examen de la réclamation sur la base du montant initial (inférieur).

2. Analyse et évaluation

a) Litige sur les loyers

405. Mouchel a apporté comme preuve du règlement de la somme en question et de frais de défense des copies des documents suivants : une lettre datée du 10 juin 1991 adressée par Mouchel au bailleur; une copie non traduite du jugement; et l'accord conclu avec le bailleur, signé le 25 avril 1994.

406. Dans la notification au titre de l'article 34, il était demandé à Mouchel de fournir le texte du bail et une copie traduite du jugement. Mouchel n'a pas fourni une copie traduite du jugement et déclare avoir fourni une copie du bail. La société a fourni plusieurs documents en arabe, qui n'ont pas été traduits.

407. La lettre et l'accord prouvent qu'il y avait un litige entre Mouchel et un bailleur concernant le versement de loyers afférents à au moins un bien au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et dans la période suivante, que le bailleur a réussi à obtenir un jugement concernant le loyer, que le différend a été réglé par le versement d'un montant plus faible (KWD 5 250) et que Mouchel a versé ce montant plus faible.

408. Cela étant, puisque Mouchel n'a pas fourni de copie traduite du jugement ou du bail, il est impossible de déterminer si la perte dont il est fait état est une perte directe. Mouchel n'a fourni aucun renseignement quant à la motivation du jugement. En outre, faute de copie traduite du bail, il n'est pas possible de déterminer si le montant qui aurait été fixé par le juge était correct ni si l'accord conclu avec le bailleur était raisonnable. Par ailleurs, Mouchel n'a apporté aucune preuve du versement de frais de défense.

409. S'agissant du montant versé au bailleur à titre de règlement du litige sur les loyers et des frais de défense connexes, le Comité estime que Mouchel n'a pas démontré que les pertes subies résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Frais de redémarrage

410. Pour étayer sa réclamation au titre des frais de redémarrage, Mouchel a fourni des états financiers vérifiés et des déclarations fiscales aux autorités koweïtiennes pour 1991 et 1992.

411. Dans la notification au titre de l'article 34, il était demandé à Mouchel de fournir des relevés bancaires et d'autres preuves des dépenses et frais qu'elle dit avoir engagés, par exemple des factures ou des reçus. Dans sa réponse à cette notification, Mouchel déclare que, s'agissant des pertes liées à ses opérations au Koweït après la libération, il n'était pas toujours possible d'obtenir des reçus et bon nombre de transactions étaient effectuées en espèces. La société déclare aussi que lorsque des factures existaient, elles avaient été archivées et ne pouvaient être retrouvées aussi rapidement. Elle fait valoir que le Comité devrait accepter les montants inscrits dans les états financiers vérifiés, qui ont été établis à partir des différents documents.

412. Le Comité estime que Mouchel aurait pu, et dû, présenter dans sa réclamation initiale des preuves écrites des dépenses engagées après la libération, sous la forme par exemple de relevés bancaires et de factures le cas échéant. Mouchel Middle East Limited a rouvert son bureau au Koweït après la libération et a, à l'évidence, tenu une comptabilité.

413. S'agissant de la réclamation au titre des frais de redémarrage, le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté la preuve qu'elle a engagé ces dépenses et subi ces pertes, ni que ces dépenses et pertes étaient un des résultats directs de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

414. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'autres pertes.

F. Recommandation concernant Mouchel

Tableau 20. Indemnité recommandée pour Mouchel

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	232 611	173 446
Perte de biens corporels	76 699	Néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	559 168	232 024
Pertes financières	3 497	Néant
Autres pertes	295 343	Néant
<u>Total</u>	<u>1 167 318</u>	<u>405 470</u>

415. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande d'indemnisation présentée par Mouchel, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 405 470. S'agissant de la réclamation au titre du manque à gagner, le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990. En ce qui concerne la réclamation au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, le Comité fixe la date de la perte au 2 novembre 1990.

XIII. INTERGRAPH CORPORATION

416. L'Intergraph Corporation ("Intergraph"), société de droit américain est la société mère de Intergraph Middle East Limited ("IME"), société de droit chypriote. IME aurait subi des pertes liées à des contrats de fourniture de systèmes d'information au Koweït. Intergraph affirme que les pertes d'IME lui ont été cédées et qu'elle a crédité IME des pertes subies par celle-ci au Koweït. Intergraph affirme que c'est donc à elle qu'il revient de déposer une réclamation auprès de la Commission.

417. Dans le formulaire de réclamation "E", Intergraph a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 2 247 775 au titre de pertes liées à un contrat, de la perte de biens corporels, de la perte de biens productifs de revenus, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'autres pertes (pertes de petite caisse et de comptes de dépôt).

418. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de la demande d'indemnisation d'Intergraph. Il a donc examiné le montant réclamé de US\$ 2 247 775 au titre de pertes liées au contrat, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et de pertes financières, comme indiqué ci-après :

Tableau 21. Réclamation d'Intergraph

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées au contrat	1 440 877
Perte de biens corporels	742 745
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	59 800
Pertes financières	4 353
<u>Total</u>	<u>2 247 775</u>

A. Pertes liées au contrat

1. Faits et assertions

419. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 440 877 pour les pertes liées au contrat qu'elle aurait subies au titre de "créances facturées mais non acquittées" et de "créances non facturées" d'IEM.

2. Analyse et évaluation

a) "Créances facturées mais non acquittées"

420. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 307 196 au titre des "créances facturées mais non acquittées" qu'elle a sur cinq débiteurs au Koweït et au Japon, pour services fournis au Koweït.

421. Plusieurs des montants non réglés sont des dettes qui étaient dues et exigibles bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, certaines remontant à 1987. Intergraph n'a pas expliqué pourquoi ces dettes n'étaient toujours pas réglées au moment de l'invasion et de l'occupation du

Koweït par l'Iraq. De surcroît, elle n'a pas expliqué en quoi le non-paiement de ces dettes était directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

422. En ce qui concerne les montants non réglés devenus exigibles à des dates plus proches de la date de l'invasion (par exemple le 25 juillet 1990), Intergraph n'a pas expliqué pourquoi ils n'avaient pas été recouvrés soit avant le 2 août 1990, soit après la fin de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni quelles mesures elle ou IME avait prises, le cas échéant, pour les recouvrer. Ces sommes étaient dues à réception de la facture d'IME.

423. Pour preuve des pertes invoquées, Intergraph a présenté une analyse interne des sommes à recevoir de chaque débiteur et copie de la plupart des factures. Elle a également produit une lettre du vérificateur des comptes d'IME attestant que la réclamation d'Intergraph avait été établie à partir des livres comptables d'IME et concordait avec eux.

424. Le Comité a arrêté qu'un requérant doit apporter la preuve spécifique que le défaut de paiement d'un débiteur non iraquien résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit démontrer, par exemple, que le débiteur n'a pas pu payer pour cause d'insolvabilité ou de faillite résultant de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou que le débiteur était en droit à quelque autre titre de refuser de payer le requérant. Intergraph n'a pas fourni de telles preuves pour étayer sa demande au titre des "créances facturées mais non acquittées".

425. Le Comité estime en conséquence qu'Intergraph n'a pas prouvé que ces pertes concernant des "créances facturées mais non acquittées" résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) "Créances non facturées"

426. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 133 681 au titre des "créances non facturées" concernant deux projets au Koweït.

i) Projet Kudams

427. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 790 590 au titre de biens et de services fournis par IME pour le projet Kudams.

428. IME était un sous-traitant de Mitsui Engineering and Shipbuilding Co ("Mitsui"), société japonaise, sur le projet de Kudams. Le montant du contrat s'élevait, semble-t-il, à KWD 720 539. Le 2 mars et le 19 juillet 1990, IME a facturé à Mitsui 60 % du montant du contrat et a reçu les paiements correspondants. Intergraph affirme que les 40 % restants, soit KWD 288 216, moins un montant de KWD 16 744 au titre des services qui n'avaient pas été exécutés et KWD 38 946 au titre de "garantie, atelier et formation", lui restent dus. Intergraph a ensuite converti en dollars des États-Unis le montant réclamé exprimé en dinars koweïtiens.

429. Intergraph affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la lettre de crédit émise pour le projet a expiré et que Mitsui n'a pas voulu approuver d'autres paiements parce que son matériel avait été volé durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

430. Intergraph n'a présenté aucun élément de preuve établissant que le défaut de paiement de Mitsui résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, en démontrant par exemple que Mitsui n'avait pas pu payer pour cause de faillite ou d'insolvabilité ou était en droit de refuser de payer à quelque autre titre.

431. Pour corroborer les pertes invoquées, Intergraph a présenté des copies de factures, une copie de la lettre de crédit datée du 14 septembre 1989 et sa correspondance avec Mitsui, y compris la correspondance postérieure à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui porte sur la question du règlement du montant non acquitté. Intergraph a également présenté une correspondance avec Mitsui datée de mai 1991 demandant que la validité de la lettre de crédit soit prorogée. Mitsui a répondu en août 1991 qu'elle voulait annuler la lettre de crédit compte tenu des difficultés qu'avaient les deux parties à exécuter les obligations contractuelles.

432. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas prouvé que ses pertes sur le projet Kudams résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas prouvé que Mitsui n'avait pas payé les sommes dues pour cause d'insolvabilité ou de liquidation résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ni qu'elle était à quelque autre titre en droit de refuser de payer IME.

ii) Ministère koweïtien de la défense

433. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 301 615 au titre des systèmes livrés au Ministère koweïtien de la défense (le "Ministère") qui ne lui ont pas été payés.

434. Intergraph affirme que les montants exigibles en vertu du contrat devaient être facturés au Ministère par l'intermédiaire de l'agent local d'IME au Koweït. La facture a été envoyée à ce dernier le 24 mai 1991, mais Intergraph affirme qu'il a refusé de payer.

435. S'agissant du même débiteur, Intergraph demande aussi une indemnité d'un montant de US\$ 41 476 représentant le fret et divers articles non facturés destinés à la municipalité de Koweït. Elle affirme que ces articles auraient été facturés n'étaient l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

436. Intergraph n'a pas expliqué pour quelle raison les sommes dues n'avaient pas été recouvrées après la fin de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas allégué que la Municipalité de Koweït et le Ministère étaient dans l'incapacité de payer les systèmes qui leur avaient été livrés.

437. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas prouvé que ses pertes concernant le Ministère résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas prouvé que la Municipalité de Koweït et le Ministère n'avaient pas payé les montants dus et exigibles pour cause

d'insolvabilité résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ni que ces entités étaient à quelque autre titre en droit de refuser de payer IME.

3. Recommandation

438. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

439. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 742 745 pour la perte de biens corporels, à savoir des biens corporels (actifs fixes et stocks) restés dans le bureau d'IME au Koweït.

440. Intergraph affirme que le directeur général d'IME a visité le bureau du Koweït en février 1991. Le bureau était semble-t-il ouvert et un garde de sécurité aurait informé le directeur général que tous les biens avaient été volés par les forces irakiennes.

441. Intergraph avait initialement rangé dans la catégorie "perte de biens productifs de revenus" la perte d'un montant de US\$ 720 097 qu'elle prétend avoir subie, mais celle-ci appartient plutôt à celle des pertes de biens corporels. Le Comité a par conséquent examiné la perte en question avec le solde de US\$ 22 648, qu'Intergraph avait initialement classé dans la catégorie perte de biens corporels.

2. Analyse et évaluation

442. Intergraph a fourni comme preuve des pertes invoquées une liste interne non datée des "actifs fixes" et un "registre des actifs fixes" interne concernant son matériel de bureau au 30 novembre 1990. Ces imprimés indiquent la date d'achat du matériel, son prix, le taux d'amortissement, l'amortissement cumulé et attribuent à ce matériel une valeur nette de US\$ 17 322. En ce qui concerne la perte de stocks invoquée, Intergraph a présenté un inventaire interne non daté. Mais faute de date, il est impossible de vérifier si cet inventaire datait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Intergraph n'a fourni aucune autre pièce justificative.

443. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou l'usage sur les biens corporels, ni de la valeur de ces biens ou de leur présence au Koweït.

3. Recommandation

444. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

445. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 59 800 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, à savoir des dépenses qui auraient été engagées pour indemniser les employés d'IME de la perte de biens personnels laissés au Koweït.

446. IME avait un bureau au Koweït qui était chargé de prêter des concours et d'assurer des services à ses clients. Intergraph affirme que quatre employés étaient en poste au Koweït mais que d'autres employés d'IME du bureau de Chypre et d'autres bureaux se rendaient au Koweït lorsque leur concours était nécessaire. Elle déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'agence du Koweït a été abandonnée et tous les employés ont quitté le pays. Intergraph affirme que les biens personnels des employés ont été volés par les forces iraqiennes et qu'IME a indemnisé ses employés des pertes subies.

2. Analyse et évaluation

447. Pour étayer les pertes invoquées, Intergraph a présenté des lettres internes adressées aux employés ainsi que des listes des biens personnels perdus en Iraq établies par les employés. Elle n'a fourni aucune preuve qu'elle avait effectivement indemnisé ses employés.

448. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas fourni de preuves suffisantes pour corroborer les dépenses qui auraient été engagées pour indemniser les employés d'IME de la perte de leurs biens personnels.

3. Recommandation

449. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours apportés à des tiers.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

450. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 353 au titre de pertes financières. Il s'agit des fonds déposés sur plusieurs comptes auprès de la Banque nationale du Koweït ("NBK"), qui auraient été volés, dont les fonds déposés sur un compte "petite caisse". L'un de ces comptes était au nom de l'ancien directeur d'IME au Koweït avant l'invasion.

451. Intergraph affirme avoir été dans l'impossibilité de récupérer le solde des avoirs en banque détenus par la NBK car le directeur qui s'occupait des opérations d'IME au Koweït n'est pas retourné dans le pays après la guerre. Elle affirme n'avoir en sa possession aucun autre relevé qui lui permettrait de récupérer ces fonds.

452. Intergraph avait initialement classé les pertes financières pour lesquelles elle demande réparation dans la catégorie "pertes diverses", mais celles-ci appartiennent plutôt à celle des pertes financières.

2. Analyse et évaluation

453. Comme preuve des pertes invoquées, Intergraph a présenté un extrait de livre de comptes faisant apparaître la situation des comptes bancaires auprès de la NBK. Elle a également fourni copie d'un chèque daté du 20 novembre 1992, d'un montant de 7 597 livres sterling (US\$ 11 708), payé par la NBK à l'ancien directeur d'IME ainsi que de la correspondance attestant le paiement partiel de l'un des soldes bancaires.

454. Il ressort clairement des pièces communiquées qu'Intergraph a en fait reçu un paiement partiel en novembre 1992, par l'intermédiaire de l'ancien directeur d'IME, du montant déposé sur le compte. Intergraph n'a présenté aucune preuve concernant le compte "petite caisse".

455. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas apporté la preuve que les fonds déposés sur les comptes en question avaient été appropriés, enlevés, volés ou détruits et, partant, en quoi il a subi une perte.

3. Recommandation

456. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes financières.

E. Recommandation concernant Intergraph

Tableau 22. Indemnité recommandée pour Intergraph

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées au contrat	1 440 877	néant
Perte de biens corporels	742 745	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	59 800	néant
Pertes financières	4 353	néant
<u>Total</u>	<u>2 247 775</u>	<u>néant</u>

457. Se fondant sur ses conclusions relatives à la demande présentée par Intergraph, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XIV. PARSONS, DE LEUW, INC.

458. Parsons, De Leuw, Inc. ("Parsons") est une société de droit américain. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle opérait sous le nom de De Leuw, Cather & Company dans le secteur de la conception et de la supervision de projets routiers. De Leuw, Cather & Company est devenue Parsons, De Leuw, Inc. en 1992.

459. Parsons demande une indemnité au nom de sa filiale à 100 %, De Leuw, Cather International Limited, société de droit britannique. Parsons a déclaré qu'elle menait ses activités à l'étranger par l'intermédiaire de De Leuw, Cather International Limited, qui a subi les pertes pour lesquelles Parsons demande réparation. En 1994, De Leuw, Cather International Limited a cédé à Parsons tous ses droits à présenter une réclamation devant la Commission.

460. Dans le formulaire de réclamation "E", Parsons a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 1 338 966 au titre de pertes liées à des contrats et d'autres pertes. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation de Parsons aux fins du présent rapport. Il relève que Parsons a fait des erreurs d'arithmétique en calculant la perte qui a été reclassée dans la catégorie paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La nature de ces erreurs est précisée au paragraphe 491. Le Comité a en conséquence examiné le montant de US\$ 1 265 503 au titre du manque à gagner, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'autres pertes, comme indiqué ci-après :

Tableau 23. Réclamation de Parsons

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>US\$</u>
Manque à gagner	599 842
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	585 482
Autres pertes	80 179
<u>Total</u>	<u>1 265 503</u>

A. Manque à gagner1. Faits et assertions

461. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 599 842 au titre du manque à gagner sur trois projets. En ce qui concerne la participation de Parsons, ces projets portaient sur la conception et la construction de routes; ils étaient en cours d'exécution ou sur le point de démarrer au Koweït à la date de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Le Ministère koweïtien des travaux publics (le "Ministère") était le maître d'ouvrage pour les trois projets.

462. Deux d'entre eux étaient des projets de construction de la sixième rocade (le "projet relatif à la sixième rocade") et de l'autoroute de Ghazali (le "projet d'autoroute de Ghazali") à Koweït-Ville et aux alentours. Le troisième portait sur la conception du plan d'ensemble du complexe hospitalier Mubarak Al-Kabeer (le "projet d'hôpital").

463. Parsons a affirmé que tous les projets ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'ils n'ont pas redémarré après la libération du Koweït.

a) Le projet relatif à la sixième rocade

464. En vertu de l'Accord EF/R/32, Parsons était convenu de fournir au Ministère des services de supervision pour le projet relatif à la sixième rocade.

465. La date de l'accord n'a pas été communiquée et il n'a pas été possible, à partir des éléments de preuve limités fournis par Parsons, de préciser la nature du projet ou les responsabilités de Parsons. Il semble que Parsons et une autre société d'ingénieurs-conseils, Pan Arab Consulting Engineers of Kuwait ("PACE") aient supervisé les travaux d'une entreprise de BTP qui exécutait le projet en vertu du contrat RA/64 qu'elle avait passé avec le Ministère. Parsons n'a pas expliqué quel était le rôle de PACE concernant les travaux prévus par le contrat.

466. Aux termes d'un amendement à l'Accord (amendement No 5) en date du 21 janvier 1987 le budget des services fournis par Parsons au titre du contrat s'établissait à KWD 3 475 686. En application de cet amendement, les travaux ont démarré le 1er mars 1987 et la période prévue pour leur réalisation a été prolongée jusqu'au 30 septembre 1990.

467. Parsons a déclaré que toutes ses dépenses avaient été remboursées par le Ministère, à l'exception des salaires et des frais généraux, sur lesquels elle réalisait un "bénéfice" de 10 %. Parsons a affirmé que ce "bénéfice" convenu était équivalent, sur la durée de l'accord, à un montant de KWD 200 049.

468. À la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq, Parsons avait exécuté la quasi-totalité de l'accord (environ 76 %). Elle a déclaré qu'en ce qui concerne le travail effectué jusqu'au 2 août 1990, le Ministère lui avait déjà payé le montant de KWD 182 341 au titre de l'élément "bénéfice". Elle demande à être indemnisée de la fraction de l'élément "bénéfice" qui ne lui a pas été réglée, soit un montant de KWD 17 708 (US\$ 60 208).

b) Le projet d'autoroute de Ghazali

469. Un consortium comprenant Parsons et PACE avait conclu avec le Ministère l'Accord EF/R/45 en vertu duquel le consortium était convenu de fournir des services de supervision technique pour le projet d'autoroute de Ghazali. La date de l'accord n'a pas été communiquée. Le Comité note que le Comité "F3" a récemment examiné une réclamation du Ministère concernant le projet d'autoroute de Ghazali et analysé des éléments de preuve en rapport avec la demande d'indemnisation présentée par Parsons. Le Ministère a affirmé qu'au 2 août 1990 l'accord avec Parsons et PACE n'était pas signé, mais que le contrat avait été négocié et devait en principe être signé en septembre 1990.

470. Aux termes de l'extrait de l'Accord EF/R/45 que Parsons a présenté au Comité, Parsons et PACE étaient convenus de superviser le contrat RA/91 passé entre le Ministère et l'entreprise de BTP qui était censée exécuter les travaux relatifs au projet. Quant à la relation entre Parsons et PACE, Parsons était le maître d'œuvre au sein du consortium et était contractuellement responsable devant le Ministère à tous égards. PACE fournissait le personnel et tirait un revenu et un "bénéfice" de sa contribution.

471. Parsons a déclaré qu'à la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle n'avait pas encore commencé à exécuter l'accord. Elle devait le faire le 1er septembre 1990. Elle a affirmé qu'en vertu de l'accord, elle était en droit de recevoir la somme de KWD 153 010 à titre de "bénéfice" sur la durée de l'accord. Comme dans le cas de l'accord relatif à la sixième rocade, le Ministère a remboursé Parsons de la plupart de ses dépenses. L'élément "bénéfice" représentait 10 % des salaires et des frais généraux et avait été arrêté avec le Ministère.

472. Parsons demande une indemnité d'un montant de KWD 153 010 (US\$ 520 234) au titre du manque à gagner sur la durée de l'accord relatif au projet d'autoroute de Ghazali.

c) Le projet d'hôpital

473. Parsons avait passé un contrat de sous-traitance avec PACE en date du 1er août 1988 pour la fourniture de services consultatifs en analyse de la circulation touchant le projet d'hôpital. L'accord principal (Accord SPF/08/88) entre PACE et le Ministère était daté du 19 juillet 1988.

474. En vertu du contrat de sous-traitance, les obligations de Parsons étaient limitées à l'étude et à la conception de services de circulation.

475. Aux termes du contrat de sous-traitance, PACE était convenu de payer à Parsons un montant de KWD 15 706. Parsons a déclaré que les travaux prévus par ce contrat comportaient trois phases. Elle dit avoir achevé la première phase de son travail et avoir été payée à ce titre mais, au 2 août 1990, la deuxième et la troisième phases n'avaient pas démarré.

476. Parsons a affirmé qu'en vertu du contrat de sous-traitance, elle aurait reçu un montant de KWD 5 706 au titre de ses activités concernant la deuxième et la troisième phases. Elle a affirmé que toutes ses dépenses étaient fixes, de sorte que ce montant de KWD 5 706 représentait l'élément bénéfique du contrat de sous-traitance.

477. Parsons demande une indemnité d'un montant de KWD 5 706 (US\$ 19 400) au titre du manque à gagner sur la durée de contrat de sous-traitance restant à courir.

2. Analyse et évaluation

478. Les critères à satisfaire pour étayer un manque à gagner ont été énoncés, aux paragraphes 16 et 17.

479. À l'appui de ses demandes d'indemnisation concernant les trois projets, Parsons a présenté deux déclarations sous serment d'un de ses employés qui, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, était le directeur de l'agence au Koweït. Ces déclarations étayaient les affirmations de Parsons quant aux effets que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont eus sur les projets en cours d'exécution et confirment le calcul des pertes invoquées.

480. Pour étayer sa demande d'indemnisation concernant le projet de la sixième rocade, Parsons a présenté une copie de l'amendement No 5 à l'accord, en date du 21 janvier 1987. Elle n'a pas communiqué le texte de l'accord proprement dit. Elle a également fourni une correspondance adressée par elle au Ministère en janvier 1987, à laquelle était jointe une proposition de budget. Cette correspondance semble avoir constitué la base de la proposition, qui a été acceptée le 21 janvier 1987, avec des amendements mineurs apportés par Parsons. La proposition de budget indiquait en détail les modalités de paiement et une ventilation précise du montant du "bénéfice". Enfin, Parsons a soumis le texte d'une lettre datée du 18 octobre 1991 qu'elle avait adressée au Ministère pour demander le paiement du travail effectué jusqu'au 3 août 1990 et à laquelle était jointe une facture détaillée.

481. Pour ce qui est du projet d'autoroute de Ghazali, Parsons a fourni de maigres extraits de l'Accord EF/5/45 et la correspondance avec le Ministère concernant la date à laquelle devait commencer l'exécution de l'accord.

482. Quant au contrat de sous-traitance concernant le projet d'hôpital, Parsons a présenté le contrat de sous-traitance proprement dit et une lettre adressée à PACE portant une date antérieure à celle dudit contrat.

483. Dans la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34, Parsons a été priée de fournir, entre autres, les justificatifs financiers suivants pour chaque projet : états financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, états du chiffre d'affaires, montant et analyse de la soumission initiale, calendriers, états des profits et pertes, frais financiers et dépenses au siège. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 480, s'agissant de l'amendement à l'accord relatif au projet de sixième rocade, Parsons a présenté dans sa réclamation les budgets, les calendriers et des analyses de la soumission sous la forme de documents contractuels se rapportant à ce projet. Elle n'a pas répondu à la notification au titre de l'article 34. En conséquence, elle n'a à aucun moment fourni les documents demandés concernant aucun des autres projets.

484. Parsons a présenté des éléments de preuve établissant que le projet relatif à la sixième rocade et le projet d'hôpital étaient en cours d'exécution au 2 août 1990 et ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a aussi fourni des éléments de preuve établissant que selon toute probabilité le projet d'autoroute de Ghazali devait démarrer en septembre 1990.

485. Cependant, Parsons a apporté des éléments de preuve insuffisants concernant les modalités des accords relatifs au projet de sixième rocade et au projet d'autoroute de Ghazali pour établir qu'elle avait subi des pertes et que les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Faute de preuve de toutes les conditions contractuelles pertinentes, le Comité

n'est pas en mesure d'évaluer l'affirmation de Parsons selon laquelle elle avait droit, en vertu de l'un ou l'autre accord, à réaliser le "bénéfice" invoqué.

486. Quant au contrat de sous-traitance relatif au projet d'hôpital, Parsons a apporté des preuves suffisantes de ses dispositions, y compris les modalités de paiement. Toutefois, elle n'a apporté aucune preuve corroborant son affirmation selon laquelle toutes ses dépenses étaient fixes, par exemple, des factures du travail effectué dans le cadre de la première phase. Le Comité considère en conséquence que, faute de preuve concernant les dépenses effectivement engagées par Parsons en rapport avec le contrat de sous-traitance relatif au projet d'hôpital, Parsons n'a pas établi qu'elle avait subi des pertes et que les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

487. De surcroît, le Comité estime que Parsons n'a pas fourni d'informations ni d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de déterminer si le "bénéfice" auquel la société prétend avoir droit en vertu des trois accords représentait le bénéfice effectif qu'elle pouvait escompter. En l'absence d'états financiers vérifiés, en particulier, le Comité n'a pas été en mesure de vérifier les affirmations de Parsons quant à sa capacité de réaliser un bénéfice en vertu des trois accords.

3. Recommandation

488. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre du manque à gagner.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

489. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 585 482 au titre des paiements consentis ou secours apportés à des tiers. La demande porte sur les coûts salariaux et les autres paiements qu'elle aurait faits à 18 employés expatriés, dont beaucoup ont été détenus par les autorités iraqiennes jusqu'en décembre 1990, et des paiements effectués au titre des indemnités de licenciement de 45 employés locaux recrutés au Koweït.

490. Parsons a déclaré que tous ses salariés travaillaient sur le projet de sixième rocade au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

491. Le Comité relève que dans l'exposé de la réclamation, Parsons a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 658 945 au titre des paiements consentis ou secours apportés à des tiers, dont un montant de US\$ 140 332 au titre du paiement d'indemnités de cessation d'emploi aux salariés expatriés. Or, l'examen des relevés présentés à l'appui de cette demande a fait apparaître que le montant réclamé au titre des indemnités de cessation d'emploi s'établissait en fait au total à US\$ 79 957, soit une différence de US\$ 60 375. En outre, dans le formulaire de réclamation "E" et l'exposé de la réclamation, Parsons calculait que l'ensemble des relevés en question étayaient le montant réclamé (US\$ 658 945). Toutefois, le Comité a constaté que ces relevés n'étayaient qu'un montant de US\$ 645 857, soit une différence de US\$ 13 088. Il a donc recalculé le montant réclamé par Parsons, qui s'établit à US\$ 585 482 (US\$ 658 945, moins US\$ 60 375 et US\$ 13 088).

492. Parsons a affirmé qu'en vertu de l'accord relatif au projet de sixième rocade, le Ministère était tenu de lui rembourser comme coûts directs la quasi-totalité des paiements dont elle demande à être indemnisée. Selon ses dires, elle aurait recouvré le solde des paiements en question en les imputant comme frais généraux.

a) Salariés expatriés

493. En ce qui concerne les salariés expatriés qui ont été détenus, Parsons a affirmé avoir été dans l'impossibilité de les licencier pendant qu'ils étaient détenus. Une fois que ces personnes eurent été libérées ou se furent échappées, elle leur a donné un préavis de licenciement de 30 jours. Parsons a affirmé qu'elle était tenue également de donner aux salariés expatriés qui n'ont pas été détenus le même préavis de licenciement commençant à courir le 12 août 1990, ce qu'elle avait fait. Elle a allégué avoir été contractuellement tenue de verser leurs traitements à ses salariés expatriés pendant leur détention et à tous ses salariés expatriés pendant les périodes de préavis prévues dans leurs contrats d'emploi respectifs, soit un montant de US\$ 202 853.

494. Parsons a en outre allégué qu'elle était contractuellement tenue de payer à ses salariés les prestations suivantes pour cette période : primes d'assurance maladie et d'assurance vie, soit un montant de US\$ 8 779; indemnité de congé annuel, soit un montant de US\$ 67 594, indemnités de réinstallation, de voyage et de subsistance, soit un montant de US\$ 26 370; et coût de l'entreposage des biens des salariés, soit un montant de US\$ 12 524. Elle a également allégué que les salariés avaient aussi droit à des "indemnités de cessation d'emploi" équivalant à 10 % de leur traitement de base au moment de leur licenciement, soit un montant de US\$ 79 957.

495. Enfin, Parsons a demandé le remboursement des sommes qu'elle avait payées à certains de ces salariés pour couvrir leurs billets d'avion et les frais de voyage connexes lorsqu'ils sont rentrés chez eux après avoir été libérés ou s'être échappés, soit un montant de US\$ 24 872.

496. Parsons demande en conséquence une indemnité d'un montant de US\$ 422 949 au titre des paiements faits à ses salariés expatriés.

b) Salariés locaux (koweïtiens)

497. En ce qui concerne les salariés locaux, Parsons a affirmé qu'elle était tenue, en vertu de la législation du travail koweïtienne, de leur verser des indemnités de licenciement en fonction de leur durée de service. Elle demande à être indemnisée des sommes versées à ce titre, soit un montant de US\$ 162 533.

2. Analyse et évaluation

498. Pour étayer les pertes qu'elle invoque, Parsons a présenté des copies des documents suivants : les deux déclarations sous serment visées au paragraphe 479; l'amendement No 5 à l'accord relatif au projet de sixième rocade; la facture datée du 18 octobre 1991 qu'elle a envoyée au Ministère concernant le paiement des rémunérations jusqu'au 3 août 1990; billets d'avion; factures; lettres de

Parsons aux salariés expatriés indiquant le calcul des paiements proposés; autorisations de paiement internes; relevés des congés des salariés; chèques; et lettres et notes des salariés corroborant les calculs et accusant réception des paiements.

499. Le Comité a prié le secrétariat de procéder à des vérifications par recoupement des réclamations individuelles déposées par des salariés de Parsons. Ces réclamations contenaient des éléments corroborant les conditions d'emploi contractuelles des salariés expatriés et attestant qu'ils avaient été détenus.

a) Salariés expatriés

500. Parsons a présenté de solides éléments de preuve concernant le paiement des montants réclamés aux salariés expatriés. Après avoir examiné la totalité des éléments de preuve dont il était saisi, le Comité estime qu'il dispose de preuves suffisantes de l'obligation qu'avait Parsons de faire tous les paiements dont elle demande à être indemnisée.

501. Il estime également que la pièce justificative touchant l'amendement No 5 à l'accord relatif au projet de sixième rocade prévoit que tous les éléments de perte pour lesquels Parsons demande une indemnité étaient payables par Parsons à ses salariés. La majorité de ces éléments de perte étaient des coûts directs remboursables par le Ministère. En outre, la facture datée du 18 octobre 1991 que Parsons a communiquée indique, en regard du nom de chaque salarié, le poste occupé et le traitement et autres paiements versés pendant la période du 14 juillet au 3 août 1990. Le Comité estime que les chiffres et les prestations prévus dans l'amendement No 5 à l'accord et indiqués dans la facture correspondent aux pièces attestant les paiements faits aux salariés.

502. Le Comité est convaincu que les pièces présentées établissent que les montants réclamés par Parsons au titre de tous les paiements faits aux 18 salariés expatriés constituent, en principe, des pertes directes. Toutefois, il relève par ailleurs que l'indemnité réclamée concerne la totalité des 18 salariés expatriés, mais qu'il ressort des pièces présentées par Parsons et ses salariés que 13 salariés seulement ont en fait été détenus.

503. En outre, s'agissant de la demande d'indemnisation au titre de l'indemnité de congé annuel, il apparaît qu'elle porte en fait sur les congés accumulés jusqu'au 2 août 1990. Ces paiements auraient dû être remboursés à Parsons par le Ministère lorsque celui-ci a payé la facture du 18 octobre 1991. Quant aux congés accumulés pendant la période de détention des salariés et la période de préavis, les contrats d'emploi et les relevés des congés ne sont pas assez précis pour permettre de vérifier les calculs de Parsons.

504. Quant au paiement de primes d'assurance qui est invoqué, le Comité estime que les preuves de paiement communiquées par Parsons sont insuffisantes.

505. Pour ce qui est des paiements salariaux et des indemnités de cessation d'emploi, il y avait des écarts entre les montants payés par Parsons aux 18 salariés, les prestations auxquelles ces derniers avaient droit en vertu de leur contrat d'emploi et les prestations telles qu'énoncées dans l'accord relatif

au projet de sixième rocade. Le Comité estime qu'il dispose de preuves suffisantes de l'obligation qu'avait Parsons d'effectuer ces paiements aux 13 salariés expatriés pendant la période où ils ont été détenus et pendant la période de préavis qui a suivi, en prenant comme base de calcul le traitement de base des salariés (à l'exclusion de toute prestation ou majoration), soit un montant de US\$ 195 412. Le Comité parvient à la même conclusion concernant la demande d'indemnisation au titre des traitements payés aux cinq salariés expatriés qui n'ont pas été détenus, soit un montant de US\$ 42 662.

506. Quant aux autres éléments de perte, le Comité estime qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que les pertes invoquées au titre des frais d'entreposage, des indemnités de réinstallation, de voyage et de subsistance, ainsi que des billets d'avion constituent des pertes directes d'un montant de US\$ 42 207.

b) Salariés locaux (koweïtiens)

507. Parsons n'a apporté que des éléments de preuve de caractère général pour étayer sa demande d'indemnisation au titre du paiement d'indemnités de licenciement à ses salariés locaux. Elle n'a fourni aucune pièce justificative spécifique s'y rapportant et, en particulier, n'a pas prouvé qu'elle avait effectivement payé les montants réclamés. Le Comité recommande donc de ne pas accorder d'indemnité au titre du paiement d'indemnités de licenciement aux salariés locaux.

3. Recommandation

508. Le Comité recommande l'octroi une indemnité d'un montant de US\$ 280 281 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

C. Autres pertes

1. Faits et assertions

509. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 80 179 au titre d'autres pertes.

510. Parsons allègue qu'après la libération du Koweït, le Ministère lui a fait savoir que les trois projets ne redémarreraient pas. N'ayant pas d'autres activités au Koweït, elle a fermé son agence dans ce pays, ce pour quoi elle a encouru les dépenses dont elle demande à être indemnisée. Parsons a déclaré que pour mettre fin à ses activités au Koweït, il avait fallu que des employés se rendent dans le pays à divers moments, et qu'elle fasse appel au concours de ses représentants juridiques. Elle avait dû dénoncer les baux de location des logements et des locaux à usage de bureaux et clore ses comptes auprès de la compagnie du téléphone. Enfin, Parsons a affirmé qu'elle était contractuellement tenue d'assurer le transport des effets personnels de ses salariés.

511. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 75 179 au titre des dépenses qu'elle aurait encourues (téléphone, baux, frais juridiques, frais d'expédition et frais de voyage). Elle demande en outre un montant conditionnel de US\$ 5 000 pour toute dépense qu'elle devrait engager ultérieurement à ce titre.

2. Analyse et évaluation

512. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre d'autres pertes, Parsons a fourni des copies des documents suivants : factures; correspondance avec des parties au Koweït; autorisations de paiement internes; chèques; et documents attestant des transferts de fonds. Le Comité estime que les éléments présentés constituent des preuves suffisantes de la plupart des coûts invoqués.

513. Toutefois, Parsons n'a présenté aucune pièce démontrant que les pertes alléguées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour que des coûts de ce type ouvrent droit à indemnisation, le requérant doit démontrer qu'ils ont été supérieurs à ce qu'il aurait dû payer en temps normal pour mettre fin à sa présence au Koweït.

514. En tout état de cause, Parsons n'a fourni aucune preuve que sa présence au Koweït était censée se poursuivre après l'achèvement des trois projets, et d'ailleurs ne l'affirme nullement. Sur ces projets, seul le projet d'autoroute de Ghazali constituait un projet de longue durée. Parsons n'a pas indiqué combien de temps les travaux étaient censés durer, mais certains documents ont permis au Comité d'évaluer la durée du contrat à 49 mois, ce qui donne une date d'achèvement du projet se situant vers la fin de 1994.

515. Il est donc probable que Parsons aurait de toute façon dû mettre fin à sa présence au Koweït au cours des années qui ont suivi l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, avec les dépenses qui s'ensuivent. Parsons n'a pas démontré que les dépenses qu'elle a encourues étaient supérieures à celles auxquelles elle pouvait s'attendre si le projet s'était achevé en temps normal.

3. Recommandation

516. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'autres pertes.

D. Recommandation concernant Parsons

Tableau 24. Indemnité recommandée pour Parsons

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	599 842	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	585 482	280 281
Autres pertes	80 179	néant
<u>Total</u>	<u>1 265 503</u>	<u>280 281</u>

517. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Parsons, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 280 281. Il fixe la date de la perte au 2 novembre 1990.

XV. RECOMMANDATIONS

518. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme indiqué ci-après :

- a) SHAL International : Néant;
- b) China Sichuan Corporation for International Techno-Economic Cooperation : US\$ 21 396;
- c) China Ningxia Islamic Corporation for International Economic and Technical Cooperation : Néant;
- d) The Arab Contractors "Osman Ahmed Osman & Co" : Néant;
- e) Campenon Bernard : Néant;
- f) Brückner Grundbau GmbH : Néant;
- g) Technika Hungarian Foreign Trading Company : US\$ 207 461;
- h) Transinvest Engineering and Contracting Limited : Néant;
- i) Associated Consulting Engineers S.A.L. : US\$ 30 608;
- j) Mouchel Consulting Limited : US\$ 405 470;
- k) Intergraph Corporation : Néant;
- l) Parsons, De Leuw, Inc. : US\$ 280 281.

Genève, le 12 décembre 2000

(Signé) M. Werner Melis
Président

(Signé) M. David Mace
Commissaire

(Signé) M. Sompong Sucharitkul
Commissaire

Annexe VI

**Décision concernant la dix-huitième tranche des réclamations
de la catégorie E3, prise par le Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies
à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001, à Genève***

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la dix-huitième tranche des réclamations de la catégorie "E3" visant 12 réclamations¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence,
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 518 du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit :

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Allemagne	-	1	3 961 045	Néant
Canada	-	1	78 883	Néant
Chine	1	1	203 801	21 396
Égypte	-	1	7 582 359	Néant
États-Unis	1	1	3 513 278	280 281
France	-	1	8 762 478	Néant
Hongrie	1	1	821 799	207 461
Liban	1	-	1 721 162	30 608
Royaume-Uni	1	-	1 167 318	405 470
<u>Total</u>	5	7	27 812 123	945 216

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.117 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/3 (annexe V ci-dessus).

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));
4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées, dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;
5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.

Annexe VII

Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la douzième tranche des réclamations de la catégorie E4*

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/4.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1 - 3	272
I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA DOUZIÈME TRANCHE.....	4 - 8	272
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	9 - 22	273
III. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION.....	23 - 25	275
IV. LES RÉCLAMATIONS.....	26 - 73	276
A. Contrats.....	27 - 29	276
B. Biens immobiliers.....	30 - 33	276
C. Biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules.....	34 - 42	277
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	43 - 45	278
E. Manque à gagner.....	46 - 54	278
F. Sommes à recevoir.....	55 - 59	280
G. Frais de redémarrage.....	60 - 67	281
H. Autres pertes.....	68 - 73	282
V. AUTRES QUESTIONS.....	74 - 76	283
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts.....	74	283
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	75	283
VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES.....	76	283

Annexes

Annex I:	Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims - Reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name.....	285
Annex II:	Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims - Reported by claimant name and category of loss.....	290
Annex III:	Claims deferred to a later instalment of "E4" claims pursuant to paragraphs 19-21 - Reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name.....	411

Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, tenue les 23 et 24 juin 1997, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le Comité de commissaires ("le Comité") composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Lim Tian Huat, qu'il a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "E4". Il s'agit de réclamations émanant d'entreprises et autres entités koweïtiennes – à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur de l'environnement – habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du formulaire de la Commission intitulé "Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités" ("formulaire E").
2. Une douzième tranche de 140 réclamations "E4" a été présentée au Comité le 1er août 2000, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ("les Règles") (S/AC.26/1992/10).
3. Conformément à l'article 38 des Règles, le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration au sujet des réclamations de cette douzième tranche.

I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA DOUZIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de cette douzième tranche ont été sélectionnées parmi les quelque 2 750 réclamations de la catégorie "E4" sur la base de critères tels que l'importance, le volume et la complexité de la réclamation, les questions soulevées sur les plans du droit, des faits et de l'évaluation et la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission.
5. Les pertes invoquées par les requérants dans cette douzième tranche s'élevaient au total à 42 919 532 dinars koweïtiens ("KWD") (environ 148 510 491 dollars des États-Unis ("USD")). Les requérants réclamaient également des intérêts d'un montant total de KWD 975 709 (environ USD 3 376 156) et des frais d'établissement de dossier totalisant KWD 216 616 (environ USD 749 536).
6. La nature des questions de fait et de droit soulevées par chaque réclamation et le volume de la documentation fournie à l'appui de chacune des réclamations ont permis au Comité d'achever ses vérifications dans un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle les réclamations de la douzième tranche lui avaient été soumises.
7. Tous les requérants de la douzième tranche opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les activités de la plupart concernaient le commerce de diverses marchandises. Certains requérants exerçaient des activités manufacturières ou des activités de services.
8. Les deux catégories de pertes qui ont été le plus souvent évoquées sont la perte de biens corporels (principalement marchandises en stock, mobilier, agencements fixes, équipements et véhicules) et la perte de revenu ou un manque à gagner. Des requérants ont aussi, sous la rubrique

"autres pertes", présenté des réclamations au titre de créances irrécouvrables, de frais de redémarrage, d'intérêts et de frais d'établissement de dossier.

II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

9. Avant de soumettre les réclamations de la douzième tranche au Comité, le secrétariat en avait entrepris une évaluation préliminaire conformément aux Règles. Cette évaluation est décrite au paragraphe 11 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/4) (le "premier rapport 'E4'"). Les résultats de cette évaluation ont été incorporés dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat (la "base de données des réclamations").

10. Initialement, 16 réclamations présentaient des irrégularités de forme, que le secrétariat a notifiées aux requérants concernés conformément à l'article 15 des Règles. Dans tous les cas, les vices de forme ont été corrigés par les requérants.

11. Les réclamations ont fait l'objet d'un examen de fond visant à recenser les principales questions soulevées sur les plans du droit, des faits et de l'évaluation. Les résultats de cet examen, y compris les principales questions soulevées, ont été incorporés dans la base de données des réclamations.

12. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, en application de l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration les rapports 30 et 31, datés respectivement des 17 février et 28 avril 2000. Ces rapports portaient, notamment, sur la douzième tranche de réclamations de la catégorie "E4" et exposaient les principaux points de fait et de droit soulevés dans ces réclamations. Un certain nombre de gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, ont communiqué des renseignements et des vues supplémentaires en réponse aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16.

13. À l'issue : i) de l'évaluation préliminaire, ii) de l'examen de fond et iii) de la présentation des rapports établis en application de l'article 16, les documents suivants ont été transmis au Comité :

- a) Les dossiers de réclamation déposés par les requérants;
- b) Les rapports d'évaluation préliminaire établis conformément à l'article 14 des Règles;
- c) Les renseignements et les vues communiqués par les gouvernements, y compris par le Gouvernement iraquien, comme suite aux rapports établis en application de l'article 16;
- d) Les autres renseignements jugés utiles, conformément à l'article 32 des Règles, pour les travaux des commissaires.

14. Pour les raisons indiquées au paragraphe 17 du premier rapport "E4", le Comité a fait appel aux services d'un cabinet d'experts-comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres. Il a chargé ces experts-conseils d'examiner chaque réclamation de la douzième tranche conformément

à la méthode de vérification et d'évaluation qu'il avait mise au point et de lui présenter dans chaque cas un rapport détaillé récapitulant leurs conclusions.

15. Par son ordonnance de procédure du 1er août 2000, le Comité a fait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la douzième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 180 jours à compter de cette même date. Cette ordonnance de procédure a été transmise au Gouvernement iraquien et au Gouvernement koweïtien.
16. Conformément à l'article 34 des Règles, des renseignements supplémentaires ont été demandés aux requérants pour aider le Comité dans son examen des réclamations. Les requérants n'ayant pu fournir les éléments de preuve demandés ont été priés de justifier de leur incapacité à le faire. Toutes les demandes de renseignements supplémentaires ont été adressées sous couvert de l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne ("PAAC"). Ces demandes ont été faites pour l'ensemble des réclamations de la catégorie "E4" et non pas simplement pour celles de la douzième tranche.
17. Les renseignements et preuves supplémentaires demandés ayant été recensés dans des rapports "E4" antérieurs, par exemple aux paragraphes 21 à 26 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/17) (le "deuxième rapport 'E4'") et au paragraphe 18 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/2000/8) (le "sixième rapport 'E4'"), le présent rapport ne revient pas sur ces demandes.
18. Il a été procédé à des vérifications supplémentaires pour déterminer si des réclamations n'avaient pas été présentées en double par des requérants ayant des liens entre eux. Cet examen est décrit au paragraphe 18 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/18) (le "quatrième rapport 'E4'").
19. Au cours de l'examen par le Comité des réclamations de la présente tranche, le secrétariat a informé le Comité qu'il existait une possibilité de chevauchement entre des réclamations de cette tranche et certaines réclamations dont était saisie la Commission au titre de pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques. Ce problème a été identifié et signalé au Conseil d'administration, lors de l'examen initial des réclamations pour pertes commerciales ou industrielles émanant de requérants de la catégorie "D", dans le rapport No 30 du 17 février 2000 présenté par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 16 des Règles.
20. À la demande du Comité, le secrétariat a procédé à une recherche dans la base de données des réclamations et a identifié 19 réclamations "E4" de la présente tranche présentant un risque de chevauchement avec d'autres réclamations déposées auprès de la Commission par des particuliers au

titre de pertes commerciales ou industrielles. Ces 19 réclamations "E4" sont énumérées à l'annexe III du présent rapport.

21. Le Comité estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer la nature et l'étendue du chevauchement potentiel entre ces réclamations "E4" et d'autres réclamations pour pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques. À ce stade, pour pouvoir obtenir des éclaircissements supplémentaires sur ces réclamations et permettre leur plus ample examen, le Comité a recommandé que les réclamations énumérées à l'annexe III du présent rapport soient reportées sur une tranche ultérieure de réclamations de la catégorie "E4". En conséquence, il n'a formulé aucune conclusion concernant ces réclamations. Lorsqu'il est fait mention, dans la suite du présent rapport, de la douzième tranche de réclamations, il s'agit des 121 réclamations restantes, énumérées à l'annexe I.

22. Se fondant sur son examen des documents présentés et des renseignements supplémentaires obtenus, le Comité a conclu que les questions soulevées par les réclamations de la douzième tranche avaient été suffisamment éclaircies et qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre une procédure orale pour l'aider dans son examen des réclamations.

III. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION

23. Le cadre juridique et la méthode de vérification et d'évaluation retenus pour la douzième tranche sont les mêmes que pour les tranches précédentes de réclamations de la catégorie "E4". Ils ont été exposés aux paragraphes 25 à 62 du premier rapport "E4". Des rapports "E4" ultérieurs analysent les questions supplémentaires de droit et de vérification et d'évaluation soulevées dans les tranches concernées. Le présent rapport ne revient pas sur ces différents points. Il renvoie simplement aux sections des rapports précédents où ils ont été abordés.

24. Dans les cas où il s'est trouvé devant des problèmes nouveaux non traités dans les rapports "E4" précédents, le Comité a élaboré des méthodes de vérification et d'évaluation des préjudices. Ces problèmes nouveaux sont examinés dans la suite du présent rapport. Les recommandations précises du Comité concernant les pertes invoquées dans les réclamations de la douzième tranche sont récapitulées et expliquées dans les annexes au rapport.

25. Avant d'en venir aux recommandations d'indemnisation précises du Comité concernant les réclamations de la douzième tranche, il importe de rappeler que la démarche adoptée par le Comité en matière de vérification et d'évaluation de ces réclamations consiste à mettre en balance l'incapacité dans laquelle se trouve le requérant de toujours fournir les meilleures preuves, d'une part, et, de l'autre, le "risque de surestimation" qui découle d'une insuffisance de preuves. Dans ce contexte, l'expression "risque de surestimation", définie au paragraphe 34 du premier rapport "E4", s'applique aux cas où la demande d'indemnisation est accompagnée de preuves insuffisantes ne permettant pas un chiffrage précis et risque donc d'être surestimée.

IV. LES RÉCLAMATIONS

26. Le Comité a examiné les réclamations en les classant selon la nature et le type de la perte recensée. Ses recommandations sont donc présentées par type de perte. Les pertes qui ont fait l'objet d'un reclassement figurent dans la section relative à la catégorie de pertes dans laquelle le Comité les a reclassées.

A. Contrats

27. Trois requérants de la douzième tranche ont présenté des réclamations pour pertes liées aux contrats, représentant un montant total de KWD 485 158 (environ USD 1 678 747). Les réclamations de cette tranche pour pertes liées aux contrats ne concernent ni des contrats passés avec le Gouvernement iraquien ni des contrats nécessitant une exécution en Iraq.

28. Les demandes d'indemnisation de la présente tranche pour pertes liées aux contrats n'ont pas soulevé de nouveaux problèmes de droit ou de vérification et d'évaluation. L'approche du Comité concernant les critères de détermination du caractère indemnisable des pertes liées aux contrats est exposée dans les précédents rapports "E4" et la méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité pour les réclamations au titre de pertes liées aux contrats est examinée aux paragraphes 77 à 84 du premier rapport "E4".

29. Les recommandations du Comité concernant les pertes liées aux contrats sont récapitulées à l'annexe II.

B. Biens immobiliers

30. Quinze requérants de la présente tranche ont déposé des réclamations au titre de la perte de biens immobiliers, pour un montant total de KWD 602 734 (environ USD 2 085 585). Les requérants demandaient à être indemnisés pour des dommages causés à un certain nombre de locaux dont ils étaient propriétaires ou locataires au Koweït.

31. Les demandes d'indemnisation pour pertes de biens immobiliers de la présente tranche n'ont pas soulevé de nouveaux problèmes de droit ou de vérification et d'évaluation. Les critères de détermination du caractère indemnisable des pertes et la méthode de vérification et d'évaluation adoptés par le Comité pour ce type de demandes sont exposés aux paragraphes 89 à 101 du premier rapport "E4".

32. Les requérants de la douzième tranche ont présenté des moyens de preuve analogues à ceux que le Comité a eu l'occasion d'examiner dans le cadre des tranches précédentes des réclamations "E4" concernant des pertes de biens immobiliers. Ces moyens de preuve sont exposés aux paragraphes 48 à 50 du deuxième rapport "E4".

33. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens immobiliers sont récapitulées à l'annexe II.

C. Biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules

34. La majorité des requérants de la douzième tranche invoquent des pertes de biens corporels (marchandises en stock, mobilier et agencements fixes, équipements, véhicules et numéraire), pour un montant total de KWD 21 676 080 (environ USD 75 003 737).

35. Pour déterminer si ces pertes de biens corporels étaient indemnisables et les vérifier et les évaluer, le Comité a suivi la démarche exposée aux paragraphes 108 à 135 du premier rapport "E4".

36. Les réclamations pour pertes de biens corporels présentées dans cette tranche n'ont pas soulevé de nouveaux problèmes de droit ou de vérification et d'évaluation. Les requérants de la présente tranche ont fourni à l'appui de leurs demandes d'indemnisation pour pertes de biens corporels le même type de preuves que celles qui avaient été soumises au Comité dans les tranches "E4" antérieures. Ces preuves sont décrites aux paragraphes 55 et 56 du deuxième rapport "E4".

37. Dans la plupart des cas, l'existence, l'appartenance et la valeur des marchandises en stock dont les requérants alléguaient la perte étaient étayées par des copies de leurs comptes vérifiés, des factures d'achat des stocks initiaux et des calculs de "réactualisation" tels qu'ils ont été définis au paragraphe 119 du premier rapport "E4". Quelques requérants se sont fondés principalement, pour établir la matérialité de la perte de marchandises en stock, sur des témoignages d'employés ou de personnes en relation avec l'entreprise. Lorsque la matérialité de la perte de stocks n'était pas corroborée par des preuves suffisantes, indiquant par exemple des pertes exceptionnelles dans les états financiers vérifiés établis après la libération, le Comité n'a recommandé aucune indemnisation.

38. La société Moh'd Al-Fadaghi Trading and General Contracting Company a demandé à être indemnisée pour la perte de marchandises en stock. Le requérant a présenté des comptes vérifiés pour les exercices financiers allant de janvier 1987 à août 1990. Dans son formulaire de réclamation, présenté en 1995, le requérant a déclaré qu'il avait repris ses activités commerciales après la fin de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans l'exposé de sa réclamation, il a déclaré de nouveau qu'il avait repris ses activités commerciales le 1er juin 1991 et qu'il employait alors 20 personnes. En réponse à une demande de présentation d'états financiers pour les périodes qui avaient suivi la reprise des activités, le requérant a simplement déclaré qu'il n'avait pas repris d'activités, sans donner d'explication sur l'apparente contradiction. Il n'a pas fourni d'états financiers indiquant la quantité de marchandises en stock perdues ou retrouvées après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les témoignages fournis par le requérant ne donnaient pas de détails sur la valeur des marchandises en stock qui auraient été perdues. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve décrivant les circonstances de la perte alléguée et la valeur de cette perte. En conséquence, il a recommandé qu'il ne soit versé aucune indemnité à ce titre.

39. Comme dans le cas des tranches précédentes de réclamations "E4", les réclamations pour pertes de biens en cours de transport visaient essentiellement des biens qui se trouvaient au Koweït à la date de l'invasion par l'Iraq et qui ont été ensuite perdus. Les requérants dont la réclamation a été acceptée

sont ceux qui ont pu produire une preuve suffisante du paiement des biens et établir l'appartenance, l'existence et la perte de ceux-ci au moyen de certificats émis par les autorités portuaires ou les transitaires koweïtiens.

40. Les réclamations pour pertes de numéraire de la présente tranche n'ont pas soulevé de nouveaux problèmes de droit ou de vérification et d'évaluation. Un grand nombre des requérants demandant à être indemnisés pour pertes de numéraire ont produit des témoignages de parties avec lesquelles ils étaient liés, sans fournir d'autres preuves à l'appui de leur réclamation. Lorsque les pertes de numéraire alléguées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve contemporains suffisants, établissant la possession et le montant des espèces détenues à la date du 2 août 1990, le Comité a recommandé de ne verser aucune indemnité.

41. Les réclamations pour perte de véhicules de la présente tranche n'ont pas soulevé de nouveaux problèmes de droit ou de vérification et d'évaluation. La plupart des requérants demandant à être indemnisés pour perte de véhicules ont pu justifier de leur perte en produisant des copies d'attestation de retrait d'immatriculation ainsi que des pièces supplémentaires telles que des comptes vérifiés postérieurs à la libération et des dépositions de témoins étayant la réalité et les circonstances des pertes.

42. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens corporels, de marchandises en stock, de numéraire et de véhicules sont récapitulées à l'annexe II.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

43. Deux requérants de la présente tranche ont présenté des réclamations pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, représentant un montant total de KWD 20 043 (environ USD 69 353).

44. Les réclamations de la présente tranche pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers n'ont pas soulevé de nouveaux problèmes de droit ou de vérification et d'évaluation. Dans l'examen de ces réclamations pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, le Comité a appliqué la démarche et la méthode de vérification et d'évaluation exposées dans les rapports "E4" précédents, par exemple aux paragraphes 70 à 74 du deuxième rapport "E4".

45. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers sont récapitulées à l'annexe II.

E. Manque à gagner

46. Près de 85 % des requérants de la présente tranche ont présenté des réclamations pour manque à gagner, représentant un montant total de KWD 8 163 811 (environ USD 28 248 481).

47. Les quatre questions importantes de fait et de droit qui ont été soulevées par les réclamations de la première tranche se sont également posées pour les réclamations de la présente tranche. Ces questions concernent l'incidence et l'évaluation i) des avantages reçus dans le cadre du programme de

règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après la libération, ii) des gains ou bénéfices exceptionnels réalisés par les requérants dans la période qui a suivi immédiatement la libération du Koweït, iii) de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner peut être octroyée et iv) des demandes d'indemnisation pour manque à gagner fondées uniquement sur les activités les plus rentables. Les conclusions du Comité sur ces quatre questions sont exposées aux paragraphes 161 à 193 du premier rapport "E4". Le Comité en a tenu compte dans l'examen des demandes d'indemnisation pour manque à gagner de la présente tranche et dans les recommandations qu'il a formulées à ce sujet.

48. Bien qu'ils en aient été priés à plusieurs reprises, certains requérants de la douzième tranche n'ont pas soumis les comptes annuels des trois exercices financiers antérieurs et postérieurs à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a noté que, dans certains cas, les requérants avaient donné de cette omission une explication satisfaisante, en faisant valoir par exemple que leur activité commerciale avait débuté entre 1987 et 1990 ou qu'elle avait cessé à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

49. Les réclamations pour manque à gagner émanant d'entreprises qui n'avaient pas fourni une série complète de comptes annuels vérifiés pour les périodes considérées ont été jugées présenter un "risque de surestimation", sauf lorsque les entreprises avaient expliqué de façon satisfaisante pourquoi elles n'avaient pas soumis ces comptes.

50. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité à l'égard des réclamations pour manque à gagner est exposée aux paragraphes 194 à 202 du premier rapport "E4".

51. La Kuwait Collection Company était une société de recouvrement de créances active avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. Elle a présenté une réclamation pour pertes liées aux contrats, que le Comité a reclassée dans la catégorie des réclamations pour manque à gagner car elle concernait les revenus découlant de contrats de recouvrement de créances. La société requérante touchait des commissions sur un portefeuille de dettes impayées lorsqu'elle recouvrait les créances. Elle a déclaré qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas pu recouvrer les créances et toucher de commission.

52. Le Comité a noté que les gains de la société requérante dépendaient du recouvrement de créances. La société requérante ne touchait aucune avance et n'avait pas de source de revenu garantie. L'examen des états financiers de la société a indiqué que celle-ci avait subi une baisse de recettes et des pertes globales avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité a également examiné la question de savoir si les dettes impayées étaient devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'examen des contrats de recouvrement a révélé que tant les contrats que les dettes impayées étaient très anciens, ce qui signifiait que les dettes étaient devenues irrécouvrables avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. La société requérante n'ayant pas donné la preuve de l'existence d'une rentabilité antérieure et les dettes impayées n'étant pas devenues irrécouvrables en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité a recommandé de ne verser aucune indemnité à ce titre.

53. La société International Contracting Co. – S.A.K. a présenté une réclamation pour perte de revenu net dans le cadre d'un contrat de construction qu'elle exécutait avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité a reclassé cette réclamation dans la catégorie des réclamations pour manque à gagner. Lorsqu'il a examiné les états financiers de la société requérante, le Comité a noté qu'une part importante du revenu de celle-ci provenait de gains réalisés sur des dépôts bancaires et des investissements étrangers. Les états financiers de la société requérante indiquaient que ces gains étaient réalisés indépendamment de la principale activité commerciale de la société et n'avaient pas souffert de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité n'a donc pas pris ces gains en considération lorsqu'il a examiné la rentabilité antérieure des activités de la société. Le revenu net calculé sans tenir compte des gains tirés des intérêts et des investissements a indiqué que la société avait subi des pertes dans ses activités commerciales avant le 2 août 1990. Les états financiers de la société n'ayant pas fait apparaître de rentabilité antérieure due à ces activités commerciales, le Comité a recommandé de n'accorder aucune indemnité au titre de cette réclamation pour manque à gagner.

54. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation pour manque à gagner sont récapitulées à l'annexe II.

F. Sommes à recevoir

55. Dix requérants de la présente tranche ont présenté des réclamations pour "créances douteuses", représentant un montant total de KWD 603 982 (environ USD 2 089 903). La plupart de ces réclamations portaient sur des sommes dues par des entreprises ou des personnes physiques qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion iraquienne.

56. Les réclamations de la présente tranche pour sommes à recevoir n'ont pas soulevé de nouveaux problèmes de droit ou de vérification et d'évaluation. Comme dans le cas des tranches antérieures de réclamations de la catégorie "E4", la plupart des requérants ont demandé réparation pour des créances qu'ils n'avaient pas été en mesure de recouvrer parce que leurs débiteurs n'étaient pas revenus au Koweït après la libération. Le Comité réaffirme à ce sujet les critères qu'il a établis aux paragraphes 209 et 210 du premier rapport "E4". Ainsi, les réclamations au titre de créances devenues irrécouvrables à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent être étayées par des pièces justificatives ou autres éléments de preuve établissant la nature et le montant de la créance en cause et les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

57. Les réclamations de la douzième tranche pour créances irrécouvrables ont été vérifiées et évaluées de la manière exposée aux paragraphes 211 à 215 du premier rapport "E4".

58. Comme il est indiqué plus haut, le Comité ne recommande aucune indemnisation dans le cas de réclamations reposant uniquement sur l'affirmation selon laquelle des créances non recouvrées sont *ipso facto* irrécouvrables parce que les débiteurs ne sont pas rentrés au Koweït. La plupart des requérants n'ont fourni aucun élément établissant que l'incapacité de payer dans laquelle se trouvaient leurs débiteurs était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette lacune a été portée à l'attention des requérants lorsque des demandes de renseignements

supplémentaires leur ont été adressées (voir le paragraphe 17 ci-dessus). Un certain nombre de réponses ont été reçues des requérants, mais très peu d'entre elles répondaient aux critères susmentionnés.

59. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation au titre de sommes à recevoir sont récapitulées à l'annexe II.

G. Frais de redémarrage

60. Huit requérants de la présente tranche ont déposé des réclamations au titre de frais de redémarrage, pour un montant total de KWD 562 961 (environ USD 1 947 962). Les réclamations présentées à ce titre ont été examinées selon la méthode exposée aux paragraphes 221 à 223 du premier rapport "E4" et aux paragraphes 93 à 96 du deuxième rapport "E4".

61. La société Al-Julaiah Trading & Contracting a présenté une réclamation pour frais encourus dans le cadre de l'expédition de conduites. Se fondant sur les éléments de preuve fournis, le Comité a déterminé ce qui suit.

62. En mars 1990, le requérant, une société de commerce koweïtienne, a ouvert des lettres de crédit en vue de l'achat de conduites auprès d'un fournisseur aux États-Unis d'Amérique. Les conduites avaient été commandées par la Kuwait Oil Company ("la KOC"). Les conduites ont été expédiées des États-Unis le 22 juillet 1990. Le 27 juillet 1990, le fournisseur a présenté les documents d'expédition à la succursale new yorkaise de la National Bank of Kuwait ("la NBK"). La NBK a accepté les documents mais, avant que le paiement n'ait été effectué, l'Iraq avait envahi le Koweït. Parallèlement, les marchandises n'ont pas pu être livrées au Koweït et le navire a regagné un port aux États-Unis. Les biens ont ensuite été saisis et entreposés par les autorités douanières aux États-Unis.

63. En juin 1991, la NBK a contesté sa responsabilité en matière de paiement au fournisseur des conduites, invoquant le motif de la force majeure. Les tribunaux des États-Unis, saisis de la question, se sont prononcés en faveur du fournisseur, déclarant que celui-ci était en droit d'être payé sur présentation en bonne et due forme des documents. Les tribunaux ont enjoint la NBK de verser au fournisseur un montant correspondant à la valeur des marchandises, plus l'intérêt accumulé. Dans une procédure distincte, les tribunaux des États-Unis ont également enjoint la NBK de rembourser aux autorités douanières et aux agents d'expédition des États-Unis les frais de déchargement, d'entreposage et d'entretien des conduites aux États-Unis.

64. La NBK a prélevé toutes les sommes demandées sur le compte bancaire du requérant (soit le coût des conduites, l'intérêt et les frais de douane et d'expédition). Entre-temps, entre 1991 et 1993, le requérant a engagé des négociations avec la KOC concernant cette expédition. La KOC a estimé initialement que sa commande avait été annulée le 2 août 1990 pour des raisons de force majeure. En juin 1993, elle a consenti à l'achat des conduites. Toutefois, elle a déclaré qu'elle ne prendrait à sa charge que le coût des conduites et les frais supplémentaires d'inspection nécessaires pour vérifier l'état des conduites. En conséquence, le requérant a dû assumer les frais relatifs à l'intérêt et aux dépenses de douane et d'expédition. Ce dernier demande à être indemnisé pour les frais ainsi assumés.

La question qui se pose est de savoir si ces frais ont été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

65. Le Comité considère que les coûts afférents aux intérêts ont été dus au refus de la NBK de payer les sommes en question lorsqu'elles ont été dues. Ce fait a été le résultat d'une décision commerciale prise indépendamment par la NBK de contester la validité du paiement et les coûts afférents à l'intérêt n'ont en conséquence pas été directement dus à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. C'est pourquoi le Comité a recommandé de ne pas accorder d'indemnité au titre des frais afférents à l'intérêt.

66. Le Comité considère toutefois que les pertes représentées par les montants versés aux autorités douanières américaines et à l'agent d'expédition ont été subies lorsque le navire est retourné aux États-Unis, ce qui a été une conséquence directe de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Il a recommandé en conséquence le versement d'une indemnité au titre de ces montants. Il a effectué un ajustement pour certains des montants réclamés au titre des frais de douane et d'expédition en raison de l'insuffisance des moyens de preuve fournis dans les documents présentés et du fait que certains des frais (par exemple les frais de déchargement des marchandises au Koweït) ne s'ajoutaient pas aux frais prévus dans l'opération initiale d'expédition.

67. Les recommandations du Comité relatives aux frais de redémarrage sont récapitulées à l'annexe II.

H. Autres pertes

68. Onze requérants de la présente tranche ont présenté des réclamations au titre d'autres pertes, pour un montant total de KWD 383 241 (environ USD 1 326 093).

69. Un requérant, la société Al A'mara Construction Materials & Contracting Abdul Majeed Zalzalalah & Partner W.L.L, a déclaré qu'avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle avait versé une somme à titre de capital de sympathie ou de "pas-de-porte" pour obtenir certains locaux loués au Koweït. La société requérante a déclaré qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses activités commerciales avaient cessé jusqu'en 1993 et qu'elle avait abandonné son contrat de location. Elle demande une indemnisation pour la somme versée au titre du "pas-de-porte". Elle a présenté un reçu attestant du versement de la somme correspondante. Ses états financiers indiquaient également que cette somme constituait un actif.

70. Toutefois, les pièces présentées ont révélé qu'après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la société requérante avait de son plein gré restitué les locaux à leur propriétaire. La société requérante a déclaré qu'elle n'avait pas récupéré le montant du "pas-de-porte" en cédant la location, du fait de la situation économique défavorable existant au Koweït. Elle n'a pas fourni de preuve de mesures prises pour récupérer cette somme en cédant la location. Elle n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve indiquant que les locaux loués avaient été matériellement endommagés de telle sorte qu'il en aurait résulté une diminution de la valeur du "pas-de-porte" demandé. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que la société requérante aurait pu céder la location pour récupérer le "pas-de-porte", mais qu'elle a pris indépendamment la solution de ne pas le faire. En conséquence, toute perte subie à

cet égard a été le résultat de cette décision indépendante. La perte n'ayant pas été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité a recommandé de ne verser aucune indemnité à ce titre.

71. Une autre société requérante, la Burgan Kuwait Company for Used Cars, a déclaré qu'elle avait fait l'acquisition d'une part de 50 % d'un garage koweïtien auprès d'un particulier jordanien un an avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. Elle a fourni un contrat justifiant de cet achat. Elle a déclaré qu'au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le vendeur jordanien avait quitté le Koweït et n'y était pas revenu. Elle déclare également que, l'ensemble des biens étant inscrit au nom du particulier jordanien, elle a perdu la valeur de l'investissement qu'elle avait effectué au moment de l'achat de sa part des biens. Elle n'indique pas la raison pour laquelle les biens sont restés inscrits au nom du vendeur uniquement un an après qu'elle ait acquis 50 % des biens. La société requérante n'a pas fourni de preuve indiquant qu'elle se soit efforcée de récupérer son investissement. Elle n'a pas non plus fourni d'informations sur le statut actuel des biens au Koweït. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a considéré que les éléments de preuve présentés n'étaient pas suffisants pour étayer les circonstances et le montant de la perte alléguée. Il a recommandé en conséquence qu'aucune indemnité ne soit accordée à ce titre.

72. Les demandes d'indemnisation au titre d'"autres pertes" qui ont été traitées dans les précédentes tranches de réclamations de la catégorie "E4" ont été examinées de la manière exposée dans les rapports "E4" antérieurs. (Voir, par exemple, le deuxième rapport "E4", par. 108, pour ce qui est du traitement des dépenses réglées à l'avance.)

73. Les recommandations du Comité concernant les autres pertes sont récapitulées à l'annexe II.

V. AUTRES QUESTIONS

A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

74. Pour déterminer les dates applicables en ce qui concerne le taux de change et les intérêts, le Comité a suivi l'approche qui est exposée aux paragraphes 226 à 233 du premier rapport "E4".

B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

75. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité n'a donc fait aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

76. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité a recommandé d'accorder aux requérants inclus dans la douzième tranche de réclamations "E4" sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les principes qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations

de cette tranche sont récapitulés dans l'annexe II du présent rapport. Tous les montants ont été arrondis au dinar koweïtien (KWD) le plus proche et peuvent donc varier de KWD 1 par rapport aux montants portés sur le formulaire E.

Genève, le 21 décembre 2000

(*Signé*) Robert R. Briner
Président

(*Signé*) Alan J. Cleary
Commissaire

(*Signé*) Lim Tian Huat
Commissaire

Annex I
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name

UNSEQ claim No. a/	UNCC claim No.	Claimant's name	Amount claimed (KWD)	Net amount claimed (KWD) b/	Amount recommended (KWD)	Amount recommended (USD)
E-00966	4004073	Al Jandoul Bakery and Sweets Co. W.L.L.	49,173	49,173	21,516	74,450
E-00967	4004074	Al Rashed and Nader Textiles Company	267,391	237,936	178,097	616,236
E-00968	4004075	Al A'mara Construction Materials Contracting Abdulmajeed Zalazalah & Partners W.L.L.	193,943	191,318	120,787	417,948
E-00969	4004076	Mubarak Fahed Al Salem Al Sabah Bros. Co. W.L.L.	108,715	107,965	64,513	223,055
E-00970	4004077	Al-Watyah Jewellers Co.	183,473	183,473	156,994	542,791
E-00972	4004079	Jassim M. Saleh & Sons Textile Co.	61,209	61,209	55,037	190,414
E-00973	4004080	Asea Brown Boveri Electrical Co.	342,902	342,902	205,464	709,311
E-00974	4004081	Greenline Co.	2,704,384	2,701,884	1,674,620	5,793,709
E-00975	4004082	Naseebco Company - Ahmad Abdulmuhsen Al Sager & Khalid Abdulmuhsen Al Sager W.L.L.	103,717	99,474	45,116	156,111
E-00976	4004083	Al Ansari & Bahasin Trading Company	204,179	201,679	156,828	542,523
E-00978	4004085	Al Bukhari Bookshop Company	194,301	192,301	142,137	491,824
E-00979	4004086	Al Muslim & Audai Company W.L.L.	49,121	47,921	47,921	165,817
E-00980	4004087	Saba Jewellers Co.	60,622	60,622	41,999	145,229
E-00981	4004088	International Timber Co. W.L.L.	184,711	182,711	121,924	421,851
E-00985	4004148	Silver Watch for Electronic Requisites	209,179	208,679	58,090	200,982
E-00987	4004150	Kuwait Collection Company	115,932	115,932	0	0
E-00988	4004151	Nasser Abdulaziz Al-Rumaih General Trading Company W.L.L.	373,913	372,413	286,227	990,405
E-00990	4004153	Atafani Trad. & Cont. Mechanical & Electrical Company	79,839	78,039	49,503	171,271
E-00991	4004154	Al-Massab Trading Co.	53,000	53,000	17,448	60,374
E-00992	4004155	Ahmad & Mahmood Al-Taher Co. - Mahmood Mohamed Taher Abdullah & Partners Limited Partnership Co. Kuwait	338,008	336,858	107,619	371,998
E-00993	4004156	Moubarak and Bayaah Trading Company	89,787	79,362	35,504	122,823
E-00994	4004157	Bahman International Travel Company W.L.L.	192,197	188,463	106,115	367,180
E-00995	4004158	Negma Transport Company	37,900	37,000	22,302	77,170
E-00996	4004116	Al Rashed Shipping Agencies Co. W.L.L.	229,275	212,887	115,011	397,716
E-00998	4004118	Al Awadey Electrical Lights Co. W.L.L.	383,681	383,681	320,041	1,105,838
E-00999	4004119	Al Shammery Watches & Jewellery Co.	613,393	610,893	608,110	2,104,187

<u>UNSEQ</u> <u>claim</u> <u>No. a/</u>	<u>UNCC</u> <u>claim No.</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>Amount</u> <u>claimed (KWD)</u>	<u>Net amount</u> <u>claimed</u> <u>(KWD) b/</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(USD)</u>
E-01000	4004120	Moh'd Al-Fadaghi Trading and General Contracting Company	525,982	469,258	5,447	18,828
E-01001	4004121	Abdul Mohsen Salem Al-Abdul Razzak & Co.	901,690	897,625	518,846	1,793,825
E-01002	4004122	Al Mailam & Shaalan Co. W.L.L.	52,533	51,033	32,441	112,253
E-01003	4004123	Kuwait & Muscat Trading Co. W.L.L.	96,960	94,960	54,831	189,704
E-01005	4004125	Al-Qimmah Al-Baidha Sanitary Co. W.L.L.	431,014	431,014	321,284	1,111,709
E-01006	4004126	Al-Taif General Trading & Cont. Co.	99,022	99,022	78,229	270,689
E-01007	4004127	Brazilia Gen. Trd. & Cont. Co. W.L.L.	618,714	618,714	130,006	449,848
E-01008	4004128	Al Tai for Trading & Contracting Company Faisal Saleh Shebeb & Partners T.B.	272,291	270,291	135,294	468,041
E-01009	4004129	Al Ghanim and Darras Automotive and Equipments Co. W.L.L.	152,293	128,079	97,132	336,097
E-01010	4004130	Industrial Construction & Trading Co.	145,339	143,339	13,372	46,124
E-01011	4004131	Laiwa Al-Behar for Clothing Trading Co. Yousif Jamal Mohammed & Sons	59,489	56,318	43,587	150,820
E-01012	4004132	Al Messila Travel Co. W.L.L.	82,683	74,753	12,376	42,824
E-01013	4004133	Dar Al Hadaf Press Co. Ahmed Abdul Aziz Al Jar Allah & Co. W.L.L., Kuwait	140,632	137,632	106,844	368,926
E-01015	4004134	Food Supply Company - Emad Abdul Rahman Farhan Al-Fareih	81,837	77,982	39,852	137,874
E-01016	4004135	Sanam Company for Photography & Gifts and Artistic Production	85,007	85,007	48,885	169,152
E-01017	4004136	Gulf Cleaning and Contracting Co.	71,947	60,484	37,455	129,602
E-01019	4004138	Al-Nawras Furnishing and Office Equipments Company	54,066	54,066	16,402	56,754
E-01020	4004139	Al-Amal Trading and Contracting Company - Omer Shamlan Al-Hassawi & Partner	206,307	205,066	90,812	314,228
E-01021	4004140	Hajy Mohamad Dehdary Co. & Sons.	456,430	456,430	231,240	800,138
E-01022	4004141	Sohar Food Trading Co. W.L.L.	92,613	77,952	46,684	161,536
E-01023	4004142	Al-Sayafee Trading and Marine Services Co.	325,655	324,155	113,775	393,643
E-01024	4004143	Abdulghafoor & Mostafa Readymade Garments & Shoes Co. W.L.L.	99,192	98,192	54,539	188,716
E-01025	4004144	Burgan Kuwait Company for Used Cars	239,949	238,649	113,147	391,512
E-01026	4004145	Sagar Jewellers Co.	94,600	94,600	22,608	78,105
E-01027	4004090	Al Sa'ada Taxi Company	78,074	77,298	55,084	190,451
E-01028	4004091	Al-Awadi & Partners for Cons. Mater. & Cont. & Building Co.	286,872	286,872	216,986	750,817
E-01029	4004092	Kuwait and Oman General Trading Co. W.L.L.	309,925	309,147	135,117	467,519

<u>UNSEQ</u> claim No. a/	<u>UNCC</u> claim No.	<u>Claimant's name</u>	<u>Amount</u> <u>claimed (KWD)</u>	<u>Net amount</u> <u>claimed</u> <u>(KWD) b/</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(USD)</u>
E-01030	4004093	National Piling Company W.L.L.	724,420	718,120	433,533	1,500,114
E-01031	4004094	Al-Deek Al- Roumi Restaurant Company	237,305	211,212	159,243	550,531
E-01033	4004096	Al Firoz Shoes Company	241,883	215,315	166,153	574,880
E-01035	4004098	Mohammad Al-Dosary & Sons Co.	43,617	43,617	35,683	123,471
E-01036	4004099	Kuwaiti-Bahraini Exchange Co. W.L.L.	55,262	55,262	41,821	144,565
E-01037	4004100	Aziz Optician Co. (Salman & Makhany)	42,827	42,127	22,199	76,752
E-01038	4004101	Oman Exchange Co. W.L.L.	60,340	56,766	39,067	135,099
E-01039	4004102	Al Tanseek Trading & Cont. Co. W.L.L.	265,553	263,103	99,195	343,172
E-01040	4004103	Warba Medical Supplies Co.	202,343	200,843	144,501	499,395
E-01041	4004104	Al Jawad Trading & Contracting Co.	82,182	81,732	58,868	203,576
E-01042	4004105	Middle East Group for Trading & Contracting Abdal Latif Abdulla Al Mehri & Partner Co. W.L.L.	396,089	394,589	242,664	839,652
E-01043	4004106	Minefah General Trading & Cont. Co. Nouri & Faisal Abdel Aziz Al-Nouri	244,440	237,140	143,138	495,287
E-01044	4004107	Al Najjar & Al-Jallad Bicycles & Toys	417,760	417,760	154,570	534,833
E-01045	4004108	Topaz Shoes Company	49,312	43,743	16,712	57,697
E-01046	4004109	Exhibitions International Co.	223,657	223,657	97,027	335,734
E-01047	4004110	Mechanical Equipment Co.	52,701	51,701	23,246	80,363
E-01049	4004112	Al Jabriah Co. for Consultation & Development W.L.L.	57,348	55,848	26,352	91,001
E-01051	4004114	Faleh Al-Hajri & Sons for General Trading Contracting	239,069	239,069	153,270	530,346
E-01052	4004115	Bader Al-Sumait & Bros. for General Trading & Contracting Co. W.L.L.	339,800	335,361	219,705	759,069
E-01053	4004161	Fayez Al-Sahaej Partners Company for Trading and Contracting	46,328	44,828	35,801	123,800
E-01054	4004162	Al Arfaj Engineering Company W.L.L.	162,841	145,790	66,786	230,363
E-01055	4004163	Kindah Fashion Corner Co. "Top Fashion" Presently	126,905	126,405	64,500	222,952
E-01056	4004164	Bobiyah Auto Spare Parts Co./P.C.	137,108	135,108	97,828	338,253
E-01057	4004165	Dalma General Trading and Contracting Company W.L.L.	266,076	264,076	162,738	562,892
E-01058	4004166	Anwal Gold and Precious Metals Company Bader Al Rashood and Partners W.L.L.	66,532	65,932	21,255	73,547
E-01059	4004167	Al Raed Security Co.	64,507	57,177	48,264	166,933
E-01060	4004168	Golden Treasures Company W.L.L.	417,232	416,032	273,881	946,609
E-01061	4004169	Al-Safare Central Market Co.	88,317	88,317	44,635	154,446
E-01062	4004170	Fajr-Al Khaleeg Building Contracts Co.	16,070	15,520	5,403	18,696
E-01063	4004171	Al Fatat Club	51,201	50,551	45,938	158,845

<u>UNSEQ</u> claim No. a/	<u>UNCC</u> claim No.	<u>Claimant's name</u>	<u>Amount</u> <u>claimed (K.W.D)</u>	<u>Net amount</u> <u>claimed</u> <u>(K.W.D) b/</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(K.W.D)</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(USD)</u>
E-01064	4004172	Abdul Aziz Abdulla & Sons Co.	117,470	116,470	44,903	155,253
E-01065	4004173	Al Mushkat Trading Co. W.L.L.	83,745	81,245	27,081	93,706
E-01066	4004174	Aluminium Industries Company W.L.L.	259,099	256,349	141,261	488,792
E-01067	4004175	Abud Al Razzaq Al Qaddumi & Sons Co. for General Contracting and Trade	100,834	100,834	31,166	107,841
E-01068	4004176	Al Barth General Trading and Contracts	75,580	73,030	45,443	157,242
E-01069	4004177	Al-Julalah Trading & Contracting	884,497	882,497	484,472	1,676,374
E-01071	4004179	Mubarak Al Azmi Ready Wear Co.	15,000	15,000	3,000	10,381
E-01074	4004192	Union Al Jazira Co.	219,989	217,989	120,707	417,650
E-01076	4004194	Hussin and Bahrami Contracting Co.	77,361	76,261	39,985	138,210
E-01077	4004195	Al Asmar Food Co.	96,905	96,160	17,263	59,655
E-01078	4004196	Naif Hamad Al Dabous & Sons Co. W.L.L.	2,056,154	2,049,154	356,273	1,232,779
E-01079	4004197	Essa M. Baloushi Sons Company for Building Material & Wood	117,647	115,647	31,783	109,628
E-01080	4004198	Kuwaiti Afgani Co. for Cars Spare Parts.	183,072	183,072	116,975	404,704
E-01081	4004199	Carpentry Art and Decoration Design Company Abdul Aziz Abdul Kader Al-Rashid & Partner	94,140	91,783	51,321	177,581
E-01082	4004200	Saada and Sherani Jewellery Company W.L.L.	262,136	262,136	133,760	462,648
E-01083	4004201	Jassim Abdulwahab and Partner Co. W.L.L.	192,848	192,848	143,341	795,726
E-01084	4004202	Al Attia & Al Khawajah Trading Company	80,054	80,054	12,714	43,883
E-01086	4004181	Kuwait Wood Industries	880,064	877,104	313,095	1,083,374
E-01088	4004183	Artistic Interior Design Center W.L.L.	59,877	59,189	10,687	36,979
E-01089	4004184	Arab European Aluminium Company	128,735	127,735	61,881	214,072
E-01091	4004186	Abdulrahman M. Al-Zamil and Saleh A. Al-Abdali Trading Co. - Partnership	98,669	98,608	0	0
E-01092	4004187	Kuwait Maritime & Mercantile Co. K.S.C.	222,617	220,817	86,475	299,122
E-01093	4004188	Reem Al Khaleeg Perfumes & Cosmetics Co. Ltd.	571,006	568,476	355,590	1,229,778
E-01094	4004189	Al-Jadeer Trading Company W.L.L.	230,267	228,767	139,784	483,682
E-01095	4004190	Kuwait Shipping Agencies Company K.S.C. (Closed)	270,969	267,843	156,500	540,961
E-01096	4004203	Al Fayha General Contracting Co.	1,068,363	952,951	665,107	2,300,718
E-01097	4004204	International Contracting Company - S.A.K.	612,425	606,425	289,058	1,000,201
E-01098	4004205	Beyader Construction Company	735,526	732,776	164,459	569,062
E-01099	4004206	Ratqa General Trading & Contracting Co. W.L.L.	622,647	619,897	383,835	1,326,747
E-01100	4004207	Al Artica Trading Co.	44,169	43,819	13,708	47,421
E-01101	4004208	Salem & Bader Paints Company W.L.L.	205,225	205,225	119,211	412,495
E-01103	4004210	Mzinco Co. for General Enterprises W.L.L.	71,131	71,131	50,478	174,626

UNSEQ claim No. a/	UNCC claim No.	Claimant's name	Amount claimed (KWD)	Net amount claimed (KWD) b/	Amount recommended (KWD)	Amount recommended (USD)
E-01104	4004211	Al Ferdous Pharmacy Company	107,450	106,831	14,460	49,970
E-01105	4004212	Kuwait Controls Company	605,871	605,871	235,742	814,530
E-01106	4004213	Al Mia & Nori Co. Import & Export	196,523	195,723	172,661	596,784
E-01107	4004214	Al Bulooshi & Kafashaan Co. W.L.L.	277,675	277,675	199,926	691,785
E-01108	4004215	National Computer Services Co.	1,781,393	1,646,197	318,253	1,101,221
E-01110	4004217	Al Ahlia Plastic Co. W.L.L.	646,779	542,007	167,733	580,391
TOTAL			33,257,998	32,498,010	16,395,265	56,709,793

a/ The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.

b/ The "Net amount claimed" is the original amount claimed less the amounts claimed for claim preparation costs and interest. As set forth in paragraphs 74 and 75 of the report, the Panel has made no recommendation with regard to these items.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Jandoul Bakery and Sweets Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004073
 UNSEO number: E-00966

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,413	9,930	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	24,360	2,286	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	12,400	9,300	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	49,173	21,516	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Rashed and Nader Textiles Company

UNCC claim number: 4004074

UNSEQ number: E-00967

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	225,136	173,608	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	12,800	4,489	Claim adjusted to reflect historical results, for evidentiary shortcomings and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	237,936	178,097	
Claim preparation costs	1,200	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	28,255	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al A'mara Construction Materials & Contracting Abdul Majeed Zalzalah & Partner W.L.L.
UNCC claim number: 4004075
UNSEO number: E-00968

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	7 479	5 150	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	162,344	113,130	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	8,895	2,507	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Other loss not categorised	12,600	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 69-70 of the Panel report.
TOTAL	191,318	120,787	

<u>Claim preparation costs</u>	2,625	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
--------------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mubarak Fahed Al Salem Al Sabah Bros. Co. W.L.L.

UNCC claim number: 4004076

UNSEQ number: E-00969

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	2,310	2,310	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	68,500	35,285	Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. Goods in transit claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	13,300	11,080	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	23,855	15,838	Original loss of income-producing property claim reclassified as loss of profits. Claim adjusted to reflect historical results, to reduce indemnity period to 12 months and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	107,965	64,513	
Claim preparation costs	750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Watayah Jewellers Co.
UNCC claim number: 4004077
UNSEQ number: E-00970

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	126,870	106,297	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	56,603	50,697	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	183,473	156,994	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Jassim M. Saleh & Sons Textile Co.
 UNCC claim number: 4004079
 UNSEQ number: E-00972

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	57,959	52,695	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	3,250	2,342	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to 12 months and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	61,209	55,037	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Asea Brown Boveri Electrical Co.
 UNCC claim number: 4004080
 UNSEO number: E-00973

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	119,021	46,272	Original tangible and income-producing property claims reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of vehicles	26,764	9,545	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	197,117	149,647	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	342,902	205,464	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Greenline Co.
 UNCC claim number: 4004081
 UNSEQ number: E-00974

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	1,159,119	1,021,420	Original tangible and real property claims reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Tangible property claim adjusted for maintenance, depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	709,910	208,718	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	30,876	30,876	Recommend awarding claim in full. See paragraph 35 and 40 of the report.
Loss of vehicles	388,611	258,711	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect the M. V. V. Table values. Vehicle repairs claim adjusted for maintenance. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	105,947	75,315	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to 12 months and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	269,156	63,620	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 56-58 of the report.
Other loss not categorised	38,265	15,960	Original contracts claim reclassified to other loss not categorised. Claim for cancellation penalties recommended in full. Insufficient evidence to substantiate remaining claim. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	2,701,884	1,674,620	

Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex IIRecommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Naseebco Company - Ahmad Abdulmuhsen Al Sager & Khalid Abdulmuhsen Al Sager W.L.L.
 UNCC claim number: 4004082
 UNSEQ number: E-00975

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	99,474	45,116	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	99,474	45,116	
Claim preparation costs	4,243	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Ansari & Bahasin Trading Company

UNCC claim number: 4004083

UNSEQ number: E-00976

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	829	829	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	179,646	143,717	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	21,204	12,282	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	201,679	156,828	
Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Bukhari Bookshop Company
 UNCC claim number: 4004085
 UNSEO number: E-00978

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	9,643	4,696	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	115,751	91,597	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	66,907	45,844	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	192,301	142,137	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Muslim & Audai Company W.L.L.
UNCC claim number: 4004086
UNSEQ number: E-00979

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	47,921	47,921	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
TOTAL	47,921	47,921	
Claim preparation costs	1,200	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Saba Jewellers Co.
 UNCC claim number: 4004807
 UNSEQ number: E-00980

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,014	9,362	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of cash. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	31,337	21,216	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and historical obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	2,646	2,646	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	14,625	8,775	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict the indemnity period to 12 months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	60,622	41,999	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: International Timber Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004088
 UNSEQ number: E-00981

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	170,435	119,092	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	12,276	2,832	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	182,711	121,924	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Silver Watch for Electronic Requisites

UNCC claim number: 4004148

UNSEQ number: E-00985

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	20,121	20,121	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	182,425	36,020	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	6,133	1,949	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings and windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	208,679	58,090	
Claim preparation costs	500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Collection Company
 UNCC claim number: 4004150
 UNSEQ number: E-00987

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of profits	115,932	0	See paragraphs 47-52 of the report.
TOTAL	115,932	0	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Nasser Abdulaziz Al-Rumaih General Trading Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004151
 UNSEQ number: E-00988

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	2,800	2,240	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	369,613	283,987	Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. Goods in transit claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	372,413	286,227	

Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Attafani Trad. & Cont. Mechanical & Electrical Company

UNCC claim number: 4004153

UNSEO number: E-00990

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	4,362	3,774	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	58,277	37,544	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	2,800	2,736	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	12,600	5,449	Claim adjusted to reflect historical results, for evidentiary shortcomings and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	78,039	49,503	
Claim preparation costs	1,800	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Massab Trading Co.
 UNCC claim number: 4004154
 UNSEO number: E-00991

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of vehicles	32,000	17,448	Original tangible property claim reclassified as loss of vehicles. Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	21,000	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	53,000	17,448	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Ahmad & Mahmood Al-Tajer Co. – Mahmood Mohamed Taher Abdullah & Partners Limited Partnership

Co. Kuwait

UNCC claim number: 404155

UNSEQ number: E-00992

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of profits	331,138	107,619	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
Other loss not categorised	5,720	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	336,858	107,619	
Claim preparation costs	1,150	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Moubarak and Bayaah Trading Company
UNCC claim number: 4004156
UNSEQ number: E-00993

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	71,382	27,524	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	7,980	7,980	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	79,362	35,504	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	9,425	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Bahman International Travel Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004157
 UNSEQ number: E-00994

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	26,453	19,105	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss due to restart of business. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	23,800	0	Original payment or relief to others claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	45,000	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 56-58 of the report.
Restart costs	93,210	87,010	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraph 60 of the report.
TOTAL	188,463	106,115	

Claim preparation costs	3,734	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Negma Transport Company
 UNCC claim number: 4004158
 UNSEQ number: E-00995

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of vehicles	37,000	22,302	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
TOTAL	37,000	22,302	
Claim preparation costs	900	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AI Rashed Shipping Agencies Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004116
 UNSEQ number: E-00996

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	5,991	5,991	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of vehicles	10,600	9,530	Claim adjusted to reflect M. V. V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	150,403	68,440	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to 10 months. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	38,192	24,278	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 56-58 of the report.
Other loss not categorised	7,701	6,772	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	212,887	115,011	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	15,388	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Awadey Electrical Lights Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004118
 UNSEO number: E-00998

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	220,586	176,469	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	163,095	143,572	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to 12 months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	383,681	320,041	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Shammary Watches & Jewellery Co.

UNCC claim number: 4004119

UNSEQ number: E-00999

Category of loss

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	13,913	11,130	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	596,980	596,980	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	610,893	608,110	

Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Moh'd Al-Fadaghi Trading and General Contracting Company
 UNCC claim number: 4004120
 UNSEQ number: E-01000

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	439,688	0	Original loss of tangible property reclassified as loss of stock. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 38 of the report.
Loss of profits	29,570	5,447	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	469,258	5,447	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	55,724	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Mohsen Salem Al-Abdul Razzak & Co.
UNCC claim number: 4004121
UNSEO number: E-01001

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	626,020	338,890	Original loss of tangible property reclassified as loss of stock and loss of vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	5,850	5,850	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	263,213	171,564	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
Other loss not categorised	2,542	2,542	Recommend awarding claim in full. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	897,625	518,846	
Claim preparation costs	4,065	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Mailam & Shaalan Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004122
 UNSEO number: E-01002

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	21,493	17,984	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of vehicles. Stock claim and goods in transit claims adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	8,015	5,516	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	21,525	8,941	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	51,033	32,441	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait & Muscat Trading Co. W.L.L.

UNCC claim number: 4004123

UNSEQ number: E-01003

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	267	267	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of cash. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	63,215	34,777	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	5,479	5,479	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	17,865	8,535	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	8,134	5,773	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 56-58 of the report.
TOTAL	94,960	54,831	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Qimmah Al-Baidha Sanitary Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004125
 UNSEQ number: E-01005

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	389,820	287,838	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of cash. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	7,622	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	33,572	33,446	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	431,014	321,284	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Taif General Trading & Cont. Co.

UNCC claim number: 4004126

UNSEQ number: E-01006

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,493	5,313	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of cash. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	82,794	72,916	Stock and goods in transit claims adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	3,735	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 40 of the report.
TOTAL	99,022	78,229	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Brazilia Gen. Trd. & Cont. Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004127
UNSEQ number: E-01007

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	606,163	127,559	Original loss of tangible property claim reclassified as loss stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. Goods in transit claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	12,551	2,447	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	618,714	130,006	

Annex II

Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Tai for Trading & Contracting Company Faisal Saleh Shebeb & Partners T.B.
UNCC claim number: 4004128
UNSEQ number: E-01008

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of stock	237,917	125,753	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	32,374	9,541	Claim adjusted to reflect historical results, for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	270,291	135,294	
<u>Claim preparation costs</u>	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Ghanim and Darras Automotive and Equipments Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004129
 UNSEQ number: E-01009

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	121,179	91,367	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of vehicles. Stock claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	6,900	5,765	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
TOTAL	128,079	97,132	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	23,214	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Industrial Construction & Trading Co.

UNCC claim number: 4004130

UNSEQ number: E-01010

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of profits	143,339	13,372	Original loss of contracts claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	143,339	13,372	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: **Laiwa Al-Behar for Clothing Trading Co. Yousif Jamal Mohammed & Sons**
 UNCC claim number: **4004131**
 UNSEQ number: **E-01011**

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,370	10,385	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	34,782	27,826	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	9,166	5,376	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to seven months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	56,318	43,587	
Claim preparation costs	3,171	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AI Messila Travel Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004132
 UNSEQ number: E-01012

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,719	5,624	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of cash. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of cash	5,750	5,750	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	55,282	0	Original payment or relief to others claim reclassified to loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Restart costs	1,002	1,002	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 60-67 of the report
TOTAL	74,753	12,376	
Claim preparation costs	7,930	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Dar Al Hadaf Press Co. Ahmed Abdul Aziz Al Jar Allah & Co. W.L.L., Kuwait
 UNCC claim number: 4004133
 UNSEO number: E-01013

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	44,800	35,840	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of profits	92,832	71,004	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	137,632	106,844	
Claim preparation costs	3,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Food Supply Company - Emad Abdul Rahman Farhan Al-Fareih
UNCC claim number: 4004134
UNSEQ number: E-01015

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	39,221	31,827	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	29,509	2,011	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to 12 months. See paragraphs 47-50 of the report.
Restart costs	9,252	6,014	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 60-67 of the report.
TOTAL	77,982	39,852	
Claim preparation costs	1,125	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	2,730	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Sanam Company for Photography & Gifts and Artistic Production
UNCC claim number: 4004135
UNSEQ number: E-01016

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	81,840	46,010	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of vehicles	2,000	2,000	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	1,167	875	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	85,007	48,885	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Gulf Cleaning and Contracting Co.

UNCC claim number: 4004136

UNSEQ number: E-01017

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	7,248	5,936	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	53,236	31,519	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	60,484	37,455	
Claim preparation costs	500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	10,963	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Nawras Furnishing and Office Equipments Company
 UNCC claim number: 4004138
 UNSEO number: E-01019

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	29,330	9,045	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	24,736	7,357	Original loss of income-producing property claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to seven months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	54,066	16,402	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Amal Trading and Contracting Company - Omer Shamlan Al-Hassawi & Partner
UNCC claim number: 4004139
UNSEQ number: E-01020

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	60,762	48,610	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	26,156	9,051	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	118,148	33,151	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to seven months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	205,066	90,812	
Claim preparation costs	1,241	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Hajy Mohamad Dehdary Co. & Sons
 UNCC claim number: 4004140
 UNSEO number: E-01021

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	408,415	206,716	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	48,015	24,524	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to seven months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	456,430	231,240	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Sohar Food Trading Co. W.L.L.

UNCC claim number: 4004141

UNSEQ number: E-01022

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	4,165	3,119	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	61,887	32,182	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	11,900	11,383	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
TOTAL	77,952	46,684	
Claim preparation costs	532	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	14,129	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Sayafee Trading and Marine Services Co.

UNCC claim number: 4004142

UNSEQ number: E-01023

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	289,253	98,069	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	34,902	15,706	Claim adjusted for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	324,155	113,775	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdulghafoor & Mostafa Readymade Garments & Shoes Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004143
UNSEQ number: E-01024

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	72,440	46,278	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	25,752	8,261	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to seven months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	98,192	54,539	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Borgan Kuwait Company for Used Cars
UNCC claim number: 4004144
UNSEQ number: E-01025

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	228,149	113,147	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock and goods in transit claims adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Other loss not categorised	10,500	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 71 of the report.
TOTAL	238,649	113,147	
Claim preparation costs	1,300	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Sagar Jewellers Co.
 UNCC claim number: 4004145
 UNSEQ number: E-01026

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	1,623	1,623	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock and bad debts. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	60,750	9,724	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	31,275	11,261	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to 12 months, for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	952	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 56-58 of the report.
TOTAL	94,600	22,608	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Sa'ada Taxi Company
 UNCC claim number: 4004090
 UNSEQ number: E-01027

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	14,628	11,702	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of cash and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of cash	7,842	7,842	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of vehicles	20,321	18,096	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	34,507	17,444	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	77,298	55,084	
Claim preparation costs	776	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Awdi & Partners for Cons. Mater. & Cont. & Building Co.

UNCC claim number: 4004091

UNSEQ number: E-01028

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	21,659	21,659	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	240,000	182,343	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	13,600	4,158	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	11,613	8,826	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	286,872	216,986	

Annex II

Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claimsReported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait and Oman General Trading Co. W.L.L.

UNCC claim number: 4004092

UNSEQ number: E-01029

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	19,110	15,288	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock, loss of cash and loss of vehicles. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	277,142	112,388	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	975	975	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of vehicles	2,700	2,700	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	9,220	3,766	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	309,147	135,117	

Claim preparation costs	778	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-----	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: National Piling Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004093

UNSEQ number: E-01030

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	427,711	300,170	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	252,500	98,372	Claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	10,406	7,523	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M. V. V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	27,503	27,468	Claim adjusted for arithmetical error. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	718,120	433,533	
Claim preparation costs	6,300	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Deek Al-Roumi Restaurant Company

UNCC claim number: 4004094

UNSEQ number: E-01031

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	9,260	7,408	Original restart costs claim reclassified as loss of real property and loss of tangible property. Real property claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	15,740	12,592	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	4,803	2,654	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of cash. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	2,129	2,129	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	179,280	134,460	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	211,212	159,243	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	25,093	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AI Firoz Shoes Company
 UNCC claim number: 4004096
 UNSEQ number: E-01033

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	197,553	149,162	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of cash. Stock claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	500	500	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	17,262	16,491	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	215,315	166,153	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	25,568	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mohammad Al-Dosary & Sons Co.
 UNCC claim number: 4004098
 UNSEQ number: E-01035

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	32,746	25,036	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	10,871	10,647	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	43,617	35,683	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwaiti-Bahraini Exchange Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004099
UNSEQ number: E-01036

Claimant's name:
UNCC claim number:
UNSEQ number:

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of vehicles	1,500	1,500	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of vehicles. Recommend awarding vehicles claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	53,762	40,321	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	55,262	41,821	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Aziz Optician Co.(Salman & Makthany)
 UNCC claim number: 4004100
 UNSEQ number: E-01037

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	9,969	1,819	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	18,475	14,780	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	13,683	5,600	Claim adjusted to reflect historical results, for evidentiary shortcomings and windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	42,127	22,199	
Claim preparation costs	700	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Oman Exchange Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004101
UNSEQ number: E-01038

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	20,502	16,402	Claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	36,264	22,665	Claim adjusted to restrict indemnity period to ten months and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	56,766	39,067	
Claim preparation costs	3,574	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Tanseek Trading & Cont. Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004102
UNSEO number: E-01039

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	6,779	5,423	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	81,811	73,630	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	2,534	2,534	Recommend awarding vehicles claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	171,979	17,608	Original loss of contracts claim reclassified to loss of profits. Claim adjusted to reflect historical results for a ten month indemnity period. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	263,103	99,195	
Claim preparation costs	2,450	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Warba Medical Supplies Co.
 UNCC claim number: 4004103
 UNSEQ number: E-01040

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of stock	130,839	74,497	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and for evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to substantiate claim for goods in transit. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	70,004	70,004	Recommend awarding profits claim in full. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	200,843	144,501	

Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Jawad Trading & Contracting Co.

UNCC claim number: 4004104

UNSEQ number: E-01041

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	28,063	22,450	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	1,078	467	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	2,981	2,581	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	49,610	33,370	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	81,732	58,868	

Claim preparation costs	450	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-----	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Middle East Group for Trading and Contracting Abdal Latif Abdulla Al Mehri & Partner Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004105
UNSEQ number: E-01042

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	62,757	42,675	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of stock	326,124	195,708	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	5,708	4,281	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	394,589	242,664	
<u>Claim preparation costs</u>	<u>1,500</u>	<u>n.a.</u>	<u>Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.</u>

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Minefah General Trading & Cont. Co. Nouri & Faisal Abdel Aziz Al-Nouri
UNCC claim number: 4004106
UNSEQ number: E-01043

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	15,841	12,673	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of stock	198,027	126,273	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	23,272	4,192	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	237,140	143,138	
Claim preparation costs	7,300	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al- Najjar & Al-Jallad Bicycles & Toys
UNCC claim number: 4004107
UNSEQ number: E-01044

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	410,164	151,398	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	7,596	3,172	Claim adjusted to reflect historical results, for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	417,760	154,570	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Topaz Shoes Company
 UNCC claim number: 4004108
 UNSEQ number: E-01045

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	673	538	Original restart costs claim partially reclassified to loss of tangible property. Tangible property claim adjusted for maintenance. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	41,831	14,935	Original payment or relief to others claim reclassified as loss of profit. Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
Restart costs	1,239	1,239	Recommend awarding restart costs claim in full. See paragraphs 60-67 of the report.
TOTAL	43,743	16,712	
Claim preparation costs	1,981	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	3,588	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Exhibitions International Co.
UNCC claim number: 4004109
UNSEQ number: E-01046

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	39,516	39,516	Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	184,141	57,511	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	223,657	97,027	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mechanical Equipment Co.
 UNCC claim number: 4004110
 UNSEQ number: E-01047

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	2,600	2,080	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	4,496	3,305	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	28,878	8,619	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	800	800	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	14,927	8,442	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	51,701	23,246	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II

Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Jabriah Co. for Consultation & Development W.L.L.

UNCC claim number: 4004112

UNSEO number: E-01049

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	5,358	5,358	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	50,490	20,994	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	55,848	26,352	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Faleh Al-Hajri & Sons for General Trading Contracting Co.
 UNCC claim number: 4004114
 UNSEQ number: E-01051

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	213,199	134,195	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	25,870	19,075	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	239,069	153,270	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Bader Al-Sumait and Bros. for General Trading & Contracting Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004115
 UNSEQ number: E-01052

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	140,648	112,518	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	18,274	0	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Insufficient evidence to substantiate claim for loss of tangible property. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	2,546	1,489	Claim adjusted for obsolescence and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	173,893	105,698	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to 12 months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	335,361	219,705	
Claim preparation costs	4,439	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Favez Al-Sahaecj Partners Company for Trading and Contracting
UNCC claim number: 4004161
UNSEQ number: E-01053

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of contract	2,096	2,096	Recommend awarding claim in full. See paragraph 28 of the report.
Loss of tangible property	33,138	26,510	Claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	9,594	7,195	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	44,828	35,801	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Arfaj Engineering Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004162

UNSEQ number: E-01054

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	40,900	0	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Insufficient evidence to substantiate claim for goods in transit. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	104,890	66,786	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to 12 months and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	145,790	66,786	
Claim preparation costs	2,300	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	14,751	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kindah Fashion Corner Co. "Top Fashion" Presently

UNCC claim number: 4004163

UNSEQ number: E-01055

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	26,315	17,762	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	70,153	25,600	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	29,937	21,138	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to 12 months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	126,405	64,500	

Claim preparation costs	500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-----	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Bobiyau Auto Spare Parts Co./P.C.

UNCC claim number: 4004164

UNSEQ number: E-01056

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	22,105	22,105	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	61,115	52,642	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	51,888	23,081	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	135,108	97,828	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Dalma General Trading and Contracting Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004165

UNSEQ number: E-01057

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	132,382	76,452	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for maintenance, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of vehicles	49,424	26,407	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	82,270	59,879	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	264,076	162,738	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Anwal Gold and Precious Metals Company Bader Al Rashood and Partners W.L.L.

UNCC claim number: 4004166

UNSEO number: E-01058

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	333	333	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of cash. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	63,310	20,922	Claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to substantiate claim for goods in transit. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	2,289	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 40 of the report.
TOTAL	65,932	21,255	
Claim preparation costs	600	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Raed Security Co.
UNCC claim number: 4004167
UNSEQ number: E-01059

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	13,726	13,726	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of vehicles	8,000	7,950	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	35,451	26,588	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	57,177	48,264	

<u>Claim preparation costs</u>	7,330	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
--------------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Golden Treasures Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004168

UNSEQ number: E-01060

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	317,656	175,505	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	98,376	98,376	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	416,032	273,881	
Claim preparation costs	1,200	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Safare Central Market Co.

UNCC claim number: 4004169

UNSEQ number: E-01061

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	88,317	44,635	Original tangible property claim reclassified to loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	88,317	44,635	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Fajr-Al Khaleeg Building Contracts Co.

UNCC claim number: 4004170

UNSEO number: E-01062

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	6,850	5,403	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of cash. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace and depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	3,500	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	1,850	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	3,320	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	15,520	5,403	
Claim preparation costs	550	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Fatat Club
 UNCC claim number: 4004171
 UNSEQ number: E-01063

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	29,659	27,224	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of vehicles	8,193	6,015	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	12,699	12,699	Recommend awarding profits claim in full. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	50,551	45,938	
Claim preparation costs	650	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Aziz Abdulla & Sons Co.
UNCC claim number: 4004172
UNSEQ number: E-01064

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	48,793	33,827	Claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of profits	67,677	11,076	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict period of loss to 12 months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	116,470	44,903	
<u>Claim preparation costs</u>	<u>1,000</u>	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AI Muskhath Trading Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004173
 UNSEQ number: E-01065

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	1,518	1,214	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	77,782	25,422	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	445	445	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	1,500	0	Original contracts claim reclassified to loss of profits. Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	81,245	27,081	
Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II

Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Aluminium Industries Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004174

UNSEQ number: E-01066

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	13,309	10,647	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	36,836	30,579	Original tangible property claim reclassified as loss of real property, loss of tangible property, loss of stock, loss of vehicles and other loss not categorised. Tangible property claim adjusted for depreciation and maintenance. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	133,888	97,075	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	2,990	2,960	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	62,816	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Other loss not categorised	6,510	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	256,349	141,261	
Claim preparation costs	2,750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abud Al Razzaq Al Qaddumi & Sons Co. for General Contracting and Trade
 UNCC claim number: 4004175
 UNSEQ number: E-01067

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	24,779	17,754	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Claim adjusted for evidentiary shortcomings and depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	59,610	13,412	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	16,445	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	100,834	31,166	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Barh General Trading and Contracts
 UNCC claim number: 4004176
 UNSEQ number: E-01068

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	5,730	5,505	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	65,350	39,538	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	1,950	400	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
TOTAL	73,030	45,443	
Claim preparation costs	2,550	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Julaiah Trading & Contracting
 UNCC claim number: 4004177
 UNSEQ number: E-01069

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	19,678	19,678	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	98,978	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	113,367	61,897	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Restart costs	439,400	202,897	Original other loss not categorised claim reclassified to restart costs and other loss not categorised. See paragraphs 60-66 of the report.
Other loss not categorised	211,074	200,000	For letters of credit claim see paragraph 72 of the report.
TOTAL	882,497	484,472	Recommend awarding claim for cancelled currency in full.

Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mubarak Al Azmi Ready Wear Co.

UNCC claim number: 4004179

UNSEQ number: E-01071

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	15,000	3,000	Original tangible property claim reclassified to loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	15,000	3,000	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Union Al Jazira Co.
 UNCC claim number: 4004192
 UNSEQ number: E-01074

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	3,513	2,016	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	200,376	116,742	Claim for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	14,100	1,949	Claim adjusted to reflect historical results, for evidentiary shortcomings and windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	217,989	120,707	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Hussin and Bahrami Contracting Co.
UNCC claim number: 4004194
UNSEQ number: E-01076

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	54,833	25,229	Original tangible property reclassified as loss of tangible property and loss of cash. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings, failure to repair/replace and depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of cash	137	137	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	20,016	13,344	Claim adjusted to restrict indemnity period to 12 months. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	1,000	1,000	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 56-58 of the report.
Restart costs	275	275	Recommend awarding claim in full. See paragraphs 60-67 of the report.
TOTAL	76,261	39,985	
Claim preparation costs	1,100	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Asmar Food Co.
 UNCC claim number: 4004195
 UNSEQ number: E-01077

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	80,200	10,081	Original tangible property reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	15,960	7,182	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	96,160	17,263	
Claim preparation costs	745	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Naif Hamad Al Dabous & Sons Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004196
 UNSEQ number: E-01078

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of contract	389,140	97,285	Original contracts claim reclassified to loss of contracts and loss of profits. Contracts claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraph 28 of the report.
Loss of real property	53,994	43,195	Claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	114,704	91,763	Original tangible property and vehicles claims reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	110,934	64,897	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	83,250	59,133	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	1,297,132	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	2,049,154	356,273	
Claim preparation costs	7,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Essa M. Baloushi Sons Company for Building Material & Wood
 UNCC claim number: 4004197
 UNSEQ number: E-01079

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	65,680	0	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Insufficient evidence to substantiate stock claim. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	49,967	31,783	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to 12 months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	115,647	31,783	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwaiti Afgani Co. for Cars Spare Parts
UNCC claim number: 4004198
UNSEQ number: E-01080

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of stock	168,789	110,776	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	14,283	6,199	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	183,072	116,975	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Carpentry Art and Decoration Design Company Abdul Aziz Abdul Kader Al-Rashid & Partner
 UNCC claim number: 4004199
 UNSEQ number: E-01081

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	6,550	5,240	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	44,505	37,247	Claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	25,000	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	5,913	4,160	Claim adjusted to reflect M. V. V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	9,815	4,674	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to seven months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	91,783	51,321	
Claim preparation costs	2,357	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Saada and Sherani Jewellery Company W.L.L.
UNCC claim number: 4004200
UNSEQ number: E-01082

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	224,444	116,440	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	37,692	17,320	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	262,136	133,760	

Annex II

Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Jassim Abdulwahab and Partner Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004201
 UNSEQ number: E-01083

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	114,078	66,735	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of vehicles. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	5,250	3,086	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	73,520	73,520	Recommend awarding profits claim in full. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	192,848	143,341	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Attia & Al Khawajah Trading Company

UNCC claim number: 4004202

UNSEO number: E-01084

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	51,718	0	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	28,336	12,714	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	80,054	12,714	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Wood Industries
 UNCC claim number: 4004181
 UNSEQ number: E-01086

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	10,253	6,320	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, failure to repair/replace and maintenance. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	851,028	305,982	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	793	793	Recommend awarding vehicles claim in full. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	15,030	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	877,104	313,095	
Claim preparation costs	2,960	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Artistic Interior Design Center W.L.L.
 UNCC claim number: 4004183
 UNSEQ number: E-01088

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	59,189	10,687	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	59,189	10,687	
Claim preparation costs	688	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Arab European Aluminium Company

UNCC claim number: 4004184

UNSEQ number: E-01089

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	3,006	2,405	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	7,852	6,282	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of cash. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	69,732	48,706	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	1,221	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	45,924	4,488	Claim adjusted to reflect historical results, for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	127,735	61,881	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdulrahman M. Al-Zamil and Saleh A. Al-Abdali Trading Co. - Partnership
UNCC claim number: 4004186
UNSEQ number: E-01091

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of profits	98,608	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	98,608	0	
Claim preparation costs	61	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Maritime & Mercantile Co. K.S.C.

UNCC claim number: 4004187

UNSEQ number: E-01092

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	20,492	16,394	Original tangible property claim reclassified as loss of real property, loss of tangible property, loss of stock, loss of cash and loss of vehicles. Real property claim adjusted for maintenance. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	13,709	13,709	Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	34,032	26,922	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	2,711	2,711	Recommend awarding cash claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of vehicles	2,534	2,339	Claim adjusted to reflect M. V. V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	125,477	11,401	Claim adjusted to reflect historical results, for evidentiary shortcomings and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
Restart costs	15,293	12,999	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 60-67 of the report.
Other loss not categorised	6,569	0	Original other losses not categorised reclassified as loss of profits, restart costs and other losses not categorised. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	220,817	86,475	
Claim preparation costs	1,800	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Reem Al Khaleeg Perfumes & Cosmetics Co. Ltd.

UNCC claim number: 4004188

UNSEQ number: E-01093

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	5,028	5,028	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock, loss of cash and loss of vehicles. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	442,537	286,784	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	4,120	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of vehicles	7,542	5,512	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	109,249	58,266	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to 12 months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	568,476	355,590	
Claim preparation costs	2,530	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Jadeer Trading Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004189
 UNSEO number: E-01094

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	62,818	50,254	Original tangible property claim reclassified as loss of real property, loss of tangible property, loss of vehicles and other loss not categorised. Real property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	96,493	74,978	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of vehicles	12,696	3,277	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Other loss not categorised	56,760	11,275	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	228,767	139,784	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Shipping Agencies Company K.S.C. (Closed)

UNCC claim number: 4004190

UNSEQ number: E-01095

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of profits	158,597	156,500	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	105,956	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 56-58 of the report.
Restart costs	3,290	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 60-67 of the report.
TOTAL	267,843	156,500	
Claim preparation costs	3,126	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Fayha General Contracting Co.
UNCC claim number: 4004203
UNSEQ number: E-01096

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	379,753	271,995	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	17,581	15,823	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	299,257	185,019	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M.V.V. Table values. For non-M.V.V. Table vehicles claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	256,360	192,270	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	952,951	665,107	
Claim preparation costs	2,250	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	113,162	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: International Contracting Company - S.A.K.

UNCC claim number: 4004204

UNSEQ number: E-01097

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	396,775	180,275	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	116,548	89,159	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	24,110	19,624	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	68,992	0	Original loss of contracts claim reclassified as loss of profit. See paragraphs 47-50 and 53 of the report.
TOTAL	606,425	289,058	
Claim preparation costs	6,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Beyader Construction Company
 UNCC claim number: 4004205
 UNSEQ number: E-01098

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	65,904	9,654	Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	19,645	19,645	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	93,145	71,255	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	67,322	63,905	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Payment or relief to others	10,837	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 44 of the report.
Loss of profits	475,923	0	Original loss of contracts claim reclassified as loss of profits. Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	732,776	164,459	
Claim preparation costs	2,750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Ratqa General Trading & Contracting Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004206
 UNSEQ number: E-01099

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	81,940	6,582	Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	210,271	206,487	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	8,880	6,793	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	45,650	35,805	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Payment or relief to others	9,206	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 44 of the report.
Loss of profits	263,950	128,168	Original contracts claim reclassified as loss of profits. Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to 12 months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	619,897	383,835	
Claim preparation costs	2,750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraphs 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Artea Trading Co.
UNCC claim number: 4004207
UNSEQ number: E-01100

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	15,874	12,699	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	2,945	1,009	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to 12 months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
Other loss not categorised	25,000	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 72 of the report.
TOTAL	43,819	13,708	
Claim preparation costs	350	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Salem & Bader Paints Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004208
 UNSEQ number: E-01101

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	205,225	119,211	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	205,225	119,211	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mzinco Co. for General Enterprises W.L.L.

UNCC claim number: 4004210

UNSEQ number: E-01103

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	13,158	7,511	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	40,215	32,172	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	17,758	10,795	Claim adjusted to reflect historical results, to restrict indemnity period to ten months and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	71,131	50,478	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Ferdous Pharmacy Company

UNCC claim number: 4004211

UNSEQ number: E-01104

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	15,923	8,576	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation, and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	77,832	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of profits	13,076	5,884	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	106,831	14,460	
Claim preparation costs	619	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kurwait Controls Company
 UNCC claim number: 4004212
 UNSEQ number: E-01105

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of contract	93,922	33,534	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraph 28 of the report.
Loss of tangible property	58,855	47,084	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	11,443	8,513	Claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	15,500	10,000	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table value. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	423,465	136,611	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	2,686	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 56-58 of the report.
TOTAL	605,871	235,742	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Mia & Nori Co. Import & Export
UNCC claim number: 4004213
UNSEQ number: E-01106

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	32,836	32,836	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of cash. Recommend awarding tangible property claim in full. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	98,187	76,250	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of cash	3,333	3,333	Recommend awarding cash claim in full. See paragraphs 35 and 40 of the report.
Loss of profits	61,367	60,242	Claim adjusted to reflect historical results and to restrict indemnity period to 12 months. See paragraphs 47-50 of the report.
TOTAL	195,723	172,661	
Claim preparation costs	800	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Bulooshi & Kafashaan Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004214
UNSEQ number: E-01107

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted</u> (KWD)	<u>Amount recommended</u> (KWD)	<u>Comments</u>
Loss of stock	277,675	199,926	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
TOTAL	277,675	199,926	

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "EA" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: National Computer Services Co.
 UNCC claim number: 4004215
 UNSEO number: E-01108

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	157,586	91,525	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	1,279,942	223,684	Stock claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	6,550	3,044	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Loss of profits	170,000	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 47-50 of the report.
Bad debts	32,119	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 56-58 of the report.
TOTAL	1,646,197	318,253	
Claim preparation costs	3,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	131,696	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex II
Recommended awards for the twelfth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Ahlia Plastic Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004217
 UNSEQ number: E-01110

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	18,815	8,418	Claim adjusted for depreciation and maintenance and failure to repair/replace. See paragraphs 31-32 of the report.
Loss of tangible property	212,079	77,381	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35-36 of the report.
Loss of stock	188,826	66,294	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 35 and 37-39 of the report.
Loss of vehicles	21,500	15,640	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 35 and 41 of the report.
Bad debts	100,787	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 56-58 of the report.
TOTAL	542,007	167,733	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 75 of the report.
Interest	102,772	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 74 of the report.

Annex III
Claims deferred to a later instalment of "E4" claims pursuant to paragraphs 19-21

Reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name

<u>UNSEQ claim</u> No. a/	<u>UNCC claim</u> No.	<u>Claimant's Name</u>
E-00971	4004078	Al Sayouf Import, Export and Commission Agent Company W.L.L.
E-00982	4004089	Shaya & Shariff Inc./Abdulla Abdulatif Al Shaya & Partners W.L.L.
E-00983	4004146	Abbas Ghuloom and Surinder Sahni Spare Parts Co. W.L.L.
E-00984	4004147	Al Salmay Co. Electrical & Electronic Appliances
E-00986	4004149	Atlas Jewellery Co.
E-00989	4004152	Taimaa Construction Materials & Building Contracting Co.
E-00997	4004117	Kuwaitina Trading Co. W.L.L.
E-01004	4004124	Arab Center for Commerce & Real Estate W.L.L.
E-01032	4004095	Al Arbash Jewellery Company W.L.L.
E-01034	4004097	Arab Countries Trading & General Contracting Co. W.L.L.
E-01050	4004113	Al-Nimo Gen. Trading & Cont. Co.
E-01070	4004178	Mushrif Trading & Contracting Co. W.L.L.
E-01072	4004180	Saif Al Kuwait General Trading and Contracting Co. W.L.L.
E-01073	4004191	Al Toegy & Al Mefleh for General Trading & Cont. Co.
E-01075	4004193	Doukmak Woollen Co.
E-01090	4004185	Al Ahlam Super Market Co. W.L.L.
E-01102	4004209	Ataqadom Sanitary Ware Exh. Limited Liability Company
E-01109	4004216	Mechanical and Industrial Services Co.
E-01111	4004218	Al Raheel Trading & Contracting & Transportation Co.

a/ The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.

Annexe VIII

**Décision concernant la douzième tranche des réclamations
de la catégorie E4, prise par le Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies
à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001, à Genève***

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la douzième tranche des réclamations de la catégorie "E4" visant 140 réclamations¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence,
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe 1 du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit :

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Koweït	119	2	115 079 578	56 709 793

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));
4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées, dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;
5. Note qu'aucune recommandation n'a été formulée à ce stade pour les 19 réclamations visées aux paragraphes 19 à 21 et à l'annexe III du rapport;
6. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.118 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/4 (annexe VII ci-dessus).

Annexe IX**Rapport et recommandations du Comité de commissaires
concernant la treizième tranche des réclamations
de la catégorie E4***

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/5.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 3	416
I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA TREIZIÈME TRANCHE	4 – 8	416
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX	9 – 23	417
III. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION.....	24 – 26	419
IV. LES RÉCLAMATIONS.....	27 – 79	419
A. Contrats	28 – 33	420
B. Biens immobiliers.....	34 – 37	421
C. Biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules	38 – 46	421
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	47 – 49	423
E. Manque à gagner	50 – 57	423
F. Sommes à recevoir	58 – 62	424
G. Frais de redémarrage	63 – 66	425
H. Autres pertes.....	67 – 79	425
V. AUTRES QUESTIONS	80 – 81	427
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts.....	80	427
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	81	427
VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES	82	428

Annexes

Annex I:	Recommended awards for the thirteenth instalment of "E4" claims – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name.....	429
Annex II:	Recommended awards for the thirteenth instalment of "E4" claims – reported by claimant name and category of loss.....	433
Annex III:	Claims deferred to a later instalment of "E4" claims pursuant to paragraphs 20-22 – reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name	565

Introduction

1. À sa trentième session, tenue du 14 au 16 décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le deuxième Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Luiz Olavo Baptista (Président), Jean Naudet et Jianxi Wang, auquel revenait la tâche d'examiner les réclamations de la catégorie "E4". Il s'agit de réclamations émanant d'entreprises et autres entités koweïtiennes du secteur privé - à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur de l'environnement - habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du formulaire de la Commission intitulé "Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités" ("formulaire E").
2. Une treizième tranche de 140 réclamations "E4" a été présentée au Comité le 3 juillet 2000, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles") (S/AC.26/1992/10).
3. Conformément à l'article 38 des Règles, le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration au sujet des réclamations de cette treizième tranche.

I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA TREIZIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de la treizième tranche ont été sélectionnées parmi les quelque 2 750 réclamations de la catégorie "E4" sur la base de critères tels que l'importance, le volume et la complexité de la réclamation, les questions soulevées sur les plans du droit, des faits et de l'évaluation et la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission.
5. Les pertes invoquées par les requérants dans cette treizième tranche s'élevaient au total à 51 374 447 dinars koweïtiens ("KWD") (environ US\$ 177 776 253). Les requérants réclamaient également des intérêts d'un montant total de KWD 471 724 (environ US\$ 1 632 263) et des frais d'établissement de dossier totalisant KWD 182 744 (environ US\$ 632 332).
6. La nature des questions de fait et de droit soulevées par chaque réclamation et le volume de la documentation fournie à l'appui de chacune ont permis au Comité d'achever ses vérifications dans un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle la treizième tranche lui a été soumise.
7. Tous les requérants de cette treizième tranche opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation irakiennes. Les activités de la plupart concernaient le commerce mais quelques requérants se livraient à des activités manufacturières ou des activités de services.
8. Les deux catégories de pertes qui ont été le plus souvent invoquées sont la perte de biens corporels (principalement marchandises en stock, mobilier, agencements fixes, équipements et véhicules) et la perte de revenus ou un manque à gagner. Des requérants ont aussi, sous la rubrique

"Autres pertes", présenté des réclamations pour des créances irrécouvrables, des frais de redémarrage, des intérêts et des frais d'établissement de dossier.

II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

9. Avant de communiquer les réclamations de la treizième tranche au Comité, le secrétariat les avait soumises à une évaluation préliminaire conformément aux Règles. Ce type d'examen est décrit au paragraphe 11 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/4) (le "premier rapport 'E4'"). Les résultats de cet examen ont été saisis dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat (la "base de données des réclamations").

10. Initialement, 11 réclamations présentaient des irrégularités de forme, que le secrétariat a notifiées aux requérants concernés, conformément à l'article 15 des Règles. Dans tous les cas, les vices de forme ont été corrigés par les requérants.

11. Les réclamations ont fait l'objet d'un examen de fond visant à recenser les principales questions soulevées sur les plans du droit, des faits et de l'évaluation. Les résultats de cet examen, y compris les principales questions soulevées, ont été saisis dans la base de données des réclamations.

12. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, en application de l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration les rapports 30 et 31, datés respectivement des 17 février et 28 avril 2000. Ces rapports portaient, entre autres, sur la treizième tranche de réclamations de la catégorie "E4" et exposaient les principaux points de fait et de droit soulevés dans ces réclamations. Un certain nombre de gouvernements, y compris celui de l'Iraq, ont communiqué des renseignements et des vues supplémentaires en réponse aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16.

13. À l'issue i) de l'évaluation préliminaire, ii) de l'examen de fond et iii) de la présentation des rapports établis en application de l'article 16, les documents suivants ont été transmis au Comité :

- a) Les dossiers de réclamation déposés par les requérants;
- b) Les rapports d'évaluation préliminaire établis conformément à l'article 14 des Règles;
- c) Les renseignements et les vues communiqués par les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, en réponse aux rapports établis en application de l'article 16; et
- d) Les autres renseignements jugés utiles pour les travaux des commissaires au titre de l'article 32 des Règles.

14. Pour les raisons indiquées au paragraphe 17 du premier rapport "E4", le Comité a fait appel aux services d'un cabinet d'experts-comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres. Il a chargé ces experts-conseils d'examiner chaque réclamation de la treizième tranche conformément à la méthode de vérification et d'évaluation qu'il avait mise au point et de lui présenter dans chaque cas un rapport détaillé récapitulant leurs conclusions.

15. Par son ordonnance de procédure du 10 juillet 2000, le Comité a fait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la treizième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 180 jours à compter du 3 juillet 2000. Cette ordonnance de procédure a été communiquée aux Gouvernements iraquien et koweïtien.

16. Conformément à l'article 34 des Règles, des renseignements et éléments de preuve supplémentaires ont été demandés aux requérants pour aider le Comité dans son examen des réclamations. Les requérants n'ayant pas pu fournir les éléments de preuve demandés ont été priés de justifier de leur incapacité à le faire. Toutes les demandes de renseignements et d'éléments de preuve supplémentaires ont été adressées sous couvert de l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne ("PAAC"). Ces demandes ont été faites pour l'ensemble des réclamations de la catégorie "E4" et non pas simplement pour celles de la treizième tranche.

17. Les renseignements supplémentaires qui sont demandés ayant été recensés dans les précédents rapports "E4", notamment aux paragraphes 19 à 24 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (le "quatrième rapport 'E4'") (S/AC.26/1999/18) et au paragraphe 18 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/2000/8) (le "sixième rapport 'E4'"), le présent rapport ne revient pas sur ces demandes.

18. Il a été procédé à des vérifications supplémentaires pour déterminer si des réclamations n'avaient pas été présentées en double par des requérants ayant des liens entre eux. Cet examen est décrit au paragraphe 18 du quatrième rapport "E4".

19. En application de l'article 34 des Règles, le secrétariat a également demandé un certain nombre d'éclaircissements sur des points précis à un requérant, à savoir Durrat Al Maidan General Trading Company. Le Comité a examiné la réponse de ce requérant.

20. Au cours de l'examen par le Comité des réclamations de la présente tranche, le secrétariat a informé le Comité qu'il existait une possibilité de chevauchement entre des réclamations de cette tranche et certaines réclamations dont était saisie la Commission au titre de pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques. Ce problème a été identifié et signalé au Conseil d'administration, lors de l'examen initial des réclamations pour pertes commerciales ou industrielles émanant de requérants de la catégorie "D", dans le rapport No 30 du 17 février 2000 établi par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 16 des Règles.

21. À la demande du Comité, le secrétariat a procédé à une recherche dans la base de données des réclamations et identifié huit réclamations de la présente tranche "E4" présentant un risque de chevauchement avec d'autres réclamations déposées auprès de la Commission au titre de pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques. Les huit réclamations "E4" en cause sont énumérées à l'annexe III du présent rapport.

22. Le Comité estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer la nature et l'étendue du chevauchement potentiel entre ces réclamations "E4" et d'autres réclamations pour pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques. Pour pouvoir obtenir des éclaircissements supplémentaires sur ces réclamations et permettre leur plus ample examen, le Comité a recommandé, à ce stade, que les réclamations énumérées à l'annexe III du présent rapport soient reportées sur une tranche ultérieure de réclamations de la catégorie "E4". En conséquence, il n'a formulé aucune conclusion concernant ces réclamations. Lorsqu'il est fait mention, dans la suite du présent rapport, de la treizième tranche de réclamations, il s'agit des 132 réclamations restantes, énumérées à l'annexe I.

23. Se fondant sur son examen des documents présentés et des renseignements supplémentaires reçus, le Comité a conclu que les questions soulevées par les réclamations de la treizième tranche avaient été suffisamment éclaircies et qu'il n'était pas nécessaire de les étudier plus avant dans le cadre d'une procédure orale.

III. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION

24. Le cadre juridique et la méthode de vérification et d'évaluation retenus pour la dixième tranche sont les mêmes que pour les tranches précédentes de réclamations de la catégorie "E4". Ils ont été exposés aux paragraphes 25 à 62 du premier rapport "E4". Des rapports "E4" ultérieurs analysent les questions supplémentaires de droit et de vérification et d'évaluation soulevées dans les tranches concernées. Le présent rapport ne revient pas sur ces différents points. Il renvoie simplement aux sections des rapports précédents où ils ont été abordés.

25. Dans les cas où il se trouvait devant des problèmes nouveaux non traités dans les rapports "E4" précédents, le Comité a élaboré des méthodes de vérification et d'évaluation des préjudices. Ces problèmes nouveaux sont discutés dans la suite du texte du présent rapport. Les recommandations précises du Comité concernant les pertes invoquées dans les réclamations de la dixième tranche sont récapitulées et expliquées dans les annexes au rapport.

26. Avant d'en venir aux recommandations d'indemnisation précises du Comité concernant des réclamations de la treizième tranche, il importe de rappeler que la démarche adoptée par le Comité en matière de vérification et d'évaluation de ces réclamations consiste à mettre en balance l'incapacité dans laquelle se trouve le requérant de toujours fournir les meilleures preuves, d'une part, et, de l'autre, le "risque de surestimation" qui découle d'une insuffisance de preuves. Dans ce contexte, l'expression "risque de surestimation", définie au paragraphe 34 du premier rapport "E4", s'applique aux cas où la demande d'indemnisation est accompagnée de preuves insuffisantes ne permettant pas un chiffrage précis et risque donc d'être surestimée.

IV. LES RÉCLAMATIONS

27. Le Comité a examiné les réclamations de la dixième tranche en les classant selon la nature et le type de la perte recensée. Ses recommandations sont donc présentées par type de perte. Les pertes qui

ont fait l'objet d'un transfert de rubrique figurent dans la section relative au type de pertes selon lequel le Comité les a reclassées.

A. Contrats

28. Dans la présente tranche de réclamations, trois requérants ont présenté des demandes d'indemnisation, totalisant KWD 473 085 (environ US\$ 1 636 972), au titre de pertes liées à un contrat. Aucune de ces réclamations ne porte sur un contrat conclu avec le Gouvernement iraquien ni sur un contrat qui devait être exécuté en Iraq.

29. Les réclamations présentées à ce titre dans cette tranche ne soulèvent aucun problème juridique ou de vérification et d'évaluation nouveau. La démarche suivie par le Comité pour déterminer le caractère indemnisable des pertes liées à un contrat a été exposée dans les précédents rapports "E4", et la méthode de vérification et d'évaluation qu'il a adoptée pour ce type de pertes est décrite aux paragraphes 77 à 84 du premier rapport "E4".

30. Al-Amiry Trading & Contracting Company W.L.L. a présenté une réclamation au titre de la perte de matériaux de construction qui se trouvaient sur les sites de divers projets en cours. Le Comité a reclassé cette réclamation dans la catégorie "pertes liées aux contrats". Le requérant a fourni des documents montrant que des matériaux avaient été expédiés vers certains sites au Koweït au cours du premier semestre de 1990. Les états financiers du requérant font également apparaître un montant très important passé par profits et pertes au titre de matériaux disparus de sites de projet.

31. Auparavant, les états financiers du requérant indiquaient les matériaux de construction se trouvant sur les sites des projets en tant qu'avoirs à court terme. La valeur de ces avoirs était égale au coût des matériaux utilisés pour les contrats en cours d'exécution moins les recettes perçues par les requérants pour ces contrats. Toutefois, il n'a pas été possible de faire concorder le montant réclamé par le requérant avec les états financiers de la période antérieure à l'invasion. En outre, le Comité a noté que le requérant n'avait pas fourni des copies des contrats en vertu desquels les matériaux de construction avaient été livrés sur les sites d'où ils auraient disparu.

32. Étant donné le manque de renseignements sur les contrats eux-mêmes, il n'a pas été possible de déterminer si les autres parties à ces contrats avaient ou non présenté des réclamations pour les mêmes matériaux. Le requérant n'a pas davantage précisé s'il avait perçu d'autres recettes au titre des contrats en vertu desquels les matériaux de construction avaient été livrés sur les sites. L'on ne sait pas non plus si ces contrats ont été ou non renégociés de manière à permettre au requérant de rentrer dans ses frais. Enfin, étant donné qu'il ressort des états financiers que le requérant a perçu des recettes sur les contrats en application desquels ces matériaux de construction ont été fournis, l'on ne peut dire avec certitude si la réclamation à ce titre ne dédouble pas, en tout ou en partie, la réclamation au titre d'un manque à gagner présentée par le même requérant. Dans ces conditions, le Comité a considéré que le requérant n'a pas fourni des preuves suffisantes quant à la réalité et à l'ampleur de la perte invoquée. Il recommande donc de ne verser aucune indemnité au titre de cette réclamation.

33. Les recommandations du Comité concernant les pertes liées aux contrats sont récapitulées à l'annexe II.

B. Biens immobiliers

34. Dans la présente tranche, 28 requérants ont déposé des réclamations au titre de la perte de biens immobiliers, pour un montant total de KWD 1 203 045 (environ US\$ 4 162 785). Les requérants demandaient à être indemnisés de dommages subis par un certain nombre de locaux dont ils étaient propriétaires ou locataires au Koweït.

35. Les demandes d'indemnisation pour perte de biens immobiliers de la présente tranche ne soulevaient pas de problèmes de droit ou de vérification et évaluation nouveaux. Les critères de détermination du caractère indemnisable des pertes et la méthode de vérification et d'évaluation adoptés par le Comité pour ce type de demandes sont exposés aux paragraphes 89 à 101 du premier rapport "E4".

36. Les requérants de la présente tranche ont présenté le même type de preuves que celles examinées par le Comité dans le cadre des tranches antérieures de réclamations au titre de la perte de biens immobiliers. Ces preuves sont décrites aux paragraphes 102 à 106 du premier rapport "E4".

37. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens immobiliers sont récapitulées à l'annexe II.

C. Biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules

38. La majorité des requérants de la treizième tranche invoquent des pertes de biens corporels (marchandises en stock, mobilier et agencements fixes, équipements, véhicules et numéraire), pour un montant total de KWD 33 407 367 (environ US\$ 115 596 426).

39. Pour déterminer si ces pertes de biens corporels étaient indemnisables et les vérifier et les évaluer, le Comité a suivi la démarche exposée aux paragraphes 108 à 135 du premier rapport "E4".

40. Les réclamations présentées au titre de la perte de biens corporels dans la présente tranche ne posent aucun problème juridique ou problème de vérification et d'évaluation nouveau. Les requérants de la présente tranche ont généralement présenté à l'appui de leurs demandes d'indemnisation pour pertes de biens corporels et de marchandises en stock le même type de preuves que celles qui avaient été soumises au Comité dans les tranches "E4" antérieures. Ces preuves sont décrites dans les paragraphes 47 et 48 du quatrième rapport "E4".

41. Pour la plupart des requérants, l'existence, la propriété et la valeur des stocks perdus sont attestées par les copies des comptes vérifiés, les originaux des factures des marchandises achetées et les calculs de "réactualisation" effectués selon la méthode décrite au paragraphe 119 du premier rapport "E4". Quelques requérants ont voulu se fonder essentiellement sur les déclarations d'employés

ou de parties avec lesquelles ils étaient en rapport pour étayer la perte de marchandises en stock. Lorsque les pertes ne sont pas étayées par des preuves suffisantes, sous la forme de pertes extraordinaires inscrites dans les états financiers vérifiés postérieurs à la libération, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de ces pertes.

42. Al-Khateeb Trading Group a commencé à opérer en septembre 1988 et a présenté une réclamation pour perte de marchandises en stock. Le Comité a relevé dans les documents qui lui ont été soumis au 2 août 1990 que ces stocks étaient supérieurs de 300 % à ceux de 1989. Le requérant n'a fourni aucune explication sur cette accumulation des stocks, encore que des écarts de stocks analogues aient été relevés dans les résultats du requérant pour 1992 et 1993. Le requérant n'expliquait pas clairement non plus sur quelle base il avait calculé le coût des marchandises vendues entre janvier et août 1990. Le Comité a par ailleurs relevé que le requérant n'avait pas tenu compte dans sa réclamation de l'obsolescence normale des produits. Le requérant a toutefois présenté une "réactualisation" et des preuves écrites concernant les achats effectués en 1990. Les états financiers vérifiés du requérant font également apparaître des pertes extraordinaires d'un montant équivalant à celui réclamé. Les achats de marchandises et les pertes extraordinaires donnent à penser que le requérant a bien subi une perte de marchandises en stock. Dans ces conditions, le Comité recommande de lui verser une indemnité à ce titre. Toutefois, le Comité a modifié le montant recommandé pour tenir compte des points soulevés ci-dessus en ce qui concerne la constitution des stocks, le coût des marchandises vendues en 1990 et l'obsolescence normale applicable à ces marchandises.

43. Comme dans les tranches précédentes de réclamations "E4", la plupart des réclamations pour pertes de marchandises en transit concernaient des marchandises qui se trouvaient au Koweït à la date de l'invasion iraquienne et qui ont ensuite disparu. Les réclamations qui ont abouti sont celles où les requérants ont été en mesure d'apporter des preuves suffisantes du paiement des marchandises achetées et d'établir la propriété, l'existence et la perte desdites marchandises en fournissant des attestations délivrées par les autorités portuaires koweïtiennes ou par les agents maritimes.

44. Les réclamations pour pertes de numéraires n'ont soulevé dans la présente tranche aucun problème juridique ou problème de vérification ou d'évaluation nouveau. De nombreux requérants qui demandaient à être indemnisés pour une perte de numéraire ont fait appel aux témoignages de parties avec lesquelles ils étaient en relation sans étayer leur réclamation d'autres éléments de preuve. Lorsque les réclamations pour pertes pécuniaires n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes de la possession et du montant des valeurs en espèces détenues au 2 août 1990, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

45. Les réclamations pour perte de véhicules de la présente tranche ne posent aucun problème juridique ou problème de vérification ou d'évaluation nouveau. La plupart des requérants demandant à être indemnisés de la perte de véhicules ont pu justifier de leur perte en produisant des copies d'attestation de retrait d'immatriculation ainsi que des pièces supplémentaires telles que des comptes vérifiés postérieurs à la libération et des dépositions de témoins étayant la réalité et les circonstances des pertes.

46. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens corporels, de marchandises en stock, de numéraire et de véhicules sont récapitulées à l'annexe II.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

47. Cinq requérants, dans la présente tranche de réclamations, ont demandé à être indemnisés au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers, pour un montant total de KWD 215 703 (environ US\$ 746 377).

48. Les réclamations à ce titre, dans la présente tranche, ne posent aucun problème juridique ou problème de vérification ou d'évaluation nouveau. Pour l'examen des réclamations au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers, le Comité a suivi la démarche et la méthode de vérification et d'évaluation exposées dans des rapports "E4" antérieurs, par exemple dans les paragraphes 59 à 63 du quatrième rapport "E4".

49. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers sont récapitulées à l'annexe II.

E. Manque à gagner

50. Dans la présente tranche de réclamations, près de 90 % des requérants ont demandé à être indemnisés d'un manque à gagner, pour un montant total de KWD 10 266 059 (environ US\$ 35 522 696).

51. Les quatre questions importantes de droit et de fait qui étaient soulevées par les réclamations de la première tranche sont aussi pertinentes pour celles de la dixième tranche. Ces questions sont celles i) de l'impact et l'évaluation des avantages reçus dans le cadre du programme de règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après la libération, ii) de la prise en considération des bénéfices exceptionnels réalisés par les requérants dans la période qui a immédiatement suivi la libération du Koweït, iii) de la détermination de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner peut être octroyée et iv) du problème des demandes d'indemnisation pour manque à gagner fondées uniquement sur les activités les plus rentables. Les conclusions du Comité sur ces points sont exposées aux paragraphes 161 à 193 du premier rapport "E4". Le Comité en a tenu compte dans l'examen des demandes d'indemnisation pour manque à gagner de la présente tranche et dans les recommandations qu'il a formulées à leur sujet.

52. Bien qu'ils en aient été priés à plusieurs reprises, nombre de requérants de la treizième tranche n'ont pas présenté de comptes annuels pour les trois exercices antérieurs et postérieurs à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a noté que, dans certains cas, les requérants ont donné de cette omission une explication suffisante, en faisant valoir par exemple que leur activité commerciale avait débuté entre 1987 et 1990 ou qu'elle avait cessé à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

53. Les réclamations pour manque à gagner qui émanaient d'entreprises n'ayant pas fourni une série complète de comptes annuels vérifiés pour les périodes considérées ont été jugées présenter un "risque de surestimation", sauf lorsque ces entreprises avaient expliqué par des raisons suffisantes pourquoi ces comptes n'avaient pas été soumis.
54. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour manque à gagner est exposée aux paragraphes 194 à 202 du premier rapport "E4".
55. L'entreprise Asdeka Sweets & Bakery a déposé une réclamation pour manque à gagner dont le montant a été établi sur la base d'une estimation des recettes et des dépenses du requérant. Celui-ci a justifié ce montant par des factures d'achat et de vente datées de 1994. Des états financiers lui ayant été demandés, il a fait valoir qu'en tant que petite entreprise, Asdeka n'était pas tenue d'établir des états financiers à l'intention du Ministère koweïtien du commerce. Il n'a fourni aucune autre pièce comptable qui permette au Comité de déterminer avec quelque certitude si, sur la durée, l'entreprise était bénéficiaire. Le requérant n'ayant pas fourni suffisamment de preuves quant aux circonstances et au montant de la perte qu'il dit avoir subie, le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre de cette réclamation.
56. La société Kuwait Germanco for Building Materials a été fondée à la fin de 1989. Elle a déposé une réclamation pour manque à gagner dont le montant a été établi sur la base des chiffres mensuels de la production et des bénéfices. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour déterminer si cette société était rentable à long terme. Les états financiers concernant les opérations antérieures au 2 août 1990 n'indiquaient ni recettes, ni dépenses, ni bénéfices. Le requérant n'a fourni aucun autre élément de preuve permettant au Comité de se faire une idée suffisamment claire des recettes ou bénéfices antérieurs. Faute d'éléments de preuve suffisants, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cette réclamation.
57. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation pour manque à gagner sont récapitulées à l'annexe II.

F. Sommes à recevoir

58. Dans la présente tranche, huit requérants ont réclamé une indemnisation au titre de créances irrécouvrables ou de "créances douteuses", pour un montant total de KWD 2 619 596 (environ US\$ 9 064 346). La majorité de ces réclamations portaient sur des sommes dues par des entreprises ou des personnes physiques qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion iraquienne.
59. Les réclamations à ce titre ne posent, dans la présente tranche, aucun problème de droit ou problème de vérification ou d'évaluation nouveau. Comme dans le cas des tranches antérieures de réclamations de la catégorie "E4", la plupart des requérants qui ont demandé à être indemnisés des créances qu'ils n'avaient pu recouvrer ont fait valoir que leurs débiteurs n'étaient pas revenus au Koweït après la libération. Le Comité réaffirme à ce sujet les critères qu'il a établis aux paragraphes 209 et 210 du premier rapport "E4", à savoir que les réclamations au titre de créances

devenues irrécouvrables à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent être étayées par des pièces justificatives ou autres éléments de preuve appropriés, établissant la nature et le montant de la créance en cause et les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

60. Les demandes d'indemnisation de la treizième tranche pour créances irrécouvrables ont été vérifiées et évaluées de la manière exposée aux paragraphes 211 à 215 du premier rapport "E4".

61. Comme on l'a vu plus haut, le Comité recommande de ne verser aucune indemnisation dans le cas de réclamations fondées sur la simple affirmation que des créances non recouvrées sont *ipso facto* irrécouvrables parce que les débiteurs ne sont pas rentrés au Koweït. Dans presque tous les cas, les requérants ont omis de fournir des preuves établissant que l'incapacité de payer dans laquelle se trouvaient leurs débiteurs était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette lacune a été portée à l'attention des requérants à l'occasion des demandes de renseignements supplémentaires qui leur ont été adressées (voir par. 17 ci-dessus). Un certain nombre de réponses ont été obtenues des requérants, mais peu d'entre elles satisfaisaient aux critères susmentionnés.

62. Les recommandations du Comité relatives aux réclamations pour créances douteuses sont récapitulées à l'annexe II.

G. Frais de redémarrage

63. Huit requérants, dans la présente tranche, ont demandé à être indemnisés de frais de redémarrage, pour un montant total de KWD 54 777 (environ US\$ 189 540).

64. Les montants réclamés à ce titre ont été examinés selon la méthode décrite aux paragraphes 221 à 223 du premier rapport "E4" et aux paragraphes 86 à 91 du quatrième rapport "E4".

65. La société Copri Construction Company W.L.L. a déposé une réclamation au titre des salaires versés à ses employés au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1991. À l'appui de sa réclamation, le requérant a fourni des bordereaux de versement et des listings d'états de paye informatisés, mais il n'a fourni aucun élément prouvant que ces versements venaient en sus des dépenses ordinaires de l'entreprise. Pour cette raison, le Comité a conclu que le requérant n'avait pas établi la preuve que sa réclamation se rapportait à une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc de ne verser aucune indemnité au titre de ces frais de redémarrage.

66. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation au titre de frais de redémarrage sont récapitulées à l'annexe II.

H. Autres pertes

67. Dans la présente tranche de réclamations, sept requérants demandent à être indemnisés pour d'autres pertes représentant au total KWD 732 455 (environ US\$ 2 534 446).

68. La société Arab Gulf Company for Modern Technology demande à être indemnisée pour des pertes concernant des logiciels informatiques. Le requérant affirme avoir engagé avant l'invasion du Koweït par l'Iraq des dépenses pour acheter des systèmes d'exploitation (UNIX et MS DOS) et acheter ou mettre au point des applications informatiques (pour les états de paye, l'administration, etc.). Le requérant comptait rentrer dans ses frais en vendant des licences d'exploitation multiples de ces applications. Il affirme que, son ordinateur central et ses logiciels ayant été volés au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'a pas pu récupérer les dépenses engagées (pour l'achat et la conception de logiciels). Le requérant demande donc une indemnité au titre de ces dépenses afférentes à des logiciels.

69. Le requérant a présenté un état récapitulatif des dépenses invoquées (salaires des employés, frais d'impression et frais de traduction afférents à la mise au point des applications logicielles). Il a également présenté un état explicatif du fonctionnement des logiciels et un échantillon de divers contrats de services informatiques. Les états financiers de l'entreprise pour 1991 font apparaître des pertes extraordinaires afférentes aux logiciels en stock d'un montant équivalant à celui de la réclamation.

70. S'agissant des frais de conception de logiciels, le requérant n'a pas apporté suffisamment de preuves que les dépenses invoquées ont été effectivement engagées. Ainsi, alors qu'une part importante du montant réclamé à ce titre avait trait à des dépenses de personnel, aucune feuille de présence n'a été fournie. De même, aucune facture ni bordereau de paiement n'a été fourni à l'appui des frais d'impression ou de traduction indiqués. Le requérant n'a fourni aucun élément de preuve susceptible de permettre au Comité de déterminer sur quelle base les différentes dépenses invoquées ont été calculées ou évaluées.

71. S'agissant des systèmes d'exploitation, le requérant n'a, là encore, fourni aucun élément attestant des dépenses engagées pour acheter ces logiciels. Étant donné que les systèmes d'exploitation sont inclus dans le matériel, le Comité a noté qu'il avait recommandé de verser au requérant une indemnité au titre de la perte de biens corporels, sur la base des éléments de preuve fournis par le requérant.

72. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité note que le requérant n'a pas fourni des preuves suffisantes quant aux circonstances et aux montants de la perte représentée par les dépenses de logiciels. Le Comité recommande donc de ne pas verser d'indemnité à ce titre.

73. La société Arab European Financial Management Company S.A.K. a présenté une réclamation concernant des opérations de change à terme effectuées par le requérant avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. Par ces contrats, conclus auprès de banques étrangères, le requérant s'engageait à acheter ou vendre des quantités bien définies de certaines devises, à des taux convenus et à des dates précises entre août et novembre 1990. À titre d'exemple, dans l'un de ces contrats, le requérant s'engageait à acheter, à une certaine date en septembre 1990, US\$ 1,5 million pour FRF 8,5 millions.

74. Le requérant affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'a pas pu administrer ces contrats. Ses correspondants bancaires n'ont pas pu entrer en contact avec lui et,

aux dates convenues, ont exécuté les contrats aux taux de change du jour. Ces taux étant défavorables au requérant par rapport aux taux convenus dans les contrats, le requérant a subi des pertes à l'exécution de ces derniers.

75. Dans le "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E4'", le Comité, ayant examiné des réclamations analogues (S/AC.26/2000/6, par. 36 à 38 et 42 à 46), a constaté que les pertes subies étaient dues au fait que le requérant "n'a pas pu poursuivre ses activités au Koweït après l'invasion iraquienne". Le Conseil d'administration a approuvé cette conclusion dans sa décision 91 (S/AC.26/Dec. 91 (2000)).

76. Le Comité fait siennes ces constatations. Dans le cas d'espèce, le requérant a également subi une perte due au fait qu'il n'a pas pu poursuivre ses activités au Koweït après l'invasion iraquienne. Cette perte est donc un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

77. Le requérant a présenté suffisamment d'éléments de preuve attestant de l'existence des contrats et des taux de change appliqués lors de leur exécution par les correspondants bancaires. Toutefois, le Comité recommande qu'en ce qui concerne la quantification de la perte, la réclamation soit ajustée pour tenir compte des taux de change approuvés par le Comité (et décrits aux paragraphes 226 à 233 du premier rapport "E4") et pour éviter tout "risque de surestimation" lié aux fluctuations normales des marchés des changes et à la nature des opérations en question.

78. Les réclamations pour "autres pertes" qui ont été traitées dans le cadre des précédentes tranches de la catégorie "E4" ont été examinées de la manière indiquée dans les rapports "E4" précédents (voir, par exemple, le paragraphe 103 du quatrième rapport "E4" consacré au traitement des frais payés d'avance).

79. Les recommandations du Comité concernant les autres pertes figurent à l'annexe II.

V. AUTRES QUESTIONS

A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

80. Pour déterminer les dates applicables en ce qui concerne le taux de change et les intérêts, le Comité a suivi l'approche qui est exposée aux paragraphes 226 à 233 du premier rapport "E4".

B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

81. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entend régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité n'a donc fait aucune recommandation concernant l'indemnisation de ces frais.

VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

82. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité recommande d'accorder aux requérants inclus dans la treizième tranche de réclamations "E4" sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les principes qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations de cette tranche sont récapitulés dans l'annexe II du présent rapport. Tous les montants ont été arrondis au dinar koweïtien (KWD) le plus proche et peuvent donc varier de 1 KWD par rapport aux montants portés sur le formulaire E.

Genève, le 21 décembre 2000

(Signé) Luiz Olavo **Baptista**
Président

(Signé) Jean **Naudet**
Commissaire

(Signé) Jianxi **Wang**
Commissaire

Annex I
Recommended awards for the thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name

UNSEQ Claim No.	UNCC Claim No.	Claimant's name	Amount claimed (KWD)	Net amount claimed (KWD) b/	Amount recommended (KWD)	Amount recommended (USD)
E-01112	4004219	Grand House Commercial Company W.L.L.	311,736	309,736	91,816	316,793
E-01114	4004221	Trading & Transportation Services Company W.L.L.	144,944	144,944	70,010	241,859
E-01115	4004222	Gulf Decoration & Trading Co. W.L.L.	54,643	53,393	7,730	26,724
E-01116	4004223	Al Essa Agricultural Co. W.L.L.	311,210	261,000	151,192	523,156
E-01117	4004224	Al-Salem Chemical Services and Contracting Co.	174,556	173,056	116,456	402,962
E-01118	4004225	Industrial Services and Supplies Company W.L.L.	223,000	223,000	161,971	560,156
E-01119	4004226	Technological Development Co.	11,016	11,016	8,513	29,457
E-01120	4004227	Shether Trading Group Company	51,445	51,445	48,485	167,341
E-01121	4004228	Kuwait Environment Protection Society	18,076	18,076	10,180	35,225
E-01122	4004229	Nawarah Al-Asli Restaurant Co. W.L.L.	36,800	34,250	24,232	83,761
E-01124	4004231	Gulf Telecomplex Company W.L.L.	143,284	141,284	114,965	397,549
E-01125	4004233	Saleh Al-Roomi Trd. & Cont. Co. W.L.L.	317,969	313,969	255,561	882,988
E-01126	4004234	Sabah Al-Salim Co-operative Society	1,222,306	1,220,806	654,394	2,264,339
E-01127	4004235	Al Wassel Trading Company	23,745	22,932	17,280	59,792
E-01128	4004236	Al-Fahahil Co-operative Society	852,121	850,121	181,159	625,981
E-01129	4004237	Ashraf and Malhotra Trading Limited Company	521,091	470,139	277,069	958,514
E-01130	4004238	Mechanical Trading and Contracting Establishment Co.	65,768	65,768	49,152	170,076
E-01131	4004239	Insulating Materials Plants	700,117	694,967	500,600	1,731,648
E-01132	4004240	Al-Fadala Trading & Transport Co.	173,381	171,381	56,951	197,058
E-01133	4004241	Behbehani Trading & International Transport Company W.L.L.	352,164	352,164	214,352	741,702
E-01134	4004242	Al Qatami Building Materials Company	307,981	300,481	219,806	760,456
E-01135	4004243	Hadiya Co-op. Society	543,488	539,888	241,713	835,300
E-01136	4004244	Al Yarmouk Co-op. Society	439,654	435,654	132,289	457,338
E-01137	4004245	Abdul Rahman Al Kandari General T. Comp.	216,096	216,096	116,434	402,417
E-01138	4004246	Al Jalal Trading Company W.L.L.	1,291,547	1,291,547	856,447	2,962,566
E-01140	4004248	Sadeer Trading & Contracting Co. Limited Liability Company	71,613	70,113	31,486	108,948
E-01141	4004249	Freon Products Company W.L.L.	185,651	183,151	82,227	284,480
E-01143	4004251	Al Mizerae Trading Co. W.L.L.	146,920	145,420	122,076	422,408
E-01144	4004252	Asdeka Sweets & Bakery	27,070	26,570	1,517	5,249
E-01145	4004253	Al Jist Co. for Building Materials & Contracts	1,029,881	1,023,006	478,308	1,654,762
E-01146	4004254	Arab Fast Foods W.L.L.	178,727	177,227	71,183	246,308
E-01147	4004255	Mohamed & Husain Hasan Al-Baghly W.L.L.	786,143	785,443	328,191	1,134,964
E-01148	4004256	Bhasin W.L.L. Tailors Outfitters and Sports Goods Dealers	309,648	307,148	235,219	813,824
E-01150	4004258	Kuwait Building Material Co. (K.S.C.), Closed	349,334	349,334	152,921	529,129
E-01151	4004259	Al Kamal for Shipping Co. Abdal Aziz Saleh Al Shammeri	180,760	180,260	97,148	335,537
E-01153	4004261	Grand Sahara Contracting Co. W.L.L.	952,931	809,661	326,857	1,130,993
E-01154	4004262	Al Hadeer Trading & General Contracting Co.	168,574	167,074	103,582	358,043
E-01155	4004263	Al Amar & Partners Elect. Co.	233,992	232,992	131,965	455,942

UNSEQ Claim No.	UNCC Claim No.	Claimant's name	Amount claimed (KWD)	Net amount claimed (KWD) b/	Amount recommended (KWD)	Amount recommended (USD)
E-01157	4004265	International Group for Equipment and Contracting, Saad Mohamed Al-Saad & Partners W.L.L.	843,651	843,651	569,833	1,970,598
E-01158	4004266	Mohammed Taher Mohammad Al-Baghlhi and Partner General Trading and Contracting Co.	181,647	181,647	130,701	452,253
E-01160	4004268	Ibrahim Al Naser Al Hajri & Sons Company W.L.L.	258,934	257,434	86,515	298,922
E-01161	4004269	Sayed Ismail Behbehani Sons Co.	444,025	442,905	206,985	716,211
E-01162	4004270	Khalid Al Zaid Al Khalid Trading & General Contracting Co.	246,444	246,444	171,267	591,230
E-01163	4004271	Al-Mutaw Kuwaiti Group Trd. Cont. Co.	49,641	49,641	19,476	67,323
E-01164	4004272	Abdul Rahim Al-Awadi & Partners Trading Company	79,053	79,053	51,245	177,318
E-01165	4004273	Homa General Trading and Contracting Company W.L.L.	237,010	235,510	80,809	279,616
E-01166	4004274	Hamad Saleh Al Hamad & Partners Company for General Trading & Contracting	508,725	508,725	305,485	1,053,699
E-01168	4004276	Al-Watan Sweet Company W.L.L.	164,310	164,310	142,488	491,567
E-01169	4004277	Khalifa Dajj El-Dabbous, Bros. & Partners	976,097	974,097	769,639	2,662,308
E-01170	4004278	Behbehani Woolens Co.	357,857	356,357	281,086	972,616
E-01171	4004279	Al-Khateeb Trading Group	132,101	132,101	65,989	227,897
E-01172	4004280	Al-Amyy Trading & Contracting Company W.L.L.	1,451,480	1,447,480	734,522	2,540,490
E-01174	4004282	Gaza Trading Bureau W.L.L.	94,022	93,522	85,551	295,558
E-01175	4004283	Farajalla Press Agency Co.	351,196	350,196	236,342	817,179
E-01176	4004284	Yali & Allayan Trading Company W.L.L. Kuwait	939,898	938,573	391,493	1,353,963
E-01178	4004286	Bin Hamad Trading & Industrial	70,366	68,366	54,934	190,018
E-01179	4004287	Al-Jarallah Trading & Contracting Company	326,023	326,023	0	0
E-01180	4004288	Al-Ostoura International Company for General Trading and Contracting	163,665	147,712	70,816	244,700
E-01181	4004289	Snoo Noo Clothes and Accessories Company	43,958	39,058	14,546	50,291
E-01182	4004290	Al Anhar Foodstuff Company	746,558	671,855	248,555	859,636
E-01183	4004291	Amador Company W.L.L., A. Khashan & S. S. A. Al-Rasheedy	211,582	210,382	132,965	459,452
E-01184	4004292	Arab Commercial Enterprises W.L.L.	57,259	52,259	19,365	66,937
E-01185	4004293	Gulf Building Material Company	381,077	378,077	205,804	712,125
E-01186	4004294	Al Madadd Trading & Contracting Company (Former Al Fow Tradg. & Cont. Company)	96,820	96,820	67,959	234,409
E-01187	4004295	Al-Nusif Cleaning Co.	173,922	173,922	100,668	348,332
E-01188	4004296	Gulf Group for Mechanical & Electrical Works	55,150	53,650	19,337	66,872
E-01189	4004297	Marzouk Abdulwahab Al-Dawood & Bros. for General Trading & Cont. Co.	190,243	169,369	124,031	429,173
E-01190	4004298	Aptus Kuwait Company	322,105	292,141	209,420	724,637
E-01191	4004299	Al Noor Optical Co. W.L.L.	112,390	110,390	39,009	134,942
E-01192	4004300	Al Diwan United for Electrical & Plumbing Appliances	1,691,773	1,691,773	687,805	2,379,736
E-01193	4004301	Arab Gulf Company for Modern Technology	166,735	164,235	44,461	153,777
E-01194	4004302	Al-Tateeb Trading Company	658,510	656,510	391,563	1,354,123
E-01196	4004304	Deco Kuwait Company W.L.L.	423,562	420,312	141,115	488,240
E-01197	4004305	Al-Zomurdah Jewellery Company W.L.L.	264,688	264,688	143,688	497,190

UNSEQ Claim No. a/	UNCC Claim No.	Claimant's name	Amount claimed (KWD)	Net amount claimed (KWD) b/	Amount recommended (KWD)	Amount recommended (USD)
E-01198	4004306	Al-Aqsa Sweet Company W.L.L.	69,155	69,155	32,992	114,159
E-01199	4004307	Al-Haramain General Trading Co. Limited Partnership	77,384	76,134	60,681	209,493
E-01200	4004308	Bodour Al Khaleej Company Limited Partnership	102,927	102,927	77,150	266,699
E-01201	4004309	Al Sedan Trading & Cont. Co. W.L.L.	144,690	142,190	78,011	269,916
E-01202	4004310	Copri Construction Company W.L.L.	896,727	829,723	494,875	1,711,988
E-01203	4004311	The National Paper and By-Products Company W.L.L.	759,597	759,597	336,869	1,165,637
E-01204	4004312	Al-Zaher Trading Company with Limited Liability	345,070	343,320	212,921	736,735
E-01205	4004313	Canar Trading & Contracting Co.	110,632	110,032	38,650	133,408
E-01206	4004314	Al Edwany Company W.L.L.	60,798	60,798	29,457	101,927
E-01208	4004316	Mass Consultant & Services Co.	128,986	128,386	38,398	132,769
E-01210	4004318	Al Hossiny and Saleh Trading Co. W.L.L.	332,372	332,372	89,730	310,484
E-01211	4004319	Shaheen Al Ghanim Roads & Bridges Cont. Co. W.L.L.	505,100	502,100	325,002	1,124,574
E-01212	4004320	Homoud Al Zaid Al Khalid	732,449	729,449	54,387	188,190
E-01213	4004321	Deema International General Trading Company W.L.L.	386,863	384,363	169,440	585,495
E-01214	4004322	The Arab European Financial Management Co. S.A.K.C.	1,409,839	1,409,839	120,162	415,785
E-01215	4004323	Al Ear and Asaker for Electric & Electronic Instruments Co. W.L.L.	431,835	429,735	126,613	437,981
E-01216	4004324	Kuwait International Chemical Co. W.L.L.	88,806	85,606	35,203	121,781
E-01217	4004325	Ghaida General Trading & Contracting Company W.L.L.	508,017	508,017	403,302	1,395,509
E-01218	4004326	Al-Fadala Constructions Co.	79,398	77,998	38,542	133,363
E-01219	4004327	Al Manea Travels Company Ltd.	23,676	23,676	17,807	61,616
E-01221	4004329	Al-Rakhis Furnishing Co.	82,598	82,598	58,608	202,791
E-01222	4004330	Al-Ahleia Electrical Company W.L.L.	1,283,584	1,280,834	691,876	2,393,826
E-01223	4004331	The Kuwait Germanco for Building Materials	1,106,385	1,106,385	309,194	1,069,875
E-01224	4004332	Hassan Al-Sarraj Sons Co. W.L.L.	398,587	397,587	148,799	514,639
E-01225	4004333	Al Jaona Video & Electronic Appliances Company	132,931	132,931	85,328	295,176
E-01226	4004334	Al Mizan Electronic Equipment Company	80,556	79,056	21,413	74,081
E-01227	4004335	Al-Fateheen Co. for Equipments Trading & General Contracting	41,410	41,410	18,907	65,418
E-01228	4004336	Sadiq & Ali Co. W.L.L.	89,869	88,569	51,041	176,366
E-01229	4004337	Asia Countries Steel Trading and Building	206,520	205,020	177,872	615,185
E-01230	4004338	Kuwait Gypsum Manufacturing & Trading Company	202,402	200,052	139,377	482,273
E-01232	4004340	Al Aqoul Sanitary & Electrical Contracting Company W.L.L.	235,282	233,782	104,055	359,837
E-01233	4004341	Al-Atraf and Al-Salmi Company for Repairing Cars & Spare Parts	201,372	201,372	38,677	133,830
E-01235	4004343	Palms Agro-Production Company	2,280,178	2,280,178	1,217,842	4,213,986
E-01236	4004344	Abdul Rahman Mohamad Al-Bahar & Partners Co. W.L.L.	800,589	797,679	788,503	2,725,602
E-01237	4004345	Mohammed Al-Subayy Jewellery Co. Mohammed Mayah Al-Subayy & Sons	569,173	568,173	482,774	1,669,242
E-01238	4004346	Ahed Mohammed Saleh Al-Khateeb & Partner for Perfumes & Accessories Co.	1,391,984	1,391,984	566,039	1,957,501
E-01239	4004347	Shamlan & Ibrahim General Contracting	45,293	37,497	6,950	24,048
E-01240	4004348	M/s. Dana & Berkeley Trading Co. W.L.L.	1,027,613	1,024,613	339,936	1,176,249

UNSEQ Claim No. a/	UNCC Claim No.	Claimant's name	Amount claimed (KWD)	Net amount claimed (KWD) b/	Amount recommended (KWD)	Amount recommended (USD)
E-01241	4004349	Al-Asfoor & Al-Khateeb Trading Co. W.L.L.	2,435,108	2,435,108	1,032,788	3,573,661
E-01242	4004350	Al Dar Al Baida Electrical Equipment and Sports Materials Co.	179,105	179,105	52,896	183,031
E-01243	4004351	Dinar Trading Co.	51,579	50,079	46,891	162,253
E-01244	4004352	Shireen Optec Company	70,124	67,274	38,059	131,692
E-01245	4004353	Al Entisar Jewellery Co.	296,151	296,151	264,600	914,082
E-01246	4004354	The Golden Sail Trading & Contracting Company W.L.L.	137,177	137,177	58,881	203,740
E-01247	4004355	Al-Ayoub Construction Materials Company W.L.L.	148,784	148,784	85,929	296,903
E-01251	4004359	Al-Hassoun & Jarani Trading Company	80,478	80,478	48,210	166,817
E-01252	4004360	Light & Sound Electronic Com. W.L.L.	153,111	151,861	19,550	67,647
E-01253	4004361	Al Fadi Readymade Clothes & Luxuries Co.	148,873	147,373	124,293	430,080
E-01254	4004362	Abdul Rahman Ali Al Omar Sons General Trading Co.	94,457	92,957	33,737	116,426
E-01255	4004363	Khaldeh Trading & General Contracting Company W.L.L.	89,974	89,974	75,121	259,929
E-01256	4004364	Al Nassr International Co. for Nutritionists	137,917	136,517	94,396	326,301
E-01257	4004365	Kuwait Company for Production of Packaging Materials	213,713	213,713	96,913	334,438
E-01258	4004366	Hamad Falah Alajimi and Sons Trading Company	42,398	37,422	22,557	78,019
E-01259	4004367	Al Rabiia and Sharour Company W.L.L.	65,236	63,236	28,028	96,977
E-01261	4004369	Durrat Al Maidan General Trading Company	82,689	80,189	14,626	50,568
E-01262	4004370	Khudair & Samawi Carpets, Furniture, Curtains Company W.L.L.	531,452	531,452	348,676	1,206,491
E-01263	4004371	Orient Sports Equipment Co. Abdul Aziz Yacoub Al Hajiry & Partner	457,080	455,426	281,124	972,737
E-01264	4004372	Al Thulathiya Al-Ahmiah General Contracting	232,843	209,574	127,227	440,232
TOTAL			49,620,755	48,972,087	24,708,789	85,458,541

a/ The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.

b/ The "Net amount claimed" is the original amount claimed less the amount claimed for claim preparation costs and interest. As set forth in paragraphs 80 and 81 of the report, the Panel has made no recommendation with regard to these items.

Annex II

Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Grand House Commercial Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004219
 UNSEO number: E-01112

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	28,200	9,130	Original loss of profits claim reclassified as loss of real property. Claim adjusted for depreciation, evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	11,748	6,461	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Claim adjusted for failure to repair/replace and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	162,273	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of cash	3,150	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 44 of the report.
Loss of vehicles	2,731	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	101,634	76,225	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	309,736	91,816	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Trading & Transportation Services Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004221
 UNSEO number: E-01114

Category of loss	Amount asserted (K.WD)	Amount recommended (K.WD)	Comments
Loss of tangible property	18,674	14,939	Original loss of tangible property reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	39,144	19,420	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	87,126	35,651	Claim adjusted to reflect historical records for a 12 month indemnity period and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	144,944	70,010	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Gulf Decoration & Trading Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004222
 UNSEQ number: E-01115

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	39,561	5,604	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	13,832	2,126	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	53,393	7,730	
Claim preparation costs	1,250	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Essa Agricultural Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004223
UNSEO number: E-01116

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	17,000	7,760	Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	45,041	44,947	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	198,959	98,485	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
TOTAL	261,000	151,192	
Interest	50,210	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Salem Chemical Services and Contracting Co.

UNCC claim number: 4004224

UNSEO number: E-01117

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	1,473	918	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, loss of stock and loss of vehicles. Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	170,483	114,638	Stock and goods in transit claims adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	1,100	900	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
TOTAL	173,056	116,456	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Industrial Services and Supplies Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004225
 UNSEQ number: E-01118

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	183,000	134,782	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	40,000	27,189	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	223,000	161,971	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Technological Development Co.
 UNCC claim number: 4004226
 UNSEQ number: E-01119

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	9,000	7,200	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	2,016	1,313	Claim adjusted for evidentiary shortcomings, depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
TOTAL	11,016	8,513	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Shether Trading Group Company
 UNCC claim number: 4004227
 UNSEO number: E-01120

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	12,385	9,425	Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of profits	39,060	39,060	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	51,445	48,485	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Kuwait Environment Protection Society

4004228

E-01121

Claimant's name:

UNCC claim number:

UNSEQ number:

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	1,640	1,042	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	14,333	7,035	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	2,103	2,103	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
TOTAL	18,076	10,180	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Nawarah Al-Asli Restaurant Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004229
 UNSEQ number: E-01122

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of profits	34,250	24,232	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	34,250	24,232	

Claim preparation costs	2,550	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Gulf Telecomplex Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004231
 UNSEQ number: E-01124

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	115,730	91,746	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	25,554	23,219	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	141,284	114,965	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Saleh Al-Roomi Trd. & Cont. Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4004233
UNSEO number: E-01125

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	182,844	126,580	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	11,780	9,636	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	119,345	119,345	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	313,969	255,561	
Claim preparation costs	4,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Sabah Al-Salim Co-operative Society
 UNCC claim number: 4004234
 UNSEO number: E-01126

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	90,746	67,998	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, vehicles and other loss not categorised. Loss due to restart costs claim reclassified as loss of tangible property. Tangible property claim adjusted for maintenance. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	664,287	207,934	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	17,100	10,052	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	147,560	110,670	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Other loss not categorised	301,113	257,740	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 67-79 of the report.
TOTAL	1,220,806	654,394	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AI Wassel Trading Company

UNCC claim number: 4004235

UNSEO number: E-01127

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	5,435	4,137	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	17,497	13,123	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	22,932	17,280	
Claim preparation costs	813	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: **Al-Fahhil Co-operative Society**
 UNCC claim number: **4004236**
 UNSEQ number: **E-01128**

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	65,890	21,849	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, profits and other loss not categorised. Original restart costs claim reclassified as loss of tangible property. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	511,327	58,517	Claim adjusted for evidentiary shortcomings, stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	4	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Payment or relief to others	33,291	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 48 of the report.
Loss of profits	233,520	99,809	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Bad debts	3,520	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 58-62 of the report.
Other loss not categorised	2,569	984	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and exchange rates. See paragraphs 67-79 of the report.
TOTAL	850,121	181,159	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Ashraf and Malhotra Trading Limited Company

UNCC claim number: 4004237

UNSEO number: E-01129

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	8,492	6,446	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	433,187	248,994	Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence and evidentiary shortcomings. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	3,200	3,107	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	25,260	18,522	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	470,139	277,069	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	49,952	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mechanical Trading and Contracting Establishment Co.

UNCC claim number: 4004238

UNSEO number: E-01130

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	51,203	39,863	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock and loss of vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	992	963	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	13,573	8,326	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	65,768	49,152	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Insulating Materials Plants

4004239

E-01131

Claimant's name:

UNCC claim number:

UNSEQ number:

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	23,074	18,713	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	428,938	328,137	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	5,475	5,475	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	237,480	148,275	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	694,967	500,600	

Claim preparation costs	5,150	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex IIRecommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Fadala Trading & Transport Co.
 UNCC claim number: 4004240
 UNSEQ number: E-01132

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	115,626	28,906	Original loss of real property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	30,127	23,510	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	8,000	3,350	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	17,628	1,185	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	171,381	56,951	

Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: **Behbehani Trading & International Transport Company W.L.L.**
 UNCC claim number: **4004241**
 UNSEO number: **E-01133**

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	309,100	210,188	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	43,064	4,164	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	352,164	214,352	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Qatami Building Materials Company
 UNCC claim number: 4004242
 UNSEQ number: E-01134

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	758	758	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of real property, tangible property, stock, cash and vehicles. Real property claim recommended in full. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	43,379	34,157	Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	17,016	5,251	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of cash	32,838	32,838	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 44 of the report.
Loss of vehicles	134,000	113,900	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	72,490	32,902	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	300,481	219,806	
Claim preparation costs	7,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Hadiya Co-op. Society
 UNCC claim number: 4004243
 UNSEQ number: E-01135

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	10,492	5,619	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and other loss not categorised. Tangible property claim adjusted for depreciation and maintenance. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	181,046	54,733	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Payment or relief to others	95,424	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 48 of the report.
Loss of profits	120,342	98,496	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
Other loss not categorised	132,584	82,865	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 67-79 of the report.
TOTAL	539,888	241,713	
Claim preparation costs	3,600	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Yarmouk Co-op. Society
UNCC claim number: 4004244
UNSEQ number: E-01136

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	243,728	88,619	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock and other loss not categorised. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Payment or relief to others	52,270	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 48 of the report.
Loss of profits	54,664	37,425	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Other loss not categorised	84,992	6,245	Claim for Iraqi dinars adjusted for evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to substantiate claim for Kuwaiti dinars. See paragraphs 67-79 of the report.
TOTAL	435,654	132,289	
Claim preparation costs	4,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Rahman Al Kandari General T. Comp.
 UNCC claim number: 4004245
 UNSEQ number: E-01137

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	32,637	16,543	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	105,309	45,936	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	78,150	53,955	Claim adjusted to reflect historical results for an 11 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	216,096	116,434	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Jalal Trading Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004246
 UNSEO number: E-01138

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	1,140,865	772,459	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	150,682	83,988	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	1,291,547	856,447	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Sadeer Trading & Contracting Co. Limited Liability Company

UNCC claim number: 4004248

UNSEQ number: E-01140

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	11,782	1,186	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	2,312	1,156	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and loss of stock. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	30,844	20,974	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	13,500	0	Original payment or relief to others claim reclassified as loss of profit and loss due to restart costs. Loss of profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
Restart costs	11,675	8,170	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 63-66 of the report.
TOTAL	70,113	31,486	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Freon Products Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004249
 UNSEO number: E-01141

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	14,358	9,256	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings, maintenance, depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	25,800	15,375	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	21,078	15,808	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Bad debts	121,915	41,788	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 58-62 of the report.
TOTAL	183,151	82,227	
Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "EA" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Mizerae Trading Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004251
 UNSEO number: E-01143

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	5,700	4,560	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	134,884	117,516	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	4,836	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	145,420	122,076	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Asdeka Sweets & Bakery
 UNCC claim number: 4004252
 UNSEQ number: E-01144

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	2,570	1,517	Claim adjusted for maintenance and depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of profits	24,000	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 55 of the report. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	26,570	1,517	

Claim preparation costs	500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-----	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Jisr Co. for Building Materials & Contracts
 UNCC claim number: 4004253
 UNSEO number: E-01145

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	894,569	430,725	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to substantiate claim for loss of goods in transit. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	26,735	21,701	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	98,058	25,882	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
Other loss not categorised	3,644	0	Original other loss not categorised claim reclassified as loss of stock and other loss not categorised. Insufficient evidence to substantiate claim for other loss not categorised. See paragraphs 67-79 of the report.
TOTAL	1,023,006	478,308	
Claim preparation costs	6,875	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Arab Fast Foods W.L.L.
 UNCC claim number: 4004254
 UNSEO number: E-01146

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	84,221	58,381	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	49,964	12,098	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of cash	440	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 44 of the report.
Loss of vehicles	704	704	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Payment or relief to others	31,000	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 48 of the report.
Loss of profits	10,898	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	177,227	71,183	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mohamed & Husain Hasan Al-Baghly W.L.L.
 UNCC claim number: 4004255
 UNSEQ number: E-01147

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	726,527	269,275	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	58,916	58,916	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	785,443	328,191	
Claim preparation costs	700	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Bhasin W.L.L. Tailors Outfitters and Sports Goods Dealers
UNCC claim number: 4004256
UNSEQ number: E-01148

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	276,288	212,074	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	30,860	23,145	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	307,148	235,219	

<u>Claim preparation costs</u>	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
--------------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E-1" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Building Material Co. (K.S.C.), Closed
UNCC claim number: 4004258
UNSEQ number: E-01150

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	35,640	18,548	Claim adjusted for depreciation and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of stock	213,281	81,570	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	47,900	39,900	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	52,513	12,903	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	349,334	152,921	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Kamal for Shipping Co. Abdal Aziz Saleh Al Shammeri
 UNCC claim number: 4004259
 UNSEO number: E-01151

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of vehicles	110,000	40,880	Original tangible property claim reclassified as loss of vehicles. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	70,260	56,268	Claim adjusted to reflect historical results for a twelve month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	180,260	97,148	
Claim preparation costs	500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Grand Sahara Contracting Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004261
 UNSEQ number: E-01153

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of contract	160,000	88,000	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 28-33 of the report.
Loss of real property	25,153	13,410	Claim adjusted for depreciation and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	355,008	151,227	Original tangible property claim reclassified as loss of contracts, tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, maintenance, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	269,384	74,220	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	116	0	Part of original claim for preparation costs reclassified as loss of profits. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	809,661	326,857	
Claim preparation costs	1,099	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	142,171	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Hadeer Trading & General Contracting Co.
 UNCC claim number: 4004262
 UNSEQ number: E-01154

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	43,848	41,517	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	77,832	28,020	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	45,394	34,045	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	167,074	103,582	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
 Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AI Amar & Partners Elect. Co.
 UNCC claim number: 4004263
 UNSEQ number: E-01155

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	170,452	69,425	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	62,540	62,540	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	232,992	131,965	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: International Group for Equipment and Contracting, Saad Mohamed Al-Saad & Partners W.L.L.
 UNCC claim number: 4004265
 UNSEQ number: E-01157

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	5,447	5,320	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	28,945	25,138	Claim for goods in transit adjusted for exchange rate variations and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	7,767	6,602	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	104,426	104,426	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
Bad debts	697,066	428,347	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 58-62 of the report.
TOTAL	843,651	569,833	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mohammed Taher Mohammad Al-Baghli and Partner General Trading and Contracting Co.
 UNCC claim number: 4004266
 UNSEO number: E-01158

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	140,039	112,031	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	41,608	18,670	Claim adjusted to reflect historical results, for evidentiary shortcomings and windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	181,647	130,701	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Ibrahim Al Naser Al Hajri & Sons Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004268
 UNSEO number: E-01160

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	3,228	1,525	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	89,357	32,077	Claim for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	2,500	2,500	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	162,349	50,413	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	257,434	86,515	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Sayed Ismail Behbehani Sons Co.
 UNCC claim number: 4004269
 UNSEO number: E-01161

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	425,615	206,985	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. Antiques claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	17,290	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	442,905	206,985	
Claim preparation costs	1,120	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Khalid Al Zaid Al Khalid Trading & General Contracting Co.

UNCC claim number: 4004270

UNSEQ number: E-01162

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	8,762	4,655	Original real property claim reclassified as loss of stock, restart costs and profits. Portion of original restart costs claim reclassified as loss of real property. Real property claim adjusted for evidentiary shortcomings, depreciation and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	387	387	Claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	4,910	1,571	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	4,221	3,588	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	227,115	160,017	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
Restart costs	1,049	1,049	Claim recommended in full. See paragraphs 63-66 of the report.
TOTAL	246,444	171,267	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Mutaw Kuwaiti Group Trd. Cont. Co.
 UNCC claim number: 4004271
 UNSEQ number: E-01163

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	3,586	3,581	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	17,055	9,723	Claim for vehicles stock adjusted for evidentiary shortcomings. Claim for loss of contracting materials adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	29,000	6,172	Claim adjusted to reflect historical results, for windfall profits and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	49,641	19,476	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Rahim Al-Awadi & Partners Trading Company
 UNCC claim number: 4004272
 UNSEO number: E-01164

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	2,633	2,633	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	75,235	48,150	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	1,185	462	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	79,053	51,245	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Homa General Trading and Contracting Company W.L.L.
UNCC claim number: 4004273
UNSEO number: E-01165

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	84,653	34,339	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	150,857	46,470	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
TOTAL	235,510	80,809	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Hamad Saleh Al Hamad & Partners Company for General Trading & Contracting
UNCC claim number: 4004274
UNSEO number: E-01166

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of profits	508,725	305,485	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	508,725	305,485	

Annex II
 Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Watan Sweet Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004276
 UNSEO number: E-01168

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	29,874	8,052	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	134,436	134,436	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	164,310	142,488	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Khalifa Dajj El-Dabbous, Bros. & Partners
 UNCC claim number: 4004277
 UNSEQ number: E-01169

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of contract	63,862	51,090	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 28-33 of the report.
Loss of tangible property	312,878	265,294	Original tangible property claim reclassified as loss of contracts, tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	92,223	69,033	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	391,350	310,829	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	113,784	73,393	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	974,097	769,639	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Behbehani Woolens Co.
UNCC claim number: 4004278
UNSEQ number: E-01170

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	17,037	11,125	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and cash. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	309,505	247,604	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of cash	5,725	5,725	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 44 of the report.
Loss of profits	24,090	16,632	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	356,357	281,086	

Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Khateeb Trading Group
 UNCC claim number: 4004279
 UNSEQ number: E-01171

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	41,145	24,069	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and vehicles. See paragraph 42 of the report.
Loss of vehicles	1,800	1,800	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	89,156	40,120	Claim adjusted for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	132,101	65,989	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "EA" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Amiry Trading & Contracting Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004280
 UNSEO number: E-01172

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of contract	249,223	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 28-33 of the report.
Loss of tangible property	789,091	438,527	Original tangible property claim reclassified as loss of contracts, tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	191,795	168,384	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	217,371	127,611	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	1,447,480	734,522	
Claim preparation costs	4,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Gaza Trading Bureau W.L.L.
 UNCC claim number: 4004282
 UNSEQ number: E-01174

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	39,857	31,886	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	53,665	53,665	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	93,522	85,551	
Claim preparation costs	500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Farajalla Press Agency Co.
UNCC claim number: 4004283
UNSEQ number: E-01175

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	14,442	14,442	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	278,214	164,360	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	1,500	1,500	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	56,040	56,040	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	350,196	236,342	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Yali & Allayan Trading Company W.L.L. Kuwait
UNCC claim number: 4004284
UNSEQ number: E-01176

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	672,143	189,555	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. Insufficient evidence to substantiate claim for loss of goods in transit. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	12,200	11,266	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	254,230	190,672	Claim adjusted for seasonality. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	938,573	391,493	
Claim preparation costs	1,325	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Bin Hamad Trading & Industrial
UNCC claim number: 4004286
UNSEO number: E-01178

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	20,182	15,136	Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of stock	22,300	21,551	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	25,884	18,247	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	68,366	54,934	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Jarallah Trading & Contracting Company
UNCC claim number: 4004287
UNSEQ number: E-01179

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of profits	326,023	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	326,023	0	

Annex II
Recommended awards for thirtieth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Ostoura International Company for General Trading and Contracting
 UNCC claim number: 4004288
 UNSEO number: E-01180

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	49,808	24,630	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	82,901	38,940	Original payment or relief to others claim reclassified to loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
Restart costs	15,003	7,246	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 63-66 of the report.
TOTAL	147,712	70,816	
Claim preparation costs	2,548	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	13,405	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Snoo Noo Clothes and Accessories Company
UNCC claim number: 4004289
UNSEO number: E-01181

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	30,670	10,771	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	8,388	3,775	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	39,058	14,546	
Claim preparation costs	750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	4,150	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Anhar Foodstuff Company
 UNCC claim number: 4004290
 UNSEQ number: E-01182

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	6,250	4,685	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of stock	503,311	205,856	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	162,294	38,014	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	671,855	248,555	
Claim preparation costs	3,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	71,703	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Amador Company W.L.L., A. Kashlan & S.S.A. Al-Rasheedy
 UNCC claim number: 4004291
 UNSEQ number: E-01183

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	13,066	13,066	Original tangible property reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	120,000	61,912	Claim adjusted for stock build-up. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	77,316	57,987	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	210,382	132,965	
Claim preparation costs	1,200	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Arab Commercial Enterprises W.L.L.

UNCC claim number: 4004292

UNSEQ number: E-01184

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of profits	52,259	19,365	Original payment or relief to others claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	52,259	19,365	
Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Guif Building Material Company
 UNCC claim number: 4004293
 UNSEQ number: E-01185

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	36,765	24,328	Claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	219,779	129,148	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	94,051	28,968	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	27,482	23,360	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
TOTAL	378,077	205,804	

Claim preparation costs	3,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Madadd Trading & Contracting Company (Former Al Fow Tradg. & Cont. Company)

UNCC claim number: 4004294

UNSEO number: E-01186

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	28,861	0	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of stock. Insufficient evidence to substantiate stock claim. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	67,959	67,959	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	96,820	67,959	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Nusif Cleaning Co.
 UNCC claim number: 4004295
 UNSEQ number: E-01187

Category of loss

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	132,781	74,468	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation, evidentiary shortcomings, failure to repair/replace and maintenance. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	41,141	26,200	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
TOTAL	173,922	100,668	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Gulf Group for Mechanical & Electrical Works
 UNCC claim number: 4004296
 UNSEQ number: E-01188

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of vehicles	4,858	4,858	Original real property claim reclassified as loss of vehicles. Vehicles claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	29,951	14,479	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Bad debts	18,841	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 58-62 of the report.
TOTAL	53,650	19,337	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Marzouk Abdulwahab Al-Dawood & Bros. for General Trading & Cont. Co.
 UNCC claim number: 4004297
 UNSEQ number: E-01189

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	5,858	3,499	Original restart costs claim reclassified as loss of real property. Real property claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	6,677	6,677	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	134,834	112,855	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	1,000	1,000	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	21,000	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	169,369	124,031	
Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	15,874	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Aptus Kuwait Company
 UNCC claim number: 4004298
 UNSEQ number: E-01190

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	50,000	40,000	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	183,610	146,888	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	36,831	10,399	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	21,700	12,133	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
TOTAL	292,141	209,420	
Claim preparation costs	750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	29,214	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Noor Optical Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004299
 UNSEO number: E-01191

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	6,800	3,400	Original restart costs claim reclassified as loss of real property. Real property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	19,419	14,095	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	57,596	18,094	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	26,575	3,420	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	110,390	39,009	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Diwan United for Electrical & Plumbing Appliances
 UNCC claim number: 4004300
 UNSEO number: E-01192

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	1,557,723	627,522	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	1,240	1,108	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	132,810	59,175	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	1,691,773	687,805	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Arab Gulf Company for Modern Technology

UNCC claim number: 4004301

UNSEO number: E-01193

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (K.W.D)</u>	<u>Amount recommended (K.W.D)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	16,253	3,976	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and other losses. Tangible property claim adjusted for depreciation, evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	65,799	34,313	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	25,753	6,172	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period, for evidentiary shortcomings and windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Other loss not categorised	56,430	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 67-79 of the report.
TOTAL	164,235	44,461	
Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Taneeb Trading Company
 UNCC claim number: 4004302
 UNSEO number: E-01194

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	566,551	303,054	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and vehicles. Stock claim adjusted for obsolescence and for evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to substantiate claim for goods in transit. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	1,750	300	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	88,209	88,209	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	656,510	391,563	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Deco Kuwait Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004304
 UNSEO number: E-01196

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	259,952	123,412	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	160,360	17,703	Claim adjusted to reflect historical results for a nine month indemnity period, for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	420,312	141,115	
Claim preparation costs	3,250	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Zomurdah Jewellery Company W.L.L.
UNCC claim number: 4004305
UNSEO number: E-01197

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	70,672	17,578	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	194,016	126,110	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
TOTAL	264,688	143,688	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Aqsa Sweet Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004306
 UNSEQ number: E-01198

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,404	9,049	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	36,127	7,246	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	20,624	16,697	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	69,155	32,992	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name:
UNCC claim number:
UNSEO number:

Al-Haramain General Trading Co. Limited Partnership
 4004307
 E-01199

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	8,881	6,717	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	18,825	10,471	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table results. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	48,428	43,493	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	76,134	60,681	
Claim preparation costs	1,250	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Bodour Al Khaleej Company Limited Partnership

UNCC claim number: 4004308

UNSEQ number: E-01200

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	2,624	1,443	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	65,385	52,308	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	34,918	23,399	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	102,927	77,150	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Sedan Trading & Cont. Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004309
 UNSEQ number: E-01201

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	2,383	1,906	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	119,658	69,159	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	20,149	6,946	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	142,190	78,011	
Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Copri Construction Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004310

UNSEO number: E-01202

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	238,000	190,400	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	233,737	206,613	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	194,305	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	88,600	62,927	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and to reflect M. V. V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	54,629	34,935	Original profits claim reclassified as loss of profits. Original profits claim reclassified as loss of profits and restart costs. Profits claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Restart costs	20,452	0	See paragraph 65 of the report.
TOTAL	829,723	494,875	
Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	62,004	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The National Paper and By-Products Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004311
 UNSEO number: E-01203

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	60,816	40,704	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	630,085	227,469	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	68,696	68,696	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	759,597	336,869	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Zaher Trading Company with Limited Liability
 UNCC claim number: 4004312
 UNSEQ number: E-01204

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	330,729	207,015	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	12,591	5,906	Claim adjusted to reflect historical results and for seasonality. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	343,320	212,921	
Claim preparation costs	1,750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Canar Trading & Contracting Co.
 UNCC claim number: 4004313
 UNSEO number: E-01205

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	729	729	Claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of profits	109,303	37,921	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	110,032	38,650	

Claim preparation costs	600	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-----	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Edwany Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004314
 UNSEQ number: E-01206

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	10,569	8,005	Original real property claim reclassified as loss of real and tangible property. Real property claim adjusted for depreciation and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	28,427	18,161	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, maintenance and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	6,970	3,291	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	14,832	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	60,798	29,457	

Annex II
Recommended awards for thirteen instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mass Consultant & Services Co.
 UNCC claim number: 4004316
 UNSEQ number: E-01208

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	10,153	10,153	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	1,616	1,545	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	116,617	26,700	Original income-producing property claim reclassified as loss of profits. Claim adjusted to reflect historical results for a ten month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	128,386	38,398	

Claim preparation costs	600	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-----	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AI Hossiny and Sateh Trading Co. W.L.L.

UNCC claim number: 4004318

UNSEQ number: E-01210

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	307,340	68,146	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	25,032	21,584	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	332,372	89,730	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Shaheen Al Ghanim Roads & Bridges Cont. Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004319
 UNSEQ number: E-01211

Category of loss	Amount asserted (K.WD)	Amount recommended (K.WD)	Comments
Loss of tangible property	341,750	201,820	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	160,350	123,182	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
TOTAL	502,100	325,002	
Claim preparation costs	3,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Homoud Al Zaid Al Khalid
 UNCC claim number: 4004320
 UNSEQ number: E-01212

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	120,089	54,387	Claim adjusted for evidentiary shortcomings, depreciation, maintenance and betterment. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of profits	609,360	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	729,449	54,387	
Claim preparation costs	3,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Deema International General Trading Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004321

UNSEO number: E-01213

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	22,894	22,894	Original tangible property claim reclassified as loss of real property, tangible property and stock. Real property claim recommended in full. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	7,343	6,035	Claim adjusted for depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	261,715	48,100	Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. Insufficient evidence to substantiate claim for goods in transit. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	92,411	92,411	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	384,363	169,440	
Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The Arab European Financial Management Co. S.A.K.C.
UNCC claim number: 4004322
UNSECO number: E-01214

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	71,080	53,917	Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Bad debts	1,187,636	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 58-62 of the report.
Other loss not categorised	151,123	66,245	See paragraphs 73-77 of the report.
TOTAL	1,409,839	120,162	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Ear and Asaker for Electric & Electronic Instruments Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004323
 UNSEO number: E-01215

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	290,327	76,159	Original tangible property claim reclassified as loss of stock and vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	2,894	2,894	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	74,752	47,560	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Bad debts	61,762	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 58-62 of the report.
TOTAL	429,735	126,613	

Claim preparation costs	2,100	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait International Chemical Co. W.L.L.

UNCC claim number: 4004324

UNSEQ number: E-01216

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	2,559	2,559	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	27,251	24,472	Stock claim adjusted for obsolescence. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	10,000	5,211	Claim adjusted to reflect M. V. V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	44,441	2,656	Original contracts claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Restart costs	1,355	305	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 63-66 of the report.
TOTAL	85,606	35,203	
Claim preparation costs	3,200	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Ghaida General Trading & Contracting Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004325
 UNSEO number: E-01217

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	442,017	337,302	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	66,000	66,000	Claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	508,017	403,302	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Fadala Construction Co.
 UNCC claim number: 4004326
 UNSEQ number: E-01218

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of vehicles	34,000	28,500	Original tangible property claim reclassified as loss of vehicles. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	43,398	10,042	Claim adjusted to reflect historical results for a 7 month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	77,398	38,542	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
 Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name:
 UNCC claim number:
 UNSEQ number:

AI Manca Travels Company Ltd.
 4004327
 E-01219

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	13,180	9,935	Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of profits	10,496	7,872	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	23,676	17,807	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Rakhis Furnishing Co.
 UNCC claim number: 4004329
 UNSEQ number: E-01221

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	5,236	4,137	Original restart costs claim reclassified as loss of real property. Real property claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	8,268	6,145	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	59,818	47,854	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	9,276	472	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	82,598	58,608	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Ahleia Electrical Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004330
 UNSEO number: E-01222

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	856,769	621,674	Original tangible property claim reclassified as loss of stock, cash and bad debts. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of cash	11,942	11,942	Claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	81,055	58,260	Original other loss not categorised claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Bad debts	331,068	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 58-62 of the report.
TOTAL	1,280,834	691,876	
Claim preparation costs	2,750	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

The Kuwait Germanco for Building Materials

4004331

E-01223

Claimant's name:

UNCC claim number:

UNSECO number:

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	115,985	92,699	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for maintenance, depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of vehicles	616,000	216,495	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	374,400	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 50-57 of the report.
TOTAL	1,106,385	309,194	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Hassan Al-Sarraj Sons Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004332
 UNSEQ number: E-01224

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (K.WD)</u>	<u>Amount recommended (K.WD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	39,857	26,561	Original tangible property claim reclassified as loss of real property, tangible property, stock and vehicles. Real property claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	179,094	68,903	Claim adjusted for maintenance, depreciation, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	106,872	21,342	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	14,005	10,342	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	57,759	21,651	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	397,587	148,799	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
 Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Jaona'a Video & Electronic Appliances Company
 UNCC claim number: 4004333
 UNSEQ number: E-01225

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	14,244	9,430	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and for failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	93,569	67,127	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	25,118	8,771	Claim adjusted to reflect historical results for a seven month indemnity period and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	132,931	85,328	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Mizan Electronic Equipment Company
UNCC claim number: 4004334
UNSEQ number: E-01226

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	11,700	5,050	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation, evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	42,000	15,253	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	25,356	1,110	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	79,056	21,413	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Fateeh Co. for Equipments Trading & General Contracting

UNCC claim number: 4004335

UNSEQ number: E-01227

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	85	85	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, cash and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of cash	1,303	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 44 of the report.
Loss of vehicles	23,050	17,660	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	16,972	1,162	Original contracts claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	41,410	18,907	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Sadiq & Ali Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004336
 UNSEQ number: E-01228

Claimant's name:
 UNCC claim number:
 UNSEQ number:

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	1,508	1,508	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	40,602	21,113	Claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	44,655	28,420	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
Restart costs	1,804	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 63-66 of the report.
TOTAL	88,569	51,041	
Claim preparation costs	1,300	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Asia Countries Steel Trading and Building

UNCC claim number: 4004337

UNSEQ number: E-01229

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	160,715	144,643	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	44,305	33,229	Claim adjusted for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	205,020	177,872	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Gypsum Manufacturing & Trading Company
 UNCC claim number: 4004338
 UNSEQ number: E-01230

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	69,418	54,874	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	110,295	68,854	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	18,400	13,710	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Restart costs	1,939	1,939	Claim recommended in full. See paragraphs 63-66 of the report.
TOTAL	200,052	139,377	
Claim preparation costs	2,350	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Aqoul Sanitary & Electrical Contracting Company W.L.L.
UNCC claim number: 4004340
UNSEO number: E-01232

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	31,116	31,116	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	155,250	45,364	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	9,299	7,904	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	38,117	19,671	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	233,782	104,055	

<u>Claim preparation costs</u>	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
--------------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Atraf and Al-Salmi Company for Repairing Cars & Spare Parts

UNCC claim number: 4004341

UNSEO number: E-01233

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	148,972	16,379	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	52,400	22,298	Claim adjusted to reflect historical results for an eight month indemnity period and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	201,372	38,677	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Palms Agro-Production Company
 UNCC claim number: 4004343
 UNSEO number: E-01235

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	370,074	182,693	Claim adjusted for depreciation, betterment and failure to repair/replace. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	456,656	189,653	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, maintenance and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	1,380,975	790,240	Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. Insufficient evidence to substantiate goods in transit claim. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	72,473	55,256	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
TOTAL	2,280,178	1,217,842	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Rahman Mohamad Al-Bahar & Partners Co. W.L.L.

UNCC claim number: 4004344

UNSEQ number: E-01236

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of real property	14,517	9,893	Claim adjusted for evidentiary shortcomings, depreciation and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	2,023	1,686	Claim adjusted for depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of profits	779,639	775,424	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
Restart costs	1,500	1,500	Claim recommended in full. See paragraphs 63-66 of the report.
TOTAL	797,679	788,503	
Claim preparation costs	2,910	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Mohammed Al-Subaiy Jewellery Co. Mohammed Mayah Al-Subaiy & Sons
 UNCC claim number: 4004345
 UNSEO number: E-01237

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	9,783	9,783	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	381,250	358,142	Claim adjusted for stock build-up. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	177,140	114,849	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	568,173	482,774	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: **Ahed Mohammed Saleh Al-Khateeb & Partner for Perfumes & Accessories Co.**

UNCC claim number: **4004346**

UNSEQ number: **E-01238**

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	83,880	25,914	Original restart costs claim reclassified as loss of real property. Real property claim adjusted for depreciation, maintenance, failure to repair/replace and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	16,800	16,045	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	931,291	422,534	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	360,013	101,546	Original other loss not categorised claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	1,391,984	566,039	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Shamian & Ibrahim General Contracting

4004347

E-01239

Claimant's name:
 UNCC claim number:
 UNSEQ number:

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	37,497	6,950	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
TOTAL	37,497	6,950	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	6,796	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

M/s. Dana & Berkeley Trading Co. W.L.L.
 4004348
 E-01240

Claimant's name:
UNCC claim number:
UNSEQ number:

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	284,657	215,232	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	17,512	7,713	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	212,930	116,991	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	311,726	0	Original contracts claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
Bad debts	197,788	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 58-62 of the report.
TOTAL	1,024,613	339,936	
Claim preparation costs	3,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Asfoor & Al-Khateeb Trading Co. W.L.L.
 UNCC claim number: 4004349
 UNSEQ number: E-01241

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	1,633	1,633	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	2,234,595	886,969	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	198,880	144,186	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	2,435,108	1,032,788	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Dar Al Baida Electrical Equipment and Sports Materials Co.

UNCC claim number: 4004350

UNSEQ number: E-01242

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	125,273	39,400	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	53,832	13,496	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits and evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	179,105	52,896	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Dinar Trading Co.
 UNCC claim number: 4004351
 UNSEQ number: E-01243

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	545	436	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	8,920	7,136	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	40,614	39,319	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	50,079	46,891	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Shireen Optec Company

UNCC claim number: 4004352

UNSEO number: E-01244

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	1,965	1,965	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	60,423	32,594	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	4,886	3,500	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	67,274	38,059	
Claim preparation costs	2,850	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: AJ Entisar Jewellery Co.
UNCC claim number: 4004353
UNSEO number: E-01245

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	151,193	128,514	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	144,958	136,086	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	296,151	264,600	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: The Golden Sail Trading & Contracting Company W.L.L.
UNCC claim number: 4004354
UNSEO number: E-01246

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	137,177	58,881	Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
TOTAL	137,177	58,881	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Ayoub Construction Materials Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004355
 UNSEQ number: E-01247

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	19,350	15,480	Original restart costs claim reclassified to loss of real property. Real property claim adjusted for maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	12,938	12,938	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	53,875	18,277	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	62,621	39,234	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	148,784	85,929	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al-Hassoun & Jarani Trading Company

UNCC claim number: 4004359

UNSEO number: E-01251

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of stock	61,534	29,266	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	18,944	18,944	Original income-producing property claim reclassified as loss of profits. Profits claim recommended in full. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	80,478	48,210	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Light & Sound Electronic Com. W.L.L.

UNCC claim number: 4004360

UNSECO number: E-01252

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	151,861	19,550	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
TOTAL	151,861	19,550	

Claim preparation costs	1,250	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
-------------------------	-------	------	--

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Fadi Readymade Clothes & Luxuries Co.
 UNCC claim number: 4004361
 UNSEQ number: E-01253

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	3,468	3,468	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	140,308	120,825	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	3,597	0	Claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	147,373	124,293	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Abdul Rahman Ali Al Omar Sons General Trading Co.

UNCC claim number: 4004362

UNSEQ number: E-01254

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (K.W.D)</u>	<u>Amount recommended (K.W.D)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	5,681	4,545	Claim adjusted for maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of vehicles	800	800	Original tangible property claim reclassified as loss of vehicles. Vehicles claim recommended in full. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Payment or relief to others	3,718	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 48 of the report.
Loss of profits	82,758	28,392	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	92,957	33,737	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Khaldah Trading & General Contracting Company W.L.L.
 UNCC claim number: 4004363
 UNSEO number: E-01255

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	86,784	73,764	Claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of profits	3,190	1,357	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	89,974	75,121	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Nassr International Co. for Nutritionists
 UNCC claim number: 4004364
 UNSEO number: E-01256

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,532	7,548	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	67,116	43,625	Claim adjusted for obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	5,499	5,405	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	51,370	37,818	Claim adjusted to reflect historical results and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	136,517	94,396	
Claim preparation costs	1,400	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment for "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Kuwait Company for Production of Packaging Materials
 UNCC claim number: 4004365
 UNSEQ number: E-01257

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	6,500	4,640	Claim adjusted for evidentiary shortcomings and maintenance. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	1,598	1,545	Original tangible property reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	32,421	8,337	Claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	173,194	82,391	Claim adjusted to reflect historical results for a 12 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	213,713	96,913	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Hamad Falah Alajimi and Sons Trading Company
 UNCC claim number: 4004366
 UNSEQ number: E-01258

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	33,390	19,533	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	4,032	3,024	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	37,422	22,557	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	3,976	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Rabiia and Sharour Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004367

UNSEQ number: E-01259

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	3,205	2,266	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	57,371	24,300	Stock claim adjusted for obsolescence. Goods in transit claim adjusted for evidentiary shortcomings and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	2,660	1,462	Claim adjusted to reflect historical results and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	63,236	28,028	
Claim preparation costs	2,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Durrat Al Maidan General Trading Company
 UNCC claim number: 4004369
 UNSEQ number: E-01261

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	22,153	10,889	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property and stock. Tangible property claim adjusted for depreciation, evidentiary shortcomings and failure to repair/replace. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	49,260	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	8,776	3,737	Claim adjusted to reflect historical results for a twelve month indemnity period and for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	80,189	14,626	
Claim preparation costs	2,500	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II

Recommended awards for thirteenth instalment of "E.4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Khudair & Samawi Carpets, Furniture, Curtains Company W.L.L.

UNCC claim number: 4004370

UNSEO number: E-01262

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	506,116	329,674	Original tangible property claim reclassified as loss of stock. Stock claim adjusted for stock build-up and obsolescence. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of profits	25,336	19,002	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	531,452	348,676	

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Orient Sports Equipment Co. Abdul Aziz Yacoob Al Hajiry & Partner
 UNCC claim number: 4004371
 UNSEO number: E-01263

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	2,608	2,086	Original other loss not categorised claim reclassified as loss of real property. Real property claim adjusted for failure to repair/replace. See paragraphs 34-37 of the report.
Loss of tangible property	5,733	5,733	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and cash. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	434,972	272,134	Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. Insufficient evidence to substantiate goods in transit claim. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of cash	4,962	0	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 39 and 44 of the report.
Loss of profits	7,151	1,171	Claim adjusted to reflect historical results for an 11 month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	455,426	281,124	
Claim preparation costs	1,654	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.

Annex II
Recommended awards for thirteenth instalment of "E4" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant's name: Al Thulathiya Al-Alimiah General Contracting

UNCC claim number: 4004372

UNSEQ number: E-01264

Category of loss	Amount asserted (KWD)	Amount recommended (KWD)	Comments
Loss of tangible property	29,473	23,578	Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 39-40 of the report.
Loss of stock	110,631	54,037	Claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 39 and 41-43 of the report.
Loss of vehicles	42,650	28,759	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. See paragraphs 39 and 45 of the report.
Loss of profits	26,820	20,853	Claim adjusted to reflect historical results for a seven month indemnity period. See paragraphs 50-57 of the report.
TOTAL	209,574	127,227	
Claim preparation costs	1,000	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 81 of the report.
Interest	22,269	n.a.	Governing Council's determination pending. See paragraph 80 of the report.

Annex III
Claims deferred to a later instalment of "E4" claims pursuant to paragraphs 20-22
Reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name

<u>UNSEQ claim No. a/</u>	<u>UNCC claim No.</u>	<u>Claimant's Name</u>
E-01123	4004230	Electronic System Co.
E-01139	4004247	Hussain & Qaisar International Ltd. Co. W.L.L.
E-01173	4004281	Wataniya Fiber Glass Reinforced Plastic Factory Co.
E-01209	4004317	Ayyad Trading Company W.L.L.
E-01234	4004342	Al Armaly International General Trading Company W.L.L.
E-01248	4004356	Hawara Textiles & Novelities Co. W.L.L.
E-01250	4004358	Um Al-Qura Co. for Cleaning and Supplies W.L.L.
E-01260	4004368	Al Sane'e Electrical Contracting Company

a/ The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.

Annexe X

**Décision concernant la treizième tranche des réclamations
de la catégorie E4, prise par le Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies
à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001, à Genève***

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la treizième tranche des réclamations de la catégorie "E4" visant 140 réclamations¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant dans l'annexe I du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit :

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Koweït	131	1	171 698 114	85 458 541

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));
4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées, dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;
5. Note qu'aucune recommandation n'a été formulée à ce stade pour les huit réclamations visées aux paragraphes 20 à 22 et à l'annexe III du rapport;
6. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.119 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/5 (annexe IX ci-dessus).

Annexe XI

**Rapport et recommandations du Comité de commissaires
concernant la première tranche des réclamations
de la catégorie E/F***

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/6.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Glossaire.....		572
Introduction.....	1 - 3	573
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4 - 11	573
A. Nature et objet de la procédure	4 - 5	573
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations.....	6 - 11	574
II. CADRE JURIDIQUE.....	12 - 30	575
A. Droit et critère applicables	12 - 13	575
B. Responsabilité de l'Iraq	14	575
C. Prescription selon laquelle la perte, le dommage ou le préjudice doit être direct	15 - 20	575
D. Limites de la compétence.....	21 - 29	577
1. Clause des "dettes et obligations antérieures"	22 - 25	577
2. L'embargo commercial	26 - 27	578
3. Dépenses militaires.....	28	578
4. Renseignements supplémentaires ou réclamations modifiées	29	578
E. Nationalité des sociétés.....	30	579
III. CARACTÈRE INDEMNISABLE DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT À L'EXPORTATION.	31 - 56	579
A. La perte sous-jacente et la subrogation de l'assureur	31 - 36	579
B. Montant de l'indemnité.....	37 - 52	580
1. Évaluation.....	37 - 43	580
2. Date de la perte sous-jacente	44	582
3. Montants non assurés.....	45 - 46	582
4. Primes	47 - 52	583
C. Pertes accessoires.....	53 - 56	584
IV. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE	57 - 78	585
A. Observations générales.....	60 - 63	585
B. Observations particulières.....	64 - 78	586
1. Types de preuves	64 - 67	586
2. Règles particulières en matière de preuve	68 - 78	587

V.	RÉDUCTION DES PERTES	79 - 83	588
A.	Obligation générale de réduction des pertes	79	588
B.	Application du principe de réduction des pertes aux réclamations	80 - 83	589
VI.	PRÉVENTION DES INDEMNISATIONS MULTIPLES	84 - 89	590
VII.	QUESTIONS ACCESSOIRES	90 - 99	591
A.	Date de la perte ouvrant droit à indemnisation	90 - 94	591
B.	Taux de change	95 - 96	592
C.	Intérêts.....	97 - 98	592
D.	Frais d'établissement des dossiers de réclamation	99	593
VIII.	LES RÉCLAMATIONS	100 - 220	593
A.	Rappel des faits	100 - 102	593
B.	Pertes liées à des contrats.....	103	594
1.	Pertes au moment du transbordement.....	104 - 121	594
a)	Résumé des faits pertinents.....	104 - 110	594
b)	Conditions spécifiques requises en matière de preuve	111 - 112	595
c)	Analyse et recommandations.....	113 - 119	596
d)	Base d'évaluation.....	120 - 121	597
2.	Pertes liées au crédit à l'exportation.....	122 - 143	597
a)	Résumé des faits pertinents.....	122 - 125	597
b)	Prescriptions spécifiques en matière de preuve.....	126 - 133	598
c)	Analyse et recommandations.....	134 - 140	599
d)	Base d'évaluation.....	141 - 143	601
3.	Pertes liées à l'empêchement d'exécution d'un contrat/ mise en jeu abusive de la garantie	144 - 153	601
a)	Résumé des faits pertinents.....	144 - 147	601
b)	Exigences spécifiques en matière de preuve	148 - 150	602
c)	Analyse et recommandations.....	151 - 152	603
d)	Base d'évaluation.....	153	603
C.	Autres biens corporels.....	154 - 175	603
1.	Perte de bateaux.....	154 - 163	603
a)	Résumé des faits pertinents.....	154 - 159	603
b)	Prescriptions spécifiques en matière de preuve.....	160	604
c)	Analyse et recommandations.....	161	605
d)	Base d'évaluation.....	162 - 163	605

2.	Perte d'aéronefs.....	164 - 175	605
a)	Résumé des faits pertinents.....	164 - 169	605
b)	Prescriptions particulières concernant les éléments de preuve.....	170	606
c)	Analyse et recommandations.....	171 - 173	606
d)	Base d'évaluation.....	174 - 175	606
D.	Responsabilités juridiques.....	176 - 211	607
1.	Rémunérations de sauvetage.....	177 - 181	607
a)	Résumé des faits pertinents.....	177	607
b)	Prescriptions spécifiques en matière de preuve.....	178	607
c)	Analyse et recommandations.....	179 - 180	608
d)	Base d'évaluation.....	181	608
2.	Autres pertes liées à la perte d'un bateau.....	182 - 185	608
a)	Résumé des faits pertinents.....	182	608
b)	Prescriptions spécifiques en matière de preuve.....	183	608
c)	Analyse et recommandations.....	184	608
d)	Base d'évaluation.....	185	608
3.	Pertes des passagers de British Airways.....	186 - 220	609
a)	Résumé des faits pertinents.....	186 - 191	609
b)	Prescriptions spécifiques en matière de preuve.....	192	610
c)	Analyse et recommandations.....	193 - 199	610
d)	Base d'évaluation.....	200	611
4.	Indemnisation des salariés et responsabilité de l'employeur.....	201 - 211	611
a)	Résumé des faits pertinents.....	201 - 205	611
b)	Prescriptions spécifiques en matière de preuve.....	206	612
c)	Analyse et recommandations.....	207 - 210	612
d)	Base d'évaluation.....	211	613
E.	Autres aspects.....	212 - 220	613
1.	Résumé des faits pertinents.....	212 - 214	613
2.	Prescriptions spécifiques en matière de preuve.....	215 - 217	614
3.	Analyse et recommandations.....	218 - 219	615
4.	Base d'évaluation.....	220	615
IX.	RECOMMANDATIONS.....	221	615
NOTES	1 à 58	616

Liste des tableaux

- | | | |
|----|---|-----|
| 1. | Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport | 621 |
| 2. | Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport | 622 |

Annexes

- | | | |
|------|---|-----|
| I. | Liste de motifs invoqués dans l'annexe III pour rejeter tout ou partie
d'un montant réclamé | 624 |
| II. | Montants recommandés au titre de la première tranche des réclamations de
la catégorie "E/F" | 626 |
| III. | Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims reported
by claimant name and category of loss | 631 |

Glossaire

Terme	Définition
Valeur agréée	Valeur attribuée à l'intérêt assuré en vertu du contrat d'assurance. À la date de la perte, la valeur agréée peut être supérieure ou inférieure à la valeur réelle (valeur marchande ou valeur nette comptable) de l'intérêt assuré.
Coassureur	Un coassureur partage le risque assuré avec un autre assureur ou d'autres assureurs en prenant en charge une fraction convenue. En cas de sinistre, chaque coassureur est conjointement responsable de sa part de la perte correspondant à sa part du risque assuré.
Franchise	Montant spécifié dans la police d'assurance comme le montant du dommage que l'assuré conserve à sa charge. S'il existe une franchise, l'assuré devient de fait un coassureur, au même titre que la compagnie d'assurance, pour le montant de la franchise. Par exemple, si la police prévoit une franchise de US\$ 1 000, la compagnie d'assurance n'est responsable que de la fraction du dommage en excédent de ce montant.
Organisme de crédit à l'exportation	Entité (souvent un organisme public) qui garantit les pertes liées à des contrats de vente à l'exportation. En général, l'organisme couvre l'exportateur contre les risques d'empêchement d'exécution du contrat ou de non-paiement par l'acheteur, que ces risques soient d'ordre commercial ou politique.
Société de réassurance	Garantit les risques des sociétés d'assurance. Dans un traité de réassurance, l'assuré est une société d'assurance qui cède la totalité ou une part du risque au réassureur moyennant une prime de réassurance. Si une demande d'indemnisation est présentée au cédant, celui-ci peut demander à la société de réassurance de payer conformément au traité de réassurance.
Rétrocessionnaire	Garantit les risques d'une société de réassurance. Dans un traité de récession, l'assuré est une société de réassurance qui cède ses risques au rétrocessionnaire moyennant une prime. Si une demande d'indemnisation est présentée à la société de réassurance, celle-ci peut demander au rétrocessionnaire de payer conformément au traité de récession.
Syndicats du Lloyd's	Groupements de membres du marché d'assurance du Lloyd's qui nomment un souscripteur professionnel pour couvrir les risques en leur nom. Le Lloyd's n'est pas une société d'assurance et ne couvre pas les risques pour son propre compte.
Période d'attente	Période spécifiée dans le contrat d'assurance à l'expiration de laquelle le risque assuré est réputé s'être réalisé. Dans le cas d'une police d'assurance maritime, par exemple, couvrant un navire contre le risque de perte par saisie ou retenue, une période d'attente de 6 à 12 mois est chose courante. Si à l'expiration de cette période le navire est toujours saisi ou retenu, l'assuré peut réclamer une indemnité pour la perte du navire et avoir droit à une telle indemnité.

Introduction

1. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a constitué le présent Comité de commissaires (le "Comité") en nommant M. Roberto MacLean (Président) et M. Rafael Vizcarrondo à sa trentième session, en décembre 1998, et M. Nigel Alington à sa trente-troisième session, le 30 septembre 1999. Le Comité a été chargé d'examiner les réclamations déposées auprès de la Commission pour le compte de sociétés d'assurance et d'organismes de crédit à l'exportation (les "réclamations E/F"), conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux décisions pertinentes du Conseil d'administration pertinentes, dont les Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles") (S/AC.26/1992/10).
2. L'existence de la catégorie de réclamations E/F découle du fait que certains assureurs (les "requérants" qui sont définis plus précisément au paragraphe 31) ont déposé leurs réclamations dans la catégorie "F" (réclamations émanant de gouvernements et d'organisations internationales). Mais la majorité des requérants ont déposé leurs réclamations dans la catégorie "E" (réclamations émanant de sociétés et d'autres entités juridiques). Chaque requérant demande à être indemnisé des montants réglés à des assurés au titre de pertes, dommages ou préjudices qui auraient été subis à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990.
3. Le présent rapport contient les recommandations présentées par le Comité au Conseil d'administration, en application de l'article 38 e) des Règles, concernant la première tranche des réclamations E/F, qui comprend 40 réclamations (les "réclamations de la première tranche"). Les réclamations en question font état de pertes lors du transbordement, de pertes imputables à la saisie d'un aéronef de British Airways au Koweït, de pertes au titre du crédit à l'exportation, de la perte de navires, de pertes dues à l'empêchement d'exécution de contrats, d'une perte due à la mise en jeu abusive d'une garantie et de pertes diverses. Elles ont été regroupées dans la première tranche afin de permettre au Comité de se prononcer sur toute une gamme de questions dans le cadre de la première tranche.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet de la procédure

4. Le rôle de la Commission est défini dans le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Au paragraphe 20 de ce rapport, le Secrétaire général décrivait comme suit le rôle de la Commission :

"... La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lequel comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire. Étant donné la nature de la Commission, il est particulièrement important de garantir dans la procédure le respect des formes régulières. C'est aux commissaires qu'incombera cette fonction."

5. Dans l'examen de la première tranche de réclamations, le Comité de commissaires était appelé à :
- a) établir si les différents types de perte invoqués par les requérants relevaient de la compétence de la Commission (c'est-à-dire ouvrent droit à indemnisation dans le cadre établi par le Conseil de sécurité);
 - b) vérifier si les pertes invoquées qui ouvrent, en principe, droit à indemnisation ont effectivement été subies par le requérant; et
 - c) évaluer le niveau approprié d'indemnisation pour chaque type de perte ouvrant droit à indemnisation et le montant global de ces pertes.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations

6. Avant que la première tranche de réclamations soit soumise au Comité le 27 octobre 1999, le secrétariat a procédé, conformément à l'article 14 des Règles, à une évaluation préliminaire des réclamations afin de déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration.
7. Trente et une réclamations présentaient des vices de forme. En application de l'article 15 des Règles, le secrétariat a adressé des notifications aux requérants concernés, leur demandant de réparer les vices de forme. Un certain nombre de requérants ont fait parvenir des réponses et corrigé ces vices de forme.
8. Dans ses rapports datés des 23 juillet 1999 et 28 octobre 1999, établis conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif a présenté les points de fait ou de droit notables mis en évidence dans les réclamations de la première tranche. Ces deux rapports ont été distribués aux membres du Conseil d'administration, aux gouvernements ayant déposé des réclamations et au Gouvernement iraquien. En application du paragraphe 3 de l'article 16, un certain nombre de gouvernements ont communiqué des renseignements et des vues au sujet desdits rapports. Ces réponses ont été transmises au Comité conformément au paragraphe 1 de l'article 32 des Règles.
9. Par l'ordonnance de procédure No 1 datée du 27 octobre 1999, le Comité a annoncé son intention d'achever l'examen des réclamations de la première tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois conformément à l'article 38 c) des Règles. Cette ordonnance de procédure a été envoyée aux requérants, par l'intermédiaire de leur gouvernement, et au Gouvernement iraquien. Étant donné la nature et la complexité des questions soulevées dans les réclamations de la première tranche, le Comité a jugé que ces réclamations étaient exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'article 38 d) des Règles.
10. Pour traiter les réclamations de la première tranche, le Comité a eu recours à toute la gamme des procédures d'enquête dont il disposait en vertu des Règles. Des notifications ont été adressées aux requérants, en application de l'article 34 des Règles ("notifications au titre de l'article 34"), pour leur

demander des renseignements. Dans un cas, le Comité a envoyé au requérant une ordonnance de procédure lui demandant de fournir des renseignements supplémentaires et un complément de preuve.

11. Le Comité a procédé à un examen détaillé, sur les plans factuel et juridique, des réclamations de la première tranche, conformément à l'article 38 des Règles. Il a engagé des experts-conseils pour l'aider à vérifier et évaluer ces réclamations.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit et critères applicables

12. La compétence de la Commission repose sur la résolution 687/1991 du Conseil de sécurité, au paragraphe 16 de laquelle le Conseil :

"Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."

13. L'article 31 des Règles, énonce ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

B. Responsabilité de l'Iraq

14. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui l'autorise à exercer les pouvoirs que lui confère ce chapitre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité agissait également en vertu du Chapitre VII lorsqu'il a adopté la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer le Fonds et la Commission d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Compte tenu de ces dispositions, la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission a été résolue par le Conseil de sécurité¹.

C. Prescription selon laquelle la perte, le dommage ou le préjudice doit être direct

15. Les décisions 7, 9 et 15 du Conseil d'administration donnent des instructions au Comité sur la manière d'interpréter la prescription de la résolution 687/1991 selon laquelle les pertes invoquées doivent être des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

16. Le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration prévoit que peuvent bénéficier d'indemnités :

"... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

17. Ceci n'est pas une liste exhaustive de ce qui constitue une perte directe. Le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration dispose que "Il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq".

18. La décision 9 analyse les trois principaux types de pertes qui sont invoqués dans les réclamations de la catégorie "E" : pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les réclamations de la première tranche concernent essentiellement les deux premiers types de pertes.

19. Un certain nombre de réclamations de la première tranche concernent des pertes liées à des contrats de vente passés avec des parties non iraqiennes. Le paragraphe 10 de la décision 9 donne des orientations touchant les pertes liées à de tels contrats. En pareil cas,

"L'Iraq est responsable des pertes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Il conviendra, à cet égard, de considérer si les parties contractantes ont eu la possibilité de reprendre l'exécution du contrat, une fois l'embargo contre le Koweït levé, et si le contrat a été effectivement remis à exécution. Il est posé en principe que la responsabilité de l'Iraq ne saurait être dérogée en vertu de la clause de force majeure de contrats auxquels il n'est pas partie ni d'aucune autre règle applicable aux contrats d'où découlerait une exonération de responsabilité."

20. Un certain nombre d'autres réclamations de la première tranche font état de la perte d'actifs corporels, par exemple de navires. Le paragraphe 12 de la décision 9 du Conseil d'administration, qui porte sur les pertes concernant des actifs corporels, se lit comme suit :

"[l']Iraq est tenu à compensation lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné des pertes directes concernant des actifs corporels. Relèvent typiquement de cette catégorie de pertes l'expropriation, l'enlèvement, le vol ou la destruction par les autorités iraqiennes de biens ou possession déterminés. Le fait que l'appropriation des biens concernés se soit effectuée légalement ou non n'a pas à être pris en considération si elle n'a pas donné lieu à compensation de la part de l'Iraq."²

D. Limites de la compétence

21. Le Conseil d'administration a pris un certain nombre de décisions concernant le caractère non indemnisable de certains types de perte. À cet égard, le Comité s'est également inspiré des rapports d'autres comités, qui ont déjà été approuvés par le Conseil d'administration.

1. Clause des "dettes et obligations antérieures"

22. Au paragraphe 16 de la résolution 687/1991 du Conseil de sécurité, le Conseil a réaffirmé que l'Iraq était responsable de toute perte, de tout dommage et de tous autres préjudices directs subis du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït, "sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales".

23. Le Comité "E2" a donné une interprétation des termes "dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990", dans le contexte de contrats de construction et d'approvisionnement, et a conclu que

lorsque "l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés"

ne relèvent pas de la compétence de la commission³.

24. Le Comité "E2" a défini le terme exécution comme

"l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle"⁴.

Le Comité "E2A" a précisé le sens de ce terme aux fins de la clause des dettes et obligations antérieures dans le contexte des contrats d'approvisionnement, et s'est demandé spécifiquement si les modalités de chacun des contrats de vente devaient être prises en considération pour déterminer si la livraison avait été effective, ou s'il suffisait de se reporter uniquement à la date de l'expédition. Le Comité "E2A" a estimé que

"l'expédition des marchandises suffit à établir la date de l'exécution du contrat car il s'agit en général de la dernière opération que le vendeur doit effectuer pour avoir le droit au paiement dû conformément au contrat de vente."⁵

25. Le Comité adopte le raisonnement qui sous-tend les recommandations des comités "E2" et "E2A" sur ces questions et conclut que, s'agissant des contrats de fourniture de marchandises ou de prestation de services conclus avec des entités iraqiennes, si l'expédition ou l'exécution est intervenue avant le 2 mai 1990, il ne recommande de faire droit à aucune des demandes d'indemnisation pour impayés au titre desdits biens ou services.

2. L'embargo commercial

26. Le Conseil d'administration a décidé, au paragraphe 24 de la décision 7, au paragraphe 6 de la décision 9 et au paragraphe 9 de la décision 15 qu'une perte causée exclusivement par l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ou la situation économique qui en est résultée n'ouvre pas droit à indemnisation.

27. Cependant, ces décisions du Conseil d'administration autorisent l'octroi d'une indemnité si l'invasion et l'occupation constituent une cause de la perte indépendante et distincte de l'embargo, même si celui-ci était en vigueur, et s'il est établi que l'invasion et l'occupation d'une part et l'embargo sur le commerce d'autre part ont été des causes parallèles de la perte⁶.

3. Dépenses militaires

28. En vertu de la décision 19 du Conseil d'administration "les dépenses des forces armées de la coalition alliée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'ouvrent pas droit à réparation". Dans son rapport sur la deuxième tranche, le Comité "E2" a examiné la décision 19 et considéré que, attendu qu'aucun membre des forces armées de la coalition alliée ne pouvait obtenir une indemnisation pour les coûts des opérations militaires contre l'Iraq, les entités ayant fourni des services aux forces de la coalition alliée ne sauraient non plus obtenir une indemnité⁷. Le Comité souscrit la conclusion du Comité "E2" à cet égard et estime que les coûts des préparatifs des activités des forces armées de la coalition alliée et de leur riposte militaire à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, la participation auxdites activités ou la fourniture d'un soutien à celles-ci s'inscrivent dans le champ de la décision 19 du Conseil d'administration et n'ouvrent donc pas droit à indemnisation.

4. Renseignements supplémentaires ou réclamations modifiées

29. Le Conseil d'administration a arrêté qu'après le 1er janvier 1997, la Commission n'accepterait plus le dépôt de réclamations de la catégorie "E"⁸ et qu'après le 11 mai 1998, elle n'accepterait plus de renseignements supplémentaires présentés spontanément concernant les réclamations déposées dans les catégories "E" et "F"⁹, à l'exception des sinistres écologiques. En conséquence, le Comité estime que les nouvelles réclamations présentées après le 1er janvier 1997, faisant état soit de nouveaux types de perte soit d'éléments de perte supplémentaires sont irrecevables, les délais prescrits n'ayant pas été

respectés. Il estime également que les renseignements ou pièces justificatives présentés en réponse à des notifications au titre de l'article 34 ou à des ordonnances de procédure ne sauraient majorer le montant réclamé.

E. Nationalité des sociétés

30. Dans la première tranche, le Comité a eu à examiner une réclamation émanant d'un requérant dont une partie du capital appartenait à des Iraquiens. Le Comité s'est appuyé sur le paragraphe 1 b) de l'article 5 des Règles, selon lequel "le Gouvernement d'un État peut présenter des réclamations au nom de personnes morales ou d'autres entités qui, à la date à laquelle la créance est née, étaient constitués ou formés conformément au droit de cet État". En conséquence, le Comité estime qu'une société constituée ou formée conformément au droit d'un État autre que l'Iraq n'est pas une entité iraquienne et peut présenter une réclamation devant la Commission.

III. CARACTÈRE INDEMNISABLE DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

A. La perte sous-jacente et la subrogation de l'assureur

31. Les réclamations de la première tranche ont été soumises par des compagnies d'assurance, des compagnies de réassurance, des syndicats du Lloyd's et des organismes de crédit à l'exportation ou par leurs mandataires (les "requérants") au titre de paiement d'indemnités à des assurés pour des pertes qui résulteraient de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁰. Ces requérants sont intervenus à différents stades de la chaîne de l'assurance, en qualité d'assureurs primaires (y compris les coassureurs), de réassureurs ou de rétrocessionnaires.

32. Le Comité considère que le caractère indemnisable des réclamations relatives à des assurances découle également de la décision 7 du Conseil d'administration, qui prévoit qu'une indemnité peut être versée "pour rembourser celle effectuée ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers - par exemple, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil¹¹."

33. Le Comité relève que le fait que les assureurs ont qualité pour soumettre des réclamations fondées sur une responsabilité internationale pour un acte illicite est généralement reconnu en droit international, au titre de leur subrogation dans les droits de leurs assurés¹². La police d'assurance prévoit généralement la subrogation de l'assureur. Toutefois, toutes les polices au titre desquelles des paiements ont été effectués en ce qui concerne les réclamations de la première tranche ne prévoyaient pas expressément la subrogation de l'assureur. Le Comité a pris note des différences entre les clauses des polices émises par les différents requérants. Il a considéré que l'absence d'une clause explicite de subrogation dans la police n'empêchait pas en soi un requérant-assureur de demander à la Commission le versement d'une indemnité, pour autant que le bénéficiaire du paiement effectué par le requérant soit un tiers ayant subi des pertes ouvrant droit à indemnisation.

34. Dans son application des critères énoncés dans la décision 7, le Comité considère que les assureurs, y compris les coassureurs, ont en principe le droit de demander à être indemnisés des pertes qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation par la Commission. Il estime également que les réassureurs et les rétrocessionnaires peuvent aussi demander une indemnisation à la Commission, étant donné qu'il reconnaît qu'ils sont contractuellement tenus de rembourser le ou les assureur(s) primaire(s) ou le(s) réassureur(s), respectivement, au titre de tout ou partie d'une perte couverte par une assurance. Dans tous les cas, comme cela est indiqué de façon plus complète dans les paragraphes 84 à 89 ci-après, le Comité a respecté la règle selon laquelle il ne peut y avoir d'indemnisation multiple¹³.

35. Le Comité considère que, pour être indemnisable au sens de la décision 7 du Conseil d'administration, les paiements des entités d'assurance au titre desquels une indemnisation est demandée doivent répondre à deux critères. En premier lieu, ces paiements doivent avoir été effectués au titre de pertes sous-jacentes (c'est-à-dire des pertes directes subies par des assurés) qui ont résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Une demande de remboursement d'un montant payé par un assureur en vertu d'une police d'assurance n'ouvre droit à indemnisation que dans la mesure où le paiement concernait une perte qui aurait été indemnisable par la Commission en l'absence de couverture par une assurance. Si ce critère n'est pas rempli, le Comité considère que la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation, même si l'entité d'assurance était tenue d'effectuer un versement en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance.

36. Le deuxième critère est que la perte sous-jacente doit avoir été indemnisable en vertu de la police d'assurance considérée, c'est-à-dire que le requérant devait avoir été tenu d'effectuer un versement à son assuré aux termes de la police en cause. En soi, le paiement ne constitue pas une preuve de la couverture de la perte par la police. Ainsi, le Comité considère que, lorsqu'un paiement a été effectué par un assureur-requérant à titre gracieux (alors qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu de la police) ou plus généralement pour des raisons qui n'étaient pas un résultat prévisible de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation, même si le paiement concernait une perte elle-même indemnisable par la Commission. Par exemple, dans le cas d'une réclamation qui, selon la recommandation du Comité, n'ouvrirait pas droit à une indemnisation, le requérant avait initialement rejeté toute responsabilité mais indemnisé ultérieurement l'assuré pour éviter une action en justice et non parce qu'il se considérait comme tenu de payer en application des clauses de la police. Pour qu'il soit satisfait à ce second critère, il faut que les requérants présentent des preuves suffisantes de la couverture de la perte sous-jacente en vertu des clauses de la police.

B. Montant de l'indemnité

1. Évaluation

37. Pour chaque réclamation concernant laquelle une indemnisation a été recommandée, le Comité a dû examiner le montant de l'indemnité à octroyer au requérant. Comme indiqué plus haut, toutes les réclamations de la première tranche concernent des paiements que les assureurs-requérants ont effectués en vertu de polices d'assurance. Cependant, ces paiements ne correspondaient pas

nécessairement au montant effectif de la perte sous-jacente subie par chaque assuré. S'agissant des réclamations de la première tranche, la plupart des polices d'assurance maritime en cause relevaient du droit anglais et étaient des polices à valeur agréée, c'est-à-dire des polices en vertu desquelles la valeur d'un navire assuré est fixée d'avance et le montant correspondant est payable en cas de perte totale, indépendamment de la valeur effective du navire à la date du sinistre¹⁴ (des informations plus détaillées figurent aux paragraphes 38, 40, 162 et 163).

38. De même, les marchandises sont souvent assurées pour 110 % de leur valeur CAF (coût, assurance, fret). Dans le cas des marchandises qui auraient été perdues, pillées ou détruites dans des aéroports ou des ports maritimes koweïtiens, les assureurs-requérants ont généralement payé aux assurés un montant correspondant à la valeur des marchandises, majorée conformément aux clauses des polices. Les requérants qui ont présenté des réclamations concernant la perte de navires et des préjudices relatifs à des marchandises ont demandé à être indemnisés des montants versés à leurs assurés, qui reposaient sur la valeur agréée (dans le cas de navires et d'aéronefs) ou le montant du préjudice tel qu'il était convenu contractuellement (en cas de perte de marchandises), et non sur les préjudices effectifs subis par les assurés.

39. Le Comité recommande d'indemniser les requérants sur la base du montant effectif de la perte sous-jacente subie par leurs assurés et non de la valeur agréée ou définie contractuellement du bien perdu. Il se peut cependant que le préjudice total de l'assureur dépasse la valeur du bien assuré, car la police couvre peut-être d'autres frais exposés par l'assuré et résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que l'Iraq ne doit pas être tenu de verser des indemnités plus élevées que le préjudice total effectivement subi par l'assuré, car il ne peut être lié par les clauses de contrats auxquels il n'était pas partie.

40. Le Comité a envisagé des bases d'évaluation autres que la valeur assurée, notamment la valeur comptable, c'est-à-dire la valeur du bien telle qu'elle figure au bilan, soit le coût historique moins le total des amortissements. Cependant, ce mode d'évaluation vise à permettre à l'entreprise de récupérer le coût initial et ne correspond pas au coût de remplacement du bien. En outre, le taux d'amortissement peut ne pas refléter la véritable durée de vie du bien, et donc surévaluer ou sous-estimer sa valeur. Le Comité a également envisagé de retenir la valeur de remplacement, c'est-à-dire le coût d'achat d'un bien équivalent neuf. Néanmoins, dans la plupart des cas, le recours à un tel mode d'évaluation se serait traduit par un gain pour les requérants, étant donné que le coût d'un bien neuf aurait sensiblement dépassé la valeur marchande du bien perdu ou détruit. En conséquence, le Comité a conclu que la valeur marchande, c'est-à-dire le prix auquel des biens similaires s'achètent et se vendent sur le marché libre, était la base appropriée d'évaluation pour les navires et les aéronefs. Cela correspond du reste à la pratique des juridictions internationales, par exemple celles des tribunaux maritimes.

41. En ce qui concerne une réclamation donnée, cependant, la valeur marchande d'un navire à la date de la perte était en fait plus élevée que la valeur assurée. Dans ce cas, le Comité recommande de ne pas octroyer à l'assureur-requérant une indemnité plus élevée que le montant qu'il a versé à son assuré.

En conséquence, le Comité estime que le requérant ne doit pas recevoir une indemnité qui dépasse la valeur assurée correspondant au montant effectivement versé.

42. Pour toutes les réclamations relatives à la perte de navires et d'aéronefs, le Comité a eu recours aux services d'experts-conseils pour établir la valeur marchande de chaque navire ou aéronef à la date de sa perte.

43. En ce qui concerne les réclamations relatives à la perte de marchandises, le Comité recommande que l'indemnisation repose sur la valeur effective de la cargaison perdue, qui correspond normalement au montant de la facture, et non sur la valeur majorée contractuellement. En outre, il a suivi un principe général formulé par le Comité "E2A" dans le cas de réclamations relatives au non-paiement de marchandises livrées, c'est-à-dire que "le montant normal de l'indemnité à accorder devrait être tel que le requérant puisse se retrouver dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été exécuté"¹⁵. En conséquence, comme le prix contractuel prévu dans le cadre des transactions internationales de vente de marchandises comprend souvent la prime d'assurance, le Comité estime que celle-ci fait partie de la perte sous-jacente et ouvre donc droit à compensation.

2. Date de la perte sous-jacente

44. Aux fins de l'évaluation du montant de l'indemnité, le Comité a également dû déterminer la date de la perte effective ("date de la perte sous-jacente"). Cette date n'est pas toujours la date du sinistre telle qu'elle est définie dans la police. Par exemple, le Comité a relevé qu'en ce qui concerne la perte de navires par saisie ou retenue, la date de la perte est souvent définie, dans la police, par référence à l'expiration d'une période déterminée. Cette "période d'attente" est généralement comprise entre 6 et 12 mois. La valeur agréée est payable à la fin de la période d'attente, lorsque la perte du navire, par exemple à la suite d'une saisie, est censée s'être produite aux fins de la police. Le Comité recommande que le montant de l'indemnité repose sur la valeur marchande du navire à la date de sa perte effective, c'est-à-dire à la date à laquelle il a effectivement été saisi, capturé (même s'il n'a été détruit qu'ultérieurement) ou détruit en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et non à la fin d'une période d'attente donnée. En effet, le Comité a estimé que l'Iraq ne devrait ni bénéficier ni pâtir de fluctuations des valeurs marchandes résultant de l'application d'une clause d'une police à laquelle il n'était pas partie. Il faut établir une distinction entre la date de la perte sous-jacente et la date de la perte ouvrant droit à indemnisation (voir par. 90 à 94).

3. Montants non assurés

45. Le Comité a également examiné les cas dans lesquels les polices d'assurance ne couvraient pas la totalité du montant d'une perte assurée. Dans certains cas, l'assuré doit prendre à sa charge un certain pourcentage, par exemple 10 %, de chaque sinistre ("pourcentage non assuré"). Il se peut aussi que l'assureur ne doive intervenir que lorsque la perte dépasse un certain montant. Dans ce cas, le montant non assuré est appelé "franchise". L'assuré est alors de fait un coassureur. Pour cette première tranche, les assureurs-requérants n'ont pas demandé d'indemnisation au titre de ces montants non assurés pour le compte des assurés. Il est arrivé que l'assuré ait soumis une réclamation distincte pour la portion

non assurée. Le Comité considère que l'indemnité à verser à l'assureur-requérant doit être limitée non seulement au montant de la perte sous-jacente effective, mais également au montant ou à la proportion de la perte concernant laquelle le requérant doit intervenir en application de la police.

46. En conséquence, le Comité devait déterminer la façon de prendre en compte la portion non assurée lorsque la méthode d'évaluation recommandée par lui se traduisait par un montant inférieur au montant payé par l'assureur à son assuré. Dans ces cas, le Comité a estimé que l'indemnisation devait reposer sur le pourcentage assuré du montant correspondant à la méthode d'évaluation recommandée quand une partie de la perte n'était pas assurée, et que le montant intégral de toute franchise devait être déduit de la valeur recommandée dans le cas où une franchise était applicable.

4. Primes

47. Le Comité a examiné s'il convenait de déduire du montant des réclamations fondées sur l'assurance tout ou partie des primes que l'assureur avait reçues en échange de la garantie des risques couverts par la police.

48. Le Comité relève que, d'une façon générale, le montant d'une prime d'assurance est très faible par rapport au montant total du risque garanti par l'assureur en application de la police correspondante. En outre, seule une faible proportion de la prime versée par les assurés concernés par les réclamations de la première tranche représentait le risque, tel qu'il était perçu, d'une invasion et d'une occupation du Koweït par l'Iraq. Indépendamment de la partie de la prime que l'assureur pensait pouvoir conserver ou distribuer en tant que bénéfices, une portion appréciable de la prime représentait le coût des services de l'assureur, à savoir les frais de souscription et les frais généraux.

49. En outre, dans tous les cas, les polices couvraient des risques autres que les risques d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq. Par exemple, les polices d'assurance maritime couvraient généralement tous les risques de mer traditionnels auxquels les navires sont exposés et les polices d'assurance-crédit à l'exportation couvrant la fourniture de marchandises garantissaient les assurés contre le non-paiement par l'acheteur pour de nombreuses raisons, dont l'insolvabilité de celui-ci.

50. En outre, ces polices couvraient de nombreux autres intérêts (par exemple, des biens tels que des aéronefs ou des obligations à l'égard de salariés) autres que l'intérêt qui était à l'origine d'une réclamation à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par exemple, la police de British Airways, au titre de laquelle une indemnité a été payée pour la perte de l'avion assurant le vol 149, couvrait l'ensemble de la flotte d'aéronefs de British Airways.

51. Le Comité relève également qu'il n'est pas possible de postuler que l'élément "risque" de la prime totale perçue par un assureur équivaut au montant des indemnités versées par lui. De nombreux assureurs subventionnent les paiements d'indemnités à l'aide des recettes provenant de placements. Le montant des primes d'assurance perçues par les assureurs au titre de polices dont il est fait état dans les réclamations de la première tranche ne peut être dissocié des résultats des placements effectués par les assureurs.

52. Dans ces conditions, le Comité considère que, eu égard à la diversité des polices d'assurance visées dans les réclamations de la première tranche, et des risques et intérêts couverts par elles, il n'est pas possible d'énoncer un principe général relatif à la déduction des primes qui puisse être appliqué rigoureusement dans tous les cas. En conséquence, le Comité ne recommande pas la déduction des primes.

C. Pertes accessoires

53. Le Comité relève que les requérants peuvent avoir, en leur qualité d'assureurs, engagé des dépenses résultant de la gestion des demandes d'indemnisation au titre de pertes découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses s'ajoutent à la perte sous-jacente. Le Comité considère qu'elles peuvent ouvrir droit à indemnisation dans un nombre de cas limité, pour autant qu'elles résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, ces pertes doivent avoir un lien suffisant avec la perte sous-jacente, les dépenses correspondantes visant à réduire autant que possible la perte sous-jacente. Dans tous les cas, le Comité considère que les pertes accessoires doivent se rapporter à des dépenses nécessaires et raisonnables pour ouvrir droit à indemnisation.

54. En outre, des assureurs ont pu devoir verser des honoraires à des avocats et à des membres d'autres professions pour défendre leurs intérêts lorsque des demandes d'indemnisation ont été présentées soit par des assurés aux assureurs (en vertu des polices d'assurance) soit par des salariés ou des tiers aux assurés. Dans certains cas, il se peut que des assureurs aient engagé des dépenses pour obtenir auprès de tiers, au nom d'assurés, la récupération de pertes subies. Le Comité considère que ces dépenses peuvent ouvrir droit à indemnisation si elles visaient à réduire les montants payables au titre de la perte sous-jacente (voir par exemple le paragraphe 199). Le Comité considère que les dépenses engagées par les assureurs pour défendre leurs intérêts face aux demandes d'indemnisation d'assurés n'ouvrent pas en principe droit à indemnisation.

55. Ce principe est illustré par les pertes accessoires qui résultent du fait que les assureurs ont souvent recours à des spécialistes du règlement des sinistres, qu'ils chargent d'instruire les demandes d'indemnisation. En règle générale, ces derniers font rapport aux assureurs sur les circonstances du sinistre, la couverture éventuelle du risque par la police et, dans l'affirmative, le montant de la perte eu égard au montant susceptible d'être récupéré en vertu de la police. En pareils cas, c'est à l'assureur et non à l'assuré qu'il incombe de payer les honoraires de ces spécialistes.

56. Cela étant, le Comité recommande que les honoraires des spécialistes du règlement des sinistres n'ouvrent pas droit à indemnisation, étant donné que leur paiement ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais est une conséquence des relations d'assurance, car il concerne l'instruction de la réclamation de l'assuré indépendamment de la cause de cette réclamation.

IV. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE

57. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles stipule ce qui suit :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations données est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises."

58. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés ou d'autres entités doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

59. Dans le cadre de la première tranche, tous les requérants ont soumis leurs réclamations au moyen d'un formulaire de réclamation "E". Dans ce dernier, il est indiqué que toutes les sociétés et autres entités juridiques qui déposent des réclamations doivent joindre au formulaire "un exposé distinct de la réclamation (Exposé de la réclamation) étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites". L'exposé de la réclamation devait indiquer ce qui suit :

a) La date et le type de chaque élément de perte et les textes d'où découle la compétence de la Commission;

b) Les faits à l'appui de la réclamation;

c) Le fondement juridique de chaque élément de la réclamation;

d) Le montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant.

A. Observations générales

60. Pour appliquer les règles de procédure mentionnées plus haut et les normes de preuve qui seront abordées de façon plus détaillée plus loin dans le présent rapport, le Comité a examiné soigneusement les exposés des réclamations et les pièces justificatives soumises par les requérants, ainsi que les réponses aux notifications adressées à ces derniers en vertu de l'article 34 des Règles et à une ordonnance de procédure. Il a constaté que certaines réclamations ou des éléments de celles-ci ne remplissaient pas les critères de preuve énoncés par la Commission ou ne concernaient pas des préjudices directs, comme l'exige la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité recommande de ne pas octroyer d'indemnisation au titre de ces réclamations ou éléments de réclamations.

61. Pour ce qui est des pertes qui, de l'avis du Comité, ouvraient en principe droit à une indemnisation, le Comité a commencé par vérifier que les pertes s'étaient effectivement produites. Ensuite, il les a évaluées, en tenant compte du fait qu'il fallait que les montants réclamés soient raisonnables eu égard aux circonstances et que le requérant ait pris des mesures raisonnables pour les réduire autant que possible.

62. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles, il appartient au Comité de déterminer "la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises". La décision du Comité concernant ce qui constitue une preuve appropriée dépend de la nature de la réclamation.

63. Dans de nombreuses réclamations de la première tranche, les pièces justificatives présentées établissaient qu'une perte s'était produite mais ne suffisaient pas à en démontrer le montant avec un degré raisonnable de certitude. Pour ces réclamations, le Comité a jugé bon d'évaluer le montant de l'indemnité recommandée. Il a reçu des conseils d'experts et a tenu compte du type et de la qualité des preuves qui pouvaient raisonnablement être exigées d'un requérant, compte tenu des circonstances à l'époque des pertes, particulièrement en Iraq et au Koweït.

B. Observations particulières

1. Types de preuves

64. Pour de nombreuses réclamations de la première tranche, les requérants n'ont pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour démontrer des circonstances et le montant du préjudice invoqué (voir par. 58), bien que certains des requérants aient fourni une grande quantité de documents.

65. Des requérants ont affirmé qu'ils étaient dans l'impossibilité de produire des preuves étant donné le temps qui s'était écoulé depuis les faits ou en raison de la perte ou de la destruction de documents probants. Le Comité ne considère pas que le passage du temps ni la destruction des archives d'un requérant soient des raisons acceptables pour dégager un requérant de son obligation de produire des preuves suffisantes pour étayer sa réclamation. Un requérant est tenu de conserver tous les documents pouvant servir à statuer sur une réclamation.

66. Néanmoins, le Comité a accepté qu'en égard à la situation au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq, il se pouvait que les requérants n'aient pas toujours été en mesure de produire toutes les preuves qui auraient été disponibles dans d'autres circonstances. Lorsque c'était l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui avaient empêché un requérant de présenter des preuves primaires, le Comité a pris en considération d'autres éléments corroborant la perte.

67. Cependant, il a exigé des requérants qu'ils apportent la preuve de l'existence d'une couverture d'assurance et d'un paiement à un assuré, étant donné que les assureurs n'étaient pas tributaires des circonstances propres à une situation de guerre, qui ont dans certains cas entraîné la destruction de documents.

2. Règles particulières en matière de preuve

68. Le Comité ne recommande une indemnisation que dans le cas des réclamations qui étaient accompagnées de preuves suffisantes des éléments suivants :

- a) Le droit du requérant de présenter la réclamation et/ou l'autorisation de le faire pour le compte de tiers;
- b) L'existence de l'intérêt sous-jacent avant l'invasion;
- c) La survenue de la perte sous-jacente et l'engagement de dépenses pour la réduire;
- d) Le fait que la perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;
- e) L'existence d'une couverture d'assurance, portant notamment sur les risques de guerre, à la date de la perte;
- f) Le fait que l'assuré et l'assureur s'étaient conformés aux clauses de la police d'assurance et, en particulier, que l'assureur avait dûment payé l'assuré conformément à ces clauses; et
- g) Le fait que l'assuré (ou un autre bénéficiaire) avait reçu un paiement de l'assureur ou, le cas échéant, qu'un assureur avait reçu un paiement d'un réassureur.

69. De nombreuses réclamations de la première tranche étaient accompagnées de preuves qui ne répondaient pas aux règles énoncées plus haut. En conséquence, le Comité a dû examiner si les preuves étaient tellement insuffisantes qu'il devait recommander de refuser toute indemnisation ou si le montant réclamé devait faire l'objet d'un ajustement.

70. Le Comité est d'avis que, lorsqu'une réclamation n'était pas étayée d'éléments de preuve suffisants établissant un lien direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il ne doit pas recommander une indemnisation au titre de cette réclamation.

71. Pour certaines réclamations, par exemple, les requérants auraient pu charger des spécialistes du règlement des sinistres de procéder à une enquête dans les ports et les aéroports pour établir les circonstances de la perte de marchandises. Lorsqu'un requérant aurait pu apporter à la Commission des éléments de preuve concernant les circonstances d'une perte sous-jacente et ne l'a pas fait, le Comité recommande le rejet de la réclamation pour manque de preuves quant à la cause.

72. Pour mettre en évidence les insuffisances en matière de preuve au regard desquelles le Comité se borne à recommander des ajustements, il adopte la méthode approuvée par le Conseil d'administration¹⁶ à propos des recommandations du Comité "E4". Ce dernier a examiné des réclamations qui, en soi, ouvraient droit à indemnisation (c'est-à-dire qu'elles portaient sur des pertes directes) mais ne pouvaient être quantifiées de façon précise, faute de preuves suffisantes. À ce propos, le Comité "E4" a indiqué qu'il existait un risque de surestimation des pertes faisant l'objet de

ces réclamations¹⁷. Il a mis en balance le fait que le requérant n'était pas toujours en mesure d'apporter les meilleures preuves et le "risque de surestimation" résultant de l'insuffisance des preuves¹⁸.

73. Le Comité "E4" a recommandé ce qui suit :

"Si les moyens de preuve corroborent la perte alléguée et ne prêtent à aucun "risque de surestimation", le Comité approuve l'indemnité réclamée sans l'ajuster. Dans le cas contraire, il procède aux ajustements voulus..."¹⁹

Les ajustements compensent "le risque de surestimation" constaté²⁰.

74. En conséquence, le Comité recommande l'application d'ajustements aux indemnités accordées au titre des réclamations de la première tranche, pour tenir compte de l'insuffisance de preuves relative à des réclamations qui ouvrent en principe droit à indemnisation, lorsque des pertes ont effectivement été subies.

75. Le Comité recommande également de procéder à des ajustements lorsque la preuve du paiement effectué par un assureur au bénéfice d'un assuré laisse à désirer. La meilleure preuve de paiement est la preuve de la réception d'un paiement par l'assuré, qui peut être un reçu signé par celui-ci ou un chèque portant le cachet de la banque de l'assuré. Pour l'une des réclamations de la première tranche, la seule preuve de paiement était une note de crédit sans cachet établie par le courtier. Le Comité recommande qu'une telle réclamation ne soit pas rejetée mais fasse l'objet d'un ajustement, pour autant qu'il soit satisfait à tous les autres critères relatifs au caractère indemnisable de la réclamation.

76. Le Comité a aussi appliqué des ajustements lorsque le requérant n'établissait pas de façon suffisante, par exemple, le caractère complet d'une police, la validité de la police à la date de la perte sous-jacente, la façon dont la perte avait été évaluée, l'existence d'un contrat de vente (lorsque la perte sous-jacente résultait du non-paiement par un acheteur) et le respect des clauses d'une police. Pour les raisons énoncées aux paragraphes 37 à 43 ci-dessus, le Comité a appliqué les ajustements au montant de la perte sous-jacente et non au montant réclamé.

77. Outre les règles en matière de preuve énoncées plus haut, il est arrivé que le Comité exige des éléments de preuve spécifiques en fonction de la nature de la réclamation. Ces règles additionnelles sont décrites au chapitre VIII du présent rapport, qui traite de certaines catégories de réclamations.

78. En examinant les circonstances de la perte sous-jacente, le Comité a tenu compte des éléments de preuve figurant dans tout dossier de réclamation connexe.

V. RÉDUCTION DES PERTES

A. Obligation générale de réduction des pertes

79. Le Comité considère que les assureurs, comme tous les autres requérants, sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire leurs pertes. Dans sa décision 9, le Conseil

d'administration a stipulé qu'"on réduira le montant total des pertes ouvrant droit à compensation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées"²¹. Plusieurs comités de commissaires ont examiné l'étendue de l'obligation de réduire les pertes en ce qui concerne des pertes particulières. Le Comité "E2", par exemple, a estimé dans son premier rapport que si l'obligation de réduire au minimum les pertes "ne devait pas dépasser ce qui était raisonnable étant donné les circonstances"²², une indemnité devait être réduite lorsqu'une perte aurait raisonnablement pu être évitée, dans la mesure où des dispositions raisonnables n'avaient pas été prises pour éviter ou réduire la perte²³. De même, le Comité "E1" a recommandé de ne pas octroyer d'indemnité pour une partie des dépenses d'entreposage et d'entretien réclamées au motif que le vendeur-requérant n'avait pas pris en temps voulu des mesures pour réduire la perte en revendant les marchandises²⁴.

B. Application du principe de réduction des pertes aux réclamations

80. En ce qui concerne les réclamations portant sur la perte de marchandises pendant le transport, par exemple, des assurés ont pris contact avec la Kuwait Airways Corporation (KAC), le transporteur impliqué dans un grand nombre de pertes liées au transbordement. En ce qui concerne un petit nombre de réclamations, les assurés ont essayé d'intenter un procès à la KAC pour la perte des marchandises. Cependant, la plupart des requérants ont fourni la preuve que la KAC avait reconnu la perte des marchandises, invoqué l'article 20²⁵ de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 (Convention de Varsovie) et s'était fondée sur la force majeure pour décliner toute responsabilité pour la perte. Le Comité considère que les requérants qui n'ont pas intenté d'action en justice contre la KAC et se sont bornés à produire la lettre type dans laquelle celle-ci déclinait toute responsabilité n'étaient pas tenus de faire davantage pour réduire autant que possible leurs pertes, étant donné qu'il était probable qu'une action en justice contre la KAC n'aurait pas abouti.

81. Le Comité considère qu'en ce qui concerne les marchandises expédiées au Koweït ou en Iraq avant le 2 août 1990 et toujours en cours d'acheminement à cette date, il était raisonnable de dérouter le navire vers un port proche pour réduire l'ampleur de la perte. En conséquence, les frais de transport et d'assurance supplémentaires résultant d'un tel déroutement, les droits de douane supplémentaires à payer au nouveau lieu de destination et le coût d'entreposage des marchandises avant leur revente ou leur renvoi au vendeur ouvrent tout droit à indemnisation, pour autant qu'ils soient prouvés et aient été raisonnablement engagés en vue de réduire la perte. Les autres comités de commissaires ont également adopté cette façon de voir les choses²⁶.

82. De même, lorsque les marchandises ont été déroutées et revendues, le Comité recommande que les pertes résultant de la revente ouvrent en principe droit à indemnisation, à hauteur de la différence entre le prix contractuel initial et le produit de la revente, différence minorée de toutes dépenses économisées et majorée des dépenses de revente. Le Comité considère que les dépenses de revente sont en principe des dépenses exposées en vue de réduire la perte.

83. Un requérant de la première tranche a demandé à être indemnisé des montants versés pour rémunérer des services de sauvetage. Le Comité recommande l'indemnisation au titre de ces frais de

sauvetage étant donné que ceux-ci avaient pour objet de réduire la perte. En revanche, une réclamation concernant la perte d'un navire comprenait des montants relatifs notamment à l'assurance du navire, à des frais d'immatriculation permanents et à des pièces détachées. Le Comité estime qu'il s'agit là de dépenses normales d'exploitation d'un navire, que l'armateur ou l'affréteur doit de toute façon prendre en charge et non de dépenses visant à réduire une perte; en conséquence, il ne recommande pas d'accorder une indemnité dans ce cas.

VI. PRÉVENTION DES INDEMNISATIONS MULTIPLES

84. La Commission n'accorde pas d'indemnisation plus d'une fois pour la même perte.

Au paragraphe 25 de la décision 7, le Conseil d'administration stipule que "Toute réparation ... déjà reçue d'une autre source sera déduite du montant total alloué pour les pertes subies."

Au paragraphe 3 b) de la décision 13, le Conseil d'administration a indiqué ce qui suit :

"Lorsque la Commission est informée, soit par le requérant lui-même soit par d'autres sources et avant que des indemnités aient été versées par prélèvement sur le Fonds, que le requérant, ayant présenté une réclamation à l'aide des formulaires "C", "D", "E" ou "F", a déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte, la somme qui lui aura ainsi été versée sera déduite des indemnités à prélever sur le Fonds en sa faveur pour ladite perte."

Les requérants sont tenus d'informer la Commission de toute indemnité reçue pour la même perte, tant lors de la présentation de la réclamation²⁷ qu'ultérieurement²⁸.

85. Le Comité a utilisé deux moyens pour éviter qu'une même perte donne lieu à plusieurs indemnités. D'une part, il a tenu compte du fait que des requérants pouvaient avoir déjà été indemnisés par ailleurs. D'autre part, il a examiné si plusieurs requérants avaient soumis à la Commission des réclamations concernant la même perte.

86. Lorsque le requérant avait déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte que celle faisant l'objet d'une réclamation de la première tranche, le Comité a déduit le montant déjà reçu par le requérant du montant de l'indemnité recommandée par lui.

87. Pour éviter l'indemnisation de plusieurs requérants pour la même perte, le Comité a demandé au secrétariat de vérifier chaque fois les autres réclamations. Lorsque la Commission avait déjà recommandé une indemnité au titre de réclamations portant sur les mêmes pertes que celles visées dans des réclamations de la première tranche, le Comité a déduit le montant de l'indemnité déjà recommandée de celui de l'indemnité qu'il recommandait.

88. En ce qui concerne certaines des réclamations concernant des pertes liées à un transbordement, lorsque les assurés étaient les fournisseurs, il est arrivé qu'on soit fondé à penser que tant les requérants que les acheteurs avaient payé un certain montant aux assurés pour la perte des marchandises, bien que les acheteurs n'aient pas reçu celles-ci. Il se peut que les assurés aient versé aux acheteurs le montant payé par la compagnie d'assurance, mais les requérants n'ont pas toujours prouvé qu'il en était ainsi. En l'absence d'explications suffisantes de la double indemnité,

le Comité considère que la perte sous-jacente a été annulée par la réception par l'assuré du prix d'achat payé par l'acheteur et qu'en conséquence les réclamations concernant ces montants n'ouvraient pas droit à indemnisation.

89. Certaines des réclamations relatives à la perte de navires ou d'aéronefs incluaient également des demandes de remboursement de montants versés à des membres de l'équipage ou à des passagers. Lorsque les membres de l'équipage ou les passagers avaient présenté des réclamations à la Commission et été indemnisés pour les mêmes pertes, le Comité a déduit le montant des indemnités déjà accordées de celui de l'indemnité qu'il recommandait de verser pour ces réclamations.

VII. QUESTIONS ACCESSOIRES

A. Date de la perte ouvrant droit à indemnisation

90. Le Comité doit déterminer la date de la perte ("date de la perte ouvrant droit à indemnisation") aux fins du calcul des intérêts et de la détermination du taux de change à utiliser. Cette date n'est pas la même que la date de la perte que le Comité a recommandée aux fins du calcul du montant de l'indemnité (voir par. 44). Dans le contexte des réclamations de la première tranche, la date de la perte ouvrant droit à indemnisation aux fins du calcul des intérêts et du taux de change peut être l'une des trois dates suivantes :

a) La date à laquelle la perte s'est effectivement produite. Par exemple, dans le cas d'un navire saisi par les troupes irakiennes le 10 août 1990, la date de la perte serait le 10 août 1990;

b) La date de la perte telle qu'elle est définie dans la police. Comme indiqué au paragraphe 44, les polices d'assurance maritime prévoient généralement une période d'attente avant qu'une perte due à une saisie, par exemple, soit censée s'être produite. Ainsi, dans le cas du navire visé à l'alinéa a) ci-dessus, si la période d'attente était de 12 mois, la date de la perte aux fins de l'assurance serait le 9 août 1991; et

c) La date de la perte pour l'assureur-requérant, c'est-à-dire la date à laquelle l'assureur a indemnisé l'assuré.

91. Comme mentionné plus haut, toutes les réclamations de la première tranche ont été soumises par des assureurs, des réassureurs et des organismes de crédit à l'exportation ou leurs mandataires, pour des paiements effectués aux assurés. En conséquence, aux fins de la détermination des intérêts à verser sur les indemnités payées aux requérants, le Comité recommande que les intérêts soient calculés à partir de la date du paiement à l'assuré, lorsqu'elle est prouvée. Il s'agit en effet de la date de la perte pour le requérant, c'est-à-dire la date à laquelle il a été privé de l'utilisation des fonds qu'il a versés à l'assuré. La seule exception à cette règle concerne les cas dans lesquels l'assureur a payé avant l'expiration de la période d'attente, la date de la perte ouvrant droit à indemnisation devant alors être la date d'expiration de la période d'attente. Le Comité considère que l'Iraq ne doit pas être responsable du fait qu'un assureur a payé son assuré avant qu'il n'y soit tenu en vertu de la police.

92. Un grand nombre de réclamations n'étaient pas accompagnées de preuves concluantes de la date de la perte ouvrant droit à indemnisation. Par exemple, certains requérants ont présenté des copies de chèques qu'ils avaient envoyés à leurs assurés en règlement des réclamations de ceux-ci. Chaque chèque portait la date à laquelle il avait été établi par le payeur. Cependant, il était fréquent que les requérants ne présentent pas de copie des chèques portant la date à laquelle ils avaient été remis et payés aux bénéficiaires. Cette date est la date de la perte effective pour le requérant, c'est-à-dire la date à laquelle le compte de ce dernier a été débité du montant du chèque. En conséquence, le Comité recommande que, lorsqu'il existe une preuve de paiement à l'assuré mais non de la date de la réception de ce paiement, la date de la perte ouvrant droit à indemnisation soit postérieure de 120 jours à la date à laquelle l'assureur-requérant a établi le chèque ou, si cette date n'est pas connue, 120 jours après la date à laquelle le requérant a envoyé le chèque à l'assuré.

93. Lorsque le paiement à un assuré a été effectué par virement électronique et qu'il est prouvé que le compte du requérant a été débité, le Comité recommande que la date de la perte ouvrant droit à indemnisation soit la date du débit. En l'absence d'une telle preuve, le Comité recommande que la date de la perte ouvrant droit à indemnisation soit le troisième jour suivant la date de l'ordre de virement.

94. Lorsqu'il n'existe pas d'autre preuve de la date de paiement mais une preuve vérifiable de la date de réception du paiement, le Comité recommande que cette dernière date soit considérée comme la date de la perte ouvrant droit à indemnisation.

B. Taux de change

95. Le Comité constate que certains des requérants ont présenté des réclamations libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Il a évalué toutes ces réclamations et effectué tous les calculs dans la monnaie utilisée par les requérants. Les indemnités octroyées par la Commission étant libellées en dollars des États-Unis, le Comité doit déterminer le taux de change à appliquer aux réclamations lorsque le montant des pertes est exprimé dans d'autres monnaies.

96. Le Comité note que, pour toutes les indemnités déjà accordées par la Commission, celle-ci s'est basée sur le *Bulletin mensuel de statistique* des Nations Unies pour déterminer le taux de change en dollars des États-Unis. Le Comité adopte cette démarche dans le présent rapport. En conséquence, il recommande d'appliquer aux réclamations de la première tranche dont les montants sont libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis le taux qui était en vigueur à la date de la perte ouvrant droit à indemnisation telle qu'elle est définie plus haut aux paragraphes 90 à 94.

C. Intérêts

97. Dans sa décision 16, le Conseil d'administration indique ce qui suit :

"Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur aura été infligée, jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle de l'indemnité octroyée."

Dans cette même décision, le Conseil d'administration a remis à plus tard la décision sur les méthodes de calcul et de paiement des intérêts, en précisant que "les intérêts seraient payés après les montants alloués au titre du principal". En conséquence, le Comité ne formule pas de recommandation relative au paiement d'intérêts.

98. Cependant, le Comité doit déterminer la date à partir de laquelle courent les intérêts applicables aux réclamations de la première tranche. À cet effet, il retient la date de la perte ouvrant droit à indemnisation telle qu'elle est définie aux paragraphes 90 à 94.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

99. Le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité ne fait donc aucune recommandation en ce qui concerne cette question.

VIII. LES RÉCLAMATIONS

A. Rappel des faits

100. Les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq sont amplement décrits dans des rapports de l'ONU et dans d'autres rapports de comités²⁹. Le Comité "E2A" a fait observer ce qui suit :

"Dans les heures qui ont suivi leur entrée au Koweït, les forces iraqiennes ont pris le contrôle du pays, en fermant tous les ports et l'aéroport, en imposant un couvre-feu et en coupant les communications internationales du pays. L'accès au Koweït par la mer a été empêché par les mines posées dans les eaux littorales. Dès le départ, un programme d'arrestations et d'actes de violence aurait été appliqué pour décourager toute résistance. Dans les mois qui ont suivi l'invasion par l'Iraq, au moins 50 % des ressortissants koweïtiens et plus de 90 % des étrangers ont quitté le pays. Après l'invasion, l'Iraq a annoncé son annexion officielle du Koweït. Pratiquement tous les complexes commerciaux du pays ont été pillés. La destruction massive de biens par les forces iraqiennes et la rupture de l'ordre civil au Koweït auraient eu des répercussions sur presque tous les secteurs de l'économie koweïtienne"³⁰.

101. Le Comité adopte les conclusions du Comité "E2A"³¹ qui reconnaît que des opérations militaires ont eu lieu et qu'il y a eu rupture de l'ordre civil au Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq. Le Comité estime que ces faits ont eu pour cause directe l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration.

102. Dans ce contexte, les requérants ont présenté des réclamations portant sur quatre catégories distinctes de pertes. La première regroupe les réclamations portant sur les pertes liées à des contrats, telles que les pertes financières liées à des contrats relatifs à la vente de marchandises ou à des travaux de construction au Koweït ou en Iraq. La deuxième catégorie de réclamations porte sur les pertes de biens corporels subies lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, y compris les pertes de navires et d'aéronefs. La troisième regroupe les réclamations portant sur les pertes subies par les détenteurs de polices d'assurance par suite de leur responsabilité juridique. La quatrième concerne les

versements effectués du fait d'événements tels qu'enlèvements, rançons, détentions ou préjudices causés à des personnes.

B. Pertes liées à des contrats

103. De nombreuses réclamations de la première tranche portent sur des pertes liées à des contrats relatifs à la vente de marchandises et à des travaux qui devaient être effectués en Iraq ou au Koweït. En ce qui concerne les contrats relatifs à la vente de marchandises, les requérants ont versé des indemnités soit dans le cadre de polices couvrant les pertes subies au moment du transbordement soit dans le cadre de polices couvrant les pertes liées au crédit à l'exportation.

1. Pertes au moment du transbordement

a) Résumé des faits pertinents

104. Dix-huit réclamations de la première tranche ont trait à des pertes de marchandises. Les pertes auraient été subies au Koweït, soit que les marchandises étaient en attente de transbordement en vue d'être remises à des acheteurs dans d'autres pays, soit qu'elles se trouvaient au Koweït mais qu'elles n'avaient pas été livrées à des acheteurs koweïtiens, soit qu'elles étaient en cours d'expédition à destination du Koweït et qu'elles avaient dû être déroutées.

105. Un certain nombre de ces réclamations portent sur des marchandises qui auraient été pillées ou détruites alors qu'elles étaient entreposées dans une aire de stockage à l'aéroport de Koweït. Il s'agit en règle générale de marchandises en transit qui attendaient d'être chargées sur des vols de Koweït Airways. Dans certains cas, les marchandises n'avaient pas été, à proprement parler, pillées ou détruites mais elles auraient été perdues lors de la longue période de troubles civils qui avaient secoué le Koweït au moment de l'occupation du pays par l'Iraq. Dans toutes ces réclamations, les requérants affirment que les marchandises ont été perdues ou détruites au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq et qu'elles n'ont jamais été livrées aux acheteurs auxquels elles étaient destinées au Koweït ou dans d'autres pays.

106. Deux requérants sont des sociétés indiennes qui avaient assuré des exportateurs indiens pour des envois de marchandises à des acheteurs à l'étranger. Leurs réclamations se subdivisent en de nombreuses réclamations distinctes ou éléments de réclamation, qui tous relèvent de polices d'assurance analogues. Les requérants demandent une indemnisation au titre des montants qu'ils ont versés à leurs clients pour des marchandises qui auraient été perdues ou endommagées tandis qu'elles étaient en attente de transbordement le jour de l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990. Les marchandises avaient été transportées à l'aéroport de Koweït par Koweït Airways. L'assurance était censée couvrir les risques de guerre conformément aux clauses de l'Institut relatives à la guerre ainsi qu'aux clauses de l'Institut sur les cargaisons (en temps de guerre) applicables aux cargaisons aériennes. Les requérants déclarent que cette assurance couvrait les marchandises en transit pendant 15 jours à compter du jour de l'arrivée de l'avion en escale. Les envois étaient tous destinés à des acheteurs en Europe occidentale. Les marchandises faisant l'objet des réclamations n'avaient jamais

été livrée aux acheteurs, qui, dans la plupart des cas, selon les vendeurs, ne les avaient pas payées. La preuve existe, toutefois, dans certains cas, que des paiements ont été effectués.

107. Deux réclamations portent sur des marchandises embarquées à bord du vol 149 de British Airways ("vol 149") et expédiées par des vendeurs aux États-Unis à des acheteurs indiens et malaisiens. Le vol 149 a été bloqué au Koweït au moment de l'invasion du pays par l'Iraq. Les requérants affirment que les marchandises à bord n'ont jamais été récupérées.

108. Un élément de la réclamation a trait à des produits alimentaires envoyés par l'assuré à un acheteur koweïtien. Le requérant affirme que les marchandises ont été débarquées à Doubaï à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elles ont ensuite été renvoyées au vendeur et détruites. Le requérant a indiqué qu'il n'avait pas fait de versement à l'assuré au titre de la perte des marchandises. Il a néanmoins demandé à la Commission à être indemnisé des frais juridiques et des frais d'experts qu'il a eu à payer en raison de la réclamation de l'assuré. Le Comité recommande de ne pas indemniser le requérant pour les frais associés au rejet d'une réclamation car il ne s'agit pas de pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

109. Un autre élément de la réclamation porte sur la perte de marchandises envoyées de Hong Kong à un acheteur koweïtien. Les marchandises seraient arrivées au Koweït mais rien n'atteste que l'acheteur les a reçues. Le magasin de l'acheteur a été fermé après l'invasion et ne semble pas avoir rouvert. Le Comité ne recommande pas d'indemnisation pour cette réclamation car il n'est pas prouvé que la perte en question soit la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

110. Une réclamation concerne des marchandises envoyées par mer de l'Espagne à un acheteur au Koweït. Le requérant affirme que l'assuré, le vendeur espagnol, n'a jamais été payé pour ces marchandises qui auraient été perdues ou détruites au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité ne recommande pas d'indemnisation pour cette réclamation faute d'éléments suffisants prouvant que le requérant était en droit de la soumettre à la Commission.

b) Conditions spécifiques requises en matière de preuve

111. En ce qui concerne les réclamations relatives à des marchandises perdues lors d'un transbordement, le Comité adopte les exigences en matière de preuve formulées par le Comité "E2A" pour des marchandises en transit perdues ou détruites³². Les requérants doivent prouver que les marchandises ont été expédiées en présentant des documents de transport, comme par exemple un connaissement ou une lettre de transport aérien. Ces documents doivent aussi permettre au Comité d'estimer la date d'arrivée des marchandises et de déterminer à partir de là si la perte des marchandises a pu être la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a également besoin d'éléments prouvant la valeur des marchandises, par exemple une facture, un contrat ou un ordre d'achat indiquant la valeur facturée des marchandises.

112. Au sujet des réclamations dans lesquelles l'assuré était le fournisseur des marchandises et a été payé par le destinataire ainsi que par le requérant (voir par. 88), le Comité a demandé que la preuve lui

soit fournie que les indemnités d'assurance avaient été versées au destinataire soit par l'assuré, soit directement par le requérant. Inversement, dans les cas où l'assuré était le destinataire, le Comité a demandé la preuve qu'il avait payé le fournisseur pour des marchandises qu'il n'avait pas reçues.

c) Analyse et recommandations

113. Le Comité constate que la totalité des pièces que les requérants lui ont fournies (rapports d'inspecteurs ou d'experts en sinistres) prouve que les entrepôts où étaient stockées les marchandises en transit dans les aéroports et les ports maritimes du Koweït ont été complètement détruits en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq. Tous les cas à l'examen se rapportent à des périodes où l'aéroport de Koweït était contrôlé par l'armée iraquienne. Le Comité conclut donc que les marchandises stockées dans ces endroits ont été détruites ou pillées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime de ce fait que, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, les réclamations relatives à la perte de ces marchandises ouvrent en principe droit à indemnisation.

114. Le Comité note qu'en examinant la question de savoir si les pertes subies au moment du transbordement des marchandises ouvraient droit à indemnisation, il a été grandement aidé par les Comités "E2" et "E2A" qui ont déjà examiné un certain nombre de tranches de réclamations présentées au titre de pertes liées à des contrats. Le Comité s'inspire des recommandations faites par les Comités "E2" et "E2A" et adoptées par le Conseil d'administration.

115. Le Comité est conscient que dans certains cas, conformément aux clauses des contrats, la propriété et le risque de perte des marchandises ont pu avoir déjà été transférés à l'acheteur. Toutefois, selon un principe énoncé par le Comité "E2A", il considère qu'un assureur requérant, qui se substitue au vendeur, peut maintenir une demande d'indemnisation, même si le titre de propriété a été transféré à l'acheteur, sans préjudice du principe général selon lequel il ne saurait y avoir double indemnisation pour la même perte³³.

116. Le Comité note que les assurés exerçant leurs activités ailleurs qu'au Koweït ont souvent uniquement pu prouver que leurs marchandises étaient arrivées au Koweït avant l'invasion et qu'ils ne savaient pas ce qu'elles étaient devenues après le 2 août 1990.

117. À cet égard, le Comité adopte également la recommandation du Comité "E2A" concernant les marchandises non périssables. Le Comité "E2A" a déclaré que plus la date d'arrivée [des marchandises au Koweït] est éloignée de celle de l'invasion du Koweït par l'Iraq, plus il est probable que les marchandises ont été réceptionnées par l'acheteur³⁴. Le Comité "E2A" a déclaré que, lorsque des marchandises non périssables étaient arrivées dans un port maritime koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date ou lorsqu'elles étaient arrivées à l'aéroport de Koweït le 17 juillet 1990 ou après cette date et n'avaient pu être par la suite localisées par le requérant, on pouvait en conclure que les marchandises avaient été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de la rupture de l'ordre civil qui s'en était suivie³⁵. On ne peut en dire de même des marchandises perdues qui sont arrivées dans un port maritime koweïtien avant le 2 juillet 1990 ou

à l'aéroport de Koweït avant le 17 juillet 1990. Ces pertes n'ouvrent pas droit à indemnisation en l'absence d'éléments complémentaires suffisants prouvant qu'elles ont été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

118. Pour ce qui est des marchandises périssables, le Comité "E2A" a conclu que la présentation d'éléments complémentaires prouvant que les marchandises n'avaient pas été livrées à l'acheteur ou qu'elles avaient été perdues au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pouvait être exigée car il était vraisemblable que ce type de marchandises avait été rapidement livré à l'acheteur ou réceptionné par celui-ci³⁶. Le Comité adopte cette conclusion.

119. Dans certains cas, les requérants ont fourni la preuve que les acheteurs avaient payé les marchandises aux assurés, conformément aux clauses des contrats, bien que ces marchandises aient été perdues ou détruites à l'aéroport de Koweït. Le Comité a alors demandé des éléments complémentaires prouvant que les indemnités d'assurance avaient été versées aux acheteurs. En l'absence de telles preuves, le Comité conclut que, bien que la perte des marchandises ouvre droit en principe, à indemnisation, les pertes en question n'ouvrent pas droit au versement d'indemnités, l'assuré ayant reçu de l'acheteur une somme correspondant au prix d'achat. Certains requérants n'ont pas fourni de preuve contraire, en dépit des notifications au titre de l'article 34 et, dans un cas, d'une ordonnance de procédure, qui leur ont été envoyées.

d) Base d'évaluation

120. En cas de perte de marchandises au moment du transbordement, le Comité recommande une indemnisation calculée sur la base de la valeur de la marchandise perdue (voir par. 43).

121. Le Comité s'est donc référé, pour calculer la valeur de la marchandise perdue, à la valeur indiquée sur la facture en y ajoutant, dans le cas des contrats C et F, les coûts du fret et de la manutention et, dans le cas des contrats CAF, la prime d'assurance correspondante.

2. Pertes liées au crédit à l'exportation

a) Résumé des faits pertinents

122. Dans trois réclamations de la première tranche, les requérants ont demandé à être indemnisés des montants qu'ils avaient versés à leurs clients dans le cadre d'assurances-crédit à l'exportation. Le Comité note qu'en général les assurances-crédit à l'exportation ne couvrent pas la perte des marchandises elles-mêmes mais les pertes liées aux coûts ou frais découlant de l'exécution de contrats de vente à l'exportation.

123. Chaque réclamation se décompose en de nombreux éléments. Le premier groupe d'éléments est lié à des contrats d'exportation dans le cadre desquels des acheteurs koweïtiens n'auraient pas reçu les marchandises. Celles-ci ont été expédiées au Koweït où elles seraient arrivées peu avant l'invasion. Certains éléments de cette catégorie sont liés à un défaut de paiement de l'acheteur à la suite d'un changement dans les conditions de paiement ou au non-respect par celui-ci des conditions de paiement

exigeant que le paiement soit effectué avant la livraison des marchandises. Trois éléments de réclamation portent sur des marchandises qui auraient été pillées par des soldats irakiens alors qu'elles se trouvaient sous douane.

124. Le deuxième groupe d'éléments de réclamation porte sur des marchandises que les acheteurs ont reçues mais qu'ils n'ont pas payées, invoquant comme raison, entre autres, soit que les marchandises avaient été pillées par l'armée iraquienne alors qu'elles étaient en leur possession, soit que la livraison était incomplète.

125. Le troisième groupe d'éléments de réclamation porte sur le détournement et, en général, la revente de marchandises pendant le transport ou alors qu'elles étaient en attente d'être expédiées au Koweït au moment où l'Iraq a envahi le pays, ou sur la suspension de contrats de vente de marchandises qui auraient dû être expédiées peu après le 2 août 1990. Des marchandises à destination du Koweït ont été déroutées vers d'autres ports où elles ont été entreposées avant d'être écoulées ou retournées aux vendeurs. Les marchandises qui auraient dû être expédiées peu après le 2 août 1990 ont en général été entreposées par les vendeurs à la recherche d'autres acheteurs. Dans ce groupe d'éléments de réclamation, les requérants demandent en général à être indemnisés des pertes occasionnées par la revente des marchandises à des tiers à des prix inférieurs à la valeur fixée à l'origine dans le contrat. Les assurés ont aussi eu des frais supplémentaires d'entreposage, d'assurance, de surestaries et autres, qui ont été inclus dans l'indemnité payée par le requérant et dans la demande d'indemnisation présentée à la Commission. Dans un élément de réclamation, l'assuré a abandonné les marchandises lorsque les frais d'entreposage ont dépassé son prix.

b) Prescriptions spécifiques en matière de preuve

126. Dans le cas de pertes liées au crédit à l'exportation, le Comité a demandé au requérant de fournir, outre la preuve de l'existence d'une assurance-crédit à l'exportation, la preuve du contrat de vente passé entre l'acheteur et le vendeur car c'est cette relation qui est assurée par la police³⁷.

i) Marchandises envoyées à des acheteurs au Koweït

127. Le Comité a demandé des documents (connaissance ou lettre de transport aérien) prouvant l'existence des marchandises et la date de leur expédition au Koweït. Il a aussi demandé la preuve de la date d'arrivée des marchandises au Koweït, car c'est un élément qui permet de déterminer ce qu'il est advenu desdites marchandises.

128. Le Comité a demandé la preuve de la valeur des marchandises, sous la forme d'une facture, d'un contrat ou d'un bon de commande, et de la date à laquelle le paiement devait être effectué aux termes du contrat, pour voir si celle-ci tombait avant ou après le 2 août 1990. L'indication de la date à laquelle le paiement devait être effectué permettait de savoir si le non-paiement était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

129. Lorsque le paiement devait être effectué par lettre de crédit, le requérant a été invité à en présenter copie et de prouver que tous les documents stipulés dans la lettre de crédit avaient été présentés à l'établissement bancaire correspondant, conformément aux termes du crédit.

130. Le Comité considère que pour être indemnisé en cas de non-paiement par l'acheteur, lorsque celui-ci a effectivement reçu les marchandises, le requérant doit prouver que le non-paiement de l'acheteur est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

131. Lorsque l'acheteur reçoit les marchandises faisant l'objet du contrat, risques et titres de propriété lui reviennent. Lorsque le lien de causalité exigé existe, l'acheteur peut aussi avoir demandé une indemnisation à la Commission pour perte de marchandises. Dans des cas de ce genre, le Comité demande au secrétariat de faire les vérifications nécessaires dans toutes les catégories de réclamations pour éviter les risques de double indemnisation.

ii) Marchandises détournées ou retenues

132. Dans les réclamations portant sur des marchandises qui ont été revendues, le Comité a demandé au requérant de fournir des éléments de preuve suffisants relatifs au montant du produit de la revente afin d'établir l'existence d'une perte. Dans la réclamation concernant des marchandises abandonnées, le Comité a demandé au requérant de fournir des éléments suffisants montrant pourquoi la revente n'a pas été possible et prouvant que toutes les mesures raisonnables qui pouvaient être prises pour atténuer la perte l'ont été.

133. À propos des frais supplémentaires occasionnés par le déroutement, l'entreposage ou la revente de marchandises destinées au Koweït (entreposage, surestaries, magasinage, frais supplémentaires en matière d'assurance ou liés à la revente), le Comité a demandé des documents prouvant spécifiquement ces frais, sous la forme de factures détaillées avec indication des dates de paiement des frais.

c) Analyse et recommandations

i) Marchandises expédiées à des acheteurs au Koweït

134. Le Comité renvoie à ses conclusions, formulées dans les paragraphes 113 à 119 du présent rapport concernant les pertes subies au moment du transbordement. Il estime que la perte des marchandises expédiées au Koweït et perdues ou détruites après leur arrivée dans le pays, mais avant d'être livrées, est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, pour les raisons énoncées au paragraphe 113. Par ailleurs, si des marchandises non périssables, faisant l'objet du contrat de vente pertinent, sont arrivées dans un port koweïtien avant le 2 juillet 1990 ou à l'aéroport de Koweït avant le 17 juillet 1990, le Comité a supposé, en l'absence de preuves suffisantes du contraire, que l'acheteur avait reçu les marchandises. Dans les réclamations de ce genre, le Comité a estimé que les pertes subies par le vendeur résultaient de l'incapacité de payer de l'acheteur koweïtien.

135. Le Comité "E2" a examiné la question de savoir si les pertes découlant de l'incapacité d'une partie koweïtienne de payer des sommes dues en vertu de contrats donnaient lieu à indemnisation. Il a invité le requérant demandant à être indemnisé de pertes de cet ordre à "prouver de manière précise que le défaut d'exécution de [la partie koweïtienne] était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq"³⁸ et non de la décision prise par le débiteur, pour des raisons d'ordre économique, de ne pas exécuter son obligation contractuelle, auquel cas "cette décision, indépendante de l'invasion du Koweït par l'Iraq, serait la cause directe du non-paiement, et la perte qui en résulterait ne serait donc pas susceptible d'indemnisation"³⁹. Le Comité "E2" a également recommandé ce qui suit :

"Pour prouver qu'une partie à un contrat n'a pas pu exécuter ce contrat à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il faudrait notamment montrer que l'exécution n'était plus possible du fait, par exemple, que la partie contractante, dans le cas d'un particulier, a été tuée ou a subi un handicap physique ou, dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale, a cessé d'exister, a fait faillite, ou est devenue insolvable à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq"⁴⁰.

136. Dans le rapport concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2", le Comité "E2A" a adopté cette position et conclu que pour satisfaire à la prescription de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité selon laquelle la perte doit avoir été directe, le requérant devait montrer de façon précise que le non-paiement des marchandises par l'acheteur koweïtien avait été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴¹.

137. Le Comité adopte la position du Comité "E2" à cet égard, laquelle a été adoptée par le Comité "E2A". Il adopte également la recommandation du Comité "E2A" selon laquelle lorsque l'échéance de la dette était déjà dépassée avant le 2 août 1990 ou lorsqu'un contentieux commercial avait déjà opposé les parties avant l'invasion, comme le cas avait été constaté dans l'une des réclamations de la première tranche au moins, "la perte est considérée comme imputable à une décision d'ordre économique prise de façon indépendante par l'acheteur koweïtien..."⁴²

ii) Marchandises déroutées ou retenues

138. Le Comité considère que les réclamations au titre de marchandises déroutées ou retenues, qu'elles aient été revendues ou non, ouvrent droit à indemnisation en principe, à condition que le requérant prouve qu'il existe un lien de causalité entre les pertes subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

139. La preuve à apporter est que la perte est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Une réclamation porte sur une perte découlant de la revente de fruits à bas prix en raison d'une offre pléthorique d'agrumes au moment de la vente, provoquée par une arrivée massive d'agrumes en Europe début octobre 1990. Le Comité considère que cette perte n'est pas le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et ne recommande donc pas d'indemnisation à ce titre.

140. Le Comité adopte également la recommandation du Comité "E2A" tendant à ce que le paragraphe 10 de la décision 9 du Conseil d'administration ne s'applique pas dans les cas où l'acheteur avait déjà remis les marchandises à un tiers au moment de la libération du Koweït, le 2 mars 1991, dans le but d'atténuer ses pertes⁴³.

d) Base d'évaluation

i) Marchandises expédiées à des acheteurs au Koweït

141. Dans le cas de contrats de crédit à l'exportation portant sur des marchandises qui ont été expédiées, l'indemnité est fonction des sommes dues en vertu du contrat passé. En conséquence, le Comité estime que l'indemnisation doit, dans ces cas là, être calculée d'après la valeur facturée des marchandises faisant l'objet du contrat de vente à l'exportation, à laquelle sont ajoutés les frais de transport et de manutention et le montant de la prime d'assurance due en vertu du contrat (dans la mesure où ces frais supplémentaires sont à la charge de l'acheteur en vertu de contrats C et F ou CAF).

ii) Marchandises dérivées ou retenues

142. Lorsque les marchandises ont été revendues, le Comité considère qu'il convient, pour évaluer la perte, de calculer la différence entre le prix contractuel initial et le prix de revente, majorée de frais accessoires raisonnables, tels que les frais de transport, de déchargement des conteneurs et d'entreposage (voir par. 81 et 82), dans la mesure où ces frais ont été engagés pour atténuer la perte. Ceci concorde avec les conclusions du Comité "E2A", qui estime que l'indemnisation devrait être telle que la partie ayant subi la perte puisse se retrouver dans la même situation mais pas dans une situation meilleure que celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été exécuté⁴⁴. Le Comité adopte aussi la conclusion du Comité "E2A" selon laquelle toutes les économies réalisées du fait que la livraison n'a pas été effectuée et tous les profits réalisés lors de l'opération de revente doivent être déduits du montant des pertes subies⁴⁵.

143. Dans les cas où, malgré des efforts raisonnables, les marchandises n'ont pas pu être revendues, le Comité adopte également la recommandation du Comité "E2A", tendant à ce que le requérant recouvre le montant du prix contractuel, dont sont déduits la valeur de récupération et le montant des dépenses non effectuées et auxquelles sont ajoutés tous coûts accessoires raisonnables⁴⁶.

3. Pertes liées à l'empêchement d'exécution d'un contrat/mise en jeu abusive de la garantie

a) Résumé des faits pertinents

144. Une réclamation porte sur des polices d'assurance s'appliquant à des cas d'empêchement d'exécution de contrats. Cette réclamation comporte trois éléments concernant des polices d'assurance relatives à des contrats entre assurés et entités iraqiennes couvrant les cas d'empêchement d'exécution de contrats ou d'impossibilité, ou de refus, de la part de la banque émettrice de respecter les obligations lui incombant en vertu d'une lettre de crédit irrévocable. Après l'invasion du Koweït par

l'Iraq, la banque émettrice n'a pas effectué le paiement conformément aux lettres de crédit. Le requérant demande à être remboursé du montant de l'indemnité versée au titre de chaque police.

145. Un des éléments de la réclamation, par exemple, concerne des pertes liées à un contrat passé entre l'assuré, son partenaire koweïtien et le Ministère koweïtien des travaux publics. Le contrat portait sur des travaux de dragage et de construction qui devaient être faits au Koweït. Les travaux ont été suspendus après l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, à la suite de quoi l'assuré a évacué et rapatrié son personnel expatrié. Il a aussi abandonné son usine, son matériel, ses bureaux, ses véhicules et ses matériaux ainsi que les biens personnels de ses employés. Tous ses biens auraient été pillés ou détruits par les forces armées iraqiennes au moment de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En janvier 1991, le Gouvernement koweïtien a déclaré que tous les contrats de travaux publics au Koweït étaient dénoncés, pour des raisons de force majeure⁴⁷. L'assuré était détenteur d'une police couvrant, entre autres, la dénonciation unilatérale d'un contrat par un employeur lorsque celui-ci n'avait ni le droit ni de raisons de dénoncer le contrat. Le Comité ne recommande pas d'indemnisation pour cette réclamation faute d'éléments suffisants prouvant que les pertes subies sont la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

146. Un élément d'une autre réclamation porte sur une police couvrant la mise en jeu abusive d'une garantie⁴⁸. L'assuré livrait et installait du matériel pour un employeur koweïtien et, dans le cadre du contrat passé avec celui-ci, avait fourni une garantie de bonne exécution. La banque de l'employeur a réclamé le paiement de la garantie et débité le compte de l'assuré. Le requérant a demandé une indemnisation pour mise en jeu abusive de la garantie. Le Comité ne recommande pas d'indemnité pour cette réclamation (voir par. 153).

147. Dans toutes les réclamations, les requérants ont demandé à être indemnisés par la Commission du montant des indemnités qu'ils avaient versées à leurs clients respectifs.

b) Exigences spécifiques en matière de preuve

148. Dans toutes ces réclamations, le Comité a demandé au requérant de présenter des éléments prouvant que l'assuré avait respecté les obligations lui incombant en vertu du contrat ou qu'il n'avait pu le faire en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

149. Lorsque le paiement devait être effectué par lettre de crédit, le Comité a demandé au requérant de présenter des éléments prouvant les dates auxquelles les paiements étaient dus conformément aux lettres de crédit pertinentes. Si le paiement était dû mais n'avait pas été effectué avant le 2 août 1990, le Comité a demandé des preuves supplémentaires pour déterminer si le non-paiement était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

150. En ce qui concerne la réclamation pour mise en jeu abusive d'une garantie, le Comité a demandé au requérant de prouver l'existence de la garantie, la demande faite à ce titre et le paiement effectué selon ses conditions.

c) Analyse et recommandations

151. Le Comité se réfère aux conclusions du comité "E2" touchant la prescription selon laquelle la perte doit être directe, énoncées plus haut au paragraphe 135. Il adopte ces conclusions concernant les réclamations relatives à l'empêchement d'exécution de contrats. En conséquence, le Comité estime que, pour avoir droit à une indemnisation, le requérant doit fournir la preuve précise que l'incapacité de la partie contractante d'exécuter le contrat a été la conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour ce qui est de la réclamation portant sur la mise en jeu abusive d'une garantie, la preuve doit être fournie que cette mise en jeu abusive a été la conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et non de la décision, prise indépendamment, d'invoquer la garantie.

152. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Comité recommande que ces pertes, lorsqu'elles ont été prouvées et lorsqu'elles sont la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, donnent lieu à indemnisation en principe.

d) Base d'évaluation

153. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 39, le Comité recommande, pour ces pertes, que le requérant soit indemnisé de la valeur effective de la perte subie par l'assuré. En conséquence, il recommande que l'évaluation des pertes pour les réclamations de cette catégorie soit fondée sur le montant du paiement dû aux termes d'une lettre de crédit ou du montant des pertes subies en raison de la dénonciation d'un contrat, selon le cas. Le Comité ne recommande pas d'indemnisation pour les paiements effectués concernant la garantie, car il n'y a pas de preuve que la perte invoquée soit la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

C. Autres biens corporels

1. Perte de bateaux

a) Résumé des faits pertinents

154. Cinq des réclamations de la première tranche concernaient des paiements à des assurés pour la perte de bateaux. Tous les requérants ont affirmé qu'ils assuraient ou réassuraient les bateaux de leurs assurés pour les risques de guerre.

155. Un requérant a demandé une indemnisation pour la perte d'un navire qui chargeait des marchandises à Shuaiba (Koweït), le 31 juillet 1990. Il a déclaré que des soldats irakiens étaient montés à bord le 3 août 1990, avaient ordonné à l'équipage d'évacuer le navire et avaient retenu celui-ci au Koweït, et ultérieurement en Iraq, pendant environ 30 mois. Ensuite, le navire avait pu faire route vers les Émirats arabes unis, où il avait été vendu. Le requérant a demandé à être indemnisé des montants qu'il avait payés aux propriétaires au titre de la perte du navire. Selon les éléments disponibles, la valeur agréée du navire en vertu de la police était plus élevée que sa valeur marchande à la date de la perte. Pour une telle réclamation, le Comité recommande une indemnisation établie en fonction de la valeur marchande (voir par. 39).

156. Un autre requérant a demandé à être indemnisé pour la perte d'une barge exploitée au large de l'Iraq. Le 6 août 1990, l'équipage l'a abandonnée et a pris la fuite à bord de canots de sauvetage. Cette barge a été saisie par les troupes iraqiennes et n'a jamais été récupérée. Les propriétaires ont demandé à être indemnisés pour la perte totale de cette barge, en vertu de la police d'assurance. Le requérant, un rétrocessionnaire, a payé, au titre d'un accord de rétrocession, pour sa part de la perte de la barge. Il a présenté une réclamation en son nom propre et au nom des réassureurs et des autres rétrocessionnaires.

157. Une réclamation portait sur un bateau affrété par un organisme public iraquien. Après l'invasion du Koweït par l'Iraq, les propriétaires n'ont pu le récupérer. Il était assuré pour une valeur agréée auprès d'un groupe d'assureurs dirigé par le requérant. Celui-ci garantissait une partie du risque lui-même et avait fait réassurer le reste. Le requérant a demandé une indemnisation pour le montant total payé aux propriétaires, ainsi que la commission versée aux courtiers.

158. Un requérant a demandé une indemnisation au titre d'un paiement à son assuré pour la perte d'un yacht. Selon le requérant, ce yacht se trouvait au Koweït le 2 août 1990, date à laquelle les forces armées iraqiennes l'ont capturé et coulé. Son propriétaire a demandé à être indemnisé en vertu de sa police d'assurance. Le requérant avait fait réassurer le risque, mais a présenté une réclamation au nom de l'un des réassureurs.

159. Un requérant demande une indemnisation pour la perte éventuelle d'un navire. Il affirme que son assuré était propriétaire d'un navire affrété pour l'expédition de marchandises à une partie iraquienne à Aqaba (Jordanie). Ce navire a été dérouté vers l'Italie à la suite de l'embargo commercial (voir par. 26 et 27). La cargaison a été vendue et le produit de la vente a été déposé sur un compte bancaire bloqué. Une entité du Gouvernement iraquien a intenté une procédure judiciaire contre les propriétaires en ce qui concerne la cargaison. Se fondant sur l'article 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité⁴⁹, les propriétaires n'ont pas participé à l'instance et un jugement a été rendu contre eux. Rien n'indique que la partie qui a ainsi obtenu gain de cause ait essayé de faire exécuter le jugement. Le requérant a accepté la réclamation des propriétaires en vertu de la police d'assurance, au motif que les navires des propriétaires risquent d'être saisis ou confisqués par les autorités iraqiennes en exécution du jugement. Le requérant demande une indemnisation au titre de cette perte éventuelle. Le Comité ne recommande pas d'indemnisation pour des réclamations de cette nature, dans la mesure où la perte ne s'est pas encore effectivement produite. Pour avoir droit à une indemnisation au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le requérant doit avoir subi une perte directe.

b) Prescriptions spécifiques en matière de preuve

160. Le Comité a demandé aux requérants de fournir des éléments de preuve satisfaisants qui établissent que le bateau appartenait à l'assuré, qu'il se trouvait en Iraq ou au Koweït le 2 août 1990 et qu'il a été perdu ou détruit au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Analyse et recommandations

161. Le Comité estime que, lorsqu'un requérant a démontré qu'un bateau se trouvait dans un lieu donné en Iraq après le 2 août 1990 ou au Koweït du 2 août 1990 au 2 mars 1991, et a été perdu ou détruit, cette perte était une perte directe causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et ouvrait en principe droit à indemnisation. Cela concorde avec les conclusions des comités "E2" et "E2A"⁵⁰.

d) Base d'évaluation

162. En ce qui concerne les bateaux, le Comité recommande que la perte sous-jacente ouvrant droit à indemnisation soit la valeur marchande du bateau à la date de sa perte (voir par. 40 ci-dessus).

163. Le Comité a estimé que l'importance des montants en cause justifiait une évaluation indépendante. En conséquence, il a fait appel à des spécialistes de l'évaluation pour l'aider à déterminer la valeur des bateaux aux dates des pertes. Pour chaque bateau, ces spécialistes ont fourni une évaluation reposant sur une analyse des valeurs marchandes de bateaux comparables à la date de la perte.

2. Perte d'aéronefs

a) Résumé des faits pertinents

164. Trois des réclamations de la première tranche concernent la perte d'un Boeing 747 (l'"avion") assurant le vol 149 de British Airways ("BA"). L'avion assurait un vol régulier de Londres à Kuala Lumpur, avec des escales au Koweït et à Madras (Inde). Il a décollé de Londres le 1er août 1990 et a atterri à l'aéroport de Koweït (l'"aéroport") le 2 août 1990 aux premières heures. Peu après 2 heures temps universel (TU), les autorités de l'aéroport de Koweït ont annoncé la fermeture de ce dernier. Peu après, l'aéroport a été attaqué par les forces armées iraqiennes, qui en ont pris le contrôle et ont placé en détention les passagers du vol 149.

165. Les efforts déployés pour obtenir la restitution de l'avion n'ont pas abouti. Au cours de la libération du Koweït, en février 1991, l'avion a été totalement détruit au sol à l'aéroport. Ni BA ni ses assureurs n'ont été en mesure de déterminer avec certitude les événements qui ont entraîné la destruction totale de l'avion.

166. Le 28 mars 1991, BA a envoyé à ses courtiers un rapport d'expertise qui indiquait que l'avion avait été totalement détruit, mais que certaines pièces étaient récupérables. Cependant, BA a décidé que ces pièces ne devaient pas être réutilisées et a conclu un accord ("l'accord") avec une entreprise de récupération à cette fin. Celle-ci a pris des dispositions pour expédier la roulette de nez à BA et mettre le reste de l'avion à la ferraille. Toute conservation ou vente de pièces de l'avion constituait une violation de l'accord.

167. Après son arrivée au Koweït, l'entreprise de récupération a signalé qu'elle ne pouvait trouver la roulette de nez et que les autres pièces ne se trouvaient plus à l'aéroport. L'enquête du Comité a révélé que certaines des pièces ont par la suite été mises en vente aux États-Unis d'Amérique. Cependant, ni BA ni ses courtiers n'auraient bénéficié de ces ventes, qui ont fait l'objet d'une enquête pénale. En raison du manque de preuves et de la mauvaise situation financière de l'entreprise de récupération, les assureurs n'ont pas demandé à BA d'intenter une action contre cette entreprise.

168. BA a introduit auprès de ses assureurs une demande d'indemnisation pour la valeur agréée de la coque de l'avion. Cette demande est antérieure à la destruction de l'avion, postulant la perte de celui-ci avec effet au 2 août 1990. Ayant indemnisé BA à ce titre, les assureurs de la coque demandent à la Commission une indemnisation pour les paiements effectués.

169. Les assureurs de la responsabilité de BA ont également demandé une indemnisation concernant les réclamations présentées à BA par des passagers du vol 149 (voir par. 186 à 200).

b) Prescriptions particulières concernant les éléments de preuve

170. En ce qui concerne la perte de l'avion, le Comité a demandé qu'il soit prouvé que BA était propriétaire de l'avion et que celui-ci se trouvait au Koweït lors de l'invasion de ce pays par l'Iraq.

c) Analyse et recommandations

171. Le Comité estime que l'ensemble des pièces présentées par les requérants, y compris une déclaration du commandant de bord, un salarié de BA, ont établi que l'avion avait atterri aux premières heures le 2 août 1990 et été retenu à l'aéroport jusqu'à sa destruction lors du bombardement de celui-ci en février 1991.

172. Le Comité a examiné si la perte de l'avion ouvrait droit à indemnisation bien qu'elle eut été causée par les forces armées de la Coalition alliée et non par les forces armées iraqiennes. Selon le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, une perte directe est notamment toute perte subie à la suite "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991". En conséquence, le Comité estime que la perte de l'avion ouvre en principe droit à indemnisation.

173. Le Comité a relevé que certaines pièces de l'avion ont été jugées récupérables et recommande de réduire le montant de l'indemnité relative à l'avion compte tenu de la valeur de ces pièces. Il a tenu compte des circonstances de la vente de ces pièces aux États-Unis d'Amérique et estime que les actes de tiers liés à la disparition de ces pièces constituent une cause distincte de perte pour laquelle l'Iraq ne doit pas être tenu pour responsable.

d) Base d'évaluation

174. Le Comité recommande que la base d'évaluation d'un aéronef soit la valeur marchande de celui-ci à la date de sa perte. Les raisons de cette recommandation sont les mêmes que celles relatives à la base

d'évaluation pour ce qui est de la perte de bateaux (énoncées au paragraphe 40). En conséquence, le Comité a demandé à des spécialistes de l'évaluation de fournir une telle évaluation.

175. En ce qui concerne les pièces récupérables, les spécialistes engagés par le Comité n'ont pas été en mesure d'estimer leur valeur. En conséquence, le Comité recommande d'ajuster la valeur de l'avion pour tenir compte de la valeur des pièces.

D. Responsabilités juridiques

176. Cette catégorie de réclamations concerne des paiements découlant de la responsabilité juridique des assurés vis-à-vis de tiers, en tant que résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il existe plusieurs sous-catégories de réclamations à ce titre.

1. Rémunérations de sauvetage

a) Résumé des faits pertinents

177. Un requérant était le fondé de pouvoir de la compagnie apéritrice pour une police d'assurance couvrant un navire qui, alors qu'il se trouvait au Koweït le 2 août 1990, a été retenu par les troupes iraqiennes. Le capitaine, certains officiers et des membres d'équipage ont abandonné le navire. Les autorités iraqiennes ont informé ceux qui commandaient le navire que celui-ci se trouvait désormais sous pavillon iraqien et leur ont ordonné de faire route vers un port iraqien. Une fois hors du Koweït, l'un de ceux qui commandaient le navire a ordonné à l'équipage de faire route vers l'Arabie saoudite. Le navire a ultérieurement été restitué à ses propriétaires. Après une procédure d'arbitrage, le requérant a payé un montant (la "rémunération de sauvetage") à l'ensemble des entreprises de sauvetage. Le requérant a demandé une indemnisation pour la rémunération du sauvetage, les frais de procédure des entreprises de sauvetage, un montant payé aux propriétaires pour l'enquête sur la perte des assureurs et la réduction de celle-ci, ses propres frais de procédure et des intérêts sur la rémunération du sauvetage.

b) Prescriptions spécifiques en matière de preuve

178. Le Comité a demandé au requérant de prouver les circonstances du sauvetage et la perte, c'est-à-dire le paiement de la rémunération de sauvetage et des autres frais.

c) Analyse et recommandations

179. Dans un certain nombre de systèmes juridiques⁵¹, le versement d'une rémunération de sauvetage est subordonné à deux conditions : le navire doit avoir été abandonné par ses officiers et son équipage et le sauvetage doit avoir réussi. Ces deux conditions sont remplies en ce qui concerne cette réclamation.

180. En droit anglais, qui est celui qui régissait la police, les assureurs requérants étaient tenus de prendre en charge la rémunération de sauvetage⁵². Étant donné que la cause de l'intervention des

entreprises de sauvetage qui leur donnait droit à une rémunération était l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et que la rémunération de sauvetage a servi à réduire une perte, le Comité recommande que le versement de la rémunération de sauvetage par l'assureur ouvre droit à indemnisation. Il recommande également que les frais de procédure liés à l'arbitrage qui s'est traduit par le versement d'une rémunération de sauvetage ouvre droit à rémunération en tant que perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁵³.

d) Base d'évaluation

181. Pour les réclamations de cette nature, la perte sous-jacente est le montant de la rémunération de sauvetage, y compris les dépenses connexes, que les propriétaires étaient juridiquement tenus de verser. En outre, le Comité considère que les frais de procédure du requérant constituaient des pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande que le montant de l'indemnité repose sur le montant de la rémunération de sauvetage et des frais de procédure engagés par toutes les parties à cet égard.

2. Autres pertes liées à la perte d'un bateau

a) Résumé des faits pertinents

182. L'une des réclamations relatives à la perte d'un bateau concerne un navire qui a été retenu par les autorités irakiennes mais que le requérant a pu récupérer ultérieurement. Ce dernier demande une indemnisation pour les montants payés au titre des dépenses accessoires engagées par les propriétaires : perte de l'utilisation du navire, rémunération de l'équipage et frais de rapatriement de celui-ci, perte ou détérioration des effets de l'équipage, ravitaillement et assurance pendant la retenue du navire, coût d'engagement d'un nouveau capitaine et d'un équipage pour la récupération du navire et paiement au Gouvernement irakien pour l'entretien, les réparations et les droits de port pendant la retenue.

b) Prescriptions spécifiques en matière de preuve

183. Le Comité a demandé au requérant de prouver que le navire avait été retenu et de fournir des pièces justificatives des dépenses connexes, telles que les factures.

c) Analyse et recommandations

184. Le Comité estime qu'en principe les dépenses invoquées résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ainsi que de la réduction des pertes liées à la perte du navire, et ouvrent donc droit à indemnisation.

d) Base d'évaluation

185. Le Comité considère que, dans ce cas, la base d'évaluation est le montant des pertes sous-jacentes (par exemple, la perte des effets des marins). Pour déterminer ce montant, le Comité a examiné les pièces soumises en ce qui concerne les pertes subies et les dépenses engagées. Par exemple, le Comité

recommande que l'indemnité relative au rapatriement repose sur le montant facturé des dépenses correspondantes.

3. Pertes des passagers de British Airways

a) Résumé des faits pertinents

186. Les assureurs de la responsabilité de BA ont soumis des demandes d'indemnisation concernant les pertes résultant de la détention des passagers de l'avion au Koweït et en Iraq, ainsi que de la perte de leurs biens personnels⁵⁴.

187. Après que les forces armées iraqiennes eurent pris le contrôle de l'aéroport de Koweït, les passagers ont débarqué de l'avion. Ils n'ont jamais récupéré leurs bagages enregistrés. Les forces armées iraqiennes les ont emmenés dans un hôtel. Certains passagers et membres d'équipage ont ultérieurement été emmenés à Bagdad en tant que boucliers humains. Ils ont finalement tous été libérés.

188. Peu après l'invasion, BA a créé un Centre d'information d'urgence ("EPIC") et un Centre de renseignements sur la direction des opérations ("OCIC"). Outre les coûts que cela a engendrés, BA a dû engager d'autres dépenses et a reçu des réclamations de passagers à la suite de leur détention. Certains passagers ont intenté des actions en justice contre BA au Royaume-Uni (Angleterre et Écosse), en France et aux États-Unis d'Amérique.

189. BA était assurée pour sa responsabilité en tant que compagnie aérienne auprès d'un certain nombre d'assureurs, qui l'ont autorisée à gérer les demandes d'indemnisation qui pouvaient être réglées à des niveaux raisonnables. Dans les autres cas, les demandes d'indemnisation ont été transmises aux juristes des assureurs. BA a réglé les réclamations des passagers et a payé les frais au moyen de ses propres fonds. La compagnie a été remboursée périodiquement par ses courtiers, qui ont récupéré les montants versés auprès des assureurs.

190. Le montant total payé par BA au titre de réclamations de passagers concernait des frais d'hôtel et des dépenses accessoires, des dépenses générales, des frais de rapatriement, le coût de procédures d'urgence et des frais de justice.

191. Pour toutes les actions en justice intentées contre elle, la compagnie a obtenu gain de cause ou a procédé aux règlements nécessaires, sauf en France, et a donc engagé des frais de justice. Condamnée en France, BA a dû verser les indemnités prévues par le jugement rendu dans ce pays et les frais de justice des demandeurs⁵⁵. Les requérants, qui sont les assureurs de BA, demandent une indemnisation pour les montants versés à BA au titre de paiements à des passagers conformément au jugement du tribunal français et à d'autres titres, les dépenses relatives à l'EPIC et à l'OCIC, les frais de justice et les dépenses relatives aux règlements.

b) Prescriptions spécifiques en matière de preuve

192. Le Comité a demandé la preuve des paiements effectués par BA aux passagers et des dépenses relatives à l'EPIC et à l'OCIC, ainsi que de la nature de ces paiements et dépenses, afin d'être en mesure d'établir si ces paiements ou dépenses constituaient des pertes directes et avaient un caractère raisonnable.

c) Analyse et recommandations

193. Le caractère indemnisable des réclamations relatives aux pertes des passagers de BA doit être déterminé avant tout sur la base des décisions du Conseil d'administration en ce qui concerne le caractère direct et indemnisable des pertes. Dans ses délibérations sur cette question, le Comité a également pris en considération la motivation des jugements rendus par les tribunaux français, ainsi que les différents résultats des procédures intentées contre BA dans d'autres pays. Cependant, le Comité relève que, conformément aux dispositions de l'article 31 des Règles, il est tenu d'appliquer d'abord les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil d'administration et ensuite seulement les autres règles pertinentes de droit international.

194. Le Comité a examiné la motivation des décisions des tribunaux français, qui ont jugé que BA avait mis les passagers de l'avion en danger en atterrissant à l'aéroport alors qu'il existait suffisamment d'informations indiquant que l'Iraq avait envahi ou était sur le point d'envahir le Koweït. Pour parvenir à cette conclusion, les tribunaux français ont appliqué le droit français concernant les précautions que le transporteur devait prendre pour assurer la sécurité de ses passagers. Le Comité relève que les tribunaux de plusieurs autres pays n'ont pas pris en considération la question de la responsabilité de BA, au motif qu'ils ne s'estimaient pas compétents pour statuer sur les réclamations des passagers, en vertu de la Convention de Varsovie (voir par. 80), aux termes de laquelle des plafonds limitent la responsabilité des transporteurs aériens à l'égard des passagers.

195. Les procès intentés devant les tribunaux nationaux soulèvent deux questions. En premier lieu, le Comité a examiné si la décision de faire atterrir l'avion de BA à l'aéroport aux premières heures de la journée du 2 août 1990 constituait une violation de l'obligation de précaution du transporteur (comme l'avaient jugé les tribunaux français) et représentait donc une cause intermédiaire rompant la chaîne de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les pertes subies par les passagers. Deuxièmement, le Comité s'est demandé si la Convention de Varsovie limitait la responsabilité de BA (comme les tribunaux anglais et écossais l'avaient jugé) de telle façon que la perte sous-jacente se limitait aux montants payables en vertu de cette Convention.

196. En ce qui concerne la première question, le Comité estime que les actes de BA ne constituaient pas une cause intermédiaire qui rompait la chaîne de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les pertes subies par les passagers de BA. Il estime que l'avion a fait une escale prévue au Koweït et que les pertes subies par les passagers du fait de leur détention au Koweït, ainsi que la perte de leurs bagages, ont été causées par les actions commises par l'Iraq après l'atterrissage de l'avion. Pour ces raisons, le Comité estime que les pertes subies par les passagers de l'avion sont des

pertes directes découlant des actions de l'Iraq au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration.

197. En ce qui concerne les limitations de responsabilité fixées par la Convention de Varsovie, le Comité estime qu'elles concernent les relations contractuelles entre BA et les passagers, et ne doivent pas être appliquées pour limiter la responsabilité pour des pertes résultant directement des actions d'un tiers, en l'occurrence l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

198. Dans ces conditions, le Comité conclut que les réclamations au titre des montants versés par BA aux passagers et des dépenses engagées résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et, si elles ont un caractère raisonnable, ouvrent en principe droit à indemnisation.

199. Le Comité considère que la partie de la réclamation relative aux frais de justice liés aux procédures intentées par des passagers contre BA ouvre en principe droit à indemnisation. Ces frais ont en général été engagés pour réduire les pertes de BA. Le Comité a toutefois ajusté l'indemnité recommandée, étant donné qu'il n'existe pas de preuve suffisante du fait que tous les frais de justice concernaient ces procédures.

d) Base d'évaluation

200. Pour évaluer le montant des pertes relevant de cette catégorie aux fins d'une recommandation concernant le montant des indemnités à octroyer aux requérants, le Comité a tenu compte des montants que BA a bien voulu ou a dû verser aux passagers et des montants justifiés par des factures en ce qui concerne les autres dépenses engagées.

4. Indemnisation des salariés et responsabilité de l'employeur

a) Résumé des faits pertinents

201. Quatre des réclamations de la première tranche concernent des polices couvrant la responsabilité d'assurés à l'égard de leurs salariés⁵⁶.

202. Une réclamation concerne des dommages corporels que des membres du personnel de l'assuré auraient subis au cours des activités de lutte contre les incendies qui ont été menées au Koweït après la libération de ce pays. Le requérant demande à être indemnisé du montant de l'indemnité payée au titre de ces dommages corporels.

203. Un requérant demande notamment une indemnisation pour les dépenses relatives à un salarié de son assuré qui a été détenu en Iraq, en particulier la perte de ses effets personnels.

204. Une réclamation a trait à une police couvrant notamment la responsabilité professionnelle résultant de fautes, d'erreurs ou d'omissions, ainsi que des réclamations découlant d'une responsabilité juridique quelconque. L'assuré avait conclu deux contrats avec le Gouvernement iraquien. Les salariés de l'assuré travaillant dans le cadre des projets prévus par ces contrats auraient été détenus par les

autorités irakiennes à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Un salarié se trouvait à bord de l'avion de la Bristish Airways assurant le vol 149, qui a fait escale à Koweït le 2 août 1990. Ce salarié a été détenu par les autorités irakiennes et transféré à Bagdad, puis vers une centrale électrique de Bassorah, où il a servi de bouclier humain. Le requérant a demandé une indemnisation pour les montants qu'il a versés à l'assuré au titre des pertes subies par une filiale à 100 % de l'assuré dans le cadre de l'un des projets, des dépenses engagées au siège de l'assuré pendant et après la période de détention des salariés, y compris la rémunération de membres du personnel chargés d'observer la crise, des paiements aux familles des personnes détenues, du coût d'affrètements d'avions pour l'évacuation des personnes détenues, des frais de justice et des frais divers. L'un des avions affrétés a évacué les salariés de l'assuré de Dhahran (Arabie Saoudite), ville prise pour cible par les missiles irakiens.

205. Un autre requérant a demandé à être indemnisé des montants qu'il avait versés à des assurés en exécution de polices couvrant la responsabilité des employeurs et les accidents du travail. Ce requérant a soumis 14 éléments de réclamation.

b) Prescriptions spécifiques en matière de preuve

206. En ce qui concerne ces réclamations, le Comité a demandé la preuve de la relation d'emploi, des dommages corporels subis par chaque salarié (sous forme de certificats médicaux) et de la perte des effets personnels. Il a également demandé aux requérants de prouver que la perte ou les dommages corporels résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Analyse et recommandations

207. Le Comité estime que ces pertes, lorsqu'elles sont prouvées et résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ouvrent en principe droit à indemnisation.

208. Néanmoins, le Comité relève qu'un certain nombre des réclamations ne sont pas étayées de preuves suffisantes de la cause et de l'existence d'une perte sous-jacente. Par exemple, un requérant a demandé une indemnisation pour des indemnités versées à des salariés d'assurés au titre de dommages corporels qu'ils auraient subis à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ce requérant n'a pas présenté de certificats médicaux établissant que les salariés en cause avaient été victimes des blessures et de l'altération de l'état de santé alléguées. En conséquence, le Comité ne recommande pas d'indemnisation à ce titre.

209. Les six premiers éléments de réclamation concernaient des paiements à un assuré qui, durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, exécutait un contrat de services militaires passé avec le Gouvernement des États-Unis, en Arabie Saoudite et dans des pays voisins. Ces éléments de réclamation portaient sur des paiements à des salariés qui auraient subi des dommages corporels au cours de leur travail sur des bases aériennes et dans des installations diverses. Par exemple, un salarié aurait été blessé à la suite d'une chute au cours d'un blackout décrété en Arabie Saoudite dans le cadre des mesures de guerre, tandis que d'autres auraient souffert de symptômes censés être le résultat de l'administration de vaccins et de médicaments à titre préventif. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnisation pour ces éléments de réclamation sur la base de la décision 19 du Conseil

d'administration, qui stipule que les dépenses des forces armées de la Coalition alliée n'ouvrent pas droit à indemnisation.

210. Une autre série de sept éléments de réclamations concerne des indemnités versées à un assuré au titre de paiements à des salariés du groupe de sociétés de l'assuré. Ces paiements ont été effectués pour des dommages corporels que ces salariés auraient subis lorsqu'ils étaient détenus par les forces armées irakiennes ou alors qu'ils travaillaient au Koweït en août 1991 dans le cadre des activités d'extinction des incendies de puits de pétrole. Un salarié, dont le travail consistait à assurer un accès temporaire aux équipes de lutte contre l'incendie au Koweït, aurait subi des dommages corporels résultant de l'exposition à la chaleur et à des substances chimiques toxiques. Un autre aurait souffert d'un ulcère à l'estomac et d'un état de stress post-traumatique en raison d'une exposition à des conditions environnementales dangereuses au Koweït après la libération de ce pays. Un certain nombre de demandeurs ayant intenté une action collective contre l'assuré et d'autres parties ont affirmé que ce dernier fabriquait des substances chimiques et des réactifs biologiques ainsi que leurs composants, auxquels ils auraient été exposés au cours des opérations militaires entreprises pour libérer le Koweït. Il n'existe pas de preuve que les demandeurs étaient des salariés de l'assuré et étaient par conséquent couverts par la police invoquée. Quoi qu'il en soit, le Comité ne recommande pas l'octroi d'une indemnisation au titre de ces éléments de réclamation, étant donné que le requérant n'a pas soumis de preuve établissant que ces salariés ont subi des pertes sous-jacentes. Par exemple, il n'a pas présenté de certificats médicaux établissant l'existence des dommages corporels ou des altérations de l'état de santé allégués.

d) Base d'évaluation

211. Comme le Comité ne recommande pas d'indemnisation pour cette catégorie de réclamation, la question de l'évaluation ne se pose pas.

E. Autres pertes

1. Résumé des faits pertinents

212. Trois requérants ont soumis des réclamations concernant des polices couvrant les enlèvements, les demandes de rançon, les extorsions et d'autres pertes personnelles. Ces réclamations ont trait à des paiements effectués pour des salariés d'assurés retenus en otages en Iraq et au Koweït au cours de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq et à des paiements effectués pour indemniser des personnes ayant subi des dommages corporels au cours du bombardement du Koweït par les forces armées de la Coalition alliée.

213. L'un des requérants a établi des polices couvrant un certain nombre de sociétés. Certains des salariés des assurés, qui se seraient trouvés au Koweït lors de l'invasion par l'Iraq, ont été détenus et transférés ultérieurement en Iraq en tant que boucliers humains, avant d'être libérés. Le requérant demande une indemnisation pour les sommes qu'il a versées à ces assurés, qui concernaient notamment la rémunération des salariés au cours de leur détention. Le requérant demande également une indemnisation pour un montant versé à un assuré au titre des dépenses relatives à un voyage

en Iraq effectué par l'épouse d'un salarié, des frais de déplacement de membres du service de sécurité de l'assuré qui se sont rendus à Washington pour assister à des séances d'information organisées par le Département d'État et des honoraires de deux cabinets de consultants en sécurité engagés pour localiser la personne détenue et établir des plans en vue de sa libération ou de son sauvetage. Un autre paiement se rapportait à la rémunération de salariés pendant une période postérieure à leur détention jusqu'à ce qu'ils soient à nouveau en état de reprendre le travail. Un autre encore concernait notamment des indemnités au titre des épreuves subies et du danger couru par des personnes détenues. En outre, les forces armées iraqiennes ont retenu en otages au Koweït des personnes à charge de salariés d'un assuré. Le requérant a indemnisé cet assuré pour les paiements relatifs aux rémunérations, aux frais de subsistance et aux frais de voyage. Une personne détenue a été obligée de se cacher à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Koweït avant d'être emmenée à Bagdad par les forces armées iraqiennes. L'indemnité versée à l'assuré, qui était l'employeur de la personne détenue, se rapportait à des montants versés à cette dernière pour la perte d'objets personnels, les dégâts subis par des voitures lors de tentatives d'évasion et les frais de subsistance qu'elle aurait engagés pendant sa détention. Cependant, en ce qui concerne tous ces éléments de réclamation à l'exception d'un seul, les pertes sous-jacentes n'étaient pas prouvées de façon suffisante et, en conséquence, le Comité ne recommande pas d'indemnisation au titre des éléments de réclamation en question (voir plus loin, par. 219).

214. Un autre requérant demande une indemnisation pour lui-même et au nom d'autres requérants ayant souscrit quatre polices d'assurance différentes. La réclamation porte sur des montants versés à 17 cadres d'entreprise retenus en otages en Iraq et au Koweït pendant l'invasion et l'occupation de ce dernier pays par l'Iraq. Le requérant n'a pas divulgué les noms des assurés pour des raisons de sécurité. Le Comité ne recommande pas d'indemnisation pour cette réclamation (voir par. 219).

2. Prescriptions spécifiques en matière de preuve

215. En ce qui concerne les réclamations relatives à des prises d'otages, le Comité a demandé aux requérants de présenter des justificatifs établissant que les salariés détenus faisaient partie du personnel de l'assuré (copies de bulletins de paie pour la période en cause ou extrait du registre du personnel de l'assuré).

216. Le Comité a également demandé à un requérant de présenter des pièces établissant que des paiements avaient été effectués au titre de ces polices pour les montants que l'assuré avait versés à ses salariés. Par exemple, il a demandé à un requérant d'établir qu'un salarié avait reçu sa rémunération pendant la durée de sa détention, pour pouvoir présenter une réclamation à ce titre.

217. Dans tous les cas, le Comité a demandé aux requérants de prouver que l'événement assuré s'était produit, c'est-à-dire que l'enlèvement, la détention ou les blessures s'étaient produits pendant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991.

3. Analyse et recommandations

218. Le Comité recommande que les montants versés par un employeur à des salariés et aux personnes à leur charge, notamment lorsqu'elles constituent des dépenses de caractère humanitaire relatives à des vivres et à une aide à des membres de la famille de salariés détenus, ouvrent droit à indemnisation. En ce qui concerne les personnes détenues en général, le Comité a suivi les paragraphes 21 b) et e) de la décision 7 du Conseil d'administration⁵⁷. Pour ce qui est des réclamations au titre de paiements relatifs à des dommages corporels subis par des assurés, le Comité estime qu'elles ouvrent en principe droit à indemnisation lorsque, comme dans le cas présent, il peut être établi que les dommages corporels résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

219. Cependant, pour la plupart des éléments de réclamation qui constituent ces réclamations, les requérants n'ont pas fourni de preuves suffisantes de la perte sous-jacente. Par exemple, un requérant n'a pas fourni de preuves de l'identité des assurés ni par conséquent des salariés détenus. Le Comité recommande de ne pas octroyer d'indemnisation pour de telles réclamations.

4. Base d'évaluation

220. Le Comité estime que, lorsqu'elles ouvrent droit à indemnisation, les pertes sous-jacentes visées par ces réclamations sont constituées par les paiements effectués par les assurés au bénéfice de salariés détenus ou par les assureurs au bénéfice de personnes blessées ou de personnes à leur charge⁵⁸. Dans la mesure où le Comité recommande une indemnisation, le montant de celle-ci doit correspondre à ces paiements.

IX. RECOMMANDATIONS

221. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à raison des montants indiqués à l'annexe II.

Genève, le 18 octobre 2000

(Signé) M. Roberto MacLean
Président

(Signé) M. Nigel Alington
Commissaire

(Signé) M. Rafael Vizcarrondo
Commissaire

NOTES

Pour des références complètes aux rapports de Comités et aux décisions du Conseil d'administration, se reporter aux tableaux 1 et 2.

¹ De façon générale, voir le premier rapport du Comité E3, par. 23.

² Un certain nombre de Comités ont pris en considération la prescription selon laquelle la perte, le dommage ou le préjudice doit être direct. Par exemple, rapport E2(1), par. 106 à 169; rapport E2(3), par. 53 à 86; rapport E2(4), par. 100 à 153 et 178 à 193; rapport F3(1), par. 23.

³ Rapport E2(1), par. 90.

⁴ Ibid., par. 90.

⁵ Rapport E2(4), par. 89.

⁶ Voir, par exemple, le rapport E2 (1), par. 164 à 169. L'embargo sur le commerce a été institué par la résolution 661 (1990), adoptée par le Conseil de sécurité le 6 août 1990. L'embargo sur le commerce à l'égard du Koweït a été levé le 3 avril 1991. L'embargo à l'égard de l'Iraq est toujours en vigueur.

⁷ Rapport E2(2), par. 107.

⁸ En vertu de la décision 30 du Conseil d'administration, la date limite pour le dépôt des réclamations des catégories "E" et "F" était le 1er janvier 1996. À sa vingt-deuxième session tenue les 14 et 15 octobre 1996, le Conseil d'administration a décidé que le dépôt de réclamations tardives dans les catégories "E" et "F" serait envisagé si celles-ci étaient soumises avant le 1er janvier 1997 et à condition que lesdites réclamations soient fondées sur de solides éléments de preuve actuels et ayant force probante propre, confirmant la bonne foi de la partie requérante.

⁹ Cette décision a été prise à la vingt-septième session du Conseil d'administration tenue du 9 au 11 mars 1998.

¹⁰ Certains termes et expressions techniques propres au secteur de l'assurance sont définis dans le glossaire.

¹¹ Décision 7 du Conseil d'administration, par. 22.

¹² Voir John Bassett Moore, *History and Digest of International Arbitrations to Which the United States Has been a Party*, Vol. I (Washington, Government Printing Office, 1898), p. 495 à 702; Theodor Meron, "The Insurance and the Insured Under International Claims Law", *American Journal of International Law*, Vol. 68, 1974, p. 628 à 647, et en particulier p. 630.

¹³ Cela signifie, par exemple, qu'un coassureur ou un réassureur ne peut être indemnisé que pour la portion du risque qu'il garantit. Cependant, dans certains cas, le coassureur a établi de façon suffisamment probante qu'il est autorisé à présenter une réclamation au nom d'autres coassureurs.

¹⁴ Il en est ainsi par exemple en application du *Marine Insurance Act 1906* (Royaume-Uni), sauf en cas de fraude.

¹⁵ Rapport E2(4), par. 158. Pour reprendre les termes utilisés par le Comité "E2A", "Lorsqu'une réclamation ouvrant droit à indemnisation est fondée sur le non-paiement pour des marchandises reçues par l'acheteur, le Comité estime qu'il convient, pour calculer le montant de l'indemnité à accorder, de tenir compte du prix contractuel, auquel s'ajoutent tous les frais accessoires raisonnables découlant directement du non-paiement...".

¹⁶ Décision 63 du Conseil d'administration adoptant le rapport E4(1).

¹⁷ Rapport E4(1), par. 34.

¹⁸ Ibid., par. 36.

¹⁹ Ibid., par. 53.

²⁰ Ibid., par. 56.

²¹ Décision 9 du Conseil d'administration, par. 6.

²² Rapport E2(1), par. 124.

²³ Ibid., par. 124 à 126.

²⁴ Rapport E1(3), par. 150 à 153. Voir également le rapport E3(1), par. 96, et le rapport E1(1), par. 117 et 118.

²⁵ Aux termes de l'article 20 de la Convention, "le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre."

²⁶ C'est ce qui ressort, par exemple, du rapport E1(3), par. 150 à 154 (voir la note 24).

²⁷ Cette obligation était mentionnée dans les formulaires de réclamation "E" et "F", que les requérants devaient utiliser pour présenter leurs réclamations à la Commission.

²⁸ L'obligation d'informer la Commission également après la présentation de la réclamation était aussi mentionnée dans les formulaires "E" et "F".

²⁹ Voir par exemple le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991 (S/22535) (26 avril 1991) (le "rapport Farah"), le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/1992/26) (16 janvier 1992), le rapport C1), p. 70 et 71, et le rapport E2 1), par. 146 et 147.

³⁰ Rapport E2 (4), par. 127 et 129.

³¹ Ibid., par. 131.

³² Ibid, par. 147.

³³ Ibid, par. 140 à 143.

³⁴ Ibid, par. 147 b).

³⁵ Ibid, par. 147 b).

³⁶ Ibid, par. 147 c).

³⁷ L'un des requérants a soumis un exemplaire de la police standard en matière d'assurance-crédit à l'exportation au lieu de la police spécifique établie pour chaque contrat. Le Comité a accepté ceci en posant comme principe que la police standard s'appliquait à tous les contrats assurés.

³⁸ Rapport "E2" (2), par. 89.

³⁹ Ibid., par. 89.

⁴⁰ Ibid., par. 89.

⁴¹ Rapport "E2" (4), par. 136.

⁴² Ibid., par. 137.

⁴³ Ibid., par. 150.

⁴⁴ Ibid., par. 157.

⁴⁵ Ibid., par. 161.

⁴⁶ Ibid., par. 163.

⁴⁷ Ordonnance No 148 du Conseil des ministres koweïtiens.

⁴⁸ Les assureurs parlent de mise en jeu "abusive" d'une garantie lorsque l'assuré ne s'est pas rendu coupable de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat ou, s'il s'est rendu coupable de manquement, lorsque ce manquement a été causé par l'un des événements que couvrent habituellement les assureurs de risques politiques.

⁴⁹ Le paragraphe 29 de la résolution 687 du Conseil de sécurité (S/RES/687 (1991)) stipule notamment que tous les États prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics iraquiens ou par toute personne physique ou morale en Iraq se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes.

⁵⁰ Voir rapport E2 3), par. 167, et rapport E2 4), par. 190.

⁵¹ Par exemple, la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, qui est entrée en vigueur dans l'ensemble le 14 juillet 1996, reprend des coutumes de droit international antérieures et des dispositions analogues à celles décrites au paragraphe 179 du présent rapport.

⁵² *Grand Union c. London Steamship Owners Mutual Association* [1962] 1 Lloyd's Rep. 483.

⁵³ Voir rapport E4 (5), par. 109. Dans ce rapport, le Comité "E4" a recommandé qu'un requérant soit indemnisé au titre de frais encourus pour engager des poursuites contre des débiteurs, lorsque le non-paiement des dettes ouvre lui-même droit à compensation et que le requérant peut démontrer qu'il n'aurait pas dû prendre en charge ces frais si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït.

⁵⁴ BA a également demandé, au titre d'une autre catégorie de réclamations soumises à la Commission, une indemnisation au titre des pertes relatives notamment aux rémunérations et indemnités versées au personnel et à l'équipage de BA détenus par les forces armées iraquiennes au Koweït et en Iraq et de certaines dépenses non réclamées sous la catégorie "E/F" (dépenses entraînées par le fonctionnement du Centre d'information d'urgence et le Centre de renseignements sur la direction des opérations). Le Comité "E2" a recommandé l'indemnisation de BA : rapport E2 (3), par. 7 à 20, 160 à 162 et annexe I.

⁵⁵ Dans son arrêt du 12 novembre 1996, la Cour d'appel française a condamné BA à indemniser le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le "Fonds") au titre des montants versés à 65 passagers de l'avion. Créé par le Code français de l'assurance, le Fonds est un organisme public chargé de fournir une assistance financière aux victimes d'actes de terrorisme et d'autres actes de violence. Il avait indemnisé les passagers français et les membres de leurs familles pour des dépenses liées à la détention de ces passagers. BA a formé un pourvoi devant la Cour de cassation qui, en juillet 1999, a confirmé le jugement du tribunal inférieur et a jugé que BA ne s'était pas acquittée de son obligation de transporter les passagers en toute sécurité jusqu'à leurs destinations respectives. BA a épuisé toutes les voies de recours.

⁵⁶ Une police couvrait également l'assuré contre la perte ou la détérioration de son propre matériel, et l'assureur a demandé une indemnisation au titre des paiements effectués à cet égard. Cependant, le Comité considère que ces paiements n'ouvrent pas droit à indemnisation, étant donné que les éléments de preuve fournis à l'appui de cette réclamation étaient insuffisants à plusieurs égards.

⁵⁷ S'agissant des dépenses à caractère humanitaire, le Comité suit la recommandation du Comité "E1". Voir le rapport E1 (3), par. 433 à 435. Dans ce rapport, le Comité "E1" a estimé que l'engagement de dépenses avéré de caractère humanitaire a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁵⁸ Des réclamations portaient aussi sur d'autres dépenses engagées par les assurés, mais le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnisation pour ces éléments de réclamation, au motif qu'ils ne résultaient pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Tableau 1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
1	Critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes	S/AC.26/1991/1
7	Critères applicables à d'autres catégories de réclamations	S/AC.26/1991/7/Rev.1
9	Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages	S/AC.26/1992/9
13	Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains requérants	S/AC.26/1992/13
15	Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause	S/AC.26/1992/15
16	Allocation d'intérêts	S/AC.26/1992/16
19	Dépenses militaires	S/AC.26/Dec.19 (1994)
30	Décision de ne plus accepter de réclamations des sociétés et des gouvernements après le 1er janvier 1996	S/AC.26/Dec.30 (1995)
63	Décision concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "E4"	S/AC.26/Dec.63 (1999)

Tableau 2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport

<u>Nom abrégé</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
Rapport C (1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudice jusqu'à concurrence de US\$ 100 000 (réclamations de la catégorie "C"), adopté par la décision 25 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.25 (1994))	S/AC.26/1994/3
Rapport E1 (1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits, adopté par la décision 40 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.40 (1996))	S/AC.26/1996/5/Annex
Rapport E1 (3)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E1", adopté par la décision 72 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.72 (1999))	S/AC.26/1999/13
Rapport E2 (1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2", adopté par la décision 53 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.53 (1998))	S/AC.26/1998/7
Rapport E2 (2)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E2", adopté par la décision 65 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.65 (1999))	S/AC.26/1999/6
Rapport E2 (3)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E2", adopté par la décision 82 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.82 (1999))	S/AC.26/1999/22
Rapport E2 (4)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2", adopté par la décision 87 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.87 (2000))	S/AC.26/2000/2

Nom abrégé	Titre	Cote
Rapport E3 (1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E3", adopté par la décision 58 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.58 (1998))	S/AC.26/1998/13
Rapport E4 (1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "E4", adopté par la décision 63 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.63 (1999))	S/AC.26/1999/4
Rapport E4 (5)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "E4", adopté par la décision 92 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.92 (2000))	S/AC.26/2000/7
Rapport F3 (1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "F3", adopté par la décision 84 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.84 (1999))	S/AC.26/1999/24

Annexe IListe de motifs invoqués dans l'annexe III pour rejeter tout ou partie d'un montant réclamé

No	<u>Motif du rejet ou de la réduction du montant réclamé</u>	<u>Explication</u>
1	Dettes ou obligations antérieures	La réclamation porte, en totalité ou en partie, sur une dette ou une obligation de l'Iraq née avant le 2 août 1990. En conséquence, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission. (par. 22 à 25)
2	Frais d'établissement de la réclamation	Le Conseil d'administration règlera la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. (par. 99)
3	Déduction pour absence de mesures de réduction des pertes	222. Le requérant n'a pas pris les mesures raisonnables, compte tenu des circonstances, pour réduire autant que possible la perte comme l'exigent le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration et le paragraphe 9 (IV) de la décision 15. (par. 79 à 83)
4	Déduction du montant non assuré	Le montant recommandé est limité à la somme ou à la proportion de la perte pour laquelle le requérant est tenu d'intervenir en vertu de la police. (par. 45 et 46)
5	Ajustement du taux de change	Le taux de change applicable à la date de la perte ouvrant droit à indemnisation est différent de celui à partir duquel le montant réclamé a été calculé. (par. 96)
6	Insuffisance des éléments de preuve concernant le paiement	Les éléments de preuve concernant le paiement effectué par le requérant au bénéfice de son assuré (ou, le cas échéant, par un réassureur au bénéfice du requérant ou par un récessionnaire au bénéfice d'un réassureur) sont insuffisants. (par. 68 et 75)
7	Insuffisance des éléments de preuve concernant la police	Les éléments de preuve concernant l'existence d'une police d'assurance valable à la date de la perte sous-jacente sont insuffisants. (par. 68 et 76)
8	Insuffisance des éléments de preuve concernant la couverture de la perte sous-jacente par la police	Il n'est pas prouvé de façon suffisante que la police couvrait la perte sous-jacente ou que le risque s'est réalisé. (par. 68 et 74)

<u>No</u>	<u>Motif du rejet ou de la réduction du montant réclamé</u>	<u>Explication</u>
9	Insuffisance des éléments de preuve concernant la valeur	Le requérant a soumis des éléments de preuve insuffisants pour établir le montant total ou partiel de la perte invoquée, comme l'exige l'article 35 des Règles. (par. 68 et 76)
10	Opérations militaires	La réclamation concerne des dépenses des forces armées de la Coalition alliée, y compris des dépenses entraînées par les opérations militaires contre l'Iraq, ou des dépenses d'entités qui ont fourni des services aux forces armées de la Coalition alliée. (par. 28)
11	Défaut de qualité pour présenter une réclamation	Le requérant a soumis des éléments de preuve insuffisants pour établir qu'il a qualité ou a obtenu les autorisations requises pour présenter la réclamation en son nom propre ou au nom d'un groupe d'assureurs. (par. 68 et 74)
12	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	La perte, en tout ou en partie, n'est pas directe au sens de la résolution 687 (1991). (par. 15 à 20)
13	La perte sous-jacente n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Le requérant n'a pas soumis de pièces justificatives concernant la perte sous-jacente ou, lorsque des pièces ont été remises, elles ne démontraient pas les circonstances et le montant de tout ou partie de la perte sous-jacente. (par. 68 et 74)
14	Réduction pour éviter une indemnisation multiple	La réclamation ouvre droit à indemnisation, mais une indemnité a déjà été octroyée pour la même perte dans le cadre d'une autre réclamation dont la Commission était saisie. Par suite, le montant de l'indemnité accordée pour l'autre réclamation a été déduit de l'indemnité calculée pour la présente réclamation, conformément au paragraphe 3 de la décision 13 du Conseil d'administration. (par. 84 à 89)
15	Réduction à la valeur effective	La valeur effective de l'intérêt assuré, telle qu'elle a été établie par les experts dont le Comité s'est assuré les services et par d'autres moyens, est inférieure à la valeur agréée payée par les assureurs. (par. 37 à 43)

Annexe II

Montants recommandés au titre de la première tranche des réclamations de la catégorie "E/F"

No	Pays	No CINU	Requérant	Montant total réclamé		Décision du Comité
				Montant réclamé ¹ dans la monnaie d'origine	Montant total réclamé converti en US\$	
1	Australie	40000039	Export Finance & Insurance Corporation	AUD	290 393	62 673
				USD	179 640	
2	Bahreïn	4000079	Bahrain National Insurance Company	BHD	319 149	319 149
3	Belgique	40000194	Aviabel Compagnie Belge d'Assurances Aviation SA	USD	210 000	195 510
4	Danemark	4000065	Krigsforsikringen for Danske Skibe	USD	180 000 000	Néant
5	France	4001877	Assurances générales de France	GBP	47 876	118 820
				FRF	456 223	
6	France	4001878	GAN Incendie Accidents Compagnie Française	GBP	178 051	118 820
				FRF	456 223	

¹ Ce montant est défini dans la note de bas de page ^a de l'annexe III.

² Le total des éléments de cette réclamation est en fait de 113 446 AUD et non du montant indiqué dans le tableau. La différence est due à une erreur de calcul du requérant.

No	Pays	No CINU	Requérant	Montant total réclamé			Décision du Comité
				Montant réclamé ¹ dans la monnaie d'origine	Montant total réclamé converti en US\$	Montant total recommandé en US\$	
7	France	4001879	Compagnie d'assurances maritimes aériennes et terrestres (CAMAT)	GBP USD FRF	112 085 700 000 1 064 521	1 116 165	928 947
8	Inde	40000292	The National Insurance Company Limited	INR	3 031 606	171 986	79 219
9	Inde	4000772	The New India Assurance Co. Ltd	INR	643 758	36 521	Néant
10	Inde	4000773	The New India Assurance Co. Ltd	INR	136 400	7 738	Néant
11	Inde	4000774	The New India Assurance Co. Ltd	DM	24 867	15 920	3 577
12	Inde	4000775	The New India Assurance Co. Ltd	DM	16 759	10 729	7 714
13	Inde	4000776	The New India Assurance Co. Ltd	INR	134 246	7 616	3 418
14	Inde	4000777	The New India Assurance Co. Ltd	INR	141 617	8 034	3 606
15	Inde	4000778	The New India Assurance Co. Ltd	INR	134 246	7 616	3 418
16	Inde	4000779	The New India Assurance Co. Ltd	INR	141 000	7 999	Néant
17	Inde	4000780	The New India Assurance Co.	FRF	27 224	5 193	4 333

No	Pays	No CINU	Requérant	Montant total réclamé		Décision du Comité
				Montant réclamé ¹ dans la monnaie d'origine	Montant total réclamé converti en US\$	
			Ltd			
18	Inde	4000781	The New India Assurance Co. Ltd	206 000	11 687	Néant
19	Inde	4000782	The New India Assurance Co. Ltd	156 000	8 850	Néant
20	Afrique du Sud	40001711	Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited	157 280 877	157 280 877	Néant
21	Espagne	4001466	Commercial Union Assurances PLC	84 800	84 800	Néant
22	Suisse	4001528	European General Reinsurance Company	4 959 349	4 959 349	Néant
23	Royaume-Uni	4001961	Hong Kong Export Credit Insurance Corporation	2 493 102	321 276	121 538
24	Royaume-Uni	4002127	Syndicat 488 du Lloyd's	18 861 990	18 861 990	17 560 513
25	Royaume-Uni	4002218	Hellenic Mutual War Risks Association	8 833 294	8 833 294	2 789 425
26	Royaume-Uni	4002225	Syndicat 724 du Lloyd's	4 000 000	4 000 000	3 400 000
27	Royaume-Uni	4002266	The British Aviation Insurance Company Limited	2 235 983 25 889 193	9 189 719	6 676 301
28	Royaume-Uni	4002271	Syndicat 10 du Lloyd's	2 705 954	2 705 954	Néant

<u>No</u>	<u>Pays</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant total réclamé</u>			<u>Décision du Comité</u>
				<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$</u>	<u>Montant total recommandé en US\$</u>	
29	Royaume-Uni	4002277	Syndicat 662 du Lloyd's	GBP 1 085 697	2 064 063	1 438 914	
30	Royaume-Uni	4002308	A R Mountain and Son Limited	GBP 57 675	435 912	445 204	
31	Royaume-Uni	4002309	Eagle Star Reinsurance Co Ltd	USD 426 264	88 226	6 329	
32	États-Unis	4000590	American Cargo War Risk Reinsurance Exchange	USD 22 731	22 731	17 824	
33	États-Unis	4000598	Citicorp Marine Management Inc	USD 43 401	43 401	33 537	
34	États-Unis	4000606	Great American Insurance Company	USD 25 586	25 586	17 203	
35	États-Unis	4000626	The St. Paul Fire & Marine Insurance Co. Ltd.	USD 45 334	45 334	45 334	
36	États-Unis	4002355	The Insurance Company of the State of Pennsylvania	USD 662 211	662 211	Néant	
37	États-Unis	4002488	American Life Insurance Company	USD 15 600	15 600	13 839	
38	États-Unis	4002502	Commercial Union Insurance Company	USD 5 545	5 545	3 574	
39	États-Unis	4002564	National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh	USD 1 744 028	1 744 028	8 724	

<u>No</u>	<u>Pays</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant total réclamé</u>		<u>Décision du Comité</u>
				<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant total réclamé converti en US\$</u>	
40	États-Unis	4002566	New Hampshire Insurance Company/American International Group Inc.	USD 3 250 258	3 250 258	Montant total recommandé en US\$ 53 402

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub claim No. 4 (Chilton Thompson & Co Pty Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	3,420	2,948	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
Total		3,420	2,948	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub Claim No.5 (Chilton Thompson & Co Pty Ltd

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	3,049	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
Total		3,049	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub claim No.6 (Comgroup Supplies Pty Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit (resale losses and resale expenses)	24,727	20,651	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the underlying loss is unsubstantiated (claim relating to resale expenses)
TOTAL		24,727	20,651	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub Claim No.7 (Sola Optical Australia Pty Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	6,621	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		6,621	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub claim No.8 (Sola Optical Australia Pty Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	988	875	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL		988	875	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub claim No.9 (Sola Optical Australia Pty Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	16,138	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		16,138	Nil	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub Claim No.10 (Lief International Pty Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	29,462	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		29,462	Nil	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: Export Finance & Insurance CorporationUNCC claim number: 4000039 – Sub Claim No.11 (Unilac Australia Pty Ltd)Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	110,470	38,199	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL		110,470	38,199	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub Claim No.12 (Goodman Fielder Foods Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	14,765	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		14,765	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Export Finance & Insurance Corporation

UNCC claim number: 4000039 – Sub Claim No.13 (Vantree Pty Ltd)

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	1,198	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		1,198	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Bahrain Insurance Company

UNCC claim number: 4000079

Submitting entity: Bahrain

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of vessel	319,149	319,149	
TOTAL		319,149	319,149	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Aviabel Compagnie Belge d'Assurances Aviation SA

UNCC claim number: 4000194

Submitting entity: Belgium

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	210,000	195,510	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		210,000	195,510	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: Krigsforsikringen for Danske SkibeUNCC claim number: 4000065Submitting entity: Denmark

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of vessel	180,000,000	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		180,000,000	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Assurance Generales de France IART-AGF

UNCC claim number: 4001877

Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - British Airways passenger losses:			
	Payments to passengers	120,924	83,068	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; reduction to avoid multiple recovery
	Legal fees	38,968	27,510	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the loss is not direct
	Hotel accommodation	9,598	7,093	Exchange rate adjustment
	EPIC and OCIC expenses	8,561	1,149	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		178,051	118,820	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: GAN Incendie Accidents Compagnie Francaise

UNCC claim number: 4001878

Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - British Airways passenger losses:			
	Payments to passengers	120,924	83,068	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; reduction to avoid multiple recovery
	Legal fees	38,968	27,510	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the loss is not direct
	Hotel Accommodation	9,598	7,093	Exchange rate adjustment
	EPIC and OCIC expenses	8,561	1,149	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		178,051	118,820	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Compagnie D'Assurances Maritimes Aeriennes et Terrestres CAMAT

UNCC claim number: 4001879

Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property -- loss of aircraft	700,713	651,700	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
Payment or relief to others	Legal liabilities - British Airways passenger losses:			
	Payments to passengers	282,155	193,825	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; reduction to avoid multiple recovery
	Legal fees	90,926	64,190	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the loss is not direct
	Hotel accommodation	22,395	16,551	Exchange rate adjustment
	EPIC and OCIC expenses	19,975	2,681	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		1,116,164	928,947	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: National Insurance Company LimitedUNCC claim number: 4000292 – Sub claim No.1 (Lincon Leatherwear India)Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	8,428	3,730	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		8,428	3,730	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Insurance Company Limited

UNCC claim number: 4000292 – Sub claim No.2 (Overseas Carpets Limited)

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	51,852	25,675	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		51,852	25,675	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Insurance Company Limited

UNCC claim number: 4000292 – Sub claim No.3 (Kashmir Arts)

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	72,258	35,356	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		72,258	35,356	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Insurance Company Limited
UNCC claim number: 4000292 – Sub claim No.4 (Bhandari Hosiery Exports)

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	11,304	3,993	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy; insufficient evidence of value
TOTAL		11,304	3,993	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Insurance Company Limited

UNCC claim number: 4000292 – Sub claim No.5 (Saraf Fabrics Limited)

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment to relief to others	Contractual losses - transshipment	7,017	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		7,017	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Insurance Company Limited
UNCC claim number: 4000292 – Sub claim No.6 (Kapoor Sons)

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	21,126	10,465	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		21,126	10,465	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: The New India Assurance Co. LtdUNCC claim number: 4000772Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	36,521	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		36,521	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000773

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	7,738	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		7,738	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000774

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	15,920	3,577	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL		15,920	3,577	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000775

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	10,729	7,714	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		10,729	7,714	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000776

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	7,616	3,418	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		7,616	3,418	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000777

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	8,034	3,606	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		8,034	3,606	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000778

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	7,616	3,418	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		7,616	3,418	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000779

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	7,999	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		7,999	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000780

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment:			
	Loss of goods	5,096	4,333	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
	Agency fees and settlement costs	97	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		5,193	4,333	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co Ltd.

UNCC claim number: 4000781

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	11,687	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		11,687	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The New India Assurance Co. Ltd

UNCC claim number: 4000782

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	8,850	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		8,850	Nil	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited

UNCC claim number: 4001711 – Sub-claim 1 (Baltac Inc.)

Submitting entity: South Africa

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	1,321,997	Nil	"Arising prior to" exclusion
TOTAL		1,321,997	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited

UNCC claim number: 4001711 – Sub-claim 2 (Baltac Inc.)

Submitting entity: South Africa

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	131,918,849	Nil	"Arising prior to" exclusion
TOTAL		131,918,849	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited
UNCC claim number: 4001711 – Sub-claim 3 (Baltac Inc.)
Submitting entity: South Africa

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	493,198	Nil	1 st and 2 nd shipments: "arising prior to" exclusion; 3 rd shipment: part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		493,198	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited
UNCC claim number: 4001711 – Sub-claim 4 (Reunert Technology Systems (Pty) Ltd)

Submitting entity: South Africa

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	22,550,177	Nil	"Arising prior to" exclusion
TOTAL		22,550,177	Nil	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited
UNCC claim number: 4001711 – Sub-claim 5 (South African Co-operative Citrus Exchange Ltd)
Submitting entity: South Africa

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	996,656	Nil	Part or all of the loss is not direct.
TOTAL		996,656	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Commercial Union Assurance PLC

UNCC claim number: 4001466

Submitting entity: Spain

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	84,800	Nil	Claim denied as no standing to bring claim
TOTAL		84,800	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: European General Reinsurance Company

UNCC claim number: 4001528

Submitting entity: Switzerland

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - employer's liability	4,959,349	Nil	Claim denied as insufficient evidence that the policy covered the underlying loss
TOTAL		4,959,349	Nil	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: Hong Kong Export Credit Insurance CorporationUNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.1 (BRP Ltd)Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	17,032	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		17,032	Nil	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation

UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.2 (R E Dietz Company Ltd)

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	7,059	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		7,059	Nil	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: Hong Kong Export Credit Insurance CorporationUNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.3 (Sing Fai Trading Company)Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	12,081	3,605	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		12,081	3,605	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation

UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.4 (N L Merchandising Company Ltd)

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	22,541	17,938	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		22,541	17,938	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: Hong Kong Export Credit Insurance CorporationUNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.5 (Kar Lee Trading Company Ltd)Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	11,588	8,652	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; insufficient evidence of payment
TOTAL		11,588	8,652	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation

UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.6 (Kar Lee Trading Company Ltd)

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	2,399	1,791	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		2,399	1,791	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation
UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.7 (Kar Lee Trading Company Ltd)
Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	134,090	79,686	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated (consignments 1-5); insufficient evidence that the policy covered the underlying loss (consignments 6 & 7)
TOTAL		134,090	79,686	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation

UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.8 (N L Merchandising Company Ltd)

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	40,593	8,076	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		40,593	8,076	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation
UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.9 (Stallion Safety Supply Company)
Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	2,400	1,790	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		2,400	1,790	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation

UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.10 (Kar Lee Trading Company)

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	7,061	Nil	Claim denied as insufficient evidence that the policy covered the underlying loss
TOTAL		7,061	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hong Kong Export Credit Insurance Corporation

UNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.11 (Chandra Industries)

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed</u> (USD)	<u>Amount recommended</u> (USD)	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	32,217	Nil	Claim denied as insufficient evidence that the policy covered the underlying loss
TOTAL		32,217	Nil	

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of lossClaimant: Hong Kong Export Credit Insurance CorporationUNCC claim number: 4001961 - Sub claim No.12 (Chandra Industries)Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - export credit	32,216	Nil	Claim denied as insufficient evidence that the policy covered the underlying loss
TOTAL		32,216	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Syndicate Number 488 at Lloyd's

UNCC claim number: 4002127

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property -- loss of aircraft	18,861,990	17,560,513	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		18,861,990	17,560,513	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Hellenic Mutual War Risks Association (Bermuda) Limited

UNCC claim number: 4002218

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property -- loss of vessel	4,865,000	2,246,750	Reduction to reflect actual value
Payment or relief to others	Legal liabilities - losses associated with loss of vessel:			
	Loss of use	1,000,430	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
	Running expenses	2,000,838	142,245	Part or all of the loss is not direct; part or all of the underlying loss is unsubstantiated
	Mitigation payments	958,371	400,430	Part or all of the loss is not direct; part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL (net of claim preparation costs)		8,824,639	2,789,425	
Other losses	Claim preparation costs	8,655	N/A	Claim preparation costs

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Syndicate 724 at Lloyd's

UNCC claim number: 4002225

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of vessel	4,000,000	3,400,000	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL		4,000,000	3,400,000	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The British Aviation Insurance Company Limited

UNCC claim number: 4002266

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - British Airways passenger losses:			
	Payments to passengers	6,464,737	4,690,215	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; reduction to avoid multiple recovery
	Legal fees	1,876,899	1,530,011	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the loss is not direct
	Hotel accommodation	448,264	392,488	Exchange rate adjustment
	EPIC and OCIC expenses	399,819	63,587	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		9,189,719	6,676,301	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Syndicate 10 at Lloyd's

UNCC claim number: 4002271

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	2,705,954	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		2,705,954	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Syndicate 662 at Lloyd's

UNCC claim number: 4002277

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of vessel	2,064,024	1,438,914	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
	Reinsurance commission	39	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		2,064,063	1,438,914	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: A R Mountain and Son Limited

UNCC claim number: 4002308

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - salvage fees	395,246	355,722	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
Other Losses	Legal and investigation costs	118,803	89,482	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL (net of claim preparation costs)		514,049	445,204	
Other losses	Claim preparation costs	21,863	N/A	Claim preparation costs

Annex IIIRecommended awards for the first instalment of "E/F" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Eagle Star Reinsurance Co LtdUNCC claim number: 4002309 - Sub claim No.1 (Burton Son & Saunders Ltd)Submitting entity: United Kingdom

<u>Category of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	4,795	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		4,795	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Eagle Star Reinsurance Co Ltd
UNCC claim number: 4002309 - Sub claim No.2 (Great Universal Stores Merchandise Corporation Ltd)
Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses -- transhipment	45,207	6,329	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
	Loss adjusters' fees	224	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		45,431	6,329	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Eagle Star Reinsurance Co Ltd

UNCC claim number: 4002309 - Sub claim No.3 (K L Watch Company Ltd)

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	38,000	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		38,000	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: American Cargo War Risk Reinsurance Exchange

UNCC claim number: 4000590 – Sub claim No.1 (Laissez-Fair Inc.)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	18,331	14,998	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL		18,331	14,998	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: American Cargo War Risk Reinsurance Exchange
UNCC claim number: 4000590 – Sub Claim No.2 (Wheeler-Rex Manufacturing Co.)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	4,400	2,826	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy; insufficient evidence of payment
TOTAL		4,400	2,826	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Cificorp Marine Management Inc.

UNCC claim number: 4000598

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	43,401	33,537	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL		43,401	33,537	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Great American Insurance Company

UNCC claim number: 4000606

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	25,586	17,203	Claim adjusted as part or all of the loss is not direct; deduction for uninsured amount
TOTAL		25,586	17,203	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The St. Paul Fire & Marine Insurance Co. Ltd.

UNCC claim number: 4000626

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	45,334	45,334	
TOTAL		45,334	45,334	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims

Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of PennsylvaniaUNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.1 (DynCorp – Mr J Perdue)Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	223. Legal liabilities - workers' compensation	15,232	Nil	Claim denied for military operations
TOTAL		15,232	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania

UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.2 (Dyncorp – Mr M Debenedetto)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	224. Legal liabilities - workers' compensation	6,655	Nil	Claim denied for military operations
TOTAL		6,655	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.3 (Dyncorp – Mr W Welch)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	225. Legal liabilities - workers' compensation	329,253	Nil	Claim denied for military operations
TOTAL		329,253	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.4 (Dyncorp – Mr C Bric)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	12,569	Nil	Claim denied for military operations
TOTAL		12,569	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.5 (Dyncorp – Mr S Huffman)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	226. Legal liabilities - workers' compensation	5,990	Nil	Claim denied for military operations
TOTAL		5,990	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.6 (Dyncorp – Mr C Sorrels)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	227. Legal liabilities - workers' compensation	28,834	Nil	Claim denied for military operations
TOTAL		28,834	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.7 (Bechtel Group Inc. – Mr L Waldon)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	375	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		375	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.8 (Bechtel Group Inc. – Mr D Morris)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	145,044	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		145,044	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.9 (Bechtel Group Inc. – Mr A Mason)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	1,946	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		1,946	Nil	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.10 (Bechtel Group Inc. – Mr D Forbes)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	11,265	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		11,265	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.11 (Bechtel Group Inc. – Mr I Mackenzie)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	50,000	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		50,000	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 -- Sub claim No.12 (Bechtel Group Inc. -- Mr R Emblings)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	25,000	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		25,000	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania

UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.13 (Marshall Coleman et al)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	5,048	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		5,048	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: The Insurance Company of the State of Pennsylvania
UNCC claim number: 4002355 – Sub claim No.14 (Science Application International Corporation – Mr S Saleh)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - workers' compensation	25,000	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		25,000	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: American Life Insurance Company

UNCC claim number: 4002488

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	15,600	13,839	Claim adjusted as part or all of the loss is not direct
TOTAL		15,600	13,839	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Commercial Union Insurance Company
UNCC claim number: 4002502 Sub claim No.1 (Khazindar, Khazindar Est. & Khazindar Distributing Est.)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transhipment	2,898	2,371	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
TOTAL		2,898	2,371	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: Commercial Union Insurance Company

UNCC claim number: 4002502 Sub claim No.2 (Foster Needle Company Inc.)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	2,647	1,203	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; insufficient evidence of the policy.
TOTAL		2,647	1,203	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh

UNCC claim number: 4002564 -- Sub claim No.1 (Ford Motor Companies and Subsidiaries)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed</u> (USD)	<u>Amount recommended</u> (USD)	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	102,787	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		102,787	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh
UNCC claim number: 4002564 - Sub claim No.2 (Litton Industries Inc.)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	74,117	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		74,117	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh

UNCC claim number: 4002564 - Sub claim No.3 (Lockheed Corporation)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	71,545	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; insufficient evidence that the policy covered the underlying loss
TOTAL		71,545	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh

UNCC claim number: 4002564 - Sub claim No.4 (ABB)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	410,787	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		410,787	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh
UNCC claim number: 4002564 - Sub claim No.5 (AECOM Technology Corporation)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	760,000	Nil	Claim denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		760,000	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh

UNCC claim number: 4002564 - Sub claim No.6 (AAI Corporation)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses:			
	Salary costs	34,896	8,724	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
	Loss of vehicles	35,667	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
	Funds used by detainee	50,000	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		120,563	8,724	

Annex III

Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh

UNCC claim number: 4002564 - Sub claim No.7 (Harris Corporation)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - wrongful calling of guaranteee	204,230	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		204,230	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: New Hampshire Insurance Company/ American International Group Inc.

UNCC claim number: 4002566 – Sub claim No.1 (Van Oord International)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - frustration of contract	2,185,757	Nil	Claim denied as part or all of the loss is not direct
TOTAL		2,185,757	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: New Hampshire Insurance Company/ American International Group Inc.

UNCC claim number: 4002566 – Sub claim No.2 (Solvochem Holland NV)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - frustration of contract	297,652	Nil	"Arising prior to" exclusion (consignments 1-3); insufficient evidence of the policy (consignments 4 and 5)
TOTAL		297,652	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: New Hampshire Insurance Company/ American International Group Inc.

UNCC claim number: 4002566 – Sub claim No.3 (ICI Pharmaceuticals)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - frustration of contract	93,578	50,480	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
TOTAL		93,578	50,480	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
 Reported by claimant name and category of loss

Claimant: New Hampshire Insurance Company/ American International Group Inc.

UNCC claim number: 4002566 – Sub claim No.4 (Gebruder Kulenkampff AG)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - frustration of contract	150,000	Nil	"Arising prior to" exclusion
TOTAL		150,000	Nil	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: New Hampshire Insurance Company/ American International Group Inc.

UNCC claim number: 4002566 – Sub claim No.5 (APV plc)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	17,610	2,922	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
TOTAL		17,610	2,922	

Annex III
Recommended awards for the first instalment of "E/F" claims
Reported by claimant name and category of loss

Claimant: New Hampshire Insurance Company/ American International Group Inc.

UNCC claim number: 4002566 – Sub claim No.6 (Kuwait Petroleum Corporation et al)

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities - employer's liability	505,661	Nil	Sub-claims 6(A)- 6(D), 6(F)-6(I) denied as part or all of the loss is not direct; sub-claim 6(E) denied as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; sub-claim 6(J) denied for insufficient evidence of the policy
TOTAL		505,661	Nil	

Annexe XII

Décision concernant la première tranche des réclamations de la catégorie E/F, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001, à Genève*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E/F" visant 40 réclamations¹,

Ayant aussi reçu du Secrétariat des informations contenues dans une note relative à des précédents en droit international touchant le principe de subrogation eu égard à des réclamations émanant de compagnies d'assurance et à la jurisprudence de la Commission concernant les pertes directes,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe II du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit :

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.120 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/6 (annexe XI ci-dessus).

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Australie	1	-	290 393	62 673
Bahreïn	1	-	319 149	319 149
Belgique	1	-	210 000	195 510
Danemark	-	1	180 000 000	Néant
France	3	-	1 472 267	1 166 587
Inde	7	5	299 889	105 285
Afrique du Sud	-	1	157 280 877	Néant
Espagne	-	1	84 800	Néant
Suisse	-	1	4 959 349	Néant
Royaume-Uni	8	1	46 600 434	32 438 224
États-Unis	8	1	5 814 694	193 437
<u>Total</u>	29	11	397 331 852	34 480 865

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));

4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées, dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.

Annexe XIII

Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie F3*

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/7.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 3	737
I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE.....	4 – 6	737
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	7	742
III. EXAMEN DES POINTS DE DROITS COMMUNS AUX RÉCLAMATIONS.....	8 – 42	742
A. Pertes matérielles – y compris les pertes de matériels militaires, les pertes causées par les bombardements des forces armées de la Coalition alliée et les pertes résultant de la rupture de l'ordre civil.....	9 – 16	742
B. Prise en compte de l'amortissement dans les réclamations pour pertes matérielles.....	17 – 19	744
C. Bâtiments qui ne sont ni réparés ni reconstruits.....	20 – 22	744
D. Perte de documents de recherche et d'informations.....	23 – 28	745
E. Travaux entrepris juste après la libération.....	29 – 31	746
F. Utilisation de la main-d'œuvre et des matériaux existants pour les réparations et la reconstruction.....	32 – 34	746
G. Pertes liées à l'interruption de contrats.....	35 – 39	747
H. Créances irrécouvrables.....	40 – 42	748
IV. RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE.....	43 – 51	748
A. Introduction.....	43 – 51	748
B. Ministère des finances – Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction.....	52 – 122	751
1. Dépenses de service public.....	52 – 122	752
C. Institut du Koweït pour la recherche scientifique.....	123 – 184	761
1. Biens immobiliers.....	123 – 128	762
2. Autres biens corporels.....	129 – 150	762
3. Contrats.....	151 – 164	765

4.	Transactions ou pratiques commerciales	165 – 169	767
5.	Autres pertes	170 – 176	768
6.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	177 – 184	769
D.	Ministère des travaux publics (Palais Bayan)	185 – 224	771
1.	Contrats	185 – 202	771
2.	Biens immobiliers	203 – 213	775
3.	Autres biens corporels	214 – 224	776
E.	Ministère de l'eau et de l'électricité (entrepôts)	225 – 257	778
1.	Autres biens corporels	225 – 229	778
2.	Biens immobiliers	230 – 247	779
3.	Contrat	248 – 257	781
F.	Ministère de la défense (attaque rapide)	258 – 274	783
1.	Autres biens corporels	258 – 274	783
G.	Ministère de l'eau et de l'électricité (centrales électriques)	275 – 311	786
1.	Biens immobiliers	275 – 293	787
2.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	294 – 298	789
3.	Autres biens corporels	299 – 311	790
H.	Ministère de l'information	312 – 333	792
1.	Autres biens corporels	312 – 324	792
2.	Autres pertes	325 – 333	794
I.	Ministère des travaux publics (Centre de quartier de Mishref)	334 – 373	796
1.	Contrat	334 – 339	797
2.	Biens immobiliers	340 – 342	797
3.	Autres biens corporels	343 – 359	798
4.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	360 – 365	800
5.	Pertes liées à des transactions commerciales	366 – 371	800
6.	Autres pertes	372 – 373	801
J.	Ministère de la défense (Base navale)	374 – 380	802
1.	Biens immobiliers	374 – 380	802

K.	Université du Koweït	381 – 394	803
1.	Autres biens corporels	381 – 386	803
2.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	387 – 394	804
L.	Ministère des ressources pétrolières.....	395 – 412	806
1.	Autres biens corporels	395 – 398	806
2.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	399 – 402	807
3.	Autres pertes	403 – 412	807
M.	Municipalité de Koweït.....	413 – 448	809
1.	Dépenses de service public.....	413 – 424	809
2.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	425 – 429	811
3.	Biens immobiliers.....	430 – 433	811
4.	Autres biens corporels	434 – 438	812
5.	Biens productifs de revenus.....	439 – 441	813
6.	Contrats.....	442 – 448	813
N.	Ministère des travaux publics (Département de la construction immobilière).....	449 – 493	814
1.	Contrats.....	449 – 469	815
2.	Biens immobiliers.....	470 – 489	818
3.	Autres pertes	490 – 493	820
O.	Ministère de la santé.....	494 – 539	822
1.	Biens immobiliers.....	494 – 498	823
2.	Autres biens corporels	499 – 523	823
3.	Dépôts bancaires et titres	524	826
4.	Contrats.....	525 – 528	826
5.	Dépenses de service public.....	529 – 535	827
6.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	536 – 539	828
P.	Ministère de la planification.....	540 – 561	829
1.	Autres biens corporels	540 – 546	830
2.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	547 – 556	830
3.	Autres pertes	557 – 561	832
Q.	Conseil de la protection de l'environnement.....	562 – 573	833
1.	Autres biens corporels	562 – 572	833
2.	Biens immobiliers.....	573	834

R.	Ministère des communications.....	574 – 616	835
1.	Biens immobiliers.....	574 – 583	836
2.	Autres biens corporels	584 – 603	837
3.	Contrats.....	604 – 611	839
4.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	612 – 616	840
S.	Office public pour l'enseignement et la formation appliqués.....	617 – 658	841
1.	Biens immobiliers.....	617 – 632	842
2.	Contrats.....	633 – 634	843
3.	Autres biens corporels	635 – 638	844
4.	Dépenses de service public	639 – 643	844
5.	Transactions commerciales.....	644 – 649	845
6.	Comptes bancaires et titres	650	846
7.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	651 – 657	846
8.	Frais d'évacuation (de citoyens et d'autres ressortissants) ...	658	847
T.	Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiques	659 – 706	848
1.	Biens immobiliers.....	659 – 665	849
2.	Dépenses de service public.....	666 – 671	850
3.	Autres biens corporels	672 – 690	851
4.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	691 – 695	853
5.	Autres pertes	696 – 699	853
6.	Transactions commerciales.....	700 – 703	854
7.	Contrats.....	704 – 706	854
U.	Ministère de l'intérieur	707 – 744	855
1.	Biens immobiliers.....	707 – 710	855
2.	Autres biens corporels	711 – 736	856
3.	Comptes bancaires et titres	737 – 740	859
4.	Dépenses de service public.....	741 – 744	859
V.	Direction générale de l'aviation civile.....	745 – 751	860
1.	Biens immobiliers.....	745 – 748	860
2.	Autres biens corporels	749 – 751	861
V.	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	752	861

Liste des tableaux

1.	Récapitulation des réclamations de la deuxième tranche	738
2.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère des finances – Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction	751
3.	Tableau récapitulatif concernant l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique	761
4.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère des travaux publics (Palais Bayan) .	771
5.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'eau et de l'électricité (entrepôts)	778
6.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la défense (attaque rapide)	783
7.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'eau et de l'électricité (centrales électriques)	786
8.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'information	792
9.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère des travaux publics (Centre de quartier de Mishref)	796
10.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la défense (Base navale).....	802
11.	Tableau récapitulatif concernant l'Université du Koweït	803
12.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère des ressources pétrolières.....	806
13.	Tableau récapitulatif concernant la municipalité de Koweït	809
14.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère des travaux publics (Département de la construction immobilière).....	814
15.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la santé.....	822
16.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la planification.....	829
17.	Tableau récapitulatif concernant le Conseil de la protection de l'environnement	833
18.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère des communications.....	835
19.	Tableau récapitulatif concernant l'Office public pour l'enseignement et la formation appliqués	841
20.	Tableau récapitulatif concernant l'Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiques	848
21.	Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'intérieur	855
22.	Tableau récapitulatif concernant la Direction générale de l'aviation civile.....	860
23.	Montant principal réclamé et recommandation du Comité pour chacune des réclamations de la deuxième tranche.....	862

GLOSSAIRE

"requérant"	Tout ministère ou autre organisme relevant du Gouvernement koweïtien au nom duquel ce gouvernement a présenté une réclamation de la catégorie "F3"
"Commission"	Commission d'indemnisation des Nations Unies
"décision"	Une décision du Conseil d'administration de la Commission
"période critique"	La période du 27 février au 31 mai 1991, à laquelle le Gouvernement koweïtien se réfère pour désigner la phase pendant laquelle les travaux de reconstruction et de remise en état ont débuté
"experts-conseils"	Les experts en comptabilité et en règlement des sinistres consultés par le Comité (voir le paragraphe 8 de l'annexe)
"Comité 'F1'"	Comité de commissaires nommé pour examiner les réclamations de la catégorie "F1"; celles-ci émanent de gouvernements qui font surtout état de dépenses afférentes à un départ et de frais d'évacuation ou de dommages matériels, ainsi que d'organisations internationales
"réclamations 'F3'"	Réclamations présentées à la Commission par le Gouvernement koweïtien sur le "Formulaire de réclamation pour les gouvernements et les organisations internationales", autres que celles examinées par le Comité "F1" et celles que la Commission a classées dans la catégorie des réclamations relatives à l'environnement (voir par. 1 et 2)
"Rapport Farah"	"Rapport du Secrétaire général sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation iraquienne" (S/22535)
"premier Rapport 'F3'"	"Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie 'F3'" (S/AC.26/1999/24)

Introduction

1. À ses vingt-huitième et trente-troisième sessions, tenues du 29 juin au 1er juillet 1998 et du 28 au 30 septembre 1999, respectivement, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé un Comité de commissaires, composé de MM. L. Yves Fortier (Président), Andrew Jacovides et Reiner Soll, pour examiner les réclamations de cette deuxième tranche et des tranches ultérieures qui émanent du Gouvernement de l'État du Koweït (le "Gouvernement koweïtien"), c'est-à-dire les réclamations de la catégorie "F3".
2. Les réclamations "F3" comprennent l'ensemble des réclamations du Gouvernement koweïtien autres que celles examinées par le Comité "F1" et celles que la Commission a classées dans la catégorie des réclamations relatives à l'environnement. Les réclamations "F3" ont été déposées par le Gouvernement koweïtien au nom des divers ministères et des autres organismes relevant de son autorité. Elles sont au nombre de 62. Chacune est présentée aux fins d'une indemnisation au titre de pertes, de dommages ou de préjudices qui résulteraient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹.
3. La deuxième tranche des réclamations "F3", qui en comprend 21 (les "réclamations de la deuxième tranche"), a été soumise au Comité le 14 septembre 1999, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles")². Le présent rapport, qui contient les recommandations du Comité au Conseil d'administration concernant ces réclamations, est publié en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles. Le Comité a l'intention d'examiner le reste des réclamations "F3" en une autre tranche.

I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE

4. Les pertes invoquées dans cette deuxième tranche s'élèvent au total à US\$ 4 572 908 523 auxquels s'ajoutent US\$ 726 928 049 d'intérêts. On trouvera dans le tableau ci-après le montant demandé pour chaque réclamation. Le Comité désignera par l'expression "principal de la réclamation" le montant total demandé pour chaque réclamation, non compris les intérêts. Les conclusions du Comité concernant les réclamations de la deuxième tranche (voir la section IV ci-après) comprennent, pour chacune des réclamations, un tableau récapitulatif indiquant le montant demandé, y compris les intérêts, et les montants recommandés.

Tableau I. Récapitulation des réclamations de la deuxième tranche

Requérant	Nom abrégé du requérant (si différent)	No de réclamation attribué par la Commission	No de la réclamation du Gouvernement	Principal de la réclamation (US\$)*	Intérêts (US\$)	Montant demandé, y compris les intérêts (US\$)
Ministère des finances – Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction		5000018	1	533 472 120	84 770 912	618 243 032
Institut du Koweït pour la recherche scientifique		5000039	3	390 343 692	62 027 217	452 370 909
Ministère des travaux publics – Palais Bayan de l'Amiri Diwan, Projets de construction ou de réparation de la Tour des télécommunications, Bureau de la vérification des comptes, et des sièges administratifs du Ministère de l'eau et de l'électricité et du Ministère des travaux publics	Ministère des travaux publics (Palais Bayan)	5000040	4	232 874 040	37 008 640	269 882 680
Ministère de l'eau et de l'électricité – Département des approvisionnements, Systèmes de communication, Département des interventions électriques d'urgence, Sous-stations primaires et Division de l'eau	Ministère de l'eau et de l'électricité (Département des approvisionnements)	5000042	6	362 234 083	57 566 160	419 800 243
Ministère de la défense – Vedette d'attaque rapide	Ministère de la défense (attaque rapide)	5000110	12	483 440 514	76 827 960	560 268 474

<u>Requérant</u>	<u>Nom abrégé du requérant</u> (si différent)	<u>No de</u> <u>réclamation</u> <u>attribué par la</u> <u>Commission</u>	<u>No de la</u> <u>réclamation</u> <u>du Gouvernement</u>	<u>Principal de</u> <u>la réclamation</u> <u>(US\$)*</u>	<u>Intérêts</u> <u>(US\$)</u>	<u>Montant</u> <u>demandé,</u> <u>y compris</u> <u>les intérêts (US\$)</u>
Ministère de l'eau et de l'électricité – centrales, Département de l'entretien des câbles souterrains et des lignes aériennes, Département de la construction de réseaux électriques, installations de distillation de Shuwaikh, salaires et traitements, et Centre informatique	Ministère de l'eau et de l'électricité (centrales)	5000111	13	606 672 157	96 412 240	703 084 397
Ministère de l'information – Collection Dar al-Athar al-Islamiyya	Ministère de l'information	5000114	16	61 036 607	9 699 920	70 736 527
Ministère des travaux publics – Centre de voisinage de Mishref, Université du Koweït, Palais Old Stef, Centre public d'essai, ordinateurs, magasins, matériels, ameublement, salaires	Ministère des travaux publics (Centre de voisinage de Mishref)	5000115	17	79 446 364	12 625 440	92 071 804
Ministère de la défense – reconstruction de la base et des installations d'appui logistique de la marine	Ministère de la défense (base navale)	5000139	22	63 453 966	10 083 880	73 537 846
Université du Koweït – perte de biens corporels et paiements faits ou secours apportés à des tiers	Université du Koweït	5000140	23	264 379 603	42 015 200	306 394 803
Ministère des ressources pétrolières		5000144	27	7 882 908	1 252 800	9 135 708
Municipalité de Koweït		5000147	30	196 459 271	31 221 400	227 680 671

<u>Requérant</u>	<u>Nom abrégé du requérant</u> (si différent)	<u>No de réclamation attribué par la Commission</u>	<u>No de la réclamation du Gouvernement</u>	<u>Principal de la réclamation (US\$)*</u>	<u>Intérêts (US\$)</u>	<u>Montant demandé, y compris les intérêts (US\$)</u>
Ministère des travaux publics – Département de la construction des bâtiments, Département de la construction des routes, Département des autoroutes, Département de l'assainissement, Entretien des bâtiments et des routes, Pont de Bubiyan	Ministère des travaux publics (Département de la construction des bâtiments)	5000159	31	177 026 963	28 133 480	205 160 443
Ministère de la santé		5000164	36	422 193 464	67 095 560	489 289 024
Ministère de la planification		5000165	37	34 053 732	5 411 400	39 465 132
Conseil pour la protection de l'environnement		5000166	38	4 136 255	657 720	4 793 975
Ministère des communications – biens immobiliers et biens corporels, pertes afférentes à des contrats, paiements faits ou secours apportés à des tiers	Ministère des communications	5000173	45	229 638 928	36 710 520	266 349 448
Office public de l'enseignement et de la formation appliqués		5000175	46	120 776 864	19 193 360	139 970 224
Office public de l'agriculture et des ressources halieutiques		5000187	55	46 921 883	7 456 480	54 378 363
Ministère de l'intérieur – bâtiments, garde-côtes, matériel de communication, matériel de la police judiciaire, matériel informatique, Département de la circulation, meubles et matériel de bureau, entrepôts, monnaie et services d'urgence	Ministère de l'intérieur	5000189	57	154 518 335	24 556 040	179 074 375

<u>Requérant</u>	<u>Nom abrégé du requérant</u> (si différent)	<u>No de réclamation attribué par la Commission</u>	<u>No de la réclamation du Gouvernement</u>	<u>Principal de la réclamation</u> (US\$)*	<u>Intérêts</u> (US\$)	<u>Montant demandé, y compris les intérêts</u> (US\$)
Direction générale de l'aviation civile – Terminal 1, Centre des communications et autres bâtiments, matériel de communication et matériel météorologique	Direction générale de l'aviation civile	5000191	59	101 946 774	16 201 720	118 148 494
Total				4 572 908 523	726 928 049	5 299 836 572

* Les chiffres indiqués dans cette colonne constituent le point de départ de l'examen du Comité, avant tout ajustement décrit dans le présent rapport. Ils ne comprennent pas les frais d'établissement des dossiers de réclamation. L'Office public chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (PAAC) a présenté à ce titre une demande d'indemnisation séparée (No de réclamation attribué par la commission 5000193).

5. Eu égard à la complexité des questions soulevées, au volume de la documentation et au montant des indemnités demandées, le Comité a classé toutes les réclamations de la deuxième tranche comme "exceptionnellement importantes ou complexes" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles, leur examen devant être achevé dans un délai de 12 mois.

6. Vu la nature des réclamations de la deuxième tranche, le Comité a considéré que le respect des formes régulières exigeait que l'Iraq reçoive copie de tous les dossiers de réclamation présentés par les requérants, ce qui a été fait, pour chaque réclamation, en application de l'ordonnance de procédure 1 rendue le 14 septembre 1999. L'Iraq a fait parvenir une réponse pour chacune des réclamations de la deuxième tranche, sauf pour celle de la Direction générale de l'aviation civile.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

7. En entreprenant l'examen des réclamations de la deuxième tranche, le Comité a suivi la procédure et appliqué les principes et décisions énoncées dans les sections II, III, IV et V du premier Rapport "F3" (par. 6 à 125 (compris) dudit rapport). Pour la commodité du lecteur, ces sections sont reproduites en annexe au présent rapport et les numéros des paragraphes sont les mêmes que ceux du premier Rapport "F3".

III. EXAMEN DES POINTS DE DROIT COMMUNS AUX RÉCLAMATIONS

8. Dans la section IV du premier Rapport "F3" (reproduite en tant que section IV de l'annexe), le Comité a examiné les points qui s'étaient présentés à diverses reprises dans les réclamations de la première tranche. Les réclamations de la deuxième tranche font apparaître un certain nombre d'autres points communs que le Comité analyse ci-après.

A. Pertes matérielles – y compris les pertes de matériels militaires, les pertes causées par les bombardements des forces armées de la Coalition alliée³ et les pertes résultant de la rupture de l'ordre civil

9. Dans les paragraphes 29 et 30 du premier Rapport "F3" (reproduits dans les paragraphes 29 et 30 de l'annexe, respectivement), le Comité a jugé que les preuves fournies à l'appui des réclamations de la première tranche relatives aux pertes matérielles suffisaient à démontrer qu'il s'agissait de "pertes directes" qui ouvraient donc droit à indemnisation, sous réserve de vérification et d'évaluation. Le Comité estime que les preuves fournies à l'appui des réclamations de la deuxième tranche relatives aux pertes matérielles suffisent elles aussi à démontrer qu'il s'agit de "pertes directes".

10. Dans ses réponses faisant suite à l'ordonnance de procédure 1, l'Iraq fait souvent valoir qu'il ne doit pas être tenu responsable des pertes matérielles causées par :

a) le bombardement du Koweït par les forces armées de la Coalition alliée pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; ou

b) la rupture de l'ordre civil due à l'absence d'autorité légale après que l'Iraq s'est retiré du Koweït.

11. Le Comité note qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration, l'Iraq est responsable "de toute perte ou préjudice subis à la suite des opérations militaires ... des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991"⁴. Le Comité considère que le Conseil d'administration a établi, dans sa décision 7, que les pertes résultant des bombardements du Koweït par les forces armées de la Coalition alliée pendant la période mentionnée sont des "pertes directes".

12. S'agissant des pertes matérielles causées par la rupture de l'ordre civil due à l'absence d'autorité légale après que l'Iraq s'est retiré du Koweït, le Comité note que le Conseil d'administration, à l'alinéa d) du paragraphe 34 de sa décision 7, tient l'Iraq responsable "de toute perte ou préjudice subis à la suite ... de la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq" au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Le Comité considère que le Conseil d'administration a établi, dans sa décision, que les pertes ou préjudices résultant de la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de la période mentionnée sont des "pertes directes".

13. Un certain nombre de réclamations de la deuxième tranche concerne la perte d'installations et de matériels militaires du Gouvernement koweïtien ("matériels militaires") ou les dommages qu'ils auraient subis⁵. De prime abord, ces pertes matérielles peuvent donner lieu à indemnisation pour les raisons énoncées dans les paragraphes qui précèdent.

14. Toutefois, aux termes de sa décision 19⁶, "le Conseil d'administration confirme que les dépenses des forces armées de la Coalition alliée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'ouvrent pas droit à réparation". En conséquence, le Comité porte maintenant son attention sur la question de savoir si les réclamations de la deuxième tranche visant à obtenir une indemnisation pour perte de matériels militaires ou dommages causés à ces matériels peuvent ouvrir droit à indemnisation.

15. Le Comité juge que les dépenses encourues par le Gouvernement en prévision de l'intervention des forces armées de la Coalition alliée et de leur riposte militaire face à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, pour participer à cette intervention ou pour la soutenir, tombent sous le coup de la décision 19 du Conseil d'administration et n'ouvrent donc pas droit à indemnisation. Après avoir étudié la nature et les circonstances de la perte ou de l'endommagement de matériels militaires appartenant au Gouvernement koweïtien, dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus, le Comité juge que cette perte ne n'entre pas dans le cadre de l'exclusion prévue dans la décision 19 du Conseil d'administration et peut donc ouvrir droit à réparation, à une exception près qui est exposée dans les paragraphes 265 à 268 ci-après.

16. À la lumière de ce qui précède, le Comité juge que les pertes matérielles dont il est fait état dans les réclamations de la deuxième tranche (y compris les pertes de matériels militaires) sont des "pertes

directes" et donnent donc lieu à indemnisation, à une exception près qui est exposée dans les paragraphes 265 à 268 ci-après, sous réserve de vérification et d'évaluation⁷.

B. Prise en compte de l'amortissement dans les réclamations pour pertes matérielles

17. Le Gouvernement a présenté un certain nombre de réclamations pour perte ou destruction de biens immobiliers ou corporels ou dommages causés à ces biens. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le Comité juge que ces réclamations donnent en principe droit à indemnisation.

18. Ces réclamations portent généralement sur les coûts :

- a) de remplacement, en cas de perte de biens corporels;
- b) de reconstruction, en cas de destruction de biens immobiliers; ou
- c) de réparation en cas de dommages causés à des biens, immobiliers ou personnels.

19. Le Comité note que les requérants n'ont généralement déduit un amortissement que dans les deux premiers cas mentionnés au paragraphe 18 ci-dessus (pour tenir compte du fait que la vie utile des nouveaux biens est plus longue que celle des biens qui ont été perdus ou détruits). Les réclamations présentées pour frais de réparation ne comportent généralement pas d'ajustement équivalent pour perte de valeur parce que le Gouvernement considère que les réparations ne prolongent généralement pas la durée de vie utile du bien réparé. Le Comité estime toutefois que dans certains cas les réparations ont prolongé la durée de vie utile du bien réparé (ou d'une partie de ce bien) et a procédé à des ajustements lorsque la perte de valeur n'était pas alors convenablement prise en compte.

C. Bâtiments qui ne sont ni réparés ni reconstruits

20. Le Gouvernement a présenté un certain nombre de demandes d'indemnisation pour destruction ou détérioration de bâtiments lorsque le requérant n'avait pas encore commencé les travaux nécessaires de reconstruction ou de réparation⁸.

21. Le Comité, suivant les principes énoncés aux paragraphes 65 et 66 du premier Rapport "F3" (reproduits dans les paragraphes 65 et 66 de l'annexe, respectivement), considère que l'Iraq est responsable de la destruction ou de l'endommagement des bâtiments résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, même si le requérant n'a pas reconstruit le bâtiment ou n'a pas réparé les dommages ainsi causés. C'est pourquoi cette destruction ou cet endommagement ouvre droit à indemnisation, sous réserve de vérification et d'évaluation, et le Comité a recommandé que celle-ci équivale au coût de la reconstruction ou de la réparation qu'il aurait fallu prévoir lorsque les travaux auraient normalement dû être réalisés.

22. Dans certains cas, le Comité a procédé à des ajustements lorsqu'il n'avait pas été suffisamment tenu compte de l'amortissement et des frais évités. Dans ce dernier cas, l'ajustement est fonction des frais d'entretien ou autres qui n'ont pas été engagés depuis le moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'au moment où les travaux de reconstruction ou de réparation auraient dû normalement être réalisés.

D. Perte de documents de recherche et d'informations

23. Le Gouvernement a présenté un certain nombre de demandes d'indemnisation au titre de la perte de documents de recherche et d'informations contenus dans des dossiers⁹ qui ont été eux-mêmes perdus à la suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ("perte d'informations").

24. Dans les paragraphes 474 à 476 du premier Rapport "F3", le Comité a constaté qu'une demande d'indemnisation pour perte d'informations comportait deux aspects – "les pertes matérielles telles que papier et classeurs et ... la perte ... de l'information contenue [dans les dossiers]". Le Comité a vérifié et évalué les pertes matérielles en appliquant les procédures exposées dans les paragraphes 109 à 115 du premier Rapport "F3" (reproduits dans les paragraphes 109 à 115 de l'annexe) et s'emploie maintenant à évaluer l'information contenue dans les dossiers.

25. Le plus souvent, les requérants demandent le remboursement des frais de remplacement des informations perdues, calculés en fonction du coût de la création initiale de ces informations ou de leur reconstitution après la libération. Dans chaque cas, la perte a été calculée sur la base du coût historique de la main-d'œuvre et du matériel sauf dans quelques cas où elle a été calculée sur la base du coût de la main-d'œuvre et du matériel après la libération. Des ajustements ont parfois été effectués pour tenir compte de l'obsolescence des informations perdues au moment de leur perte ou de l'inflation qui a eu lieu entre le moment où elles ont été créées et celui où elles ont été perdues.

26. Le Comité note que l'information est généralement évaluée par référence à sa valeur marchande, c'est-à-dire à un prix de vente ou à des recettes futures vérifiables. Toutefois, dans la plupart des cas dont il était saisi, l'information n'avait pas de valeur marchande vérifiable et ne pouvait pas non plus être rachetée. C'est pourquoi le Comité estime qu'il convient d'évaluer ces pertes d'informations par référence au coût du matériel et de la main-d'œuvre.

27. Dans chaque cas, le Comité s'est demandé s'il fallait procéder ou non à des ajustements des indemnités réclamées en faisant intervenir l'obsolescence et l'insuffisance de la prise en compte de l'amortissement ou de l'utilisation qui aurait été faite de l'information si elle n'avait pas été perdue. Ces ajustements sont indiqués, de la façon classique, dans l'examen de chacune des réclamations de la deuxième tranche.

28. Le Comité a également pris en considération la mesure dans laquelle l'information perdue pouvait être récupérée (en puisant par exemple dans des publications, des brevets ou les connaissances institutionnelles) et les avancées technologiques qui permettraient de reconstituer l'information perdue à un coût moindre que le coût initial. Le Comité a utilisé l'expression abrégée "frais de reconstitution

évités", telle qu'elle est précisée dans le paragraphe 47 ci-après, pour désigner les ajustements effectués dans ce sens.

E. Travaux entrepris juste après la libération

29. Un certain nombre de requérants de la deuxième tranche ont entrepris des réparations et acheté des articles juste après la libération, alors que les prix des biens et services au Koweït étaient généralement plus élevés qu'à l'ordinaire. Eu égard à l'obligation de réduire au minimum les pertes, il doit être prouvé que le coût de ces réparations et de ces achats correspond en toutes circonstances aux dépenses raisonnables minimales¹⁰.

30. Dans le paragraphe 138 du premier Rapport "F3", le Comité, qui étudiait la demande d'indemnisation présentée par le Ministère des finances concernant le Bureau koweïtien de la reconstruction d'urgence ("KERO")¹¹, a jugé qu'il ne recommanderait une indemnisation au titre de la différence entre le prix plus élevé effectivement payé et celui qui aurait pu être obtenu si une procédure d'appel d'offres avait été appliquée que si les travaux à effectuer étaient trop urgents pour que l'on puisse raisonnablement exiger l'application d'une procédure d'appel d'offres dans de telles circonstances.

31. Le Comité estime que les principes qui sous-tendent ce critère devraient s'appliquer aux réparations et aux achats dont il est question dans le paragraphe 29 ci-dessus. En d'autres termes, une indemnisation au titre du surcoût afférent aux réparations ou aux achats effectués alors que les prix des biens et services étaient, de façon générale, plus élevés qu'à l'ordinaire ne devrait être recommandée que dans la mesure où ces réparations ou achats étaient tellement urgents que l'on ne pouvait raisonnablement imposer au requérant d'attendre que les prix soient redescendus à des niveaux normaux pour effectuer ces réparations ou ces achats.

F. Utilisation de la main-d'œuvre et des matériaux existants pour les réparations et la reconstruction

32. Deux réclamations de la deuxième tranche¹² concernent :

a) le coût de remplacement des matériaux en stock au moment de la libération et utilisés pour la réparation des matériels ou bâtiments endommagés à la suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹³;

b) les rémunérations versées à des employés qui étaient présents, en fonction du temps qu'ils avaient passé à réparer des dommages directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ou à remettre en route les activités dont l'arrêt était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁴.

33. Le Comité recommande d'accorder une indemnité pour les matériaux et d'évaluer la perte d'après le coût de remplacement des matériaux.

34. Le Comité estime qu'une indemnisation doit également être accordée en ce qui concerne le travail effectué par les employés présents. La perte doit être calculée d'après la valeur du travail que ces employés auraient exécuté s'ils s'étaient acquittés de leurs fonctions habituelles au lieu d'effectuer des réparations ou des remises en route. Le Comité a dans chaque cas calculé la perte en considérant les activités du requérant, le travail normalement effectué par les employés, si le requérant était ou non une entité commerciale et s'il avait présenté ou non une réclamation pour perte de recettes ou manque à gagner pendant tout ou partie de la période visée par la demande d'indemnisation au titre des salaires¹⁵.

G. Pertes liées à l'interruption de contrats

35. Un certain nombre de demandes d'indemnisation de la deuxième tranche portent sur des pertes subies du fait de l'interruption de contrats en vigueur le 2 août 1990. Ces pertes correspondent aux coûts de la remise en état des chantiers et aux surcoûts occasionnés pour l'achèvement des contrats¹⁶.

36. Le Comité, reprenant sa démarche telle qu'exposée au paragraphe 63 du premier Rapport "F3" (reproduit dans le paragraphe 63 de l'annexe), estime que les pertes invoquées ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où elles sont imputables aux facteurs énoncés dans ledit paragraphe, à savoir les coûts de remise en état des chantiers, les coûts de transport supplémentaires et les coûts d'assurance supplémentaires. Dans un certain nombre de réclamations, les coûts de remise en état des chantiers comprennent une somme destinée à défrayer les entrepreneurs de la perte de leurs matériaux qui ont disparu des chantiers. Ces matériaux avaient été livrés sur le chantier à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq mais n'avaient pas encore été incorporés dans la construction. Le Comité, après avoir étudié les dispositions des contrats en question, estime que le Gouvernement a été responsable de ces pertes et a donc recommandé que les entrepreneurs soient indemnisés pour la perte des matériaux sur les chantiers (sous réserve de vérification et d'évaluation)¹⁷.

37. Dans les cas où le requérant a conclu un contrat après la libération ou envisage de le faire à l'avenir, le Comité a évalué la perte conformément aux constatations énoncées dans les paragraphes 63 et 64 du premier Rapport "F3"¹⁸.

38. Dans les cas où le requérant n'a pas conclu de contrat après la libération ni n'a manifesté l'intention de le faire à l'avenir, le Comité estime que les projets ont été abandonnés. Après avoir étudié la raison de ces abandons, il est arrivé à la conclusion que, dans aucun des cas visés, l'abandon n'était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

39. Le Comité a cependant appliqué, pour ces projets qui avaient été abandonnés, les principes énoncés dans les paragraphes 65 et 66 du premier Rapport "F3" et considère que l'Iraq est responsable des dommages sur les chantiers qui sont la conséquence directe de son invasion et de son occupation du Koweït, même si le requérant a décidé de ne pas réparer les dommages et reprendre le projet. Le Comité a évalué cette perte comme correspondant au coût de la réparation des dommages calculé au moment où les travaux auraient normalement dû être réalisés (en procédant le cas échéant à des ajustements pour l'insuffisance de la prise en compte de l'amortissement et des frais évités)¹⁹. Le

Comité considère que toutes les autres pertes encourues par le Koweït résultent de décisions qu'il a prises de son propre chef d'abandonner les projets en question.

H. Créances irrécouvrables

40. Un requérant²⁰ a réclamé une indemnisation au titre de créances irrécouvrables, c'est à dire de sommes qui lui étaient dues au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ne lui ont pas été remboursées. Ces sommes lui étaient dues par des particuliers, des sociétés, des entreprises et des administrations publiques au titre, généralement, de prestations qui leur avaient été fournies²¹.

41. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée dans les cas suivants :

a) Les sommes dues par des administrations publiques car l'appareil de l'État dans son ensemble n'a subi aucune perte (la perte encourue par le requérant est une économie réalisée par le débiteur)²²;

b) Les sommes qui auraient été passées en compte pertes et profits dans la pratique comptable internationale avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

c) Les sommes dues au titre de travaux effectués, mais perdus ou détruits en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et dont la perte fait l'objet d'une demande d'indemnisation à d'autres titres²³.

42. Pour les autres créances irrécouvrables, le Comité a recommandé ne verser une indemnité que si le requérant a apporté la preuve que la créance est irrécouvrable et que l'incapacité du débiteur à s'acquitter de sa dette est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

IV. RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE

A. Introduction

43. Le Comité examine à présent chacune des réclamations de la deuxième tranche. Dans la présente section, il rend compte de son examen des pertes invoquées et formule ses recommandations concernant l'indemnisation au titre de ces pertes.

44. Le Comité note que l'Iraq a restitué au Gouvernement koweïtien un certain nombre de biens corporels, conformément au programme de restitution des biens établi par l'ONU ("UNROP"). Dans le cas d'un certain nombre de réclamations, le requérant a procédé à un ajustement du montant demandé pour tenir compte des biens restitués. Lors de l'élaboration de ses recommandations, le Comité a examiné l'étendue des dommages éventuels causés aux biens restitués, la valeur de ces biens et, le cas échéant, le coût de réparation, et a procédé, si nécessaire, à des ajustements supplémentaires des montants demandés. Ses recommandations tiennent donc compte de l'état, de la valeur et du coût de réparation (le cas échéant) des biens restitués par l'Iraq au Gouvernement conformément à l'UNROP.

45. Certaines réclamations de la deuxième tranche concernent des demandes d'indemnités au titre des secours accordés aux ressortissants du Koweït et des États membres du Conseil de coopération du Golfe employés par le Gouvernement koweïtien. Le caractère indemnisable de ces réclamations est étudié aux paragraphes 31 à 48 du premier Rapport "F3" (reproduits aux paragraphes 31 à 48 de l'annexe). Le Comité a noté au paragraphe 41 dudit rapport, que le Gouvernement administre un système de sécurité sociale qui accorde aux employés des pensions et prestations analogues et qui est financé par les cotisations des employeurs et des employés (le "Fonds de sécurité sociale"). Chaque employé verse une cotisation égale à 5 % de son salaire brut, qui est déduite à la source. Le Comité a examiné les pièces justificatives fournies et, le cas échéant, a demandé au Gouvernement de confirmer si les sommes versées aux employés et faisant l'objet d'une réclamation de la deuxième tranche au titre des secours accordés tenaient compte des cotisations des employés. Le Comité a procédé à des ajustements des montants réclamés dans les cas où il a estimé que les cotisations de sécurité sociale n'avaient pas été dûment comptabilisées. On trouvera des précisions sur ces ajustements dans la partie ci-après du rapport portant sur l'examen des réclamations individuelles.

46. Le Comité note que pendant l'occupation du Koweït, l'Iraq a demandé aux employés d'exercer leurs activités normales et que certains d'entre eux ont effectivement travaillé pendant l'occupation. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 1 concernant certaines réclamations, l'Iraq a affirmé qu'il avait lui-même versé des salaires aux employés en contrepartie de leur travail. En appliquant une déduction de 60 % à toutes les réclamations au titre des secours accordés aux employés, comme indiqué au paragraphe 48 du premier Rapport "F3", le Comité a tenu compte de certaines sommes versées par l'Iraq pour le travail effectué pendant l'occupation. Le Comité estime que les paiements que l'Iraq affirme avoir effectués entrent dans le cadre des sommes dont il est ainsi tenu compte.

47. Lorsqu'il a rendu compte de la vérification et de l'évaluation des réclamations de la première tranche, le Comité a noté au paragraphe 125 du premier Rapport "F3" qu'il utilisait parfois une ou plusieurs expressions abrégées pour expliquer pourquoi dans un cas précis une réclamation était réduite ou rejetée. Dans son rapport sur la vérification et l'évaluation des réclamations de la deuxième tranche, le Comité a continué d'utiliser ces expressions et a jugé nécessaire d'en utiliser deux autres :

a) "évaluation incorrecte des biens du Programme koweïtien de secours d'urgence" et de reconstruction : le montant réclamé a été réduit parce que l'évaluation faite par le requérant de la valeur résiduelle des biens reçus dans le cadre du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction²⁴ est incorrecte; et

b) "frais de reconstitution évités" : le montant réclamé au titre de la perte d'information a été réduit afin de tenir compte du fait que l'information perdue peut être récupérée (à partir de publications, de brevets ou de connaissances institutionnelles, par exemple), et que les innovations technologiques permettent de reconstituer l'information perdue à un coût moindre que le coût initial.

48. Le Comité a effectué les ajustements qu'il a jugés nécessaires concernant les sommes demandées pour une ou plusieurs des raisons indiquées au paragraphe 125 du premier Rapport "F3" et au paragraphe 47 ci-dessus. Toutefois, s'agissant de la vérification et de l'évaluation des réclamations de la deuxième tranche, il n'a signalé que les ajustements supérieurs à un montant minimum

représentant 1 % du total des ajustements effectués (pour chaque réclamation ou partie de réclamation).

49. Le Comité a procédé à des ajustements au titre des "frais évités", expression abrégée définie au paragraphe 125 du premier Rapport "F3", et note que ces ajustements concernent le plus souvent des pertes matérielles et des pertes de recettes, auxquels cas les frais évités comprennent en général les frais de fonctionnement et (dans le cas de pertes matérielles) les frais d'entretien. La période prise en compte pour le calcul des frais évités correspond à la période de la perte (dans le cas de pertes de recettes ou de réclamations au titre de dépenses extraordinaires) ou à la période allant de la date de la perte à la date de la réparation, de la reconstruction ou du remplacement (dans le cas de pertes matérielles ou de pertes afférentes à des contrats), sauf indication contraire.

50. Le Comité a continué d'appliquer le seuil d'importance relative défini au paragraphe 121 du premier Rapport "F3". Dans son rapport sur la vérification et l'évaluation des réclamations de la deuxième tranche, le Comité a confirmé, dans certains cas sous la forme d'une note jointe à la réclamation ou à l'élément de réclamation concerné, si la valeur de tout ou partie de la réclamation était inférieure au seuil d'importance relative qu'il applique. La façon dont sont traités les éléments relativement non importants est présentée au paragraphe 120 à 123 du premier Rapport "F3".

51. Le Comité a examiné les réclamations de la deuxième tranche en arrondissant les sommes au millier de dollars. Les montants des indemnités recommandés sont donc tous exprimés en multiples de mille, sauf lorsque le Comité recommande le versement de l'intégralité du montant réclamé ou d'une partie de ce montant.

B. Ministère des finances - Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstructionRéclamation gouvernementale No 1, No attribué par la Commission : 5000018Tableau 2. Tableau récapitulatif concernant le Ministère des finances - Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant</u> <u>recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes</u> <u>correspondants</u>
Dépenses de service public			
a) Fournitures médicales	34 318 517	34 318 517	61-63
b) Vivres et eau	84 885 652	81 321 000	64-68
c) Équipement et matériel de lutte contre les incendies	24 382 887	23 851 000	69-71
d) Équipement et matériel de destruction de bombes	15 361 130	11 060 000	72-75
e) Déblayage des routes et des gravats et nettoyage des bâtiments insalubres	13 097 823	7 767 000	76-79
f) Matériel électrique et gaz naturel	82 577 853	49 116 000	80-85
g) Matériel de transmission	77 837 166	57 835 000	86-90
h) Véhicules de transport	30 626 227	14 552 000	91-95
i) Contrôle d'urgence des frontières	51 920 662	50 769 000	96-99
j) Équipement d'urgence pour la réouverture de l'aéroport	8 901 600	2 715 000	100-104
k) Équipement des forces de l'ordre aux fins du maintien de la paix et du rétablissement de la sécurité	49 175 285	40 094 000	105-110
l) Équipement sanitaire d'urgence	1 167 879	486 000	111-114
m) Dépenses d'expédition	43 633 542	43 633 542	115-117
n) Dépenses des bureaux du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction	15 585 897	14 791 000	118-122
<u>Total</u>	<u>533 472 120</u>	<u>432 309 059</u>	
Intérêts	84 770 912		

1. Dépenses de service public - US\$ 533 472 120

a) Introduction

52. Cette réclamation est présentée au titre des dépenses encourues par le Gouvernement dans le cadre du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction, programme d'achats mis sur pied en décembre 1990 et géré par le Conseil des ministres. Le Programme relevait au départ d'un bureau établi à Washington D.C., puis a été transféré à Dammam (Arabie saoudite). Il avait pour objectif d'acquérir des fournitures médicales, des vivres, de l'eau, des équipements de lutte contre les incendies et de destruction de bombes, des véhicules de transport et d'autres biens et services connexes dont le Gouvernement estimait qu'ils seraient nécessaires après la libération du Koweït. Un certain nombre de bâtiments endommagés ont également été réparés dans le cadre du Programme. La grande majorité des contrats d'achat de biens et de services ont été conclus avant la libération. Les autres ont été conclus pendant la période critique ou peu après.

53. Avant la libération, le Gouvernement n'était pas à même d'évaluer les besoins précis qu'il aurait par la suite. Il a donc déterminé ces besoins à partir des discussions tenues avec les organismes publics qui devaient bénéficier des biens et des services (les "organismes bénéficiaires") et d'un certain nombre d'hypothèses concernant la fin des opérations militaires contre l'Iraq et la situation dans laquelle se trouverait le Koweït après la libération²⁵.

54. Le Gouvernement affirme que les biens achetés :

a) ont été consommés pendant la période critique (les vivres, par exemple) ou ont perdu leur valeur par la suite. Ces biens seront appelés "biens consommés";

b) ont conservé leur valeur après la période critique et ont été transférés à des organismes bénéficiaires qui avaient perdu des biens de même nature en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (par exemple des fournitures médicales non consommées pendant la période critique ont été transférées au Ministère de la santé). Ces biens seront appelés "biens transférés";

c) n'auraient pas été normalement achetés par le Gouvernement mais ont été rendus nécessaires du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (par exemple, le système de contrôle des frontières auquel il est fait référence au paragraphe 97). Ces achats seront appelés "achats exceptionnels".

55. La réclamation porte sur 14 catégories d'achats, chacune d'entre elles étant examinée séparément par le Comité à compter du paragraphe 61 ci-après.

56. Le Comité estime que le Gouvernement a agi raisonnablement en passant des marchés avant la libération sur la base de ses prévisions et que ses hypothèses et son évaluation des besoins du Koweït étaient raisonnables en pareilles circonstances. Il estime également que les achats du Gouvernement étaient conformes à ses hypothèses et que tous les articles, y compris les achats exceptionnels, ont été

rendus nécessaires en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité estime que la réclamation présentée ouvre droit à indemnisation, sous réserve de vérification et d'évaluation.

57. Compte tenu de la répartition des achats en biens consommés, biens transférés et achats exceptionnels, le Comité a procédé à la vérification et à l'évaluation de chacune des 14 catégories de réclamations en appliquant les principes énoncés à la section V du premier Rapport "F3" (reproduits à la section V de l'annexe) et en se demandant :

a) si les biens classés comme consommés avaient été effectivement consommés et, dans l'affirmative, s'ils avaient été consommés pour des raisons valables. Dans les cas où les biens n'avaient pas été consommés, le Comité s'est efforcé d'apprécier la valeur éventuelle qu'ils avaient conservée à la fin de la période critique²⁶;

b) si les biens transférés sont pris en compte dans les réclamations émanant des organismes bénéficiaires²⁷, y compris dans quelle mesure ces biens ont remplacé des biens perdus par les organismes bénéficiaires en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

c) si l'affirmation selon laquelle les biens transférés ont remplacé des biens de même nature perdus par les organismes bénéficiaires en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est suffisamment étayée par les éléments de preuve fournis²⁸; et

d) si les articles classés comme achats exceptionnels avaient conservé une valeur à la fin de la période critique et, si tel est le cas, de quelle manière cette valeur est prise en considération.

58. À chaque fois qu'un organisme bénéficiaire a comptabilisé les biens transférés dans sa réclamation, le Comité a vérifié qu'il était tenu compte de la valeur résiduelle correcte de ces biens. Lorsque ce n'était pas le cas, le Comité a procédé à un ajustement au titre d'une "évaluation incorrecte des biens du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction"²⁹.

59. Lorsqu'un organisme bénéficiaire n'a pas comptabilisé les biens transférés dans sa réclamation, le Comité a jugé parfois nécessaire de procéder à des ajustements au titre de la plus-value, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, de la comptabilisation insuffisante de la valeur résiduelle, des frais évités et de la surestimation. Le Comité a calculé ces ajustements en se fondant sur son estimation de l'ancienneté et du type des biens remplacés par les biens transférés. Il a également jugé nécessaire d'effectuer des ajustements pour insuffisance de moyens de preuve permettant d'étayer les affirmations selon lesquelles les biens transférés remplaçaient des biens de même nature perdus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a présenté ses conclusions à cet égard dans son examen des 14 catégories de réclamations qui débute au paragraphe 61 ci-après.

60. Le Comité a examiné la méthode adoptée pour sélectionner les entrepreneurs et les sous-traitants chargés de la fourniture des biens et des services. Conformément à l'obligation d'atténuation des pertes, le Gouvernement doit établir que les achats et les travaux relevant du Programme koweïtien de

secours d'urgence et de reconstruction ont été effectués en toutes circonstances au prix le plus bas possible. Le Comité estime que les entrepreneurs et les sous-traitants ont été choisis conformément à des procédures d'appel d'offres concurrentielles, que la soumission la plus avantageuse a été retenue et que la méthode adoptée et les prix payés ont donc été raisonnables³⁰.

b) Fournitures médicales - US\$ 34 318 517

61. Le Gouvernement a acheté des fournitures et du matériel médical tels que produits pharmaceutiques, ambulances, banques du sang, matériel de chirurgie dentaire et matériel d'imagerie diagnostique.

62. Le Comité estime que certains des biens achetés font partie de la catégorie des biens consommés et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre. Les autres achats relèvent des biens transférés qui ont été pris en compte dans la réclamation du Ministère de la santé.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande une indemnisation intégrale d'un montant de US\$ 34 318 517.

c) Vivres et eau - US\$ 84 885 652

64. Le Gouvernement a acheté des vivres ainsi que de l'eau en bouteille, des camions de livraison d'eau, un système de traitement d'urgence de l'eau, des citernes d'eau potable, des unités de purification d'eau par osmose inverse, du matériel de bureau pour faciliter la distribution de l'eau et des rations alimentaires. Il a également conclu des contrats pour l'élaboration et l'installation d'un système de traitement d'urgence de l'eau.

65. Le Comité estime que la majorité des biens achetés sont à classer parmi les biens consommés et recommande le versement de l'intégralité de l'indemnité demandée à ce titre.

66. Un certain nombre de biens achetés étaient des biens transférés qui ont été pris en compte dans les réclamations des organismes bénéficiaires.

67. L'acquisition des citernes d'eau potable, des unités de purification d'eau par osmose inverse, et du matériel de bureau pour faciliter la distribution de l'eau ainsi que le contrat afférent à l'élaboration et à l'installation d'un système de traitement d'urgence de l'eau ont été considérés comme des achats exceptionnels. Le Comité estime qu'il faut procéder à un ajustement pour tenir compte de la comptabilisation insuffisante de la valeur résiduelle dans le cas des unités de purification d'eau par osmose inverse et du matériel de bureau.

68. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 81 321 000 sur les US\$ 84 885 652 réclamés.

d) Équipement et matériel de lutte contre les incendies - US\$ 24 382 887

69. Le Gouvernement a acheté des équipements et du matériel de lutte contre les incendies, notamment des camions, des lances et des combinaisons.

70. Tous les achats font partie de la catégorie des biens transférés. La majeure partie d'entre eux a été comptabilisée dans les réclamations des organismes bénéficiaires, à quelques exceptions près. En conséquence, le Comité a procédé à des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 23 851 000 sur les US\$ 24 382 887 réclamés.

e) Équipement et matériel de destruction de bombes - US\$ 15 361 130

72. Le Gouvernement a acheté du matériel de destruction de bombes, notamment des détecteurs de métaux et des vêtements de protection ainsi que des véhicules pouvant résister à des explosions de bombes.

73. Le Comité estime que certains des biens achetés font partie de la catégorie des biens consommés et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre.

74. Les autres achats sont considérés comme des biens transférés, qui n'ont pas tous été comptabilisés dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Le Comité a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation au titre de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

75. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 11 060 000 sur les US\$ 15 361 130 réclamés.

f) Achats pour le déblayage des routes et des gravats et le nettoyage des bâtiments insalubres - US\$ 13 097 823

76. Le Gouvernement a acheté de l'équipement lourd, notamment des camions, des tracteurs, des niveleuses et des compacteurs, et a également réalisé des travaux de réparation de bâtiments.

77. Le Comité estime que les achats font partie de la catégorie des biens transférés, qui n'ont pas tous été comptabilisés dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

78. S'agissant de la réparation des bâtiments, le Comité estime que des ajustements devraient être opérés au titre de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

79. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 7 767 000 sur les US\$ 13 097 823 réclamés.

g) Matériel électrique et gaz naturel - US\$ 82 577 853

80. Le Gouvernement a acheté des articles pour la production d'électricité, notamment du matériel pour les centrales, 245 blocs électrogènes de secours et 16 tours de projecteurs mobiles. Il a également réalisé des travaux de réparation sur le réseau électrique (y compris sur des lignes de transmission) et a acheté du gaz naturel pour constituer une réserve de secours.

81. Le Comité estime que certains des articles achetés relèvent de la catégorie des biens consommés et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre.

82. Le Comité estime que certains autres achats sont à classer parmi les biens transférés, qui n'ont pas tous été pris en compte dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

83. Les 245 blocs électrogènes de secours et les 16 tours de projecteurs mobiles sont considérés comme des achats exceptionnels. Le Comité estime qu'il faut effectuer un ajustement pour tenir compte de la comptabilisation insuffisante de la valeur résiduelle de ces articles.

84. S'agissant des travaux de réparation du réseau électrique (y compris des lignes de transmission), le Comité estime que des ajustements devraient être opérés au titre de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

85. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 49 116 000 sur les US\$ 82 577 853 réclamés.

h) Matériel de transmission - US\$ 77 837 166

86. Le Gouvernement a acheté du matériel de transmission (matériel transportable de transmission par satellite, générateurs et radios).

87. Le Comité estime que certains des articles achetés relèvent de la catégorie des biens consommés et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre.

88. Le Comité estime que la plupart des autres achats font partie de la catégorie des biens transférés, qui n'ont pas tous été pris en compte dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

89. Le Comité estime que certains des montants réclamés, qui concernent l'installation et l'entretien des systèmes de transmission d'urgence, correspondent à des achats exceptionnels et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre.

90. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 57 835 000 sur les US\$ 77 837 166 réclamés.

i) Véhicules de transport - US\$ 30 626 227

91. Le Gouvernement a acheté divers véhicules de transport, des pièces de rechange et des outils ainsi que du matériel pour la circulation, notamment des barrières et des panneaux de signalisation.

92. Le Comité note que 85 des véhicules achetés n'ont été comptabilisés ni dans la présente réclamation ni dans les réclamations des organismes bénéficiaires, et que le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve concernant leur utilisation pendant la période critique ou après. Le Gouvernement affirme que les véhicules ont été impliqués dans des accidents de la circulation mais n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnisation pour les 85 véhicules en question.

93. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 45 émise en mars 2000, le Gouvernement a indiqué que la société koweïtienne des transports publics était l'organisme bénéficiaire ayant reçu 285 véhicules ainsi que des pièces de rechange et que l'Autorité portuaire du Koweït était l'organisme bénéficiaire ayant reçu 17 véhicules. La partie de la réclamation relative à ces 302 véhicules et aux pièces de rechange a donc été retirée et soumise au Comité de commissaires "E4" qui examine les réclamations de ces deux organismes bénéficiaires susmentionnés³¹.

94. Le Comité estime que les autres achats font partie de la catégorie des biens transférés, qui n'ont pas tous été comptabilisés dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

95. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 14 552 000 sur les US\$ 30 626 227 réclamés.

j) Système de contrôle d'urgence des frontières - US\$ 51 920 662

96. Le Gouvernement a acheté du matériel pour le contrôle des frontières, notamment des ordinateurs, des logiciels et du matériel photographique. Il a également fait appel aux services de consultants pour concevoir et installer des systèmes de contrôle des frontières.

97. Plus de US\$ 37 millions du montant réclamé concernent la conception, l'installation et le fonctionnement d'un nouveau système de contrôle des frontières qui devait permettre au Gouvernement de vérifier si les individus qui se trouvaient au Koweït et ceux qui tentaient d'y entrer après la libération avaient le droit de résider dans le pays. Le système constituait aussi un mode

d'identification unique. Le Comité recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée au titre de cet achat exceptionnel.

98. Le Comité estime que les autres achats sont à classer parmi les biens transférés, qui n'ont pas tous été comptabilisés dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la plus-value, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

99. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 50 769 000 sur les US\$ 51 920 662 réclamés.

k) Équipement d'urgence pour la réouverture de l'aéroport de Koweït - US\$ 8 901 600

100. Le Gouvernement a acheté du matériel d'urgence pour la réouverture de l'aéroport de Koweït, notamment du matériel de contrôle aux rayons X et une station radar. Il a également effectué des travaux de réparation d'urgence sur certaines installations de l'aéroport.

101. Le Comité estime que certains des articles achetés entrent dans la catégorie des biens consommés et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre.

102. Le Comité considère que la majeure partie des autres achats entrent dans la catégorie des biens transférés, qui n'ont pas été comptabilisés dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la plus-value, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

103. S'agissant des travaux de réparation sur certaines installations de l'aéroport, le Comité estime que des ajustements doivent être opérés pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

104. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 715 000 sur les US\$ 8 901 600 réclamés.

l) Équipement des forces de l'ordre aux fins du maintien de la paix et du rétablissement de la sécurité - US\$ 49 175 285

105. Le Gouvernement a acheté du matériel et des équipements pour les forces de l'ordre (armes, munitions, uniformes, navires et véhicules). Il a également réalisé des travaux de réparation d'urgence dans des commissariats de police et dans une prison.

106. Le montant de la réclamation présentée au titre de l'un de ces contrats d'achat est supérieur au montant indiqué dans le contrat. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 36 émise en janvier 2000, le Gouvernement a indiqué qu'il ne pouvait pas justifier cette différence de montant et le Comité a effectué l'ajustement approprié. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure 46 émise en mai 2000, le Gouvernement a indiqué que le montant réclamé pour les navires faisait en fait double

emploi avec la réclamation du Ministère de l'intérieur, laquelle est examinée aux paragraphes 711 à 715 du présent rapport. Le Comité a donc exclu le montant réclamé au titre de l'achat des navires.

107. Le Comité considère que la majeure partie des achats sont à classer dans la catégorie des biens transférés, qui n'ont pas tous été comptabilisés dans les réclamations des organismes bénéficiaires. Il a donc effectué des ajustements dans la présente réclamation pour tenir compte de la plus-value, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

108. S'agissant des travaux de réparation effectués dans les commissariats de police et dans la prison, le Comité estime qu'il faut procéder à des ajustements au titre de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve.

109. Le Comité estime que certains des montants réclamés, qui concernent la fourniture d'un logement temporaire, relèvent de la catégorie des achats exceptionnels et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre.

110. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 40 094 000 sur les US\$ 49 175 285 réclamés.

m) Équipement sanitaire d'urgence - US\$ 1 167 879

111. Le Gouvernement a acheté des équipements et du matériel sanitaire d'urgence (mobilier, matériel de bureau et produits d'entretien).

112. Le Comité estime que les produits d'entretien font partie de la catégorie des biens consommés et recommande qu'une indemnisation intégrale soit accordée à ce titre.

113. Le Comité estime que les autres achats font partie des biens transférés, dont aucun n'a été comptabilisé dans la réclamation de l'organisme bénéficiaire. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation au titre de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve.

114. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 486 000 sur les US\$ 1 167 879 réclamés.

n) Dépenses d'expédition du matériel urgent - US\$ 43 633 542

115. Le Gouvernement réclame une indemnisation pour les dépenses de transport des articles fournis au Koweït.

116. Le Gouvernement a conclu un contrat avec un entrepreneur pour assurer la coordination logistique des transports nécessaires. L'entrepreneur a par la suite sélectionné des sous-traitants pour le transport lui-même. Comme indiqué au paragraphe 60, le Comité estime que l'entrepreneur et les

sous-traitants ont été choisis conformément à des procédures d'appel d'offres concurrentielles, que la soumission la plus avantageuse a été retenue³² et qu'en conséquence, la méthode adoptée et les prix payés ont été raisonnables.

117. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnisation intégrale d'un montant de US\$ 43 633 542.

o) Logistique et appui au Bureau du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction - US\$ 15 585 897

118. Le Gouvernement demande une indemnisation au titre des dépenses de bureau et d'autres frais d'administration du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction (loyers, salaires, frais juridiques et comptables) et au titre des dépenses de gestion et de paiement des achats effectués dans le cadre du Programme.

119. Le Comité estime que la décision d'installer les bureaux à Washington, D.C. et à Dammam était raisonnable au regard des circonstances et que, conformément aux principes énoncés au paragraphe 79 du premier rapport " F3", les frais raisonnablement engagés pour le fonctionnement des bureaux ouvrent droit à indemnisation.

120. En outre, le Comité estime que les frais juridiques et comptables raisonnables et les frais afférents à la gestion et au contrôle des paiements ouvrent droit à indemnisation car ils couvrent des services engagés en tant que partie intégrante des achats au titre du Programme.

121. Le Gouvernement réclame aussi une indemnisation au titre des dépenses liées à l'utilisation de trois autobus par de hauts fonctionnaires du Gouvernement pendant la période critique. Ces autobus étaient équipés d'installations de conférence, de dispositifs de communication et de systèmes de commandement et de contrôle, qui permettaient aux fonctionnaires de se déplacer dans le pays, d'inspecter les dégâts et de superviser la reconstruction, tout en restant en contact avec les militaires, les fonctionnaires, les diplomates et autres représentants gouvernementaux. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 46 émise en mai 2000, le Gouvernement a affirmé que les autobus avaient remplacé des autobus de même valeur perdus par le Gouvernement en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'étayer l'affirmation du Gouvernement et note que les autobus ne sont comptabilisés dans aucune autre réclamation. Il a donc procédé à des ajustements dans la présente réclamation au titre de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

122. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 14 791 000 sur les US\$ 15 585 897 réclamés.

C. Institut du Koweït pour la recherche scientifiqueRéclamation gouvernementale No 3, No attribué par la Commission : 500039Tableau 3. Tableau récapitulatif concernant l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes correspondants</u>
Biens immobiliers			
Autres biens corporels	11 124 538	8 658 000	123-128
a) Installations et matériel	43 964 017	15 667 000	129-133
b) Installations d'osmose inverse de Doha	25 078 873	7 663 000	134-136
c) Collections de la bibliothèque du Centre national d'information scientifique	9 175 889	3 333 000	137-140
d) Produits de la recherche-développement	195 417 000	54 967 000	141-147
e) Biens scientifiques de caractère unique	7 116 500	0	148-149
f) Mobilier des logements du personnel	807 508	283 000	150
Sous-total	281 559 787	81 913 000	
Contrats			
a) Perte au titre du contrat avec Burgan Contracting Co	1 254 699	0	151-155
b) Perte au titre d'autres contrats	1 511 250	0	156-164
Total partiel	2 765 949	0	
Transactions ou pratiques commerciales			
a) Perte de revenus liés à des contrats (après l'invasion)	32 462 485	0	165-169
Autres pertes			
a) Coût de la reconstruction de l'organisation de l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique	36 695 525	*	170-176
b) Coûts de formation supplémentaires dus à la perte de personnels expérimentés	9 746 894	*	170-176
c) Coûts supplémentaires de développement institutionnel	3 344 519	*	170-176
d) Coût de formation supplémentaire à l'informatique	339 825	*	170-176
e) Coût de la reconstitution du logiciel administratif	1 532 281	*	170-176
Sous-total	51 659 044	9 900 000	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	10 771 889	4 228 000	177-184
Total	390 343 692	104 699 000	
Intérêts	62 027 217		

* Éléments de perte repris dans la méthode d'évaluation adoptée par le Comité. Il n'a pas été possible de ventiler le montant recommandé par élément de perte.

1. Biens immobiliers - US\$ 11 124 538

123. L'Institut du Koweït pour la recherche scientifique ("KISR") fait de la recherche scientifique dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des ressources en eau, de la technologie du pétrole et d'autres sources d'énergie, ainsi qu'en sciences de l'environnement et en économie. Le KISR allègue que pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, beaucoup de ses installations ont été détruites, et d'autres gravement endommagées³³.

124. Le KISR demande une indemnité au titre de ces dommages et destructions. La réclamation est fondée sur le coût des travaux de réparation et de reconstruction, qui inclut le coût des services des consultants extérieurs que l'on a chargé de procéder à une évaluation complète des dommages.

125. Lors d'une mission technique au Koweït entreprise en juin 1999, certaines installations du KISR ont été inspectées au nom du Comité.

126. Les montants demandés au titre des coûts correspondant à l'étude d'évaluation des dommages sont inférieurs au seuil d'importance relative retenu par le Comité. Le Comité estime que des ajustements devraient être apportés à cette partie de la réclamation, pour insuffisance des moyens de preuve.

127. Pour ce qui est du reste de la réclamation, le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

128. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 8 658 000 sur les US\$11 124 538 réclamés.

2. Autres biens corporels - US\$ 281 559 787

a) Installations et matériel - US\$ 43 964 017

129. Le KISR demande à être dédommagé de la perte de divers types d'installations et de matériel - matériel expérimental, machines, bateaux, mobilier de bureau et matériel de transport - qui auraient été perdus pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

130. Le KISR a calculé le coût de remplacement des biens perdus au moyen d'un indice des prix, qui estimait la différence en pourcentage entre la valeur comptable du bien d'actif et son coût de remplacement, à partir du prix d'achat d'un certain nombre de biens achetés en remplacement retrouvé dans les registres antérieurs à l'invasion. Le KISR a appliqué un pourcentage d'amortissement aux coûts de remplacement ainsi obtenus. Le Comité estime que cette méthode de calcul est raisonnable étant donné les circonstances, mais que le KISR a sous-estimé les ajustements pour amortissement requis; il a donc procédé à un ajustement pour tenir compte de cette comptabilisation inadéquate de l'amortissement.

131. Le Comité estime aussi qu'il y aurait lieu de procéder à des ajustements pour plus-value, surestimation, frais évités et insuffisance des moyens de preuve.

132. Le Comité a procédé à un autre ajustement, de US\$ 5 185 000 - montant d'un don accordé par le Gouvernement japonais après la libération pour permettre au KISR de remplacer des instruments scientifiques dont la perte avait résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁴.

133. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 15 667 000 sur les US\$ 43 964 017 réclamés.

b) Installations d'osmose inverse de Doha - US\$ 25 078 873

134. Le KISR demande une indemnité au titre de l'endommagement ou de la perte d'éléments des installations d'osmose inverse, à l'usine de dessalement de l'eau de Doha. Il affirme que du matériel perfectionné nécessaire au procédé d'osmose a été endommagé ou démantelé et enlevé. Après la libération, 10 % du matériel seulement étaient encore utilisables.

135. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la plus-value, de la surestimation, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

136. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 7 663 000 sur les US\$ 25 078 873 réclamés.

c) Collections de la bibliothèque du Centre national d'information scientifique (NSTIC)
- US\$ 9 175 889

137. Le KISR demande à être dédommagé de la perte des collections de sa bibliothèque³⁵.

138. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 1, l'Iraq a affirmé avoir renvoyé un certain nombre de livres au Koweït. Selon le Comité, cette assertion de l'Iraq n'est pas étayée.

139. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

140. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 333 000 sur les US\$ 9 175 889 réclamés.

d) Produits de la recherche-développement - US\$ 195 417 000

141. Le KISR demande à être dédommagé pour la perte d'informations, de dossiers informatisés, rapports, spécimens et résultats d'expériences. La réclamation porte sur la perte des informations compilées pendant les sept années qui ont précédé l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁶. La

réclamation se fonde sur le coût de la main-d'œuvre et des matériels (coût de l'appui technique inclus) investis dans la recherche-développement, ventilés selon les six principales divisions de recherche-développement du KISR, à savoir ressources alimentaires, ressources environnementales, ressources en eau, génie civil, pétrole et produits pétrochimiques, enfin, technologie et économie.

142. Comme cela est indiqué aux paragraphes 23 à 28 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre de ces pertes d'informations.

143. Le KISR a fondé sa réclamation sur la perte que représentaient les investissements qu'il avait consacrés à la recherche-développement dans chacune des divisions énumérées ci-dessus, calculée à partir du coût passé de ces investissements. Le KISR a ajusté le chiffre obtenu pour tenir compte des informations laissées sur place après la libération et du fait que certaines informations n'avaient plus guère de valeur au 2 août 1990. Le Comité admet cette méthode d'évaluation, mais estime que certains coûts qui n'étaient pas associés aux projets de recherche-développement devraient être exclus. Il a procédé à l'ajustement nécessaire, ainsi qu'à un autre ajustement pour erreurs de calcul.

144. Le Comité a aussi cherché à établir dans quelle mesure la réclamation devrait être ajustée pour tenir compte des frais de reconstitution évités. Les locaux du KISR ont été inspectés au nom du Comité, et la mission technique a constaté que certains documents et publications antérieurs à l'invasion s'y trouvaient encore. Le Comité a procédé aux ajustements nécessaires pour tenir compte de la comptabilisation insuffisante de l'existence d'informations datant d'avant l'invasion et de copies de demandes de brevets (mais non des travaux de recherche correspondants) relatives à 29 brevets, des progrès technologiques réalisés dans le secteur de l'informatique, du matériel de diagnostic et de l'outillage scientifique, enfin des connaissances générales demeurant au sein du KISR et à sa disposition.

145. Le Comité a pris en compte l'étendue de l'appui que la section centrale d'appui technique du KISR devrait fournir aux divisions de recherche-développement. Le KISR a évalué cet appui comme étant le coût de la fourniture d'un appui technique à ces divisions, ajusté lui aussi pour tenir compte des informations laissées sur place après la libération et du fait que certaines informations n'avaient plus guère de valeur au 2 août 1990. Le Comité admet cette méthode d'évaluation, mais estime qu'il faudrait procéder à un ajustement supplémentaire du montant réclamé pour tenir compte de la surestimation de la valeur retenue et refléter la moindre valeur des investissements consacrés à la recherche-développement après ajustement pour frais de reconstitution évités.

146. Le Comité estime qu'il faudrait procéder en outre à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

147. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 54 967 000 sur les US\$ 195 417 000 réclamés.

e) Biens scientifiques de caractère unique - US\$ 7 116 500

148. Le KISR demande aussi à être dédommagé de la perte de "biens scientifiques de caractère unique" : Banques de semences, animaux génétiquement sélectionnés, poissons reproducteurs et photos satellite, dont le coût d'obtention fait l'objet d'une réclamation au titre des "produits de la recherche-développement" aux paragraphes 141 à 147 ci-dessus. Le KISR affirme que ces biens, étant de caractère unique, ont une valeur supérieure au coût passé de leur obtention. Il ajoute que ces biens, de par leur nature, sont irremplaçables et a donc présenté une réclamation correspondant à la différence, telle qu'elle a été estimée par les scientifiques du KISR, entre leur valeur et le coût de leur obtention.

149. Le Comité n'estime pas que des estimations concernant la valeur supplémentaire des "biens scientifiques de caractère unique" suffisent à démontrer que ces biens avaient effectivement une valeur supérieure au coût de leur obtention. Il recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de "biens scientifiques de caractère unique".

f) Mobilier des logements du personnel - US\$ 807 508

150. Le KISR demande à être dédommagé de la perte des meubles achetés à l'intention des membres de son personnel dans les logements qui leur étaient fournis. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la méthode d'évaluation, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve, et recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 283 000 sur les US\$ 807 508 réclamés.

3. Contrats - US\$ 2 765 949

a) Perte au titre du contrat avec Burgan Contracting Co - US\$ 1 254 699

151. Le KISR indique qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il avait négocié avec une entreprise, Burgan Contracting Company ("Burgan"), un prix correspondant aux travaux de construction à effectuer dans ses installations de recherche sur le milieu marin et la pêche de Salmiya, et que le contrat n'avait pas encore été formellement conclu à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

152. Le KISR fait valoir qu'après la libération, Burgan a refusé de conclure, pour la réalisation de ces travaux, un contrat au prix initialement convenu. Après appel d'offres, le KISR a conclu avec une entreprise différente un contrat pour l'exécution des travaux en question, à un prix supérieur au prix initialement convenu avec Burgan, mais inférieur au prix exigé par Burgan après la libération. Le KISR demande à être dédommagé de la différence entre les coûts correspondant au contrat passé après la libération et le prix initialement convenu avec Burgan.

153. Le Comité estime, conformément aux principes généraux énoncés dans le premier Rapport "F3", que lorsqu'un contrat n'avait pas été formellement conclu au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les pertes liées à l'interruption de contrats devraient être indemnisées uniquement

si les dispositions essentielles du contrat (désignation des parties, principaux travaux à réaliser et prix à payer) faisaient l'objet d'un consensus au moment de l'invasion³⁷.

154. Le Comité a cherché à établir si un tel consensus existait ou non, au moyen des ordonnances de procédure Nos 7 et 27 datées de septembre 1999 et novembre 1999, respectivement. Dans ses réponses, le KISR a fait savoir qu'aucun accord écrit n'avait été conclu avec Burgan, mais que Burgan avait présenté une soumission juridiquement contraignante que le KISR se proposait d'accepter sous réserve de "l'accord final de ses ingénieurs-conseils". Le KISR a expliqué aussi que les consultants ne lui avaient pas encore présenté de recommandation finale quant au choix du soumissionnaire auquel accorder le marché et n'avaient pas préparé non plus les documents contractuels finals pour signature.

155. Le Comité estime donc qu'en l'espèce, aucun contrat en bonne et due forme n'avait été conclu et que l'existence d'un consensus n'était pas suffisamment prouvée pour satisfaire au critère indiqué ci-dessus. En conséquence, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour la perte faisant l'objet de la réclamation.

b) Perte au titre d'autres contrats - US\$ 1 511 250

156. Le KISR demande une indemnité au titre de dettes contractuelles générales et de dettes de son personnel impayées. Les pertes correspondant à la première catégorie de dettes sont en rapport avec un certain nombre de petits contrats portant sur des examens de laboratoire effectués pour le compte de sociétés, d'entreprises et d'organismes publics, ainsi que dans le cadre d'un contrat portant sur des services de recherche. Les montants demandés sont ceux qui étaient dus au titre des contrats correspondants au 2 août 1990, et comprennent les paiements échelonnés, facturés ou non facturés, qui auraient dû être effectués au titre de projets de recherche en cours.

157. Comme on l'a indiqué au paragraphe 41 ci-dessus, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de dettes lorsque les débiteurs sont des administrations publiques.

158. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 42 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité pour le restant des dettes contractuelles générales seulement dans la mesure où le KISR a démontré que les créances sont irrécouvrables et que l'incapacité de payer du débiteur résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

159. Le Comité a cherché à obtenir, par les ordonnances de procédure Nos 7 et 37, datées de septembre 1999 et de janvier 2000, respectivement, des renseignements concernant les tentatives qui avaient été faites pour obtenir le remboursement des sommes restant dues et, lorsque ces tentatives n'avaient pas abouti, les raisons de cet échec.

160. Dans ses réponses, le KISR a indiqué, notamment, qu'il avait seulement tenté d'obtenir le remboursement des dettes contractuelles générales pour lesquelles il disposait de justificatifs et que, dans la plupart des cas, les parties qui ne relevaient pas des pouvoirs publics ne donnaient pas suite aux lettres exigeant le remboursement. Les principales raisons invoquées pour ne pas payer étaient les suivantes :

- a) absence de justificatif établissant la dette;
- b) le paiement avait été effectué mais il n'y en avait plus de preuve après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;
- c) les travaux de recherche avaient été mis en route mais non achevés en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou alors n'avaient même pas été mis en route;
- d) les besoins du client avaient changé après la libération; ou
- e) les débiteurs n'étaient pas en mesure de payer parce que le volume de leurs propres activités avait diminué du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

161. En ce qui concerne les dettes correspondant à des travaux de recherche qui avaient été interrompus ou n'avaient pas été mis en route, le Comité estime qu'elles sont reprises dans les réclamations présentées par le KISR au titre de la perte d'informations et de la perte de revenus, respectivement, examinées aux paragraphes 141 à 147 ci-dessus et aux paragraphes 165 à 169 ci-dessous, respectivement.

162. Ayant examiné les renseignements présentés par le KISR, le Comité estime que celui-ci n'a pas démontré que l'une quelconque des créances restantes était irrécouvrable³⁸.

163. Le KISR demande aussi à être dédommagé des pertes correspondant aux dettes que d'anciens membres de son personnel avaient contractées envers lui. Il n'a pris aucune mesure pour en obtenir le remboursement parce que les coûts de recouvrement auraient été supérieurs aux montants en jeu; il réclame donc les sommes restant dues, en tant que dépenses raisonnables engagées pour atténuer les dommages. Le Comité estime que le KISR ne s'est pas suffisamment efforcé de réduire ses pertes, puisqu'il n'a pris aucune mesure pour obtenir le remboursement des dettes en cause.

164. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des montants réclamés.

4. Transactions ou pratiques commerciales - US\$ 32 462 485

a) Perte de revenus liés à des contrats (période postérieure à l'invasion) - US\$ 32 462 485

165. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le KISR retirait une partie de ses revenus des services de recherche-développement qu'il fournissait à des sociétés privées et à des organismes publics. Il affirme que les revenus tirés de contrats sont tombés en dessous du niveau qu'ils auraient atteint s'il n'y avait pas eu invasion et occupation du Koweït par l'Iraq. La réclamation est présentée au titre de la perte de revenus consécutive à cette invasion et à cette occupation, pour la période allant du 2 août 1990 au 30 juin 1996. Le KISR affirme que cette perte de revenus n'a pas provoqué une réduction des coûts et constitue donc une perte nette.

166. Le Comité estime que la perte de revenus est indemnisable pour la période pendant laquelle les revenus se sont directement ressentis de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, déduction faite des revenus exceptionnels perçus après la libération, des recettes qui auraient correspondu à des dépenses d'autres organismes publics et des frais évités³⁹. Le Comité estime que les revenus se sont directement ressentis de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq au moins jusqu'au 30 juin 1996.

167. Le Comité a demandé, par l'ordonnance de procédure No 7 de septembre 1999, un complément d'information concernant, notamment, les revenus qui avaient été tirés de contrats pendant les années 1993 à 1999, et la proportion des revenus générés pendant la période allant de 1984 à 1999 qui provenait d'autres administrations publiques. Dans sa réponse, le KISR a indiqué que les revenus tirés de contrats auraient augmenté après la libération (étant donné la tendance observée avant l'invasion) et a indiqué de façon détaillée la proportion de ses revenus provenant d'autres administrations publiques. Le Comité estime que nonobstant la possibilité d'une augmentation des revenus du KISR provenant de contrats, la proportion de revenus provenant d'autres administrations publiques, soit, selon le Comité, plus des deux tiers de l'ensemble des revenus tirés de contrats, serait restée à ses niveaux antérieurs à l'invasion. Le Comité a donc procédé à l'ajustement nécessaire pour tenir compte de ces revenus de source publique.

168. Enfin, le Comité a demandé au KISR des renseignements relatifs aux coûts nécessaires pour générer ses revenus. Les renseignements fournis par le KISR ont montré que les dépenses qui auraient été nécessaires pour obtenir le reste des revenus non obtenus pendant la période allant du 2 août 1990 au 30 juin 1996 étaient supérieures aux revenus en question.

169. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des montants réclamés.

5. Autres pertes - US\$ 51 659 044

- a) Coût de la reconstruction de l'organisation du KISR - US\$36 695 525
- b) Coûts de formation supplémentaires dus à la perte de personnels expérimentés - US\$ 9 746 894
- c) Coûts supplémentaires de développement institutionnel - US\$ 3 344 519
- d) Coûts de formation supplémentaire à l'informatique - US\$ 339 825⁴⁰
- e) Coût de la reconstitution du logiciel administratif - US\$ 1 532 281

170. Le KISR affirme que son organisation a été véritablement détruite en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

171. Le KISR affirme que pendant la première année qui a suivi la libération, son personnel a consacré la quasi-totalité de ses activités à évaluer les dommages subis, ainsi qu'à reconstituer l'organisation et

chercher à obtenir une indemnisation pour les pertes correspondantes. Le montant de la réclamation est fondé sur les traitements et salaires versés aux personnes employées par le KISR au titre du nombre d'heures-personne qui, selon ses estimations, auraient été consacrées en l'absence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq à des activités de recherche, mais qui, en fait, ont été consacrées aux tâches décrites ci-dessus, ainsi que sur les coûts d'exploitation du KISR pendant la première année qui a suivi la libération.

172. Le Comité estime que les pertes sont indemnisables, sous réserve d'évaluation et de vérification.

173. Le Comité estime que la perte subie par le KISR devrait être évaluée comme étant la perte de productivité subie par le KISR pendant la première année qui a suivi la libération, et qui correspond aux recherches que le personnel du KISR aurait produites s'il n'avait pas consacré son temps à des activités de reconstitution. Appliquant les principes énoncés au paragraphe 34 ci-dessus, le Comité a estimé cette perte de productivité, exprimée en pourcentage du temps des personnes employées, et l'a chiffrée par référence aux coûts d'exploitation du KISR pendant cette période.

174. Le KISR demande aussi à être dédommagé des coûts supportés pour assurer une formation supplémentaire, des coûts supplémentaires de développement institutionnel et du coût de la reconstitution du logiciel administratif, certains de ces coûts étant la conséquence du fait que de nombreuses personnes employées par le KISR avant l'invasion ne sont pas revenues après la libération. Le Comité estime que ces pertes sont indemnisables, mais a effectué des ajustements pour exclure les coûts dus au fait que des personnels de certaines nationalités ne sont pas revenus⁴¹. Le Comité estime aussi que les pertes indemnisables sont celles qui ont été subies jusqu'au 30 juin 1998, et a donc évalué les pertes au titre des rubriques décrites ci-dessus jusqu'à cette date. Elles sont calculées comme étant les heures-personne qui auraient été consacrées à la recherche-développement s'il n'y avait pas eu invasion et occupation du Koweït par l'Iraq, et qui ont été perdues.

175. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la méthode d'évaluation, de la surestimation et de l'insuffisance des moyens de preuve.

176. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 9 900 000 sur les US\$ 51 659 044 réclamés.

6. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - US\$ 10 771 889

177. Le KISR demande une indemnité d'un montant de US\$ 10 771 889 au titre des secours accordés à ses employés koweïtiens : traitements et salaires, primes d'incitation⁴², congés payés et loyers payés pour le logement des employés, dans tous les cas pour la période d'occupation de sept mois.

178. En réponse à la demande de renseignements adressée par le Comité, le KISR a confirmé que les primes d'incitation et les congés payés faisaient normalement partie de la rémunération annuelle globale de tous les employés koweïtiens.

179. Dans sa réponse aux questions du Comité concernant le Fonds de sécurité sociale⁴³, le Gouvernement affirme que le montant réclamé est basé sur les traitements et salaires perçus par les employés après déduction de leurs cotisations de sécurité sociale. Le Comité accepte cette déclaration. Il note, toutefois, que le KISR demande, sous un chef distinct de réclamation, à être dédommagé de ces cotisations de sécurité sociale⁴⁴. Le Comité recommande, selon ce qui est indiqué au paragraphe 41 du premier Rapport "F3" (repris au paragraphe 41 de l'annexe) de n'accorder aucune indemnité au titre de telles sommes.

180. En ce qui concerne la rémunération globale, selon le raisonnement exposé au paragraphe 36 du premier Rapport "F3", et sous réserve de l'ajustement en pourcentage indiqué au paragraphe 48 du même rapport, le Comité admet que les secours accordés aux employés donnent lieu à indemnisation.

181. En ce qui concerne la partie de la réclamation dans laquelle une indemnité est demandée au titre des loyers des logements payés à l'avance, la réclamation est présentée pour la période pendant laquelle les employés ne pouvaient pas occuper les lieux.

182. Suivant le raisonnement expliqué aux paragraphes 83 à 85 du premier Rapport "F3", le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre de la partie des loyers payés à l'avance correspondant à la période pendant laquelle l'impossibilité pour le KISR d'utiliser les locaux résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que dans ce cas, la période à retenir est celle qui va du 2 août 1990 au 28 février 1991.

183. Le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à des ajustements pour surestimation et pour insuffisance des moyens de preuve.

184. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 4 228 000 sur les US\$ 10 771 889 réclamés.

D. Ministère des travaux publics (Palais Bayan)

Réclamation gouvernementale No 4, No attribué par la Commission : 5000040

Tableau 4. Tableau récapitulatif concernant le Ministère des travaux publics (Palais Bayan)

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphe</u> <u>correspondants</u>
Contrats			
a) Palais Bayan	24 206 337	8 720 000	188-190
b) Amiri Diwan	58 053 197	12 094 000	191-193
c) Tour des télécommunications	30 462 037	23 418 000	194-197
d) Bureau de vérification des comptes	4 716 242	1 962 000	198
e) Sièges administratifs du Ministère des travaux publics et du Ministère de l'eau et de l'électricité	19 796 513	5 333 000	199-202
Sous-total	137 234 326	51 527 000	
Biens immobiliers			
a) Résidences du Palais Bayan	25 528 540	13 015 000	206-208
b) Bâtiment de conférence du Palais Bayan	51 496 679	30 235 000	209-211
c) Installations de conférence provisoires du Palais Bayan	3 170 728	2 616 000	212-213
Sous-total	80 195 947	45 866 000	
Autres biens corporels			
a) Résidences du Palais Bayan	8 226 502	5 702 000	214-216
b) Bâtiment de conférence du Palais Bayan	5 994 716	1 605 000	217-219
c) Installations de conférence provisoires du Palais Bayan	1 222 549	428 000	220-224
Sous-total	15 443 767	7 735 000	
Total	232 874 040	105 128 000	
Intérêts	37 008 640		

1. Contrats – US\$ 137 234 326a) Introduction

185. Le Ministère des travaux publics est chargé de la construction et de l'entretien des équipements publics, tels que routes, réseaux d'assainissement et bâtiments.

186. Le Ministère des travaux publics demande, au titre des projets indiqués ci-dessous, à être dédommagé des pertes subies suite à l'interruption de contrats qui existaient au 2 août 1990. Ces

pertes comprenaient les coûts de remise en état de chantiers et les dépenses supplémentaires nécessaires à l'achèvement des contrats⁴⁵. Dans ce dernier cas, le Ministère des travaux publics affirme que les dépenses supplémentaires correspondent à une augmentation des coûts pendant la période qui a suivi la libération.

187. Le Comité, se tenant à la méthode exposée au paragraphe 63 du premier Rapport "F3" (repris au paragraphe 63 de l'annexe) estime que les pertes ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où elles sont attribuables aux facteurs énoncés dans ce paragraphe : coûts de remise en état des chantiers, coûts de transport supplémentaires et coûts d'assurance supplémentaires. Il ressort des éléments de preuve présentés qu'une partie seulement des pertes au titre desquelles une indemnité est demandée peut être attribuée à ces facteurs.

b) Palais Bayan – US\$ 24 206 337

188. Le Ministère des travaux publics affirme que huit contrats relatifs à la conception et à la construction de bâtiments au Palais Bayan ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a calculé le montant des pertes dont l'indemnisation est demandée qui est attribuable aux facteurs énoncés au paragraphe 187 ci-dessus.

189. Un contrat, portant sur la fourniture de mobilier et de finitions pour les bâtiments, n'avait pas été conclu officiellement lorsque le Koweït a été envahi et occupé par l'Iraq. De plus, lorsque le Ministère des travaux publics a présenté sa demande, il n'avait conclu aucun contrat postérieur à la libération. Le Ministère des travaux publics demande à être dédommagé de la différence entre son estimation de ce qu'aurait été le coût des travaux si le contrat avait été établi en bonne et due forme, et son estimation du prix qu'il prévoit de payer au titre du contrat conclu après la libération. Se fondant sur les principes énoncés au paragraphe 153 ci-dessus, le Comité estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un consensus quant aux dispositions essentielles de cet arrangement antérieur à l'invasion et ne recommande donc aucune indemnisation pour cet élément de perte.

190. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 8 720 000 sur les US\$ 24 206 337 réclamés.

c) Amiri Diwan – US\$ 58 053 197

191. Le Ministère des travaux publics affirme que les 14 contrats relatifs à la conception et à la construction de cinq grands bâtiments et de plusieurs bâtiments plus petits pour l'Amiri Diwan ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a calculé le montant des pertes dont l'indemnisation est demandée qui est attribuable aux facteurs énoncés au paragraphe 187 ci-dessus.

192. De plus, deux contrats, portant l'un sur des ateliers mécaniques, l'autre sur un système de transporteurs, n'avaient pas été conclus officiellement à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Ministère des travaux publics demande à être dédommagé de la différence entre son estimation de ce qu'aurait été le coût des travaux si le contrat avait été établi en bonne et due

forme, et le prix payé au titre des travaux effectués après la libération. Se fondant sur les principes énoncés au paragraphe 153 ci-dessus, le Comité estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un consensus quant aux dispositions essentielles de ces arrangements antérieurs à l'invasion et recommande donc de n'accorder aucune indemnité pour cet élément de perte.

193. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 12 094 000 sur les US\$ 58 053 197 réclamés.

d) Tour des télécommunications – US\$ 30 462 037

194. Le Ministère des travaux publics affirme que deux contrats portant sur la conception et la construction d'une tour des télécommunications et de bâtiments adjacents ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

195. L'un des contrats conclus après la libération obligeait l'entreprise contractante à employer quelque 36 personnes de plus que cela n'aurait été nécessaire s'il n'y avait pas eu invasion et occupation du Koweït par l'Iraq. Selon le Ministère des travaux publics, une partie de ce personnel supplémentaire était nécessaire pour remplacer la vingtaine de personnes employées par le Ministère des travaux publics qui n'étaient pas revenues au Koweït après la libération. Le Comité estime que l'emploi de ces personnels additionnels ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, étant donné surtout que le contrat postérieur à la libération n'a été conclu qu'en août 1993. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre du coût de ces personnels. Toutefois, il recommande qu'une indemnité soit accordée au titre des autres personnels additionnels, parce qu'ils étaient requis pour superviser les travaux de remise en état des chantiers, dont la nécessité résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

196. De plus, à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Ministère des travaux publics et l'entreprise contractante étaient en train de négocier des ordres de modification pour incorporer certains traits nouveaux à la conception du projet. Le Ministère des travaux publics demande à être remboursé de la différence entre son estimation de ce qu'aurait été le prix des travaux conformément aux ordres de modification si ces ordres de modification avaient été finalisés et le prix payé pour les travaux après la libération. Appliquant les principes énoncés au paragraphe 153 ci-dessus, le Comité estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un consensus quant aux dispositions essentielles de ces arrangements antérieurs à l'invasion et recommande donc de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

197. Compte tenu de ce qui précède, et des calculs du Comité concernant le montant des pertes dont l'indemnisation est demandée qui est attribuable aux facteurs énoncés au paragraphe 187 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 23 418 000 sur les US\$ 30 462 037 réclamés.

e) Bureau de vérification des comptes – US\$ 4 716 242

198. Le Ministère des travaux publics affirme que deux contrats relatifs à la construction du siège du Bureau de vérification des comptes de l'État ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a calculé le montant des pertes dont l'indemnisation est demandée qui est attribuable aux facteurs énoncés au paragraphe 187 ci-dessus et, en conséquence, recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 962 000 sur les US\$ 4 716 242 réclamés.

f) Sièges administratifs du Ministère de l'eau et de l'électricité et du Ministère des travaux publics - US\$ 19 796 513

199. Le Ministère des travaux publics affirme que deux contrats relatifs à la construction de sièges administratifs adjacents pour lui-même et pour le Ministère de l'eau et de l'électricité ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

200. L'un des contrats conclus après la libération l'a été avec un consultant qui avait été chargé, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, de la conception des sièges administratifs en question. Parmi d'autres dispositions, ce contrat prévoyait que le consultant resterait civilement responsable de tous vices inhérents à la conception initiale et serait tenu, si un vice était constaté, de concevoir une nouvelle décoration intérieure. Le Comité estime qu'un nouveau contrat n'était pas nécessaire pour assurer que l'entreprise reste civilement responsable de tous vices inhérents à la conception initiale, et recommande de n'accorder aucune indemnité pour les dépenses effectuées. De plus, le Comité estime que la conception d'une nouvelle décoration intérieure pour les sièges administratifs ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

201. Le Comité note aussi que le coût de la remise en état des chantiers pour lequel une indemnité est demandée comprend le coût de l'établissement d'un rapport d'évaluation des dommages sur le site du projet en question. Ce rapport reprenait les constatations relatives à la destruction des bureaux provisoires dont la responsabilité incombait, en fait, à l'entreprise contractante. Le Comité estime qu'il faudrait en principe procéder à un ajustement pour tenir compte du coût de la partie du rapport d'évaluation des dommages afférente aux bureaux provisoires. Toutefois, le Comité estime que la démarche consistant à exiger de l'entreprise qu'elle établisse un rapport d'évaluation des dommages causés aux bureaux provisoires, étant donné la nécessité pour les pouvoirs publics de procéder à une évaluation des dommages causés sur le site du projet, serait trop technique et trop rigide⁴⁶. Le Comité recommande donc d'accorder une indemnité correspondant à l'intégralité du coût du rapport d'évaluation des dommages, y compris la partie afférente aux bureaux provisoires, sous réserve que l'entreprise n'ait pas présenté une réclamation faisant double emploi. Le Comité s'est assuré que le sous-contractant n'avait pas présenté de réclamation faisant double emploi.

202. Compte tenu de ce qui précède, et sur la base du montant des pertes au titre desquelles une indemnité est demandée qui, selon les calculs du Comité, est attribuable aux facteurs énoncés au paragraphe 187 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 5 333 000 sur les US\$ 19 796 513 réclamés.

2. Biens immobiliers - US\$ 80 195 947

a) Introduction

203. Comme on l'indiquera ci-dessous, de façon plus détaillée, le Ministère des travaux publics affirme que des pertes et des dommages ont été causés à différents bâtiments - ainsi qu'à leur contenu - du Palais Bayan, notamment à trois des résidences dans lesquelles sont logés les visiteurs invités au Palais Bayan⁴⁷. Le Ministère des travaux publics demande aussi à être dédommagé du coût de la construction et de l'ameublement d'installations de conférence provisoires, nécessaires selon lui pour que le Koweït puisse accueillir le Sommet annuel du Conseil de coopération du Golfe en décembre 1991. Il était prévu, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, que le Koweït serait l'hôte de ce sommet. Le bâtiment de conférence existant au Palais Bayan n'était pas utilisable, car il avait été endommagé.

204. Le Comité estime que la décision du Gouvernement d'accueillir le Sommet du Conseil de coopération du Golfe comme prévu n'interrompt pas la chaîne de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et la construction et l'ameublement des installations de conférence provisoires. De plus, étant donné la nature des activités menées à bien au Palais Bayan⁴⁸, il était raisonnable de construire des installations provisoires pour remplacer le bâtiment de conférence endommagé⁴⁹. Il conviendrait donc d'accorder une indemnité correspondant au coût de la construction et de l'ameublement des installations de conférence provisoires⁵⁰.

205. Le Comité note que la construction et l'ameublement des installations de conférence provisoires ainsi que la réparation et la redécoration des résidences ont été entreprises pendant la période qui a suivi immédiatement la libération et pendant laquelle les prix des biens et services au Koweït étaient, de façon générale, supérieurs à la normale. Appliquant le critère indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, le Comité estime que, compte tenu du besoin qu'avait le Gouvernement de disposer d'installations de conférence sûres et de possibilités d'hébergement pour le Sommet du Conseil de coopération du Golfe, les travaux présentaient une telle urgence que l'on ne pouvait raisonnablement demander au Ministère des travaux publics d'attendre que les prix soient revenus à la normale.

b) Résidences du Palais Bayan - US\$ 25 528 540

206. Le Ministère des travaux publics demande à être dédommagé du coût des réparations effectuées dans les résidences indiquées ci-dessus.

207. Le Comité estime que, bien que les contrats de réparation n'aient pas tous été attribués à la suite d'un appel d'offres, les dépenses engagées étaient raisonnables et que l'absence de procédure d'appel d'offres ne s'est pas traduite par une majoration des coûts. Toutefois, le Comité estime qu'il y aurait lieu d'effectuer des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

208. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 13 015 000 sur les US\$ 25 528 540 réclamés.

c) Bâtiment de conférence du Palais Bayan - US\$ 51 496 679

209. Le Ministère des travaux publics demande à être dédommagé du coût des réparations effectuées dans le bâtiment de conférence du Palais Bayan.

210. Le Comité estime que, bien que le contrat relatif à la supervision et à l'évaluation des dommages n'ait pas été attribué à la suite d'un appel d'offres, les dépenses effectuées étaient raisonnables et que l'absence de procédure d'appel d'offres ne s'est pas traduite par une majoration des coûts. Toutefois, il conviendrait d'effectuer des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

211. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 30 235 000 sur les US\$ 51 496 679 réclamés.

d) Installations de conférence provisoires du Palais Bayan - US\$ 3 170 728

212. Le Ministère des travaux publics demande à être dédommagé du coût de la construction des installations de conférence provisoires mentionnées ci-dessus, ajusté pour tenir compte de leur valeur résiduelle, selon les estimations du requérant, à l'époque où le bâtiment de conférence a été entièrement réparé. Bien que le Comité admette cette méthode d'évaluation, il estime qu'il conviendrait de procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

213. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 616 000 sur les US\$ 3 170 728 réclamés.

3. Autres biens corporels - US\$ 15 443 767

a) Résidences du Palais Bayan - US\$ 8 226 502

214. Le Ministère des travaux publics demande une indemnité pour la perte de biens corporels - ou les dommages causés à ces biens - tels que mobilier ainsi qu'accessoires de décoration intérieure et œuvres d'art qui se trouvaient dans les résidences du Palais Bayan mentionnés ci-dessus⁵¹.

215. Le Comité estime qu'il conviendrait de procéder à des ajustements pour frais évités et insuffisance des moyens de preuve.

216. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 5 702 000 sur les US\$ 8 226 502 réclamés.

b) Bâtiment de conférence du Palais Bayan - US\$ 5 994 716

217. Le Ministère des travaux publics demande à être dédommagé de la perte de biens corporels tels que mobilier et accessoires de décoration intérieure qui se trouvaient dans le bâtiment de conférence du Palais Bayan. Le Comité estime que le coût de remplacement a été inférieur au montant réclamé par le Ministère des travaux publics et qu'il conviendrait de procéder à un ajustement pour

surestimation. Il conviendrait aussi de procéder à des ajustements pour frais évités et insuffisance des moyens de preuve.

218. Le Comité admet la méthode de calcul de l'amortissement retenue par le Ministère des travaux publics. Il estime, toutefois, que du fait de la surestimation du coût de remplacement des biens corporels, le Ministère des travaux publics a surestimé aussi la déduction à faire pour amortissement. Le Comité a donc recalculé la déduction pour amortissement.

219. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 605 000 sur les US\$ 5 994 716 réclamés.

c) Installations de conférence provisoires du Palais Bayan - US\$ 1 222 549

220. Le Ministère des travaux publics demande à être dédommagé du coût de l'ameublement des installations de conférence provisoires.

221. Le Comité estime qu'il convient de déduire de la somme réclamée un montant égal à la valeur des meubles qui auraient pu être utilisés pour remplacer les meubles du bâtiment de conférence du Palais Bayan qui avaient été perdus. Au paragraphe 219 ci-dessus, le Comité a recommandé d'accorder une indemnité au titre des pertes de mobilier du bâtiment de conférence du Palais Bayan.

222. Le Ministère des travaux publics demande une indemnité correspondant au coût de l'achat du mobilier, ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle que, selon ses estimations, ce mobilier conservait à l'époque où le bâtiment de conférence a été entièrement réparé. Le Comité admet cette méthode d'évaluation. Toutefois, du fait de l'ajustement indiqué au paragraphe 221 ci-dessus, la déduction au titre de la valeur résiduelle du mobilier devrait être inférieure à celle qui est proposée par le Ministère des travaux publics. Le Comité a donc recalculé la déduction à faire pour valeur résiduelle.

223. Le Comité estime aussi qu'il y aurait lieu de procéder à un ajustement pour insuffisance des moyens de preuve.

224. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 428 000 sur les US\$ 1 222 549 réclamés.

E. Ministère de l'eau et de l'électricité (entrepôts)

Réclamation gouvernementale No 6, No attribué par la Commission : 5000042

Tableau 5. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'eau et de l'électricité (entrepôts)

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant</u> <u>recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes</u> <u>correspondants</u>
Autres biens corporels	270 116 078	172 992 000	225-229
Biens immobiliers			
a) Systèmes de communication	12 213 250	2 820 000	230-233
b) Service d'intervention d'urgence sur le réseau électrique	8 083 960	2 597 000	234-238
c) Postes primaires	553 722	240 000	239-243
d) Division de l'eau	44 392 319	29 605 000	244-247
Sous-total	65 243 251	35 262 000	
Contrat			
a) Systèmes de communication	4 710 082	4 182 865	250-252
b) Division de l'eau	22 164 672	3 266 000	253-257
Sous-total	26 874 754	7 448 865	
<u>Total</u>	<u>362 234 083</u>	<u>215 702 865</u>	
Intérêts	57 566 160		

1. Autres biens corporels – US\$ 270 116 078a) Entrepôts – US\$ 270 116 078

225. Le Ministère de l'eau et de l'électricité est responsable de l'approvisionnement du Koweït en eau et en électricité.

226. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé pour la perte ou la destruction de pièces détachées, d'outils et d'autre matériel entreposés en divers lieux de stockage du Koweït.

227. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé sur l'intégralité de ce que contenaient divers lieux d'entreposage avant l'invasion, et ce malgré le fait que les pertes ou les destructions ne concernent pas la totalité du contenu desdits lieux d'entreposage. Le Ministère de l'eau et de l'électricité affirme que le matériel demeuré sur place après la libération avait perdu toute valeur, car il s'agissait de pièces incomplètes ou endommagées. Toutefois, le Comité estime que le

matériel restant sur l'entrepôt No 8 des Entrepôts centraux de Subhan conservait une valeur résiduelle, et qu'à ce titre, il convenait de procéder aux ajustements nécessaires.

228. Le Comité estime également que des ajustements doivent être opérés pour prendre en considération une marge d'erreur dans le calcul du montant de la réclamation, liée aux pertes d'inventaire (chapidage ou erreurs de comptabilité) qui se seraient de toutes façons produites même si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq et à une insuffisance des moyens de preuve.

229. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 172 992 000 sur les US\$ 270 116 078 réclamés.

2. Biens immobiliers - US\$ 65 243 251

a) Systèmes de communication – US\$ 12 213 250⁵²

230. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé pour la perte et les dommages infligés aux systèmes de communication qui reliaient ses centres de contrôle à ses principales centrales électriques et aux postes.

231. Le Ministère de l'eau et de l'électricité indique qu'il a décidé de ne pas remplacer certains des équipements perdus, du fait des contraintes budgétaires ou parce que les nouvelles technologies ont rendu les équipements en question obsolètes. Se fondant sur l'avis qu'il a exprimé aux paragraphes 65 et 66 de son premier Rapport "F3" (reproduit aux paragraphes 65 et 66 de l'annexe), le Comité estime que la perte de cet équipement ouvre néanmoins droit à indemnisation et il a évalué le montant de la perte comme équivalant au coût du remplacement du matériel au moment où il aurait été raisonnable, dans toutes les circonstances, de s'attendre à ce que celui-ci ait été effectué. Cependant, le Comité estime qu'il faudrait apporter des ajustements pour tenir compte des frais évités, du fait qu'une partie du matériel non remplacé était obsolète, d'une comptabilisation insuffisante de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve.

232. S'agissant du matériel remplacé ou réparé, le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

233. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 820 000 sur les US\$ 12 213 250 réclamés.

b) Service d'intervention d'urgence sur le réseau électrique – US\$ 8 083 960⁵³

234. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé au titre des dépenses engagées pour réparer les dommages subis par ses lignes aériennes et ses câbles souterrains.

235. Le montant réclamé par le Ministère de l'eau et de l'électricité comprend le coût estimatif du remplacement des pièces qui ont été prises dans les entrepôts du Ministère et utilisées pour les réparations. Comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité pour ces pièces.

236. Le montant réclamé comprend également le coût estimatif des réparations qui n'avaient pas été entreprises au moment du dépôt de la réclamation devant la Commission. Le Ministère de l'eau et de l'électricité a, depuis, fourni des informations sur les réparations effectuées par la suite et le Comité estime qu'il faudrait apporter des ajustements pour corriger une surestimation du Ministère de l'eau et de l'électricité.

237. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

238. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 597 000 sur les US\$ 8 083 960 réclamés.

c) Postes primaires – US\$ 553 722⁵⁴

239. Le Ministère de l'eau et de l'électricité affirme qu'une grande partie de ses postes primaires ont été endommagés ou détruits. Cette réclamation ne porte que sur les réparations supervisées par le Département de la maintenance des postes primaires. Les autres travaux de réparation des postes primaires sont traités aux paragraphes 284 à 289 ci-après.

240. Certaines des réparations nécessaires ont été effectuées par les employés du Ministère eux-mêmes. Le Comité a évalué le montant de la perte suivant les indications figurant au paragraphe 34 ci-dessus et estime que la valeur du travail que les employés en question auraient effectué s'ils n'avaient pas été mobilisés par les réparations est égale au montant de leurs salaires.

241. Comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité pour les pièces prises dans les entrepôts du Ministère de l'eau et de l'électricité et utilisées pour les travaux de réparation.

242. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

243. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 240 000 sur les US\$ 553 722 réclamés.

d) Division de l'eau – US\$ 44 392 319⁵⁵

244. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé pour les dommages causés à ses installations d'approvisionnement, telles que les conduites, les pompes et les réservoirs.

245. Au moment où il a déposé sa réclamation, le Ministère de l'eau et de l'électricité n'avait pas encore commencé à remplacer cinq réservoirs détruits. Sa réclamation se fondait sur les dépenses engagées en 1979 pour construire des réservoirs comparables, assorties d'ajustements pour tenir compte de l'inflation et de l'amortissement. S'il accepte cette méthode d'évaluation, le Comité note néanmoins que le Ministère de l'eau et de l'électricité déclare dans sa réclamation que trois des réservoirs détruits seront remplacés par un réservoir unique, de plus grande capacité. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de l'infériorité du coût global que représente cette approche.

246. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

247. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 29 605 000 sur les US\$ 44 392 319 réclamés.

3. Contrat – US\$ 26 874 754

a) Introduction

248. S'agissant des projets décrits ci-après, le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé pour les pertes subies du fait de l'interruption de l'exécution des contrats en cours le 2 août 1990. Figurent parmi ces pertes les dépenses engagées pour la remise en état des chantiers et le surcroît de dépenses lié à l'achèvement des contrats⁵⁶. Dans ce dernier cas, le Ministère de l'eau et de l'électricité déclare que les frais supplémentaires correspondent à l'augmentation des dépenses dans la période qui a suivi la libération.

249. Suivant l'approche décrite au paragraphe 63 du premier Rapport "F3", le Comité estime que les pertes faisant l'objet de la réclamation sont indemnisables, dans la mesure où elles sont dues aux facteurs énoncés dans ledit paragraphe, à savoir les coûts de remise en état des chantiers, les coûts de transport supplémentaires et les coûts d'assurance supplémentaires. Les preuves apportées montrent que seule une partie des pertes alléguées est imputable à ces facteurs.

b) Systèmes de communication – US\$ 4 710 082⁵⁷

250. Le Ministère de l'eau et de l'électricité affirme que l'exécution d'un contrat portant sur la construction d'un centre de contrôle de district à Jahra a été interrompue du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Aucune dépense supplémentaire n'ayant été engagée pour achever le contrat après la libération, le Comité n'a calculé que le montant de la perte imputable aux coûts de remise en état du chantier⁵⁸.

251. Le Comité estime que le coût de la remise en état du chantier est égal au montant réclamé et recommande par conséquent le paiement intégral de la somme de US\$ 4 182 865 au titre de l'interruption de l'exécution de ce contrat.

252. Le Ministère de l'eau et de l'électricité affirme d'autre part que l'exécution d'un contrat de maintenance d'un centre de contrôle de district situé dans le quartier central de Koweït City a été interrompue du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a calculé le montant de la perte invoquée imputable aux facteurs énoncés au paragraphe 249 ci-dessus et il estime que ce montant est inférieur au montant des frais d'entretien du centre de contrôle de district que le Ministère de l'eau et de l'électricité a évités entre la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq et la date de la reprise du contrat. En conséquence, le Comité ne recommande pas d'accorder d'indemnité pour l'interruption de l'exécution de ce contrat.

c) Division de l'eau – US\$ 22 164 672⁵⁹

253. Le Ministère de l'eau et de l'électricité affirme que l'exécution de 23 contrats de réparation, d'entretien, de construction ou de modernisation de son réseau de distribution d'eau a été interrompue du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

254. Les travaux prévus dans le cadre de sept de ces contrats n'ont pas encore repris⁶⁰. Le Comité estime néanmoins que l'exécution de tous ces contrats reprendra tôt ou tard et recommande, en conséquence, d'accorder une indemnité conformément au paragraphe 37 ci-dessus.

255. En ce qui concerne les contrats dont l'exécution a repris, le Comité a calculé le montant des pertes invoquées imputables aux facteurs énoncés au paragraphe 249 ci-dessus.

256. Quatre des contrats dont l'exécution a été interrompue concernaient des travaux d'entretien de routine d'un certain nombre d'installations. Le Comité estime que le montant qui aurait été dépensé pour ces travaux d'entretien durant la période comprise entre le 2 août 1990 et la date de la reprise de l'exécution des contrats est supérieur aux coûts imputables aux facteurs énoncés au paragraphe 249 ci-dessus. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour l'interruption de l'exécution de ces contrats.

257. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 266 000 sur les US\$ 22 164 672 réclamés.

F. Ministère de la défense (attaque rapide)

Réclamation gouvernementale No 12, No attribué par la Commission : 5000110

Tableau 6. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la défense (attaque rapide)

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant</u> <u>recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes</u> <u>correspondants</u>
Autres biens corporels			
a) Navires volés	425 516 000	46 557 000	258-264
b) Frais d'entretien liés au conflit concernant l'Al-Sanbouk et l'Istiglal	52 709 162	14 271 000	265-271
c) Achats de pièces détachées spéciales pour la remise en état complète de l'Al-Sanbouk et de l'Istiglal	5 215 352	3 129 000	272-274
<u>Total</u>	<u>483 440 514</u>	<u>63 957 000</u>	
Intérêts	76 827 960		

1. Autres biens corporels – US\$ 483 440 514a) Navires volés – US\$ 425 516 000

258. Le Ministère de la défense demande à être indemnisé pour la perte de six navires de la marine koweïtienne, dont il affirme qu'ils ont été saisis par l'Iraq peu après l'invasion et l'occupation du Koweït. Le Ministère de la défense affirme que les navires ont été dirigés vers une base navale iraquienne et que la marine iraquienne les a utilisés comme navires de guerre pour patrouiller dans le golfe Persique. Le Ministère de la défense déclare qu'il croit que tous les navires ont été détruits au cours des opérations militaires engagées contre l'Iraq en application de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Le Comité considère que les navires ont été perdus, probablement durant les bombardements par les forces de la Coalition alliée.

259. Dans l'exposé de sa réclamation initiale, le Ministère de la défense a évalué le montant de la perte de ses navires sur la base du coût de remplacement tel qu'il avait été estimé par le constructeur, en Allemagne. Dans un complément à sa réclamation présenté en mai 1998, le Ministère de la défense a indiqué que les navires perdus avaient été remplacés par huit navires plus petits fournis par un fabricant français à un prix supérieur au coût de remplacement estimé à l'origine, mais aucune modification importante n'a été apportée au montant réclamé. Le Comité a donc évalué le montant de la perte sur la base du coût de remplacement estimé à l'origine.

260. Le Comité note que l'estimation du coût de remplacement sur laquelle se fonde le Ministère de la défense a été obtenue auprès du constructeur initial, sans appel d'offres préalable. Le Comité estime

que le marché des navires de ce type est très concurrentiel et que la pratique normale consiste à soumettre les achats de navires à un appel d'offres au niveau mondial. Le Comité sait que plus de 15 constructeurs auraient pu fournir les navires au moment voulu et considère et que si les procédures d'achat faisant appel à la concurrence avaient été utilisées, elles auraient permis d'obtenir des offres bien plus intéressantes. Le Comité a donc apporté des ajustements au montant réclamé, pour tenir compte des déficiences du processus d'achat.

261. Après les ajustements mentionnés au paragraphe précédent, qu'il a apportés pour tenir compte des déficiences du processus d'achat, le Comité estime que la déduction que le Ministère de la défense a opérée sur le montant réclamé pour tenir compte de l'amortissement est supérieure à la déduction accordée, de par le fait que la déduction en pourcentage doit s'appliquer sur la base d'un coût de remplacement inférieur. Le Comité a donc recalculé la déduction à opérer au titre de l'amortissement.

262. Le Comité considère que les navires auraient normalement dû être soumis à un entretien annuel et au moins à deux révisions complètes au cours de leur vie (dont la durée a été estimée à 25 ans par le Ministère de la défense). Le coût de ces travaux est élevé, comme le démontrent les montants réclamés pour la révision complète des deux navires restants, dont il est question plus loin, aux paragraphes 265 à 271. En conséquence, le Comité estime qu'il faudrait apporter un ajustement pour tenir compte des frais de maintenance évités.

263. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

264. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 46 557 000 sur les US\$ 425 516 000 réclamés.

b) Frais d'entretien liés au conflit concernant l'Al-Sanbouk et l'Istiglal - US\$ 52 709 162

265. Le Ministère de la défense demande à être indemnisé pour les réparations et les frais de révision des navires lance-missiles Al-Sanbouk et Istiglal. La réclamation est basée sur le montant des paiements effectués pour le compte du constructeur, qui a réalisé les travaux de réparation et de révision de l'Al-Sanbouk, et sur une estimation du coût des mêmes travaux pour l'Istiglal. Le Ministère de la défense réclame une indemnisation correspondant à la part du coût des travaux de réparation et de maintenance qu'il aurait pu réaliser lui-même, si l'Iraq n'avait pas détruit les installations d'entretien sur la base navale koweïtienne ("la Base")⁶¹.

266. Les deux navires étaient en patrouille régulière lorsque l'Iraq a occupé la Base, et ils ont reçu du Commandement naval koweïtien l'ordre de se rendre à Bahreïn, où ils ont continué à être utilisés jusqu'à la libération. Dans le cadre de la vérification et de l'évaluation du montant de la réclamation, le Comité a demandé au secrétariat et aux experts-conseils d'inspecter l'Al-Sanbouk et l'Istiglal au nom du Comité. Cette inspection a été réalisée au cours d'une mission technique au Koweït, au mois de juin 1999.

267. Les travaux de réparation et de révision ont été nécessités par l'absence d'entretien pendant la période de l'occupation et par une usure accélérée liée au fait que les navires ont fait l'objet d'une utilisation accrue depuis Bahreïn. Le Comité estime que tous les frais résultant d'une utilisation accrue constituent des dépenses militaires au sens de la décision 19 du Conseil d'administration et n'ouvrent par conséquent droit à aucune indemnisation⁶². Il estime néanmoins que les dépenses résultant de l'absence d'entretien constituent des pertes directes et ouvrent en conséquence droit à indemnisation.

268. Les travaux de réparation et de révision sur l'Al-Sanbouk ont été effectués dans le cadre d'une remise en état complète du navire, qui aurait dû intervenir depuis longtemps. La remise en état complète comprend le démontage du navire, la remise à neuf de toutes les pièces importantes et la révision de la structure du navire. Le Comité s'est demandé si le surcroît d'utilisation d'un navire faisait augmenter le coût de la remise en état complète et il a estimé que, compte tenu de l'importance des travaux à entreprendre dans le cadre d'une remise en état complète, une telle augmentation était négligeable⁶³. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des ajustements en vertu de la décision 19 du Conseil d'administration relative aux dépenses militaires.

269. Le Ministère de la défense affirme qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il disposait des installations et du personnel nécessaires pour effectuer une bonne partie de la remise en état de l'Al-Sanbouk; il estime la capacité de maintenance qui était la sienne avant l'invasion à 60 % de la valeur globale du contrat de remise en état. Toutefois, le Comité relève que jusque-là, le Ministère de la défense n'avait jamais entrepris de remise en état complète de l'Al-Sanbouk, tout en reconnaissant que le Ministère de la défense avait effectué au moins une révision par an sur chaque navire avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, tout en reconnaissant que le Ministère de la défense aurait été capable de réaliser une partie des travaux de remise en état, le Comité estime que le chiffre de 60 % est supérieur à la perte réelle de capacité. Il estime donc qu'il faudrait procéder à un ajustement du montant réclamé au titre des travaux de réparation et de révision, pour tenir compte de la surévaluation.

270. S'agissant du coût estimatif invoqué pour l'Istiglal, le Comité estime que, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis la dernière révision annuelle, une remise en état complète s'impose depuis longtemps. Toutefois, les installations de la Base ayant été, depuis, pratiquement entièrement réparées, le Ministère de la défense devrait être en mesure d'entreprendre tous les travaux de remise en état qu'il aurait pu entreprendre avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre du montant réclamé.

271. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 14 271 000 sur les US\$ 52 709 162 réclamés.

c) Achat de pièces détachées spéciales pour la remise en état complète de l'Al-Sanbouk et de l'Istiglal – US\$ 5 215 352

272. Le Ministère de la défense demande à être indemnisé pour la perte de son entrepôt de pièces détachées, ainsi que pour la perte de plusieurs instruments électroniques et militaires. Il affirme que ce

matériel avait été entreposé dans le but d'être installé sur l'Al-Sanbouk et l'Istiglal. Le Ministère de la défense indique que les pièces de remplacement ont dû être achetées spécialement pour la remise en état complète de l'Al-Sanbouk et en vue de travaux analogues effectués sur l'Istiglal. Le Comité a enquêté sur le type de pièces détachées perdues et sur les pièces fournies par l'entrepreneur en vue de la remise en état de l'Al-Sanbouk. Aucun élément ne lui permet de conclure à un chevauchement entre les dépenses invoquées dans la réclamation présentée au titre des frais d'entretien liés au conflit, exposée ci-dessus, et les dépenses invoquées dans la réclamation présentée au titre de l'achat de pièces spéciales pour l'Al-Sanbouk.

273. Le Comité estime toutefois qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

274. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 129 000 sur les US\$ 5 215 352 réclamés.

G. Ministère de l'eau et de l'électricité (centrales électriques)

Réclamation gouvernementale No 13, No attribué par la Commission : 5000111

Tableau 7. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'eau et de l'électricité (centrales électriques)

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes correspondants</u>
Biens immobiliers			
a) Centrales électriques	107 852 784	53 601 000	275-278
b) Département de l'entretien des câbles souterrains et des lignes aériennes	14 055 563	4 413 000	279-283
c) Département de la construction et de l'aménagement du réseau électrique	404 590 493	217 055 000	284-289
d) Installations de distillation de Shuwaikh	41 837 834	31 541 000	290-293
Sous-total	568 336 674	306 610 000	294-298
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	36 221 863	14 230 000	299-311
Autres biens corporels	2 113 620	615 000	
<u>Total</u>	<u>606 672 157</u>	<u>321 455 000</u>	
Intérêts	96 412 240		

1. Biens immobiliers - US\$ 568 336 674

a) Centrales électriques - US\$ 107 852 784⁶⁴

275. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé au sujet de cinq centrales électriques. Il affirme que quatre d'entre elles ont été endommagées et la cinquième détruite du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁶⁵.

276. Les dommages causés dans l'une des centrales – la centrale de Doha Ouest – consistaient en la destruction du centre de commande. L'inspection des turbines et des générateurs de la centrale effectuée par le Ministère de l'eau et de l'électricité n'a révélé aucun dégât. Pour approvisionner d'urgence la région en électricité, le Ministère de l'eau et de l'électricité a installé un système de commande provisoire et a relancé la production d'électricité. Une turbine et un générateur ont ensuite été endommagés par une avarie d'une partie du système de graissage. Le centre de commande détruit aurait permis de détecter l'avarie, mais le poste provisoire n'assurait pas la surveillance du système de graissage. Le Comité estime que les mesures prises par le Ministère de l'eau et de l'électricité avant le redémarrage de la production à la centrale étaient raisonnables dans les circonstances et recommande d'accorder une indemnité pour tous les dommages causés à la centrale électrique de Doha Ouest, y compris à la turbine et au générateur.

277. Dans sa réclamation, le Ministère de l'eau et de l'électricité ne prend en compte l'amortissement que pour les travaux de réparation effectués à la centrale électrique de Shuaïba Sud. Le Comité estime néanmoins qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement pour ce qui est de l'ensemble des travaux de réparation des centrales électriques⁶⁶. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

278. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 53 601 000 sur les US\$ 107 852 784 réclamés.

b) Département de l'entretien des câbles souterrains et des lignes aériennes – US\$ 14 055 563

279. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé pour le coût des réparations de ses lignes aériennes et de ses câbles souterrains entreprises par le département susmentionné.

280. La réclamation, du Ministère de l'eau et de l'électricité porte notamment sur le coût estimatif du remplacement du matériel pris dans les entrepôts du Ministère aux fins des réparations. Conformément aux indications figurant au paragraphe 33 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité à ce titre.

281. La réclamation du Ministère de l'eau et de l'électricité porte également sur le coût estimatif des réparations qui n'avaient pas encore été effectuées lorsque la réclamation a été soumise à la Commission. Le Ministère de l'eau et de l'électricité a désormais fourni des informations au sujet des réparations effectuées par la suite, et le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour

corriger les données surévaluées figurant dans l'estimation initiale présentée par le Ministère de l'eau et de l'électricité.

282. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

283. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 4 413 000 sur les US\$ 14 055 563 réclamés.

c) Département de la construction et de l'aménagement du réseau électrique - US\$ 404 590 493⁶⁷

284. Le Ministère de l'eau et de l'électricité affirme que le département susmentionné gère l'exécution de 63 contrats portant sur l'inspection, la réparation, le remplacement et la reconstruction des postes primaires et d'autres installations électriques relevant du Ministère de l'eau et de l'électricité.

285. Une partie des réparations effectuées concernait des installations situées sur l'île de Failaka. Le Comité estime que les réparations ont été effectuées avant que le Gouvernement décide de renoncer à l'île de Failaka et recommande en conséquence d'accorder une indemnité basée sur le coût des réparations effectuées⁶⁸.

286. La réclamation du Ministère de l'eau et de l'électricité porte notamment sur le coût de remplacement du matériel pris dans ses entrepôts et utilisé aux fins des réparations effectuées sur l'île de Failaka. Comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité à ce titre.

287. Tous les contrats n'ont pas été attribués après appel d'offres et certains ont été exécutés dans la période ayant immédiatement suivi la libération, alors que les prix des biens et des services étaient généralement supérieurs à la normale. Se fondant sur le test décrit au paragraphe 138 du premier Rapport "F3" et au paragraphe 31 ci-dessus, le Comité estime que, compte tenu de la nécessité pour le Koweït de remettre rapidement en état ses systèmes indispensables de production et de distribution d'électricité, ces travaux étaient si urgents qu'on ne pouvait pas raisonnablement demander au Ministère de l'eau et de l'électricité d'appliquer des procédures d'appel d'offres ou d'attendre que les prix soient revenus à des niveaux normaux.

288. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

289. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 217 055 000 sur les US\$ 404 590 493 demandés.

d) Installations de distillation de Shuwaikh - US\$ 41 837 834

290. Le Ministère de l'eau et de l'électricité déclare qu'une centrale électrique et un complexe de dessalement (comprenant sept usines distinctes) ont été endommagés par les bombardements et l'absence d'entretien. Toutefois, compte tenu de l'ancienneté de ces installations au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Ministère de l'eau et de l'électricité a décidé de ne réparer ni la centrale électrique⁶⁹ ni quatre des sept usines de dessalement. La réclamation ne porte donc que sur les trois usines de dessalement restantes.

291. Les travaux de réparation des usines de dessalement ont été réalisés par la seule entreprise à avoir répondu à l'appel d'offres. Le Comité estime qu'étant donné l'importance de l'approvisionnement de la population koweïtienne en eau potable, il était raisonnable que le Ministère de l'eau et de l'électricité aille de l'avant sans procéder à l'émission d'un nouvel appel d'offres.

292. Toutefois, le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

293. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 31 541 000 sur les US\$ 41 837 834 réclamés.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers – US\$ 36 221 863

a) Aide accordée aux employés – US\$ 36 221 863

294. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé d'un montant de US\$ 36 221 863 au titre de l'aide accordée aux employés⁷⁰.

295. Les pièces justificatives montrent que le montant demandé a été calculé sur la base des salaires des employés, déduction faite des cotisations sociales.

296. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3" (réitéré au paragraphe 36 de l'annexe), et sous réserve de l'application du pourcentage d'ajustement visé au paragraphe 48 dudit rapport (réitéré au paragraphe 48 de l'annexe), le Comité accepte le caractère indemnisable de l'aide ainsi accordée aux employés.

297. Le Comité estime qu'il faudrait également procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

298. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 14 230 000 sur les US\$ 36 221 863 réclamés.

3. Autres biens corporels – US\$ 2 113 620

a) Centre informatique – US\$ 2 113 620⁷¹

299. Le Ministère de l'eau et de l'électricité déclare que des ordinateurs, des périphériques, des logiciels, du matériel et du mobilier de bureau et des fichiers ont disparu de son centre informatique.

300. L'élément le plus important de la réclamation présentée par le Ministère de l'eau et de l'électricité à propos de son centre informatique concerne la perte d'un ordinateur central de type Unisys A9.

301. Le Ministère de l'eau et de l'électricité indique qu'il lui a fallu un certain temps pour évaluer les pertes et prévoir la remise en état du centre, ce qui explique que l'Unisys A9 n'ait pas été remplacé immédiatement et qu'un Unisys A9 ait été loué à partir du mois de mars 1992.

302. En août 1993, le Ministère de l'eau et de l'électricité a installé un ordinateur central IBM AS/400-F35, moins puissant qu'un Unisys A9. Du début de 1994 au début de 1995, le Ministère de l'eau et de l'électricité a procédé à une première mise à jour de l'IBM AS/400-F35. Dans le courant de l'année 1995, le Ministère de l'eau et de l'électricité a procédé à une nouvelle mise à jour de son IBM AS/400-F35. Il a ainsi obtenu un ordinateur équivalent à l'IBM AS/400-F60. Le Comité estime que les fonctionnalités de l'IBM AS/400-F60 sont supérieures à celles de l'Unisys A9 dont la perte est invoquée.

303. Le Ministère de l'eau et de l'électricité demande à être indemnisé des frais encourus au titre de la location de l'Unisys A6 de mars 1992 à août 1993, de l'acquisition de l'IBM AS/400-F35 et des deux mises à jour, de la rémunération des consultants qui ont installé et configuré l'IBM AS/400-F35 et de la rémunération des consultants qui ont procédé aux deux mises à jour successives de l'IBM AS/400-F35.

304. Le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre des frais encourus pour la location de l'Unisys A6, dans la mesure où la décision de louer, puis d'acheter ce type de matériel était raisonnable dans les circonstances⁷². Le Comité estime également que le coût de l'achat, de l'installation et de la configuration d'un nouvel ordinateur Unisys A9 en août 1993 aurait été supérieur aux dépenses engagées pour acheter, installer et configurer l'IBM AS/400-F35 et effectuer les deux mises à jour. Par ailleurs, les tâches accomplies par les consultants n'auraient pas pu être réalisées par le personnel employé par le Ministère avant l'invasion.

305. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité pour les frais énoncés au paragraphe 303 ci-dessus, après les ajustements nécessaires pour tenir compte des améliorations apportées, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

306. Le Comité note que dans sa réclamation, le Ministère de l'eau et de l'électricité prend en compte l'amortissement des ordinateurs et des périphériques, en se fondant sur une estimation de la durée d'exploitation prévisible et sur l'âge de chaque appareil. Le Comité estime qu'un tel ajustement

s'impose, mais considère que le Ministère de l'eau et de l'électricité a surestimé la durée d'exploitation prévisible de l'Unisys A9. Par ailleurs, il faudrait aussi tenir compte de l'avantage que le Ministère de l'eau et de l'électricité a tiré de l'utilisation de l'Unisys A6 installé à titre provisoire, en attendant l'achat d'un système destiné à remplacer définitivement l'Unisys A9. L'effet cumulé des différents ajustements apportés par le Comité, y compris l'ajustement mentionné ci-dessus et destiné à tenir compte des améliorations, entraîne une réduction de l'ajustement pour amortissement appliqué par le Ministère de l'eau et de l'électricité.

307. La réclamation présentée au titre de la perte du centre informatique comporte deux autres éléments afférents aux frais encourus pour rémunérer les consultants engagés pour :

- a) remettre en état le système informatique qui gère les stocks du Ministère de l'eau et de l'électricité; et
- b) procéder à une vérification complète des stocks après la libération.

308. Le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre des dépenses engagées pour remettre en état le système informatique qui gère les stocks du Ministère de l'eau et de l'électricité, car la destruction de ce système a été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que sa remise en état n'aurait pas pu être réalisée par le personnel qui était celui du Ministère de l'eau et de l'électricité avant l'invasion. Toutefois, il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

309. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour les frais de vérification des stocks engagés après la libération, étant donné que ces travaux auraient été nécessaires indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et qu'ils auraient pu être réalisés par le personnel du Ministère.

310. Les autres montants réclamés par le Ministère de l'eau et de l'électricité au titre de ce type de perte, à savoir les montants correspondant au mobilier et matériel de bureau, sont inférieurs au seuil d'importance relative adopté par le Comité. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements du montant réclamé au titre du mobilier et du matériel de bureau, pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve.

311. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 615 000 sur les US\$ 2 113 620 réclamés.

H. Ministère de l'information

Réclamation gouvernementale No 16, No attribué par la Commission : 5000114

Tableau 8. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'information

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé US\$</u>	<u>Montant recommandé US\$</u>	<u>Paragraphes correspondants</u>
Biens corporels			
Collection Dar al-Athar al-Islamiyya (collection de la Maison des antiquités islamiques)	60 206 952	20 235 000	312-324
Autres pertes			
a) Frais encourus pour récupérer d'Iraq la collection de la Maison des antiquités islamiques	656 862	439 000	325-327
b) Coût de l'évaluation de la collection de la Maison des antiquités islamiques	172 793	96 000	328-333
Sous-total	829 655	535 000	
<u>Total</u>	<u>61 036 607</u>	<u>20 770 000</u>	
Intérêts	9 699 920		

1. Autres biens corporels – US\$ 60 206 252a) Collection de la Maison des antiquités islamiques - US\$ 60 206 952⁷³

Émeraudes – US\$ 53 500 000

Autres œuvres d'art – US\$ 6 706 952

312. Le Ministère de l'information est responsable, entre autres, du Musée national du Koweït.

313. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Musée national du Koweït exposait la collection de la Maison des antiquités islamiques ("la Collection"), qui lui avait été prêtée par ses propriétaires, des particuliers⁷⁴. L'essentiel de la Collection a été transférée en Iraq durant la période de l'occupation du Koweït. Certaines des pièces demeurées au Koweït ont été détruites dans un incendie.

314. La plus grande partie de la Collection a été rapportée au Koweït après la libération du pays, en application du programme de restitution des biens établi par l'ONU (UNROP)⁷⁵. Toutefois, un certain nombre de pièces avaient été endommagées pendant leur transport et leur stockage en Iraq. D'autres

n'ont jamais pu être récupérées et d'autres encore avaient été brûlées dans un incendie, comme indiqué au paragraphe 313 ci-dessus.

315. Conformément au contrat de prêt conclu entre le Ministère de l'information et les propriétaires de la Collection, le Ministère était responsable de toute dégradation qui serait subie par la Collection, notamment en raison de pillage, de confiscation, d'incendie ou de guerre. Un tribunal koweïtien a reconnu le Ministère de l'information responsable des pertes invoquées, en vertu du contrat de prêt⁷⁶. Le Comité estime par conséquent que le Ministère de l'information, bien que n'étant pas propriétaire de la Collection, est en droit de présenter lui-même cette réclamation.

316. La réclamation porte sur un montant de US\$ 53 500 000 pour la perte de trois émeraudes et sur un montant de US\$ 6 706 952 pour la perte ou la dégradation d'autres œuvres d'art.

317. Le Ministère de l'information a calculé la valeur des pièces de la Collection qui ont été perdues en se référant à son estimation de leur prix d'adjudication dans une vente aux enchères (le "prix acheteur"). Le Comité reconnaît que la valeur des œuvres doit être déterminée sur la base de prix d'adjudication, mais il souligne que le prix payé par un acheteur lors d'une vente aux enchères est toujours supérieur au montant que perçoit par la suite le vendeur (le "prix vendeur")⁷⁷. Le Comité estime que l'évaluation des objets d'art perdus doit être réalisée sur la base du prix vendeur et non sur la base du prix acheteur⁷⁸.

318. Pour étayer la réclamation qu'il a présentée pour la perte des trois émeraudes, le Ministère de l'information a communiqué les résultats de deux expertises qui donnaient une estimation du prix acheteur des émeraudes en se référant au prix d'adjudication d'autres émeraudes vendues récemment lors de ventes aux enchères publiques. Le Comité a requis une contre-expertise fondée sur la même méthode d'évaluation⁷⁹, qui a montré que dans sa réclamation, le Ministère de l'information avait largement surévalué les émeraudes. Après avoir examiné l'ensemble des avis qui lui avaient été communiqués, le Comité a estimé que le montant réclamé par le Ministère de l'information était excessif. Il a donc procédé à des ajustements pour corriger cette surestimation et pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve. Il recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 16 700 000 sur les US\$ 53 500 000 réclamés pour les émeraudes perdues.

319. Le Ministère de l'information demande à être indemnisé pour les frais encourus au titre de la dépréciation et de la restauration des objets d'art restitués en mauvais état. La dépréciation a été évaluée en calculant la différence entre le prix acheteur estimatif d'avant l'invasion et le prix acheteur estimatif après restauration.

320. Tout en acceptant que le Ministère de l'information soit indemnisé du coût de la restauration et de la dépréciation des objets d'art, le Comité note que les pièces restituées en mauvais état sont en cours de restauration et continueront à faire partie de la Collection. Il estime donc que la dépréciation doit être mesurée en regard du prix vendeur et non sur la base du prix acheteur.

321. Pour chaque objet d'art restitué en mauvais état, le Comité s'est attaché à déterminer si les travaux de restauration, en cours ou prévus, se justifiaient du point de vue économique, autrement dit si, à la

suite de tels travaux, l'augmentation de la valeur des objets d'art (exprimée sur la base du prix vendeur) serait au moins égale au coût de la restauration. Le Comité estime que seuls peuvent être restaurés à perte les objets d'art dont le caractère unique les rend irremplaçables. Il estime en l'occurrence qu'aucune des pièces de la Collection ne présente un tel caractère d'unicité.

322. Pour ce qui est des travaux de restauration d'objets d'art ne présentant pas de caractère d'unicité, le Ministère de l'information serait tenu d'acheter des pièces en remplacement des anciennes en vertu de l'obligation d'atténuation des dommages qui lui incombe, pour autant que le coût de remplacement de l'article (exprimé sur la base du prix acheteur) soit inférieur à la somme du coût de la restauration et de la valeur perdue (exprimée sur la base du prix vendeur). Dans tous les cas où des objets d'art ont été ou doivent être restaurés à perte, le Comité a appliqué un ajustement égal à la différence éventuelle entre la somme du coût de la restauration et de la valeur perdue (exprimée sur la base du prix vendeur) d'une part, et le coût de remplacement de l'objet (exprimé sur la base du prix acheteur) d'autre part.

323. Dans le complément à sa réclamation, le Ministère de l'information a révélé qu'une dague, qui figurait parmi les objets mentionnés dans la réclamation, avait pu être récupérée alors qu'elle avait été mise en vente chez Sotheby's, en 1997. Le Comité a donc appliqué un ajustement équivalent au montant réclamé pour cette dague. Le Comité estime par ailleurs qu'il faudrait procéder à un autre ajustement pour tenir compte du fait que le Ministère de l'information a surestimé le temps qui lui serait nécessaire pour remettre à jour ses catalogues et reclasser un grand nombre de livres restitués par l'Iraq.

324. Compte tenu de ce qui précède et après ajustement pour insuffisance des moyens de preuve, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 535 000 sur les US\$ 6 706 952 réclamés pour les autres objets d'art.

2. Autres pertes – US\$ 829 655

a) Frais encourus pour récupérer la collection de la Maison des antiquités islamiques - US\$ 656 862

325. Le Comité recommande d'accorder une indemnité pour les dépenses raisonnables engagées afin de récupérer les pièces de la Collection et d'autres pièces confisquées au Musée national du Koweït, car ce type de récupération était une nécessité directement liée au transfert de ces pièces en Iraq⁸⁰. Par ailleurs, la récupération des pièces a servi à atténuer les pertes subies par le Musée national du Koweït⁸¹. Le Comité estime que les pièces ont été récupérées dans un délai raisonnable.

326. L'équipe qui a récupéré les objets d'art n'a pas été sélectionnée après émission d'un appel d'offres. Le Comité a appliqué un ajustement pour tenir compte des frais supplémentaires requis en conséquence pour l'emballage et le transport des pièces jusqu'au Koweït. Le Comité a également procédé à un ajustement pour tenir compte du fait que la réclamation comporte une rubrique "imprévu" pour laquelle il n'est fait état d'aucune dépense.

327. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 439 000 sur les US\$ 656 862 réclamés.

b) Dépenses engagées pour évaluer la Collection de la Maison des antiquités islamiques - US\$ 172 793⁸²

328. Le Ministère de l'information demande à être indemnisé pour les frais encourus aux fins de la rédaction d'un rapport sur les dommages subis par la Collection, de l'établissement d'un inventaire de la collection dans le but de récupérer les objets expédiés en Iraq et de l'établissement d'un rapport sur la récupération desdits objets.

329. Le rapport concernant les dommages subis par la Collection semble avoir été établi à l'intention des propriétaires privés de la Collection, pour leur permettre d'étayer la réclamation qu'ils avaient présentée contre le Ministère de l'information pour obtenir réparation. Par ailleurs, la juridiction mentionnée au paragraphe 315 ci-dessus a ordonné au Ministère de l'information de verser le montant réclamé au titre de cet élément de perte. Le Comité recommande donc d'accorder une indemnité pour les dépenses engagées aux fins de l'établissement du rapport en question.

330. Le Comité estime qu'il était nécessaire d'établir un inventaire afin de pouvoir récupérer les objets expédiés en Iraq car les registres originaux de la Collection avaient disparu en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre des frais d'établissement de l'inventaire.

331. Le Comité estime également que l'établissement du rapport sur la récupération des objets expédiés en Iraq faisait partie intégrante des travaux de la mission envoyée à cette fin dans le pays et recommande en conséquence d'accorder une indemnité pour les frais d'établissement du rapport.

332. Aux termes d'un accord qui était en vigueur avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui est demeuré effectif après la libération, le Ministère de l'information a payé des frais mensuels de gestion à une société à laquelle il avait confié l'ensemble des services liés à la Collection. Une partie des dépenses mentionnées au titre de l'établissement du rapport concernant les dommages subis par la Collection et du rapport sur la restitution des pièces par l'Iraq était constituée de montants versés aux termes de cet accord. Ces dépenses auraient donc été nécessaires, même indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Rien n'indique que le Ministère de l'information ait payé des sommes supplémentaires à la société pour un surcroît de temps passé à l'établissement des deux rapports. Le Comité estime par conséquent qu'il faudrait appliquer un ajustement égal au montant des pertes invoquées, montant qui correspond aux dépenses qui auraient été encourues dans tous les cas.

333. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 96 000 sur les US\$ 172 793 réclamés.

I. Ministère des travaux publics (Centre de quartier de Mishref)

Réclamation gouvernementale No 17, No attribué par la Commission : 5000115

Tableau 9. Tableau récapitulatif concernant le Ministère des travaux publics (Centre de quartier de Mishref)

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphe</u> <u>correspondants</u>
Contrat			
a) Centre de quartier de Mishref	4 380 588	3 213 000	336-337
b) Université du Koweït	7 660 183	2 582 000	338-339
Sous-total	12 040 771	5 795 000	
Biens immobiliers			
a) Palais "Old Sief"	5 952 505	2 321 000	340-342
Autres biens corporels			
a) Centre gouvernemental d'expérimentation	9 560 898	3 216 000	343-346
b) Département informatique	8 115 250	1 074 000	347-350
c) Entrepôts de matériel général et technique	3 471 355	1 674 000	351-353
d) Mobilier et matériel de bureau	2 033 852	968 000	354-356
e) Matériel lourd	3 765 173	1 339 000	357-359
Sous-total	26 946 528	8 271 000	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers			
a) Paiement de salaires et de primes	23 609 806	8 670 000	360-365
Pertes liées à une transaction commerciale			
a) Pertes de revenus du Centre gouvernemental d'expérimentation	7 005 500	0	366-371
Autres pertes			
a) Pertes du Centre gouvernemental d'expérimentation en termes de recherche	3 891 254	430 000	372-373
Total	79 446 364	25 487 000	
Intérêts	12 625 440		

1. Contrat - US\$ 12 040 771

a) Introduction

334. En ce qui concerne les projets décrits ci-après, le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour des pertes subies du fait de l'interruption de l'exécution des contrats en cours à la date du 2 août 1990. Ces pertes comprenaient le coût de la remise en état des chantiers et les dépenses supplémentaires engagées pour achever l'exécution des contrats⁸³. Dans ce dernier cas, le Ministère des travaux publics déclare que le surcroît de dépenses était nécessaire pour compenser la hausse des prix qui avait fait suite à la libération.

335. Suivant l'approche décrite au paragraphe 63 du premier Rapport "F3", le Comité estime que les pertes faisant l'objet de la réclamation sont indemnisables, dans la mesure où elles sont dues aux facteurs énoncés dans ledit paragraphe, à savoir la remise en état des chantiers, les coûts de transport supplémentaires et les coûts d'assurance supplémentaires. Les preuves apportées montrent que seule une partie des pertes alléguées est imputable à ces facteurs.

b) Centre de quartier de Mishref - US\$ 4 380 588

336. Le Ministère des travaux publics déclare que l'exécution de deux contrats portant sur la construction de plusieurs édifices à Mishref a été interrompue du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a calculé le montant des pertes invoquées imputables aux facteurs énoncés au paragraphe 335 ci-dessus.

337. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 213 000 sur les US\$ 4 380 588 réclamés.

c) Université du Koweït - US\$ 7 660 183

338. Le Ministère des travaux publics déclare que l'exécution de cinq contrats portant sur la construction de quatre bâtiments de l'Université du Koweït a été interrompue du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a calculé le montant des pertes invoquées imputables aux facteurs énoncés au paragraphe 335 ci-dessus.

339. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 582 000 sur les US\$ 7 660 183 réclamés.

2. Biens immobiliers - US\$ 5 952 505

a) Palais "Old Sief" - US\$ 5 952 505

340. Le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour les dommages causés au Palais "Old Sief", l'édifice le plus ancien du Koweït. Après la libération, le KERO a procédé à quelques réparations urgentes sur l'édifice. Lorsqu'il a présenté sa réclamation, le Ministère des travaux publics

n'avait pas encore commencé les travaux de réparation définitive. Le montant réclamé est donc basé sur l'estimation du coût des réparations.

341. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement. En outre, reconnaissant la grande valeur historique du palais pour le Koweït, le Comité a basé son calcul sur une durée de vie de 350 ans. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à d'autres ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

342. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 321 000 sur les US\$ 5 952 505 réclamés.

3. Autres biens corporels - US\$ 26 946 528

a) Centre gouvernemental d'expérimentation - US\$ 9 560 898

343. Le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour la perte d'instruments de laboratoire, d'articles de verrerie, de produits chimiques et d'appareils technologiques sophistiqués (dont 14 tours de forage). Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce matériel était utilisé pour tester les matériaux de construction et des échantillons de sol prélevés sur les chantiers.

344. Lorsqu'il a déposé sa réclamation, le Ministère des travaux publics n'avait remplacé que deux des tours de forage perdus. Il a donc évalué le montant de sa perte d'après le prix unitaire des installations de remplacement. Le Ministère a remplacé deux autres installations en 1995, et deux autres encore en 1996. Le Comité estime que le Ministère des travaux publics aurait pu obtenir un prix unitaire inférieur s'il avait effectué une commande groupée. Il a appliqué un ajustement en conséquence⁸⁴.

345. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

346. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 216 000 sur les US\$ 9 560 898 réclamés.

b) Département informatique - US\$ 8 115 250

347. Le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour la perte de matériel informatique et de documents techniques.

348. Le Ministère des travaux publics affirme que la perte des documents techniques va l'obliger à reconstruire une grande partie de ses systèmes informatiques. Il demande donc à être indemnisé pour le coût de la main-d'œuvre utilisée au départ pour la mise au point des systèmes. Comme indiqué aux paragraphes 23 à 28 ci-dessus, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité pour la perte de ce type

d'information. Toutefois, il estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte du montant des frais de reconstitution.

349. Le Comité estime qu'il faudrait également procéder à des ajustements pour tenir compte des améliorations apportées, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

350. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 074 000 sur les US\$ 8 115 250 réclamés.

c) Entrepôts de matériel général et technique - US\$ 3 471 355

351. Le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour la perte de pièces détachées, de matériel de bureau et de matériaux de construction qui étaient stockés dans cinq entrepôts.

352. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte des pertes d'inventaire (chapidage ou erreurs de comptabilité) et du vieillissement du matériel qui se seraient de toutes façons produits indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il faudrait également procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

353. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 674 000 sur les US\$ 3 471 355 réclamés.

d) Mobilier et matériel de bureau - US\$ 2 033 852

354. Le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour la perte de mobilier et de matériel de bureau.

355. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

356. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 968 000 sur les US\$ 2 033 852 réclamés.

e) Matériel lourd - US\$ 3 765 173

357. Le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour la perte de grues, de bulldozers, de camions, de niveleuses et autres véhicules lourds⁸⁵.

358. Le Ministère des travaux publics a évalué le montant de la perte invoquée en se fondant sur son estimation du coût de remplacement de chacun des véhicules lourds perdus. Il a ensuite appliqué un coefficient d'amortissement à chaque valeur pour tenir compte du fait que le véhicule considéré n'était pas neuf au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Tout en acceptant cette méthode d'évaluation, le Comité a néanmoins procédé à certains ajustements pour corriger certaines

erreurs dans l'estimation faite par le Ministère des coûts de remplacement et l'effet de ces erreurs sur le calcul des coefficients d'amortissement. Il estime en outre que d'autres ajustements devraient être effectués pour tenir compte de l'évaluation incorrecte des avoirs du KERP, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

359. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 339 000 sur les US\$ 3 765 173 réclamés.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - US\$ 23 609 806

a) Paiement des salaires et des primes - US\$ 23 609 806

360. Le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé d'un montant de US\$ 23 431 908 au titre de l'aide versée à ses salariés.

361. Les pièces justificatives indiquent que le montant réclamé est basé sur les salaires après déduction des cotisations sociales.

362. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3" et sous réserve de l'application du pourcentage d'ajustement fixé au paragraphe 48 dudit rapport, le Comité accepte le caractère indemnisable de l'aide ainsi versée à des employés.

363. Le Ministère des travaux publics demande également à être indemnisé du montant de US\$ 177 898 pour les primes versées à 309 de ses salariés, qui ont travaillé sur le réseau d'assainissement koweïtien durant l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que la décision d'accorder de telles primes a été prise bien après la libération, en vertu d'une autorisation générale découlant d'une ordonnance ministérielle de 1977. Les versements ne sont donc pas le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et le comité recommande de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

364. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

365. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 8 670 000 sur les US\$ 23 609 806 réclamés.

5. Pertes liées à des transactions commerciales - US\$ 7 005 500

a) Perte de revenus du Centre gouvernemental d'expérimentation - US\$ 7 005 500

366. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Centre gouvernemental d'expérimentation tirait ses revenus des honoraires perçus des entreprises pour lesquelles il effectuait des tests de matériaux de construction et d'échantillons de sols. Le Ministère des travaux publics invoque la perte de ces revenus pour la période comprise entre le 1er juin 1991 et le 30 juin 1998⁸⁶, soit la différence

entre son estimation du revenu qu'il aurait tiré en l'absence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et les revenus effectivement obtenus (il convient toutefois de noter que, pour les exercices 1994 à 1998, le Ministère des travaux publics se fonde sur l'estimation des revenus à percevoir).

367. Le Comité estime que la perte de revenus est indemnisable pour la période au cours de laquelle les revenus ont baissé en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sous réserve des déductions destinées à tenir compte des revenus exceptionnels perçus après la libération, des revenus qui auraient été perçus d'autres organismes publics et des frais évités⁸⁷.

368. Le Comité estime que les revenus ont baissé en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'au 30 juin 1995 et il a procédé à un ajustement correspondant du montant réclamé. Il faudrait procéder à un autre ajustement pour tenir compte de la différence entre le montant estimatif des revenus que le Ministère des travaux publics aurait dû percevoir durant les exercices 1994 et 1995 et les revenus effectivement perçus au cours de la même période.

369. Le Comité a également procédé à des ajustements pour tenir compte des sommes qui auraient normalement été versées par d'autres services gouvernementaux et du fait qu'une partie des travaux perdus par le Ministère des travaux publics après la libération a été réalisée par l'Université du Koweït, qui est un autre organisme public.

370. Enfin, le Comité s'est informé auprès du Ministère des travaux publics des coûts nécessaires pour permettre au Centre gouvernemental d'expérimentation d'obtenir des revenus. Les renseignements fournis ont montré que les dépenses qui auraient été engagées pour percevoir les revenus perdus entre le 2 août 1990 et le 30 juin 1995 sont supérieures à la perte de revenus.

371. En conséquence, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour ce type de perte.

6. Autres pertes - US\$ 3 891 254

a) Pertes du Centre gouvernemental d'expérimentation en termes de recherche - US\$ 3 891 254

372. Le Ministère des travaux publics affirme que les actes de vandalisme perpétrés au Centre gouvernemental d'expérimentation ont provoqué la perte de l'équivalent de dix années de recherche consacrée à l'étude des effets des conditions climatiques extrêmes du Koweït sur les matériaux de construction. Comme indiqué aux paragraphes 23 à 28 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité pour la perte de ce type d'informations. Toutefois, il estime que des ajustements devraient être effectués pour tenir compte du fait qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, une grande partie des travaux perdus était disponible sous la forme de publications scientifiques et il a procédé à un ajustement pour tenir compte de l'économie de reconstitution des données. Le Comité estime qu'il faudrait aussi procéder à un ajustement pour insuffisance des moyens de preuve.

373. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 430 000 sur les US\$ 3 891 254 réclamés.

J. Ministère de la défense (Base navale)

Réclamation gouvernementale No 22, No attribué par la Commission : 5000139

Tableau 10. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la défense (Base navale)

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant</u> <u>recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes</u> <u>correspondants</u>
Biens immobiliers	63 453 966	39 946 000	374-380
<u>Total</u>	<u>63 453 966</u>	<u>39 946 000</u>	
Intérêts	10 083 880		

1. Biens immobiliers - US\$ 63 453 966⁸⁸

374. Le Ministère de la défense (le "Ministère") est notamment responsable, de la Base⁸⁹ et des installations navales qui en dépendent. Le Ministère déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les constructions terrestres de la Base comprenaient environ 90 bâtiments dont le quartier général des forces navales, des ouvrages maritimes, des entrepôts et des installations de stockage. Un dépôt de munitions et de missiles ("dépôt de munitions") abritant notamment 31 "igloos" destinés au stockage de munitions et de missiles est situé à quelque cinq kilomètres de la Base. Les ouvrages maritimes se composaient de matériel de réparation pour les navires et d'un port artificiel. Le matériel de réparation pour les navires comprenait un élévateur permettant de hisser les navires à réparer hors de l'eau, une grue d'une capacité de 10 tonnes pour charger et décharger les navires, et un système de traction sur rails permettant le transport des navires vers et depuis le chantier de réparation. Les installations du port artificiel comprenaient une jetée fixe et une jetée flottante. Par ailleurs, le Ministère maintenait également en état des jetées fixes aux abords de diverses îles du golfe Persique.

375. Le Ministère déclare que pendant l'occupation du Koweït, les forces iraqiennes ont occupé la Base et le dépôt de munitions. Il en a résulté que les bâtiments ont été endommagés et vidés de leur contenu⁹⁰, et que des charges ont explosé autour de la grue susmentionnée qui s'est alors effondrée sur la jetée. Le Ministère déclare en outre que des tirs directs de missiles par les forces armées de la coalition alliée ont par ailleurs sérieusement endommagé ou détruit le dépôt de munitions, les jetées, un élévateur à navires et diverses constructions terrestres de la Base.

376. Au cours d'une mission technique effectuée au Koweït en juin 1999, certaines installations terrestres de la Base ont été inspectées pour le compte du Comité.

377. Le Ministère a passé quatre contrats de réparation et de remplacement portant sur les constructions terrestres et les installations maritimes de la Base, le dépôt de munitions et certaines jetées. Trois de ces contrats ont été conclus conformément aux procédures d'adjudication des contrats établies au sein du Département du Ministère chargé des projets de génie militaire⁹¹. Le Comité estime

que les dépenses engagées dans le cadre du quatrième contrat étaient raisonnables et que le non-recours auxdites procédures n'a pas entraîné une augmentation des coûts. En conséquence, le Comité recommande de ne pas procéder à un ajustement en l'espèce.

378. Le Comité considère que le Ministère a évité les coûts de maintenance depuis le 2 août 1990 jusqu'à la date à laquelle les travaux pertinents de réparation ou de remplacement se sont achevés⁹² ou jusqu'à la date à laquelle il serait raisonnable de considérer, en toutes circonstances, qu'ils auraient dû avoir lieu.

379. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à d'autres ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, de la surestimation et de l'insuffisance des moyens de preuve.

380. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 39 946 000 sur les US\$ 63 453 966 réclamés.

K. Université du Koweït

Réclamation gouvernementale No 23, No attribué par la Commission : 5000140

Tableau 11. Tableau récapitulatif concernant l'Université du Koweït

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes correspondants</u>
Autres biens corporels	224 753 561	107 930 000	381-386
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers			
a) Secours accordés aux employés	36 272 151	12 616 000	387-390
b) Loyers payés à l'avance	3 353 891	3 270 000	391-394
Total partiel	39 626 042	15 886 000	
<u>Total</u>	<u>264 379 603</u>	<u>123 816 000</u>	
Intérêts	42 015 200		

1. Autres biens corporels - US\$ 224 753 561

381. L'Université du Koweït ("l'Université") est l'Université nationale du Koweït. Elle déclare que les troupes irakiennes ont occupé ses locaux et que de ce fait ses biens corporels ont été perdus ou détruits ainsi que la majorité de ses relevés d'inventaire dressés avant l'invasion⁹³. D'après elle, la perte de biens corporels comprend du mobilier, du matériel et des fournitures de bureau, des ordinateurs et leurs périphériques, du matériel de laboratoire, le fonds de sa bibliothèque, des ustensiles de cuisine et divers autres articles.

382. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 1, l'Iraq a affirmé qu'il existait effectivement des relevés d'inventaire exhaustifs dans lesquels étaient répertoriés les fournitures et le matériel existant à l'université au 2 août 1990. Le Comité lui ayant demandé de communiquer ces pièces, l'Iraq a fourni une partie d'un relevé d'inventaire concernant le Collège des sciences de l'université. Celle-ci a utilisé diverses méthodes d'évaluation, y compris l'estimation des coûts de remplacement dans la mesure où les renseignements étaient disponibles, méthodes que le Comité estime être raisonnables dans les circonstances. Le Comité considère néanmoins que le calcul de l'inflation effectué aux fins de l'estimation des coûts de remplacement a conduit à une surestimation qu'il a donc rectifiée au moyen d'un ajustement.

383. Le Comité note que même si le remplacement des articles ne s'est pas toujours fait selon des procédures d'achat fondées sur la concurrence, les dépenses engagées ont été raisonnables et l'absence desdites procédures n'a pas eu pour effet de les augmenter.

384. Le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à des ajustements pour tenir compte d'une part de la plus-value en ce qui concerne les montants réclamés au titre des ordinateurs et du matériel de laboratoire et d'autre part de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement en ce qui concerne les montants réclamés au titre des fournitures de bureau, du fonds de la bibliothèque, des ordinateurs et du matériel de laboratoire.

385. Le Comité considère qu'il faudrait procéder à d'autres ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

386. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 107 930 000 sur les US\$ 224 753 561 réclamés.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - US\$ 39 626 042

a) Secours accordés aux employés et cotisations versées à la sécurité sociale - US\$ 36 272 151

387. L'université demande une indemnité d'un montant de US\$ 36 272 151 au titre des secours accordés aux employés, montant dans lequel elle a inclus les US\$ 4 731 150 de cotisations qu'elle a versées à la sécurité sociale pour ses employés.

388. Conformément au paragraphe 41 du premier Rapport "F3" (repris au paragraphe 41 de l'annexe), le Comité estime que les sommes versées sous forme de cotisations à la sécurité sociale ne donnent pas lieu à indemnisation.

389. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3" et sous réserve de l'application du pourcentage de correction donné au paragraphe 48 dudit rapport, le Comité considère que les secours accordés aux employés ouvrent droit à indemnisation (exception faite des sommes versées sous forme de cotisations à la sécurité sociale).

390. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 12 616 000 sur les US\$ 36 272 151 réclamés.

b) Loyers payés à l'avance - US\$ 3 353 891

391. L'université demande à être indemnisée au titre des loyers payés à l'avance pour des logements loués à l'intention de ses employés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande à être indemnisée pour les loyers payés à l'avance correspondant à la période du 2 août au 31 décembre 1990, à l'exception d'un bail de courte durée pour lequel le loyer payé à l'avance a couvert la période du 2 août au 30 septembre 1990.

392. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 84 du premier Rapport "F3", le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre des loyers payés à l'avance qui correspondent à la période durant laquelle l'université n'a pas pu utiliser les locaux en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère que cette période s'étend du 2 août au 31 décembre 1990, à l'exception du bail de courte durée pour lequel la période concernée va du 2 août au 30 septembre 1990.

393. Le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

394. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 270 000 sur les US\$ 3 353 891 réclamés.

L. Ministère des ressources pétrolières

Réclamation gouvernementale No 27, No attribué par la Commission : 5000144

Tableau 12. Tableau récapitulatif concernant le Ministère des ressources pétrolières

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes correspondants</u>
Autres biens corporels	970 814	530 000	395-398
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	4 066 515	1 620 000	399-402
Autres pertes			
a) Perte de données de recherche	2 515 531	510 000	403-409
b) Étude concernant la perte de revenus de l'industrie pétrolière	330 048	330 048	410-412
Total partiel	2 845 579	840 048	
<u>Total</u>	<u>7 882 908</u>	<u>2 990 048</u>	
Intérêts	1 252 800		

1. Autres biens corporels – US\$ 970 814⁹⁴

395. Le Ministère des ressources pétrolières ("le Ministère") supervise, au nom de l'État du Koweït, l'industrie pétrolière du pays en ce qui concerne la prospection, le forage, le raffinage et la production ainsi que les exportations de pétrole et de ses dérivés et la conservation des ressources pétrolières du Koweït. Il intervient également dans la fixation des niveaux de la production pétrolière nationale et approuve le forage de puits pétroliers à tel ou tel emplacement.

396. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de mobilier, d'installations fixes et de matériel de bureau, ainsi que d'ouvrages et de revues techniques de référence. À la suite de la réponse de l'Iraq à l'ordonnance de procédure No 1, le Comité note que divers articles ont été restitués dans le cadre de l'UNROP, mais constate que la perte de ces articles n'a pas fait l'objet de réclamation de la part du Ministère.

397. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilité inadéquate de l'amortissement, de la surestimation, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

398. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 530 000 sur les US\$ 970 814 réclamés.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers – US\$ 4 066 515

a) Secours accordés aux employés – US\$ 4 066 515

399. Le Ministère demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 066 515 au titre des secours accordés aux employés.

400. Dans sa réponse aux questions du Comité concernant le Fonds de sécurité sociale⁹⁵, le Gouvernement déclare que le montant réclamé se fonde sur les salaires des employés, déduction faite des cotisations versées à la sécurité sociale. Le Comité accepte cette déclaration.

401. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3" et sous réserve de l'application du pourcentage de correction donné au paragraphe 48 dudit rapport (dont les deux paragraphes susmentionnés ont été reproduits respectivement aux paragraphes 36 et 48 de l'annexe), le Comité reconnaît que les secours accordés aux employés donnent lieu à indemnisation⁹⁶.

402. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 620 000 sur les US\$ 4 066 515 réclamés.

3. Autres pertes

a) Perte de données de recherche – US\$ 2 515 531

403. Le Ministère déclare qu'il a commencé en 1964 à faire réaliser une série d'études sur les réserves pétrolières et la géologie destinées à lui fournir un appui dans sa gestion des ressources pétrolières, et que quatre de ces études, commandées entre 1974 et 1980, ont été perdues ou détruites au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Ministère affirme qu'il n'a pas pu obtenir copie des études auprès d'aucune source après la libération. (Les consultants qui ont élaboré les études originales n'étaient pas autorisés à en conserver une copie à l'expiration de leur contrat.) Le Comité accepte les affirmations du Ministère.

404. Conformément aux principes énoncés aux paragraphes 23 à 28 ci-dessus, le Comité estime que la perte des études donne lieu à indemnisation sous réserve de vérification et d'évaluation.

405. Le Ministère déclare qu'en dépit de leur ancienneté, les études contenaient des renseignements sur lesquels il se fondait régulièrement pour superviser la production pétrolière nationale, fixer les niveaux de production et décider d'autoriser ou non le forage de puits à tel ou tel emplacement. Le Ministère affirme que les études constituaient en outre des documents d'archive sur les ressources pétrolières et les formations géologiques du Koweït.

406. Afin d'établir dans quelle mesure les études perdues auraient continué d'être utiles au Ministère après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure No 11, en septembre 1999, afin de savoir notamment à quelles fins les études avaient été initialement commandées et si les objectifs visés avaient été atteints avant l'invasion et l'occupation du Koweït par

l'Iraq. À la lumière des réponses reçues, le Comité constate que le Ministère avait pour l'essentiel tiré parti des études avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère néanmoins qu'accessoirement les études demeuraient encore utiles pour superviser et fixer les niveaux de production. Il recommande par conséquent d'accorder une indemnité pour la perte des avantages que les études auraient pu procurer après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et pour leur valeur historique.

407. Le Comité estime que le coût d'origine, ajusté compte tenu de l'inflation, constitue une mesure adéquate de la perte subie, étant donné qu'il n'est pas possible de reproduire ou de remplacer les études. Toutefois, le Comité a révisé le montant réclamé de façon à tenir compte des avantages que le Ministère avait retirés des études avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

408. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à de nouveaux ajustements pour tenir compte de la surestimation et de l'insuffisance des moyens de preuve.

409. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 510 000 sur les US\$ 2 515 531 réclamés.

b) Étude concernant la perte de revenus de l'industrie pétrolière - US\$ 330 048⁹⁷

410. Le Ministère demande également à être indemnisé au titre des dépenses qu'il a engagées après la libération pour faire réaliser par des consultants extérieurs une étude concernant la perte de revenus de l'industrie pétrolière nationale due à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

411. Le Comité considère que l'objectif principal de l'étude était de permettre l'évaluation de la perte ou du dommage subi (et non pas de servir à l'établissement des dossiers de réclamation) et que, par conséquent, les frais raisonnables afférents au recrutement des consultants constituent une perte directe.

412. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder l'intégralité de l'indemnité demandée, soit un montant de US\$ 330 048.

M. Municipalité de KoweïtRéclamation gouvernementale No 30, No attribué par la Commission : 5000147Tableau 13. Tableau récapitulatif concernant la municipalité de Koweït

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant</u> <u>recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes</u> <u>correspondants</u>
Dépenses de service public			
a) Contrats de nettoyage	89 717 109	66 917 000	413-417
b) Enlèvement de véhicules endommagés	1 798 058	629 000	418-421
c) Réparation ou remplacement de panneaux de signalisation routière	1 490 539	364 000	422-424
Total partiel	93 005 706	67 910 000	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	81 173 333	30 034 000	425-429
Biens immobiliers	6 427 598	831 000	430-433
Autres biens corporels	13 226 204	5 816 000	434-438
Biens productifs de revenus	1 302 306	0	439-441
Contrats	1 324 124	611 000	444-448
<u>Total</u>	<u>196 459 271</u>	<u>105 202 000</u>	
Intérêts	31 221 400		

1. Dépenses de service public - US\$ 93 005 706a) Contrats de nettoyage - US\$ 89 717 109

413. La municipalité de Koweït ("la municipalité") assure les services municipaux de la ville et en planifie le développement urbain de façon à ce qu'il soit cohérent. Au cours de 1991, la municipalité a conclu 13 contrats aux fins du nettoyage de la ville et de l'enlèvement des ordures qui s'y étaient accumulées au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

414. Le Comité considère que l'accumulation des ordures et la nécessité par conséquent de faire appel à des entreprises de nettoyage ont été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

415. Le Comité a examiné la méthode suivie par la municipalité pour passer ces contrats. Les éléments de preuve et les renseignements soumis au Comité ne permettent pas de déterminer

clairement si les contrats ont été passés conformément à des procédures de mise en concurrence. Par ailleurs, le coût des prestations fournies à la municipalité en application des 13 contrats était supérieur à celui qu'elle avait assumé pour des services de nettoyage équivalents avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La raison en est que les contrats ont généralement été négociés et conclus avant la libération sans connaissance précise des services qui seraient nécessaires. Finalement, sur la base des estimations des travaux requis et afin de justifier les frais nécessaires pour faire venir la main-d'œuvre et le matériel, tous les contrats ont été conclus pour une durée d'une année. Compte tenu du risque que l'accumulation d'ordures représentait pour la santé publique, le Comité estime que les procédures de passation des marchés adoptées ont été raisonnables en toutes circonstances⁹⁸.

416. Le Comité considère toutefois qu'il y a lieu de procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités (à savoir le montant des frais de nettoyage que la municipalité aurait eus à supporter au cours de la période considérée si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas eu lieu) et de l'insuffisance des moyens de preuve.

417. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 66 917 000 sur les US\$ 89 717 109 réclamés.

b) Enlèvement de véhicules endommagés - US\$ 1 798 058

418. Après la libération, la municipalité a engagé un entrepreneur pour qu'il enlève des rues de la ville les milliers de véhicules endommagés et/ou abandonnés et qu'il en fasse du métal de récupération. La municipalité demande à être indemnisée de la différence entre le prix qu'elle a payé à l'entrepreneur et ce que lui a rapporté la vente du métal de récupération.

419. Le Comité estime que la décision d'engager un entrepreneur pour l'enlèvement des véhicules concernés a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

420. Conformément à une ordonnance du Conseil des ministres (rendue en 1988), le Gouvernement a été autorisé à négocier la vente de matériel de récupération avec une entreprise seulement. Bien que l'adjudication du contrat ne se soit donc pas faite selon des procédures de mise en concurrence, le Comité estime que les dépenses engagées étaient raisonnables et n'auraient pas été moindres si de telles procédures avaient été appliquées. Il faudrait toutefois procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

421. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 629 000 sur les US\$ 1 798 058 réclamés.

c) Réparation ou remplacement de panneaux de signalisation routière - US\$ 1 490 539

422. La municipalité déclare avoir passé, après la libération, deux contrats aux fins de la réparation, ou du remplacement, et du nettoyage des panneaux de signalisation routière qui avaient été endommagés au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

423. Le Comité estime que les dommages occasionnés à ces panneaux et la nécessité par conséquent d'engager un entrepreneur pour les réparer, les remplacer ou les nettoyer ont été des conséquences directes de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il convient toutefois de procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

424. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 364 000 sur les US\$ 1 490 539 réclamés.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - US\$ 81 173 333

a) Secours accordés aux employés - US\$ 81 173 333

425. La municipalité demande une indemnité d'un montant de US\$ 81 173 333 au titre des secours accordés aux employés.

426. Dans sa réponse aux questions du Comité concernant le Fonds de sécurité sociale⁹⁹, le Gouvernement déclare que le montant réclamé se fonde sur les salaires des employés, déduction faite des cotisations versées à la sécurité sociale. Le Comité accepte cette déclaration.

427. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3" et sous réserve de l'application du pourcentage de correction donné au paragraphe 48 dudit Rapport (dont les deux paragraphes susmentionnés ont été reproduits respectivement aux paragraphes 36 et 48 de l'annexe), le Comité reconnaît que les secours en question accordés aux employés donnent lieu à indemnisation.

428. Par ailleurs, le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

429. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 30 034 000 sur les US\$ 81 173 333 réclamés.

3. Biens immobiliers - US\$ 6 427 598

430. Les pertes de biens immobiliers subies par la municipalité sont dues à l'endommagement ou à la destruction de trois installations situées sur l'île de Failaka et de diverses autres installations situées sur le continent.

431. Les installations de l'île de Failaka ne seront ni réparées ni reconstruites. Néanmoins, se fondant sur les principes énoncés au paragraphe 66 du premier Rapport "F3", le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre des dommages causés à ces installations et d'en calculer le montant en fonction du prix qu'auraient coûté les travaux de reconstruction ou de réparation au moment auquel il serait raisonnable de considérer, en toutes circonstances, que ces travaux auraient dû avoir lieu. Le Comité considère toutefois qu'il faudrait procéder à un ajustement du montant réclamé au titre des installations de l'île de Failaka pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

432. En ce qui concerne les installations situées sur le continent, le Comité estime que les frais de maintenance évités par la municipalité au cours de l'occupation et des périodes d'état d'urgence dépassent le montant réclamé pour ces installations. Il ne recommande donc aucune indemnité au titre des installations situées sur le continent.

433. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 831 000 sur les US\$ 6 427 598 réclamés.

4. Autres biens corporels - US\$ 13 226 204

Équipement lourd - US\$ 8 957 283

Véhicules - (US\$ 39 461)¹⁰⁰

Ordinateurs - US\$ 2 346 546

Matériel et mobilier de bureau - US\$ 1 961 836¹⁰¹

434. La municipalité demande à être indemnisée pour la perte des biens corporels susmentionnés.

435. Une partie de l'équipement lourd et du matériel et du mobilier de bureau qui ont été perdus ne sera pas remplacée étant donné que des sous-traitants extérieurs sont désormais engagés pour effectuer l'essentiel des travaux qui auparavant étaient effectués à l'aide de l'équipement lourd perdu et que la municipalité emploie désormais moins de personnel qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, se fondant sur les principes énoncés au paragraphe 66 du premier Rapport "F3", le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre de la perte des biens en question.

436. Une partie du montant réclamé au titre de la perte d'ordinateurs correspond à la formation et à l'appui technique qui ont été nécessaires aux remplacements effectués après la libération. Le Comité constate que seules des améliorations techniques minimales ont été réalisées depuis l'achat initial des ordinateurs et recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre de la formation et de l'appui technique.

437. Le Comité estime par ailleurs qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la plus-value, de la comptabilité inadéquate de l'amortissement, des frais évités, de l'évaluation incorrecte des avoirs du KERP et de l'insuffisance des moyens de preuve.

438. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 5 816 000 sur les US\$ 13 226 204 réclamés.

5. Biens productifs de revenus – US\$ 1 302 306

a) Revenus résultant de la location d'abattoirs – US\$ 1 302 306

439. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la location de cinq abattoirs assurait un revenu à la municipalité. Or, celle-ci affirme avoir été dans l'impossibilité de percevoir les loyers pendant l'occupation et les périodes d'état d'urgence au motif que les preneurs avaient interrompu leur activité¹⁰².

440. Le Comité estime que la perte de revenus donne lieu, en principe, à indemnisation¹⁰³, sous réserve d'effectuer des déductions pour tenir compte de recettes exceptionnelles perçues après la libération, des dépenses destinées à produire un revenu qui ont été prises en charge par d'autres départements de l'administration publique et des frais évités¹⁰⁴. Le Comité a demandé à la municipalité des renseignements quant au nombre d'employés chargés de rentabiliser les abattoirs. Il en est ressorti que le montant des salaires que la municipalité n'avait pas eu à verser au cours de l'occupation et des périodes d'état d'urgence dépassait le montant réclamé au titre de la perte de revenus.

441. Par conséquent, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de ce type de perte.

6. Contrats – US\$ 1 324 124

a) Introduction

442. La municipalité demande une indemnité pour les pertes subies du fait de l'interruption des contrats en vigueur au 2 août 1990. Ces pertes comprennent les coûts de remise en état des chantiers et les dépenses supplémentaires nécessaires à l'achèvement de l'exécution des contrats. Sur ce dernier point, la municipalité affirme que ce surcoût est dû à l'augmentation des prix dans la période ayant suivi la libération.

443. Suivant l'approche décrite au paragraphe 63 du premier Rapport "F3", le Comité estime que les pertes invoquées ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où elles sont imputables aux facteurs énoncés dans ledit paragraphe, à savoir les coûts de remise en état des chantiers, les coûts de transport supplémentaires et les coûts d'assurance supplémentaires. Il ressort des pièces justificatives qu'une partie seulement des pertes alléguées est imputable à ces facteurs.

b) Pertes liées à l'interruption des contrats – US\$ 1 324 124¹⁰⁵

444. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la municipalité était partie à neuf contrats de construction et de maintenance, lesquels ont tous été interrompus à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sept de ces contrats ont été réactivés après la libération¹⁰⁶. Pour ces sept contrats, le Comité a calculé le montant des pertes réclamées qui sont imputables aux facteurs visés au paragraphe 443 ci-dessus.

445. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 412 000 au titre des contrats réactivés après la libération.

446. Le Comité constate que l'abandon des deux contrats restants n'est pas directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁰⁷. Comme indiqué au paragraphe 39 ci-dessus, l'indemnité appropriée que le Comité recommande dans ce cas correspond au coût des travaux de réparation du dommage, résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, au moment auquel il serait raisonnable de considérer, en toutes circonstances, que ces travaux auraient du avoir lieu (en procédant, si nécessaire, à des ajustements pour tenir compte de la comptabilité inadéquate de l'amortissement et des frais évités)¹⁰⁸.

447. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 199 000 au titre des deux contrats abandonnés après la libération.

448. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité totale de US\$ 611 000 sur les US\$ 1 324 124 réclamés.

N. Ministère des travaux publics (Département de la construction immobilière)

Réclamation gouvernementale No 31, No attribué par la Commission : 5000159

Tableau 14. Tableau récapitulatif concernant le Ministère des travaux publics (Département de la construction immobilière)

Type/élément de perte	Montant réclamé US\$	Montant recommandé US\$	Paragraphe correspondants
Contrats			
a) Département de la construction immobilière	21 895 743	8 033 000	451-460
b) Département de la construction routière	9 372 359	3 501 000	461-463
c) Département des autoroutes	43 099 324	18 994 000	464-466
d) Département chargé de l'assainissement	17 315 507	0	467-469
Total partiel	91 682 933	30 528 000	
Biens immobiliers			
a) Département de la construction immobilière	12 430 834	5 918 000	470-474
b) Département chargé de la maintenance des bâtiments	11 092 052	5 095 000	475-477
c) Département chargé de l'entretien des routes	42 336 270	18 328 000	478-482
d) Pont Bubiyan	16 578 936	4 741 000	483-489
Total partiel	82 438 092	34 082 000	
Autres pertes			
a) Pertes de données d'exploitation du Département de l'assainissement	2 905 938	239 000	490-493
Total	177 026 963	64 849 000	
Intérêts	28 133 480		

1. Contrats – US\$ 91 682 933

a) Introduction

449. En ce qui concerne les projets visés ci-dessus, le Ministère des travaux publics demande à être indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de l'interruption de contrats qui étaient en cours au 2 août 1990. Ces pertes comprennent les coûts de remise en état des chantiers ainsi que les dépenses supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux prévus au titre des contrats¹⁰⁹. Sur ce dernier point, le Ministère déclare que le surcoût découle de l'augmentation des prix dans la période ayant suivi la libération.

450. Suivant l'approche décrite au paragraphe 63 du premier Rapport "F3" (repris au paragraphe 63 de l'annexe), le Comité estime que les pertes invoquées ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où elles sont imputables aux facteurs énoncés dans ledit paragraphe, à savoir les coûts de remise en état des chantiers, les coûts de transport supplémentaires et les coûts d'assurance supplémentaires. Il ressort des pièces justificatives fournies qu'une partie seulement des pertes alléguées est imputable à ces facteurs.

b) Département de la construction immobilière – US\$ 21 895 743

451. Le Ministère déclare que plus de 30 contrats de construction supervisés par le département susmentionné ont été interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

452. Un contrat prévoyant la construction d'un port de pêche n'avait pas été formellement conclu au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Ministère réclame la différence entre le prix qu'auraient coûté les travaux, selon ses estimations, si le contrat avait pu être conclu et le prix qu'il a payé pour les travaux après la libération. Appliquant les principes énoncés au paragraphe 153 ci-dessus, le Comité estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer qu'il existait un consensus quant aux dispositions principales de cet accord antérieur à l'invasion. Par conséquent, il recommande l'octroi d'une indemnité seulement en ce qui concerne la partie des coûts relatifs au contrat conclu après la libération qui correspond à la réparation des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (sous réserve de vérification et d'évaluation).

453. Les contrats ayant pour objet les projets ci-après n'ont pas encore été réactivés :

- a) Construction d'un marché;
- b) Construction d'une école de formation de pompiers;
- c) Construction et entretien d'un conservatoire d'art dramatique et de musique; et
- d) Agrandissement de deux mosquées.

454. Le Comité examine ces contrats aux paragraphes 455 à 460 ci-dessous.

455. Le Comité note que la responsabilité de la construction du marché a été transférée à la municipalité de Koweït et par la suite à un investisseur privé (qui a mené les travaux de construction à leur terme). Le Comité ne recommande donc l'octroi d'aucune indemnité au titre de l'interruption de ce contrat. En effet, le Ministère n'a pas eu à supporter les coûts afférents à l'achèvement de la construction du marché.

456. Le Comité note que la responsabilité de la construction de l'école de formation de pompiers a été transférée à la municipalité de Koweït et qu'il est prévu de réactiver le contrat en temps utile. Le Comité reconnaît que la perte résultant de l'interruption de ce contrat sera par conséquent supportée en partie par le Ministère et en partie par la municipalité de Koweït. Toutefois, exiger du Ministère et de la municipalité de Koweït qu'ils ne réclament chacun que la part de la perte qui leur échoit serait une approche trop technique et trop stricte, étant donné que les deux parties sont des organes de l'administration koweïtienne¹¹⁰. Le Comité recommande donc d'indemniser le Ministère selon les principes énoncés au paragraphe 37 ci-dessus.

457. En ce qui concerne l'interruption du contrat de construction et d'entretien du conservatoire d'art dramatique et de musique, le Comité note que le Ministère a l'intention de réactiver le contrat dans l'avenir. Il recommande donc d'accorder une indemnité conformément au paragraphe 37 ci-dessus.

458. Pour ce qui est de l'interruption du contrat portant sur l'agrandissement des deux mosquées, le Comité note qu'après la libération l'agrandissement de l'une des deux mosquées a été achevé grâce à des dons privés. Il recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre de l'interruption de cette partie du contrat. En effet, le Ministère n'a pas eu à supporter les frais relatifs à l'achèvement des travaux d'agrandissement de cette mosquée.

459. En revanche, le Comité note que le Ministère a l'intention d'achever dans l'avenir les travaux d'agrandissement de l'autre mosquée. Il recommande donc d'accorder une indemnité conformément au paragraphe 37 ci-dessus au titre de l'interruption de cette partie du contrat.

460. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 8 033 000 sur les US\$ 21 895 743 réclamés.

c) Département de la construction routière – US\$ 9 372 359

461. Le Ministère déclare que 10 contrats de construction routière supervisés par le département susmentionné ont été interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour ce qui est des neuf contrats qui ont été réactivés, le Comité a calculé le montant des pertes invoquées qui est imputable aux facteurs visés au paragraphe 450 ci-dessus.

462. Le Ministère a abandonné un contrat prévoyant la construction de routes sur l'île de Bubiyan. Le Comité estime que le Ministère n'a pas démontré que l'abandon du contrat a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En effet, l'utilisation de l'île par seulement un petit nombre d'employés du Ministère de la défense n'a pas été modifiée à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme indiqué au paragraphe 39 ci-dessus, l'indemnité

appropriée que le Comité recommande d'accorder dans ce cas correspond au coût de la réparation du dommage, résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, au moment auquel il serait raisonnable de considérer, en toutes circonstances, que ces travaux de réparation auraient dû avoir lieu (en procédant, si nécessaire, à des ajustements pour tenir compte de la comptabilité inadéquate de l'amortissement ainsi que des frais évités)¹¹¹. Toute autre perte découle de la décision que le Ministère a prise en toute indépendance d'abandonner le projet.

463. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 501 000 sur les US\$ 9 372 359 réclamés.

d) Département des autoroutes – US\$ 43 099 324

464. Le Ministère déclare que trois projets supervisés par le département susmentionné ont été interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En ce qui concerne deux de ces projets, le Comité a calculé le montant des pertes invoquées qui est imputable aux facteurs visés au paragraphe 450 ci-dessus.

465. Le Ministère n'avait pas conclu de contrat formel pour le troisième projet au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il demande à être indemnisé pour la différence entre le coût estimé des contrats si ces derniers avaient été finalisés et le coût estimé des contrats qu'il était prévu de conclure après la libération. Appliquant les principes énoncés au paragraphe 153 ci-dessus, le Comité estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer qu'il existait un consensus quant aux dispositions essentielles de ces arrangements antérieurs à l'invasion et il recommande donc de n'accorder aucune indemnité en ce qui les concerne.

466. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 18 994 000 sur les US\$ 43 099 324 réclamés.

e) Département chargé de l'assainissement – US\$ 17 315 507

467. Le Ministère déclare que huit contrats supervisés par le département chargé de l'assainissement ont été interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note que l'un des contrats interrompus a été réactivé par la *Public Authority for Agriculture Affairs and Fish Resources* ("PAAF"). Le Comité constate que la perte liée à l'interruption de ce contrat sera donc supportée en partie par le Ministère et en partie par la PAAF. Toutefois, exiger du Ministère et de la PAAF qu'ils réclament chacun la part de la perte qui leur échoit serait une approche trop technique et trop rigide, étant donné que les parties sont toutes deux des organes de l'administration koweïtienne¹¹². Le Comité a donc calculé le montant des pertes invoquées qui est imputable aux facteurs visés au paragraphe 450 ci-dessus.

468. Le Comité considère que le Ministère a évité des frais en n'étant pas partie à cinq des huit contrats entre le 2 août 1990 et la date à laquelle ils ont été réactivés¹¹³. Dans le cas des huit contrats, le montant des frais évités est supérieur à celui des pertes invoquées qui est imputable aux facteurs visés au paragraphe 450 ci-dessus.

469. Par conséquent, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de l'interruption des huit contrats supervisés par le département chargé de l'assainissement.

2. Biens immobiliers – US\$ 82 438 092

a) Département de la construction immobilière – US\$ 12 430 834

470. Le Ministère déclare que le département susmentionné a supervisé les travaux de réparation d'un certain nombre de bâtiments appartenant à l'État qui avaient subi des dommages en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

471. Le Comité note que l'entrepreneur chargé des réparations du salon d'honneur de l'aéroport international du Koweït a été engagé sans que les procédures normales de mise en concurrence aient été appliquées. Toutefois il constate que le non-recours à ces procédures n'a pas eu pour effet d'augmenter les coûts. De plus, les travaux ont été effectués dans la période ayant suivi immédiatement la libération, lorsque les prix des biens et des services étaient en général plus élevés que la normale. Après avoir appliqué le critère visé au paragraphe 31 ci-dessus, le Comité estime que compte tenu de la nécessité pour le Gouvernement de disposer d'un lieu sûr pour accueillir les personnes se rendant au Sommet du Conseil de coopération du Golfe visé au paragraphe 203 ci-dessus et compte tenu par conséquent de l'urgence des travaux, on ne pouvait pas raisonnablement demander au Ministère d'attendre que les prix aient retrouvé un niveau normal.

472. La réclamation du Ministère relative au grand commissariat de Wafra comprend notamment le coût du remplacement des fondations. Le Comité a procédé à un ajustement pour tenir compte du fait que le remplacement des fondations n'était pas nécessaire.

473. Le Comité considère qu'il faudrait aussi procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilité inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

474. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 5 918 000 sur les US\$ 12 430 834 réclamés.

b) Département chargé de l'entretien des bâtiments – US\$ 11 092 052

475. Le Ministère déclare que le département susmentionné a supervisé les travaux de réparation d'un certain nombre de bâtiments appartenant à l'État qui avaient subi des dommages en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

476. Le Comité estime qu'il convient de procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilité inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

477. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 5 095 000 sur les US\$ 11 092 052 réclamés.

c) Département chargé de l'entretien des routes – US\$ 42 336 270

478. Le Ministère demande à être indemnisé pour les coûts que le département susmentionné a dû supporter pour faire réparer les dommages subis par le réseau routier du Koweït (y compris les feux et les panneaux de signalisation routière)¹¹⁴.

479. Le Comité note que les travaux de réparation des routes et des places prévus au titre d'un des contrats ont été effectués dans la période ayant suivi immédiatement la libération, lorsque les prix des biens et des services étaient en général plus élevés que la normale. Après avoir appliqué le critère visé au paragraphe 31 ci-dessus, le Comité considère que, compte tenu de la nécessité pour le Gouvernement d'assurer dans de bonnes conditions de sécurité l'accès au lieu où était organisé le Sommet du Conseil de coopération du Golfe visé au paragraphe 203 ci-dessus et compte tenu par conséquent de l'urgence des travaux, on ne pouvait pas raisonnablement demander au Ministère d'attendre que les prix aient retrouvé un niveau normal.

480. La réclamation du Ministère ne prévoit pas d'abattement pour tenir compte de l'amortissement. Le Comité estime toutefois qu'il faudrait procéder à un ajustement pour prendre en considération la comptabilité inadéquate de l'amortissement, étant donné que les travaux de réparation ont eu pour effet d'accroître la durée de vie utile des portions du réseau routier concernées.

481. Le Comité estime également qu'il convient de procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

482. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 18 328 000 sur les US\$ 42 336 270 réclamés.

d) Pont Bubiyan – US\$ 16 578 936

483. Le Ministère déclare que le pont reliant l'île de Bubiyan au continent a été endommagé par une charge explosive au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

484. Les travaux de réparation du pont n'avaient pas encore commencé lorsque le Ministère a présenté sa réclamation. Celui-ci demande par conséquent à être indemnisé pour les coûts estimés des réparations dites "d'urgence" mais qui n'ont été entreprises qu'au milieu de l'année 1994, pour les coûts estimés des réparations définitives devant être entreprises après cette date et pour les services connexes des consultants.

485. Le Comité estime que le coût réel des réparations "d'urgence" correspond à celui estimé par le Ministère dans sa réclamation. En revanche, le contrat relatif aux réparations définitives a été conclu en septembre 1998 à un prix inférieur au montant estimé par le Ministère dans sa réclamation. Le Comité a procédé à un ajustement pour tenir compte de cette surestimation.

486. Le Comité estime que l'on peut raisonnablement considérer, en toutes circonstances, que les réparations définitives auraient dû être effectuées immédiatement après les réparations "d'urgence". Il

a procédé à des ajustements pour tenir compte de l'augmentation des coûts liée au délai intervenu entre les réparations "d'urgence" et les réparations définitives. Cette augmentation des coûts est due aux effets de l'inflation pendant le laps de temps ainsi écoulé et au fait que certaines réparations "d'urgence" ont fait double emploi avec les réparations définitives.

487. Le Comité a examiné le pourcentage des coûts estimés des réparations qui, selon l'évaluation du Ministère, correspond aux services des consultants. Le Comité considère qu'il y a lieu de procéder à un ajustement pour tenir compte de la surestimation de ce pourcentage et de la réduction des coûts de réparation qui résulte des ajustements visés aux paragraphes 485 et 486 ci-dessus.

488. Le Comité considère en outre qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilité inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

489. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 4 741 000 sur les US\$ 16 578 936 réclamés.

3. Autres pertes – US\$ 2 905 938

a) Perte de données d'exploitation subie par le département chargé de l'assainissement - US\$ 2 905 938

490. La réclamation considérée porte sur un projet de nettoyage, d'inspection et de remise en état du réseau d'égouts du Koweït. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le réseau avait été divisé en 13 secteurs. Sous la supervision de consultants, des promoteurs devaient nettoyer chaque secteur puis faire passer une caméra à l'intérieur des canalisations nettoyées. La cassette vidéo ainsi réalisée devait alors être visionnée pour permettre de déterminer les parties du secteur qui devaient être remplacées. La réclamation du Ministère concerne la perte des cassettes vidéo relatives au cinquième et au sixième secteur.

491. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, près d'un tiers du cinquième secteur avait été filmé. Les ingénieurs du Ministère ont pu se souvenir, à partir des cassettes vidéo qu'ils avaient visionnées avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, qu'un bon nombre des canalisations présentaient une corrosion importante et allaient donc devoir être remplacées dans un avenir proche. Le Ministère, qui a chargé ses consultants de planifier le remplacement immédiat, et non progressif, des canalisations, demande à être indemnisé pour le montant qu'il a versé en règlement des travaux accomplis dans le cinquième secteur avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de la perte des cassettes vidéo relatives au cinquième secteur, étant donné que la planification des réparations était fondée sur le souvenir que les ingénieurs avaient du contenu des cassettes vidéo et qu'il n'est pas prouvé que le remplacement immédiat des canalisations revenait plus cher que le remplacement progressif.

492. Pour ce qui est du sixième secteur du réseau d'égouts, le Ministère demande à être indemnisé pour environ 13 % des sommes contractuelles versées à l'entrepreneur et au consultant jusqu'à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, déduction faite du montant économisé par le

Ministère car le contrat passé avec l'entrepreneur après la libération a été négocié à un prix inférieur à celui prévu au titre du contrat conclu avant l'invasion¹¹⁵. Le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre de la perte des cassettes vidéo relatives au sixième secteur car le Ministère ne disposait pas de données suffisantes sur l'état du sixième secteur pour pouvoir se faire une idée exacte de l'état de ce secteur. Le Comité approuve la façon dont le Ministère a évalué sa perte, mais estime néanmoins qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

493. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 239 000 sur les US\$ 2 905 938 réclamés.

O. Ministère de la santéRéclamation gouvernementale No 36, No attribué par la Commission : 5000164Tableau 15. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la santé

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé US\$</u>	<u>Montant recommandé US\$</u>	<u>Paragraphes correspondants</u>
Biens immobiliers			
a) Contrats de réparation de base	766 046	618 000	494-498
b) Ordre de travaux individuels	5 903 776	1 189 000	494-498
c) Coût estimatif des réparations non encore effectuées	4 643 597	312 000	494-498
Total partiel	11 313 419	2 119 000	
Autres biens corporels			
a) Médicaments	38 206 743	31 191 000	499-502
b) Matériel et instruments médicaux	18 193 258	6 484 000	503-506
c) Ambulances	597 623	12 000	507-508
d) Véhicules de transport ordinaires	440 338	-257 000 ^a	509-511
e) Bateaux	5 445 281	4 351 000	512-514
f) Magasins centraux	35 941 726	21 536 000	515-517
g) Autre matériel	5 906 316	3 467 000	518-520
h) Mobilier, équipement et matériel de bureau	3 403 697	2 032 000	521-523
Total partiel	108 134 982	68 816 000	
Dépôts bancaires et titres			
a) Numéraire	28 422	13 000	524
Contrats	4 319 609	619 000	525-528
Dépenses de service public			
a) Coûts de transport supplémentaires	3 789 668	0	529-535
b) Dépenses supplémentaires pour soins médicaux à l'étranger	136 856 934	66 000 000	529-535
c) Coûts supplémentaires de main-d'œuvre	3 887 674	0	529-535
Total partiel	144 534 276	66 000 000	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers			
a) Aides versées à des employés	153 862 756	58 656 000	536-539
Total	422 193 464	196 223 000	
Intérêts	67 095 560		

^a Ce montant est négatif parce qu'il a été tenu compte de la valeur résiduelle des actifs acquis dans le cadre du KERP (voir par. 511)

1. Biens immobiliers - US\$ 11 313 419

- a) Contrats de réparation de base - US\$ 766 046¹¹⁶
- b) Ordres de travaux individuels - US\$ 5 903 776
- c) Coût estimatif des réparations non encore effectuées - US\$ 4 643 597

494. Le Ministère de la santé ("Le Ministère") fournit les services de santé publics. Les forces d'invasion iraqiennes ont occupé ses locaux et ses installations. Le Ministère demande à être indemnisé pour la destruction ou la dégradation des bâtiments suivants : siège du Ministère à Koweït, 6 hôpitaux de médecine générale, 9 hôpitaux spécialisés et 74 polycliniques¹¹⁷. Ce sont les circuits électriques, les canalisations d'eau, les systèmes d'automation et d'autres éléments des bâtiments appartenant au Ministère, qui ont fait l'objet des principales réparations¹¹⁸. D'autres réparations n'avaient pas encore été entreprises lorsque la réclamation a été présentée.

495. S'agissant des réparations effectuées dans l'hôpital Al-Adan, le Comité note que la rémunération de consultants représentait une part importante du coût total visé dans la réclamation. Après avoir examiné la nature de ces réparations ainsi que le travail des consultants, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des consultants et qu'il y avait donc une surestimation de la demande pour ce qui était des sommes versées aux consultants. En conséquence, le Comité a procédé à un ajustement du montant réclamé pour rectifier cette surestimation.

496. Le Comité considère que le Ministère a évité des frais de maintenance, entre le 2 août 1990 et juillet 1993, c'est-à-dire lorsque les services de maintenance ont recommencé à fonctionner après la conclusion de contrats de remplacement. Le Comité a procédé à un ajustement pour tenir compte de ces frais évités.

497. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à d'autres ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve.

498. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 119 000 sur les US\$ 11 313 419 réclamés.

2. Autres biens corporels - US\$ 108 134 982

- a) Médicaments - US\$ 38 206 743¹¹⁹

499. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de médicaments qui se trouvaient dans son entrepôt central, sur l'aire de réception de l'entrepôt et dans le port de Koweït. En outre, il demande à être indemnisé pour les médicaments qui se trouvaient encore dans les entrepôts au moment de la libération mais qui n'ont pu être utilisés pour cause de dépassement de la date de péremption. Le montant demandé a été calculé en fonction du prix de chaque article figurant dans le système d'inventaire informatisé, qui existait toujours après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq¹²⁰.

500. Lorsqu'il a évalué les pertes subies, le Comité a remarqué, en examinant les inventaires informatisés d'avant l'invasion, que les dates de péremption des médicaments visés tombaient en juillet 1991 pour les premiers à être périmés et en 1992 pour les derniers, c'est-à-dire après l'occupation et la période critique. Le Comité a donc estimé que la perte de ces médicaments ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et a réajusté le montant réclamé en conséquence.

501. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un autre ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

502. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 31 191 000 sur les US\$ 38 206 743 réclamés.

b) Matériel et instruments médicaux – US\$ 18 193 258¹²¹

503. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour la perte ou la dégradation de matériel et d'instruments médicaux modernes, y compris des fournitures et des produits médicaux, ainsi que pour le coût des réparations effectuées sur le matériel endommagé¹²².

504. Le Comité estime que le Ministère de la santé a évité des frais en n'engageant pas de dépense pour la maintenance des équipements entre le 2 août 1990 et la date à laquelle les équipements endommagés ont été réparés. En conséquence, il a procédé à un ajustement du montant réclamé à ce titre.

505. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, de la surestimation et de l'insuffisance des moyens de preuve.

506. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 6 484 000 sur les US\$ 18 193 258 réclamés.

c) Ambulances – US\$ 597 623

507. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour la perte de 136 ambulances, dont quelques-unes ont été remplacées dans le cadre du KERP. Le Comité estime que le Ministère a sous-estimé la valeur résiduelle des véhicules de remplacement transférés dans le cadre du KERP et a en conséquence procédé à un ajustement pour évaluation inadéquate des actifs du KERP. Le Comité estime qu'il faudrait aussi procéder à un ajustement pour tenir compte des frais évités.

508. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 12 000 sur les US\$ 597 623 réclamés.

d) Véhicules de transport ordinaires – US\$ 440 338¹²³

509. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour la perte de divers véhicules, notamment des camions-citernes diesel, des grues distributrices, des automobiles, des camions légers, des poids lourds et des autobus. Le Comité note qu'un certain nombre de véhicules de remplacement ont été achetés pour le Ministère de la santé dans le cadre du KERP, que le coût de ces véhicules a fait l'objet d'une réclamation séparée¹²⁴ et que le Ministère de la santé a évalué la valeur résiduelle de ces véhicules et en a tenu compte dans le calcul du montant réclamé.

510. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte des frais évités.

511. En outre, le Comité estime que le Ministère de la santé a sous-estimé la valeur résiduelle des véhicules de remplacement transférés dans le cadre du KERP. En conséquence, le montant de l'indemnité que recommande le Comité pour ce type de perte (avant de tenir compte des véhicules fournis dans le cadre du KERP) est inférieur de US\$ 257 000 à la valeur résiduelle - telle qu'ajustée par le Comité - des véhicules ainsi fournis. Le Comité recommande que cet ajustement soit appliqué au montant réclamé pour d'autres biens corporels.

e) Bateaux – US\$ 5 445 281¹²⁵

512. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour la perte ou la dégradation de neuf bateaux. Le Comité constate que trois bateaux ont été restitués dans le cadre du Programme de restitution des biens établi par l'ONU (UNROP) et s'est assuré que le montant réclamé par le Ministère de la santé correspondait au coût de la réparation de ces navires et non à leur perte¹²⁶.

513. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

514. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 4 351 000 sur les US\$ 5 445 281 réclamés.

f) Magasins centraux – US\$ 35 941 726

515. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour la perte, durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, des marchandises entreposées dans ses magasins centraux. Il a évalué sa perte sur la base du coût historique de chaque article perdu, calculé en comparant un inventaire dressé avant l'invasion et un inventaire dressé après la libération. Le Comité note qu'un petit nombre seulement des articles dont le Ministère affirme qu'ils ont été perdus figuraient sur l'inventaire d'avant l'invasion et que les documents justificatifs faisaient défaut¹²⁷.

516. En conséquence, le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour insuffisance des moyens de preuve.

517. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 21 536 000 sur les US\$ 35 941 726 réclamés.

g) Autre matériel – US\$ 5 906 316¹²⁸

518. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour la perte d'ordinateurs, de matériel de communication, de matériel d'imprimerie et de matériel électrique.

519. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

520. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 467 000 sur les US\$ 5 906 316 réclamés.

h) Mobilier, équipement et matériel de bureau – US\$ 3 403 697

521. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour la perte de mobilier, d'équipement et de matériel de bureau.

522. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation et de l'insuffisance des moyens de preuve.

523. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 032 000 sur les US\$ 3 403 697 réclamés.

3. Dépôts bancaires et titres – US\$ 28 422¹²⁹

a) Numéraire – US\$ 28 422

524. Le Ministère de la santé réclame une indemnité correspondant aux sommes d'argent qui se trouvaient dans ses petites caisses et qui ont disparu de ses bureaux et locaux. Appliquant les principes énoncés au paragraphe 406 du premier Rapport "F3", le Comité estime que cet élément de perte donne lieu à indemnisation pour autant qu'il existe des preuves probantes (registres datant de la période considérée ou dépositions de témoins, par exemple) des sommes que le Ministère y conservait habituellement. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve. En conséquence, il recommande d'accorder une indemnité de US\$ 13 000 sur les US\$ 28 422 réclamés.

4. Contrats – US\$ 4 319 609¹³⁰

525. Le Ministère de la santé demande à être indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de l'interruption de 14 contrats portant sur des travaux de construction, des travaux mécaniques et des travaux électriques, qui étaient en vigueur le 2 août 1990. Ces pertes correspondent au coût de la remise en état des chantiers et aux dépenses supplémentaires engagées pour terminer les travaux

restant à exécuter au titre des contrats, dues, d'après le Ministère de la santé, à l'augmentation des coûts pendant la période qui a suivi la libération.

526. Suivant l'approche décrite au paragraphe 63 du premier Rapport "F3" (et reprise au paragraphe 63 de l'annexe), le Comité estime que les augmentations de prix mentionnées dans les réclamations ouvrent droit à indemnisation pour autant qu'elles sont liées aux facteurs énoncés dans ce paragraphe, à savoir, les coûts de remise en état des chantiers, les coûts de transport supplémentaires et les coûts d'assurance supplémentaires. Les pièces justificatives indiquent que pour 13 des 14 contrats visés, une partie seulement du préjudice invoqué est attribuable à ces facteurs.

527. Il ressort des pièces présentées au Comité que le contrat restant portait sur la fourniture de main-d'œuvre pour la gestion et la maintenance des installations et des équipements du Ministère de la santé, notamment dans les hôpitaux et les centres de soins de santé. Le Comité estime que l'augmentation de prix invoquée n'ouvre pas droit à indemnisation dans la mesure où elle n'est due à aucun des trois facteurs énoncés au paragraphe 63 du premier Rapport "F3".

528. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 619 000 sur les US\$ 4 319 609 réclamés.

5. Dépenses de service public – US\$ 144 534 276

- a) Coûts de transport supplémentaires – US\$ 3 789 668
- b) Dépenses supplémentaires pour soins médicaux à l'étranger – US\$ 136 856 934
- c) Coûts supplémentaires de main-d'œuvre – US\$ 3 887 674

529. Le Ministère de la santé déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'État employait près de 3 200 médecins (dont 80 % d'étrangers) et 10 000 membres du personnel infirmier (dont 90 % d'étrangers). Il déclare que ces personnes ont quitté en masse le Koweït du fait de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq et que la majorité d'entre elles ne sont pas revenues après la libération. Le Comité accepte les affirmations du Ministère après les avoir examinées¹³¹.

530. Le Ministère de la santé déclare qu'il a dû, en raison des faits susmentionnés, supporter les coûts suivants :

- a) Coûts de transport supplémentaires correspondant aux dépenses engagées pour faire revenir les employés au Koweït après la libération afin qu'ils puissent reprendre leur travail et pour faire venir au Koweït de nouveaux employés afin de remplacer ceux qui n'étaient pas revenus après la libération;
- b) Dépenses supplémentaires occasionnées par les soins médicaux dispensés à l'étranger entre le 30 juin 1991 et le 30 juin 1993 (si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït, ces patients auraient été soignés au Koweït);

c) Coûts supplémentaires de main-d'œuvre correspondant à l'augmentation des salaires versés aux personnes qui, pendant les mois qui ont suivi la libération, ont assuré des services de nettoyage, de restauration, de blanchissage ainsi que des services techniques.

531. Il s'agit à présent de déterminer dans quelle mesure chacun de ces préjudices ouvre droit à indemnisation.

532. Le Comité estime, conformément aux paragraphes 80 à 82 du premier Rapport "F3", que les frais de transport supplémentaires ouvrent droit à indemnisation pour autant que les dépenses engagées soient raisonnables. Toutefois, le Comité estime aussi que le Ministère de la santé a évité les dépenses qui auraient été engagées, pendant et après l'occupation, pour payer aux employés étrangers leur voyage dans leurs foyers et que les frais ainsi évités sont supérieurs aux dépenses supplémentaires engagées. En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les coûts de transport supplémentaires invoqués.

533. Le Comité estime que le coût raisonnable des soins médicaux dispensés à l'étranger ouvre droit à indemnisation. Il a cependant procédé à un ajustement pour tenir compte du fait que pendant la période de l'occupation et jusqu'au 30 juin 1991 le Ministère de la santé a évité les dépenses qu'il aurait dû engager pour dispenser ces mêmes soins au Koweït si le pays n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq¹³².

534. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour les coûts supplémentaires de main-d'œuvre car ce surcoût ne résulte d'aucun des facteurs énoncés au paragraphe 63 du premier Rapport "F3".

535. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 66 000 000 sur les US\$ 144 534 276 réclamés.

6. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers – US\$ 153 862 756

a) Aides versées à des employés – US\$ 153 862 756

536. Le Ministère de la santé demande une indemnité d'un montant de US\$ 153 862 756 au titre des aides versées à des employés.

537. Dans sa réponse aux questions du Comité concernant le Fonds de sécurité sociale¹³³, le Gouvernement déclare que le montant réclamé a été calculé en fonction des salaires des employés avant déduction de la cotisation de sécurité sociale. Le Comité accepte cette déclaration et estime, conformément au paragraphe 41 du premier Rapport "F3", que les sommes réclamées au titre des cotisations de sécurité sociale n'ouvrent pas droit à indemnisation. Il a ajusté les montants réclamés en conséquence.

538. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3" et sous réserve de l'application du pourcentage d'ajustement fixé au paragraphe 48 du même Rapport, le Comité reconnaît que le versement d'une aide aux employés ouvre droit à indemnisation.

539. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 58 656 000 sur les US\$ 153 862 756 réclamés.

P. Ministère de la planification

Réclamation gouvernementale No 37, No attribué par la Commission : 5000165

Tableau 16. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de la planification

<u>Type /élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes correspondants</u>
Autres biens corporels			
a) Ordinateurs et équipement périphérique	20 389 861	7 679 000	540-543
b) Mobilier et matériel de bureau	1 173 201	233 000	544-546
Total partiel	21 563 062	7 912 000	
Paievements consentis ou secours accordés à des tiers			
a) Bureau temporaire de Bahreïn	1 399 296	1 081 000	547-552
b) Aides versées à des employés	8 386 168	3 354 000	553-556
Total partiel	9 785 464	4 435 000	
Autres pertes			
a) Perte de systèmes d'information	2 484 065	1 181 000	557-560
b) Perte de données obtenues par des recherches sur le terrain	221 141	171 000	561
Total partiel	2 705 206	1 352 000	
Total	34 053 732	13 699 000	
Intérêt	5 411 400		

1. Autres biens corporels – US\$ 21 563 062

a) Ordinateurs et équipement périphérique – US\$ 20 389 861¹³⁴

540. Le Ministère de la planification ("le Ministère") joue le rôle de consultant en matière de technologie de l'information auprès des autres ministères et organismes publics et fournit des données statistiques économiques et sociales pour le Koweït. Il demande à être indemnisé pour le coût des opérations temporaires qu'il a menées dans l'État de Bahreïn après la libération et pour la perte de divers articles, notamment de gros ordinateurs, des imprimantes et d'autres équipements périphériques et pour les dépenses engagées pour restaurer sa salle d'ordinateurs¹³⁵.

541. Le Comité note que le Ministère déclare avoir perdu trois gros ordinateurs mais qu'il demande à être défrayé des dépenses engagées pour acheter deux gros ordinateurs de remplacement. Le Comité estime que les ordinateurs de remplacement ont une capacité et des fonctions supérieures à celles des appareils qui ont été perdus et qu'il faudrait par conséquent procéder à un ajustement pour tenir compte de cette plus-value.

542. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à d'autres ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

543. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 7 679 000 sur les US\$ 20 389 861 réclamés.

b) Mobilier et matériel de bureau – US\$ 1 173 201¹³⁶

544. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de divers meubles et équipements de bureau.

545. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

546. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 233 000 sur les US\$ 1 173 201 réclamés.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers – US\$ 9 785 464

a) Bureau temporaire de Bahreïn – US\$ 1 399 296

547. Le Ministère déclare qu'il a engagé diverses dépenses pour mettre sur pied et faire fonctionner un bureau à Bahreïn de mars à octobre 1991, pendant que ses propres locaux au Koweït étaient remis en état. Ces locaux étaient nécessaires pour rétablir les systèmes informatiques utilisés pour tenir le

registre de l'ensemble du personnel de la fonction publique, les dossiers des fonctionnaires, les dossiers de tous les étudiants koweïtiens et les registres du cadastre de tout le Koweït.

548. Le Ministère demande à être indemnisé pour neuf grandes catégories de dépenses : frais de communications, matériel informatique, services de consultants, indemnités de subsistance et primes versées aux employés, location de bureaux et d'appartements, équipement et fournitures de bureau, dépenses courantes, déplacements et transports et dépenses diverses.

549. Appliquant les principes énoncés au paragraphe 79 du premier Rapport "F3" (rappelés au paragraphe 79 de l'annexe) et notant que le bureau a été mis sur pied après la libération, le Comité estime que la décision du Ministère de créer et de faire fonctionner le bureau à Bahreïn était raisonnable dans les circonstances, que le bureau a fonctionné pendant une période raisonnable, que les frais engagés à cette fin ont été raisonnables et ouvrent droit à indemnisation.

550. Le Comité note que lors de la fermeture du bureau de Bahreïn en octobre 1991, le Ministère a mis au rebut du matériel informatique et du matériel de bureau car ces matériels auraient été incompatibles avec le nouvel équipement informatique installé dans ses locaux à Koweït après leur remise en état. Le Comité estime que le Ministère n'a pas tout mis en œuvre pour limiter ses pertes, en ce sens qu'il n'a pas essayé de vendre le matériel réformé.

551. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de la valeur résiduelle et de l'insuffisance des moyens de preuve.

552. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 081 000 sur les US\$ 1 399 296 réclamés.

b) Aides versées à des employés – US\$ 8 386 168

553. Le Ministère réclame une indemnité d'un montant de US\$ 8 386 168 au titre des aides versées à ses employés.

554. Les preuves indiquent que le montant réclamé a été calculé en fonction du salaire des employés après déduction de la cotisation sociale.

555. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3", le Comité reconnaît que le versement de telles aides aux employés ouvre droit à indemnisation sous réserve de l'application du pourcentage d'ajustement fixé au paragraphe 48 du rapport susmentionné.

556. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 354 000 sur les US\$ 8 386 168 réclamés.

3. Autres pertes – US\$ 2 705 206

a) Perte de systèmes d'information – US\$ 2 484 065

557. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de systèmes d'information dont il affirme qu'ils étaient mis au point par son département d'élaboration des systèmes lorsque l'Iraq a envahi le Koweït, ce qui a interrompu leur élaboration. Ces systèmes étaient conçus pour être utilisés par d'autres ministères, notamment la Direction générale de l'aviation civile, l'Administration générale des douanes, le Ministère de l'électricité et de l'eau et l'Autorité portuaire de Shuaiba. Le Ministère fait figurer dans sa réclamation le coût de la modification du logiciel de facturation, à laquelle il a fallu procéder afin d'appliquer la décision prise par le Ministère de l'électricité et de l'eau après la libération de ne pas faire payer aux usagers l'eau et l'électricité consommées jusqu'au 14 février 1992. Il a été possible de recréer certains de ces systèmes ou de les compléter après la libération mais d'autres ont été perdus. Le montant réclamé est calculé en fonction des coûts salariaux du personnel employé pour travailler sur les divers projets pendant toute leur durée.

558. Le Comité estime que la perte d'informations ouvre droit à indemnisation conformément aux principes énoncés aux paragraphes 23 à 28 du présent document, à l'exception des dépenses engagées pour mettre au point le nouveau logiciel de facturation mentionné plus haut. Le Comité estime que la décision de ne pas faire payer les factures d'électricité et d'eau n'a pas résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

559. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais de reconstitution évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

560. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 181 000 sur les US\$ 2 484 065 réclamés.

b) Perte de données obtenues par des recherches sur le terrain – US\$ 221 141¹³⁷

561. Le Ministère demande également à être indemnisé pour la perte des données qui avaient été recueillies manuellement sur le terrain au moyen d'enquêtes auprès des consommateurs immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont été détruites par le feu pendant lesdites invasion et occupation. Le montant réclamé est calculé en fonction des coûts salariaux du personnel employé à la réalisation du projet. Le Comité estime que la perte des données obtenues par des recherches sur le terrain ouvre droit à indemnisation conformément aux principes énoncés aux paragraphes 23 à 28 du présent document mais qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 171 000 sur les US\$ 221 141 réclamés.

Q. Conseil de la protection de l'environnement

Réclamation gouvernementale No 38, No attribué par la Commission : 5000166

Tableau 17. Tableau récapitulatif concernant le Conseil de la protection de l'environnement

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant</u> <u>recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes</u> <u>correspondants</u>
Autres biens corporels			
a) Bateaux volés ou endommagés	2 034 809	860 000	562-567
b) Équipement de nettoyage des nappes de pétrole	1 795 289	1 387 000	568-570
c) Matériel de recherche médicale, ordinateurs et équipement périphérique	71 575	58 000	571
d) Matériel de recherche en biologie marine et biens perdus pendant le transport	173 566	111 000	572
Total partiel	4 075 239	2 416 000	
Biens immobiliers	61 016	51 000	573
<u>Total</u>	<u>4 136 255</u>	<u>2 467 000</u>	
Intérêts	657 720		

1. Autres biens corporels - US\$ 4 075 239

a) Bateaux volés ou endommagés - US\$ 2 034 809¹³⁸

562. Le Conseil de la protection de l'environnement ("le CPE") est chargé de la protection de l'environnement au Koweït. Il est composé de représentants de ministères et d'autres organismes publics.

563. Le CPE demande à être indemnisé pour la perte ou la dégradation de sa flotte de navires antipollution, qui comprenait trois bateaux d'intervention, deux bateaux de lutte antipollution et un bateau de surveillance¹³⁹.

564. Le CPE déclare que ces six navires ont tous été perdus ou détruits pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Après la libération, les trois bateaux d'intervention ont été récupérés dans le cadre de l'UNROP et le bateau de surveillance a été récupéré par un autre moyen. Le CPE déclare que les bateaux d'intervention étaient tellement endommagés qu'ils étaient irréparables¹⁴⁰. Quant au bateau de surveillance, il a été endommagé et ses équipements ont été dérobés mais on a estimé qu'il pouvait être réparé.

565. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

566. Le Comité estime que, comme le CPE a surestimé le montant réclamé, ce qui l'a amené à procéder à l'ajustement mentionné au paragraphe précédent, la déduction appliquée par le CPE au titre de l'amortissement est excessive en ce sens que le pourcentage à déduire devrait s'appliquer à un coût initial inférieur. Le Comité a en conséquence recalculé la déduction à appliquer pour tenir compte de l'amortissement.

567. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 860 000 sur les US\$ 2 034 809 réclamés.

b) Équipement de nettoyage des nappes de pétrole - US\$ 1 795 289

568. Le CPE demande à être indemnisé pour la perte du matériel utilisé pour le nettoyage des nappes de pétrole, notamment les barrages, les décapeuses et les véhicules utilisés pour le nettoyage du littoral.

569. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

570. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 387 000 sur les US\$ 1 795 289 réclamés.

c) Matériel de recherche médicale, ordinateurs et équipement périphérique - US\$ 71 575¹⁴¹

571. Le CPE demande à être indemnisé pour la perte de matériel de recherche médicale, d'ordinateurs et équipement périphérique. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités, de la plus-value, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 58 000 sur les US\$ 71 575 réclamés.

d) Matériel de recherche en biologie marine, biens perdus pendant le transport - US\$ 173 566¹⁴²

572. Le CPE demande à être indemnisé pour la perte de matériel de recherche en biologie marine et d'un chromatographe gazeux perdu pendant le transport. Le Comité estime que, comme le CPE a payé ces articles en juin 1990, c'est bien lui qui doit demander à être indemnisé pour la perte du chromatographe¹⁴³. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance de moyens de preuve. Il recommande donc d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 111 000 sur les US\$ 173 566 réclamés.

2. Biens immobiliers - US\$ 61 016¹⁴⁴

573. Le CPE demande à être indemnisé pour la dégradation de ses réserves naturelles situées dans la partie septentrionale du Koweït, à Jahra et à Doha. Le montant réclamé comprend le coût de la remise en état de ces réserves ainsi que la rémunération d'un consultant spécialisé dans la protection de la

nature. Vu la faible étendue des dommages causés aux réserves, le Comité estime qu'il n'était pas nécessaire de recruter un consultant pour les remettre en état. Il a donc opéré un ajustement afin de corriger la surestimation du montant réclamé. Le Comité estime aussi qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve et recommande en conséquence d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 51 000 sur les US\$ 61 016 réclamés.

R. Ministère des communications

Réclamation gouvernementale No 45, No attribué par la Commission : 5000173

Tableau 18. Tableau récapitulatif concernant le Ministère des communications

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes correspondants</u>
Biens immobiliers	38 959 208	20 018 000	574-583
Autres biens corporels			
a) Commutateurs	40 265 195	25 527 000	584-588
b) Autres équipements	24 221 209	16 504 000	589-592
c) Articles en stock dans des magasins	39 601 861	29 606 000	593-596
d) Mobilier et équipements	612 947	429 000	597-599
e) Actifs du département des transports	598 368	493 000	600-603
Total partiel	105 299 580	72 559 000	
Contrats			
a) Agrandissement d'un central téléphonique et construction de nouveaux bureaux de poste	112 866	55 000	604-608
b) Entretien des bâtiments	719 014	0	609-611
Total partiel	831 880	55 000	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers			
a) Aide versée à des employés	84 548 260	31 283 000	612-616
Total	229 638 928	123 915 000	
Intérêts	36 710 520		

1. Biens immobiliers – US\$ 38 959 208¹⁴⁵

574. Le Ministère des communications ("le Ministère") est chargé de fournir tous les services de télécommunications et les services postaux au Koweït.

575. Le Ministère demande à être indemnisé pour la dégradation de ses bâtiments, soit de centraux téléphoniques, de relais, de stations réceptrices ou de stations de transmission (dont six ont été détruites) et pour la dégradation de son réseau de transmission local et international. Lors d'une mission technique au Koweït effectuée en novembre 1999, certains locaux et équipements du Ministère ont été inspectés au nom du Comité.

576. Le montant réclamé par le Ministère pour la dégradation de ses installations comprend le coût d'un rapport d'évaluation des dégâts subis par l'un des principaux centraux du Koweït, le central de Subahiya-Sud ainsi que les dépenses engagées pour démolir ce central. Le Comité note que, d'après ce rapport, il n'était pas nécessaire de détruire entièrement le site. Il estime toutefois qu'il aurait été plus coûteux de démolir partiellement le site et de réparer la partie non détruite que de le démolir entièrement et de le reconstruire. Il estime en conséquence que les dépenses engagées pour démolir et reconstruire le site ouvrent droit à indemnisation.¹⁴⁶

577. Les montants réclamés pour les dommages causés aux autres bâtiments ont été calculés en fonction du coût moyen de la construction par mètre carré. Le Comité considère qu'il s'agit là d'une méthode raisonnable d'évaluation des pertes dans les circonstances. Il considère toutefois que les coûts unitaires ont été surestimés et a réajusté les montants réclamés en conséquence.

578. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de la valeur résiduelle, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

579. Le réseau de transmission du Ministère comprenait des câbles et des fibres optiques, y compris des câbles coaxiaux et des liaisons hertziennes¹⁴⁷. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la majeure partie du réseau était analogique. Le Comité s'est assuré que le Ministère des communications s'était fixé pour but, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, de passer de la technique analogique à la technique numérique et qu'il a poursuivi ce but après la libération¹⁴⁸.

580. Le Ministère a entrepris de remettre en état son réseau de câbles coaxiaux conformément à une stratégie consistant à ne remplacer que les éléments qu'il était impossible de réparer. La plupart des pièces de remplacement qui ont été achetées étaient numériques. Vu que la conversion des télécommunications à la technique numérique est un phénomène mondial, le Comité estime que la stratégie de réparation et de remplacement mise en œuvre était raisonnable dans les circonstances¹⁴⁹.

581. Comme certains de ces éléments ont été remplacés et que d'autres ont été réparés, le réseau a fonctionné après la libération en partie sur le mode analogique et en partie sur le mode numérique. La réclamation du Ministère comprend le coût de certains équipements d'interface¹⁵⁰ indispensables pour faire fonctionner un système partiellement analogique et partiellement numérique, et ce jusqu'à ce que

le système soit entièrement numérique. Le Comité estime qu'il aurait de toute façon fallu acheter et installer ces équipements. En conséquence, il recommande de n'accorder aucune indemnité pour le coût des équipements d'interface.

582. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve.

583. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 20 018 000 sur les US\$ 38 959 208 réclamés.

2. Autres biens corporels – US\$ 105 299 580

a) Commutateurs – US\$ 40 265 195

584. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de commutateurs, qui servent à acheminer et à aiguiller les communications. Figurent parmi les éléments perdus : des commutateurs locaux, un central international, un central mobile, des centraux secondaires automatiques publics, des centres de commutation à distance, des équipements de contrôle à distance et des commutateurs par paquets. Le Ministère demande aussi à être indemnisé pour la réparation des commutateurs.

585. Le Comité note que le nombre de commutateurs remplacés par le Ministère est supérieur au nombre de commutateurs qui avaient été détruits et que le Ministère a déduit du montant réclamé les dépenses engagées pour remplacer les commutateurs qui n'avaient pas été détruits du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime toutefois que le Ministère a sous-estimé ces dépenses. Il a donc opéré un ajustement pour corriger cette sous-estimation. Le Comité note par ailleurs que si nombre des commutateurs détruits étaient analogiques, tous les commutateurs achetés pour les remplacer étaient numériques. Il estime que l'achat de ces commutateurs numériques était raisonnable dans les circonstances mais que le Ministère a surestimé la durée de vie utile des commutateurs détruits, compte tenu du passage de la technique analogique à la technique numérique. Il a donc réajusté le montant réclamé pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement.

586. Le Comité estime que dans son calcul des montants réclamés au titre du central mobile et des équipements de commutation et de contrôle à distance, le Ministère a surestimé le taux d'inflation à appliquer pour obtenir le coût de remplacement. En conséquence, le Comité a procédé à un autre ajustement afin de tenir compte de cette surestimation.

587. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à d'autres ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

588. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 25 527 000 sur les US\$ 40 265 195 réclamés.

b) Autres équipements – US\$ 24 221 209¹⁵¹

589. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte d'autres équipements, notamment de matériel utilisé par les services techniques, d'une station côtière, de matériel utilisé pour la maintenance du réseau international, de cabines téléphoniques pour les communications internationales, d'un système informatique, d'un système de contrôle de fréquence sans fil, de serveurs vidéotextes et de télécopieurs.

590. Le Comité estime que dans sa réclamation relative au système informatique, le Ministère a surestimé la durée de vie utile de certains des éléments perdus. Il a en conséquence opéré un ajustement pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et a procédé à d'autres ajustements pour plus-value, frais évités et insuffisance des moyens de preuve.

591. S'agissant des équipements qui restent, le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation, de la plus-value, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

592. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 16 504 000 sur les US\$ 24 221 209 réclamés.

c) Articles en stock dans des magasins – US\$ 39 601 861¹⁵²

593. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de biens stockés dans ses magasins, notamment de pièces détachées et d'autres matériels techniques utilisés pour les réparations, la sécurité ou la maintenance des systèmes, ainsi que de meubles et de matériel de bureau. Le Ministère a calculé le montant réclamé à partir des données dont il disposait pour 1989 - les données postérieures à 1989 ayant été détruites - et qu'il avait mises à jour en utilisant les estimations faites par le personnel du Ministère. Il a déduit de ce montant la somme correspondant à la valeur estimative des articles qui se trouvaient encore dans les magasins après la libération.

594. Le principal magasin du Ministère a fait l'objet d'une visite en novembre 1999 au nom du Comité, afin d'inspecter les articles endommagés qui s'y trouvaient encore après la libération.

595. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement et de l'insuffisance des moyens de preuve.

596. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 29 606 000 sur les US\$ 39 601 861 réclamés.

d) Mobilier et équipements – US\$ 612 947¹⁵³

597. Le Ministère demande à être indemnisé pour le mobilier et les équipements perdus. Il a calculé le montant réclamé en se fondant sur le total des dépenses engagées pour acheter du mobilier et des équipements entre la date de la libération et le 30 juin 1993¹⁵⁴.

598. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

599. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 429 000 sur les US\$ 612 947 réclamés.

e) Actifs du département des transports – US\$ 598 368

600. En plus de ses activités principales, qui ont été décrites au paragraphe 574, le département des transports du Ministère fournit à ce dernier des véhicules et assure la régulation du trafic maritime.

601. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte et la dégradation des actifs du département des transports, notamment les aides à la navigation, et pour les dépenses engagées pour enlever les débris sous-marins¹⁵⁵.

602. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

603. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 493 000 sur les US\$ 598 368 réclamés.

3. Contrats - US\$ 831 880¹⁵⁶

a) Agrandissement d'un central téléphonique et construction de nouveaux bureaux de poste
- US\$ 112 866

604. Le Ministère demande à être indemnisé pour les pertes subies du fait de l'interruption de deux projets, qui comprennent notamment les coûts de remise en état des chantiers et les autres surcoûts occasionnés par l'achèvement de l'un des projets.

605. Après la libération, le Ministère a confié à une nouvelle entreprise, avec laquelle il a signé un contrat, le soin de terminer le premier projet, car il estimait que le prix demandé par l'entreprise originelle pour terminer les travaux était trop élevé.

606. Le Comité, suivant l'approche énoncée au paragraphe 63 du premier Rapport "F3" (reproduit au paragraphe 63 de l'annexe), estime que les pertes invoquées ouvrent droit à indemnisation pour autant qu'elles soient imputables aux facteurs énoncés dans ce paragraphe, à savoir coûts de remise en état des chantiers, coûts de transport supplémentaires et coûts d'assurance supplémentaires. Les éléments

de preuve disponibles montrent qu'une partie seulement du montant réclamé peut être attribuée aux facteurs en question.

607. Le second projet a été abandonné après la libération. Le Ministère estime son préjudice à 10 % du prix du contrat originel, ce qui correspond selon lui au coût estimatif des travaux réalisés à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que la décision d'abandonner le projet ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁵⁷. Il recommande donc de n'accorder une indemnité que pour les dépenses engagées afin de réparer les dégradations résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁵⁸ (voir le paragraphe 39 ci-dessus). Toute autre perte résulte, à son avis, de la décision prise en toute indépendance par le Ministère d'abandonner le projet.

608. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 55 000 sur les US\$ 112 866 réclamés.

b) Entretien des bâtiments - US\$ 719 014

609. Le Ministère déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq il passait régulièrement des contrats pour le nettoyage et l'entretien de ses bâtiments, y compris divers centraux et stations. En janvier et en octobre 1992 respectivement, le Ministère a passé deux contrats dont il affirme qu'ils étaient, en raison des graves dégâts subis par les bâtiments à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, beaucoup plus coûteux que les contrats d'entretien passés avant l'invasion.

610. Le Comité estime que les frais d'entretien évités sont supérieurs aux coûts imputables aux trois facteurs énoncés au paragraphe 63 du premier Rapport "F3".

611. En conséquence, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de cette réclamation.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - US\$ 84 548 260

a) Aide versée à des employés - US\$ 84 548 260

612. Le Ministère demande à être indemnisé de US\$ 84 548 260 pour aide versée à des employés.

613. Dans sa réponse aux questions du Comité sur le Fonds de sécurité sociale¹⁵⁹, le Gouvernement déclare que le montant réclamé est calculé en fonction des salaires des employés après déduction de la contribution sociale. Le Comité accepte cette déclaration.

614. Comme indiqué au paragraphe 36 du premier Rapport "F3", le Comité reconnaît que le versement d'une telle aide aux employés ouvre droit à indemnisation, sous réserve de l'application du pourcentage d'ajustement fixé au paragraphe 48 du rapport susmentionné.

615. Le Comité estime qu'il y a également lieu de procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

616. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 31 283 000 sur les US\$ 84 548 260 réclamés.

S. Office public pour l'enseignement et la formation appliqués

Réclamation gouvernementale No 46, No attribué par la Commission : 5000175

Tableau 19. Tableau récapitulatif concernant l'Office public pour l'enseignement et la formation appliqués

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé US\$</u>	<u>Montant recommandé US\$</u>	<u>Paragraphes correspondants</u>
Biens immobiliers			
a) Contrat de gestion de travaux	4 706 875	3 295 000	617-620
b) Contrats de services	30 061 834	19 315 000	621-625
c) Contrats d'entretien	368 242	241 000	626-628
d) Estimation des frais de réparation	1 010 023	628 000	629-632
Total partiel	36 146 974	23 479 000	
Contrats	111 699	19 000	633-634
Autres biens corporels	55 579 725	31 848 00	635-638
Dépenses de service public			
a) Recrutement de nouveaux employés	38 725	15 000	639
b) Cours accéléré	225 660	124 000	640-643
Total partiel	264 385	139 000	
Transactions commerciales	1 990 031	0	644-649
Comptes bancaires et titres	32 613	18 000	650
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers			
a) Aide versée aux employés	26 013 674	10 406 000	651-654
b) Primes versées pendant les trois mois ayant suivi la libération	578 326	578 326	655-657
Total partiel	26 592 000	10 984 326	
Frais d'évacuation (de citoyens ou d'autres ressortissants)	59 437	32 000	658
<u>Total</u>	<u>120 776 864</u>	<u>66 519 326</u>	
Intérêts	19 193 360		

1. Biens immobiliers – US\$ 36 146 974

a) Contrat de gestion de travaux – US\$ 4 706 875

617. L'Office public pour l'enseignement et la formation appliqués (le "PAAET") est responsable de l'enseignement et de la formation techniques au Koweït. Il demande à être indemnisé pour les dégâts causés à ses installations et bâtiments et pour les pertes subies.

618. En juin 1991, le PAAET a engagé un entrepreneur pour superviser et gérer les travaux de remise en état de ses établissements et centres de formation. Le Comité estime que les dépenses raisonnables engagées à cet effet donnent lieu à indemnisation dans la mesure où la tâche à exécuter faisait partie intégrante des travaux nécessaires et n'aurait pas pu être confiée au personnel technique du PAAET.

619. Bien que l'entrepreneur n'ait pas été sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, le Comité considère que les dépenses engagées étaient raisonnables et n'auraient pas été inférieures si la procédure de mise en concurrence avait été suivie. Il estime toutefois qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

620. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 295 000 sur les US\$ 4 706 875 réclamés.

b) Contrats de services – US\$ 30 061 834

621. En juin et juillet 1991, l'entrepreneur visé au paragraphe 618 ci-dessus a négocié, au nom du PAAET, cinq contrats pour la remise en état des établissements et centres de formation endommagés.

622. Le Comité estime que bien que ces contrats n'aient pas été attribués à l'issue de procédures d'appel d'offres, les dépenses engagées étaient raisonnables et n'auraient pas été inférieures si de telles procédures avaient été adoptées.

623. Dans sa réclamation, le PAAET ne prend pas en considération l'amortissement. Le Comité estime néanmoins qu'il faudrait procéder à un ajustement afin de tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement dans le cas des éléments décoratifs et des installations électriques, dont la durée de vie utile s'est trouvée rallongée du fait des travaux effectués¹⁶⁰.

624. Le Comité estime qu'il faudrait également procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

625. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 19 315 000 sur les US\$ 30 061 834 réclamés.

c) Contrats d'entretien – US\$ 368 242

626. En mars 1992 et janvier 1993, le PAAET a signé deux contrats pour la remise en état et l'entretien régulier de ses établissements et centres de formation. Il demande à être indemnisé pour la part des dépenses afférentes aux travaux de réparation non couverte par les contrats visés aux paragraphes 621 à 625 ci-dessus.

627. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

628. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 241 000 sur les US\$ 368 242 réclamés.

d) Estimation des frais de réparation – US\$ 1 010 023

629. Le PAAET demande une indemnité correspondant au coût estimatif de travaux de réparation de trois installations qui n'avaient pas été entrepris au moment où il a présenté sa réclamation.

630. Le Comité constate que la remise en état de l'une de ces installations est à présent achevée et que le PAAET a prévu d'entreprendre prochainement celle des deux autres installations. Conformément au paragraphe 21 ci-dessus, il considère que les pertes subies donnent lieu à indemnisation.

631. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

632. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 628 000 sur les US\$ 1 010 023 réclamés.

2. Contrats – US\$ 111 699¹⁶¹

633. Le PAAET affirme que l'exécution d'un contrat pour la construction d'amphithéâtres a été suspendue à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

634. Suivant l'approche énoncée au paragraphe 63 du premier Rapport "F3" (reproduit au paragraphe 63 de l'annexe), le Comité estime que les pertes faisant l'objet de la réclamation donnent lieu à indemnisation dans la mesure où elles sont imputables aux facteurs visés audit paragraphe, et il a calculé le montant de la perte déclarée imputable à ces facteurs. Il recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 19 000 sur les US\$ 111 699 réclamés.

3. Autres biens corporels – US\$ 55 579 725¹⁶²

635. Le PAAET demande à être indemnisé pour la perte ou la dégradation de l'ensemble du mobilier, du matériel de bureau, du matériel scientifique, des ustensiles de cuisine, des livres et documents et des autres biens corporels qui se trouvaient dans ses salles de classe, laboratoires, ateliers et autres locaux. Il n'a pu produire qu'une estimation des pertes subies, la plupart des justificatifs dont il disposait avant l'invasion ayant été détruits. Le Comité a donc procédé à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

636. Pour évaluer le montant de ses pertes, le PAAET s'est appuyé sur la valeur comptable des biens corporels inventoriés au 30 juin 1990, telle qu'elle avait été inscrite dans une liste retrouvée intacte après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il a appliqué à ce montant deux coefficients d'inflation (un pour la période allant de la date d'acquisition des biens au 2 août 1990 et un pour la période allant de la libération au remplacement de ces biens) ainsi qu'un coefficient d'amortissement (pour tenir compte du fait que ces biens n'étaient pas neufs au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq). Le Comité approuve cette méthode d'évaluation, mais il a procédé à des ajustements pour tenir compte de la surestimation du coefficient d'inflation pour la période allant de la libération au remplacement des biens et de la sous-estimation du coefficient d'amortissement pour chaque type de biens corporels perdus.

637. Le Comité estime qu'il faudrait également procéder à un ajustement pour tenir compte des frais évités.

638. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 31 848 000 sur les US\$ 55 579 725 réclamés.

4. Dépenses de service public – US\$ 264 385¹⁶³

a) Recrutement de nouveaux employés – US\$ 38 725

639. Le PAAET déclare avoir engagé diverses dépenses pour trouver des enseignants prêts à remplacer les 275 employés ayant quitté le pays comme suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'ayant pas réintégré leurs fonctions. Le Comité estime que seules les dépenses afférentes au remplacement de certains de ces employés donnent lieu à indemnisation¹⁶⁴ et qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve. Il recommande donc d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 15 000 sur les US\$ 38 725 réclamés.

b) Cours accéléré – US\$ 225 660

640. Le PAAET demande une indemnité au titre des dépenses engagées pour assurer une formation permettant à ses étudiants de suivre les cours qu'ils auraient suivis pendant l'année scolaire 1991-1992 s'il n'y avait pas eu invasion et occupation du Koweït par l'Iraq¹⁶⁵.

641. Le Comité estime que la perte de l'année scolaire 1990-1991 est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande donc qu'une indemnité soit accordée au titre des dépenses engagées en plus de celles qui auraient été effectuées s'il n'y avait pas eu invasion et occupation du Koweït par l'Iraq (pour les stages d'été, par exemple).

642. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

643. En conséquence, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 124 000 sur les US\$ 225 660 réclamés.

5. Transactions commerciales - US\$ 1 990 031

a) Perte de revenus - US\$ 1 990 031

644. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le PAAET encaissait des recettes provenant de la location de logements à ses employés, de la vente de produits alimentaires à ses employés et étudiants, de la perception des droits de scolarité et d'inscription et de l'organisation de programmes de formation à l'intention de services gouvernementaux et de sociétés privées. Le PAAET demande à être indemnisé pour la perte de ces recettes pendant la période allant du 2 août 1990 au 30 juin 1993, le montant réclamé correspondant à la différence entre le montant estimatif des recettes qui auraient été perçues s'il n'y avait pas eu l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les recettes effectivement perçues pendant la période considérée.

645. Le Comité estime que la perte de revenus est indemnifiable pour la période pendant laquelle elle a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sous réserve des déductions à effectuer au titre des revenus exceptionnels perçus après la libération, des sommes qui auraient été versées par d'autres services gouvernementaux et des frais évités¹⁶⁶.

646. Le Comité considère que les revenus ont baissé en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'au 30 juin 1993, à l'exception des revenus provenant de la location de logements aux employés, qui n'ont été touchés que jusqu'au 30 juin 1992¹⁶⁷. Le Comité a donc procédé à l'ajustement approprié.

647. Le Comité a également procédé à un ajustement pour tenir compte de la part des revenus du PAAET représentant des sommes qui auraient été versées par d'autres services gouvernementaux.

648. Enfin, le Comité a demandé au PAAET des informations sur les coûts afférents aux activités dont il tirait ses revenus. Il est ressorti de ces informations que les dépenses qui auraient été engagées pour produire les revenus perdus pendant les périodes considérées étaient supérieures à ces revenus.

649. En conséquence, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour ce type de perte.

6. Comptes bancaires et titres - US\$ 32 613

a) Perte de numéraire - US\$ 32 613¹⁶⁸

650. Le PAAET demande à être indemnisé pour la perte de numéraire détenu dans ses divers bureaux et installations. Conformément aux principes exposés au paragraphe 406 du premier Rapport "F3", le Comité estime que cet élément de perte donne lieu à indemnisation pour autant qu'il existe des preuves probantes (registres datant de la période considérée ou dépositions de témoins, par exemple) des sommes habituellement détenues par le PAAET. Il considère néanmoins qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve. En conséquence, il recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 18 000 sur les US\$ 32 613 réclamés.

7. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - US\$ 26 592 000

a) Aide versée aux employés - US\$ 26 013 674

651. Le PAAET demande une indemnité d'un montant de US\$ 26 013 674 au titre de l'aide versée à ses employés.

652. Dans sa réponse aux questions du Comité concernant le Fonds de sécurité sociale¹⁶⁹, le Gouvernement a déclaré que le montant réclamé représentait le salaire des employés après déduction des cotisations sociales. Le Comité accepte cette déclaration.

653. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 36 du premier Rapport "F3", et sous réserve de l'application du pourcentage d'ajustement fixé au paragraphe 48 dudit rapport, le Comité accepte que l'aide versée aux employés donne lieu à indemnisation.

654. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 10 406 000 sur les US\$ 26 013 674 réclamés.

b) Primes versées pendant les trois mois ayant suivi la libération - US\$ 578 326

655. Le PAAET demande une indemnité au titre de la rémunération versée aux employés ayant travaillé pendant la période critique pour nettoyer et préparer ses locaux en vue de la rentrée scolaire de septembre 1991. Peu après la libération, il avait contacté ses employés et leur avait promis une prime pour les inciter à accepter d'effectuer les travaux de nettoyage et de préparation.

656. Le Comité considère que cette réclamation se distingue de celle examinée au paragraphe 363 dans la mesure où la promesse de prime a été faite avant que le travail ne soit entrepris et où la nécessité d'accomplir ce travail découlait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc qu'une indemnité soit accordée au titre du versement de cette prime. Il considère également que le montant versé était raisonnable et que le travail accompli par les employés ayant reçu la prime ne faisait pas double emploi avec les activités liées aux pertes de biens mobiliers et autres biens corporels examinées plus haut.

657. Le PAAET a prouvé que le montant effectivement versé à ses employés était en réalité supérieur à celui de l'indemnité réclamée. Le Comité ne peut cependant pas accorder une indemnité d'un montant supérieur à celui initialement réclamé et il recommande donc le paiement intégral de la somme de US\$ 578 326.

8. Frais d'évacuation (de citoyens et d'autres ressortissants) - US\$ 59 437

a) Coût du rapatriement du personnel - US\$ 59 437¹⁷⁰

658. Le PAAET demande une indemnité au titre des dépenses engagées pour ramener 192 de ses enseignants et moniteurs au Koweït après la libération. Conformément aux conclusions énoncées au paragraphe 81 du premier Rapport "F3", le Comité estime que ces dépenses donnent lieu à indemnisation. Il considère qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve¹⁷¹. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 32 000 sur les US\$ 59 437 réclamés.

T. Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiquesRéclamation gouvernementale No 55, No attribué par la Commission : 5000187Tableau 20. Tableau récapitulatif concernant l'Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiques

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé US\$</u>	<u>Montant recommandé US\$</u>	<u>Paragraphe correspondants</u>
Biens immobiliers	24 508 382	8 596 000	659-665
Dépenses de service public			
a) Vaccination des poulets	1 672 576	1 672 576	666-671
Autres biens corporels			
a) Pur-sang arabes et animaux de zoo	2 865 697	1 417 000	672-677
b) Instruments et matériels médicaux	396 917	230 000	678
c) Médicaments et aliments pour animaux	1 103 857	520 000	679-681
d) Véhicules et matériel lourd	2 703 615	2 215 000	682-684
e) Mobilier et matériel de bureau	1 078 262	703 000	685-687
f) Éléments en stock	693 160	584 000	688-690
Total partiel	8 841 508	5 669 000	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers			
a) Aide versée aux employés	8 917 081	3 325 000	691-695
Autres pertes	2 163 838	29 000	696-699
Transactions commerciales			
a) Droits d'entrée au zoo et droits de quarantaine	436 859	0	700-703
Contrat			
a) Pertes liées aux contrats relatifs aux zones de boisement et aux zones protégées	381 639	363 000	704-706
<u>Total</u>	<u>46 921 883</u>	<u>19 654 576</u>	
Intérêts	7 456 480		

1. Biens immobiliers - US\$ 24 508 382

- a) Pertes matérielles afférentes aux espaces verts aménagés - US\$ 8 342 211
- b) Pertes matérielles afférentes aux jardins - US\$ 2 861 290
- c) Pertes matérielles afférentes aux bâtiments et réservoirs - US\$ 5 744 596¹⁷²
- d) Pertes matérielles afférentes aux zones de boisement et de préservation du couvert végétal - US\$ 7 560 285¹⁷³

659. L'Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiques ("le PAAF") est chargé de gérer les programmes et règlements relatifs aux plantes et aux animaux vivants, y compris l'aménagement des espaces publics, les projets de boisement et la santé animale, et de contrôler l'importation d'animaux vivants et de plantes au Koweït.

660. Les pertes de biens immobiliers du PAAF comprennent les dommages causés à ses bâtiments (dont l'un, celui du service des finances, a été totalement détruit) et à ses autres installations, parmi lesquelles des réservoirs d'irrigation, des zones de boisement et de préservation du couvert végétal (y compris les plantes), les locaux du Service koweïtien des jardins zoologiques ("le zoo") et les espaces verts en bordure de routes ainsi que les jardins publics, dont 11 étaient en cours d'aménagement au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

661. Le PAAF réclame également une indemnité au titre des dépenses encourues pour engager des consultants externes afin qu'ils procèdent à une évaluation des dégâts dans neuf des 11 jardins en question.

662. Pour les parties de la réclamation se rapportant aux espaces verts aménagés et aux jardins, le PAAF a fondé sa réclamation sur le coût estimatif de la remise en état des installations et du remplacement des plantes et semis perdus et endommagés. Le Comité estime que ces travaux de remise en état et de remplacement ont été exécutés dans le cadre des contrats d'entretien général et qu'il n'est pas possible de vérifier leur coût sur la base de ces contrats. En conséquence, le Comité a examiné la réclamation sur la base des estimations initialement présentées. Il note que celles-ci couvrent l'entretien et la culture des jeunes plants et des semis sur une période de cinq ans. Il estime que de tels soins sont nécessaires pour permettre aux végétaux de prendre, mais sur une période d'un an seulement. Le PAAF aurait eu à procéder à des replantations et à assurer l'entretien régulier de ses espaces verts et jardins quelles que soient les circonstances; c'est pourquoi le Comité a procédé à un ajustement pour tenir compte de la surestimation des dépenses encourues à ce titre.

663. Le Comité s'est assuré que la régénération régulière des arbres, plantes et buissons en fonction d'un calendrier précis constituait une pratique horticole courante répondant à un souci de viabilité écologique. Il estime donc que des activités de régénération et de reconstitution des zones de boisement et de préservation du couvert végétal auraient de toute façon dû être entreprises tous les quatre ans. Il estime également que les travaux de remise en état de certains bâtiments ont prolongé

leur durée de vie utile, dont il faudrait revoir l'évaluation. C'est pourquoi il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement.

664. Le Comité estime également qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

665. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 8 596 000 sur les US\$ 24 508 382 réclamés.

2. Dépenses de service public – US\$ 1 672 576

a) Vaccination des poulets - US\$ 1 672 576

666. Le PAAF demande une indemnité au titre des dépenses engagées de juin 1992 à juin 1997 pour mettre en œuvre un programme visant à éradiquer la maladie de Gumboro dans tous les élevages de volailles du pays. Dans le cadre de ce programme, les poulets importés et élevés au Koweït ont été vaccinés contre la maladie. Le Comité note que bien que le PAAF déclare que la maladie de Gumboro n'était pas totalement éliminée de ses élevages au moment où la réclamation a été présentée, celle-ci ne porte que sur les dépenses encourues jusqu'au mois de juin 1997.

667. La maladie de Gumboro est une maladie extrêmement contagieuse qui atteint le système immunitaire des poulets et entraîne un retard de leur croissance, puis leur mort dans environ 40 % des cas. Le PAAF affirme qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les élevages de volailles du Koweït avaient été efficacement protégés contre cette maladie grâce à la réglementation mise en place par le Gouvernement, qui interdisait l'importation de poussins vivants âgés de plus d'un jour et n'autorisait l'importation de poulets qu'en provenance de pays connus pour être exempts de la maladie.

668. Le PAAF déclare qu'il n'a pas été en mesure d'appliquer cette réglementation pendant la période de l'occupation et les neuf mois qui ont suivi la libération et que l'Iraq a importé des poulets au Koweït pendant l'occupation. Après la libération, le Koweït a importé des poulets vivants en provenance de zones ne répondant pas aux critères établis en vue de remédier à la pénurie alimentaire. Le Comité considère que les mesures prises par le Gouvernement étaient compréhensibles étant donné les circonstances.

669. Par l'ordonnance de procédure No 38, émise en janvier 2000, le Comité a demandé des informations, notamment, sur l'incidence de la maladie de Gumboro au Koweït avant l'invasion. Il accepte qu'aucun cas n'y avait été signalé avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

670. Le Comité estime donc que l'introduction de la maladie de Gumboro est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que les dépenses raisonnables engagées pour éradiquer la maladie donnent en conséquence lieu à indemnisation. Il estime également que la durée du programme de vaccination était raisonnable.

671. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande le versement intégral de l'indemnité de US\$ 1 672 576 réclamée.

3. Autres biens corporels – US\$ 8 841 508

a) Pur-sang arabes et animaux de zoo – US\$ 2 865 697

672. Le PAAF demande à être indemnisé pour la perte de 30 pur-sang arabes, 191 animaux et divers oiseaux et reptiles du zoo.

673. Le PAAF a évalué le montant de la perte, sur la base du coût estimatif de remplacement. Le Comité note que 10 juments étaient gravides au moment de leur disparition et que le PAAF a attribué à chaque poulain à naître la même valeur qu'à un cheval adulte. Il estime que le montant réclamé est surestimé dans la mesure où il ne tient pas compte du taux d'avortement spontané et du fait que la valeur marchande d'un poulain est généralement inférieure à celle d'un cheval adulte. Il a donc procédé à un ajustement pour surestimation.

674. Le Comité note par ailleurs que 72 animaux ont été offerts par des gouvernements et des particuliers pendant la période qui a suivi la libération. Il considère que ces animaux ont remplacé certains des animaux perdus sans que le Gouvernement koweïtien n'ait à engager de frais et que le montant réclamé devrait être ajusté en conséquence.

675. Le Comité considère également que les dépenses de fonctionnement encourues par le PAAF ont été réduites jusqu'à la réouverture du zoo en 1993 et pendant une période de 12 mois pour les pur-sang arabes; il a donc procédé à un ajustement pour tenir compte des frais évités¹⁷⁴.

676. Le Comité estime qu'il faudrait également procéder à des ajustements pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

677. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 417 000 sur les US\$ 2 865 697 réclamés.

b) Instruments et matériels médicaux – US\$ 396 917¹⁷⁵

678. Le PAAF demande à être indemnisé pour la perte de divers instruments et matériels médicaux, parmi lesquels des incubateurs, des microscopes, des réfrigérateurs, des congélateurs, des appareils de radiographie et d'autres instruments à usage vétérinaire, médical et chirurgical. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 230 000 sur les US\$ 396 917 réclamés.

c) Médicaments et aliments pour animaux – US\$ 1 103 857¹⁷⁶

679. Le PAAF demande à être indemnisé pour la perte de médicaments et d'aliments pour animaux.

680. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités (étant donné que le remplacement des animaux perdus n'a pas commencé avant 1991) et de l'insuffisance des moyens de preuve.

681. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 520 000 sur les US\$ 1 103 857 réclamés.

d) Véhicules et matériel lourd - US\$ 2 703 615¹⁷⁷

682. Le PAAF demande une indemnité au titre des véhicules et du matériel lourd qui, selon ses affirmations, ont été perdus, endommagés ou détruits. Après la libération, 38 véhicules et engins lourds ont été retrouvés, dont 12 étaient irréparables.

683. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

684. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 2 215 000 sur les US\$ 2 703 615 réclamés.

e) Mobilier et matériel de bureau - US\$ 1 078 262¹⁷⁸

685. Le PAAF demande à être indemnisé pour la perte de divers meubles et de matériel de bureau, notamment de bureaux, de chaises, d'étagères, de matériel audiovisuel, de lecteurs de microfilms et d'ordinateurs personnels.

686. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités, de la plus-value et de l'insuffisance des moyens de preuve.

687. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 703 000 sur les US\$ 1 078 262 réclamés.

f) Éléments en stock - US\$ 693 160

688. Le PAAF demande à être indemnisé pour la perte de divers éléments en stock, parmi lesquels des fournitures de bureau, des pièces détachées, des produits chimiques agricoles et de petits outils.

689. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation et de l'insuffisance des moyens de preuve.

690. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 584 000 sur les US\$ 693 160 réclamés.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers - US\$ 8 917 081

a) Aide versée aux employés - US\$ 8 917 081

691. Le PAAF demande une indemnité de US\$ 8 917 081 au titre de l'aide versée à ses employés.

692. Dans sa réponse aux questions du Comité concernant le Fonds de sécurité sociale¹⁷⁹, le Gouvernement a déclaré que le montant réclamé était calculé en fonction du salaire des employés, déduction faite des cotisations sociales. Le Comité accepte cette déclaration.

693. Conformément aux conclusions énoncées au paragraphe 36 du premier Rapport "F3" (reproduit au paragraphe 36 de l'annexe) et sous réserve de l'application du pourcentage d'ajustement fixé au paragraphe 48 dudit rapport (reproduit au paragraphe 48 de l'annexe), le Comité reconnaît le caractère indemnisable de l'aide versée aux employés.

694. Le Comité constate que le montant réclamé dépasse celui des salaires qui auraient dû être versés par le PAAF à ses employés pendant la période d'occupation et la période critique, en raison de quoi il a procédé à un ajustement pour surestimation.

695. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 3 325 000 sur les US\$ 8 917 081 réclamés.

5. Autres pertes - US\$ 2 163 838

a) Travaux de recherche - US\$ 119 016

b) Étude concernant la construction d'un nouveau zoo - US\$ 2 044 822

696. Le PAAF demande à être indemnisé pour la perte de deux études réalisées avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le montant qu'il réclame correspond à la rémunération des auteurs de ces travaux de recherche.

697. Conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 23 à 28 ci-dessus, le Comité recommande d'accorder une indemnité pour la perte des deux études. Il faudrait toutefois procéder à des ajustements pour tenir compte des économies de reconstitution et de l'insuffisance des moyens de preuve.

698. Le PAAF demande également une indemnité au titre des dépenses afférentes à la réalisation d'une étude concernant la construction d'un nouveau zoo. Le site proposé n'a pas pu être utilisé à cette fin après la libération, le Gouvernement l'ayant reclassé comme zone d'exploitation pétrolière. Le Comité considère que la décision prise par le Gouvernement de reclasser le site proposé pour le zoo comme zone d'exploitation pétrolière n'a pas été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande donc qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de la perte de cette étude.

699. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 29 000 sur les US\$ 2 163 838 réclamés.

6. Transactions commerciales - US\$ 436 859

a) Droits d'entrée au zoo et droits de quarantaine - US\$ 436 859¹⁸⁰

700. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le PAAF encaissait des recettes provenant des droits d'entrée au zoo et des droits de quarantaine. Il déclare avoir fermé le zoo du 2 août 1990 jusqu'en février 1993 en vue de le remettre en état et le repeupler et avoir ainsi perdu les recettes qu'il aurait dû tirer des droits d'entrée jusqu'en juin 1993. Il déclare en outre avoir perdu les recettes qui auraient dû provenir des droits de quarantaine pendant la période allant du 2 août 1990 à juillet 1991. Il a évalué ces deux éléments de perte en se fondant sur le montant estimatif des recettes qu'il aurait dû encaisser pendant la période considérée, calculé en fonction des recettes perçues avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, déduction faite des recettes encaissées pendant la période sur laquelle porte la réclamation.

701. Le Comité estime que la perte de recettes donne lieu à indemnisation pour la période où elle a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sous réserve des déductions à opérer au titre des recettes exceptionnelles encaissées après la libération, des recettes susceptibles d'avoir été perçues auprès d'autres services gouvernementaux et des frais évités¹⁸¹. Il considère que les recettes ont été amoindries en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'en juillet 1991 dans le cas des droits de quarantaine et jusqu'en juin 1993 dans le cas des droits d'entrée.

702. Le Comité a demandé au PAAF des informations concernant les dépenses qui auraient été engagées pour produire ces recettes pendant les périodes considérées. Il en est ressorti que les dépenses auraient été supérieures aux recettes perdues.

703. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de recettes.

7. Contrats - US\$ 381 639¹⁸²

a) Pertes liées aux contrats relatifs aux zones de boisement et aux zones protégées - US\$ 381 639

704. Après la libération, le PAAF a passé un contrat avec un entrepreneur contacté avant l'invasion pour réparer la pépinière centrale et achever sa construction. Pour évaluer la perte subie, le PAAF a calculé la différence entre les dépenses engagées pour mener à bien les travaux et le prix qui aurait été payé en vertu du contrat d'origine.

705. Suivant l'approche décrite au paragraphe 63 du premier Rapport "F3", le Comité considère que les pertes subies donnent lieu à indemnisation dans la mesure où elles sont imputables aux facteurs

énoncés dans ce paragraphe. Les éléments de preuve présentés montrent qu'une partie seulement des pertes invoquées est imputable à ces facteurs.

706. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 363 000 sur les US\$ 381 639 réclamés.

U. Ministère de l'intérieur

Réclamation gouvernementale No 57, No attribué par la Commission : 5000189

Tableau 21. Tableau récapitulatif concernant le Ministère de l'intérieur

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphe</u> <u>correspondants</u>
Biens immobiliers	24 518 148	18 552 000	707-710
Autres biens corporels			
a) Bateaux du Service des garde-côtes	35 721 844	17 609 000	711-715
b) Matériel de communication	29 925 915	21 742 000	716-718
c) Matériel d'enquête criminelle	6 061 148	4 202 000	719-721
d) Matériel informatique	4 946 813	1 614 000	722-727
e) Matériel et fournitures du Département de la circulation	1 791 622	1 241 000	728-730
f) Mobilier et matériel de bureau	9 372 748	6 715 000	731-733
g) Matériel et fournitures d'entrepôt	39 649 782	26 484 000	734-736
Total partiel	127 469 872	79 607 000	
Comptes bancaires et titres	1 701 496	1 282 000	737-740
Dépenses de service public	828 819	610 000	741-744
	<u>154 518 335</u>	<u>100 051 000</u>	
Intérêts	24 556 040		

1. Biens immobiliers - US\$ 24 518 148¹⁸³

707. Le Ministère de l'intérieur ("le Ministère") est responsable du maintien de l'ordre et de l'application des lois, y compris des contrôles aux frontières et du contrôle de l'immigration ainsi que du Service des garde-côtes et de la gestion du système pénitentiaire koweïtien. Il demande à être indemnisé pour les pertes de biens immobiliers concernant environ 200 bâtiments qui auraient été

endommagés ou détruits et pour les dommages résultant de l'absence d'entretien des bâtiments du Ministère pendant la période de l'occupation.

708. Le Ministère demande à être indemnisé pour les dépenses engagées en vue d'effectuer des réparations provisoires et certaines réparations durables et pour celles qui doivent être engagées afin d'effectuer d'autres travaux de remplacement et de remise en état¹⁸⁴. Le Comité considère que bien que 9 des 11 contrats de réparation n'aient pas été attribués à l'issue de procédures d'appel d'offres, les dépenses engagées étaient raisonnables et que le fait de ne pas recourir à de telles procédures n'a pas entraîné d'augmentation des dépenses.

709. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

710. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 18 552 000 sur les US\$ 24 518 148 réclamés.

2. Autres biens corporels - US\$ 127 469 872

a) Bateaux du Service des garde-côtes - US\$ 35 721 844¹⁸⁵

711. Le Ministère demande une indemnisation pour 48 bateaux du Service des garde-côtes qui auraient été perdus, endommagés ou détruits, parmi lesquels des chalands de débarquement, des bateaux de contrôle aux frontières, des embarcations de sauvetage et des vedettes. Il déclare que 28 bateaux ont été endommagés et 20 perdus, détruits ou irrémédiablement endommagés¹⁸⁶. Il demande également à être indemnisé pour la perte de pièces détachées.

712. En ce qui concerne les bateaux qui seraient irréparables, le Comité constate que le Ministère n'a pas ajusté le montant réclamé de façon à tenir compte de la valeur résiduelle du matériel qui se trouvait à bord de ces bateaux. Estimant qu'une telle prise en compte est justifiée, il a donc procédé à un ajustement à cet effet.

713. Le Comité note que 17 vedettes ont été achetées pour le compte du Ministère dans le cadre du KERP, que leur coût fait l'objet d'une réclamation séparée¹⁸⁷ et que le Ministère a ajusté le montant réclamé de façon à tenir compte de leur valeur résiduelle estimative. Il considère que le Ministère a sous-estimé la valeur résiduelle de ces bateaux et qu'il faudrait donc procéder à un ajustement pour tenir compte de l'évaluation incorrecte des actifs du KERP.

714. Le Comité estime qu'il faudrait également procéder à des ajustements pour tenir compte des frais évités, de la surestimation et de l'insuffisance des moyens de preuve.

715. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 17 609 000 sur les US\$ 35 721 844 réclamés.

b) Matériel de communication - US\$ 29 925 915¹⁸⁸

716. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de matériel de communication, notamment de câbles, de pièces détachées et de matériel d'inspection¹⁸⁹.

717. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la plus-value, de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

718. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 21 742 000 sur les US\$ 29 925 915 réclamés.

c) Matériel d'enquête criminelle - US\$ 6 061 148

719. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de matériel d'enquête criminelle, notamment d'instruments d'analyse scientifique, de matériel de dessalement et d'appareils de radiographie.

720. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

721. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 4 202 000 sur les US\$ 6 061 148 réclamés.

d) Matériel informatique - US\$ 4 946 813¹⁹⁰

722. Le Ministère de l'intérieur demande à être indemnisé pour la perte de matériel informatique, dont des ordinateurs centraux et des périphériques¹⁹¹.

723. Après la libération, le Ministère a décidé de centraliser son système informatique d'avant l'invasion, en utilisant deux ordinateurs centraux, dont un IBM ES/9000-480 acheté dans le cadre du KERP, au lieu des six ordinateurs centraux utilisés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que la décision du Ministère de centraliser son système informatique n'a pas été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et donc que les dépenses afférentes aux trois contrats passés avec des consultants en vue de la mise en œuvre de cette décision ne donnent pas lieu à indemnisation.

724. Le Ministère demande une indemnité égale à 10 % du prix de l'ordinateur central acheté en Arabie saoudite pendant la période de l'occupation de crainte que l'installation de l'IBM ES/9000-480 qu'il devait recevoir dans le cadre du KERP ne soit retardée¹⁹². Le Ministère a constaté à son retour au Koweït que l'ordinateur qu'il avait acheté n'était pas nécessaire et celui-ci n'a été ni installé ni utilisé. Le Comité considère que cet achat ne constitue pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande donc de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

725. Le Comité estime que le reste des dépenses encourues donne lieu à indemnisation et qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la plus-value, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

726. En raison de l'ajustement effectué au titre de la plus-value, comme indiqué au paragraphe précédent, le Comité estime que le montant déduit de l'indemnité réclamée par le Ministère afin de tenir compte de l'amortissement dépasse le montant acceptable étant donné que le pourcentage appliqué devrait porter sur un coût de base inférieur. Il a donc recalculé le montant à déduire au titre de l'amortissement.

727. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 614 000 sur les US\$ 4 946 813 réclamés.

e) Matériel et fournitures du Département de la circulation – US\$ 1 791 622

728. Le Ministère demande à être indemnisé pour la perte de matériel et de fournitures du Département de la circulation, notamment de cartes et de panneaux de signalisation.

729. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

730. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 241 000 sur les US\$ 1 791 622 réclamés.

f) Mobilier et matériel de bureau – US\$ 9 372 748

731. Le Ministère de l'intérieur demande à être indemnisé pour la perte de mobilier et de matériel de bureau, notamment de bureaux, de chaises, d'étagères, d'armoires, de photocopieuses, de télécopieurs et de machines à écrire¹⁹³.

732. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

733. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 6 715 000 sur les US\$ 9 372 748 réclamés.

g) Matériel et fournitures d'entrepôt – US\$ 39 649 782¹⁹⁴

734. Le Comité demande à être indemnisé pour la perte de matériel et de fournitures d'entrepôt, notamment d'armes à feu, de munitions, de matériel de sécurité de l'aéroport et d'uniformes¹⁹⁵. Pour examiner la valeur des éléments perdus, le Comité s'est appuyé sur les états financiers du Ministère avant l'invasion, étant donné que la plupart de ses factures, inventaires et autres documents établis

avant l'invasion ont disparu. Il estime donc qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

735. Le Comité estime qu'il faudrait également procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation et de la comptabilisation inadéquate de l'amortissement.

736. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 26 484 000 sur les US\$ 39 649 782 réclamés.

3. Comptes bancaires et titres – US\$ 1 701 496

737. Le Ministère réclame une indemnité correspondant au montant des fonds dérobés dans ses coffres-forts, notamment au Département général des finances. Il déclare que les fonds normalement détenus dans les coffres comprenaient les salaires mensuels des employés, les sommes provenant des amendes pour infractions au code de la route et des amendes infligées par le Département de l'immigration, les avances de caisse pour les employés partant en congé et les dépôts effectués par les personnes impliquées dans des accidents. Conformément aux principes établis au paragraphe 406 du premier Rapport "F3", le Comité estime que cet élément de perte donne lieu à indemnisation pour autant qu'il existe des preuves probantes (registres datant de la période considérée ou dépositions de témoins, par exemple) des sommes que le Ministère conservait habituellement dans ses coffres¹⁹⁶.

738. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de l'inadéquation de la méthode d'évaluation et de l'insuffisance des moyen de preuve.

739. Le Ministère déclare également que le numéraire perdu comprenait une somme en livres libanaises déposée à titre de caution par une partie à une action civile engagée devant les tribunaux nationaux. Après enquête, le Comité conclut que le Ministère n'avait pas remboursé le déposant bien qu'un jugement ait été rendu en faveur de ce dernier en juin 1994. Étant donné les circonstances, il considère que le Ministère n'a pas subi de perte et recommande en conséquence qu'aucune indemnité ne soit accordée pour la perte des livres libanaises.

740. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 1 282 000 sur les US\$ 1 701 496 réclamés.

4. Dépenses de service public – US\$ 828 819¹⁹⁷

741. Le Ministère déclare avoir engagé diverses dépenses pour mettre sur pied et faire fonctionner deux cellules de crise en Arabie saoudite, à Dammam et Djedda, d'octobre 1990 à avril 1991. Il déclare qu'une telle mesure était nécessaire pour permettre à son centre informatique de créer et de gérer une base de données sur les citoyens koweïtiens vivant à l'étranger pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et pour organiser les activités de reconstruction d'urgence après la libération.

742. Appliquant les principes établis au paragraphe 79 du premier Rapport "F3" (reproduit au paragraphe 79 de l'annexe), le Comité estime que la décision du Ministère de mettre sur pied et de faire fonctionner ces cellules pendant la période considérée était raisonnable au regard des circonstances. Il considère donc que les dépenses raisonnables engagées à cette fin donnent lieu à indemnisation, sous réserve des déductions à effectuer pour tenir compte des dépenses que le Ministère aurait engagées pour ses activités au Koweït en temps normal.

743. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la comptabilisation inadéquate de la valeur résiduelle.

744. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 610 000 sur les US\$ 828 819 réclamés.

V. Direction générale de l'aviation civile

Réclamation gouvernementale No 59, No attribué par la Commission : 5000191

Tableau 22. Tableau récapitulatif concernant la Direction générale de l'aviation civile

<u>Type/élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> US\$	<u>Montant recommandé</u> US\$	<u>Paragraphes correspondants</u>
Biens immobiliers	8 528 168	5 427 000	745-748
Autres biens corporels	93 418 606	23 868 000	749-751
<u>Total</u>	<u>101 946 774</u>	<u>29 295 000</u>	
Intérêts	16 201 720		

1. Biens immobiliers – US\$ 8 528 168

a) Terminal 1, centre de communications et autres bâtiments – US\$ 8 528 168¹⁹⁸

745. La Direction générale de l'aviation civile (la "DGAC") est un organisme gouvernemental indépendant responsable de toutes les activités ayant trait à l'aviation civile au Koweït, notamment du fonctionnement de l'aéroport international de Koweït ("l'aéroport"). La DGAC déclare que le terminal 1 de l'aéroport a été détruit par un incendie et des charges explosives et que d'autres bâtiments, parmi lesquels le centre de communications et le centre de sécurité, ont été gravement endommagés ou détruits.

746. La DGAC demande une indemnité au titre des dépenses engagées pour remplacer les bâtiments, dont elle a évalué le montant en calculant le coût moyen par mètre carré, auquel elle a appliqué un coefficient d'amortissement. Le Comité estime qu'il faudrait procéder à des ajustements pour tenir compte de la surestimation, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

747. Le terminal 1, le centre de communications et deux bâtiments plus petits, à savoir le bâtiment de noyage et le centre d'essais techniques, ont dû être démolis après la libération. La DGAC demande une indemnité au titre des dépenses afférentes à deux contrats de démolition. Le Comité considère que bien que l'un de ces contrats n'ait pas été attribué à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, les dépenses engagées étaient raisonnables et que le fait de ne pas recourir à une telle procédure n'a pas entraîné d'augmentation des frais. Il estime toutefois qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

748. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 5 427 000 sur les US\$ 8 528 168 réclamés.

2. Autres biens corporels – US\$ 93 418 606

Matériel de communication – US\$ 92 230 467

Instruments météorologiques – US\$ 1 188 139

749. La DGAC demande à être indemnisée pour la perte de matériel de communication et d'instruments météorologiques, notamment de stations de radar à longue portée, d'une station de réception, d'une station de transmission, du centre de contrôle, de stations d'observation, d'un récepteur à haute fréquence, d'une station utilisée pour recevoir les signaux concernant l'humidité, la température et la pression, et d'un générateur d'hydrogène. D'autres instruments ont été endommagés. Le Comité note qu'une partie du matériel a été remplacée mais que les spécifications des nouveaux appareils diffèrent de celles des appareils d'origine. La DGAC a fondé sa réclamation sur le coût estimatif du remplacement de tout le matériel perdu, mais n'a pas pu fournir de précisions sur le matériel qui reste à acheter ni décomposer ce montant global¹⁹⁹.

750. Le Comité estime qu'il n'est pas en mesure de quantifier avec précision les pertes subies et qu'il faudrait procéder à un ajustement pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

751. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 23 868 000 sur les US\$ 93 418 606 réclamés.

V. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

752. Le tableau ci-après présente, pour chacune des réclamations de la deuxième tranche, le montant principal réclamé et le montant de l'indemnité recommandée par le Comité.

Tableau 23. Montant principal réclamé et recommandation du Comité pour chacune des réclamations de la deuxième tranche

<u>Requérant</u>	<u>Montant principal réclamé US\$</u>	<u>Recommandation US\$</u>
Ministère des finances – Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction	533 472 120	432 309 059
Institut du Koweït pour la recherche scientifique	390 343 692	104 699 000
Ministère des travaux publics – Projets de construction ou de réparation du Palais Bayan, de l'Amiri Diwan, de la Tour des télécommunications, du Bureau de vérification des comptes et des sièges administratifs du Ministère des travaux publics et du Ministère de l'eau et de l'électricité	232 874 040	105 128 000
Ministère de l'eau et de l'électricité – Département des approvisionnements, Systèmes de communication, Département des interventions électriques d'urgence, Sous-stations primaires et Division de l'eau	362 234 083	215 702 865
Ministère de la défense – Vedettes d'attaque rapide	483 440 514	63 957 000
Ministère de l'eau et de l'électricité – Centrales, Département de l'entretien des câbles souterrains et des lignes aériennes, Département de la construction de réseaux électriques, installations de distillation de Shuwaikh, salaires et Centre informatique	606 672 157	321 455 000
Ministère de l'information – Collection Dar al-Athar al-Islamiyya	61 036 607	20 770 000
Ministère des travaux publics – Centre de voisinage de Mishref, Université du Koweït, Palais Old Sief, Centre public d'essai, ordinateurs, magasins, matériel, mobilier, salaires	79 446 364	25 487 000
Ministère de la défense – Reconstruction de la base et des installations d'appui logistique de la marine	63 453 966	39 946 000
Université du Koweït – Pertes de biens corporels et paiements consentis ou secours accordés à des tiers	264 379 603	123 816 000
Ministère des ressources pétrolières	7 882 908	2 990 048
Municipalité de Koweït	196 459 271	105 202 000

<u>Requérant</u>	<u>Montant principal réclamé US\$</u>	<u>Recommandation US\$</u>
Ministère des travaux publics – Département de la construction des bâtiments, Département de la construction des routes, Département des autoroutes, Département de l'assainissement, entretien des bâtiments et des routes et pont de Bubiyan	177 026 963	64 849 000
Ministère de la santé	422 193 464	196 223 000
Ministère de la planification	34 053 732	13 699 000
Conseil de la protection de l'environnement	4 136 255	2 467 000
Ministère des communications – Biens immobiliers et biens corporels, pertes liées à des contrats, paiements consentis ou secours accordés à des tiers	229 638 928	123 915 000
Office public pour l'enseignement et la formation appliqués	120 776 864	66 519 326
Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiques	46 921 883	19 654 576
Ministère de l'intérieur – Bâtiments, Service des garde-côtes, matériel de communication, matériel d'enquête criminelle, matériel informatique, Département de la circulation, mobilier et matériel de bureau, entrepôts, numéraire et cellules de crise	154 518 335	100 051 000
Direction générale de l'aviation civile – Terminal 1, Centre de communications et autres bâtiments, Matériel de communication et instruments météorologiques	101 946 774	29 295 000
<u>Total</u>	<u>4 572 908 523</u>	<u>2 178 134 874</u>

Genève, 13 septembre 2000

(Signé) L. Yves Fortier
Président

(Signé) Andrew Jacovides
Commissaire

(Signé) Reiner Soll
Commissaire

Notes

¹ Le rapport et les recommandations du Comité concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "F3" (les "réclamations de la première tranche") figurent dans le document S/AC.26/1999/24 intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie 'F3'" (le "premier Rapport 'F3'").

² Dont le texte est joint en annexe à la décision 10 (S/AC.26/1992/10).

³ Coalition d'États constituée en réponse à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁴ Dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits" (S/AC.26/1996/5/Annexe), le Comité de commissaires, dans l'interprétation qu'il a donnée de cette phrase, a estimé que les bombardements des puits de pétrole par les forces de la Coalition alliée n'avaient pas rompu les liens de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les pertes invoquées au titre des dégâts causés à ces puits (voir par. 86 du Rapport).

⁵ Voir, par exemple, les réclamations présentées par le Ministère de la défense, dont il est question dans les paragraphes 258 à 274 et 374 à 380.

⁶ S/AC.26/Dec.19 (1994).

⁷ Il convient de noter que, dans un certain nombre de cas, le Comité a recommandé de réviser les sommes demandées au titre d'autres pertes de biens corporels pour tenir compte des larcins qui auraient été commis même en l'absence d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq (voir, par exemple, les paragraphes 228 et 352). Ces larcins ne constituent pas une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁸ Le Comité a demandé aux requérants de lui communiquer des informations sur les travaux de reconstruction et de réparation entrepris depuis la présentation de leurs réclamations et a tenu compte des réponses reçues.

⁹ Y compris les rapports de travaux de recherche, les fichiers informatiques, les analyses et spécimens dans le cas de projets scientifiques, et les logiciels.

¹⁰ Voir le paragraphe 24 du premier Rapport "F3" (reproduit dans le paragraphe 24 de l'annexe) et les paragraphes 137 et 138 du même rapport.

¹¹ No de réclamation attribué par la Commission : 5000038.

¹² Ministère de l'eau et de l'électricité et Institut du Koweït pour la recherche scientifique.

¹³ Voir plus loin les paragraphes 235, 241, 280 et 286.

- ¹⁴ Voir plus loin les paragraphes 170 à 176 et 240.
- ¹⁵ Voir plus loin les paragraphes 358 et 359 du premier Rapport "F3", dans lesquels le Comité a étudié une demande d'indemnisation pour les salaires versés à des employés pendant le temps de leur formation. Le requérant fonctionnait comme une entreprise commerciale et avait embauché ces employés pour remplacer le personnel qui avait quitté le Koweït à la suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'était pas revenu après la libération. Le Comité a estimé qu'aucune indemnisation ne devait être versée car les pertes encourues étaient englobées dans la réclamation pour perte de recettes du requérant.
- ¹⁶ Avec certains ajustements pour tenir compte des travaux effectués après la libération qui constituaient des améliorations, ou d'autres dépenses supplémentaires qui n'étaient pas liées directement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- ¹⁷ Le Comité a demandé au secrétariat de fournir le détail de ses recommandations aux comités de commissaires chargés d'examiner les réclamations des entrepreneurs.
- ¹⁸ Lorsque le requérant envisage de conclure un contrat après la libération, le Comité en a calculé la valeur au moment où il aurait dû normalement être conclu.
- ¹⁹ À condition que le montant de ces ajustements ne soit pas supérieur à la somme réclamée.
- ²⁰ Institut koweïtien pour la recherche scientifique, voir plus loin les paragraphes 156 à 164.
- ²¹ Voir plus loin le paragraphe 156.
- ²² Voir le paragraphe 57 du premier Rapport "F3" (reproduit dans le paragraphe 57 de l'annexe).
- ²³ La créance peut être présentée comme une perte de biens (produit ou information) et/ou une perte de recettes.
- ²⁴ Ce Programme est décrit au paragraphe 52.
- ²⁵ Ces hypothèses étaient les suivantes :
- a) le siège de la ville de Koweït se prolongerait;
 - b) les combats dans la ville de Koweït perturberaient considérablement la distribution des vivres et de l'eau ainsi que la fourniture des services médicaux et des autres services publics de base;
 - c) il y aurait un grand nombre de victimes civiles qui ne pourraient être accueillies dans les hôpitaux de l'armée américaine; et
 - d) la ville de Koweït compterait environ 800 000 habitants au moment de la libération et le Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction devrait pouvoir distribuer

suffisamment de vivres, d'eau, de fournitures sanitaires et d'autres biens et services pour venir en aide à la population pendant trois mois.

²⁶ Le Comité note que certains biens classés comme consommés (les vivres, par exemple) qui n'avaient pas été consommés à la fin de la période critique n'avaient plus de valeur.

²⁷ C'est-à-dire, vérifier :

a) que l'organisme bénéficiaire a déduit la valeur résiduelle des biens transférés de sa demande d'indemnisation pour perte de biens immobiliers et/ou autres biens corporels; ou

b) que l'organisme bénéficiaire a déduit la valeur de son inventaire d'après la libération (qui comprend les biens reçus dans le cadre du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction) de la valeur de son inventaire d'avant l'invasion; ou

c) que si l'organisme bénéficiaire a reçu des biens transférés d'une plus grande valeur ou d'une durée de vie utile plus longue que celles des biens perdus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, un ajustement approprié a été effectué dans la réclamation considérée.

²⁸ Le Comité a publié les ordonnances de procédure Nos 6, 45 et 46 en septembre 1999, mars 2000 et mai 2000, respectivement, pour recueillir d'autres éléments de preuve.

²⁹ On trouvera une définition de l'expression abrégée "évaluation incorrecte des biens du Programme koweïtien de secours d'urgence et de reconstruction" au paragraphe 47. Ces ajustements sont appliqués comme indiqué aux paragraphes 358, 437, 507, 511 et 713. Le Comité n'a pas indiqué les organismes bénéficiaires concernés car il s'agit dans la plupart des cas des requérants eux-mêmes.

³⁰ Le Comité estime également que les achats effectués à des prix plus élevés que la normale étaient suffisamment urgents pour que le requérant n'ait pas été raisonnablement tenu d'attendre que les prix reviennent à un niveau normal.

³¹ La réclamation de la société koweïtienne des transports publics s'élève à US\$ 6 808 000 et celle de l'Autorité portuaire du Koweït s'élève à US\$ 379 000.

³² La seule exception concerne un contrat de sous-traitance pour le transport aérien de groupes électrogènes mobiles. Le Comité estime qu'étant donné qu'un seul type d'avion pouvait contenir les groupes électrogènes, il a été raisonnable pour l'entrepreneur de choisir le seul sous-traitant qui pouvait offrir ce type d'avion.

³³ Dans le rapport Fera, au paragraphe 477, il est indiqué : "La quasi-totalité des bâtiments ont subi des dégradations et les finitions, les installations électriques et la plomberie ont subi des dégâts mineurs... Des incendies ont été allumés en des lieux précis de l'Université et de l'Institut. Des tirs d'artillerie ont été intentionnellement dirigés sur le bâtiment principal de l'Institut, en endommageant la structure. Le

coût de la restauration des parties du bâtiment incendiées et endommagées par les explosions représentera quelque 50 % du prix de remplacement et celui de la restauration des autres parties endommagées 10 %."

³⁴ Le paragraphe 3 b) de la Décision 13 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/13) dispose que : "Lorsque la Commission est informée, soit par le requérant lui-même soit par d'autres sources et avant que les indemnités aient été versées par prélèvement sur le Fonds, que le requérant, ayant présenté une réclamation à l'aide des formulaires C, D, E ou F, a déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte, la somme qui lui aura été ainsi versée sera déduite des indemnités à prélever sur le Fonds en sa faveur pour ladite perte".

³⁵ Dans le rapport Farah, au paragraphe 473, il est indiqué que : "Tous les ouvrages des bibliothèques [du KISR] et des neuf facultés de l'Université, soit au total plus de 300 000 volumes, 8 300 titres de périodiques et 250 000 rapports techniques sur microfiches auraient été transportés en Iraq par camions". Et, au paragraphe 475 : "Il y a eu, globalement, un enlèvement massif de matériel et d'équipement. En juin 1990, la valeur comptable des biens appartenant à l'Institut était estimée à 22 millions de dinars koweïtiens, et l'inventaire de ceux de l'Université est bien plus important. Le déménagement s'est effectué de façon systématique".

³⁶ Dans le Rapport Farah, au paragraphe 473, il est indiqué que : "Les données accumulées depuis 20 ans par les chercheurs de l'Institut de recherche scientifique et les professeurs d'université ont été emportées, brûlées ou réduites à l'état de déchets. Lors de sa visite, la mission a pu constater que les notes de conférences, les données et les bibliothèques techniques personnelles avaient disparu."

³⁷ Voir aussi la note 23 du premier Rapport "F3" (reprise dans la note 23 de l'annexe). À cette exception près qu'il sera recommandé d'accorder une indemnité au titre de toute partie du coût du contrat passé après la libération susceptible d'être attribuée à la réparation de dommages qui résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sous réserve de vérification et d'évaluation.

³⁸ Le Comité n'a donc pas jugé nécessaire d'examiner si les dettes en question auraient été annulées en vertu de la pratique commerciale internationale.

³⁹ Voir aussi les paragraphes 51 à 58, 433 et 434 du premier Rapport "F3".

⁴⁰ Le montant réclamé est relativement non important.

⁴¹ Personnels jordaniens, palestiniens, soudanais et yéménites.

⁴² Le montant demandé au titre des primes d'incitation est relativement non important.

⁴³ Voir aussi le paragraphe 45.

- ⁴⁴ Qui comprennent les cotisations des employeurs et celles des employés.
- ⁴⁵ Quelques ajustements tenaient compte de travaux entrepris après la libération qui constituaient des améliorations ou d'autres coûts additionnels qui ne résultaient pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- ⁴⁶ Le même raisonnement a été appliqué par le Comité aux réclamations présentées par des locataires au titre de réparations qu'ils avaient fait faire alors que la responsabilité en incombait au propriétaire (voir le paragraphe 68 du premier Rapport "F3" (repris au paragraphe 68 de l'annexe)).
- ⁴⁷ Les réparations aux autres résidences ont été exécutées par le KERO. Le Comité s'est assuré qu'il n'y avait pas double emploi.
- ⁴⁸ Où se tiennent les conférences, ainsi que les réceptions données par l'Émir du Koweït.
- ⁴⁹ Suivant la démarche adoptée par le Comité à l'égard des réclamations concernant le coût de réparations provisoires et le coût de la location de locaux provisoires (voir les paragraphes 72 à 77 du premier Rapport "F3" (repris aux paragraphes 72 à 77 de l'annexe)).
- ⁵⁰ Suivant la démarche retenue par le Comité à l'égard de la réclamation présentée par la Commission de la fonction publique au titre du mobilier provisoire (voir les paragraphes 296 à 297 du premier Rapport "F3").
- ⁵¹ Les biens corporels qui se trouvaient dans les autres résidences et qui ont été perdus ont été remplacés par le KERO et par l'Amiri Diwan. Le Comité estime qu'il n'y a pas double emploi.
- ⁵² Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁵³ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁵⁴ Le montant réclamé est relativement non important.
- ⁵⁵ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁵⁶ Certains ajustements ont été apportés pour tenir compte des travaux entrepris après la libération et qui représentaient des améliorations ou d'autres dépenses supplémentaires qui n'étaient pas directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- ⁵⁷ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁵⁸ Voir également le paragraphe 63 du premier Rapport "F3" (repris au paragraphe 63 de l'annexe).
- ⁵⁹ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

- ⁶⁰ À l'exception d'un contrat portant sur la remise en état d'un chantier.
- ⁶¹ Le Comité estime, comme indiqué de façon plus précise aux paragraphes 374 à 380, que les pertes résultant de la destruction des installations de la Base constituent des pertes directes.
- ⁶² Il s'agit là de l'exception aux conclusions générales énoncées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus.
- ⁶³ Le Comité estime également que la même conclusion s'applique en ce qui concerne les travaux prévus sur l'Istiglal.
- ⁶⁴ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁶⁵ S'agissant de la centrale dont le Ministère affirme qu'elle a été détruite, la réclamation ne porte que sur les frais de démantèlement et de déblaiement et sur le coût de la réparation d'une partie de l'équipement nécessaire à la production d'eau désalinisée (voir par. 290 à 293).
- ⁶⁶ Voir le commentaire général concernant l'amortissement, aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus.
- ⁶⁷ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁶⁸ Au paragraphe 66 du premier Rapport "F3" (réitéré au paragraphe 66 de l'annexe), le Comité a estimé que les dommages causés à des bâtiments qui ne seront pas reconstruits ouvraient droit à indemnisation. Les réparations visées dans cette réclamation ayant été effectivement réalisées, le Comité estime que les dommages doivent être évalués sur la base du coût desdites réparations.
- ⁶⁹ Hormis une partie du matériel utilisé dans le processus de dessalement et dont il est question sous la rubrique "centrales électriques", traitée aux paragraphes 275 à 278.
- ⁷⁰ Le Comité a ajouté un montant symbolique afin de corriger une sous-estimation relevée au cours de l'examen de la réclamation.
- ⁷¹ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁷² Le Comité se réfère à l'avis qu'il a exprimé aux paragraphes 74 et 75 du premier Rapport "F3" (réitérés aux paragraphes 74 et 75 de l'annexe), selon lequel une indemnité devrait être accordée pour le coût de la location de locaux provisoires en attendant que la réfection des locaux endommagés soit achevée.
- ⁷³ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ⁷⁴ À l'exception des œuvres prêtées à d'autres expositions en dehors du Koweït.
- ⁷⁵ Dans sa recommandation, le Comité a pris ces éléments en considération selon les modalités énoncées au paragraphe 44.

⁷⁶ Le Ministère de l'information a été condamné à verser la somme de US\$ 60 379 745 aux propriétaires de la Collection, et il s'est exécuté. Cette somme est égale au montant réclamé par le Ministère de l'information au titre des pertes de biens corporels et des pertes dont il est question aux paragraphes 328 à 333.

⁷⁷ Le vendeur doit en effet prendre à sa charge, entre autres, la rémunération du commissaire-priseur, les frais de conservation et le coût du transport.

⁷⁸ En effet, rien ne permet de dire que des démarches ont été ou seront entreprises pour remplacer les objets perdus.

⁷⁹ À ceci près que l'évaluation était basée sur le prix acheteur.

⁸⁰ Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour la récupération d'un petit nombre de pièces qui appartenaient aux propriétaires privés de la Collection, mais ne faisaient pas partie de la Collection elle-même. Un ajustement a été appliqué pour tenir compte de la part du montant réclamé qui concerne la récupération de ces pièces.

⁸¹ Au paragraphe 24 du premier Rapport "F3" (réitéré au paragraphe 24 de l'annexe), le Comité a estimé qu'une indemnisation devait être accordée lorsque des dépenses raisonnables avaient été engagées pour atténuer les dommages résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁸² Le montant réclamé est relativement non important.

⁸³ Avec certains ajustements pour tenir compte des travaux réalisés après la libération qui ont constitué des améliorations par rapport à la situation antérieure et des dépenses supplémentaires qui n'ont pas été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

⁸⁴ Le Comité a évalué le prix unitaire en se basant sur le moment auquel il aurait été raisonnable, en toutes circonstances, de passer la commande de remplacement des installations.

⁸⁵ Dans sa recommandation, le Comité a pris en compte certains véhicules lourds, qui avaient été restitués en application du Programme de restitution des biens établi par l'ONU (UNROP), selon les modalités fixées au paragraphe 44.

⁸⁶ Le Ministère des travaux publics n'invoque aucune perte de revenus pour la période comprise entre le 2 août 1990 et le 31 mai 1991, car il estime qu'une telle réclamation ferait double emploi avec la réclamation présentée au titre de l'aide accordée aux employés.

⁸⁷ Voir également les paragraphes 51 à 58, 433 et 434 du premier Rapport "F3".

⁸⁸ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

⁸⁹ La "Base" est définie au paragraphe 265.

⁹⁰ Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 1, l'Iraq a déclaré que divers articles avaient été restitués dans le cadre de l'UNROP sans fournir de précisions sur ces articles. Par conséquent, le Comité ne recommande d'apporter aucun ajustement au montant réclamé à ce titre.

⁹¹ Le Ministère souligne que les contrats ne couvrent pas toutes les réparations et que certaines installations devaient être réparées ou remplacées parallèlement à ces contrats.

⁹² Certaines réparations n'ont été terminées qu'en octobre 1995.

⁹³ Il est indiqué aux paragraphes 473, 474 et 477 du Rapport Farah ce qui suit :

"... Tous les ouvrages des bibliothèques... des neuf facultés de l'Université, soit au total plus de 300 000 volumes, 8 300 titres de périodiques et 250 000 rapports techniques sur microfiches, auraient été transportés en Iraq par camions. Les livres, manuscrits et fichiers de quatre revues à large tirage publiés par les facultés des lettres et de droit ont été saccagés ou détruits.

...Disparu également le matériel perfectionné utilisé pour créer les données nécessaires à la recherche... [Les pertes comprennent] une grande machine VAX des services centraux de l'Université... Des ordinateurs plus petits ont été emportés des facultés des sciences et d'ingénierie et tout le matériel des laboratoires d'enseignement spécialisé en psychologie, langues, commerce et géographie a disparu. Des spectromètres, des centrifugeurs coûteux et pratiquement tous autres machines et instruments perfectionnés ont été emportés des laboratoires de science et d'ingénierie; les facultés, pour leur part, ont perdu plus de 1 000 ordinateurs individuels. L'enlèvement des machines à écrire a pris une ampleur particulière.

... Le mobilier moderne des salles de classe, bureaux et salles de réunion a été emporté. Et le pillage ne s'est pas limité aux seuls lieux scolaires et universitaires. Vingt mille sièges en plastique ont été enlevés du stade universitaire."

⁹⁴ Le montant réclamé est relativement non important.

⁹⁵ Voir également le paragraphe 45.

⁹⁶ Pour tenir compte de la surévaluation, le Comité a procédé à un ajustement minimal ainsi qu'il est défini au paragraphe 48.

⁹⁷ Le montant réclamé est relativement non important.

⁹⁸ Voir également le paragraphe 138 du premier Rapport "F3".

⁹⁹ Voir également le paragraphe 45.

¹⁰⁰ Il s'agit d'un montant négatif car la municipalité affirme que la valeur des véhicules obtenus dans le cadre du KERPO dépassait celle des véhicules qu'elle a perdus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

¹⁰¹ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁰² Le Comité note que tous les preneurs n'ont pas interrompu leur activité pendant la durée de l'occupation et des périodes d'état d'urgence.

¹⁰³ Le Comité estime que la période sur laquelle porte la réclamation est celle pendant laquelle les revenus produits par la location des abattoirs ont subi les effets directs de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

¹⁰⁴ Voir également les paragraphes 51 à 58, 433 et 434 du premier Rapport "F3".

¹⁰⁵ Tous les éléments constitutifs de ce montant sont relativement non importants.

¹⁰⁶ La municipalité déclare dans sa réclamation que trois des neuf contrats ont été abandonnés après la libération et réclame le montant versé en règlement des travaux accomplis, dans le cadre de ces trois contrats, jusqu'à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 29 délivrée en novembre 1999, la municipalité a déclaré que les travaux prévus au titre de l'un de ces trois contrats se poursuivaient en fait dans le cadre de deux contrats conclus respectivement à la fin de 1991 et de 1992. Le Comité accepte cette déclaration. Néanmoins, en ce qui concerne ce contrat, le Comité limite sa recommandation au montant initialement réclamé par la municipalité.

¹⁰⁷ Un contrat relatif à la construction d'un funérarium sur l'île de Failaka a été abandonné à la suite de la décision des pouvoirs publics d'évacuer l'île. Un contrat relatif à la construction de bâtiments en préfabriqué à Wafra a été abandonné du fait que les bâtiments étaient totalement détruits et que la municipalité avait décidé de ne pas remplacer le matériel lourd perdu.

¹⁰⁸ Pour autant que le montant ainsi calculé ne soit pas supérieur au montant réclamé.

¹⁰⁹ Des ajustements ont été effectués pour tenir compte des plus-values réalisées après la libération, ainsi que du surcoût n'ayant pas résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

¹¹⁰ Il s'agit du même principe que celui appliqué par le Comité aux réclamations présentées par des locataires au titre des réparations qu'ils font eux-mêmes, mais qui en réalité incombent au propriétaire (voir le paragraphe 68 du premier Rapport "F3" qui a été reproduit au paragraphe 68 de l'annexe).

¹¹¹ Pour autant que ce montant ne soit pas supérieur au montant réclamé.

¹¹² Il s'agit là du même principe que celui appliqué par le Comité dans le cas des réclamations présentées par des locataires au titre des réparations qu'ils ont effectuées, mais qui en réalité incombait au propriétaire (voir le paragraphe 68 du premier Rapport "F3" reproduit au paragraphe 68 de l'annexe).

¹¹³ À l'exception d'un contrat portant sur un projet d'irrigation forestière pour lequel les frais évités ont été calculés pour la période comprise entre le 2 août 1990 et le 31 mai 1991.

¹¹⁴ Le Comité estime que cette réclamation ne fait pas double emploi avec celle présentée par la municipalité de Koweït, examinée aux paragraphes 422 à 424.

¹¹⁵ Le contrat passé avec le consultant après la libération a été négocié au même prix que le contrat antérieur à l'invasion.

¹¹⁶ Toutes les parties de cette réclamation sont relativement non importantes.

¹¹⁷ Le Comité note que certaines des pertes subies par le Ministère sont décrites aux paragraphes 426 et 435 du rapport Farah :

"La mission a constaté qu'il ne restait pas une seule pièce [du bâtiment du Ministère, situé en bordure de mer] intacte. Les plafonds avaient été détruits, les dossiers et documents jonchaient partout le sol, les couloirs et les escaliers. Les ordinateurs et les machines à écrire avaient disparu...

L'hôpital qui traite les maladies infectieuses est un établissement de 220 lits...
Les bombardements ont endommagé deux services et y ont détruit du matériel."

¹¹⁸ Le Comité note que le KERP a également réparé certains biens du Ministère et s'est assuré que ces réparations n'étaient pas visées dans la réclamation du Ministère.

¹¹⁹ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹²⁰ Le Comité note que certains médicaments de remplacement ont été acquis dans le cadre du KERP. Il s'est assuré que le Ministère a tenu compte de ce fait.

¹²¹ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹²² Le rapport Farah mentionne la perte d'une quantité importante de matériel médical. Par exemple, au paragraphe 431, il est précisé qu'"il y a au Koweït six hôpitaux de médecine générale ... [et que] le matériel moderne dont ces hôpitaux étaient largement équipés, en particulier le matériel

électromédical, soit a été emporté hors du pays, soit s'est dégradé sur place faute d'entretien et de personnel qualifié pour le faire fonctionner".

¹²³ Le montant réclamé est relativement non important.

¹²⁴ Voir l'examen de la réclamation du KERP à partir du paragraphe 52.

¹²⁵ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹²⁶ Dans sa recommandation, le Comité a pris ces éléments en considération conformément à la procédure exposée au paragraphe 44.

¹²⁷ Le Comité note que certains articles ont été remplacés dans le cadre du KERP et s'est assuré que ces articles avaient été pris en considération par le Ministère de la santé.

¹²⁸ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹²⁹ Le montant réclamé est relativement non important.

¹³⁰ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹³¹ Le Comité estime que la proportion d'employés qui ne sont pas retournés au Koweït après la libération ne varie pas de façon significative d'une nationalité à l'autre.

¹³² Il convient d'indiquer que dans la réclamation No 5000112, le Ministère des finances a demandé à être indemnisé pour les dépenses engagées par le Gouvernement pour couvrir les frais des traitements médicaux dispensés dans d'autres pays que le Koweït pendant la période de l'occupation (voir par. 188 à 211 du premier Rapport "F3").

¹³³ Voir par. 45.

¹³⁴ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹³⁵ Le Comité note que le KERO a effectué la réparation de certains biens corporels du Ministère de la planification et a demandé le remboursement des frais engagés à cet effet. Il s'est donc assuré que le Ministère de la planification n'avait pas présenté de réclamation concernant ces mêmes réparations.

¹³⁶ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹³⁷ Le montant réclamé est relativement non important.

¹³⁸ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

- ¹³⁹ Les bateaux d'intervention et les bateaux de lutte antipollution étaient utilisés essentiellement pour nettoyer les nappes de pétrole et le bateau de surveillance pour contrôler la pollution des eaux.
- ¹⁴⁰ Le Comité a pris en considération les bateaux d'intervention conformément à la procédure indiquée au paragraphe 44 et a en conséquence réajusté le montant réclamé.
- ¹⁴¹ Le montant réclamé est relativement non important.
- ¹⁴² Le montant réclamé est relativement non important.
- ¹⁴³ Le Comité s'est assuré que la perte du chromatographe ne fait l'objet d'aucune autre réclamation.
- ¹⁴⁴ Le montant réclamé est relativement non important.
- ¹⁴⁵ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ¹⁴⁶ Le Comité a constaté une erreur de calcul des montants réclamés en ce qui concerne le central de Subahiya-Sud et a majoré la somme réclamée d'un montant théorique de façon à corriger cette erreur. Il note aussi que les réparations effectuées sur un autre central important, le central des télécommunications (connu sous le nom de bâtiment TEC), ont été effectuées par le KERO et le Ministère des travaux publics dans le cadre du KERP. Le Comité s'est donc assuré que dans cette demande d'indemnisation aucun montant n'était réclamé au titre de ces réparations.
- ¹⁴⁷ Le Comité note que certaines réparations effectuées sur les liaisons hertziennes ont été faites dans le cadre du KERP. Il s'est donc assuré que le Ministère des communications n'avait pas demandé à être indemnisé pour ces réparations.
- ¹⁴⁸ Le Comité estime toutefois que le Ministère aurait entrepris cette conversion à une date antérieure à celle indiquée dans sa réclamation et qu'en conséquence, la durée de vie utile de certains éléments du réseau a été surestimée.
- ¹⁴⁹ Le montant réclamé par le Ministère comprend le coût des réparations qui devaient être provisoires. Or le Comité note que ces réparations n'ont pas été remplacées par des réparations permanentes.
- ¹⁵⁰ Connus sous le nom de transmultiplexeurs.
- ¹⁵¹ Le Comité a noté une erreur de calcul dans les montants réclamés. Après correction, il apparaît que le montant exact est de US\$ 24 221 209. Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ¹⁵² Dans une communication supplémentaire relative à cette réclamation, transmise en mars 1999, le Ministère a réduit de US\$ 1 362 804 le montant réclamé pour perte d'autres biens corporels afin de

tenir compte des biens rendus par l'Iraq au Ministère par l'intermédiaire de l'UNROP. Après avoir examiné la nature des biens rendus, le Comité a procédé à une réduction correspondant à cet élément de perte. Il a procédé à un ajustement du montant de la déduction de l'UNROP de façon à mettre en conformité le taux de change appliqué par le Ministère dans le calcul de la réduction avec le taux appliqué dans la réclamation elle-même.

¹⁵³ Le Comité a noté une erreur de calcul dans les montants réclamés. Après correction, il apparaît que le montant réclamé est de US\$ 612 947.

¹⁵⁴ Certains éléments ont été remplacés dans le cadre du KERP et le Comité s'est assuré que ces éléments ne faisaient pas partie de la réclamation présentée par le Ministère des communications.

¹⁵⁵ Le Comité note que les véhicules perdus par le Ministère ont été en partie remplacés dans le cadre du KERP et qu'une partie de ces véhicules sont visés dans la réclamation No 5000045 présentée par le Ministère des communications.

¹⁵⁶ Tous les éléments de la réclamation sont relativement non importants.

¹⁵⁷ Le Comité s'est appuyé sur l'ordonnance de procédure No 30 prise en novembre 1999 pour parvenir à cette conclusion.

¹⁵⁸ À condition que ce montant ne soit pas supérieur au montant réclamé.

¹⁵⁹ Voir par. 45.

¹⁶⁰ Voir également les paragraphes 17 à 19.

¹⁶¹ Le montant réclamé est relativement non important.

¹⁶² Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁶³ Tous les éléments considérés sont relativement non importants.

¹⁶⁴ Le PAAET a montré que le fait que la majorité des employés ne sont pas revenus au Koweït était dû à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'en conséquence les dépenses raisonnables engagées pour recruter des remplaçants constituaient une perte directe. Le reste des employés qui n'étaient pas revenus était d'origine jordanienne, palestinienne, yéménite ou soudanaise. Après avoir examiné tous les éléments de preuve et d'information dont il disposait, le Comité a conclu qu'il n'était pas suffisamment prouvé que le fait que ces employés ne soient pas revenus au Koweït était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des dépenses engagées pour remplacer ces derniers.

- ¹⁶⁵ Cette formation, assurée pendant l'été 1992, couvrait le programme pour l'année scolaire 1991-1992, cette dernière ayant été consacrée au rattrapage des cours qui n'avaient pas pu être assurés en 1990-1991.
- ¹⁶⁶ Voir également les paragraphes 51 à 58, 433 et 434 du premier Rapport "F3".
- ¹⁶⁷ Le Comité estime que les éléments de preuve dont il dispose ne permettent pas d'établir que l'absence de tout revenu pour l'année allant du 30 juin 1992 au 30 juin 1993 est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
- ¹⁶⁸ Le montant réclamé est relativement non important.
- ¹⁶⁹ Voir également le paragraphe 45.
- ¹⁷⁰ Le montant réclamé est relativement non important.
- ¹⁷¹ Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure No 1, le Gouvernement iraquien a déclaré que les employés auraient pu rentrer au Koweït en utilisant le billet retour qui leur avait été délivré au titre de leurs congés dans les foyers. Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette déclaration. En outre, le Comité note qu'il était peu probable que des billets émis avant le 2 août 1990 aient été encore valables à la fin de la période critique.
- ¹⁷² Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ¹⁷³ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ¹⁷⁴ Le Comité estime que le montant des économies réalisées est supérieur au montant réclamé dans le cas des animaux de zoo mais non pas dans celui des pur-sang arabes.
- ¹⁷⁵ Le montant réclamé est relativement non important.
- ¹⁷⁶ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ¹⁷⁷ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ¹⁷⁸ Le montant réclamé est relativement non important.
- ¹⁷⁹ Voir également le paragraphe 45.
- ¹⁸⁰ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.
- ¹⁸¹ Voir également les paragraphes 51 à 58, 433 et 434 du premier Rapport "F3".
- ¹⁸² Le montant réclamé est relativement non important.

¹⁸³ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁸⁴ Le Comité note que certains travaux de réparation des bâtiments du Ministère ont été effectués par le KERO pendant l'année qui a suivi la libération et s'est assuré que le Ministère n'avait pas présenté de réclamation au titre de ces travaux.

¹⁸⁵ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁸⁶ Dans sa recommandation, le Comité a pris en compte les 13 bateaux qui ont été restitués conformément à l'UNROP, selon les modalités énoncées au paragraphe 44.

¹⁸⁷ Voir également l'examen de la réclamation présentée au titre des dépenses encourues dans le cadre du KERP aux paragraphes 52 et suivants.

¹⁸⁸ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁸⁹ Le Comité note que certains éléments ont été remplacés dans le cadre du KERP et s'est assuré que le Ministère n'avait pas présenté de réclamation au titre de ces éléments.

¹⁹⁰ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁹¹ Le Comité note que du matériel informatique a été acheté pour le compte du Ministère dans le cadre du KERP et s'est assuré que le Ministère n'avait pas présenté de réclamation au titre de ce matériel.

¹⁹² Le montant réclamé au titre de l'achat de cet ordinateur central est inférieur au seuil d'importance relative établi par le Comité.

¹⁹³ Le Comité note que certains éléments ont été achetés pour le Ministère dans le cadre du KERP et s'est assuré que le Ministère n'avait pas présenté de réclamation à ce titre.

¹⁹⁴ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁹⁵ Le Comité note que certains éléments ont été remplacés dans le cadre du KERP et s'est assuré que le Ministère n'avait pas présenté de réclamation à ce titre.

¹⁹⁶ Dans sa réclamation d'origine présentée en 1994, le Ministère avait évalué le montant de ses pertes à partir de son solde de trésorerie au 30 juin 1990. Toutefois, il a déclaré par la suite qu'il faudrait calculer ce montant sur la base de l'estimation du solde de trésorerie au 31 juillet 1990 (ce qui réduisait le montant faisant l'objet de la réclamation). Le Comité a pris ce montant révisé comme point de départ.

¹⁹⁷ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁹⁸ Une partie du montant réclamé est relativement non importante.

¹⁹⁹ Le Comité note que certains travaux de réparation et achats de remplacement ont été effectués par le KERO et dans le cadre du KERP, et s'est assuré que la DGAC n'avait pas présenté de réclamation à ce titre.

Annexe

[Reprise des sections II, III, IV et V du premier Rapport "F3" (voir le paragraphe 7 du présent rapport)]

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet des travaux

6. En entreprenant l'examen des réclamations de la première tranche, le Comité a pris en considération :

- a) le statut et les fonctions de la Commission;
- b) les procédures d'examen des réclamations par la Commission, qui sont le plus souvent documentaires plutôt qu'orales et inquisitoires plutôt que contradictoires; et
- c) sa propre fonction, qui consiste à garantir le respect des formes régulières, dans l'examen des réclamations déposées auprès de la Commission.

7. À l'instar d'autres comités, le Comité de commissaires a procédé à l'examen approfondi et détaillé de ces réclamations sur les plans factuel et juridique, en assumant la fonction d'enquête qui lui incombait en l'occurrence.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations

8. Avant de soumettre officiellement les réclamations de la première tranche au Comité, le secrétariat de la Commission (le "secrétariat") a procédé à leur examen détaillé et s'est assuré, conformément aux articles 14 et 15 des Règles, que chacune d'entre elles répondait aux conditions de forme et de procédure fixées par la Commission. Cet examen a également montré que, du fait du caractère complexe et technique de certains aspects des réclamations, le Comité devrait faire appel à des spécialistes du règlement des sinistres et à des comptables indépendants en qualité d'experts-conseils ("les experts-conseils"). Ces personnes ont été désignées en août 1998. Elles ont travaillé en étroite concertation avec le Comité et établi à son intention des rapports sur les questions de vérification et d'évaluation soulevées par les réclamations.

9. Conformément à l'article 32 des Règles, le Comité a reçu des résumés des réclamations présentant les points de droit et de fait importants recensés dans celles-ci ainsi que d'autres renseignements (dont des notes d'information juridiques et des rapports établis par des observateurs peu après la libération du Koweït) jugés utiles pour ses travaux.

10. Lors de l'examen de chaque réclamation, il s'est avéré que, dans de nombreux cas, le Comité avait besoin d'un complément de renseignements et de preuves. Chaque requérant s'est vu offrir la possibilité de les communiquer.

11. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, conformément à l'article 16 des Règles, présenté au Conseil d'administration un rapport³ daté du 8 juillet 1998 portant sur les réclamations de la première tranche et passant en revue les principaux points de fait et de droit qu'elles soulevaient. Suite à ce rapport, un certain nombre de gouvernements, dont ceux du Koweït et de la République d'Iraq, ont communiqué des renseignements supplémentaires et des observations concernant ces points.

12. Vu la nature des réclamations, le Comité a considéré que le respect des formes régulières exigeait que l'Iraq reçoive copie de tous les dossiers de réclamation présentés par les requérants, ce qui a été fait, pour chaque réclamation, en application de l'ordonnance de procédure 1 rendue le 14 septembre 1998.

13. Pour chacune des réclamations de la première tranche, l'Iraq a fait parvenir une réponse énonçant sa position au sujet des procédures et du fonctionnement de la Commission et soulevant des points précis de droit, de vérification, d'évaluation ou de fait. Le Comité a dûment pris en considération ces réponses et examiné les points de fait étayés par des renseignements suffisants pour procéder à une enquête. On trouvera ci-après, dans les sections correspondant à chacune des réclamations, des précisions sur les réponses ayant ainsi fait l'objet d'une enquête ainsi que les conclusions du Comité à ce sujet.

14. Dans ses réponses, l'Iraq a aussi demandé au Comité pour chaque réclamation de recourir à des procédures orales dans le cadre desquelles il pourrait être représenté et faire valoir ses vues. L'Iraq a présenté des demandes analogues au sujet de l'examen d'autres réclamations par la Commission. Le Comité a soigneusement étudié la question de savoir si de telles procédures étaient nécessaires au traitement des réclamations et à leur examen en bonne et due forme. Il estime, à l'instar d'autres comités, que les communications et documents mis à sa disposition ainsi que les renseignements complémentaires obtenus lui ont permis de procéder à une vérification et une évaluation approfondies et équitables de chaque réclamation. À son avis, il n'y a donc pas lieu de recourir à une procédure orale.

15. Sur instruction du Comité, des missions techniques se sont rendues au Koweït et à Winchester (Virginie, États-Unis d'Amérique)⁴ pour approfondir certaines questions de fait et d'évaluation et enquêter sur place. Entre août 1998 et juin 1999, six missions de ce type ont été effectuées. En juin 1999, un des membres du Comité, le commissaire Jacovides, a participé à l'une de ces missions, au Koweït. Les missions dans ce pays ont été l'occasion de rencontrer des conseillers du PAAC et du Gouvernement koweïtien, d'interroger certains témoins représentant les requérants, de contrôler des documents et de visiter des sites où les dégâts matériels et la réalisation de travaux de reconstruction ont pu être constatés. Les conclusions de chaque mission sont présentées dans les sections pertinentes de ce rapport. Le Comité a aussi examiné des témoignages enregistrés sur bande vidéo par le Gouvernement koweïtien.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

16. Le droit auquel le Comité doit se conformer de façon générale est défini à l'article 31 des Règles, qui dispose ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

17. La principale règle de fond appliquée par le Comité est énoncée au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité qui réaffirme que l'Iraq "est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage, y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït".

18. Le Comité a pris acte de certaines conclusions contenues dans les rapports d'autres comités de commissaires, et approuvées par le Conseil d'administration, concernant l'interprétation des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil d'administration, ainsi que des rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles et des réponses communiquées à ce sujet.

B. Critère du caractère direct de la perte

19. Pour le Comité, les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité signifient que toute perte ou tout dommage résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est en principe indemnisable, alors que les pertes ou dommages qui n'en résultent pas directement ne donnent pas lieu à indemnisation.

20. Le Comité a également tenu compte des orientations données par le Conseil d'administration au sujet de l'interprétation de ces dispositions, notamment dans ses décisions 7⁵ et 15⁶.

21. Le paragraphe 34 de la décision 7 stipule ce qui suit :

"Pourront bénéficier de ces indemnités les États et les organisations internationales ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

22. Le paragraphe 6 de la décision 15 confirme qu'il "y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq", c'est-à-dire dans lesquelles les requérants devront prouver qu'une perte est "directe". Comme le souligne le paragraphe 3 de ladite décision, pour que les pertes ouvrent droit à réparation, "le lien de causalité doit être direct".

23. Le Comité constate que les dispositions du droit international, y compris les rapports d'autres comités⁷, suffisent amplement à étayer l'opinion, selon laquelle une "perte directe" est en l'occurrence une perte susceptible, sur la base d'une évaluation objective, d'être tenue pour une conséquence normale et naturelle de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Tel est le critère de causalité que le Comité a appliqué aux réclamations.

C. Atténuation des dommages

24. Lors de l'examen des réclamations de la première tranche, le Comité a tenu compte de l'obligation qui incombe à la partie lésée de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter, réduire ou atténuer les dommages résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït⁸. Il estime que les dépenses raisonnables engagées à cet effet sont elles-mêmes indemnisables.

IV. EXAMEN DES POINTS DE DROIT COMMUNS AUX RÉCLAMATIONS

A. Méthode

25. Bon nombre des points de droit soulevés dans les réclamations de la première tranche se sont présentés à diverses reprises. Le Comité juge donc utile de faire d'abord rapport sur les questions ayant trait à plusieurs réclamations puis, à la lumière de ses conclusions, d'examiner chaque réclamation individuellement. Ces points de droit sont analysés ci-après.

B. Pertes matérielles

26. Concernant les pertes matérielles, le Comité constate que 10 des réclamations de la première tranche invoquent des pertes de biens immobiliers d'un montant total de US\$ 494 622 998, et 16 des pertes de biens corporels d'un montant total de US\$ 93 667 608.

27. Certains requérants affirment que leurs locaux ont été occupés par l'Iraq. Tous fournissent la preuve de pertes, de dommages ou de destructions sous la forme de déclarations de témoins, de rapports d'évaluation des dommages et/ou de photographies ou d'enregistrements vidéo. Bien entendu, une bonne partie de ces preuves datent non pas de la période d'occupation mais plutôt de la période ayant suivi la libération, lorsque les fonctionnaires des ministères ou d'autres employés du Gouvernement koweïtien ont pu de nouveau pénétrer dans les locaux en question.

28. Le Comité a aussi pris en considération le rapport Farah⁹ qui décrit en détail¹⁰ l'importance des dommages et des destructions constatés après la libération. Ce rapport note que même si les dégâts étaient généralement mineurs au niveau des structures, il n'en allait pas de même pour les murs et les installations et que l'équipement et le mobilier avaient été par ailleurs largement saccagés et pillés.

29. Le Comité estime que les preuves fournies à l'appui des réclamations relatives aux pertes matérielles suffisent à démontrer qu'il s'agit de pertes directes, relevant des dispositions du paragraphe 34 de la décision 7¹¹ et du paragraphe 13 de la décision 9¹².

30. Le Comité recommande donc que ces pertes soient indemnisées sous réserve de la vérification et de l'évaluation à effectuer selon les modalités décrites aux paragraphes 109 à 115 ci-après. En ce qui concerne les réclamations portant sur des véhicules, le Comité a examiné une table d'évaluation, communiquée par le Gouvernement koweïtien, donnant la valeur de divers véhicules à moteur au Koweït au 1er août 1990. Après vérification de la fiabilité de cette table par des experts-conseils indépendants, le Comité, à l'instar d'autres comités, l'a acceptée¹³.

C. Secours accordés aux employés

31. Il convient de préciser d'emblée que dans la présente section, l'analyse effectuée et les montants pris en compte se rapportent non seulement aux réclamations de la première tranche, mais aussi aux autres réclamations "F3" ce qui explique l'ampleur des sommes totales en jeu.

32. Sur les 62 requérants "F3", 36 demandent à être indemnisés pour des secours accordés aux ressortissants du Koweït et des États membres du Conseil de coopération du Golfe employés par le Gouvernement koweïtien. Ces secours correspondent au montant des salaires non perçus pendant l'occupation et la période critique. Chacun des requérants demande à être indemnisé au titre de son propre personnel. Les employés en question, dont certains sont restés dans l'intervalle au Koweït et d'autres ont quitté le pays après l'invasion et l'occupation iraqiennes n'ont pu percevoir leur salaire normal pendant ces périodes. Après la libération, le Gouvernement leur a accordé des aides sous la forme d'une série de versements forfaitaires. Le montant total des indemnités demandées à ce titre pour l'ensemble des réclamations "F3" s'établit à US\$ 2,03 milliards pour environ 100 000 employés.

33. Les faits sur lesquels se fonde chacune de ces réclamations sont relativement similaires, ce qui permet de les examiner ensemble. Les sommes réclamées représentent un pourcentage non négligeable du montant total de l'indemnisation sollicitée par le Gouvernement koweïtien. Le Comité a donc jugé utile de présenter l'examen de ces réclamations en détail.

34. En mai 1998, le Gouvernement a fourni pour chacune des réclamations un complément d'information, en faisant notamment état des circonstances suivantes :

"En 1991, le Conseil des ministres du Koweït a donné pour instruction aux organismes publics, à titre de compensation partielle pour les pertes importantes subies du fait de l'invasion et l'occupation iraqiennes, de verser à leurs employés, koweïtiens et ressortissants des États du Conseil de coopération du Golfe les salaires qu'ils auraient perçus pendant les sept mois d'occupation ... et les trois mois de la période de redressement".

35. Le paragraphe 36 de la décision 7 dispose notamment ce qui suit :

"Les indemnités peuvent ... couvrir le remboursement des indemnités versées ou de l'aide apportée par des États ou des organisations internationales à des tiers - par exemple à des nationaux, résidents, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil".

36. Compte tenu des nombreux moyens de preuve désormais disponibles, le Comité juge que les versements dont les requérants demandent le remboursement visaient à compenser la perte de revenus des employés pendant l'occupation et la période critique qui a suivi. Ces paiements constituent des indemnités versées ou des aides apportées à des tiers au sens du paragraphe 36 de la décision 7, et sont donc en principe indemnifiables.

37. En évaluant le montant des indemnités à accorder, le Comité a tenu compte du nombre d'employés concernés et de l'impossibilité de chiffrer la somme effectivement due à chacun. Il a donc entrepris de calculer l'indemnisation à verser au titre des employés en déterminant un droit individuel moyen (le "droit"), sur la base des renseignements fournis par les requérants et le Gouvernement, pour veiller à ce qu'il soit aussi représentatif que possible.

38. Les deux principaux critères retenus sont la durée de la période pour laquelle une indemnisation s'avère justifiée et le montant du salaire qu'aurait perçu chaque personne pendant cette période, déduction faite des prélèvements appropriés, comme il est expliqué aux paragraphes 41 à 48 ci-après.

39. Pour ce qui est du premier critère, le Comité estime que l'indemnisation devrait être fonction de la période pendant laquelle les employés n'étaient raisonnablement pas en mesure de travailler. Rappelant que leur emploi avait été suspendu et non pas résilié, le Comité constate qu'il ne leur a été généralement pas possible de le reprendre avant la fin de la période critique. Le Comité est donc fondé à croire que les employés ont été incapables de travailler tant pendant la période d'occupation (sept mois) que pendant la période critique (trois mois), soit 10 mois au total.

40. En ce qui concerne l'autre critère, la première étape consiste à comparer les sommes ordinairement perçues par les employés au titre de leur salaire mensuel et les sommes effectivement versées à titre rétroactif¹⁴.

41. Le Comité note que le Gouvernement koweïtien administre un système de sécurité sociale qui accorde aux employés des pensions et prestations analogues et est financé par les cotisations des employeurs et des employés (le "Fonds de sécurité sociale"). Ces cotisations sont calculées en pourcentage du salaire et celles des employés, soit 5 % du salaire brut, sont déduites à la source. Lors de la première étape susmentionnée, le Comité a demandé au Gouvernement de confirmer si les sommes versées aux employés et faisant l'objet d'une réclamation au titre des secours accordés tenaient compte, le cas échéant, des cotisations des employés, et si ceux-ci avaient subi une quelconque perte de prestations. Le Gouvernement a répondu que les prestations n'avaient pas été remises en cause et que certains requérants, mais pas tous, avaient pris en charge les cotisations en ne versant aux employés que leur salaire brut, déduction faite de 5 %. Le Comité a tenu compte de cette réponse, l'a examinée à la lumière des pièces étayant chaque réclamation et jugé qu'un certain nombre d'entre elles présentaient les justificatifs voulus. Il a donc décidé que, dans les cas où les cotisations de sécurité sociale ne semblaient pas avoir été dûment comptabilisées, il conviendrait d'ajuster les montants demandés.
42. Pour s'assurer que le droit à indemnisation corresponde aux pertes réelles des employés, le Comité, dans une deuxième étape, examine et fait entrer en ligne de compte la totalité de leurs rentrées financières (y compris les prestations fournies par les programmes d'aide) et de leurs dépenses pendant la période considérée. En outre, le Comité a appliqué le principe général selon lequel toute prestation ou tout gain accessoire dont a bénéficié une victime devrait venir en déduction de ses pertes. En d'autres termes, les frais "évités", c'est-à-dire ceux que les employés auraient normalement engagés sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais qui en réalité ne l'ont pas été pendant la période pour laquelle une indemnisation est recommandée, doivent être déduits du montant indemnisable.
43. Afin de déterminer les autres secours accordés et les frais susceptibles d'avoir été "évités" par les employés au cours de cette période, le Comité a émis l'ordonnance de procédure No 15 visant toutes les réclamations pertinentes de la première tranche, dans laquelle il demandait des renseignements à ce sujet. La réponse détaillée reçue par le Comité indique, pour le salarié moyen assimilable à un agent de l'État, le montant et la nature de ses revenus et de ses dépenses, ainsi que les prestations reçues dans le cadre des politiques appliquées par le Gouvernement koweïtien pendant cette période.
44. Cette réponse montre qu'avant l'invasion les niveaux de consommation étaient très élevés au Koweït, supérieurs en moyenne au salaire mensuel d'un employé moyen du Gouvernement¹⁵. Elle décrit également le vaste programme appliqué en matière d'aide¹⁶. Le Comité a tenu compte de ces renseignements¹⁷.
45. Le Gouvernement a fait savoir que seuls quelques employés ayant quitté le Koweït avaient pu démontrer que les frais engagés hors du Koweït étaient supérieurs au montant de l'aide accordée et que les intéressés avaient présenté des réclamations individuelles à la Commission. En ce qui concerne ceux restés au Koweït, le Comité suppose que toute perte imputable à l'engagement de frais supplémentaires aurait pu de même faire l'objet d'une réclamation auprès de la Commission. Il

considère donc que des frais de subsistance supplémentaires et les secours accordés à ce titre n'ont pas à être pris en compte lors du calcul des pertes réelles des employés.

46. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que des déductions correspondant aux "indemnités perçues par ailleurs pour la même perte" devraient être effectuées au titre des aliments et des services d'utilité publique fournis gratuitement au Koweït pendant la période considérée¹⁸.

47. Le Comité constate en outre, au vu des éléments types communiqués par le Gouvernement koweïtien, que les employés se trouvant hors du pays pendant cette période ont effectivement "évités" certains frais qu'ils auraient sans cela dû supporter au Koweït¹⁹. Autrement dit, une partie des frais de subsistance à prévoir ordinairement n'ont pas été à leur charge pendant cette période.

48. Compte tenu des précisions données aux paragraphes 46 et 47 ci-dessus, le Comité recommande que les sommes réclamées fassent l'objet d'une déduction de 60 %. En d'autres termes, il recommande de rembourser au total 40 % du montant des secours accordés aux employés et faisant l'objet de chacune des réclamations "F3" correspondantes, sous réserve d'une vérification des sommes demandées et de l'évaluation, par le Comité, des pièces présentées²⁰. En conséquence, le Comité recommande d'attribuer à chaque requérant concerné une indemnité calculée de cette manière.

D. Perte de revenus

49. Un certain nombre de réclamations du Gouvernement koweïtien visent à obtenir une indemnisation pour la perte de revenus qui auraient été perçus par le requérant pendant l'occupation, la période critique ainsi que par la suite. Les faits et circonstances évoqués dans chaque réclamation varient selon la nature de l'activité en cause mais la question fondamentale du caractère indemnisable ou non de ce type de perte intéresse l'ensemble de ces réclamations et le Comité a donc jugé qu'il s'agissait là d'un point de droit commun à la totalité d'entre elles.

50. Le Comité a examiné si les pertes de revenus du Gouvernement koweïtien ouvraient droit à indemnisation en application des paragraphes 1 à 4 de la décision 9 du Conseil d'administration²¹. Ceux-ci stipulent les propositions et les conclusions contenues dans ladite décision "s'appliquent à l'indemnisation des pertes de revenus ou du manque à gagner et autres pertes industrielles ou commerciales visées par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité" et, après avoir rappelé la responsabilité de l'Iraq à l'égard de toutes les pertes directes, précisent qu'"en définitive, c'est aux commissaires qu'il reviendra de déterminer les principes pertinents et de les appliquer aux circonstances propres à chaque cas".

51. Le Comité est convaincu que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné dans les services gouvernementaux les interruptions dont il est fait état; cependant, du fait de la diversité des facteurs économiques intervenant dans chaque cas, les éventuelles pertes de revenus doivent être déterminées séparément pour chacune des réclamations.

52. Le Comité étudiera dans la section VI ci-après relative aux réclamations de la première tranche, la question de savoir si les différentes pertes de revenus sont indemnissables et, dans l'affirmative,

définira le degré de réparation et la période sur laquelle l'indemnisation devra porter. Le Comité estime que la période à prendre en considération est celle pendant laquelle les recettes ont directement pâti de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il en a examiné la durée en se rapportant à l'évolution antérieure des revenus et note que cette période peut dans certains cas couvrir plusieurs années.

53. Le Comité est conscient que le fait de considérer une perte de revenus comme indemnisable suppose que l'activité productrice de revenus se serait poursuivie grosso modo au même rythme s'il n'y avait eu invasion et occupation du Koweït par l'Iraq. Il est certain que tout recouvrement des recettes est fonction de l'activité d'un tiers (cas d'une personne qui demande une licence moyennant un paiement par exemple). Cependant, le fait que ces rentrées de recettes dépendent de l'action d'un tiers ne saurait être considéré comme rompant le lien de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, d'une part, et la perte invoquée, d'autre part. L'action du tiers est assimilable à un type de comportement qui devrait en principe se prolonger en temps normal. Les pertes de recettes imputables au non-recouvrement d'amendes ou autres indemnités pendant l'occupation et la période critique doivent être traitées de la même manière que les autres pertes de revenus et être estimées en conséquence.

54. Afin de disposer d'une base permettant d'évaluer l'importance et la nature des recettes escomptées et de celles qui ont été effectivement recouvrées, et en vue de faciliter l'examen des différentes pertes décrites ci-après, le Comité a émis l'ordonnance de procédure No 4 demandant aux requérants des renseignements sur les recettes perçues pendant la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1995. Il a tenu compte de ces renseignements pour formuler les recommandations énoncées à la section VI.

55. Dans le calcul des pertes de revenus, le Comité a de nouveau appliqué le principe général selon lequel les profits ou gains accessoires de la partie lésée devraient être déduits du montant du préjudice invoqué.

56. En l'occurrence, deux éléments sont à prendre en considération : premièrement, toute dépense qui aurait été engagée pour produire le revenu perdu, mais qui ne l'a pas été, devrait être comptabilisée pour réduire le montant de perte dont il est fait état²²; deuxièmement, lorsque le Comité a déterminé qu'il y avait eu des recettes exceptionnelles ou en augmentation suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, elles devraient être traitées de la même manière. Pour les réclamations au titre des pertes de recettes, le Comité a donc tenu compte de toute rentrée exceptionnelle de cet ordre.

57. Le Comité a aussi tenu compte des dépenses destinées à produire un revenu dans un ministère ou un organisme gouvernemental, mais qui auraient été prises en charge par un autre. Toute perte de revenus de ce type par une entité gouvernementale correspond en fait à une économie pour l'entité qui aurait dû assumer les dépenses en question.

58. Comme l'a constaté le Comité, il se peut que les revenus du Gouvernement koweïtien se soient ressentis des modifications intervenues dans la composition de la population du Koweït après la libération : les incidences de ces modifications ont été, le cas échéant, prises en considération.

E. Pertes liées à l'interruption de contrats

59. Le Gouvernement koweïtien a présenté un certain nombre de demandes d'indemnisation au titre de pertes subies du fait de l'interruption de contrats en vigueur le 2 août 1990²³, conclus entre un organisme gouvernemental et des tiers, généralement des entreprises chargées de la construction d'un édifice ou d'une installation. En règle générale, les travaux étaient en cours au moment de l'invasion du Koweït. Dans la plupart des cas, l'organisme concerné affirme que l'entrepreneur a refusé de terminer les travaux restant à exécuter au titre du contrat tant qu'il ne serait pas défrayé du coût de la remise en état du chantier, de la hausse du prix des matériaux et autres surcoûts occasionnés après la libération. Les requérants ont d'ordinaire négocié une révision de prix avec les entrepreneurs.

60. Les "pertes liées à l'interruption de contrats" correspondent donc au surcroît des contrats renégociés, tenant compte dans certains cas de l'exécution de travaux supplémentaires comme la remise en état des chantiers. Lors de l'examen de ces pertes, le Comité, à l'instar du Comité "F1"²⁴, a pris note de l'obligation incombant à chaque requérant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles de démontrer qu'une perte donnée ouvrait droit à indemnisation. En ce qui concerne les pertes liées à l'interruption de contrats, les requérants doivent donc démontrer que l'augmentation de prix résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

61. Rappelant que, selon le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les requérants sont tenus de présenter des preuves suffisantes pour établir leurs pertes, le Comité s'est informé des conditions qui prévalaient dans le secteur de la construction et du bâtiment avant et après l'occupation, notamment le nombre et la nationalité des ouvriers de cette branche d'activité pendant les deux périodes. Il a tenu compte de ces renseignements pour formuler ses recommandations sur les réclamations de la première tranche, comme on le verra ci-après.

62. Le Comité constate qu'après la libération du Koweït, le pays a connu une augmentation générale du prix des biens et des services, augmentation résultant de nombreux facteurs dont il est impossible de déterminer les incidences précises.

63. Ce n'est que pour trois facteurs d'augmentation des prix que le Comité a été en mesure d'établir un lien de causalité "direct". Ces augmentations étaient spécifiquement liées :

- a) Aux coûts de remise en état des chantiers (y compris ceux liés au remplacement de matériaux et d'équipements saisis pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui étaient nécessaires à la réactivation des contrats de construction);
- b) Aux coûts de transport supplémentaires (y compris les coûts de double manutention); et
- c) Aux coûts d'assurance supplémentaires²⁵.

64. Le Comité a établi que les augmentations de prix dues à ces facteurs ouvraient droit à indemnisation. En ce qui concerne d'autres causes d'augmentation des prix, le Comité n'a pas été en

mesure de conclure qu'elles résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

F. Bâtiments dont la reconstruction n'est pas envisagée

65. Le Gouvernement a présenté un certain nombre de demandes d'indemnisation pour des dommages subis par des bâtiments, généralement des écoles ou des mosquées, qui ne seront pas reconstruits, essentiellement du fait de leur implantation à proximité de la frontière entre le Koweït et l'Iraq ou sur l'île de Failaka. Le montant de la réclamation porte généralement sur le coût estimatif de la reconstruction.

66. Le Comité juge que les dommages causés à ces bâtiments sont, en principe, indemnisables. En particulier, le Comité estime que l'Iraq est responsable des dommages qu'il a causés, même si le Gouvernement koweïtien décide de ne pas reconstruire ou réparer. Le Comité a cependant alloué une indemnisation pour le coût de reconstruction dans les seuls cas où il était convaincu que le bâtiment en question était irréparable. Dans d'autres cas, l'indemnisation correspond uniquement aux coûts de réparation. Lorsque cela était justifié, le Comité a apporté des ajustements au titre d'éléments tels que l'amortissement, l'usure et la réduction des frais de maintenance, résultant du fait que les bâtiments n'auraient pas à être entretenus dans l'avenir. L'indemnisation est fonction des coûts qu'il aurait fallu prévoir lorsque les travaux de reconstruction ou de réparation auraient normalement dû être réalisés.

G. Endommagement de locaux loués

67. Le Gouvernement koweïtien a présenté un certain nombre de réclamations relatives aux frais de réparation des dommages causés à des locaux qu'il occupait en tant que locataire au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

68. Le Comité a noté que, comme dans différents systèmes juridiques, ces réparations auraient pu incomber en droit au propriétaire, en application du bail et/ou du droit koweïtien. La démarche consistant à exiger du propriétaire qu'il fasse faire les réparations et à demander ensuite à la Commission d'être indemnisé pour ces dépenses (si le propriétaire refusait, ou n'était pas en mesure de faire exécuter ces travaux), ou à demander au Gouvernement koweïtien de faire réaliser les réparations puis à en réclamer le coût au propriétaire et non à la Commission, aurait été trop technique et trop rigide compte tenu de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'étendue des dommages subis par les bâtiments publics. Le Comité estime que lorsque des locaux loués au Gouvernement ont été endommagés du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les frais de réparation devraient être remboursés à la personne qui les a supportés, à condition que l'autre partie au bail n'ait pas été indemnisée pour la même perte.

69. Afin d'assurer que la Commission ne recommande pas plusieurs indemnités au titre de frais de réparation d'un même bâtiment, le Comité a chargé le secrétariat d'examiner les réclamations des propriétaires concernés et de l'informer des duplications éventuelles. Une indemnité n'a été accordée par le Comité que lorsque la Commission ne l'avait pas déjà fait au titre d'une réclamation en double.

H. Dispositions contractuelles prévoyant des pénalités en cas de retard d'exécution ou d'autres ruptures de contrat

70. Le Gouvernement koweïtien a présenté un certain nombre de réclamations demandant une indemnité pour le prix contractuel total des réparations ou des reconstructions postérieures à la période d'occupation, alors que les contrats comportaient des clauses prévoyant une réduction du montant contractuel en cas de retard d'exécution ou d'autres ruptures de contrat. Même si la situation a pu justifier parfois l'application de ces clauses, dans la plupart des cas rien ne prouve qu'elles aient été invoquées.

71. Le Comité a examiné les incidences de ces clauses, et du fait qu'elles aient été ou non invoquées, sur le montant de l'indemnisation. Il note que chaque requérant a l'obligation d'obtenir un prix raisonnable pour les travaux de réfection. Compte tenu de cette obligation et dans le cadre de la détermination générale du coût raisonnable des réparations ou des reconstructions, le Comité conclut que lorsque les éléments de preuve établissent que l'on aurait pu insister pour obtenir une réduction du montant du contrat, il est justifié de réduire d'autant la somme réclamée.

I. Réparations provisoires, suivies par des réparations plus durables

72. Le Gouvernement koweïtien a présenté un certain nombre de réclamations au titre du coût des travaux auxquels il a été procédé d'urgence pour effectuer des réparations provisoires (par exemple la réclamation relative au Bureau koweïtien de la reconstruction d'urgence). Dans de nombreux cas, le coût des réparations ultérieures, plus durables, a aussi fait l'objet d'une demande d'indemnisation, incluse dans la même réclamation que les réparations provisoires ou soumises dans une réclamation différente.

73. Le Comité a examiné le point de savoir si et dans quelle mesure l'évaluation de la perte devait tenir compte du coût de ces réparations provisoires. Nombre des bâtiments et des services publics avaient subi des dégâts considérables du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans de nombreux cas, et en particulier pendant la période qui a suivi immédiatement la libération, il était essentiel que ces bâtiments et ces services puissent retrouver rapidement un niveau d'activité au moins minimal. Dans d'autres cas, les réparations provisoires ont empêché de nouvelles dégradations et ont ainsi permis de réduire les dommages ultérieurs. Le Comité estime donc qu'il était raisonnable que le Gouvernement considère les réparations d'urgence nécessaires comme des priorités et remette les réparations durables à plus tard. Le Comité conclut que le coût des réparations provisoires, qui pouvaient raisonnablement être considérées comme nécessaires, dans ces circonstances, est indemnisable et il a pris une décision dans ce sens.

J. Locaux provisoires

74. Le Gouvernement koweïtien a présenté un certain nombre de réclamations relatives aux frais de location au Koweït de locaux à usage d'habitation ou de bureaux pendant les périodes où la construction de nouveaux locaux et la réfection de locaux existants avaient été retardées du fait de

l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il demande à être indemnisé des dépenses engagées pour louer d'autres locaux pendant diverses périodes, après la libération.

75. Le Comité juge qu'en principe ces coûts devraient être indemnisés pour une période d'une durée raisonnable après la libération. Dans chaque cas particulier, il a été tenu compte de la nature des dommages et de la durée normalement nécessaire pour remettre les sites en état, effectuer des réparations ou achever la construction. À propos de ce dernier point, il convient de déterminer la cause du retard. Le Comité juge qu'à cet égard les principes énoncés au paragraphe 63 ci-dessus sont valables.

76. Le Comité juge en outre que les frais d'hébergement provisoire des employés qui, avant l'invasion, étaient logés par le Ministère, ouvrent droit à indemnisation au même titre que les frais de location des locaux temporaires.

77. Le Comité s'est efforcé de préciser les raisons du retard dans la construction de bâtiments nouveaux et il a étudié les pièces fournies de manière à déterminer la date d'achèvement des nouveaux locaux prévue dans le contrat initial et la date d'achèvement prévue dans le contrat remis à exécution. Il a procédé ainsi afin que les retards autres que ceux imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, y compris les retards antérieurs à l'invasion, ne soient pas pris en considération dans la détermination de la perte.

K. Siège provisoire hors du Koweït

78. Le Gouvernement koweïtien a soumis un certain nombre de réclamations relatives aux dépenses de fonctionnement des bureaux installés hors du Koweït pendant la période d'occupation et la période critique puis pour un laps de temps relativement bref.

79. Le Comité rappelle que du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement avait dû interrompre un grand nombre de ses activités courantes au Koweït et avait été obligé d'installer des services ailleurs. En outre, dans certaines situations, le déplacement de services hors du Koweït a empêché que le Gouvernement et les personnes restées au Koweït ne subissent des dommages plus importants. Le Comité estime donc que les dépenses liées au fonctionnement de ces services en dehors du Koweït ouvrent droit à indemnisation lorsque la décision de poursuivre les activités hors du pays était raisonnable au regard des circonstances. Pour chaque réclamation, le Comité a toutefois fait en sorte que seuls des coûts raisonnables soient admissibles et il a déduit les frais qui auraient été normalement encourus au Koweït s'il n'y avait pas eu invasion et occupation du pays par l'Iraq.

L. Frais de rapatriement des employés au Koweït

80. Le Gouvernement a aussi soumis un certain nombre de réclamations au titre des dépenses encourues pour rapatrier ses employés au Koweït après la libération, afin qu'ils puissent reprendre le travail. La plupart de ces employés n'étaient pas koweïtiens et avaient regagné leur pays d'origine après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

81. Le Comité conclut que les dépenses raisonnables engagées pour le rapatriement d'employés au Koweït ouvrent droit à indemnisation :

a) aux termes du paragraphe 34 b) de la décision 7 lorsque le rapatriement est une conséquence nécessaire de l'évacuation; ou

b) lorsque le rapatriement des employés était un moyen raisonnable de réduire les pertes (par exemple, s'il est établi que le coût du rapatriement d'un employé était inférieur au coût de recrutement et de formation d'un nouvel employé).

82. Dans chaque cas, le Comité a examiné si les coûts étaient raisonnables et résultaient en totalité de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En particulier, le Comité a pris en considération des facteurs comme le point de savoir si les employés avaient eu droit à un congé dans les foyers pendant la période en question et s'ils avaient voyagé dans une classe supérieure à celle qui convenait²⁶.

M. Loyers payés à l'avance

83. Un certain nombre de réclamations de la première tranche portent sur le remboursement des loyers payés à l'avance pour des bureaux ou d'autres locaux ("loyers payés à l'avance"). Les requérants affirment que, pendant la période d'occupation de sept mois et les mois ayant suivi la libération, les sommes versées n'ont correspondu à aucune prestation car le Gouvernement n'a pas pu utiliser les locaux. Dans chacun de ces cas, le Gouvernement demande à être indemnisé du montant des loyers payés à l'avance pour la période durant laquelle il affirme ne pas avoir eu la jouissance des locaux.

84. Le Comité considère qu'il y a lieu d'octroyer une indemnité au titre des loyers payés à l'avance, mais uniquement pour la période durant laquelle la non-utilisation des locaux par le Gouvernement koweïtien était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁷. L'indemnité à accorder devrait être évaluée d'après le montant des loyers payés à l'avance pour cette période, lequel constitue un indicateur précis de la valeur de ces pertes. Pour chaque réclamation de la première tranche, le Comité a déterminé si le requérant avait apporté la preuve que l'impossibilité d'utiliser les locaux pendant la période considérée résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui aurait été le cas si, par exemple, l'Iraq avait occupé les locaux en question.

85. Le Comité est convaincu qu'il n'y avait aucun moyen par lequel le Gouvernement koweïtien aurait pu recouvrer les loyers payés à l'avance et qu'il n'a donc pas failli à l'obligation qui lui est faite d'atténuer ses pertes.

N. Éviter de surindemniser

86. Le Comité constate que les activités du Gouvernement koweïtien au Koweït ont été interrompues pendant la période d'occupation et la période critique et qu'il semblerait donc qu'une part des dépenses habituelles du Gouvernement ait été évitée. Le Comité a commencé, et continuera tout au long de l'examen des réclamations de la catégorie "F3" de déterminer si et dans quelle mesure il fallait tenir compte de tels frais évités, en les déduisant du montant de l'indemnité allouée au Gouvernement.

87. En ce qui concerne les réclamations de la première tranche, le Comité a adopté et appliqué les principes suivants :

a) l'indemnité accordée au titre de la perte de recettes devrait représenter une évaluation nette après déduction des dépenses identifiables qui auraient été normalement engagées pour la production de cet élément particulier de revenu (y compris, le cas échéant, les salaires)²⁸.

b) lorsqu'il peut être établi que des frais ont été évités du fait de l'endommagement ou de la destruction de biens, il conviendrait de procéder à des ajustements pour en tenir compte (voir, par exemple, la demande concernant le matériel de contrôle de la qualité dans la réclamation du Ministère du commerce et de l'industrie, par. 317, plus bas); et

c) les réclamations relatives aux frais de fonctionnement des bureaux provisoires hors du Koweït, examinées aux paragraphes 78 et 79 plus haut, devraient faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte des frais évités en raison de l'interruption des activités des services au Koweït.

88. Le Comité n'estime pas approprié d'aborder de façon fragmentaire à propos des réclamations de la première tranche, la question plus générale des dépenses non engagées, dont il n'a pas été tenu compte comme indiqué dans le paragraphe précédent. Il souhaite plutôt la traiter à l'occasion d'un examen unique, de préférence lorsque la réclamation relative à l'Office koweïtien d'investissement²⁹ sera examinée dans le cadre de la troisième tranche. Le Comité souhaitera alors considérer aussi les points ci-après :

a) les pertes du Gouvernement ne sont pas toutes indemnissables par la Commission et n'ont pas toutes fait l'objet de réclamations;

b) les recommandations du Comité relatives à des sommes réclamées peuvent inclure des réductions, pour des raisons liées aux moyens de preuve;

c) toute diminution des dépenses publiques pourrait se répercuter sur les avantages dont le Gouvernement et les citoyens auraient normalement bénéficié; et

d) des réclamations portant sur des pertes de recettes ont été présentées par des entités koweïtiennes au titre d'autres catégories et il se peut que, dans certains cas, la Commission ait déjà accordé une indemnité.

89. À ce sujet, le Comité a demandé au Gouvernement koweïtien de lui communiquer, entre autres, des renseignements sur la situation passée des recettes et des dépenses du Gouvernement et de l'économie koweïtienne en général, un état des réserves financières nationales pour la période de 1986 à 1996, des détails sur les réclamations soumises à la Commission au titre de la perte de recettes et une indication des pertes de recettes pour lesquelles aucune réclamation n'a été présentée à la Commission.

90. Le Gouvernement koweïtien a communiqué une réponse détaillée contenant des extraits des comptes nationaux accompagnés d'une indication des bases selon lesquelles les données financières sont enregistrées, une description des budgets et des procédures, des explications relatives aux modes de présentation des comptes financiers et des statistiques, ainsi que des précisions sur les réclamations présentées à la Commission au titre des pertes de recettes. Le Comité note que le Gouvernement tient confidentiels certains renseignements concernant ses réserves et ses avoirs financiers et ne met à disposition que certaines sources de seconde main.

91. Lorsqu'il examinera la question plus générale de la position globale du Gouvernement, comme indiqué au paragraphe 86 ci-dessus, le Comité gardera présents à l'esprit les ajustements apportés aux réclamations de la première tranche pour ce qui est des questions relevant des alinéas b) et c) du paragraphe 87 ci-dessus.

O. Frais d'établissement et de traitement des dossiers de réclamation

92. Le Gouvernement koweïtien a demandé à être indemnisé au titre des frais d'établissement des dossiers de réclamation (honoraires des avocats et d'autres spécialistes, dépenses liées au personnel d'appui et de secrétariat, frais de reproduction et moyens de communication)³⁰. Cette réclamation regroupe les frais engagés pour l'établissement de la quasi-totalité des réclamations "F3". Elle englobe également les dépenses encourues par le Gouvernement lui-même pour traiter les réclamations (c'est-à-dire le coût des activités administratives, y compris la mise en place d'infrastructures comme le PAAC). Il est difficile de savoir exactement ce qui, dans la réclamation, a trait aux frais d'établissement des dossiers et ce qui concerne les frais de traitement.

93. Le Secrétaire exécutif a fait savoir au Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de traiter ultérieurement la question de l'indemnisation des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Le Comité ne formule donc pas de recommandation au sujet des sommes réclamées à ce titre.

94. En ce qui concerne les frais de traitement des dossiers de réclamation, le Comité note que la décision 18³¹ stipule que, pour l'indemnisation des frais de dossier, les gouvernements pourront déduire des sommes versées aux requérants une commission d'un montant fixe. Compte tenu de cette décision, le Comité ne saurait recommander d'indemnité supplémentaire au titre des frais de traitement des dossiers.

P. Taux de change

95. Les réclamations au titre des frais de réparations ou des matériels de remplacement portent sur des dépenses engagées en dinars koweïtiens ("DK") ou en d'autres devises. Dans tous les cas, les montants ont été convertis et réclamés en dollars des États-Unis. C'est également dans cette monnaie que la Commission indique le montant de l'indemnisation accordée. Le Comité doit donc s'assurer que les taux de change retenus par les requérants sont corrects.

96. Le Gouvernement koweïtien affirme que, en général, lorsqu'un seul versement a été effectué, le taux de change appliqué est le taux en vigueur à la date du paiement; en cas de versements multiples, le taux appliqué est le (les) taux moyen(s) pour la période correspondant aux paiements; et, pour les paiements futurs, le taux appliqué est le taux moyen pour la période de 12 mois la plus récente.

97. Le Comité estime que cette méthode est en l'occurrence raisonnable. Dans certains cas, d'autres facteurs entrent en jeu. Ces facteurs sont exposés dans les recommandations relatives aux réclamations concernées.

Q. Intérêt

98. Le Gouvernement demande à percevoir des intérêts sur le principal de chaque réclamation de la première tranche. La décision 16 dispose notamment que : "Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Le Conseil d'administration a déclaré qu'il aborderait ultérieurement la question des méthodes de calcul et du paiement des intérêts. Le Comité se contentera donc de déterminer la date à partir de laquelle les intérêts doivent courir.

99. Le Comité a examiné comment déterminer la date d'une perte donnée aux fins du calcul des intérêts. Il estime que, compte tenu du très grand nombre d'éléments de réclamation, classés en plusieurs types de perte, il n'est pas possible de préciser une date pour chacun des éléments considérés. Il a donc conclu que, à cette fin, toutes les pertes seraient considérées comme ayant été subies à une date unique.

100. Le Gouvernement koweïtien a lui-même identifié deux dates possibles à deux étapes différentes de la procédure. Tout d'abord, dans son "Rapport récapitulatif des réclamations présentées par le Gouvernement", soumis en juillet 1994, il a fixé la date pertinente au 26 février 1991. Il s'était pour cela fondé sur le fait qu'il s'agissait de la dernière date à laquelle l'Iraq aurait pu endommager des biens, ou s'en emparer, et que le Gouvernement pouvait prétendre à des intérêts à partir de cette date, indépendamment du moment auquel les dépenses avaient été engagées pour réparer ou remplacer ces biens. Une autre raison était qu'un grand nombre des pertes avaient été subies peu avant la fin de l'occupation et que la date de la libération était donc plus proche que toute autre de la date des pertes effectives. Toutefois, dans une autre communication, présentée en mai 1998, le Gouvernement avait modifié sa première communication pour indiquer que les intérêts devraient courir à partir du 2 août 1990, date à laquelle l'Iraq avait envahi le Koweït.

101. La question avait déjà été traitée de manière assez approfondie dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits"³². Le Comité y avait estimé que le Koweït n'avait pas subi de pertes tant qu'il n'avait pas effectivement payé les frais de réparation et de reconstruction. Le Comité partage cet avis et ne peut donc accepter la deuxième communication du Koweït selon laquelle les intérêts devraient courir à compter du 2 août 1990.

102. En ce qui concerne les différentes dates de perte et la nécessité d'en retenir une au regard des intérêts, le Comité décide que dans toutes les circonstances, la date de la perte est, aux fins du calcul des intérêts, le 26 février 1991³³.

V. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

A. Importance des preuves

103. Les Règles disposent que chaque réclamation doit être étayée par des preuves suffisantes. Ainsi, l'article 35.1 stipule que :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations données est recevable en application de la Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque Comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises."

104. En ce qui concerne plus précisément les réclamations gouvernementales, l'article 35.3 stipule que :

" ... ces réclamations devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué."

105. Conformément à ces dispositions, chaque requérant a présenté de nombreuses preuves documentaires et autres à l'appui de sa réclamation. Certaines des pièces justificatives ont été jointes à l'exposé de la réclamation; d'autres ont été fournies en réponse aux questions soulevées par le Comité; d'autres enfin ont été soumises à la Commission et examinées (parfois lors d'inspections sur place) au Koweït et ailleurs.

106. Les preuves présentées par les requérants, y compris celles fournies en supplément sur demande du Comité, sont constituées dans la plupart des cas d'un échantillon des documents existants. La taille de cet échantillon dépend de la nature de la perte ainsi que du caractère et du nombre des moyens de preuve disponibles.

107. Le Comité a demandé à divers ministères et organismes publics de lui communiquer des informations supplémentaires particulières et certains documents en leur possession. Ces demandes ont été adressées sous forme d'ordonnances de procédure tandis que d'autres ont fait suite à des ordonnances, dont une centaine ont été rendues à ce jour. Les réponses à chacune de ces ordonnances ou demandes et les documents les accompagnant ont été dûment examinés par le Comité et ses experts-conseils.

108. Le Comité a pris note de ce que les requérants affirment tous que les dégâts matériels et les destructions liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné la disparition d'un grand nombre de preuves, même si le degré de destruction allégué varie d'un requérant à un autre. Il en

résulte que certains éléments des réclamations sont fondés seulement sur des témoignages ou des rapports, sans être étayés par des preuves directes. Le Comité, veillant au respect des formes régulières, a parfois adressé des ordonnances de procédure aux requérants pour leur demander des compléments de preuve afin de vérifier le degré de destruction des documents et d'évaluer ainsi les preuves dans leur ensemble.

B. Procédures adoptées par le Comité pour la vérification et l'évaluation des réclamations de la première tranche

109. Le Comité a pour tâches principales d'apprécier les éléments de preuve afin de déterminer si les préjudices ou les dommages invoqués ont effectivement été subis et, en fonction de ses constatations, d'évaluer le montant des indemnités à recommander.

110. Dans l'exécution de ces tâches, l'un des objectifs essentiels du Comité est de veiller à la cohérence de l'examen des pièces fournies et des recommandations qui en découlent. Ceci n'est possible que par la mise en œuvre rigoureuse d'une approche systématique conforme aux dispositions des Règles. Le Comité a pour cela établi trois étapes.

111. La première consiste en un programme général de vérification et d'évaluation applicable à toutes les réclamations. Celui-ci définit des procédures, notamment pour l'évaluation initiale du caractère et de la valeur probante de toutes les preuves initialement présentées à l'appui de chaque réclamation.

112. La deuxième se compose de programmes spéciaux de vérification et d'évaluation qui définissent des procédures plus détaillées applicables à certains types de pertes, à savoir les pertes liées aux contrats, aux biens immobiliers et aux biens corporels. Il s'agit d'identifier les documents particuliers qui sont nécessaires pour établir l'existence et les conditions des contrats, les titres de propriété et la nature des biens immobiliers et corporels, et ceux qui sont nécessaires pour déterminer le montant du préjudice invoqué.

113. La troisième étape consiste en programmes de vérification et d'évaluation supplémentaires, établissant des procédures plus détaillées encore pour chaque élément de perte. Élaborés au début de l'examen d'une réclamation pour tenir compte de son caractère particulier, ces programmes visent à identifier tout élément de preuve ou d'information n'ayant pas été fourni initialement par le requérant et dont le Comité estime avoir besoin pour pouvoir examiner correctement la réclamation. Cette étape est inutile si l'élément de preuve considéré n'atteint pas le seuil d'importance relative décrit plus bas.

114. Lorsqu'il met en œuvre ces programmes, le Comité procède systématiquement à une étude minutieuse des preuves en fonction de leur type, de leur date³⁴, de leur qualité et de leur nombre et apporte les ajustements voulus pour tenir compte de l'insuffisance des moyens de preuve.

115. Si le Comité voulait décrire en détail pour chaque réclamation dont il est saisi la manière dont il parvient à la conclusion que les éléments de preuve sont suffisants ou insuffisants, il devrait exposer dans toute sa complexité une documentation très volumineuse, ce qui dépasserait les limites d'un rapport de comité. En outre, l'examen des preuves ne constitue pas une science exacte mais fait

nécessairement intervenir dans une certaine mesure, l'appréciation du Comité. Celui-ci s'est donc contenté d'exposer ses conclusions relatives à chaque cas.

C. Valeur probante des rapports comptables et des rapports techniques présentés par les requérants

116. Chaque réclamation contient un rapport comptable et souvent un rapport technique, établis dans tous les cas à la demande du Gouvernement koweïtien.

117. Les rapports comptables comprennent des descriptions des pertes invoquées, un bref exposé des méthodes d'évaluation employées et des listes indiquant comment ont été calculées les sommes réclamées.

118. Les rapports techniques consistent en une évaluation des travaux de réparation et de restauration, analysant leur degré de nécessité au regard des dommages liés à l'invasion, leur étendue (y compris les améliorations apportées), les pièces justificatives attestant de leur exécution, et les dispositions prises pour éviter la présentation en double de réclamations de la catégorie "F3". Lorsque des indemnités sont demandées pour des pertes liées à une interruption de contrat, ils contiennent également une comparaison des travaux réalisés selon le contrat initial conclu avant l'invasion et selon le contrat passé après la libération.

119. Le Comité note que tous ces rapports ont été élaborés à la demande du Gouvernement koweïtien en vue de la présentation de ses réclamations à la Commission. Ils ne constituent donc pas des preuves ayant une valeur probante propre ou directe, à la différence par exemple des contrats écrits, des reçus et des factures. C'est pourquoi le Comité les a traités comme des pièces justificatives et non comme une preuve directe des faits qui y sont avancés.

D. Critère de l'importance relative

120. Étant donné le volume des réclamations dont il était saisi, le Comité a dû se concentrer sur les parties des réclamations³⁵ qui présentent le risque le plus élevé de surestimation importante. La limite entre ces parties et les autres est appelée "seuil d'importance relative"; au-delà de ce seuil, on parle de parties "relativement importantes" et en deçà de parties "relativement non importantes".

121. Le Comité a fixé le seuil d'importance relative à US\$ 500 000. Il a toutefois abaissé ce seuil dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il était nécessaire de procéder à un examen suffisamment détaillé d'au moins 80 % de la valeur totale de tout élément de perte dans les réclamations de la catégorie "F3", le seuil a été abaissé en conséquence mais pas au-dessous de US\$ 100 000;

b) Pour les réclamations portant sur un montant inférieur à US\$ 5 000 000 (déduction faite des intérêts, des frais d'établissement des dossiers de réclamation et de toute autre partie de la réclamation

que le Comité ne considère pas comme une perte directe), le seuil a été ramené à 10 % de la valeur totale de la perte invoquée, le minimum étant également de US\$ 100 000;

c) Dans certains cas exceptionnels où le Comité estime que cette mesure se justifie.

122. Le Comité a calculé que l'application de ces seuils d'importance relative lui permettra d'examiner minutieusement plus de 99 % du montant principal des pertes invoquées dans les réclamations de la catégorie "F3". Il considère que cette approche est nécessaire et constitue donc un moyen approprié de réaliser son objectif, qui est de procéder à un examen adéquat de ces réclamations dans les délais impartis.

123. Alors que le programme général de vérification et d'évaluation et (le cas échéant) les programmes spéciaux sont appliqués à tous les éléments de perte, un programme supplémentaire a été élaboré et mis en œuvre exclusivement pour les éléments "relativement importants". Pour les éléments relativement non importants le Comité n'a demandé aucune documentation autre que celle qui avait été présentée initialement par le requérant. Afin de déterminer le caractère suffisant ou non des preuves soumises à l'appui de ces éléments de perte, le Comité tient compte du fait que l'on n'a pas demandé au requérant de présenter des preuves supplémentaires, et que celui-ci pourrait être injustement pénalisé si les pièces fournies étaient jugées insuffisamment probantes. Le Comité procède donc en deux étapes : il applique les critères décrits aux paragraphes 114 et 115 ci-dessus, selon la procédure habituelle puis il ajuste ses conclusions en fonction du caractère globalement suffisant ou non de l'ensemble des moyens de preuve soumis à l'appui de la réclamation concernée et/ou de l'élément de perte considéré, selon le cas.

E. Rapports sur la vérification et l'évaluation des réclamations de la première tranche

124. Les experts-conseils ont fourni au Comité des rapports complets sur les résultats des programmes de vérification et d'évaluation pour les réclamations de la première tranche, indiquant dans quelle mesure, à leur avis, chacune d'elles est étayée par des moyens de preuve et la valeur à accorder à chacune d'elles. Le Comité a examiné soigneusement ces rapports avant de formuler ses conclusions et recommandations, qui sont présentées à la section VI ci-après. Il est convaincu que chacune de ces recommandations est raisonnable dans tous les cas considérés.

125. Afin d'expliquer pourquoi, dans un cas précis une réclamation a été réduite ou rejetée, en tout ou en partie, le Comité a parfois utilisé les expressions abrégées ci-après dont la portée varie nécessairement d'un cas à un autre :

a) "Méthode d'évaluation" : le montant réclamé a été réduit parce que la méthode d'évaluation utilisée par le Gouvernement koweïtien n'était pas adaptée aux circonstances du préjudice ou bien le Comité a eu recours à une méthode d'évaluation différente (il a par exemple utilisé la valeur comptable et non le coût de remplacement après amortissement);

- b) L'expression "surestimation" est employée lorsqu'une erreur de fait ou de calcul est découverte;
- c) "Procédure d'achat inappropriée" : le Gouvernement n'a pas pris les dispositions voulues pour limiter autant que possible les pertes. Dans bien des cas, la procédure appropriée serait de lancer un appel d'offres. Ceci pouvait toutefois être impossible par exemple en raison de l'urgence des travaux à effectuer;
- d) "Plus-value" : en remplaçant un élément endommagé ou perdu le Gouvernement a obtenu un actif meilleur que celui qui était utilisé auparavant mais il a omis de signaler le profit qu'il tirait de cette amélioration;
- e) "Comptabilisation inadéquate de l'amortissement" : le Gouvernement n'a pas tenu dûment compte de l'âge ou de la durée de vie utile de l'actif à la date de la perte, ou bien il a appliqué un taux d'amortissement inapproprié;
- f) "Comptabilisation insuffisante de la valeur résiduelle" : lorsqu'une somme doit normalement être reçue au moment de liquider un actif à la fin de sa vie utile et que cette somme n'est pas dûment prise en considération;
- g) "Frais évités" : le Gouvernement n'a pas engagé des dépenses qu'il aurait normalement supportées si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas eu lieu, ou bien les dépenses engagées se sont trouvées réduites du fait de l'invasion et de l'occupation, et l'indemnité demandée n'a pas été réduite en conséquence. La question a été examinée plus en détail au paragraphe 87 ci-dessus;
- h) "Insuffisance des moyens de preuve" : le Comité considère que le montant demandé doit être réduit ou que la réclamation doit être rejetée faute de moyens de preuve suffisants³⁶.

Notes

³ S/AC.26/1998/R.22.

⁴ Le Génie de l'armée des États-Unis détenait à Winchester des documents relatifs à la réclamation du Ministère des finances - Bureau koweïtien de la reconstruction d'urgence (voir par. 134).

⁵ S/AC.26/1991/7/Rev.1.

⁶ S/AC.26/1992/15.

⁷ Notamment le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations individuelles pour dommages d'un montant supérieur à US\$ 100 000 (réclamations de la catégorie 'C')" (S/AC.26/1994/3), part. II, sect. D.

⁸ Le paragraphe 9 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15) dispose que "l'obligation de réduire au minimum les pertes s'applique à toutes les réclamations".

⁹ "Rapport du Secrétaire général sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq" (S/22535).

¹⁰ Voir par. 370 et suiv.

¹¹ Cité au paragraphe 21.

¹² Aux termes du paragraphe 13 de la section II de la décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9), "la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance, la situation en Iraq et au Koweït ayant entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation". Le Comité estime que cette disposition s'applique également aux biens du Gouvernement koweïtien laissés sans surveillance.

¹³ Voir, par exemple, "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à US\$ 100 000 (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/1, par. 267 à 269).

¹⁴ Suite à la réponse de l'Iraq à l'ordonnance de procédure 1 concernant la réclamation du Ministère de l'intérieur (No CINU 5000137), le Comité avait cherché à déterminer dans quelle mesure les employés avaient reçu leur salaire à l'avance avant l'invasion. Il a en outre constaté qu'un petit nombre d'employés ayant bénéficié de secours à titre rétroactif avaient aussi été rémunérés pour des travaux effectués pendant la période considérée. Dans le calcul du pourcentage à déduire des réclamations au titre des secours accordés aux employés, dont il est question au paragraphe 48, le Comité a tenu compte des avances consenties et de la rémunération des travaux effectués.

¹⁵ Le Comité a examiné la nature de l'activité économique au Koweït et conclu que cette situation s'expliquait par le fait que nombre de Koweïtiens étaient propriétaires, ou copropriétaires, d'entreprises commerciales leur assurant des revenus en sus de leur emploi salarié.

¹⁶ Les secours accordés par le Gouvernement koweïtien l'ont été à divers titres : frais de subsistance des personnes se trouvant hors du pays, fourniture de service d'utilité publique à celles restées au Koweït (remise gracieuse de ces prestations), annulation des dettes à la consommation, renonciation à certaines créances de loyer, distribution gratuite d'aliments et versement d'une allocation à chaque Koweïtien resté dans son pays pendant la période d'occupation.

¹⁷ Le Comité note que la réponse s'appuie sur les comptes nationaux et les statistiques du Gouvernement koweïtien et sur certains postulats relatifs à la structure des revenus et des dépenses : il a donc dûment tenu compte de l'emploi de pareilles techniques dans ses conclusions en matière de quantification des pertes.

¹⁸ Les sommes allouées pour les frais de subsistance en dehors du Koweït pendant la période (dans le cadre d'un programme mis sur pied par le Ministère des finances et faisant l'objet de la réclamation No CINU 5000112) couvraient les frais supplémentaires encourus et n'englobent pas les "indemnités perçues par ailleurs". Au demeurant, le Comité n'a pas pris en considération les secours accordés pour des pertes autres que celles de revenus (par exemple les indemnités pour préjudice d'agrément), là encore pour veiller à ce que l'indemnisation soit fondée sur les pertes financières réelles des employés.

¹⁹ Voir par. 42.

²⁰ Une part importante de la déduction de 60 % tient aux "frais évités".

²¹ Décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9).

²² Voir par. 87.

²³ Lorsque le contrat n'avait pas été formellement conclu au moment de l'invasion, le Comité estime que les pertes liées à l'interruption de contrats devraient être indemnisées uniquement si les dispositions essentielles du contrat (désignation des parties, principaux travaux à réaliser et prix à payer) faisaient l'objet d'un consensus au moment de l'invasion.

²⁴ "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la seconde partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie 'F')" (S/AC.26/1998/4), par. 70 à 72.

²⁵ Les augmentations de coût des transports tiennent à ce que certains des ports d'accès au Koweït sont restés fermés jusqu'en octobre 1991, les expéditions ont alors été déchargées ailleurs, puis transportées par voie terrestre jusqu'au Koweït. Les coûts d'assurance ont notamment augmenté pour l'assurance tous risques et l'assurance responsabilité civile.

²⁶ "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamation présentée par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie 'F')" (S/AC.26/1997/6), par. 106.

²⁷ Le Comité estime que la décision du Comité "F1" concernant les loyers payés à l'avance, citée par exemple au paragraphe 74 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie 'F')" (S/AC.26/1997/6) était fondée sur les faits particuliers constatés par ce Comité.

²⁸ Comme il a été dit au paragraphe 36, le Comité juge que l'aide versée à des employés est indemnisable (sur la base du paragraphe 36 de la décision 7) au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. Le classement dans cette catégorie est fondé sur la constatation que, en fait le Gouvernement koweïtien n'a pas versé de salaire à ses employés, koweïtiens ou ressortissants de pays du Conseil de coopération du Golfe, pendant la période d'occupation et la période critique. Il leur a versé une aide dont le montant était fonction du salaire que ces employés auraient dû normalement recevoir. Ces salaires constituent donc des frais évités.

²⁹ Qui, entre autres, gère la réserve générale du Gouvernement et les fonds pour les générations futures.

³⁰ Réclamation présentée au nom de l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (PAAC), No CINU 5000193.

³¹ (S/AC.26/Dec.18) (1994), par. 1.

³² (S/AC.26/1996/5, annexe) ("Rapport sur la maîtrise des éruptions de puits"), par. 227 à 230.

³³ À l'exception de la réclamation du Comité national pour les personnes disparues et les prisonniers de guerre pour laquelle la date de la perte aux fins du calcul des intérêts a été fixée au 31 octobre 1997 (voir par. 344).

³⁴ Le Comité a examiné les trois périodes au cours desquelles un document a pu être établi : avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, pendant l'occupation et la période critique, et ultérieurement. Il reconnaît que le nombre et la qualité des documents qui peuvent normalement être disponibles varient suivant la période considérée.

³⁵ Au sein des types de pertes figurant dans le formulaire F), les requérants ont encore subdivisé les pertes en catégories que le Comité désigne par l'expression "éléments de perte". Par exemple, les "pertes de recettes" sont un élément de perte du type "transactions ou pratiques commerciales". Pour examiner les réclamations et les preuves fournies, le Comité s'est fondé sur les éléments de perte et non sur les types de perte, plus généraux.

³⁶ Voir le paragraphe 115.

Annexe XIV

Décision concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie F3, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001, à Genève*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles"), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "F3" visant 21 réclamations¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 752 du rapport, le montant global octroyé s'établit comme suit :

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Koweït	21	-	4 572 908 523	2 178 134 874

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000));
4. Rappelle qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, pour régler les indemnités approuvées, dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;
5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.121 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/7 (annexe XIII ci-dessus).

Annexe XV

Décision prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001 à Genève, concernant les réclamations déposées par des personnes physiques pour pertes directes subies par des sociétés koweïtiennes*

Le Conseil d'administration,

Notant que, en application de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), chaque État peut présenter, au nom de sociétés ou d'autres entités de droit national, des réclamations pour pertes, dommages ou préjudices directs subis par lesdites sociétés ou autres entités à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq,

Notant également que, en application des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, adoptées par la décision 10 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/10), les réclamations pour ce type de perte relèvent de la catégorie "E",

Notant en outre que, nonobstant ce qui précède, certaines personnes physiques qui possédaient ou exploitaient des sociétés koweïtiennes, ou les deux, ont déposé des réclamations au titre des catégories "C" et "D" pour pertes directes subies par la société à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq,

Notant que certaines de ces réclamations concernent des pertes pour lesquelles la société koweïtienne a également déposé une réclamation au titre de la catégorie "E" ("réclamations qui en recourent d'autres"),

Notant également que certaines de ces réclamations concernent des pertes pour lesquelles la société koweïtienne n'a pas déposé de réclamation qui double dans la catégorie "E" ("réclamations indépendantes"),

Conscient que les formulaires de réclamation "C" et "D" ne prévoient pas le dépôt par des personnes physiques de réclamations pour pertes subies par une personne morale, et que les personnes physiques ne pouvaient pas prétendre à réparation en leur nom propre pour ce type de pertes,

Considérant que le Conseil d'administration a examiné les renseignements émanant du secrétariat concernant les pratiques industrielles ou commerciales en vigueur au Koweït avant et après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ainsi que les points de droit et de fait soulevés par les réclamations qui en recourent d'autres et les réclamations "indépendantes",

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.123 (2001).

Considérant également que le secrétariat est tenu de demander des renseignements aux requérants des catégories "C", "D" et "E4" afin de déterminer la nature des réclamations qui se recoupent et des réclamations indépendantes,

Considérant également que, même si la Commission est chargée d'établir le montant des indemnités auxquelles les requérants ont droit pour les pertes directes subies à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas compétence pour définir les droits respectifs des requérants des catégories "C" et/ou "D" et de la catégorie "E4" à tout ou partie de l'indemnité accordée, quand des réclamations se recoupent, ou de trancher les problèmes analogues que peuvent soulever les réclamations indépendantes,

Considérant, cependant, qu'il faut tenir dûment compte des réclamations présentées par des personnes physiques non koweïtiennes concernant des pertes subies par des entreprises koweïtiennes,

Considérant également que plusieurs États membres du Conseil d'administration ont proposé que soient établis des comités bilatéraux, comprenant dans chaque cas le Koweït et le gouvernement ou autre entité ayant présenté une réclamation qui en recoupe d'autres ou une réclamation indépendante, afin de définir dans les meilleurs délais les droits respectifs des requérants des catégories "C" et/ou "D" et de la catégorie "E4" à tout ou partie de l'indemnité accordée, quand des réclamations se recoupent, ou de trancher les problèmes analogues que peuvent soulever les réclamations indépendantes,

Notant que des directives ont par la suite été élaborées pour régir les travaux des comités bilatéraux (les "directives"),

Notant également que la Commission peut donner effet aux décisions relatives aux droits à indemnisation prises par les comités bilatéraux en application des directives, décisions qui seront prises exclusivement par les comités bilatéraux sans intervention de la Commission,

Notant en outre que les directives entrent en vigueur à l'égard d'une entité ayant présenté les réclamations lorsque celle-ci y a formellement adhéré,

Notant que le Koweït a irrévocablement délégué à la Commission le pouvoir de distribuer aux requérants non koweïtiens les paiements au titre des réclamations qui en recoupe d'autres et des réclamations indépendantes, comme en auront irrévocablement décidé les comités bilatéraux et comme la Commission en aura été avisée (la "délégation de paiement"),

Notant également que, en application des directives, chaque entité ayant présenté les réclamations assume la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de distribution et de notification énoncées dans les décisions 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)) et 48 (S/AC.26/Dec.48 (1998)) du Conseil d'administration concernant le paiement des indemnités,

1. Décide d'adopter les dispositions des directives et, ce faisant, engage la Commission, comme suit :

a) Donne pour instruction au Secrétaire exécutif de regrouper les réclamations qui se recoupent ayant trait aux pertes subies par un requérant de la catégorie "E4" afin de permettre aux comités de commissaires "E4" de faire des recommandations concernant les indemnités à accorder pour les pertes subies par la société koweïtienne;

b) Donne pour instruction au Secrétaire exécutif de recenser et de traiter dans le cadre de la catégorie "E4", en tant que réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes, les réclamations indépendantes au sujet desquelles les comités de commissaires "D" ont estimé que la personne physique requérante était habilitée à déposer une réclamation au nom de la société;

c) Décide d'autoriser le Secrétaire exécutif à communiquer aux entités ayant présenté des réclamations intéressées au Koweït les pièces et les renseignements se rapportant à la société koweïtienne en cause ou qui pourraient concerner des pertes pour lesquelles un autre requérant a ou pourrait avoir fait valoir une réclamation;

d) Décide d'autoriser le Secrétaire exécutif à divulguer aux comités bilatéraux les renseignements reçus des entités ayant présenté les réclamations au nom des requérants des catégories "C", "D" et "E4";

e) Décide que, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, le Secrétaire exécutif, au nom de la Commission, donnera effet aux décisions prises par les comités bilatéraux en application des directives au moment du paiement;

f) Décide, après avoir examiné les directives, d'autoriser la délégation de paiement communiquée par le Gouvernement koweïtien;

g) Donne pour instruction au Secrétaire exécutif, eu égard à la délégation de pouvoir irrévocable faite à cet égard par le Koweït, de verser, pour le compte du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté les réclamations au nom de particuliers la part des indemnités accordées auxquelles ces personnes ont droit, selon que le Comité bilatéral en aura décidé conformément aux directives;

2. Invite les gouvernements et autres entités ayant soumis des réclamations qui en recourent d'autres et des réclamations indépendantes à adhérer aux directives;

3. Note que, en l'absence d'adhésion, il ne pourra être versé aux gouvernements et autres entités concernés de fonds destinés à des requérants individuels au titre de réclamations qui en recourent d'autres ou de réclamations indépendantes;

4. Annexe à la présente décision le texte des principes directeurs et de la délégation de paiement.

Annexe I

DIRECTIVES POUR LES TRAVAUX DES COMITÉS BILATÉRAUX DEVANT ÊTRE
CONSTITUÉS POUR RÉGLER CERTAINS PROBLÈMES INTÉRESSANT L'ÉTAT
DU KOWEÏT ET D'AUTRES ÉTATS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS QUI
EN RECOUPENT D'AUTRES ET LES RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES DANS
LE CADRE DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSIDÉRANT QUE :

La Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a été créée en 1991 en application de la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU (le "Conseil de sécurité") pour traiter les réclamations et verser des indemnités pour toute perte, tout dommage et tous préjudices directs subis du fait de l'invasion et de l'occupation illicites de l'État du Koweït (le "Koweït") par l'Iraq, et pour gérer le fonds créé pour effectuer les paiements à ce titre;

L'Organisme public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (le "PAAC") a été établi par le décret Amiri No 6 de 1991 comme l'entité chargée, pour le compte du Koweït, de coordonner les dispositions prises par le Koweït pour donner suite au processus d'examen des réclamations par la Commission, soumettre des réclamations au nom du Koweït et au nom de personnes physiques et de personnes morales koweïtiennes, ainsi que pour distribuer les indemnités accordées par la Commission à des requérants koweïtiens;

Après examen du groupe pilote de réclamations de la catégorie "D" pour pertes industrielles ou commerciales (réclamations "D8/D9"), il est apparu à la Commission que certaines de ces réclamations comprenaient des éléments de pertes se rapportant à des sociétés constituées au Koweït. Dans certains de ces cas, la société koweïtienne a elle aussi présenté une réclamation pour les mêmes pertes industrielles ou commerciales au titre de la catégorie "E4" ("réclamations qui se recourent"). Dans d'autres, la société koweïtienne n'a pas présenté de réclamation correspondante au titre de la catégorie "E4" (les "réclamations indépendantes");

Après que la Commission eut approfondi ses recherches, il est apparu qu'il pouvait aussi y avoir parmi les réclamations qui se recourent des réclamations individuelles déposées dans la catégorie "C" qui avaient déjà été examinées et au titre desquelles des indemnités avaient été approuvées par le Conseil d'administration de la Commission (le "Conseil d'administration") et payées;

Étant donné que les pertes industrielles ou commerciales invoquées dans les réclamations qui se recourent comme dans les réclamations indépendantes concernent des sociétés constituées au Koweït, le PAAC est l'organe compétent pour payer toute indemnité correspondante;

En ce qui concerne les réclamations qui se recourent, les comités de commissaires sont à même d'examiner tous les éléments de preuve se rapportant aux pertes, dommages ou préjudices invoqués qui ont été produits par les requérants des catégories "C" et/ou "D" et de la catégorie "E4", et il est

préférable de procéder à l'évaluation des pertes, dommages ou préjudices en question dans le cadre de l'examen des deux réclamations déposées devant la Commission;

En ce qui concerne les réclamations indépendantes, il peut s'avérer qu'un particulier était habilité à agir au nom d'une société koweïtienne qui n'a pas déposé de réclamations dans la catégorie "E4", notamment déposé de réclamation au nom de ladite société;

Le Conseil d'administration considère que la Commission n'a pas compétence pour définir les droits respectifs des requérants des catégories "C" et/ou "D" et de la catégorie "E4" les uns vis-à-vis des autres, quand des réclamations qui se recourent, ou trancher les problèmes analogues que peuvent poser les réclamations indépendantes. Il est donc jugé utile d'instituer des comités bilatéraux comprenant dans chaque cas le Koweït et l'État ayant présenté une réclamation recoupant d'autres réclamations, ou une réclamation indépendante, qui se prononceront dans les meilleurs délais sur ces droits ou ces questions; la Commission s'est engagée à mettre des installations à la disposition de ces comités bilatéraux à son siège;

Les comités bilatéraux ont pour but d'évaluer et d'arrêter une répartition équitable et objective de l'indemnité que la Commission pourra octroyer le moment venu, concernant les pertes subies par des entreprises koweïtiennes, à des requérants ayant présenté des réclamations qui en recourent d'autres ou des réclamations indépendantes, de sorte que cette répartition, exprimée comme une part ou des parts en pourcentage d'un préjudice dûment établi, soit indiquée à la Commission qui en tiendra compte lorsqu'elle paiera, le moment venu, les montants accordés;

S'agissant des réclamations qui se recourent comme des réclamations indépendantes, le Koweït a irrévocablement délégué à la Commission le pouvoir de distribuer les parts des indemnités octroyées susceptibles d'être payées aux requérants de la catégorie "D" et a irrévocablement délégué aux entités habilitées à présenter des réclamations au sens de l'article 5, paragraphe 1, des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles") (S/AC.26/1992/10) la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de notification énoncées dans la décision 18 du Conseil d'administration (S/AC.26/1994/18);

Les indemnités accordées seront prélevées sur le Fonds d'indemnisation des Nations Unies (le "Fonds") créé en vertu de la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité. Le Fonds est régi par le Règlement financier et les Règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, et jouit, conformément à l'article 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, du statut, des facilités, des privilèges et des immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies.

SONT ADOPTÉES LES DIRECTIVES SUIVANTES :

Article premier

Une fois que le Conseil d'administration aura adopté les dispositions des présentes directives, le Koweït et tout État ou organisation internationale ayant présenté à la Commission une réclamation qui

en recoupe d'autres ou une réclamation indépendante et ayant notifié au Secrétaire exécutif de la Commission qu'il adhère aux directives ("État adhérent") seront mutuellement obligés comme indiqué dans lesdites dispositions. Dans chaque cas, les directives prendront effet au moment de la notification au Secrétaire exécutif de la Commission, qui s'est engagé à aviser promptement le Koweït de chaque adhésion.

Article 2

Il sera établi entre le Koweït et chaque État adhérent un comité bilatéral distinct qui, dans le cas des réclamations qui se recoupent ou des réclamations indépendantes, définira les droits respectifs des requérants des catégories "C" et/ou "D" à tout ou partie de l'indemnité octroyée en faveur d'une société koweïtienne. Dans les présentes directives, le terme "droits" désigne la part en pourcentage ou l'intérêt du (des) requérant(s) s'agissant des réclamations déposées, en fonction de sa (leurs) part(s) de capital et/ou de son (leurs) intérêt(s) dans l'entreprise, et compte tenu de tous engagements non réglés entre l'intéressé (les intéressés) et l'entreprise koweïtienne.

Article 3

Les comités bilatéraux sont composés de trois membres; chaque membre doit pouvoir agir en toute impartialité, aucun ne peut être membre d'un comité de commissaires de la Commission et, de préférence, aucun ne doit être employé par le Koweït ou l'État adhérent. Le Koweït et chaque État adhérent nomment chacun un membre dans les 30 jours qui suivent l'adhésion du second aux directives. En acceptant de siéger à un comité bilatéral, les membres s'engagent à respecter le caractère confidentiel des documents qu'ils peuvent être appelés à examiner pour prendre leurs décisions.

Article 4

Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adhésion aux présentes directives par le premier État qui deviendra État adhérent, le Secrétaire exécutif nomme une autorité chargée de nommer une personne qui siège en qualité de troisième membre et exerce les fonctions de président de chacun des comités bilatéraux devant être établis en application des présentes directives (l'"Arbitre"). L'Arbitre ne doit avoir la nationalité ni du Koweït ni d'aucun État dont on sait qu'il a présenté à la Commission une réclamation qui en recoupe d'autres ou une réclamation indépendante.

Article 5

Les modalités énoncées aux articles 3 et 4 sont applicables lorsqu'il y a lieu de pourvoir un siège devenu vacant à un comité bilatéral par suite de décès, de démission, d'incapacité ou de destitution.

Article 6

Si un membre d'un comité bilatéral n'est pas nommé selon les modalités prévues aux articles 3 et 5, l'autre membre et l'Arbitre n'en prennent pas moins des décisions, l'Arbitre ayant la voix

prépondérante. Si deux membres d'un comité bilatéral n'ont pas été nommés, l'Arbitre n'en prend pas moins de décisions, seul.

Article 7

Le Koweït ou l'État adhérent peuvent demander qu'un membre d'un comité bilatéral soit relevé de ses fonctions s'il existe des circonstances telles qu'on est en droit de se demander si l'intéressé est à même de satisfaire aux critères énoncés aux articles 3 et 4. Pareille demande doit être faite dans les 15 jours suivant la nomination du membre en question ou la date à laquelle le demandeur a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée et c'est l'autorité désignée en application de l'article 4 qui statue à son sujet.

Article 8

Les honoraires et les frais des deux membres d'un comité bilatéral autres que l'Arbitre sont payés directement à chacun par le Koweït et l'État Adhérent, respectivement. Les honoraires et les frais de l'Arbitre, ainsi que les dépenses encourues par tout comité bilatéral en cette qualité, sont payables d'avance par le Koweït et par chaque État adhérent en proportion du nombre de jours requis pour régler leurs réclamations respectives soumises à la décision de l'Arbitre, comme indiqué plus loin au paragraphe 13.

Article 9

Chaque comité bilatéral se réunit à Genève (Suisse), au siège de la Commission, et arrête lui-même ses modalités de travail.

Article 10

Aucun comité bilatéral n'a, indépendamment, le pouvoir ou l'obligation de recueillir ou de recevoir de quelque source que ce soit des éléments de preuve, des renseignements ou des représentations autres que les renseignements fournis à la Commission conformément aux Règles, notamment à l'article 34, par le Koweït et les entités ayant présenté les réclamations. En conséquence, chaque comité bilatéral prend ses décisions en se fondant exclusivement sur les renseignements fournis à la Commission par le Koweït et lesdites entités.

Article 11

Chaque comité bilatéral prend ses décisions en tenant dûment compte des principes de droit applicables et des pratiques commerciales en vigueur.

Article 12

On compte que les deux membres de chaque comité bilatéral autres que l'Arbitre seront à même dans bien des cas d'arrêter une décision. En conséquence, l'Arbitre ne participera aux décisions d'un

comité bilatéral que si les deux autres membres ne sont pas d'accord, et seulement sur les points de désaccord. Cela étant, si les deux membres d'un comité bilatéral autres que l'Arbitre ne s'accordent pas concernant une décision à prendre, celle-ci sera prise à la majorité, exception faite des circonstances visées à l'article 15.

Article 13

Le coût des services de l'Arbitre est calculé à un taux journalier raisonnable ne dépassant pas le taux journalier payé aux membres de la Commission au titre de l'examen des réclamations. Le Koweït et l'État Adhérent conviennent de prendre à leur charge les dépenses raisonnables engagées par l'Arbitre dans l'exécution des tâches visées à l'article 12.

Article 14

Toutes les décisions d'un comité bilatéral sont définitives et à caractère exécutoire; elles ne sont pas susceptibles d'appel, de réexamen, de correction, de modification ou de révision quels qu'ils soient, ni à la demande du Koweït ou de l'État adhérent ni à celle d'un requérant, et indépendamment du for.

Article 15

Les comités bilatéraux sont tenus par les impératifs du calendrier de travail de la Commission et, en particulier, coordonnent leurs réunions en fonction de l'approbation des rapports et des recommandations par le Conseil d'administration. Si un comité bilatéral n'a pas statué sur un droit à indemnisation 30 jours au moins avant la date prévue pour la signature du rapport et des recommandations du comité de commissaires chargé de la réclamation ou des réclamations correspondantes, l'Arbitre se prononce seul.

Article 16

Dans le cas où, s'agissant d'une réclamation qui en recoupe d'autres présentée par un État adhérent, il en existe aussi une présentée par un autre État adhérent (collectivement "réclamations voisines qui en recouperont d'autres"), toutes les décisions qui, sinon, incomberaient à un comité bilatéral sont prises par l'Arbitre seul, après avoir conféré avec tous les autres membres de tout comité bilatéral établi conformément aux dispositions des présentes directives et saisi d'une réclamation voisine qui en recoupe d'autres. En pareil cas, les dispositions des articles 2 à 15 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 17

Le Koweït et chaque État adhérent s'engagent à obtenir de chacun de leurs requérants respectifs l'autorisation de permettre au secrétariat de communiquer à l'autre entité concernée les documents et autres renseignements figurant dans leur dossier de réclamation qui peuvent se rapporter aux pertes au titre desquelles un autre requérant a ou pourrait avoir déposé une réclamation. Pour ce qui est des

réclamations indépendantes, le Koweït s'engage à faire de son mieux pour produire, au nom de la société koweïtienne n'ayant pas déposé de réclamation, les documents qu'il est tenu de présenter pour toutes les autres réclamations émanant de sociétés koweïtiennes, par exemple, protocoles d'association et états financiers vérifiés déposés auprès des autorités de tutelle koweïtiennes. En outre, le Koweït et chaque État adhérent s'engagent à obtenir les autorisations voulues pour que les dossiers de réclamation complets de leurs requérants respectifs puissent être communiqués aux comités bilatéraux par l'intermédiaire de la Commission.

Article 18

En adhérant aux présentes directives, l'État adhérent accepte la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de paiement et de notification énoncées dans les décisions 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)) et 48 (S/AC.26/Dec.48 (1998)) du Conseil d'administration concernant toute part de l'indemnité accordée à laquelle il aura été décidé que le requérant de la catégorie "C" et/ou "D" a droit.

Article 19

Les présentes directives restent en vigueur à l'égard du Koweït et de tout État adhérent jusqu'à ce que le Secrétaire exécutif de la Commission avise ces derniers que le comité bilatéral n'a plus aucune décision à prendre et que la Commission n'a plus de paiement à effectuer concernant des réclamations qui en recourent d'autres et des réclamations indépendantes.

Article 20

Tout litige au sujet de l'interprétation des présentes directives est réglé une fois pour toutes par l'Arbitre, à la demande soit du Koweït soit d'un État adhérent.

Article 21

La Commission ne sera tenue responsable d'aucune mesure adoptée ni d'aucune décision prise par les comités bilatéraux en application des présentes directives.

Annexe II**DÉLÉGATION IRRÉVOCABLE DU POUVOIR DE DISTRIBUER
LES INDEMNITÉS ACCORDÉES**

Le Gouvernement de l'État du Koweït, représenté par l'Organisme public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne (le "Koweït"), délègue irrévocablement par la présente à la Commission d'indemnisation des Nations Unies la responsabilité de verser aux requérants non koweïtiens la part d'indemnisation qui leur revient, le cas échéant, sur les indemnités recommandées par les comités de commissaires "E4" et accordées par le Conseil d'administration en faveur de sociétés koweïtiennes; ces parts étant calculées selon les décisions prises par les comités bilatéraux conformément aux directives applicables aux travaux des comités bilatéraux (les "directives"), dont le Conseil d'administration a adopté les dispositions dans sa décision.

Le Koweït s'engage à ne pas déduire des indemnités accordées à ce titre les commissions envisagées dans la décision 18 du Conseil d'administration.

Annexe XVI

Treizième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations*

Introduction

1. En application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les "Règles"), le présent rapport signale les corrections à apporter aux indemnités accordées au titre des réclamations des catégories "A" et "C".

I. CORRECTIONS À APPORTER AUX INDEMNITÉS ACCORDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A"

2. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter au montant d'indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "A" correspondent aux réclamations en double, à la transformation de réclamations individuelles en réclamations familiales, au rétablissement de réclamations précédemment considérées comme doublonnant avec d'autres et à des corrections apportées conformément à la décision 21.

A. Réclamations de la catégorie "A" présentées en double

3. Depuis l'établissement du douzième rapport présenté en application de l'article 41 (S/AC.26/2000/27), il a été constaté que neuf réclamations en tout doublonnaient avec d'autres réclamations pour lesquelles une indemnité avait également été accordée au titre de la catégorie "A".

4. Les réclamations présentées en double ne devant pas donner lieu à indemnisation, le montant total des indemnités recommandées devrait être révisé en conséquence. On indique dans le tableau 1 ci-après les gouvernements concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre total des réclamations devant faire l'objet de corrections et le montant total qui sera déduit de la tranche en question.

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/2001/8.

Tableau 1. Réclamations de la catégorie "A" présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations présentées en double</u>	<u>Montant de la réduction (US\$)</u>
Inde	Quatrième	1	4 000
	Cinquième	2	8 000
	Sixième	1	4 000
Sri Lanka	Première	1	4 000
	Sixième	4	16 000
<u>Total</u>		9	36 000

B. Corrections à apporter à des réclamations individuelles transformées en réclamations familiales

5. Il a été constaté qu'une réclamation déposée par la Fédération de Russie et initialement qualifiée de familiale avait été soumise au nom d'une famille. Par conséquent, comme il est indiqué au tableau 2 ci-après, l'indemnité accordée au titre de cette réclamation, qui fait partie de la quatrième tranche, doit être portée de US\$ 4 000 à US\$ 8 000.

Tableau 2. Corrections à apporter à des réclamations individuelles transformées en réclamations familiales

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations concernées</u>	<u>Montant de l'incidence nette</u>
Fédération de Russie	Quatrième	1	4 000
<u>Total</u>		1	4 000

C. Rétablissement de réclamations précédemment considérées comme ayant été présentées en double

6. Cinq réclamations présentées par la Bosnie-Herzégovine qui avaient été au départ considérées comme doublonnantes avec d'autres réclamations doivent être rétablies parce que les renseignements complémentaires fournis par le gouvernement de ce pays montrent qu'elles avaient été en réalité présentées par des personnes différentes.

7. En conséquence, comme il est indiqué dans le tableau 3 ci-dessous, il est recommandé de modifier les indemnités au titre de ces réclamations pour tenir compte de leur véritable nature.

Tableau 3. Rétablissement de réclamations précédemment considérées
comme ayant été présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations rétablies</u>	<u>Montant de l'augmentation (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	Sixième	1	4 000
	Spéciale	4	16 000
<u>Total</u>		5	20 000

D. Corrections à la baisse du montant des indemnités

8. La décision 21 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.21 (1994)) dispose que "tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie 'A' (US\$ 4 000 ou US\$ 8 000) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories 'B', 'C' ou 'D' sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie 'A'" (US\$ 2 500 ou US\$ 5 000). Le Gouvernement pakistanais a identifié 25 requérants qui avaient choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" et avaient également présenté une réclamation au titre de la catégorie "C". En conséquence, comme il est indiqué dans le tableau 4 ci-dessous, il est recommandé que le montant des indemnités correspondant à ces 25 réclamations soit révisé à la baisse conformément à la décision 21.

Tableau 4. Corrections à la baisse du montant des indemnités

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre total de réclamations jumelées</u>	<u>Montant de la réduction (US\$)</u>
Pakistan	Première	9	16 500
	Deuxième	16	27 000
<u>Total</u>		25	43 500

9. Les tableaux 1 à 7 de l'annexe I indiquent les montants corrigés des indemnités accordées au titre des première, deuxième, quatrième, cinquième et sixième tranches et de la tranche spéciale (Bosnie-Herzégovine) ainsi que le montant total, après correction, des indemnités recommandées au titre de la catégorie "A".

II. CORRECTIONS À APPORTER AUX INDEMNITÉS ACCORDÉES
AU TITRE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "C"

10. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "C" ont trait à des réclamations présentées en double, dans la même catégorie ou dans deux catégories différentes, ou à des changements de l'entité déclarante.

A. Corrections concernant des réclamations présentées en double dans la même catégorie ou dans deux catégories différentes

11. Les corrections à apporter aux indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "C" figurant dans le présent rapport résultent du fait que des gouvernements ont avisé le secrétariat que certaines réclamations avaient été présentées en double. Ces réclamations en double n'avaient pas été décelées par le programme de vérification électronique du secrétariat au cours du traitement des réclamations de la catégorie "C" en raison de discordances dans les noms et autres éléments d'identification des requérants.
12. Les quatre réclamations dont il est apparu qu'elles avaient été présentées en double, dans la catégorie "C" et dans une autre catégorie, avaient trait à des pertes occasionnées par un départ et doublonnaient des réclamations au même titre accordées aux mêmes requérants dans la catégorie "A". L'indemnité C1-Argent accordée pour chacune de ces réclamations était inférieure à l'indemnité individuelle de la catégorie "A", à savoir US\$ 2 500. La décision 24 (S/AC.26/Dec.24 (1994)) précise que les pertes de la catégorie C1-Argent ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que dans la mesure où l'indemnité de la catégorie C1-Argent est supérieure à l'indemnité correspondante de la catégorie "A". En conséquence, le montant de l'indemnité C1-Argent a été déduit du montant total de l'indemnité au titre de la catégorie "C" pour chacune de ces quatre réclamations.
13. À la suite de notifications émanant des gouvernements, 18 réclamations de la catégorie "C" ont été réexaminées et se sont avérées des doubles d'autres réclamations dans la même catégorie. Parmi ces réclamations, le tri entre celles qui doivent être rejetées parce que présentées en double et celles qui demeurent valables a été effectué conformément aux directives du Comité figurant au paragraphe 58 du rapport sur la septième tranche de réclamations (S/AC.26/1999/11).
14. Par ailleurs, conformément au paragraphe 58 susmentionné, lorsque les montants globaux accordés pour des réclamations en double de la catégorie "C" sont différents, on doit partir du principe que les pertes visées dans la réclamation valable sont alignées sur le montant le plus élevé. Pour quatre réclamations, le montant total de l'indemnité a été aligné sur le montant des indemnités les plus élevées dans les réclamations correspondantes qui avaient été rejetées.
15. En conséquence, il est recommandé d'apporter des corrections dans le cas de 26 réclamations, entraînant une diminution nette de US\$ 102 863,22 du montant des indemnités accordées, comme indiqué dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5. Corrections à apporter au montant des indemnités accordées au titre de réclamations de la catégorie "C" pour cause de réclamations présentées en double

<u>Pays ou organisations internationales</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations touchées</u>	<u>Incidence nette (US\$)</u>
Inde	Septième	5	(46 227,21)
Pakistan	Première	1	23 075,00
	Septième	6	(56 522,71)
Philippines	Deuxième	2	562,14
	Cinquième	12	(23 750,44)
<u>Total</u>		26	(102 863,22)

B. Changement de l'entité déclarante

16. À la demande du requérant et avec l'assentiment tant de l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) à Gaza que du Gouvernement égyptien, une réclamation présentée par l'Égypte et approuvée au titre de la troisième tranche a été transférée au Bureau de l'UNRWA à Gaza.

Tableau 6. Changement de l'entité déclarante aux fins de l'établissement des rapports et du versement des indemnités

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations enregistrées</u>	<u>Tranche</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Nombre corrigé de réclamations</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Égypte	16 067	Troisième	116 485 154,77	16 066	116 476 556,15
UNRWA Gaza	ND	Troisième	ND	1	8 598,62

17. On trouvera aux tableaux 1 à 6 de l'annexe II les montant corrigés des indemnités accordées au titre des première, deuxième, troisième, cinquième et septième tranches, ainsi que le montant total, après correction, des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie "C".

Annexé IINDEMNITÉS RECOMMANDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "A", APRÈS CORRECTION

1. Compte tenu des corrections indiquées plus haut aux paragraphes 2 à 8, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 1. Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	12 099 500	12 083 000
Sri Lanka	25 093 000	25 089 000

Tableau 2. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	19 526 500	19 499 500

Tableau 3. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	146 257 000	146 253 000
Fédération de Russie	9 000 000	9 004 000

Tableau 4. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	147 554 000	147 546 000

Tableau 5. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	1 828 000	1 832 000
Inde	17 313 000	17 309 000
Sri Lanka	35 571 000	35 555 000

Tableau 6. Corrections concernant la tranche spéciale de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée après correction (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	764 000	780 000

2. Compte tenu des corrections qui précèdent, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 7. Montants totaux révisés des indemnités recommandées
pour les réclamations de la catégorie "A"

<u>Tranche</u>	<u>Montant total</u> <u>des indemnités recommandées</u> <u>antérieurement (US\$)^a</u>	<u>Montant total</u> <u>des indemnités recommandées,</u> <u>après correction (US\$)</u>
Première	189 599 500	189 579 000
Deuxième	641 240 500	641 213 500
Troisième	531 496 500	pas de changement
Quatrième	732 605 000	pas de changement
Cinquième	782 636 000	782 628 000
Sixième	315 392 000	315 376 000
Tranche spéciale (Pakistan)	2 554 500	pas de changement
Tranche spéciale (Bosnie-Herzégovine)	764 000	780 000

^a Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 22, 28, 29, 31, 33, 38, 67 et 101 (S/AC.26/Dec.22 (1994), S/AC.26/Dec.28 (1995), S/AC.26/Dec.29 (1995), S/AC.26/Dec.31 (1995), S/AC.26/Dec.33 (1995), S/AC.26/Dec.38 (1996), S/AC.26/Dec.67 (1999) et S/AC.26/Dec.101 (2000)) et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 42, 44, 51, 54, 57, 71, 79, 85, 95, 99, 109 et 113 (S/AC.26/Dec.42 (1997), S/AC.26/Dec.44 (1997), S/AC.26/Dec.51 (1998), S/AC.26/Dec.54 (1998), S/AC.26/Dec.57 (1998), S/AC.26/Dec.71 (1999), S/AC.26/Dec.79 (1999), S/AC.26/Dec.85 (1999), S/AC.26/Dec.95 (2000), S/AC.26/Dec.99 (2000), S/AC.26/Dec.109 (2000) et S/AC.26/Dec.113 (2000)).

Annexe IIINDEMNITÉS RECOMMANDÉES AU TITRE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "C", APRÈS CORRECTION

1. Compte tenu des corrections indiquées plus haut aux paragraphes 10 à 16, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 1. Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	17 768 858	17 791 933

Tableau 2. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Philippines	1 329 974,64	1 330 536,78

Tableau 3. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Égypte	116 485 154,77	116 476 556,15
UNRWA Gaza	ND	8 598,62

Tableau 4. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Philippines	7 890 192,76	7 866 442,32

Tableau 5. Corrections concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	187 010 525,09	186 964 297,88
Pakistan	74 572 959,48	74 516 436,77

2. Compte tenu des corrections indiquées plus haut, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 6. Montants totaux révisés des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie "C"

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées antérieurement (US\$)*</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées, après correction (US\$)</u>
Première	51 086 478,00	51 109 553,00
Deuxième	431 743 689,19	431 744 251,33
Troisième	324 883 154,77	pas de changement
Quatrième	654 598 151,73	pas de changement
Cinquième	735 475 730,98	735 451 980,54
Sixième	765 713 687,98	pas changement
Septième	1 932 771 429,79	1 932 668 679,87

* Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 25, 36, 37, 39, 41, 52 et 70 (S/AC.26/Dec.25 (1994), S/AC.26/Dec.36 (1996), S/AC.26/Dec.37 (1996), S/AC.26/Dec.39 (1996), S/AC.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998) et S/AC.26/Dec.70 (1999)) et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 39, 41, 52, 85, 95, 99 et 113 (S/AC.26/Dec.39 (1996), S/AC.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998), S/AC.26/Dec.85 (1999), S/AC.26/Dec.95 (2000), S/AC.26/Dec.99 (2000) et S/AC.26/Dec.113 (2000)).

Annexe XVII

Décision concernant les corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations des catégories A et C, conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation à sa 105ème séance, tenue le 15 mars 2001, à Genève*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("Les Règles"), un rapport¹ du Secrétaire exécutif ayant trait aux corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations des catégories "A" et "C",

1. Décide, conformément à l'article 41 des Règles, de corriger les montants des indemnités approuvées pour des gouvernements et des organisations internationales². Les montants globaux, après correction, des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 1. Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	12 099 500	12 083 000
Sri Lanka	25 093 000	25 089 000

Tableau 2. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	19 526 500	19 499 500

* Document paru antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.122 (2001).

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/8 (annexe XVI ci-dessus).

² Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les informations concernant le montant des indemnités à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

Tableau 3. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Fédération de Russie	9 000 000	9 004 000
Inde	146 257 000	146 253 000

Tableau 4. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	147 554 000	147 546 000

Tableau 5. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	1 828 000	1 832 000
Inde	17 313 000	17 309 000
Sri Lanka	35 571 000	35 555 000

Tableau 6. Corrections concernant la tranche spéciale de réclamations de la catégorie "A"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Bosnie-Herzégovine	764 000	780 000

Tableau 7. Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Pakistan	17 768 858	17 791 933

Tableau 8. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Philippines	1 329 974,64	1 330 536,78

Tableau 9. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Égypte	116 485 154,77	116 476 556,15
UNRWA Gaza	N/A	8 598,62

Tableau 10. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Philippines	7 890 192,76	7 866 442,32

Tableau 11. Corrections concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie "C"

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</u>	<u>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</u>
Inde	187 010 525,09	186 964 297,88
Pakistan	74 572 959,48	74 516 436,77

2. Décide aussi, compte tenu des corrections qui précèdent, que les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 12. Montants totaux révisés des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie "A"

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées antérieurement (US\$)*</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées, après correction (US\$)</u>
Première	189 599 500,00	189 579 000,00
Deuxième	641 240 500,00	641 213 500,00
Troisième	531 496 500,00	Pas de changement
Quatrième	732 605 000,00	Pas de changement
Cinquième	782 636 000,00	782 628 000,00
Sixième	315 392 000,00	315 376 000,00
Tranche spéciale (Pakistan)	2 554 500,00	Pas de changement
Tranche spéciale (Bosnie-Herzégovine)	764 000,00	780 000,00

* Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 22, 28, 29, 31, 33, 38, 67 et 101 (S/AC.26/Dec.22 (1994), S/AC.26/Dec.28 (1995), S/AC.26/Dec.29 (1995), S/AC.26/Dec.31 (1995), S/AC.26/Dec.33 (1995), S/AC.26/Dec.38 (1996), S/AC.26/Dec.67 (1999) et S/AC.26/Dec.101 (2000)) et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 42, 44, 51, 54, 57, 71, 79, 85, 95, 99, 109 et 113 (S/AC.26/Dec.42 (1997), S/AC.26/Dec.44 (1997), S/AC.26/Dec.51 (1998), S/AC.26/Dec.54 (1998), S/AC.26/Dec.57 (1998), S/AC.26/Dec.71 (1999), S/AC.26/Dec.79 (1999), S/AC.26/Dec.85 (1999), S/AC.26/Dec.95 (2000), S/AC.26/Dec.99 (2000), S/AC.26/Dec.109 (2000) et S/AC.26/Dec.113 (2000)).

Tableau 13. Montants totaux révisés des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie "C"

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées antérieurement (US\$)^a</u>	<u>Montant total des indemnités recommandées, après correction (US\$)</u>
Première	51 086 478,00	51 109 553,00
Deuxième	431 743 689,19	431 744 251,33
Troisième	324 883 154,77	pas de changement
Quatrième	654 598 151,73	pas de changement
Cinquième	735 475 730,98	735 451 980,54
Sixième	765 713 687,98	pas de changement
Septième	1 932 771 429,79	1 932 668 679,87

^a Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 25, 36, 37, 39, 41, 52 et 70 (S/AC.26/Dec.25 (1994), S/AC.26/Dec.36 (1996), S/AC.26/Dec.37 (1996), S/AC.26/Dec.39 (1996), S/AC.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998) et S/AC.26/Dec.70 (1999)) et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 39, 41, 52, 85, 95, 99 et 113 (S/AC.26/Dec.39 (1996), S/AC.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998), S/AC.26/Dec.85 (1999), S/AC.26/Dec.95 (2000), S/AC.26/Dec.99 (2000) et S/AC.26/Dec.113 (2000)).